Ethics in archaeology

Ségolène Vandevelde, Béline Pasquini

▶ **To cite this version:**

Ségolène Vandevelde, Béline Pasquini. Ethics in archaeology. Canadian journal of bioethics / Revue canadienne de bioethique, 3 (2), pp.254, 2019. hal-02385493

HAL Id: hal-02385493
https://hal.science/hal-02385493

Submitted on 4 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Canadian Journal of Bioethics / Revue canadienne de bioéthique

L'Éthique en Archéologie / Ethics in Archaeology

VOL 2 (3)
NUMÉRO SPECIAL / SPECIAL ISSUE
27 Nov 2019

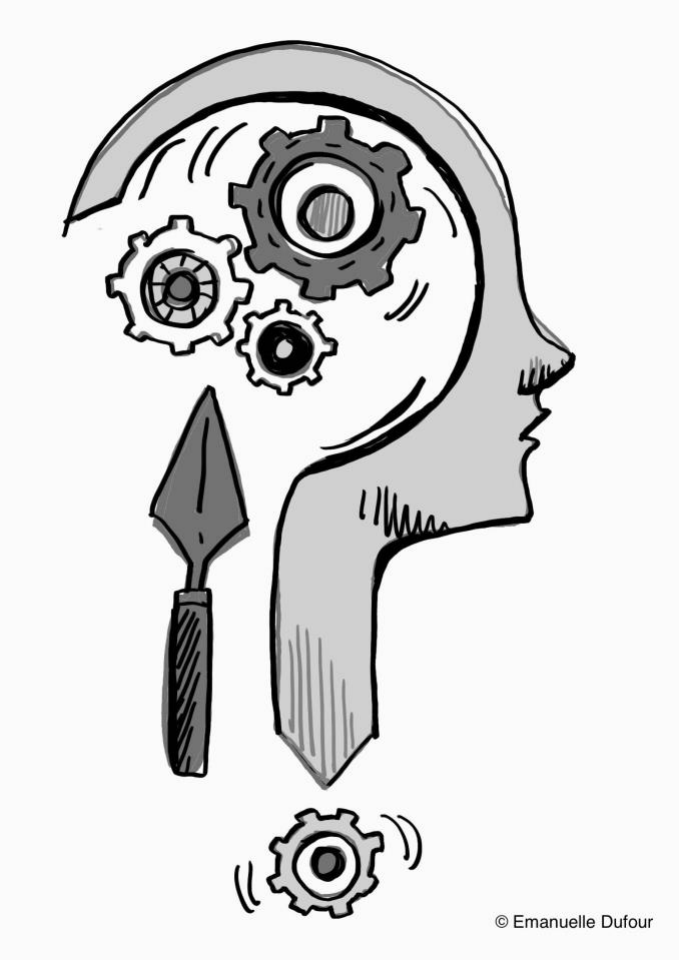

Éditeurs invités / Guest Editors
Ségolène Vandevelde & Béline Pasquini

Responsable du numéro / Issue Editors
Bryn Williams-Jones & Aliya Affdal

Illustration de couverture / Cover Art
Emanuelle Dufour

Partenaires / Sponsors

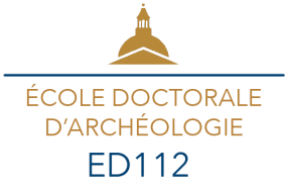

2019 Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Tables des matieres / Table of Contents

Editorial

Ségolène Vandevelde & Béline Pasquini	Un besoin d'éthique en archéologie? / A need for ethics in archaeology?	1-8

Articles

Marie Cornu & Vincent Négri	L'éthique en archéologie, quels enjeux normatifs? Approches françaises	9-16
Christian Gates St-Pierre	À qui appartient le passé? Perspectives nord-américaines sur l'appropriation du patrimoine archéologique	17-25
Marie-Pierre Bousquet	Les recherches-action ou collaboratives sont-elles plus éthiques? Réflexions d'une ethnologue en milieu autochtone canadien	26-33
Alfredo Gonzalez-Ruibal	Ethical Issues in Indigenous Archaeology: Problems with Difference and Collaboration	34-43
Ramiro Javier March	Les alternatives locales face à la mondialisation : réflexions évaluant la possibilité d'une archéologie durable et les contraintes éthiques professionnelles surgissant avec ce processus	44-56
Antoinette Molinié	L'instrumentalisation des sites archéologiques incas. Questions d'éthique	57-65
Jonhattan Vidal, Christophe Petit	Alésia : l'instrumentalisation actuelle d'une prétendue controverse, entre mythe national et théorie du complot	66-78
Gaëlle Clavandier	De nouvelles normes à l'égard des restes humains anciens : de la réification à la personnalisation?	79-87
Stefan Schreiber, Sabine Neumann & Vera Egbers	"I Like to Keep my Archaeology Dead". Alienation and Othering of the Past as an Ethical Problem	88-96
Rozenn Colleter & Paul-Anthelme Adèle	Les restes humains anciens en France : entre objets de science et sujets de droit	97-108
Agnes Vandevelde-Rougale & Nicolas Zorzin	De la « professionalisation » à la « vassalisation ». L'archéologue, entre « éthique professionnelle » et « responsabilité sociale d'entreprise »	109-119
Charlotte Blein	L'archéologie préventive, une source de solutions pour demain? Réflexions sur les enjeux scientifiques et sociétaux de l'archéologie préventive face aux effets délétères du néo-libéralisme	120-127
Christophe Tufféry	L'éthique du *care* en archéologie préventive : un retour d'expérience et quelques pistes de réflexion	128-137
Cécile Michel	Réflexions éthiques appliquées à l'étude du Proche-Orient antique	138-145

Commentaires / Critical Commentaries

Anne Frédérique Richier	L'archéologie de la mort face aux temps récents : pratiques et questionnements éthiques à partir d'une étude de cas	146-148

2019 Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Témoignage / Perspective

Thomas Lecroere	L'étude des données « grises » issues de la détection illégale de métaux : sauvegarde du patrimoine ou cercle vicieux du pillage?	149-157
Xavier Delestre	Le détectorisme en France : quelle situation et quelle politique publique?	158-165
Jean-Olivier Gransard-Desmond	Professionnels, bénévoles, amateurs et citoyens : des acteurs de la recherche pour quels apports?	166-193
Christophe Gauchon	Archéologie et éthique : quelles place pour les spéléologues?	194-200
Agnès Mathieu	Les restes humains et l'archéologie : état des lieux juridique	201-205
Philippe Charlier	Le délicat problème des restes humains en archéologie	206-209
Annick Clavier	Archéologie et politique / Archéologie et décroissance	210-214

Travail créatif / Creative Work

Laura Mary, Béline Pasquini & Ségolène Vandevelde	Le sexisme en archéologie, ça n'existe pas / Sexism in Archaeology Doesn't Exist	215-242

Conclusion

Béline Pasquini & Ségolène Vandevelde	L'éthique en archéologie : Nouvelles propositions / Ethics in Archaeology: New Proposals	243-250

2019 Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ÉDITORIAL / EDITORIAL

Un besoin d'éthique en archéologie?

Ségolène Vandevelde[a,b], Béline Pasquini[a,b]

The English version of this text appears below / La version anglaise de ce texte figure ci-dessous.

La genèse du colloque Archéo-Éthique

C'est lors de séjours dans des universités nord-américaines que nous avons découvert l'éthique en archéologie. À notre retour en France, nous avons toutes deux partagé les mêmes constats. D'une part, les enseignements sur l'éthique sont rares en France ; ils étaient d'ailleurs complètement absents de nos cursus respectifs, alors même qu'il paraît essentiel de réfléchir sur notre profession, notre statut et notre position en tant que profession culturelle et scientifique dans le monde actuel. D'autre part, les archéologues anglo-saxons abordent les questions éthiques d'une façon qui est propre à leur histoire et à leur culture et qui ne peut donc être importée telle quelle en Europe.

C'est pourquoi nous avons décidé d'organiser, en France, une rencontre sur le vaste thème de l'éthique en archéologie. Le colloque Archéo-Éthique s'est tenu à l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) à Paris les 25 et 26 mai 2018 et a permis la rencontre de chercheurs issus de différents pays et de différentes disciplines. Nous espérions ainsi susciter un dialogue non seulement sur les thèmes traditionnellement abordés en éthique en archéologie, mais aussi sur les problématiques nouvelles qui émergent avec les évolutions de la société contemporaine. Nous souhaitions aussi montrer que nous sommes toutes et tous concernés par l'éthique en tant qu'archéologues et que le sujet ne se limite pas aux relations avec les populations autochtones ou aux fouilles de sépultures. En effet, les archéologues sont aujourd'hui confrontés à des questions très variées dans leur pratique quotidienne : contextes difficiles (dictature, guerre, pauvreté, territoires revendiqués), contraintes économiques, (dé)réglementations de l'archéologie et concurrence, archéologie funéraire et émergence de nouvelles sensibilités, relation entre archéologues et populations autochtones ou locales, relation entre archéologues professionnels et archéologues amateurs, pression à la publication et bonnes pratiques de publication, médiatisation des résultats, etc. Le colloque a été conçu comme un espace-temps dédié à une prise de recul sur notre travail, nos pratiques et nos missions.

Par manque de temps, la question du sexisme en archéologie n'a pu être abordée pendant le colloque. En parallèle, nous avons donc monté l'exposition Archéo-Sexisme et avons tenu à ce que la dernière contribution de ce numéro (Mary, Pasquini et Vandevelde) porte sur cette question. L'ensemble des œuvres de création réalisées pour l'exposition y est notamment présenté.

Les participants au colloque[1] : intervenants et auditeurs

Lors de ce colloque, nous avons tenu à mettre en place un dialogue entre des intervenants aux profils variés. Tout d'abord, en insistant sur l'interdisciplinarité puisque les non-archéologues représentaient 34 % des intervenants, parmi lesquels il y avait des médecins, juristes, sociologues, anthropologues, spéléologues et muséologues. Ensuite, par la présence de 23 % de chercheurs internationaux venus d'Allemagne, d'Espagne, du Canada, de Serbie, ou encore de Taïwan et de chercheurs français venus de nombreuses villes de France[2]. Enfin, par l'implication de 30 % de doctorants et de jeunes chercheurs (Figure). Le rassemblement de ces différents profils – tant sur le plan de l'expérience, des champs disciplinaires et des pays et des régions d'origine – a permis de varier les points de vue et les approches. Nous avons également tenu à enrichir les réflexions en consacrant 40 % du temps du colloque aux discussions avec la salle[3], ce qui a permis à un public de professionnels, d'étudiants, d'amateurs ou de plus généralement de citoyens d'élargir le débat par leurs expériences, leurs questions et leurs remarques. Un large désir de prise de parole s'est d'ailleurs manifesté, démontrant l'intérêt du public présent pour les nombreuses questions d'éthiques abordées lors de ces deux jours.

L'intérêt du public fut également reflété par le grand nombre d'inscrits, avec une salle comble (dont 68 % de femmes et 32 % d'hommes, âgés de 19 à 83 ans) qui s'est déplacée, majoritairement de Paris et d'Île-de-France, mais aussi, pour plusieurs d'entre eux, de nombreuses régions françaises[4]. Là aussi les profils étaient variés, avec des professionnels du patrimoine,[5] mais aussi des médecins, des ingénieurs et techniciens en biotechnologies, des écrivains, des architectes, des membres de l'éducation nationale, etc. (Figure). Suite au colloque et aux nombreuses discussions qu'il a suscitées, certains auditeurs et certains présidents de session ont d'ailleurs décidé de proposer des contributions complémentaires qui sont venues parfaitement s'intégrer à la publication des actes rassemblés dans ce numéro thématique. Un des buts de cette publication est de poursuivre et d'enrichir le dialogue entre archéologues européens et anglo-saxons, aux visions parfois très différentes. Dans cette perspective d'échanges, les vidéos du colloque ont été mises en ligne en version originale et en version doublée (Français-Anglais) afin d'être accessibles au plus grand nombre.

[1] Le masculin est utilisé comme forme neutre dans le texte afin d'alléger celui-ci.
[2] Aix-en-Provence, Arles, Avignon, Chambéry, Lille, Lyon, Nantes, Paris – Île de France, Rennes, Rouen, Strasbourg, Saint-Denis de la Réunion et Tours.
[3] Les discussions ont été riches, mais n'ont malheureusement pas pu être mises en ligne à la suite des présentations formelles pour des raisons de droit à l'image.
[4] Majoritairement de Normandie, Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, PACA, Pays-de-la-Loire et Aquitaine.
[5] Archéologues rattachés aux universités, aux collectivités territoriales, à l'Inrap (Institut national de recherches archéologiques préventives), au Ministère de la Culture et au CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), des conservateurs du patrimoine et des attachés de conservation, des professionnels des musées et des membres de l'inspection du patrimoine et des archives.

2019 S Vandevelde, B Pasquini. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

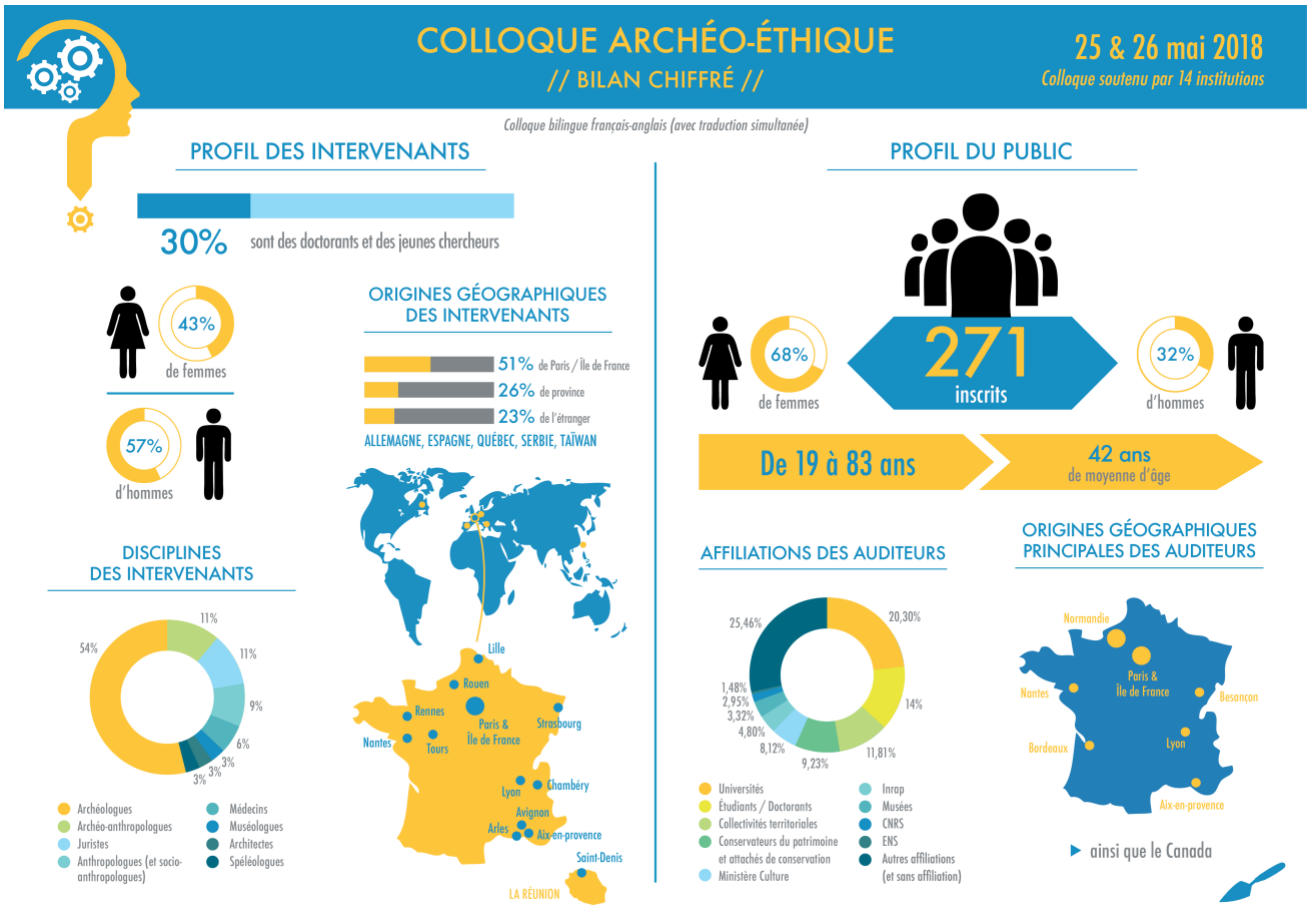

Réalisée par Claire Dupuis

Ce numéro peut être divisé en cinq grandes parties thématiques

La première partie intitulée « Quelles collaborations entre archéologues et populations locales? » regroupe trois contributions (Gates St-Pierre ; Bousquet ; González-Ruibal) et traite de la question de l'altérité et des problèmes liés à la collaboration avec les populations locales dans différentes zones du monde, particulièrement dans les contextes postcoloniaux. La décolonisation progressive de l'archéologie invite le chercheur à adopter une démarche réflexive et à redéfinir ses pratiques, tout en questionnant son rapport avec les populations et le patrimoine archéologique (Gates St-Pierre). Les recherches-action ou les recherches collaboratives ont gagné en popularité, associant activement les populations au processus de recherche (Bousquet) ; sont-elles pour autant plus éthiques? Quels écueils à éviter lorsque ces démarches sont adoptées? Les auteurs montrent également que la déconstruction des pratiques seule ne suffit pas (González-Ruibal) ; les archéologues doivent également déconstruire la représentation de l'Autre avec lequel ils interagissent : il est nécessaire de sortir d'une vision fantasmée de l'altérité, encore souvent marquée par le mythe du « bon sauvage ». Il n'existe pas d'entité commune et homogène constituée par les communautés autochtones ; il n'y a donc pas de recette unique pour interagir avec elles. Les situations rencontrées par les archéologues sont variées et complexes, particulièrement en ce qui concerne la confrontation des savoirs traditionnels avec les savoirs produits par la recherche archéologique (Gates St-Pierre), qui ne permettent pas toujours l'émergence d'un consensus sur le passé. L'archéologue se doit de maintenir et de défendre la rigueur scientifique de son travail ; il ne peut néanmoins pas rejeter ou nier l'existence d'un autre discours sur le passé. Inclure les savoirs traditionnels n'implique pas de déformer les résultats de sa recherche scientifique, mais plutôt de permettre la coexistence de discours concurrents ou complémentaires sur le passé (Gates St-Pierre). La déconstruction de la représentation de l'Autre (González-Ruibal) est l'étape préalable permettant d'adopter un regard critique et réflexif tant sur les savoirs et les intérêts du chercheur que sur ceux des populations locales.

La seconde partie, « (Ré)appropriation ou instrumentalisation des recherches archéologiques? », rassemble trois articles (March ; Molinié ; Vidal et Petit) traitant de l'archéologie en relation avec les processus de construction identitaire. Les sites et les résultats de la recherche font régulièrement l'objet d'une instrumentalisation au service d'idéologies politiques ou religieuses visant à la création d'identités (en général nationales) souvent fantasmées, ou encore au service d'intérêts économiques. Les deux premiers articles de cette partie questionnent à nouveau les relations entre chercheurs et populations locales, cette fois en Amérique latine, mais en se penchant tout particulièrement sur les questions de mondialisation, de politique et d'économie (en grande partie, liées au tourisme). L'inscription d'un site au patrimoine mondial

de l'humanité par les Nations Unies, par exemple, pose un certain nombre de questions éthiques à l'archéologue à plusieurs échelles, locale, nationale et internationale. La reconnaissance d'une filiation entre une communauté actuelle et le patrimoine associé à une culture du passé peut avoir des conséquences sociales et économiques importantes à l'échelle régionale (March). L'implication des populations dans le processus de patrimonialisation est donc essentielle, mais elle n'est pas neutre. Y a-t-il une différence de légitimité lorsqu'une minorité s'empare de son passé pour en faire un étendard ou lorsqu'un État souverain utilise le sien pour construire un roman national? Les archéologues doivent-ils s'alarmer de la contribution des vestiges archéologiques ou de leurs travaux à la construction d'idéologies nationales, comme au Pérou autour de la figure de l'Indien étatique Inca, ou internationales avec le développement de la mystique *New Age* (Molinié)? Y a-t-il des différences, lorsque l'on transpose en France l'instrumentalisation des recherches archéologiques dans la construction d'un mythe national? La question de la construction d'un mythe national appuyé par l'archéologie est soulevée par le dernier article de cette partie (Vidal et Petit), qui nous interpelle également sur l'attitude à adopter, en tant que chercheurs et en tant que scientifiques, sur le traitement médiatique d'une prétendue controverse (la localisation du siège de la bataille d'Alésia) à des fins idéologiques et mercantiles, cette fois dans un contexte européen.

Nous restons en France avec la troisième partie : « Quelles collaborations entre archéologues professionnels et passionnés du patrimoine (de l'amateur qualifié au pillard)? ». Les quatre contributions (Delestre ; Lecroere ; Gransard-Desmond ; Gauchon) nous invitent à nous questionner sur nos relations avec les « passionnés du patrimoine », déclarés comme tels ou réels. Le patrimoine archéologique fait partie du paysage et les populations, montrent parfois un grand intérêt pour les vestiges archéologiques, en particulier lorsqu'elles vivent à proximité des sites. Lorsque les archéologues souhaitent les associer au processus de recherche, la première difficulté réside peut-être dans la différenciation entre amateurs (parfois membre de sociétés savantes) et potentiels informateurs d'une part, et les pillards ou les détectoristes d'autre part ; ces derniers se présentant souvent comme des passionnés d'Histoire et de grands connaisseurs du paysage local. Chez ces derniers on retrouve la même rhétorique que celle utilisée par certains manipulateurs d'opinion et partisans du mythe national (Vidal et Petit, partie 2 de ce numéro), à savoir celle de la théorie du complot (Lecroere), qui accuse les archéologues et les services de l'État de persécution. Le premier témoignage s'attache à exposer la situation actuelle concernant le pillage des sites archéologiques en France, ses conséquences sur la conservation du patrimoine et le développement de la recherche, et à présenter le positionnement de l'État et la politique publique mise en place par les services de l'État (Delestre). Le second témoignage s'attache à déconstruire le discours des lobbys du « détectorisme de loisir », démontrant que l'archéologue qui choisirait de collaborer avec ces pseudo-informateurs sous couvert de « sauver ce qui peut l'être » ne ferait que renforcer le « cercle vicieux du pillage ». Les deux témoignages suivants nous rappellent au contraire que les archéologues amateurs (Gransard-Desmond) ou des non-archéologues qui sont amenés à travailler avec des archéologues de par leurs activités (par exemple: les spéléologues) (Gauchon) peuvent aussi être des acteurs de la recherche avec qui l'archéologue gagne à travailler. Le contact avec les non-archéologues ne se fait pas toujours sans tensions. Toutefois, l'implication des citoyens dans la recherche (avec notamment l'émergence d'une archéologie de la demande citoyenne – voir par exemple Clavier, partie 5 de ce numéro) et dans la protection du patrimoine est un élément fondamental. Lorsqu'elle est bien menée, elle permet d'établir une relation de confiance qui peut être génératrice de solutions en aidant par exemple à lutter contre la destruction et le pillage des sites.

La quatrième partie, « Les restes humains, des vestiges archéologiques pas comme les autres », regroupe six contributions (Clavandier ; Schreiber, Neumann et Egbers ; Mathieu ; Colleter et Adèle ; Charlier ; Richier) questionnant le rapport de l'archéologue à l'étude des restes humains et l'émergence de sensibilités nouvelles à propos du corps mort dans la société. Cette évolution invite l'archéologue à un retour réflexif sur ses pratiques (par exemple au sujet de l'échantillonnage ou de la conservation). De nombreuses questions communes sont soulevées dans les différentes contributions. Le premier article (Clavandier) nous offre une vue d'ensemble des problèmes actuels en France face à la fouille des restes humains, à l'évolution des normes relatives à ces vestiges, à leurs statuts disparates et à l'évolution de la perception de ces aspects par la société. La plupart des auteurs de ce numéro s'interrogent d'ailleurs sur le statut de ces vestiges particuliers et sur le rapport que l'archéologue entretient face à eux : sont-ce des objets malgré le fait qu'il s'agisse d'anciens sujets? Doit-on leur attribuer un statut intermédiaire? Certains auteurs se réfèrent à la philosophie (Schreiber, Neumann et Egbers) pour définir les concepts d'êtres *réifiés*, d'êtres *abjects* ou d'êtres *sujets*, et d'*aliénation*, d'*altérisation* et de *subjectivisation* ; ces concepts leur permettent de proposer une analyse de la relation des archéologues aux vestiges. D'autres, en revanche, choisissent d'aborder la question sous l'angle du droit (Mathieu ; Colleter et Adèle). Des auteurs confrontés, dans leur pratique, à des problèmes identiques utilisent donc des outils différents pour proposer des solutions plus éthiques. La cinquième contribution est un témoignage qui apporte un éclairage supplémentaire, celui de la médecine légale (Charlier), dont les objectifs ne sont certes pas tout à fait identiques à ceux de l'archéologie, mais qui apporte un autre regard, le médecin légiste étant à la fois au contact des morts et des vivants. La dernière contribution est un commentaire critique (Richier), s'appuyant sur un cas pratique d'archéologie de la mort en contexte récent. Il invite à décrypter les questions qui se posent concrètement à l'archéologue dans le cas de la fouille de sépultures récentes, sur le terrain, mais aussi en amont et en aval de celui-ci. Par cette étude de cas précise, l'auteure questionne notre rapport au temps et à l'importance de la distance face à la mort, déjà évoqués ailleurs sous les prismes de la philosophie (Schreiber, Neumann et Egbers) et du droit (Mathieu ; Colleter et Adèle).

La cinquième partie, « L'archéologie face à l'impératif de gestion : quelles conséquences sur notre pratique? », rassemble trois articles (Vandevelde-Rougale et Zorzin ; Blein ; Tuffery) et un commentaire (Clavier), qui traitent des multiples tensions et pressions auxquelles sont soumis les archéologues, particulièrement en archéologie préventive, publique ou privée. Dans ce contexte préventif, les auteurs rappellent que l'aménageur est aujourd'hui le maître d'ouvrage de l'opération de fouilles, puisque c'est lui qui choisit l'opérateur archéologique, généralement en fonction du coût. La concurrence et la compétitivité

ont des conséquences délétères sur la qualité scientifique des fouilles, mais aussi sur les conditions de travail des archéologues. Le premier article (Vandevelde-Rougale et Zorzin) identifie également un mal plus profond et durable affectant désormais l'archéologie : le dévoiement de l'activité archéologique et sa perte de sens, qui sont accompagnés par des glissements de vocabulaire issus du monde du management et de la gestion, symptômes d'une évolution des mentalités depuis l'ouverture à la concurrence. Les auteurs appellent donc à questionner les mots employés pour parler de l'activité archéologique et à être vigilant face aux stratégies d'*archeo-washing*. Après une première étude de cas en archéologie préventive privée en Angleterre (Vandevelde-Rougale et Zorzin), le second article (Blein) met en évidence des tensions semblables dans l'archéologie préventive française, y compris dans le secteur public. L'auteure nous éclaire particulièrement sur la tension entre l'impératif de rentabilité imposé aux salariés et le fait que la fouille est une expérience unique et irréversible et que les archéologues travaillent avant tout sur un bien commun. Ces injonctions contradictoires, entre éthique scientifique et responsabilité d'entreprise, sont une nouvelle source de risques professionnels pour l'archéologue. Le troisième article (Tuffery) propose la mobilisation de l'éthique du *care* dans les entreprises d'archéologie pour limiter les nombreux risques socioprofessionnels : il ne s'agit pas que de prendre seulement soin des vestiges, mais aussi des archéologues et de leur travail, en remplaçant les pratiques générales qui s'imposent à tous d'une façon homogène par des pratiques spécifiques qui prennent en compte les particularités des individus. La quatrième contribution (Clavier) propose quant à elle une rupture avec la société de croissance et insiste sur la revalorisation de l'aspect social des projets d'archéologie préventive et de leur ancrage local. C'est dans cette même optique que le premier article (Vandevelde-Rougale et Zorzin) soulève la question d'un financement durable et pluriel, afin d'éviter la vassalisation de l'archéologie aux aménageurs et sa soumission à l'impératif de développement. Finalement, les solutions proposées par les auteurs pour sortir de ces situations de tensions sont multiples (archéologie de la demande citoyenne, archéologie comme outil pour la transition écologique et sociale des territoires, attachement essentiel à l'éthique scientifique, etc.) et ils appellent à l'émergence d'une archéologie durable, et inscrite *dans* et *pour* la société.

Les articles introductif (Cornu et Négri) et conclusif (Michel) sont tous les deux transversaux. Le premier aborde, du point de vue du droit, nombre des thématiques traitées dans ce numéro et propose des définitions de l'éthique, du droit et de la déontologie, ainsi que des sphères d'actions de ces registres normatifs. Le dernier article du numéro nous invite quant à lui à mener une vaste réflexion sur le comportement éthique des archéologues. Il traite de nombreux sujets déjà évoqués dans les différentes parties de ce numéro, mais dans le cas particulier de l'archéologie du Proche-Orient. Les thèmes du respect des législations nationales et de celles du droit international et des droits de l'Homme s'invitent aux côtés des questions de coopération avec les scientifiques locaux et d'échange de données, de formation des futures générations et du bien-être des ouvriers. La lutte contre le trafic des antiquités est ici analysée à l'échelle internationale ; elle n'a pas la même dimension que dans le cas du détectorisme (évoqué par Delestre et Lecroere), puisque le patrimoine constitue ici une ressource économique importante pour le financement de mouvements terroristes comme Daesh. De même, la sauvegarde et la restauration du patrimoine culturel ne sont pas toujours simples dans des territoires sous l'autorité de régimes dictatoriaux ou de groupes belligérants. Enfin, cet article insiste sur un élément essentiel, que l'on retrouve dans les autres contributions de ce numéro : la responsabilité du chercheur envers la société.

En conclusion du numéro, nous présentons une synthèse des différents problèmes éthiques évoqués et de certaines de leurs causes ainsi que des solutions communes proposées par les auteurs. En effet, les contributions ne posent pas simplement le constat de l'existence de questionnements éthiques ; elles s'emploient aussi à analyser les tensions qui les sous-tendent, à comprendre les processus à l'œuvre et à en identifier les causes. Ce travail est un préalable essentiel qui permet finalement de proposer de nombreuses solutions, pour une archéologie éthique et durable.

A need for ethics in archaeology?

Genesis of the Archaeo-Ethics conference

It was during stays at North American universities that we discovered ethics in archaeology as a subject. Ethics education is rare in France and was absent from our respective curricula, even though it seems essential to reflect on our profession, status, and position as a cultural and scientific profession in today's world. Furthermore, Anglo-Saxon archaeologists approach ethical issues in a way that is couched within their history and culture and as such cannot be directly imported into European frameworks.

This is why we decided to organize a meeting in France on the theme of ethics in archaeology. The Archaeo-Ethics conference was held at the Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) in Paris, 25-26 May, 2018. It brought together researchers from different countries and disciplines in the hope of stimulating a dialogue on themes traditionally addressed in ethics in archaeology, and new issues that are emerging in contemporary society. Archaeologists today are confronted with highly varied questions in their daily practice: difficult contexts (dictatorship, war, poverty, claimed territories), economic constraints, (de)regulation of archaeology and competition, funeral archaeology and the emergence of new sensitivities, the relationship between archaeologists and indigenous or local populations, the relationship between professional and amateur archaeologists, pressure to publish and good publishing practices, media coverage of results, etc. The conference was thus conceived as a space-time dedicated to taking a step back to reflect on our work, our practices and our missions.

Due to time constraints, the issue of sexism in archaeology could not be addressed during the conference. So in parallel, we staged the Archaeo-Sexism exhibition and have included it as the last contribution in this special issue (Mary, Pasquini and Vandevelde), to focus on this topic. All the creative works designed for the exhibition are, among others, presented there.

The participants in the conference: speakers and audience

During this conference, we wanted to initiate a dialogue between stakeholders with different profiles. First of all, by insisting on interdisciplinarity: non-archaeologists represented 34% of the participants, who included doctors, lawyers, sociologists, anthropologists, speleologists and museologists. Then, by the presence of international researchers (23% of participants) from Germany, Spain, Canada, Serbia, Taiwan; and French researchers from many cities in France[6]. Finally, by the involvement of doctoral students and young researchers (30% of participants; Figure). The combination of these different profiles – both in terms of experience, disciplinary fields and countries and regions of origin – made it possible to vary points of view and approaches. We also wanted to enrich the discussions by devoting 40% of the conference time to discussions with the audience[7], which allowed an audience of professionals, students, amateurs or citizens to broaden the debate through the sharing of their experiences, questions and comments. Discussions were active and frequent, demonstrating the audience's interest in the many ethical issues explored during these two days.

The public's interest was also reflected by the large number of participants, with a packed auditorium (68% women and 32% men, aged 19 to 83) who came, mainly from Paris and Île-de-France but also from many French regions[8]. Here too, the profiles were varied, including heritage professionals[9] but also doctors, biotechnological engineers and technicians, writers, architects, members of the national education system, etc. (Figure). Following the conference and the many discussions it generated, some participants and session chairs decided to propose additional contributions that were perfectly integrated into the publication of the proceedings gathered in this thematic issue. One of the aims of this publication is to pursue and enrich the dialogue between European and Anglo-Saxon archaeologists, sometimes with very different visions. With this in mind, the videos of the conference were posted online in their original and dubbed versions (French-English), in order to be accessible to as many people as possible.

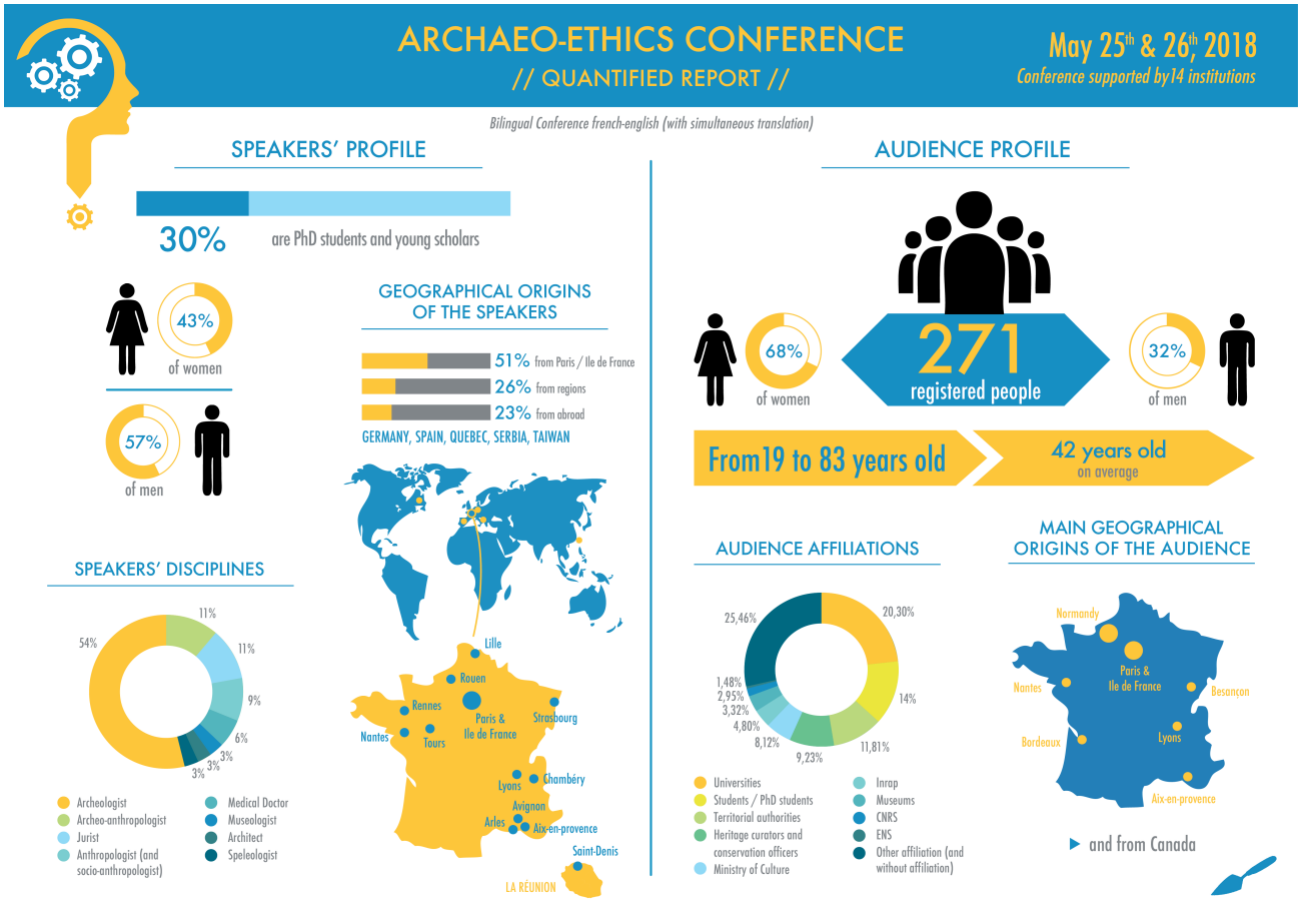

Produced by Claire Dupuis

[6] Aix-en-Provence, Arles, Avignon, Chambéry, Lille, Lyon, Nantes, Paris – Île de France, Rennes, Rouen, Strasbourg, Saint-Denis de la Réunion and Tours.
[7] The discussions were rich, but unfortunately could not be put online following the formal presentations for reasons of image rights.
[8] Mostly from Normandy, Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, PACA, Pays-de-la-Loire and Aquitaine.
[9] Archaeologists attached to universities, local authorities, Inrap (Institut national de recherches archéologiques préventives), the Ministry of Culture and the CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), heritage conservators and conservation officers, museum professionals and members of the heritage and archives inspection.

The Issue can be divided into five main thematic parts

The first part, entitled “What collaborations between archaeologists and local populations?” brings together three contributions (Gates St-Pierre; Bousquet; González-Ruibal) and addresses the issue of otherness and issues related to collaboration with local populations in different parts of the world, particularly in post-colonial contexts. The gradual decolonization of archaeology invites the researcher to adopt a reflective approach and redefine their practices, while questioning their relationship with the populations and the archaeological heritage (Gates St-Pierre). Action research or collaborative research have gained in popularity, actively involving populations in the research process (Bousquet); are they therefore more ethical? What pitfalls should be avoided when these approaches are adopted? The authors also show that the deconstruction of practices alone is not enough (González-Ruibal); archaeologists must also deconstruct the representation of the Other with whom they interact: it is necessary to leave behind a fantasized vision of otherness, often still marked by the myth of the “Noble savage”. There is no common and homogeneous entity constituted by indigenous communities, so there is no single recipe for interacting with them. The situations encountered by archaeologists are varied and complex, particularly with regard to the confrontation of traditional knowledge with the knowledge produced by archaeological research (Gates St-Pierre), which does not always lead to a consensus on the past. The archaeologist must maintain and defend the scientific rigour of their work; they cannot, however, reject or deny the existence of another discourse on the past. Including traditional knowledge does not imply distorting the results of its scientific research, but rather allowing the coexistence of competing or complementary discourses on the past (Gates St-Pierre). The deconstruction of the representation of the Other (González-Ruibal) is the preliminary step to allowing the adoption of a critical and reflexive view of both the researcher’s knowledge and interests and those of local populations.

The second part, “(Re-)appropriation or instrumentalization of archaeological research?”, includes three articles (March; Molinié; Vidal and Petit) dealing with archaeology in relation to the processes of identity building. Research sites and results are regularly exploited to serve political or religious ideologies aimed at creating identities (generally national) that are often fantasized, or to serve economic interests. The first two articles in this section revisit the relationship between researchers and local populations, this time in Latin America, but with a particular focus on globalization, politics and economics (largely related to tourism). The inclusion of a site on the United Nations World Heritage List, for example, raises a number of ethical questions for archaeologists at several levels: local, national and international. The recognition of a relationship between a current community and the heritage associated with a culture of the past can have significant social and economic consequences at the regional level (March). The involvement of the populations in the heritage development process is therefore essential, but it is not neutral. Is there a difference in legitimacy when a minority takes its past and uses it as a flag or when a sovereign state uses its own to build a national story? Should archaeologists be alarmed by the contribution of archaeological remains or their work to the construction of national ideologies, as in Peru around the figure of the Inca State Indian, or international with the development of the New Age mystique (Molinié)? Are there any differences when transposing the instrumentalization of archaeological research into the construction of a national myth in France? The question of the construction of a national myth supported by archaeology is raised by the last article in this section (Vidal and Petit), which also challenges us on the attitude to adopt, as researchers and scientists, on the media’s treatment of an alleged controversy (the location of the headquarters of the Battle of Alesia) for ideological and mercantile purposes, this time in a European context.

We remain in France with the third part: “What collaborations between professional archaeologists and heritage enthusiasts (from qualified amateurs to looters)?”. The four contributions (Delestre; Lecroere; Gransard-Desmond; Gauchon) invite us to question our relationships with “heritage enthusiasts”, declared as such or real. Archaeological heritage is part of the landscape and populations sometimes show great interest in archaeological remains, especially when they live near sites. When archaeologists wish to involve them in the research process, the first difficulty may lie in the differentiation between amateurs (sometimes members of learned societies) and potential informants on the one hand, and looters or detectorists on the other hand; the latter often present themselves as history lovers and great connoisseurs of the local landscape. Further, among the latter we find the same rhetoric used by some opinion manipulators and supporters of the national myth (Vidal and Petit, part 2 of this volume), namely that of the conspiracy theory (Lecroere), which accuses archaeologists and state services of persecution. The first perspective aims to present the current situation regarding the looting of archaeological sites in France, its consequences on heritage conservation and the development of research, and to present the positioning of the State and the public policy implemented by the State services (Delestre). The second perspective attempts to deconstruct the discourse of the lobbies of “leisure detectorism”, demonstrating that the archaeologist who chooses to collaborate with these pseudo-informants under the guise of “saving what can be saved” might in fact be reinforcing the “vicious circle of looting”. The next two perspectives remind us that amateur archaeologists (Gransard-Desmond) or non-archaeologists who work with archaeologists because of their activities (such as speleologists) (Gauchon) can also be research actors with whom the archaeologist benefits by collaborating. Contact with non-archaeologists is not always without tension. However, the involvement of citizens in research (including the emergence of a citizen-driven archaeology – see for example Clavier, part 5 of this Issue) and in heritage protection is fundamental. When properly conducted, it helps to establish a relationship of trust that can generate solutions by helping, for example, to combat the destruction and looting of sites.

The fourth part, “Human remains, archaeological remains unlike any other”, brings together six contributions (Clavandier; Schreiber, Neumann and Egbers; Mathieu; Colleter and Adèle; Charlier; Richier) questioning the archaeologist’s relationship to the study of human remains and the emergence of new sensibilities about the dead body in society. This evolution invites the archaeologist to reflect on their practices (for example, sampling or conservation). Many common questions are raised in

the various texts. The first article (Clavandier) provides an overview of the current problems in France with regard to the excavation of human remains, the evolution of the norms relating to these remains, their disparate status and the evolution of society's perception of these aspects. Most of the authors of this issue wonder about the status of these particular remains and the relationship that the archaeologist has with them: are they objects despite the fact that they were formerly subjects? Should they be assigned an intermediate status? Some authors refer to philosophy (Schreiber, Neumann and Egbers) to define the concepts of *reified beings*, *abject beings* or *subject beings*, and *alienation*, *alteration* and *subjectification*; these concepts allow them to propose an analysis of the relationship of archaeologists to remains. Others choose to approach the issue from a legal perspective (Mathieu; Colleter & Adèle). Authors confronted, in their practice, with identical problems therefore use different tools to propose more ethical solutions. The fifth contribution is a perspective that provides an additional perspective, that of forensic medicine (Charlier), whose objectives are certainly not entirely identical to those of archaeology, but which provides another perspective, since the forensic scientist is in contact with both the dead and the living. The last text is a critical commentary (Richier) based on a practical case of the archaeology of death in a recent context. It invites the reader to decipher the questions that concretely arise for the archaeologist in the case of the excavation of recent graves, both in the field and before and after it. Through this specific case study, the author questions our relationship to time and the importance of distance from death, already mentioned elsewhere under the prisms of philosophy (Schreiber, Neumann and Egbers) and law (Mathieu; Colleter and Adèle).

The fifth part, "Archaeology in the face of a management imperative: what consequences for our practice?", brings together three articles (Vandevelde-Rougale and Zorzin; Blein; Tuffery) and a commentary (Clavier), which deal with the multiple tensions and pressures to which archaeologists are subjected, particularly in preventive archaeology, whether public or private. In this preventive context, the authors recall that the developer is now the project manager of the excavation operation, since it is they who choose the archaeological operator, generally on the basis of cost. Competition and competitiveness have deleterious consequences on the scientific quality of excavations, but also on the working conditions of archaeologists. The first article (Vandevelde-Rougale and Zorzin) also identifies a deeper and lasting harm now affecting archaeology: the misuse of archaeological activity and its loss of meaning, which are accompanied by shifts in vocabulary from the world of management and administration, symptoms of a change in mentalities since the opening to competition. The authors therefore call on us to question the words used to talk about archaeological activity and for vigilance with regard to archaeo-washing strategies. After a first case study in private preventive archaeology in England (Vandevelde-Rougale & Zorzin), the second article (Blein) highlights similar tensions in French preventive archaeology, including in the public sector. The author sheds light on the tension between the imperative of profitability imposed on employees and the fact that excavation is a unique and irreversible experience and that archaeologists work above all for a common good. These contradictory injunctions, between scientific ethics and corporate responsibility, are a new source of professional risks for archaeologists. The third article (Tuffery) proposes the mobilization of care ethics in archaeological enterprises to limit the many socio-professional risks: it is not only a question of taking care of the remains but also of archaeologists and their work, by replacing the general practices that are imposed on all in a homogeneous way with specific practices that take into account the characteristics of individuals. The fourth text (Clavier) proposes a break with the growth society and insists on the revaluation of the social aspect of preventive archaeology projects and of their integration at a local scale. The first article (Vandevelde-Rougale and Zorzin) raises, in the same perspective, the question of sustainable and plural financing, in order to avoid the vassalization of archaeology to planners and its submission to the imperative of development. Finally, the solutions proposed by the authors to overcome these situations of tension are numerous (citizen-driven archaeology, archaeology as a tool for the ecological and social transition of territories, essential attachment to scientific ethics, etc.) and they call for the emergence of a sustainable archaeology, inscribed *in* and *for* society.

The introductory (Cornu and Negri) and concluding (Michel) articles are both transversal. The first addresses, from a legal point of view, many of the topics covered in this Issue and proposes definitions of ethics, law and deontology, as well as the spheres of action of these normative registers. The last text of the Issue invites us to conduct a broad reflection on the ethical behaviour of archaeologists. It deals with many of the subjects already mentioned in the various parts of this Issue, but in the particular case of Middle Eastern archaeology. The themes of respect for national legislation and that of international law and human rights are explored alongside issues of cooperation with local scientists and data exchange, training of future generations and the well-being of workers. The fight against trafficking in antiquities is analysed here on an international scale; it does not have the same dimension as in the case of detectorism (mentioned by Delestre and Lecroere), since heritage is an important economic resource for the financing of terrorist movements such as ISIS (Daesh). Similarly, the safeguarding and restoration of cultural heritage is not always easy in territories under the authority of dictatorial regimes or belligerent groups. Finally, this article emphasizes an essential element, which is found in the other contributions in this Issue: the researcher's responsibility towards society.

At the end of this Issue, we present a synthesis of the various ethical issues raised and some of their causes as well as the common solutions proposed by the authors. Indeed, the texts do not simply raise the existence of ethical questions; they also seek to analyse the underlying tensions, to understand the processes at work and to identify their causes. This work is an essential prerequisite that makes it possible to propose many solutions for an ethical and sustainable archaeology.

Remerciements
Nous souhaitons remercier tout particulièrement Madame la Sénatrice Catherine Morin-Desailly, marraine du colloque Archéo-Éthique, présidente de la commission culture au Sénat, représentée lors de l'événement par Monsieur le Sénateur Pierre Ouzoulias, vice-président de cette même commission, de même que l'ensemble des intervenants et présidents de session. Ce colloque n'aurait pu voir le jour sans le soutien financier et/ou scientifique des nombreuses institutions qui ont montré un intérêt pour ce projet : le Ministère de la Culture via la sous-direction de l'Archéologie, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, son Collège des Écoles Doctorales et son École Doctorale d'Archéologie (ED112), la Fondation Maison des Sciences de l'homme, l'UMR 7041 ArScAn et trois de ses équipes de recherches (Ethnologie préhistorique, Archéologies environnementales, VEPMO), le LABEX Les passés dans le présent, le Campus Condorcet, le Comité d'éthique du CNRS (Comets), l'Institut national du patrimoine, le Deutscher Akademischer Austauschdienst, et bien sûr, le comité éditorial de la *Revue canadienne de bioéthique*. Nous remercions également pour leur aide précieuse et leurs conseils : Madame la sénatrice Corinne Bouchoux, Monsieur Mourad Besbes, Madame Hélène Criaud, Monsieur le conservateur Christian Hottin, Monsieur le sous-directeur Benoît Kaplan, Madame Franciska Moutaman-Sevagamy, Monsieur le Professeur Christophe Petit, Madame Maï-Ly Dubreuil, Madame Claire Dupuis, Monsieur Adrian Evans, Monsieur Hyunjip Kim, et les bénévoles qui nous ont épaulées lors du colloque : Monsieur Jean-Pierre Auger, Madame Laetitia Brivert, Madame Léa Hermenault, Madame Léa Jacquelin, Madame Gayané Momajian, Monsieur Augustin Pasquini et Madame Kahina Saheb. Enfin, nous remercions les membres du comité scientifique du colloque : Monsieur le Professeur Pascal Butterlin, Monsieur le conservateur Xavier Delestre, Monsieur le Professeur Christian Gates St-Pierre, Madame la Professeure Anne Lehoërff, Monsieur le Professeur Christophe Petit, Madame la Professeure Hara Procopiou, Monsieur le Professeur Boris Valentin et Monsieur le Professeur François Villeneuve.

Acknowledgements
We would like to thank Senator Catherine Morin-Desailly, patron of the Archaeo-Ethics conference, chair of the Senate Culture Committee, represented at the event by Senator Pierre Ouzoulias, vice-chair of the same committee, as well as all the speakers and session chairs. This conference would not have been possible without the financial and/or scientific support of the many institutions that have shown an interest in this project: the Ministry of Culture via the Archaeology Sub-Directorate, the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, its College of Doctoral Schools and its Doctoral School of Archaeology (ED112), the Fondation Maison des Sciences de l'homme, the UMR 7041 ArScAn and three of its research teams (Prehistoric Ethnology, Environmental Archaeologies, VEPMO), LABEX Les passés dans le présent, Campus Condorcet, the CNRS Ethics Committee (Comets), the Institut national du patrimoine, the Deutscher Akademischer Austauschdienst, and of course, the Editorial Committee of the *Canadian Journal of Bioethics*. We also thank Senator Corinne Bouchoux, Mr. Mourad Besbes, Mrs. Hélène Criaud, Curator Christian Hottin, Deputy Director Benoît Kaplan, Mrs. Franciska Moutaman-Sevagamy, Professor Christophe Petit, Mrs. Maï-Ly Dubreuil, Mrs. Claire Dupuis, Mr. Adrian Evans, Mr. Hyunjip Kim, and the volunteers who supported us during the conference: Mr. Jean-Pierre Auger, Mrs. Laetitia Brivert, Mrs. Léa Hermenault, Mrs. Léa Jacquelin, Mrs. Gayané Momajian, Mr. Augustin Pasquini and Mrs. Kahina Saheb. Finally, we would like to thank the members of the Scientific Committee of the conference: Professor Pascal Butterlin, Curator Xavier Delestre, Professor Christian Gates St-Pierre, Professor Anne Lehoërff, Professor Christophe Petit, Professor Hara Procopiou, Professor Boris Valentin and Professor François Villeneuve.

Conflit d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Édition/Editors: Bryn Williams-Jones

Affiliations
[a] UMR 7041 ArScAn – équipe Archéologies environnementales
[b] Université Paris 1 – Panthon-Sorbonne, Paris, France

Correspondance / Correspondence: Ségolène Vandevelde, segolene.vandevelde@univ-paris1.fr

Reçu/Received: 30 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivront les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

L'éthique en archéologie, quels enjeux normatifs? Approches françaises

Marie Cornu*, Vincent Négri*

Résumé
Les questions éthiques auxquelles sont confrontés les archéologues doivent être pensées en articulation étroite avec le cadre juridique qui régit leur activité. L'éthique se définit comme un « ensemble de principes et valeurs guidant des comportements sociaux et professionnels ». Elle peut inspirer tout à la fois des lois, mais elle génère aussi des pratiques professionnelles, renvoyant à des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité spécifique. Le lien entre éthique et droit, construit à partir de ces sources multiples, est par conséquent complexe. Il s'agit, dans cette contribution, d'appréhender ces formes multiples de normativités et leurs interactions. Plusieurs exemples sont particulièrement intéressants de ce point de vue : celui du traitement de l'archéologie funéraire qui met en tension l'intérêt scientifique et le principe de dignité humaine, parfois aussi l'expression de droits collectifs ; celui de la production scientifique et du partage des résultats et des données qui en sont à la base ; celui de la diligence à observer dans un contexte de possibles pillages ; et encore celui de l'articulation entre l'intérêt scientifique et l'intérêt patrimonial. La nature particulière du patrimoine archéologique, dès lors qu'il est révélé au seul moment de sa découverte, va susciter dans le droit interne comme dans le droit international des règles particulières au croisement du droit et de la déontologie, rapport dans lequel pourrait se jouer un débordement du droit par la déontologie. Ces formes d'internormativité se manifestent doublement dans le processus de patrimonialisation et lorsque se pose la question de l'appropriation des éléments tangibles comme des données.

Mots-clés
appropriation publique, données archéologiques, éthique de la responsabilité, intérêt scientifique, patrimonialisation, propriété scientifique, restes humains, patrimoine commun

Abstract
The ethical issues facing archaeologists must be considered in close coordination with the legal framework governing their activity. Ethics is defined as a "set of principles and values that guide social and professional behaviour". It can inspire both laws and professional practices, referring to duties inherent to the exercise of a specific activity. The link between ethics and law, built from these multiple sources, is therefore complex. This contribution aims to understand these multiple forms of normativities and their interactions. Several examples are particularly interesting from this point of view: that of the treatment of funerary archaeology which puts under tension the scientific interest and the principle of human dignity, sometimes also the expression of collective rights; that of scientific production and the sharing of the results and data on which they are based; that of the diligence to be observed in a context of possible looting; and also that of the articulation between scientific and heritage interest. The particular nature of the archaeological heritage, as soon as it is revealed at the moment of a discovery, will give rise to specific rules in both domestic and international law at the intersection of law and deontology, a relationship in which there could be a breach of law by deontology. These forms of internormativity are doubly manifest in the process of patrimonialization and when there is question of the appropriation of tangible elements, such as data.

Keywords
public appropriation, archaeological data, ethics of responsibility, scientific interest, heritage, scientific property, human remains, common heritage

Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

Que sépare ou réunissent ces deux dimensions du droit et de l'éthique? C'est le premier élément à clarifier, pour comprendre l'ordre de relation entre ces deux registres normatifs. L'éthique définie comme un « ensemble de principes et valeurs guidant des comportements sociaux et professionnels » [1] inspire des règles juridiques – les lois françaises bioéthiques de 1994 et de 2004 [2-4] en sont un exemple – ou des pratiques professionnelles génératrices de normes déontologiques. Censées faire consensus au sein d'une profession, dites de bonnes pratiques ou de bonnes conduites, elles renvoient à des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité spécifique et peuvent donner naissance à des instruments codifiés au niveau national, européen ou international. Le lien entre éthique et droit, construit à partir de ces sources multiples, est par conséquent complexe. Comment appréhender ces formes multiples de normativités?

Le droit et la déontologie sont tous deux des énoncés normatifs, en ce sens qu'ils produisent des règles. Pour autant, ils n'ont ni la même source ni la même portée. Classiquement on distingue sous ce double rapport norme légale et norme déontologique. La première différence tient au mode de production du droit. La norme légale vient d'en haut. La source, c'est la loi, le règlement. La norme déontologique est au contraire, du moins en principe, une émanation de la base. Elle procède d'une réflexion collective à partir de laquelle se dégage un certain nombre de standards de comportement. La deuxième différence concerne la portée juridique. La norme légale a un caractère obligatoire, sanctionnée par le droit, le respect de la norme légale est sous le contrôle du juge là où la déontologie relèverait davantage du droit mou. Les normes de comportement sont susceptibles d'un contrôle social, mais non d'un contrôle juridique. Mais en réalité, il ne faudrait pas minimiser leur portée juridique. Il arrive que le juge intègre dans son raisonnement juridique des considérations liées au respect de ces normes. C'est là qu'il faut s'intéresser à l'articulation entre ces deux ressorts du droit et de la déontologie. Tout dépend la façon dont la déontologie se place relativement au cadre du droit, tout dépend du terrain qu'occupent, respectivement, ces deux normativités.

Une fois opérée cette mise en place, comment comprendre leurs interactions? Plusieurs configurations possibles, les liens sont plus ou moins distendus entre le ressort de l'éthique et celui du droit, étant entendu qu'une norme déontologique ne peut aller à l'encontre d'une norme légale. Intervient ici un principe de hiérarchie des normes. Sous cette réserve, la charge juridique

2019 M Cornu, V Négri. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

de la déontologie peut varier selon le degré de proximité avec le droit. La norme déontologique prospère dans un cadre plus ou moins contraint. Par ailleurs, le droit a plus ou moins besoin de la déontologie pour pleinement déployer ses effets [5].

Dans un certain nombre des situations, ce rapport entre éthique et droit est assez distendu. Pour l'essentiel, les ressorts pertinents au soutien d'une réflexion sur l'éthique professionnelle sont ceux de la déontologie. Par exemple, lorsqu'il est question de déterminer les modalités d'association des populations intéressées aux recherches ou encore de réfléchir à la possible instrumentalisation politique de la science archéologique, les obligations juridiques n'ont, en règle générale, guère de prise. Dans certains cas, au contraire, le droit est beaucoup plus présent. Plusieurs exemples sont particulièrement intéressants de ce point de vue : celui du traitement de l'archéologie funéraire qui met en tension l'intérêt scientifique et le principe de dignité humaine, parfois aussi l'expression de droits collectifs ; celui de la production scientifique et du partage des résultats et des données qui en sont à la base ; celui de la diligence à observer dans un contexte de possibles pillages ; et encore celui de l'articulation entre l'intérêt scientifique – lequel se charge d'un sens juridique nouveau avec la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine [6] – et l'intérêt patrimonial. Sur un autre versant, la nature spéciale du patrimoine archéologique, dès lors qu'il est révélé au seul moment de sa découverte, suscite dans le droit international des règles particulières au croisement du droit et de la déontologie, rapport dans lequel pourrait se jouer un débordement du droit par la déontologie. Dans ces différents plans du travail de l'archéologue, il est utile de questionner les relations entre le droit et les usages et pratiques professionnelles qu'il s'agisse des processus de patrimonialisation ou d'appropriation.

Éthique et patrimonialisation

Les appariements de l'éthique et de la patrimonialisation – processus de qualification juridique et d'intégration dans le champ du patrimoine culturel – se jouent dans un double mouvement : l'éthique en renfort des normes juridiques pour en expliciter le contenu et la portée – le droit du patrimoine mobilise cette technicité de l'éthique pour parfaire sa finalité – et l'éthique qui s'autonomise, débordant le droit du patrimoine ou se logeant dans les jachères du droit.

Sur le premier versant, c'est la vocation instrumentale de l'éthique qui s'exprime. Le droit du patrimoine culturel est articulé sur des processus de qualification juridique armés par une critériologie construite à partir du vocabulaire de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de l'architecture ; de la qualification suivant les termes de loi découle la possibilité de la protection, cette dernière lorsqu'elle est mise en action produisant un principe de conservation – dans des acceptions d'intensité variable – du patrimoine ainsi protégé. Cette combinaison des maillons d'une procédure à l'issue de laquelle se joue la reconnaissance patrimoniale d'un bien culturel relève de l'autorité quasi exclusive de l'État. C'est du moins cette figure normative concentrée sur des prérogatives étatiques que projette, en France, le code du patrimoine et qui norme et contrôle les usages et la disponibilité du patrimoine protégé par les propriétaires. L'éthique fixe alors chez eux « les marges de manœuvre à respecter impérativement, coûte que coûte, dans leur agir, dans leur conduite d'eux-mêmes ; les accomplissements de leur volonté devront nécessairement se tenir à l'intérieur de ces marges » [7].

Pour autant, le principe même de conservation du patrimoine, et partant d'une patrimonialisation, se déploie indépendamment de cette verticalité, entre l'État qui catégorise, ordonne – met en ordre – et institutionnalise le patrimoine culturel, d'une part ; et les acteurs locaux ainsi que les propriétaires ou ayants droit de sites, monuments ou objets vers lesquels est dirigée la norme protectrice édictée par l'État, d'autre part. La patrimonialisation, dans sa texture juridique, pose un ensemble de règles visant la conservation, l'accès, la transmission transgénérationnelle, du bien dont les valeurs sont reconnues, notamment par le filtre des critères de qualification qui gouvernent l'entrée dans l'une ou l'autre catégorie de patrimoine protégé. Mais d'autres processus dépourvus de substance juridique – tout au moins dans l'acception classique de ce qualificatif – peuvent gouverner la patrimonialisation. C'est alors une éthique des professionnels ou des acteurs impliqués dans la recherche qui engagera la patrimonialisation ; elle devient la condition même de l'accomplissement de la recherche et se déploie indépendamment ou en marge de la mise en ordre (normatif) du patrimoine par l'État ou les institutions dédiées à la conservation du patrimoine.

L'éthique de la recherche, source de patrimonialisation

Le principe selon lequel l'exercice d'une recherche, qui épuise la ressource qu'elle explore, doit également assurer la pérennité et l'accès à cette ressource relève d'abord de l'éthique. La démarche de conservation qui s'enclenche alors vise la recherche d'un équilibre entre deux pôles ; poser les conditions d'une durabilité de la ressource sans obérer une entreprise de recherche, dont la pratique et la méthodologie altèrent, voire absorbent, cette ressource. Ce point de tension entre l'expression d'un principe de conservation du patrimoine et une recherche scientifique dont la pratique consomme le patrimoine prend des contours particuliers dans le domaine de l'archéologie. Alors que les études des séries, les analyses typologiques et les classifications d'objets peuvent être renouvelées, sans limites, par un travail réitératif sur les collections, la pratique de la fouille épuise toute résipiscence. Une nouvelle éthique de la recherche se dévoile, dont les principes internationaux adoptés à l'issue de la Conférence internationale des fouilles, qui se tient au Caire en 1937, révèlent la substance et la large adhésion de la communauté des archéologues. C'est Jean Capart qui résume les ressorts d'une éthique de la recherche archéologique, adossée à la non-reproductibilité du geste de l'archéologue qui détruit le gisement, graduellement, par la progression de la fouille :

> Les terrains de fouille sont des archives qui se détruisent par l'examen qu'on en fait. […] Toute personne qui entreprend une fouille devrait donc avoir la conscience, bien fermement établie, que le travail une fois terminé, 'l'archive' dont il vient d'ouvrir les portefeuilles sera, comme telle, détruite pour toujours. Les objets exposés dans les collections des musées n'en constitueront jamais que des citations, séparées de leur contexte [8].

Désormais, un objectif de préservation des gisements ou tout au moins des zones témoins, par la constitution de réserves archéologiques – aux fins de vérification, de comparaison ou de recherches ultérieures – se dessine. La question de la recherche par la fouille se résout dans la construction d'une éthique de la responsabilité définissant, dans un même mouvement, la relation de l'archéologue envers l'objet de sa recherche, et celle que les archéologues doivent entretenir entre eux. Cette éthique infuse dans les principes qui seront adoptés lors de cette Conférence internationale des fouilles. Ces principes insistent « sur les buts d'utilité publique inhérents à la conservation du patrimoine archéologique », sur « l'intérêt supérieur du patrimoine archéologique commun ». En regard de cette inclusion de l'archéologie dans un patrimoine commun, il s'agit également de sceller « le respect et l'attachement des peuples à l'égard des vestiges de leur passé » [9].

Ces exigences chargent alors les États de l'obligation de garantir la qualité de la recherche archéologique, de réglementer les conditions de réalisation de fouilles archéologiques et, dans un même mouvement, d'assurer un égal accès de tous les archéologues aux sites et aux collections archéologiques [10]. Le paradigme de la fouille stratigraphique, en révélant la vulnérabilité du gisement archéologique à l'action de l'archéologue, a, en écho, assigné à l'État la responsabilité d'exercer une tutelle sur les sites archéologiques, au bénéfice de la communauté scientifique, en conservant certains sites, en tout ou partie, et en généralisant le principe d'une autorisation préalable délivrée par des organes administratifs spécialisés. L'autorisation de fouille est ainsi le claveau de l'architecture normative du droit de l'archéologie, concentré sur la prévention des fouilles incontrôlées [11].

C'est dans la détermination d'une éthique de la recherche que se construit le droit de l'archéologie, fondé sur l'importance que revêt la connaissance des origines et du développement des sociétés humaines, pour l'humanité tout entière en lui permettant de reconnaître ses racines culturelles et sociales [12], ou sur la mission sociale qui incombe au patrimoine archéologique, vecteur de la compréhension mutuelle des peuples par la diffusion des connaissances sur leur passé respectif [13].

L'éthique au renfort de la régulation de la recherche archéologique

Les archéologues réunis au Caire en 1937, lors de la première Conférence internationale des fouilles, entendaient promouvoir des principes – référentiel méthodologique – via une entente internationale. Il s'agissait alors de poser un socle commun articulé sur la normalisation de la recherche – normaliser les techniques de fouilles et la présentation des résultats – et sur la formation – parfaire la formation scientifique et technique des fouilleurs. Quant à l'État, il est profilé comme l'organe régulateur permettant simultanément d'assurer et de garantir la conservation et l'étude scientifique du patrimoine archéologique, ainsi que l'accès des archéologues aux sites et aux gisements.

Sur le premier point – principes communs pour l'exercice de la recherche – cette ambition est nourrie des travaux conduits précédemment dans la sphère internationale, notamment à l'occasion de la Conférence d'Athènes – premier congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques – en 1931, où avaient été relevé que « la conservation du patrimoine artistique et archéologique de l'humanité intéresse la communauté des États, gardien de la civilisation » [14] ; déclaration réitérée en 1932 par une résolution de la Commission internationale de coopération intellectuelle. Lors de la Conférence internationale des fouilles en 1937, la revendication cardinale des archéologues porte sur l'établissement des conditions pour une coopération scientifique internationale et, dans cette perspective, sur la formulation d'un référentiel international pour l'exercice de leur discipline. Servant cette ambition, un « Manuel sur la technique des fouilles » [15] sera publié en 1939, qui pose le socle d'une éthique de la recherche, dont un des enjeux est de nouer « [l'] équilibre qui s'impose entre l'étude d'un site déterminé et la contribution aux progrès de la recherche en général » [15] .

L'éthique de la recherche archéologique qui se forge alors se consolidera, en France, dans le sillage de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques – première législation française sur l'archéologie – intégrée aujourd'hui dans le code du patrimoine aux articles L. 531-1 et suivants [16]. Cette propagation de l'éthique et sa consolidation s'adosse à cette loi matricielle du droit de l'archéologie ; elle se développe dans l'ombre portée de la loi, sans que cette dernière n'énonce de références éthiques explicites. Pour autant, la responsabilité éthique de l'archéologue drape la loi ; elle est le moteur de sa mise en œuvre et, sans doute, le gage de la stabilité de cette législation adoptée en 1941, qui n'a que peu évolué depuis son adoption, si ce n'est récemment sur la question de la propriété du patrimoine archéologique. C'est en 2001, dans les méandres de la loi française sur l'archéologie préventive [17], qu'une résurgence explicite de l'éthique peut être observée. Le code du patrimoine, qui recueille cette loi, pose dans son article L. 521-1 une définition de l'archéologie préventive : après avoir affirmé que « l'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie », le libellé de l'article poursuit en observant qu'« elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique » [16].

Sous cette référence aux principes applicables à toute recherche scientifique, c'est l'éthique de la responsabilité qui est mobilisée pour réguler l'archéologie préventive qui s'inscrit dans un contexte de « conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social » (Art. L. 522-1) [16].

Des principes aux exigences de la recherche scientifique, ce renfort de l'éthique au soutien de l'intérêt public qui s'attache à la réalisation des opérations d'archéologie préventive [18], est l'expression de l'économie particulière du droit de l'archéologie dans le code du patrimoine. Ce droit n'est pas concentré sur la conservation du patrimoine archéologique ; il déploie une figure normative régulant un accès à la connaissance, déconnecté du dogme de la conservation – principe matriciel dans les autres compartiments du code du patrimoine – et dominé par l'étude scientifique et la consommation du patrimoine induite par l'accomplissement de la fouille ; ce qu'exprime le concept de sauvegarde par l'étude scientifique qui définit l'exercice de l'archéologie préventive, au soutien duquel est mobilisée l'éthique de la recherche.

Éthique et appropriation publique

Dans ce questionnement sur les relations qu'entretiennent le droit et l'éthique sur le terrain de l'archéologie, un certain nombre de questions émergent autour des enjeux propriétaires. Où l'on voit clairement que les normes pertinentes ne viennent pas seulement du droit. Deux exemples sont intéressants dans la mise en place à géométrie variable de ces relations entre droit, éthique et déontologie, d'une par la question du statut des restes humains archéologiques, d'autre part celle de la propriété des résultats issus de la science archéologique.

Les restes humains, la borne du droit en retrait

La présence de restes humains dans le champ patrimonial, que ce soit celui des musées, des collections d'étude ou encore de la recherche archéologique renvoie à des questions fondamentales, notamment celle de la possibilité de leur appropriation. Peuvent-ils être dans le patrimoine d'une université, du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), d'un musée (patrimoine compris ici au sens civiliste, économique du terme), peuvent-ils faire partie d'une collection (cette fois-ci au sens du code du patrimoine) et si l'on entre dans cette proposition quelle est la nature de cette propriété et quelles limites viennent en contenir l'exercice? La question des possibilités de recherche et de patrimonialisation sur ces « matériaux » sensibles interroge aussi les pratiques de conservation, de mise à disposition des résultats et de mise en valeur. Dans le traitement de ces différentes questions, il faut commencer par se demander quelle est la place respective des normes.

On peut d'abord se demander dans quels termes le droit impose sa loi à la condition des restes humains. S'agissant de cette question de la propriété, on observe que la règle de droit est à la fois assez radicale et tout en même temps relativement en retrait, abandonnant à la déontologie, pour autant qu'elle s'en saisisse un espace libre. La règle de droit est radicale en ce qu'elle interdit certains actes et impose des obligations. Elle est présente dans plusieurs instruments : les codes civil et pénal, la santé publique, de la défense pour les dépouilles de militaires, les lois funéraires. Dans ce tissu normatif complexe, domine le principe de dignité du corps humain. Confronté au travail de l'archéologue, il pose de délicates questions de conciliation entre d'un côté les nécessités de l'activité scientifique et de l'autre le respect dû aux morts.

L'article 16-1 du Code civil énonce que **«** Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». L'article 16-1-1 dispose quant à lui que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort [19]. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence »[1]. Comment interpréter ce dispositif? Il faut se pencher un instant sur le sens à donner au principe de dignité. La formule retenue par le législateur en 1994, au moment des lois bioéthiques [2-4] qui réforment le Code civil – chacun a droit au respect de son corps – inclinait vers une lecture subjective de la règle. Énoncé comme un principe protecteur de la personne, il évolue aujourd'hui vers une notion plus englobante, évolution sensible dans la jurisprudence. Il n'a pas seulement pour fonction de défendre les intérêts d'un individu déterminé qui invoquerait une violation de son droit, mais à prendre en charge la protection de l'humain en général [20]. Cela signifie que ce ne sont pas seulement les personnes directement concernées – l'individu, le cercle des proches – mais plus largement la communauté des humains qui pourrait dès lors invoquer le non-respect du principe de dignité.

Quant à la prohibition d'un droit patrimonial, la règle a reçu plusieurs interprétations. On pourrait en déduire une impossibilité d'appropriation des restes humains. Les restes humains ne pourraient être des objets de propriété. C'est précisément cet argument qu'avançait la mairie de Rouen pour restituer une tête de guerrier maorie à sa communauté d'origine. Puisqu'il ne s'agit pas d'un bien approprié, alors, il échappe aux règles qu'impose le statut propriétaire de ces objets de collection publique, en particulier celles qui encadrent et parfois excluent le déclassement et la sortie des collections. Dans son rapport remis au Conseil municipal le 19 octobre 2007, Catherine Morin-Desailly indique : « s'agissant de restes humains, l'article 16-1 du Code civil, issu de la loi sur la bioéthique du 29 juillet 1994, modifiée, dispose que ceux-ci ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un droit patrimonial : à ce titre le principe d'inaliénabilité des collections publiques ne leur est pas applicable » [21].

Mais ce n'est pas dans ce sens que se prononcent les juges. À propos de la contestation de la décision de la Mairie de Rouen, ils décident que « le régime de domanialité publique et les dispositions du code du patrimoine relatives aux musées de France « qui rendent inaliénables les biens d'une personne publique constituant une collection des musées de France, (et) placent ces biens sous un régime de protection particulière distinct du droit patrimonial énoncé à l'article 16-1 du code civil » [22]. Où l'on comprend que le respect dû au corps humain après décès ne s'oppose pas à leur appropriation par les musées. L'interdiction d'un droit patrimonial doit, selon les juges, se comprendre comme l'interdiction de faire commerce de ces biens

[1] Article introduit dans le code civil par la loi du 19 décembre 2008. On pouvait raisonnablement soutenir que le dispositif tel que l'énonçait l'article 16-1 avait vocation à s'appliquer après la mort. Le dispositif ne ferait ainsi que confirmer une solution déjà admise.

et d'en tirer un profit pécuniaire, mais non l'impossibilité d'une propriété[2].On pourrait bien sûr discuter cette mise en place et considérer que l'actuel dispositif pourrait être interprété comme excluant toute possibilité d'appropriation au nom du principe de dignité.

Allant dans le sens de la reconnaissance d'un statut spécial des restes humains, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine [6], dans un état du projet, prévoyait un dispositif original. Un article L. 546-9 intégré au Code du patrimoine envisageait la réinhumation des restes humains non affectés à une collection publique dès lors que « l'autorité administrative approuve la perte d'intérêt scientifique de la conservation de ces vestiges établie par le service de l'État chargé de l'archéologie, et en l'absence de manifestation de personnes ayant qualité ou intérêt pour pourvoir aux funérailles ». Le texte avançait l'idée intéressante de la fonction de garde de l'État ou les collectivités territoriales sur ces éléments non affectés, qui en suggérait le caractère inappropriable. Elle restait cependant en demi-teinte, n'excluant pas leur possibilité d'être appropriés et à ce titre intégrés dans une collection publique. Quoi qu'il en soit, cette tentative n'a, au final, pas abouti.

En ce qui concerne le Code pénal français, l'article 225-17 dispose que « toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre ». Là encore, le droit, adossé à une norme pénale, exprime avec intensité la règle de prohibition d'atteinte à l'intégrité du cadavre et de sa sépulture. Mais, depuis fort longtemps, les juges ont considéré que le travail archéologique nécessitant de manipuler des restes humains n'est pas en soi contraire au principe de dignité tel qu'il est énoncé dans le droit pénal.

Enfin, il faut évoquer les dispositions du droit funéraire, qui précisent quelle doit être la destination des corps : l'inhumation ou la crémation. La première génération des lois bioéthiques en 1994 ont introduit, dans le code de la santé publique [23], une possibilité d'utilisation de restes humains à des fins médicales et scientifiques, le cas échéant dans des conditions très encadrées, étant entendu que la recherche doit s'effectuer durant un temps défini. On pourrait alors se dire que la destination de la dépouille étant l'inhumation ou la crémation, la présence au musée de restes humains n'est pas conforme au droit et que les institutions patrimoniales ne sont pas éligibles aux franchises de la recherche médicale. Mais l'intégration dans les collections publiques n'est pas jugée contraire au code civil, ce qu'ont décidé les juges à propos de la tête maorie du musée de Rouen.

Ces trois dispositifs, énoncés dans des termes impératifs et catégoriques, en réalité se révèlent moins contraignants qu'il n'y paraît à première vue. D'une part, la borne du droit est assez en retrait. D'autre part l'interprétation des interdits du droit, on l'a vu est assez souple notamment à l'égard d'une activité patrimoniale au sens code du patrimoine, créant des sortes de zones de tolérances juridiques. Une fois posé ce cadre du droit, il faut se demander quelle place peut prendre, sous ce prisme du principe de dignité, la déontologie. Il y a là tout un chantier de réflexion possible.

Si l'on admet que la conservation, l'exposition et la mise en valeur des restes humains ne sont pas contraires à l'article 16-1-1 du Code civil, le respect d'un principe de dignité ne s'impose plus comme une norme obligatoire. Il ne perd pas pour autant toute charge normative. Simplement, la détermination de son contenu sera utilement relayée par les pratiques professionnelles. Il pourra alors servir de guide pour orienter les pratiques professionnelles. On a ici un exemple assez intéressant dans lequel, pour ces actes, le droit laisse le champ libre à la déontologie. Et le fait est que depuis peu, la déontologie investit pleinement cet espace laissé vacant, avec notamment des avis produits par le comité d'éthique, parfois même sur un mode intrusif. Il arrive que la norme éthique se prenne pour une norme légale. L'avis rendu par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) du 7 janvier 2010 [24] s'énonce comme tel lorsqu'il entend donner « un avis d'ordre général au cours duquel il s'interroge plus largement sur l'utilisation du corps des personnes après leur mort à des fins de conservation ou d'exposition muséale » [25].

Dans ce phénomène d'interrelation, l'articulation du rapport entre norme légale, norme déontologique ne se réduit pas à un partage de leurs territoires respectifs. Ils sont parfois en étroite interaction. En particulier, il arrive que les pratiques soient à l'origine de la production du droit dur, phénomène assez courant dans le champ patrimonial. Pour ne prendre qu'un exemple, la loi qui a ordonné la restitution des têtes maories rappelle dans son exposé des motifs que

> La décision prise par le conseil municipal de Rouen de restituer à son pays d'origine cette tête maorie, afin qu'elle puisse être inhumée de façon digne et respectueuse des coutumes de ce peuple, est fondée sur quatre critères déterminants : que le pays d'origine d'un peuple contemporain ait formulé la demande de restitution de ce bien ; que celui-ci ne fasse pas l'objet de recherches scientifiques ; qu'il ne soit pas destiné à être exposé ni conservé dans des réserves dans le pays d'origine, mais qu'il soit inhumé ; qu'il soit issu d'actes de barbarie ayant entraîné la mort [26].

Et c'est bien là une réflexion d'ordre déontologique qui inspire le législateur.

[2] Solution qui ressort clairement de l'arrêt de la Cour de cassation censurant l'exposition Our Body au motif, qu'organisée à des fins lucratives, elle viole l'interdiction d'un droit patrimonial au sens de l'article 16-1 du code civil.

Production scientifique et propriété des résultats en milieu juridique contraint

En ce qui concerne la production scientifique issue d'activités de fouilles, le cadre juridique est beaucoup plus contraint. La déontologie doit composer avec un certain nombre de textes qui déterminent le statut des productions de la science archéologique. Le paysage est assez complexe puisque s'entremêlent des ressorts de droit privé et de droit public. La norme de déontologie doit faire avec ce corpus et à la vérité, elle s'en affranchit parfois, par ignorance ou encore par fausse croyance en particulier sur le terrain de la propriété des résultats.

Du côté du droit privé, les productions scientifiques donnent prise, potentiellement à des droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur et droits voisins. Ce n'est pas le cas de toutes les productions issues de la recherche, même si les critères de l'œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle sont assez lâches. L'œuvre doit avoir pris, quelle que soit l'expression que choisit l'auteur : forme orale, écrite, picturale, photographique, critère qui laisse de côté les idées. Celles-ci restent en principe de libre parcours. Elle doit encore être originale, notion juridique propre au droit d'auteur qui ne renvoie d'aucune façon au caractère innovant ou inédit d'une création. L'originalité, au sens du droit de la propriété intellectuelle se démarque du sens commun pour désigner l'œuvre en ce qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. En ce qui concerne les données de la recherche rassemblées à la faveur d'une fouille, il faudra au cas par cas, vérifier qu'elles revêtent une forme originale. On peut sans grande hésitation affirmer que les rapports de fouilles, les articles scientifiques sont des œuvres de l'esprit. Ils génèrent ainsi des droits d'auteur, une forme de propriété personnelle en vertu de laquelle l'auteur pourra autoriser ou interdire toute forme et tout procédé de communication publique de son œuvre au moyen d'une représentation ou d'une reproduction. En revanche les hypothèses scientifiques, les idées, les théories, à défaut d'avoir pris forme, ne sont pas protégées par le droit d'auteur. La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer en matière de recherches archéologiques.

La question des droits d'auteur peut encore se poser pour tous les documents de l'amont, ceux que le chercheur a pu réunir à la faveur d'une fouille, les croquis, les photographies, les relevés, finalement l'ensemble des supports qui consignent les données de la recherche et qui alimenteront la production des résultats issus de la fouille. À nouveau, il faudra se prononcer au cas par cas. L'exemple des photographies est intéressant sous ce rapport, quoique les solutions dégagées en jurisprudence ne soient pas uniformes. Le critère d'originalité a par exemple été débattu à propos de photographies d'œuvres de musées. On peut considérer que pour la reproduction d'œuvres en deux dimensions, le travail du photographe mobilise un savoir purement technique et qu'ainsi il n'y pas de création donnant prise au droit d'auteur. Le travail de prise de vue d'œuvres en trois dimensions s'en distingue en ce qu'il comporte une part de choix propre à l'auteur et peut être alors qualifié d'œuvre de l'esprit. Quelques arrêts semblent bien statuer en ce sens même si ne se dégage pas, de l'étude de la jurisprudence, une ligne très claire [29]. En ce qui concerne les photographies issues des fouilles, on pourrait tenir le même raisonnement que pour les tableaux de musée et distinguer selon que la réalisation en deux ou trois dimensions.

Ce qui est sûr, c'est que la découverte d'un objet ne donne pas, du fait de l'invention, de droits sur la propriété immatérielle, ce qu'avaient tenté de plaider les inventeurs de la grotte Chauvet sur le fondement de l'article 716 du Code civil traitant des trésors. La propriété matérielle est en effet énoncée comme étant indépendante de la propriété intellectuelle dans le code éponyme. Les productions de l'esprit sont, le cas échéant et sous réserve d'inventaire, des formes de propriété intellectuelle. Elles font naître sur la tête de l'auteur des droits patrimoniaux et moraux. L'une de ses prérogatives cardinales tirées du code de la propriété intellectuelle est celle du droit de divulgation, attribut du droit moral en vertu duquel il décide, seul, de mettre ou non son œuvre à la disposition du public. Mais cette propriété privative ne peut s'affranchir des cadres du droit public lorsque notamment, ces productions se réalisent dans un contexte d'activité publique.

Avant d'en saisir les ressorts, il faut dans un premier temps lever une ambiguïté sur une notion introduite par les praticiens, celle de propriété scientifique. Elle apparaît en premier dans la conférence internationale des fouilles du Caire (mars 1937) issue des travaux de l'Office international des musées. Ce texte important a pour ambition de poser les principes internationaux concernant le régime des antiquités et des fouilles, de sorte à guider les législateurs nationaux dans l'élaboration d'un droit de l'archéologie [28]. Parmi ces principes, figure notamment explicitement une obligation de publier qui reçoit pour contrepartie l'allocation d'une propriété scientifique garantie par l'État. La recommandation UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques du 5 décembre 1956 reprendra un même dispositif [13]. Cette référence à la notion de propriété renvoyant à l'idée d'un droit individuel, à un pouvoir et une maîtrise absolue de la chose a en réalité largement contribué à brouiller la perception des droits dont dispose le chercheur. Il faut se rappeler que l'idée de propriété scientifique est portée par les archéologues dans les deux textes internationaux précités. Elle a sans doute pour objectif de consolider la situation du chercheur sollicitant une forme de garantie de bon exercice de son travail de terrain. Mais l'on peut discuter, dans cette mise en forme l'appel à la propriété. Dans le droit français, elle n'a aucune réalité sauf à renvoyer à des droits reconnus par le droit de la propriété intellectuelle, par exemple des droits d'auteur. Il n'y a pas de figure juridique spéciale de propriété scientifique, ni sur les résultats ni sur les données. En cela, le recours à la figure de la propriété est tout à fait trompeur en ce qu'il suggère l'attribution de pouvoirs de contrôle dont, en réalité, le chercheur ne dispose pas. Sans doute n'a-t-il pas toujours la pleine conscience qu'il manie des documents d'intérêt public qui, de ce fait, échappent à son emprise.

Inscrite dans un cadre d'une activité publique, une production scientifique, même couverte par le code de la Propriété intellectuelle, n'en demeure pas moins soumise à des dispositifs de droit public qui ont trait à l'accès et à la communication des documents. Procédant d'une mission de service public, ils sont régis par le droit des archives publiques en général et le cas échéant le droit des documents administratifs. La notion d'archives publiques est entendue dans un sens très large, si

bien que toute trace issue de la recherche publique. La notion de documents administratifs est plus étroite en ce qu'elle désigne, en forme de sous-catégorie des archives publiques, des documents achevés là où la notion d'archives embrasse très largement toute production de documents, quel que soit leur état d'achèvement. Un brouillon est à part entière un document d'archives publiques. Du point de vue du régime d'accès ou de communication, ces deux catégories ouvrent au profit de l'usager un droit d'accès (le droit de voir) doublé d'un droit de communication (droit d'obtenir communication du document). Quelle que soit la qualification retenue, le producteur public d'une œuvre de l'esprit voit sa propriété grevée de cette servitude d'accès sans qu'il puisse opposer un droit exclusif. Le verrou puissant du droit de divulgation n'a pas vocation à jouer. Le droit des documents administratifs implique en outre un droit de réutilisation au profit de toute personne.

En matière d'archéologie et sous ce rapport de l'accès et de la réutilisation, le Code du patrimoine apporte par ailleurs d'utiles précisions sur le statut des rapports de fouille. Ce sont des documents administratifs que le chercheur est tenu de mettre à disposition. Comme tels, ils sont communicables immédiatement et de plein droit. Cette mise en place particulière a fait suite à une réflexion sur les pratiques de rétention ou de non-production des résultats que certains chercheurs fondaient sur le respect du droit moral et sur une fausse idée de propriété scientifique. Se pose ici la question du temps de la fouille et de la durée admissible de réservation de l'information qu'il implique. Cette période durant laquelle le chercheur jouit d'un monopole d'accès au terrain doit forcément être limitée dans le temps puisqu'il a l'obligation de communiquer ses résultats. Cette obligation est en l'occurrence d'une nature particulière. Elle s'impose d'autant plus que le chercheur a détruit le terrain sur lequel il fouille et qu'il est seul à détenir l'information de première main. « Les terrains de fouille sont des archives qui se détruisent par l'examen qu'on en fait », ce dont les archéologues doivent prendre conscience, souligne Jean Capart dans le rapport préliminaire de la Conférence internationale du Caire [6]. Il reste que si les textes prescrivent une obligation de production scientifique et, qualifiant le rapport de fouille de document administratif, le rendent immédiatement communicable, le temps de remise des travaux n'est pas réglé en droit.

En ce qui concerne les autres archives publiques que les documents administratifs (par exemple les croquis, relevés, photographies, etc. en somme les documents de l'amont de la recherche), elles doivent faire l'objet d'un versement à l'issue de leur durée d'utilisation administrative. Toute la difficulté sera de déterminer où placer ce moment. C'est précisément dans ces deux moments d'ouverture à la production scientifique et dans la détermination des temporalités de la recherche que peut utilement intervenir la déontologie.

Conclusion

Au travers des différents exemples évoqués, c'est ce lieu de co-construction normative qui nous intéresse. Les activités de l'archéologue, à ce point de contact entre les usages et la règle aident à comprendre non seulement quels sont les espaces respectifs du droit et de la déontologie, quelle est leur marge de manœuvre et au-delà et sous une perspective plus dynamique de quelle façon ces normes de source et de nature différente dialoguent ou interagissent. C'est aussi de cette approche que pourrait se dégager une forme d'éthique de la responsabilité.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Conflicts of Interest
None to declare

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Tierry Morel-Laforce & Aliya Affdal
Évaluation/Peer-Review: Anonyme & Sabine Berger

Affiliations
• Institut des Sciences sociales du Politique (UMR 7220), ENS Paris Saclay, Université Paris Nanterre, France

Correspondance / Correspondence: Vincent Négri, Vincent.NEGRI@cnrs.fr

Reçu/Received: 4 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Cornu G. Vocabulaire juridique. Quadrige, Paris : PUF ; 2011.
2. République Française. Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain. NOR: JUSX9400024L. 29 juillet 1994.
3. République Française. Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. NOR: SPSX9400032L. 29 juillet 1994.
4. République Française. Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique. NOR: SANX0100053L. 26 novembre 2019.
5. Négri V. Les figures déontologiques du droit du patrimoine culturel. In : Blachèr P. Déontologie et droit public. LGDJ ; 2014, p.153-171.
6. République Française. LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. NOR: MCCB1511777L. 7 juillet 2016.
7. Amselek P. Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques. In : Thibierge C. La force normative : naissance d'un concept. LGDJ ; 2009, p.6.
8. Capart J. Rapport préliminaire, point 6(b), Conférence internationale des fouilles. Office international des musées, doc. OIM/59/1937.
9. Office international des musées. Acte final de la Conférence internationale des fouilles. Institut international de coopération intellectuelle. Paris ; 1937.
10. Principe 8, Section 2 – Le régime des fouilles et la collaboration internationale – de l'Acte final de la Conférence internationale des fouilles, 1937.
11. Négri V. Normativité du droit de l'archéologie : sur la notion de risque. In : Camara A, Négri V. La protection du patrimoine archéologique. Fondements sociaux et enjeux juridiques. L'Harmattan ; 2016, p.13-24.
12. ICOMOS. Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique. 1990.
13. UNESCO. Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques. 5 décembre 1956.
14. Destrée J. Rapport du président du Comité de direction de l'Office international des musées sur les travaux de la Confère d'Athènes. Les dossiers de l'Office international des musées, volume 1 : La Conservation des monuments d'art et d'histoire. Institut international de coopération intellectuelle, Société des Nations, 1933.
15. Office international des musées. Manuel sur la technique des fouilles. Mouseion. 1939:45-46(1-2):232.
16. République Française. Code du patrimoine. 1 août 2019.
17. République Française. Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. 24 février 2004.
18. République Française. Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies. N° 314707. Société Elite Invest. 25 juillet 2008.
19. République Française. Code civil. 23 octobre 2019.
20. Pech T. La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation. In : Le corps humain saisi par la justice. Justices (hors série). 24 mai 2001:111.
21. Morin-Desailly C. Rapport au Conseil municipal de Rouen. 19 octobre 2007.
22. République Française. Cour administrative d'appel de Douai, 24 juillet 2008, concl. J. Lepers, com. Gouv., AJDA, 13 octobre 2008, p.1896.
23. République Française. Code de la santé publique. 23 novembre 2019.
24. Ameisen J-C, Le Coz P. Avis n° 111 sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale. Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la vie et de la santé. Paris, 2010.
25. Cornu M. L'éthique et la sortie du patrimoine. In: Goffaux Callebaut G. Patrimoine et éthique, regards croisés, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel. Paris : L'Harmattan ; 2016, p.328.
26. Sénat. Proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories. 22 février 2008, n° 215.
27. Latreille A. L'appropriation des photographies d'œuvres d'art : éléments d'une réflexion sur un objet de droit d'auteur. Dalloz. 2002.
28. Négri V. Les figures du droit international de l'archéologie. In : Négri V, ed. Le patrimoine archéologique et son droit. Questions juridiques, éthiques et culturelles, Bruylant ; 2015, p.63.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

À qui appartient le passé? Perspective nord-américaine sur l'appropriation du patrimoine archéologique

Christian Gates St-Pierre*

Résumé
L'archéologie préhistorique nord-américaine est entraînée dans un processus de décolonisation qui l'oblige à se remettre en question et à redéfinir ses pratiques, de même que ses liens avec les communautés autochtones et leur patrimoine archéologique. N'ayant plus le monopole du discours sur ce patrimoine, les archéologues élaborent de nouvelles approches plus collaboratives, multivocales et socialement pertinentes. La question de l'appropriation du passé reste toutefois problématique, car sujette à des débats opposant des positions sociopolitiques et interprétatives parfois difficilement réconciliables. Cet article dresse un portrait sommaire de la situation et des défis éthiques qui en résultent, en l'illustrant à l'aide d'une étude de cas contemporaine se déroulant à Montréal.

Mots-clés
archéologie, Canada, Québec, Montréal, autochtones, décolonisation, patrimoine, politique

Abstract
Prehistoric archeology in North America is driven by a process of decolonization that forces us to question and redefine its practices, as well as its links with Aboriginal communities and their archaeological heritage. No longer having the monopoly of discourse on this heritage, archaeologists are developing new approaches that are more collaborative, multivocal and socially relevant. The appropriation of the past remains problematic, however, as it is subject to debates opposing sociopolitical and interpretative positions that are sometimes difficult to reconcile. This article provides an overview of the situation and the resulting ethical challenges, illustrated by a contemporary case study located in Montreal.

Keywords
archeology, Canada, Quebec, Montreal, aboriginals, decolonization, heritage, policy

Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

La question que pose le titre de cet article n'est pas nouvelle: elle interpelle les archéologues et d'autres chercheurs des sciences sociales depuis quelques décennies déjà [1-30]. Aussi, la présente contribution ne vise pas à y apporter une réponse exhaustive, encore moins définitive, mais plutôt à présenter une perspective nord-américaine sur cette question vaste et complexe, à l'aide d'une étude de cas très actuelle prenant place à Montréal, un territoire contesté.

À qui donc appartient le passé?

Une première réponse à cette question stipule que le patrimoine archéologique – c'est-à-dire les sites archéologiques et les collections d'artefacts qu'ils contiennent – appartient au propriétaire foncier de l'endroit où ils ont été découverts, que ce soit en territoire public ou privé. C'est le cas de la plupart des législations nord-américaines, par exemple au Québec [31]. Ces biens archéologiques, mobiliers comme immobiliers, peuvent donc appartenir tout aussi bien à un individu, à une entreprise commerciale ou industrielle ou encore à un gouvernement de niveau municipal, provincial ou fédéral. Selon une deuxième réponse, le patrimoine archéologique appartient à la nation, c'est-à-dire au peuple qui en confie la gestion à l'État. C'est l'option développée et appliquée dans plusieurs pays où le patrimoine archéologique est particulièrement riche et constitue un élément d'identité et de fierté nationale, en France par exemple. Une troisième réponse attribue aux communautés de descendants la propriété du patrimoine archéologique produit par les ancêtres de ces communautés. Or, ces communautés de descendants, notamment les communautés autochtones, demeurent largement dépossédées de ce patrimoine suite à l'expérience coloniale ; c'est pourquoi plusieurs d'entre elles tentent de se le réapproprier. Enfin, une autre réponse fréquemment évoquée, qui s'inscrit cette fois dans une perspective humaniste et universaliste, consiste à dire que le passé, du moins une partie de celui-ci, appartient à l'ensemble de l'humanité. C'est ce que soutient notamment le concept de patrimoine mondial de l'humanité, tel que défendu par l'UNESCO par exemple.

La plupart des communautés autochtones d'Amérique du Nord se trouvent ainsi dans une position plutôt singulière. En effet, le système administratif et juridique actuel perpétue l'entreprise coloniale, en quelque sorte, puisque ce sont majoritairement des individus, organismes ou gouvernements non autochtones qui sont les propriétaires et/ou les gestionnaires des sites et des collections archéologiques autochtones. Confinées à ce que l'on appelle les « Réserves autochtones », qui comptent pour une infime portion des territoires canadien et américain, les nations autochtones sont ainsi dépossédées non seulement de la majorité de leurs territoires ancestraux, mais également du patrimoine archéologique autochtone qui s'y trouve. Il faut rappeler également que la majorité des sites archéologiques découverts en Amérique du Nord sont des sites archéologiques autochtones, mais que ce sont majoritairement des individus provenant d'institutions non autochtones qui les fouillent. Il en va de même de l'analyse, de la conservation et de la médiation des collections d'artefacts provenant de ces sites archéologiques. Enfin, ce sont aussi des archéologues Blancs qui reconstituent et qui interprètent le passé des Autochtones, parfois en contradiction avec la tradition orale de ces derniers. Cette situation crée ainsi des zones de tension qui, malheureusement, opposent souvent les archéologues aux Autochtones.

C'est dans ce contexte que s'est développée une entreprise de décolonisation de l'archéologie et de réappropriation du patrimoine archéologique par les peuples autochtones. La décolonisation vise à contester l'hégémonie des archéologues sur le passé lointain, de manière à permettre aux communautés concernées (qu'elles soient autochtones ou non) de faire entendre

2019 C Gates St-Pierre. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

des interprétations alternatives, souvent basées sur d'autres formes de connaissance, telle que la tradition orale [32-35]. Cette décolonisation permet alors à ces communautés de s'approprier leur propre passé archéologique en le resituant dans un cadre ontologique et culturel qui fait davantage de sens pour elles ; c'est ce qui constitue la réappropriation du patrimoine archéologique, qui peut aussi s'accompagner du rapatriement, de la restitution ou de la gestion partagée de celui-ci [28,35-36]. Cette entreprise fut alimentée par le développement d'approches critiques, réflexives et politiquement engagées, en archéologie comme dans la plupart des sciences sociales, mais aussi par une série de mouvements sociaux visant l'émancipation des peuples autochtones en Amérique du Nord depuis les années 1960, avec un certain regain au cours de la dernière décennie. Les débats académiques sur ces questions sont florissants, tout comme les ouvrages savants s'y rapportant [33,37-48]. Il serait d'ailleurs impossible d'en dresser ici l'historique: il suffira de souligner l'opérationnalisation de cette entreprise de décolonisation de l'archéologie par le biais de législations, d'accords internationaux et de recommandations émises par des commissions d'enquête.

Attardons-nous en premier lieu à loi adoptée en 1990 par le Congrès américain, dite NAGPRA (*Native American Graves Protection and Repatriation Act*), qui eut un impact considérable auprès des communautés archéologiques et muséales aux États-Unis. Cette loi ordonne en effet aux institutions fédérales, ainsi qu'à toute institution privée (université, musée ou autre) recevant quel que financement fédéral que ce soit, de dresser la liste des restes humains, des objets funéraires, des objets sacrés et des objets de patrimoine culturel en leur possession, puis de les restituer aux communautés autochtones concernées et qui en feraient la demande. Cette loi très contraignante a d'abord suscité quelques craintes auprès d'un certain nombre d'archéologues et d'institutions de recherche : perte de contrôle sur la démarche scientifique, limitation de l'accès aux données, risque de voir les collections conservées dans de mauvaises conditions, fin des recherches bioarchéologiques et de leur financement, danger d'essentialiser les communautés autochtones, développement de nouvelles lourdeurs et complexités administratives, etc. Cependant, la plupart de ces appréhensions ne se sont pas concrétisées et, avec le recul, force est de constater que, dans l'ensemble et malgré certains accrocs, la mise en application de la loi NAGPRA fut plutôt couronnée de succès jusqu'à maintenant [14,49-54]. Elle a même contribué à rapprocher davantage les archéologues et les Autochtones, qui peuvent maintenant collaborer plus adéquatement dans un nouvel esprit de recherche mieux balisé et empreint d'ouverture, de transparence, de respect mutuel, de réconciliation et de justice sociale.

Il demeure que le rapatriement ne se produit pas toujours sans heurts. La principale embûche est sans doute la difficulté d'identifier la communauté autochtone à laquelle appartiennent les restes humains et les artefacts associés, notamment en ce qui concerne les vestiges très anciens, datant de plusieurs milliers d'années, et souvent plus difficiles à rattacher à une population autochtone actuelle. C'était le cas, par exemple, de l'Homme de Kennewick, fameuse découverte accidentelle d'une sépulture autochtone survenue en 1996 dans l'État de Washington, sur la côte ouest des États-Unis [55-57]. Parmi les nombreux aspects qui furent matière à débat figure précisément la difficulté à préciser l'identité ethnique des restes de cet homme vieux de plus de 8000 ans. Dans ce contexte, à quelle nation autochtone exactement fallait-il le restituer? Quelle nation autochtone actuelle peut s'en réclamer la descendante la plus directe ou la dépositaire la plus légitime?

Le Canada ne dispose pas de législation semblable à la loi NAGPRA. Toutefois, plusieurs organismes et institutions procèdent à des restitutions de ce type sur une base volontaire et proactive, mais aussi dans un esprit de réconciliation avec les peuples autochtones. C'est le cas, par exemple, du Département d'anthropologie de l'Université de Montréal tout récemment, ou encore du Musée canadien de l'histoire à Gatineau, qui s'est doté d'une telle politique en 2001, tout en procédant déjà à certains rapatriements dès les années 1990 [58].

Un autre élément à considérer est l'appel aux actes de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, qui recommandait en 2015 l'adoption d'une série de mesures concrètes visant à réparer les torts subis par les Autochtones dans le passé et à améliorer leur qualité de vie actuelle [59]. La commission suggère notamment un financement plus important de la recherche scientifique réalisé *avec*, *par* et *pour* les communautés autochtones, incluant la recherche archéologique. Ainsi, le plus grand organisme subventionnaire de la recherche en sciences sociales au pays, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), encourage désormais les demandes de subvention à se conformer explicitement et concrètement à l'Appel aux actes de la commission.

Il faut également considérer la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones [60]. L'article 11.1 de cette déclaration stipule ainsi que « […] les peuples autochtones ont le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques […] ». Pour sa part, l'article 11.2 précise que « Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels […] qui leur ont été pris sans leur consentement préalable […] ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes ». Enfin, l'article 12.1 affirme que les peuples autochtones « […] ont le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains ». Il s'agit donc d'une déclaration qui vise non seulement à favoriser l'émancipation et l'autodétermination des peuples autochtones, mais aussi à leur permettre de se réapproprier leur propre passé, notamment à travers la restitution de leur patrimoine archéologique. Il faut également préciser que le Canada et les États-Unis sont aujourd'hui signataires de cette déclaration, bien qu'après plusieurs années d'hésitation.

Enfin, la majorité des associations d'archéologues nord-américaines et internationales se sont dotées de codes d'éthique (ou codes de déontologie) qui incluent des dispositions concernant les pratiques à adopter dans le cadre de recherches portant sur le passé des communautés autochtones [61]. Bien qu'ils n'aient pas force de loi, ces codes d'éthique proposent néanmoins

des balises qui font largement consensus au sein de la communauté archéologique, et chaque membre adhérant s'engage moralement à les respecter.

Le résultat de cette décolonisation continue de l'archéologie nord-américaine est une pratique qui ne peut plus se faire à l'exclusion des peuples autochtones, comme ce fut trop souvent le cas dans le passé. D'un point de vue éthique et théorique, cette nouvelle façon de pratiquer l'archéologie semble aller de soi, mais dans la pratique elle nécessite une déconstruction des relations de pouvoir et un investissement profond dans le domaine de la réflexivité, afin d'identifier les barrières et les préjugés, parfois inconscients et involontaires, parfois institutionnalisés et profondément ancrés, qui ont maintenu les peuples autochtones à l'écart de la recherche archéologique et de leur patrimoine archéologique, ou les y ont maintenus dans une position subordonnée. Ces efforts doivent ainsi favoriser l'inclusion et la collaboration entière et pleinement éclairée des peuples autochtones concernés et intéressés, et non leur simple consultation.

Une archéologie décolonisée implique également d'accepter que les archéologues ne possèdent plus le monopole du discours sur le passé des peuples autochtones, incluant le passé très lointain et sans archives écrites. Il faut désormais œuvrer pour que les voix de ces derniers soient entendues et pour que d'autres formes de connaissance soient considérées par les chercheurs, incluant les traditions orales, les mythes et les savoirs écologiques traditionnels (*traditional ecological knowledge,* ou TEK). Ces formes de connaissance ne se substituent pas à la démarche scientifique, mais leur est complémentaire : il est donc question d'une entreprise de co-construction du savoir, sans compromis sur la rigueur de la démarche scientifique. Car l'archéologie décolonisée n'est pas une archéologie de l'à-plat-ventrisme, de la servilité, ou de la rectitude politique dénuée de toute possibilité de débat. C'est une archéologie de l'inclusion, du dialogue et de la réconciliation. Ultimement, une telle approche doit aussi favoriser la réappropriation du passé par les communautés autochtones concernées et peut même contribuer à leur émancipation. Cela peut cependant représenter un défi de taille, car il arrive que de nouveaux dilemmes éthiques surviennent dans cette nouvelle façon de concevoir et de pratiquer l'archéologie. Voyons un exemple précis.

Le cas de Montréal, territoire contesté

En Amérique du Nord, il est devenu courant, lors de l'inauguration de congrès scientifiques, de manifestations culturelles ou de discours politiques, de reconnaître le territoire ancestral autochtone sur lequel ces activités prennent place. Dans bien des cas, cette reconnaissance spécifie nommément la nation autochtone qui se réclame du territoire en question, tout en remerciant celle-ci d'accueillir leurs hôtes pour l'occasion. Si l'occupation du territoire est bien attestée et n'est pas contestée par d'autres nations ou populations concernées, tout se passe bien. Mais qu'arrive-t-il lorsque ce n'est pas le cas?

Durant la préhistoire, c'est-à-dire avant l'apparition de l'écriture suivant l'arrivée des premiers Européens dans les Amériques, la vallée du Saint-Laurent était habitée par un groupe d'Iroquoiens que les archéologues appellent les Iroquoiens du Saint-Laurent [62-66]. Ces Iroquoiens ont été dispersés de la vallée par les Iroquois et les Hurons-Wendat quelques décennies après la visite de l'explorateur Jacques Cartier au milieu du XVI$_{e}$ siècle. D'autres groupes ont alors occupé la vallée du Saint-Laurent de manière plus ou moins sporadique : les Abénakis venus de la Nouvelle-Angleterre et les Anishinabeg (Algonquins) provenant du nord, mais surtout les Iroquois, venus de l'État de New York, et les Hurons-Wendat, venus de l'Ontario. Certains Mohawks adhèrent à cette interprétation basée sur les données historiques et archéologiques, tandis que d'autres considèrent plutôt que les Iroquoiens du Saint-Laurent sont une création des archéologues, une entité fictive, et qu'en réalité les dits Iroquoiens du Saint-Laurent sont leurs ancêtres directs [67-70]. Selon cette position, la vallée du Saint-Laurent ferait alors partie de leur territoire ancestral, sur la base de leur tradition orale et de leur propre interprétation des données historiques et archéologiques. Certains Hurons-Wendat ont des prétentions semblables, affirmant que leur départ de l'Ontario vers la région de Québec au XVII$_{e}$ siècle constitue en réalité un retour vers un territoire originel, niant ainsi l'existence d'un groupe antérieur et culturellement distinct des Hurons-Wendat dans la vallée du Saint-Laurent [70-73]. Enfin, les Abénakis et les Anishinabeg ont également fréquenté la vallée du Saint-Laurent à certains moments après la dispersion des Iroquoiens du Saint-Laurent, de sorte qu'ils considèrent aussi cette vallée comme faisant partie de leur territoire ancestral [74,75]. On se demande alors laquelle de ces positions, en apparence antagonistes, est la plus acceptable ou la plus recevable, la plus fidèle à la réalité [69,70]. Mais peut-être importe-t-il davantage de se demander si elles peuvent coexister, si une place peut être faite à une diversité de discours concurrents sur le passé [76,77]. Les perspectives occidentales et autochtones peuvent-elles cohabiter en toute complémentarité, sans nécessairement devoir se contester et s'exclure l'une de l'autre? Doit-il n'exister qu'une seule vérité? Quoi qu'il en soit, il est certain que cette co-construction du savoir doit pouvoir se faire en maintenant et en défendant la rigueur scientifique, tout en incluant les savoirs autochtones traditionnels, de même qu'en jetant un regard certes respectueux, mais néanmoins critique et réflexif sur les intérêts sociopolitiques des chercheurs comme des Autochtones impliqués dans ces débats.

L'étude de cas présentée ici constitue en soi une situation très complexe et qui s'est compliquée davantage encore lorsqu'elle s'est doublée d'une dimension politique au cours de l'année 2017. En effet, la question de la reconnaissance de Montréal comme territoire ancestral autochtone s'est immiscée dans la campagne électorale pour la mairie de Montréal à l'automne de cette année-là. Les deux principaux candidats, l'ex-maire Denis Coderre et la nouvelle mairesse Valérie Plante, se sont prononcés sur la question, en adoptant des positions sensiblement différentes. Le premier reconnaissait en effet, bien que symboliquement, le territoire de la Ville de Montréal comme territoire ancestral Mohawk et non cédé (c'est-à-dire non cédé au gouvernement par le biais de traités historiques, contrairement à d'autres territoires autochtones ancestraux au Canada). La seconde, pour sa part, se limitait plus prudemment à reconnaître Montréal comme territoire ancestral autochtone, sans

identifier une nation autochtone précise et sans se prononcer sur le statut juridico-historique de ce territoire. Il s'ensuivit une série d'interventions médiatiques où historiens, anthropologues et archéologues produisirent des lettres d'opinion ou furent interviewés par les journalistes afin de faire la lumière sur cette question épineuse, au bénéfice d'un public peu habitué à ce type de débat qui, jusqu'alors, n'atteignait que rarement la sphère publique et médiatique [78-86]. Notons au passage que ces médias n'ont généralement pas cru bon d'interroger les premiers concernés, c'est-à-dire les membres des Premières Nations. Même le cinéaste François Girard prit position sur cette question dans son film *Hochelaga, terre des âmes,* produit en 2017, à l'occasion du 375e anniversaire de la fondation de Montréal [87,88].

L'opinion des experts consultés par les médias était généralement favorable à l'idée de reconnaître l'ancestralité autochtone du territoire montréalais, mais plutôt défavorable à l'idée d'attribuer ce territoire à la nation Mohawk spécifiquement. D'abord parce qu'ils y voyaient une déformation de la réalité historique et une instrumentalisation politique de celle-ci : les Mohawks étant originaires de l'État de New York et ayant migré dans la région de Montréal au cours du XVIIe siècle, ils ne peuvent, selon ces spécialistes, se substituer aux Iroquoiens du Saint-Laurent, véritables occupants du territoire avant l'arrivée des Mohawks et des Européens. Pour certains, il importait aussi de reconnaître que d'autres nations autochtones, tels les Hurons-Wendat, les Abénakis et les Anishinabeg, ont de semblables prétentions sur le territoire montréalais, voire sur l'ensemble de la vallée du Saint-Laurent. Ils refusaient alors de prendre parti pour une nation au détriment des autres et ainsi devoir se prononcer sur le degré de légitimité de chacune de ces prétentions. Il s'agissait alors d'éviter d'occuper une inconfortable position d'arbitre, potentiellement mal perçue puisque perpétuant une approche teintée de paternalisme, ne serait-ce que par l'autorité que peut conférer le statut d'« expert ». Comme si les Autochtones ne pouvaient être eux-mêmes des experts de leur propre histoire, par le biais de leurs propres modes de connaissance, d'ailleurs trop souvent et trop longtemps dénigrés par certains de ces mêmes experts, à tort bien entendu. C'est d'ailleurs en des termes semblables que les Mohawks de Kahnawake ont répliqué aux avis de certains des experts consultés, leur reprochant de prolonger l'entreprise coloniale et de contribuer à déposséder les Autochtones de leur passé, tout en contestant les interprétations des experts qu'ils présentent comme des hypothèses erronées, puisque incompatibles avec leur tradition orale [80].

Contrairement à bien d'autres emplacements sur le continent nord-américain, le cas de Montréal, territoire contesté, est d'une grande complexité. Reconnaître l'ancestralité autochtone de ce territoire est une entreprise louable, ne serait-ce que pour corriger symboliquement la spoliation historique de ce territoire autochtone. Il s'agit toutefois d'une action et d'une prise de position qui ne doivent pas se produire sans une mûre considération de l'ensemble des données, des faits historiques, des enjeux politiques et des sensibilités culturelles de chacune des parties prenantes, sans quoi les conséquences pourraient ne pas être celles souhaitées avec ce type d'enjeu complexe, délicat et propice aux heurts et dérapages. La prudence et le discernement s'imposent. L'Université de Montréal l'a bien compris lorsqu'elle a voulu reconnaître, comme bien d'autres universités nord-américaines avant elle, être située en territoire ancestral autochtone. Elle a alors privilégié une approche inclusive, afin d'éviter les écueils mentionnés précédemment, comme en témoigne le libellé de sa déclaration, dévoilée publiquement en mars 2018 :

> L'Université de Montréal est située là où, bien avant l'établissement des Français, différents peuples autochtones ont interagi les uns avec les autres. Nous souhaitons rendre hommage à ces peuples autochtones, à leurs descendants, ainsi qu'à l'esprit de fraternité qui a présidé à la signature en 1701 de la Grande Paix de Montréal, traité de paix fondateur de rapports pacifiques durables entre la France, ses alliés autochtones et la Confédération haudenosauni [iroquoise].[1] L'esprit de fraternité à l'origine de ce traité est un modèle pour notre communauté universitaire [89].

L'Université McGill, également située à Montréal, a pour sa part proposé l'énoncé suivant:

> L'Université McGill est sur un emplacement qui a longtemps servi de lieu de rencontre et d'échange entre les peuples autochtones, y compris les nations Haudenosaunee et Anishinabeg. Nous reconnaissons et remercions les divers peuples autochtones dont les pas ont marqué ce territoire sur lequel les peuples du monde entier se réunissent maintenant [90].

Tout en reconnaissant la diversité des peuples autochtones qui ont fréquenté l'île, sans doute afin d'éviter les accusations de partialité ou de révisionnisme, l'université identifie néanmoins deux nations précises : les Haudenosaunee et les Anishinabeg. Ce faisant, elle reconnaît *de facto* la prépondérance des revendications de ces deux nations sur le territoire montréalais.

L'énoncé de reconnaissance territoriale d'une autre université montréalaise, l'Université Concordia, adopte une position encore plus précise et plus affirmative :

> D'entrée de jeu, nous souhaitons reconnaître que l'Université Concordia est située en territoire autochtone non cédé et que la nation Kanien'kehá:ka [mohawk] est la gardienne des terres et des eaux où nous nous réunissons aujourd'hui. Le nom d'origine de ce territoire est Tiohtiá:ke (ou Montréal). Celui-ci est historiquement connu comme un lieu de rassemblement pour de nombreuses Premières Nations. Aujourd'hui, la ville accueille une population diversifiée d'Autochtones et de gens d'autres origines. L'Université Concordia respecte les liens passés, actuels et futurs des Premières Nations avec ces terres

[1] La confédération haudenosaune découle de la Ligue iroquoise historique, dont fait partie la nation Mohawk.

> et en tient compte dans ses relations continues avec les Autochtones et les autres membres de la communauté montréalaise [91].

Elle reconnaît le caractère non-cédé du territoire montréalais ainsi que la diversité des nations autochtones qui ont historiquement fréquenté, et qui fréquentent encore le territoire de Montréal, mais reconnaît du même coup le lien privilégié entretenu par la nation Mohawk avec ce territoire dont elle est géographiquement la plus près. Par ailleurs, l'Université Concordia a aussi publié un résumé des discussions et réflexions qui ont guidé et alimenté le groupe de personnes mandaté pour formuler cet énoncé, dans un esprit de transparence fort louable [92].

Il est étonnant que la quatrième grande université montréalaise, l'Université du Québec à Montréal (UQAM), dont les étudiants et les enseignants ont la réputation d'être politiquement et socialement engagés, ne se soit toujours pas dotée d'un énoncé semblable. Quoi qu'il en soit, les différents énoncés existants à ce jour, de même que les déclarations semblables prononcées par différents élus municipaux, quelles que soient leurs intentions ou leurs maladresses, constituent des premiers pas appréciables dans une entreprise de réconciliation souhaitée par tous. La diversité des formulations retenues illustre toute la difficulté à obtenir un consensus sur cette question historiquement, culturellement et politiquement complexe. Il faut néanmoins souligner qu'aucune d'elles ne mentionne nommément les Iroquoiens du Saint-Laurent, ce qui contribue à oblitérer la mémoire et la reconnaissance même de cette nation autochtone.

Conclusion

L'étude de cas présentée ici montre bien – si tant est qu'il serait encore nécessaire de produire une telle démonstration – que la science, incluant l'archéologie, n'est jamais neutre. La science se produit inévitablement dans un contexte social, économique, politique et intellectuel marqué par son temps. Il n'est plus tenable de nier une telle évidence [17,27-28,93-102]. Ce qui n'enlève rien à l'objectivité ni à la réalité des faits scientifiques, mais c'est là une autre question, plus épistémologique et surtout plus éloignée de l'objectif du présent texte.

Il aurait été possible de prolonger la discussion autour de cet exemple montréalais pour montrer plus largement l'ensemble des impacts de l'utilisation des données archéologiques pour aborder des enjeux contemporains, notamment celles qui concernent les revendications territoriales autochtones, qui font depuis longtemps et encore aujourd'hui l'objet de négociations politiques et de recours juridiques. C'est aussi dans de tels contextes que l'archéologie peut affirmer sa pertinence sociale : en sortant du cercle restreint des chercheurs pour enrichir les débats contemporains, ayant ainsi un impact direct sur la politique et la société, contribuant même à l'émancipation des communautés autochtones historiquement ostracisées et à la réconciliation tant souhaitée entre Autochtones et non-Autochtones.

Des mesures concrètes en ce sens sont déjà en application un peu partout aux États-Unis, au Canada et au Québec, depuis plusieurs années déjà et de manière croissante. En ce qui concerne plus spécifiquement Montréal et l'ancestralité autochtone de son territoire, la question fera l'objet d'un nouveau projet de recherche à long terme: le Projet Tiohtià:ke. Financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), ce projet établit un partenariat de recherche entre trois partenaires égaux que sont l'Université de Montréal, le Conseil Mohawk de Kahnawake et Pointe-à-Callière, Cité d'archéologie et d'histoire de Montréal. Il vise à faire la lumière sur cette question complexe par le croisement des données fournies par l'archéologie, l'ethnographie, l'histoire, la linguistique, la tradition orale, la mythologie, les connaissances écologiques traditionnelles autochtones, la toponymie et éventuellement la génétique. Cette nouvelle entreprise de co-construction du savoir sera conçue et réalisée par des intervenants provenant de différents milieux de recherche et, ultimement, de toutes les communautés autochtones concernées, incluant leurs aînés qui sont souvent les principaux porteurs et transmetteurs des connaissances traditionnelles. Le tout nouveau Commissariat aux affaires autochtones de la Ville de Montréal, créé en 2018 et dirigé par une avocate originaire de la nation Crie, Marie-Ève Bordeleau, pourra également y contribuer. En abordant cette brûlante question d'actualité de front et en profondeur, mais dans le respect des intérêts de chacune des parties prenantes, il sera possible de démontrer la pertinence sociale de l'archéologie, d'en décoloniser la pratique et de contribuer à la réappropriation du passé par les populations autochtones. Il s'agit d'un enjeu éthique majeur pour l'archéologie contemporaine.

Remerciements
L'auteur tient à remercier les organisatrices du colloque Archéo-Éthique tenu à Paris en mai 2018, Ségolène Vandevelde et Béline Pasquini, pour leur invitation à participer au colloque et à publier cet article, qui constitue une version modifiée de sa communication présentée lors de ce colloque. Merci également aux deux évaluateurs, Pierre Trudel et Geneviève Treyvaud, pour leurs commentaires et suggestions.

Conflits d'intérêts
L'auteur déclare n'avoir aucun conflit d'intérêts et n'avoir reçu aucun financement pour la réalisation de cet article.

Acknowledgements
The author would like to thank the organizers of the Archaeo-Ethics symposium held in Paris in May 2018, Ségolène Vandevelde and Béline Pasquini, for their invitation to participate in the symposium and to publish this article, which constitutes a modified version of the paper presented at the symposium. Thanks also to the two evaluators, Pierre Trudel and Geneviève Treyvaud, for their comments and suggestions.

Conflicts of Interest
The author declares that he has no conflict of interest and has not received any funding for this article.

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateur n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Antoine Boudreau LeBlanc & Vanessa Chenel
Évaluation/Peer-Review: Pierre Trudel & Geneviève Treyvaud

Affiliations
- Département d'anthropologie, Université de Montréal, Montreal, Canada

Correspondance / Correspondence: Christian Gates St-Pierre, christian.gates-st-pierre@umontreal.ca

Reçu/Received: 12 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Arnold B. The contested past. Anthropology Today. 1999;15:1-4.
2. Bray TL. The Future of the Past: Archaeologists, Native Americans, and Repatriation. New York: Garland; 2001.
3. Brown MF. Who Owns Native Culture? Cambridge: Harvard University Press; 2004.
4. Carman J. Archaeological Resource Management: An International Perspective. Cambridge: Cambridge University Press; 2015.
5. Cleere H, eds. Archaeological Heritage Management in the Modern World. One World Archaeology No 9. London: Unwin Hyman; 1989.
6. Cleere H, ed. Approaches to the Archaeological Heritage. Cambridge: Cambridge University Press; 2009.
7. Colwell C. Plundered Skulls and Stolen Spirits: Inside the Fight to Reclaim Native America's Past. Chicago: University of Chicago Press; 2017.
8. Cuno J. Who Owns Antiquity? Museums and the Battle over our Ancient Heritage. Princeton: Princeton University Press; 2008.
9. Demoule JP, Landes C. La fabrique de l'archéologie an France. Paris: La Découverte; 2009.
10. Dent J. Tailors-made: heritage governance customization in late modern Canada. Archaeologies. 2017;13(1):136-152.
11. Disko S, Tugendhat H. World heritage sites and indigenous peoples' rights. Document No 129. Copenhague: International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA); 2014.
12. Ericksen TH. Between universalism and relativism: a critique of the UNESCO Concept of Culture. In: Goodale M, editor. Human Rights: An Anthropological Reader. Oxford: Wiley-Blackwell; 2009. p.356-371.
13. Ferris N. Between colonial and indigenous archaeologies: legal and extra-legal ownership of the archaeological past in North America. Canadian Journal of Archaeology. 2003;27(2):154-190.
14. Fine-Dare KS. Grave Injustice: The American Indian Repatriation Movement and NAGPRA. Lincoln: University of Nebraska Press; 2002.
15. Gibbon KF, eds. Who Owns the Past? Cultural Policy, Cultural Property, and the Law. New Brunswick: Rutgers University Press; 2005.
16. Hutchings R, Dent J, eds. Special Issue: Archaeology and the Late Modern State. Archaeologies. 2017;13(1).
17. Hamilakis Y, Duke P. Archaeology and Capitalism: From Ethics to Politics. One World Archaeology No 54. London: Routledge; 2007.
18. Jemison GP. Who owns the past? In: Swidler N, Dongoske KE, Anyon R, Downer AS, eds. Native Americans and Archaeologists: Stepping Stones to Common Ground. Walnut Creek: Alta Mira Press; 1997. p.57-63.
19. Kaneff D. Who Owns the Past? The Politics of Time in a 'Model' Bulgarian Village. New Directions in Anthropology Vol. 21. Oxford: Berghahn Books; 2004.
20. Meskell L. UNESCO and the fate of the World Heritage Indigenous Peoples Council of experts (WHIPCOE). International Journal of Cultural Property. 2013;20(2):155-174.
21. Messenger PM, ed. The Ethics of Collecting Cultural Property: Whose Culture, Whose Property? 2nd Ed. Albuquerque: University of New Mexico Press; 1999.
22. Messenger PM, Smith GS. Cultural Heritage Management: A Global Perspective. Gainesville: University Press of Florida; 2010.

23. McBryde I, ed. Who Owns the Past? Melbourne: Oxford University Press; 1985.
24. Mihesuah DA, ed. Repatriation Reader: Who Owns American Indian Remains? Lincoln: University of Nebraska Press; 2000.
25. Pintucci A, Gori M, eds. Who owns the past? Archaeological heritage between idealism and destruction. Ex Novo: Journal of Archaeology 2017;2.
26. Post RC. Who Owns America's Past? The Smithsonian and the Problem of History. Baltimore: Johns Hopkins University Press; 2017.
27. Resco PA, ed. Archeology & Neoliberalism. Madrid: JAS Arcqueología Editorial; 2016.
28. Scarre G, Coningham R. Appropriating the Past: Philosophical Perspectives on the Practice of Archaeology. Cambridge: Cambridge University Press, 2013.
29. Selkirk A. Who Owns the Past? A Grass Roots Critique of Heritage Policy. London: Adam Smith Institute; 1997.
30. Young JO. Cultures and the ownership of archaeological finds. In: Scarre C, Scarre G, eds. The Ethics of Archaeology: Philosophical Perspectives on Archaeological Practice. Cambridge: Cambridge University Press; 2006. p.15-31.
31. Gates St-Pierre C. Quebec archaeology. In: Smith C, ed. Encyclopedia of Global Archaeology. New York: Springer. In press.
32. Bruchac MM. Decolonization in archaeological theory. In Smith C, ed. Encyclopedia of Global Archaeology. New York: Springer; 2014. p.2069-2077.
33. Smith C, Wobst HM, eds. Indigenous Archaeologies: Decolonizing Theory and Practice. London: Routledge; 2005.
34. Tuhiwai Smith L. Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples. Dunedin: University of Otago Press; 2008.
35. Chalifoux E, Gates St-Pierre C. Décolonisation de l'archéologie: émergence d'une archéologie collaborative. Salons, 2017 Aug 1.
36. Vernier M. Réappropriation du patrimoine autochtone: défis et nouvelles pratiques muséales et archivistiques. Partnership: The Canadian Journal of Library and Information Practice and Research. 2016;11(2):1-20.
37. Ashmore W, Lippert DT, Mills BJ. Voices in American Archaeology. Washington: Society for American Archaeology; 2010.
38. Atalay S. Community-Based Archaeology: Research with, by, and for Indigenous and Local Communities. Berkeley: University of California Press; 2012.
39. Lydon J, Rizvi UZ, eds. Handbook of Postcolonial Archaeology. Walnut Creek: Left Coast Press; 2010.
40. Martindale A, Lyons N, eds. Special section: community-oriented archaeology. Canadian Journal of Archaeology. 2014;38(2).
41. McNiven IJ. Theoretical challenges of indigenous archaeology: setting an agenda. American Antiquity. 2016;81(1):27-41.
42. Murray, T. Archaeologists and indigenous people: a maturing relationship? Annual Review of Anthropology. 2011;40(1):363-381.
43. Nicholas GP. Native peoples and archaeology. In: Pearsall D, editor. Encyclopedia of Archaeology. New York: Academic Press; 2008. p.1660-1669.
44. Nicholas GP, Andrews TD, eds. At a Crossroads: Archaeology and First Peoples in Canada. Burnaby: Archaeology Press, Simon Fraser University; 1997.
45. Silliman, SW. Collaborating at the Trowel's Edge: Teaching and Learning in Indigenous Archaeology. Tuscon: University of Arizona Press; 2008.
46. Smith LT. Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples. 2nd Ed. London: Zed Books & Otago University Press; 2012.
47. Watkins J. Indigenous Archaeology: American Indian Values and Scientific Practice. Walnut Creek: AltaMira Press; 2001.
48. Watkins J. Through wary eyes: indigenous perspectives on archaeology. Annual Review of Anthropology. 2005;34:429-449.
49. Adams R, eds. Implementing the Native American Graves Protection and Repatriation Act. Washington: American Association of Museums; 2001.
50. Chari S, Lavallee JMN. Accomplishing NAGPRA: Perspectives on the Intent, Impact, and Future of the Native American Graves Protection and Repatriation Act. Corvallis: Oregon State University Press; 2013.
51. Daehnke J, Lonetree A. Repatriation in the United States: the current status of NAGPRA. In: Lydon J, Rizvi UZ, edis. Handbook of Postcolonial Archaeology. Walnut Creek: Left Coast Press; 2010. p.245-255.
52. Killion TW, ed. Opening Archaeology: Repatriation's Impact on Contemporary Research and Practice. Santa Fe: SAR Press; 2008.
53. Lackey DP. Ethics and Native American reburials: a philosopher's view of two decades of NAGPRA. In: Scarre C, Scarre G, eds. The Ethics of Archaeology: Philosophical Perspectives on Archaeological Practice. Cambridge: Cambridge University Press; 2006. p.146-162.
54. Nash SE, Colwell-Chanthaphonh C. NAGPRA after two decades. Museum Anthropology. 2010;33(2):99-104.
55. Burke H, Smith CE, Lippert D, Watkins JE, Zimmerman LI, eds. Kennewick Man: Perspectives on the Ancient One. London: Routledge; 2009.
56. Owsley DW, Jantz RL. Kennewick Man: The Scientific Investigation of an Ancient American Skeleton. College Station: Texas A&M University Press; 2014.

57. Thomas DH. Skull Wars: Kennewick Man, Archaeology, and the Battle for Native American Identity. New York: Basic Books; 2000.
58. Société du Musée canadien des civilisations. Politique sur le rapatriement. Gatineau; 2011.
59. Commission de vérité et réconciliation du Canada. Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Ottawa; 2015.
60. Nations Unies. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones. Mars 2008.
61. Association canadienne d'archéologie. Énoncé de principe d'éthique touchant les Autochtones. 2019.
62. Chapdelaine C. Le site Mandeville à Tracy: Variabilité culturelle des Iroquoiens du Saint-Laurent. Montréal: Recherches amérindiennes au Québec; 1989.
63. Chapdelaine C. Les Iroquoiens de la vallée du Saint-Laurent. In: McCaffrey MT, Jamieson JB, eds. Aux couleurs de la terre: Héritage culturel des premières nations. Montréal: Musée McCord d'histoire canadienne; 1992. p.52-65.
64. Jamieson JB. The Archaeology of the St. Lawrence Iroquoians. In: Ellis CJ, Ferris N, eds. The Archaeology of Southern Ontario to A.D. 1650. London: Ontario Archaeological Society; 1990. p.385-404.
65. Tremblay R. Les Iroquoiens du Saint-Laurent: peuple du maïs. Montréal: Éditions de l'Homme et Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal; 2006.
66. Trigger BG, Pendergast JF. Saint Lawrence Iroquoians. In: Trigger BG, ed. Handbook of the North American Indians Vol. 15: Northeast. Washington: Smithsonian Institution Press; 1972. p.357-361.
67. Blanchard D. Patterns of Tradition and Change: The Recreation of Iroquois Culture at Kahnawake. PhD Thesis. Chicago: Departement of Anthropology, University of Chicago; 1982.
68. Bonaparte D. Creation & Confederation: The Living History of the Iroquois. Akwesasne: The Wampum Chronicles; 2006.
69. Trudel P. Les Mohawks ont-ils découvert Jacques Cartier? Recherches amérindiennes au Québec. 1991;21(1-2):53-58.
70. Tremblay R. Regards sur le passé: Réflexion sur l'identité des habitants de la vallée du Saint-Laurent au XVIe siècle. Recherches amérindiennes au Québec. 1999;29(1):41-52.
71. Gros-Louis M, Jacques B. Les Hurons-Wendat: Regards nouveaux. Québec: Éditions GID; 2018.
72. Gaudreau M, Lesage L. Interpréter ethnicité et affiliation culturelle: les points de vue huron-wendat et anthropologique. In: Lesage L, Richard JF, Bédard-Daigle, Gupta N, eds. Études multidisciplinaires sur les liens entre Hurons-Wendat et Iroquoiens du Saint-Laurent. Québec: Presses de l'Université Laval; 2018. p.4-14.
73. Warrick G, Lesage L. Hurons-Wendat et Iroquoiens du Saint-Laurent: nouveaux constats d'une étroite relation. In: Lesage L, Richard JF, Bédard-Daigle, Gupta N, eds. Études multidisciplinaires sur les liens entre Hurons-Wendat et Iroquoiens du Saint-Laurent. Québec: Presses de l'Université Laval; 2018. p.133-143.
74. Treyvaud G, Plourde M, Lampron N. Les Abénakis: un voyage archéologique. Odanak: Musée des Abénakis; 2017.
75. McGregor S. Since Time Immemorial: "Our Story". The Story of the Kitigan Zibi Anishinàbeg. Maniwaki: Anishinabe Printing; 2004.
76. Aikenhead GS, Ogawa M. Indigenous knowledge and science revisited. Cultural Studies of Science Education. 2007;2(3):539-620.
77. Hatcher A, Bartlett C, Marshall A, Marshall M. Two-eyed seeing in the classroom environment: concepts, approaches, and challenges. Canadian Journal of Science, Mathematics and Technology Education. 2009;9(3):141-153.
78. Beaulieu A. Montréal, un territoire mohawk? La Presse+. 29 septembre 2017.
79. Cliche JF. Vérification faite: Montréal, territoire mohawk non-cédé? Le Soleil. 29 mai 2018.
80. Conseil Mohawk de Kahnawake. Le conseil Mohawk de Kahnawake répond aux articles de La Presse intitulés « Territoire mohawk non cédé? ». Cision. 26 octobre 2017.
81. Daoust-Braun S. Territoire autochtone non-cédé: un terme qui ne fait pas l'unanimité. Le Journal de Québec. 11 décembre 2017.
82. Delâge D. Droits ancestraux et issus de traités à Montréal. La Presse+. 27 septembre 2017.
83. Greer A. Une colonisation aux dépens des peuples indigènes. La Presse+. 1 octobre 2017.
84. Lincourt P. Montréal, territoire autochtone ou mohawk? Le Devoir. 29 mai 2018.
85. Tellier LN. Montréal, territoire mohawk? Le Devoir. 23 mai 2018.
86. Turcot L. Quand l'Europe débarque. La Presse+. 26 septembre 2017.
87. Besson R. Présence cinématographique du passé dans le temps présent: Le cas d'«Hochelaga, Terre des âmes» de François Girard (2017) Captures. 2018;3(2).
88. Bradette ME. *Hochelaga, terres des âmes*: À défaut d'une critique cinématographique, ceci est une analyse critique (d')universitaire. Post-scriptum. 18 avril 2018.
89. LaSalle M. L'UdeM reconnaît les territoires autochtones sur lesquels elle est érigée. UdeMNouvelles. 28 mars 2018.
90. McGill University. Traditional Territories. 2019.
91. Concordia University. Reconnaissance territoriale. 2019.
92. Groupe directeur sur les devenirs autochtones. Énoncé de reconnaissance territoriale de l'Université Concordia, située à Tiohtiá:ke (Montréal). Université Concordia, 16février 2017.
93. Brière L, Lieutenant-Gosselin M, Piron F, eds. Et si la recherche scientifique ne pouvait pas être neutre? Québec: Éditions science et bien commun; 2019.
94. Gathercole P, Lowenthal D, eds. The Politics of the Past. London: Routledge; 1990.
95. Gnecco C, Ireland T, eds. Ethical Archaeologies: The Politics of Social Justice. New York: Springer; 2015.

96. Kohl PL, Fawcett C. Nationalism, Politics, and the Practice of Archaeology. Cambridge: Cambridge University Press; 1995.
97. McGuire RH. Archaeology as Political Action. Berkeley: University of California Press; 2008.
98. Payot JP. La guerre des ruines: Archéologie et géopolitique. Paris: Choiseul; 2010.
99. Sabloff JA. Archaeology Matters: Action Archaeology in the Modern World. Walnut Creek: Left Coast Press; 2008.
100. Smith C. The social and political sculpting of archaeology (and vice versa). Pyrenae, 2017;48(1):7-44.
101. Stottman, MJ, ed. Archaeologists as Activists: Can Archaeologists Change the World? Tuscaloosa: University of Alabama Press; 2010.
102. Weiss L. Heritage-making and political identity. Journal of Social Archaeology, 2007;7(3):413-431.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

Les recherches-action ou collaboratives sont-elles plus éthiques? Réflexions d'une ethnologue en milieu autochtone canadien

Marie-Pierre Bousquet*

Résumé
Au Canada, depuis le début des années 2000, les recherches-action et collaboratives sont devenues de plus en plus populaires dans les sciences sociales. Dans ces recherches, les connaissances sont produites non pas seulement par les chercheurs spécialisés, mais avec les acteurs de terrain. Elles sont souvent présentées comme la panacée en matière d'éthique vis-à-vis des populations locales, surtout quand celles-ci sont en situation de marginalisation. Ces recherches sont en effet vues comme une voie d'*empowerment* possible. J'examine ici la façon dont ces types de recherches, appliquées à des disciplines non normatives comme la mienne, peuvent en changer le visage, à partir de mon expérience d'anthropologue en milieu amérindien au Québec. Sont-elles vraiment plus éthiques que les recherches fondamentales? Je montre les questionnements soulevés par ces modèles, qui peuvent changer les façons de pratiquer mon métier, en prêtant une attention particulière à l'engagement du chercheur, à la validité et la solidité des méthodologies et des épistémologies, ainsi qu'aux degrés de participation des informateurs, tout cela dans le cadre des règles éthiques formulées par les conseils subventionnaires canadiens et par les Autochtones eux-mêmes.

Mots-clés
recherches-action, recherches collaboratives, éthique, Autochtones, ethnologie, Canada, disciplines non normatives

Abstract
In Canada, since the early 2000s, action and collaborative research have become increasingly popular in the social sciences. In this form of research, knowledge is produced not only by specialized researchers but also with actors in the field; it is often presented as a panacea for ethical research with local populations, especially when they are in a situation of marginalization. This research is in practice seen as a potential means of empowerment. Based on my experience as an anthropologist working in Quebec Aboriginal communities, I examine how, when applied to non-prescriptive disciplines such as mine, these types of research can present different images. Are they really more ethical than fundamental research? I highlight the questions raised by these models, which can change the way I practice my profession, paying particular attention to the commitment of the researcher, the validity and strength of methodologies and epistemologies, and the degrees of participation of informants, all within the framework of the ethical rules formulated by the Canadian granting councils and by Aboriginal people themselves.

Keywords
action research, collaborative research, ethics, Indigenous peoples, ethnology, Canada, non-prescriptive disciplines

Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

En Amérique du Nord, depuis le début des années 2000, les recherches-action et les recherches collaboratives, auparavant apanages des disciplines comportant des volets cliniques ou des volets d'intervention, sont devenues de plus en plus populaires dans toutes les sciences sociales. Ce qui est remarquable, c'est que ce type de recherche s'est étendu à des disciplines qui non seulement n'ont pas vocation à conseiller et à mettre en place des interventions, mais également n'énoncent même pas de recommandations. C'est le cas par exemple de l'ethnologie, ma discipline, qui se méfie des approches normatives et peut même les considérer comme inadéquates, voire contraires, à son projet intellectuel. Comment, en effet, vouloir effectuer une recherche qui, comme nous le verrons, a pour but d'orienter ou d'influencer les comportements alors que l'ethnologie a pour objet d'étudier ces derniers et de les analyser, mais certainement pas de les changer?

Une des explications majeures de cet engouement pour ce type de recherches dans des disciplines qui pouvaient les voir comme inappropriées tient au fait qu'elles sont perçues comme la panacée en matière d'éthique vis-à-vis des populations locales. C'est notamment ce que je vois de plus en plus depuis une dizaine d'années dans les communications lors de colloques et dans les projets des étudiants et des nouveaux professeurs en sciences sociales présentés au comité d'éthique de la recherche (CÉR) dont j'ai été membre puis présidente. Ces recherches sont même présentées, sans justification, comme moralement les plus estimables quand lesdites populations sont en situation de marginalisation, voire d'exclusion, de par leurs origines, leurs couleurs de peau, leur accès à une éducation de qualité ou au système de justice, etc. [1]. Elles sont en effet vues comme un moyen de donner une voix à ceux et celles qui n'en ont d'habitude pas, de favoriser l'*empowerment* en permettant aux acteurs de la recherche de participer pleinement à l'amélioration de leur destinée [2].

Peut-on être contre la vertu? Améliorer le sort des populations, ou de façon plus modeste améliorer au moins leur niveau de savoirs, n'est-il pas ce à quoi nous devrions tous aspirer? La question se pose donc : ces recherches sont-elles plus éthiques que les autres? D'après mon expérience, c'est faux. Aucune n'est plus éthique que les autres. Pour répondre plus en détails à ces questions, je commencerai par définir plus précisément ce que sont ces recherches en examinant leurs pertinences, ou non-pertinences, méthodologiques pour les disciplines non normatives comme l'ethnologie. Ensuite, je ferai appel à mon expérience d'ethnologue en milieu amérindien au Québec, en expliquant d'une part en quoi les exigences éthiques canadiennes ont été pour moi une source de questionnements, de l'autre quelles sont les remarques de mes informateurs par rapport aux recherches en général, et pas seulement les miennes. Je montrerai que ces modèles de recherche, tout comme les obligations éthiques que je suis tenue de respecter, changent les façons d'envisager mon métier ainsi que d'autres en sciences sociales, et peuvent aussi en modifier la pratique.

D'abord et avant tout, je tiens à préciser les limites de ma réflexion. Je n'ai pas pour ambition de discuter d'épistémologies, ni d'entrer dans les débats sur les tensions et les critiques que peuvent générer les recherches-action et les recherches

2019 M-P Bousquet. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

collaboratives. Je pense que ces méthodologies peuvent être très pertinentes et porteuses d'enseignements dans des disciplines non normatives comme la mienne. Mais mon constat est qu'elles en viennent à être instrumentalisées comme une fin en soi, alors qu'elles ne devraient être qu'un moyen. Cela fait partie du travail du chercheur de décider si c'est le meilleur moyen pour mener sa recherche, en tant qu'expert de sa discipline. J'amènerai l'idée, dans les paragraphes suivants, que ce n'est pas toujours le cas et qu'utiliser ces méthodologies sert parfois de « paravent éthique », si je puis m'exprimer ainsi : se doter d'une sorte d'assurance, de protection contre d'éventuelles attaques sur les résultats du projet puisque les participants, impliqués du début à la fin, seraient des sortes de co-responsables et serviraient de caution. J'ajouterai que si mes exemples sont tirés de ma propre expérience en milieu autochtone, je crois fermement que ma réflexion a une portée généralisable à des recherches menées dans des milieux humains totalement différents.

Que sont les recherches-action et les recherches collaboratives?

Commençons par définir d'abord les recherches-action, puis les recherches collaboratives. Étant donné la vaste littérature existant sur ce type de recherches, je n'ai pas ici la prétention de tout couvrir, mais plutôt de me limiter à des définitions opératoires. Tout d'abord, les recherches-action, suivant la définition de Hugon et Seibel [3], sont « des recherches dans lesquelles il y a une action délibérée de transformation de la réalité ». Ces recherches poursuivent un double objectif : « transformer la réalité et produire des connaissances concernant ces transformations » [3]. Le processus de la recherche, son expérimentation et ses résultats font donc partie de la recherche elle-même. Concrètement, ces recherches visent une participation des acteurs sociaux dans le processus de la recherche, de la construction du sujet jusqu'à la production des connaissances [4]. Ici, le chercheur[1], ou la chercheuse, n'est pas un expert ou une experte face à des participants. Il participe au projet des acteurs, qui sont associés à son projet de recherche. Il n'est pas le seul à formuler des hypothèses. Il fait partie du phénomène qu'il étudie et qu'il contribue à transformer. Dans ce type de recherche, comme le souligne René Barbier [5], les conflits sont inévitables et obligent donc le chercheur à les gérer, à négocier, à s'ajuster sans cesse et à devoir faire preuve d'empathie et d'écoute sensible [6].

Une recherche collaborative, quant à elle, est, selon Richard Lefrançois, « une démarche d'investigation scientifique multifinalisée impliquant une coopération étroite entre des personnes œuvrant dans le domaine de la recherche et de l'intervention » [7]. En général, outre les chercheurs, les autres acteurs de la recherche sont des praticiens, des intervenants, des professionnels dont on cherche à comprendre les expériences et les pratiques dans le but d'accroître leur efficacité et leur efficience. Ces recherches veulent réduire l'asymétrie des rapports entre chercheurs et praticiens en plaçant tout le monde au même niveau.

Ces deux types de recherches ont de nombreux points communs [8-10]. Elles visent à profiter de la recherche pour former les acteurs non chercheurs, en enrichissant le champ de leurs compétences. En outre, elles visent à ce que les chercheurs et les acteurs co-construisent des savoirs. Pour les distinguer, ce que les auteurs ne font pas tous, retenons que « la recherche-action consiste en une stratégie de changement planifié » tandis que la recherche collaborative « renvoie plutôt à une démarche d'exploration d'un objet » [10]. Dans une recherche-action, le chercheur ne reconnaît pas forcément que les acteurs avec lesquels il travaille sont compétents, mais il doit les former; dans une recherche collaborative, le chercheur reconnaît la compétence de ses participants.

La spécificité de l'ethnologie : l'observation participante

Au fondement de ma discipline, l'ethnologie (une des quatre sous-disciplines de l'anthropologie), se trouve l'observation participante. Il s'agit, pour le chercheur, d'aller vivre lui-même sur le terrain, en s'immergeant le plus possible dans le quotidien et la culture du groupe qu'il a choisi d'étudier. Comme l'explique Daniel Fabre [11], « c'est bien dans la mise en présence de l'ethnologue et d'un groupe particulier que l'on voit l'acte fondateur non seulement d'une expérience personnelle de l'altérité sociale et culturelle, mais bien de la discipline elle-même », seule méthode qui permette « d'accéder à certaines dimensions du social ». Ainsi que l'ont fait remarquer de nombreux ethnologues [12], l'observation est souvent bien plus développée par le chercheur que sa participation et ce, pour diverses raisons : parce qu'il peut ne pas avoir de place bien définie dans la société d'accueil et qu'il ne fait alors qu'occuper celle qu'on a bien voulu lui donner, qu'il n'en maîtrise pas suffisamment bien la langue, les codes, les gestes, etc. Ce peut être également un choix délibéré de sa part, pour rester en retrait et découvrir la réalité de la façon la plus brute possible, sans intervenir dans cette réalité qu'il pourrait perturber. Cette méthode de collecte de données est à l'opposé d'une sociologie de l'intervention : le but est de s'intégrer le plus possible à la société d'accueil en se familiarisant, de façon directe, avec elle. A priori, donc, des recherches-action ou collaboratives sont antinomiques avec l'ethnologie.

À cause de la diversification des sujets de recherche, mais aussi des conditions de l'enquête de terrain, l'observation participante n'est pas toujours possible. Mais que l'on préconise la participation observante, où les données expérientielles font partie des données produites [13], l'entretien focalisé ou n'importe quelle autre méthode de recherche qualitative, il n'en demeure pas moins que, devant être déjà conscient de sa propre subjectivité, le chercheur ethnologue n'est pas invité par sa discipline à proposer des solutions concrètes aux problèmes qu'il peut éventuellement soulever. Il ne s'agit pas pour lui de rester neutre (les ethnologues le sont rarement et nombreux sont ceux qui revendiquent haut et fort leurs engagements).

[1] L'emploi du masculin pour désigner les chercheurs et chercheuses englobe les deux genres et sera utilisé pour alléger le reste du texte.

Simplement, la formation même en ethnologie ne prévoit pas du tout que le chercheur puisse pratiquer des interventions. Au mieux, il critique et conseille, mais participer à changer la vie de la population à laquelle il s'intéresse peut aisément être vu comme contraire au projet intellectuel de sa discipline.

En revanche, lui aussi doit sans cesse négocier, s'ajuster, faire preuve d'empathie et d'écoute sensible. La première règle cardinale qu'apprend tout néophyte est que, pour devenir un ethnologue digne de ce nom, il faut pouvoir établir des liens de confiance avec les personnes dont il va étudier la société et la culture, sous peine de rater son ethnographie et de ne rien comprendre de la complexité du portrait social qui pouvait s'offrir à sa compréhension. La littérature ethnologique, longtemps muette au sujet du rôle de la personnalité des chercheurs et peu transparente quant à leurs gaffes, se remplit maintenant, même timidement, de récits sur leurs échecs, leurs bévues, leurs impairs et les leçons qu'ils en ont tirés, ne serait-ce qu'en remarquant que, par leur présence, ils ont cristallisé des conflits qui pouvaient exister bien avant leur arrivée [14,15], ou qu'ils n'agissaient pas comme auraient dû le faire des adultes dans la société en question [16,17]. Bref, l'ethnologie partage déjà avec les recherches-action et les recherches collaboratives des points communs fondamentaux.

Les règles éthiques que je dois suivre

Quand je suis devenue professeure à l'Université de Montréal en 2002, formée à la fois en France et au Québec, j'avais baigné pendant ma spécialisation en études autochtones dans un certain nombre de débats dont j'avais intégré l'existence [18]. Par exemple, la chercheuse européenne non autochtone que j'étais ne pouvait pas adopter une position neutre : j'étais invitée à m'impliquer, à m'engager vis-à-vis des populations que j'étudiais. Je n'avais plus le luxe de la distance puisque j'étais venue m'installer dans le pays de mes informateurs et que j'allais partager la destinée politique, économique, sociale de ce pays qui les avait colonisés. S'ajoutait à tout cela l'obligation de me conformer aux règles éthiques des conseils subventionnaires canadiens. Globalement, quelles sont ces règles et lesquelles me laissaient le plus perplexe?

À la fin des années 1990, en Amérique du Nord, les procédures éthiques auxquelles étaient soumises depuis longtemps les sciences de la vie furent étendues à tous les domaines universitaires. Si, de près ou de loin, votre recherche implique des participants humains, au Canada ou ailleurs dans le monde, vous avez l'obligation de demander un certificat d'éthique à un comité d'éthique de la recherche de votre université. De même, théoriquement, tout chercheur étranger venant faire des recherches au Canada a l'obligation de détenir un certificat d'éthique de son institution. En ont l'obligation non seulement les chercheurs et professeurs rémunérés, sous peine de se voir retirer leur subvention de recherche par l'organisme qui l'a attribuée, mais aussi tous les étudiants et étudiantes dont les travaux seront publiés, ce qui inclut les mémoires et les thèses. Le texte principal de référence qui sert de guide à tout le monde est l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, ou EPTC 2e version [19], qui est la politique officielle des organismes subventionnaires canadiens en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains. Comme en outre je travaille avec des Autochtones, je dois être particulièrement attentive au chapitre 9 de l'EPTC2, consacré à la recherche « visant les Premières Nations, les Inuits ou les Métis du Canada ». Je ne m'étendrai pas sur ce contexte spécifique de recherche, qui nécessiterait des analyses autrement plus approfondies, mais j'en rappellerai des éléments qui concernent plus largement les disciplines non normatives comme l'ethnologie.

Ce qu'un comité d'éthique veut savoir, c'est si le chercheur prend en compte les libertés et le libre choix des participants à la recherche, leur capacité à consentir de façon libre et éclairée à leur participation. Il veut savoir si ma recherche peut leur nuire ou susciter chez eux des émotions et des tensions, et si elle respectera leur dignité. Je dois donc expliquer mon projet, mes questions de recherche, mes méthodes, dire comment je conserverai mes données et si je prévois de laisser la possibilité d'identifier mes participantes et participants dans les publications à venir. Je dois expliquer les mesures d'atténuation que je prévois s'il y a des risques pour eux. Je dois fournir un formulaire de consentement écrit que je suis censée leur faire signer après m'être assurée qu'ils en ont compris le contenu. Je peux également recueillir un consentement verbal, que je devrai alors documenter. Je dois enfin prévoir une stratégie de suivi ou de diffusion des résultats de ma recherche auprès des participants, dans un langage accessible et vulgarisé si cela est nécessaire. Je ne peux en aucun cas les duper, leur mentir sciemment, sauf si le protocole de recherche démontre que c'est essentiel. En fin de compte, je dois me souvenir que la relation de recherche crée des attentes et n'est pas une relation d'amitié, même si un tel lien peut exister avec certains d'entre eux. Un lien de confiance est de toute façon indispensable (et est aussi au cœur de la relation ethnologique). C'est moi qui suis la seule responsable de la recherche et je dois travailler pour le bien public. La justification de ce que je fais, subventionnée ou non par des fonds publics, est l'avancée du savoir.

En tant qu'ethnologue, il m'est très difficile de savoir ce que ma recherche va bien pouvoir engendrer comme émotions chez mes informateurs. Je suis d'accord pour ne pas les duper, ce qui d'ailleurs remet en question des méthodes d'observation participante que j'ai apprises pendant mes études en France et qui y sont encore pratiquées, comme l'observation participante clandestine où le groupe sous enquête n'est pas prévenu et n'a pas donné son accord [13]. Comme l'explique Soulé, « ce type d'OP présente l'avantage de saisir un certain nombre de processus sociaux dans leur contexte « naturel », y compris au sein de configurations sociales traditionnellement rétives à l'analyse extérieure » [13, p.129]. Au Canada, et dans d'autres pays aux règles similaires en éthique de la recherche (États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, etc.), il n'est tout simplement plus possible d'adopter ce genre de démarche, conçue comme contraire aux bonnes pratiques. Si certaines personnes sont rétives à se faire analyser, elles en ont strictement le droit et aller contre leur volonté serait une faute majeure, passible de sanctions. Le plus compliqué, dans des recherches qui sont le plus souvent longitudinales, c'est que je travaille depuis deux

décennies avec les mêmes personnes, avec lesquelles il n'est pas simple de démêler ce qui relève des liens d'amitié et ce qui constitue des données. Je dois m'assurer que des conversations privées ne seront pas utilisées sans le consentement des gens. Ils peuvent oublier mon statut de chercheuse pendant mes séjours et je dois leur rappeler que ce qu'ils me disent pourra ou sera utilisé dans mes écrits. En même temps, constamment rappeler ce statut instaure une distance qui peut aussi mettre à mal le lien de confiance. Il me faut donc trouver des stratégies pour que mes informateurs et informatrices se sentent à l'aise de parler devant moi sans se censurer, tout en les assurant que ce qui relève du domaine de l'intime et de la confidence restera privé.

Dans la recherche avec les Premières Nations[2] vivant au Québec, je dois aussi respecter le *Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador* [20], qui recommande que je suive le principe PCAP : propriété, contrôle, accès, possession. Selon ce principe, les informations que je recueille restent la propriété collective du groupe avec lequel je travaille, qui est en droit d'exiger le contrôle de l'intégralité de la recherche. La Première Nation impliquée doit pouvoir avoir accès en tout temps aux données la concernant et peut faire valoir qu'elle les possède pour en protéger la propriété, la gestion et la diffusion. Ce principe est à peu près impossible à respecter en ethnologie. Les entrevues que je fais avec des gens qui ont consenti à ma recherche ne sont pas de facto la propriété collective de leur groupe. En tant qu'individus, leurs histoires personnelles et leurs savoirs propres leur appartiennent en premier lieu. En outre, même si je le voulais, je ne pourrais leur laisser l'intégralité du contrôle de ma recherche : c'est moi qui gère les fonds, qui dois rendre des comptes (à l'organisme subventionnaire, à l'université qui m'emploie) et qui suis responsable comme scientifique. Il n'est pas question que je donne accès à toutes mes données à tout le monde : ce serait trahir la confiance de mes informateurs. Enfin, j'ai le devoir de publier mes recherches dans un délai raisonnable. Il faut donc que je me sois assurée pendant la récolte des données que je pourrai les utiliser et les rendre publiques, car obtenir les accords, de loin, après être revenue et alors que l'informateur n'a plus en tête l'entrevue en question, est susceptible de prendre beaucoup de temps.

Pour assurer la protection de la vie privée de mes informateurs, l'option la plus couramment choisie est de leur attribuer des pseudonymes. Si cela garantit leur anonymat, cela les invisibilise également. Je ne suis parfois pas cette recommandation en vertu du fait que certains tiennent à ce que leurs noms apparaissent, en reconnaissance de leurs savoirs. Cela fait partie de la négociation avec les membres des communautés où je vais, avant et pendant la recherche. Une autre recommandation que prodiguent volontiers les conseillers en éthique est de crypter les données. Outre que je suis nulle en informatique, je ne pense pas détenir des données à ce point sensibles qu'il faille les rendre illisibles pour les tenir secrètes (en cas de doute sur la sensibilité ou non de mes données, je consulte un conseiller en éthique). J'ai de toute façon l'obligation de détruire, après sept ans, toute donnée personnelle de nature confidentielle et, finalement, cela en fait assez peu.

Ces approches sont-elles poussées par l'EPTC2 et les organismes subventionnaires?

Le Conseil canadien de la recherche en sciences humaines (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) ont, comme l'EPTC2, des volets spécifiques pour soutenir la recherche en contexte autochtone. On peut lire sur leurs sites Internet l'ensemble des principes qu'ils ont édictés, le plus souvent après des consultations auprès de groupes autochtones, principes que tout candidat à un concours pour obtenir une subvention de recherche doit démontrer vouloir suivre, d'une façon ou d'une autre. Par exemple, le site des IRSC indique que « les IRSC cherchent à établir des relations empreintes de respect avec les communautés autochtones en créant des milieux de recherche sains sur les plans social, spirituel, émotionnel et physique »[3]. De même, le CRSH a publié l'ensemble des principes directeurs qu'il reconnaît en recherche autochtone[4], tel que « **respecte** les systèmes de connaissances des Autochtones, notamment les ontologies, les épistémologies et les méthodologies, en tant que pistes importantes pour esquisser le profil des connaissances autochtones, ce qui favorise la collaboration interdisciplinaire et repousse les limites des connaissances dans les disciplines du monde occidental » et « **favorise** la participation des aînés et des gardiens du savoir autochtone en reconnaissant leurs contributions à la recherche et en respectant les protocoles propres à leurs connaissances ». Ces principes, également articulés par l'EPTC2, sont de bons principes, qui visent à assurer que les communautés soient traitées comme des participants et non comme des sujets qui n'auraient pas leur mot à dire. Il s'agit, de la part de ces organismes, de réponses à un historique d'abus de pouvoir, ce qui est une forme de justice réparatrice. Ne nous méprenons pas, j'y suis très favorable. Les problèmes surgissent quand ces principes sont vécus comme des règles à appliquer sans nuances. Le fait que la collaboration soit explicitement encouragée est souvent reçu comme une nécessité, voire une obligation de choisir comme méthodologie la recherche collaborative. Outre que c'est une vision radicale de ces textes, cela peut comporter certains dangers, comme je le verrai dans la section suivante.

Ces approches sont-elles pertinentes en ethnologie?

J'ai déjà conduit des recherches-action et des recherches collaboratives, toute seule ou en équipe. J'ai collaboré avec des criminologues, des travailleurs sociaux et des éducateurs. J'ai travaillé sur un projet de création d'une école primaire dans une communauté éloignée où il n'y avait aucune scolarisation possible ; sur la violence conjugale et familiale ; sur l'accès à des programmes de spiritualité autochtone en prison ; sur l'impact du colonialisme bureaucratique dans les modes de gouvernance

[2] Au Canada, l'expression « Premières Nations » désigne officiellement les Amérindiens. Les Inuits et les Métis constituent les deux autres groupes considérés comme Autochtones par la Constitution.
[3] http://www.cihr-irsc.gc.ca/f/50339.html, page consultée le 25 octobre 2019.
[4] https://www.sshrc-crsh.gc.ca/about-au_sujet/policies-politiques/statements-enonces/indigenous_research-recherche_autochtone-fra.aspx, page consultée le 25 octobre 2019.

et sur les représentations ; et enfin sur l'écriture de l'histoire d'une communauté, le tout toujours en milieu amérindien. Toutes mes autres recherches ont été des recherches fondamentales où j'ai déterminé moi-même le sujet. En fait, je ne crois pas que l'une d'entre elles ait été moins éthique que les autres. Quelles sont les différences?

Dans les recherches-action et collaboratives, les connaissances sont produites non pas seulement par les chercheurs, mais par et avec les acteurs de terrain. Il s'agit ici de faire bénéficier la science de savoirs auxquels elle n'aurait peut-être pas accès autrement, savoirs formulés à travers le point de vue des acteurs. Cette approche, pour louable et intéressante qu'elle soit, prête le flanc à certaines critiques. Tout d'abord, ce type de recherches nécessite un engagement du chercheur, à qui l'on peut reprocher de confondre science et activisme. Après tout, ces recherches préconisent une action directe, à laquelle d'ailleurs certaines aboutissent. Par exemple, à Kitcisakik (Abitibi, Québec), l'école Mikizicec est le résultat direct du projet dont j'ai un temps fait partie [21]. Ici, les chercheurs ont rempli un rôle social qui, pourrait-on dire, est le nœud de la chaîne de la recherche : l'édifice des connaissances bénéficie à des utilisateurs. Mais, d'une part, on pourrait objecter ce que rapportent Carrier et Contandriopoulos qui s'inspirent de Hannah Arendt :

> le chercheur a pour rôle de décrire le monde. Si […] il vise à changer les conditions du monde, le chercheur entre dans la sphère de l'action politique et n'assume plus son rôle scientifique. Ainsi, en s'aventurant dans l'action politique, le chercheur délaisse la vérité descriptive pour l'opinion. Or, qui dit opinion dit subjectivité, subjectivité présente dans le désir du chercheur d'influer sur les choix politiques selon les résultats de ses recherches [22, p.5].

En fait, de très nombreux ethnologues, dont je fais partie, ont fait depuis longtemps leur deuil de l'objectivité. Ils savent qu'ils sont subjectifs et l'assument, cherchant surtout des mesures d'atténuation de cette subjectivité par la rigueur de leurs méthodes. En recherche amérindianiste, et pour reprendre les termes de Sylvie Poirier, citant Escobar, les ethnologues sont invités à « manifester un engagement affectif et politique parfaitement clair à l'égard des cultures locales » [23, p.151]. Il n'est pas vraiment possible d'y échapper.

D'autre part, on pourrait objecter aussi aux recherches-action et collaboratives que le chercheur risque de servir d'instrument, ou de caution scientifique, pour faire valoir des intérêts et des intentions qui ne sont pas les siens. Mais je dirais que c'est aussi le cas en recherche fondamentale : ce ne sera peut-être pas le chercheur lui-même qui sera instrumentalisé, mais ses écrits, qui peuvent être utilisés à des fins très différentes de ce pour quoi ils ont été élaborés [24]. Également, comme le dit le dicton « quoique l'on fasse, on a toujours tort », les chercheurs peuvent se faire reprocher, en cas de conflit opposant leurs informateurs à un gouvernement ou une compagnie, autant leur inaction et leur passivité que leur intervention [24]. On ne peut pas toujours répondre aux intérêts de l'autre, soit parce que l'on n'en a pas forcément le pouvoir (il manque à nos recherches une mise en application politique au sujet de laquelle nous sommes impuissants), soit parce qu'un intérêt dirigé, appliqué, ne mène pas toujours à l'avancement des connaissances, mais parfois seulement à la production de rapports sans grande utilité. En outre, le risque est d'entrer dans des jeux de pouvoir locaux qui dépassent totalement le chercheur. Or, pour être utile, un chercheur doit avoir la capacité d'oser, d'être critique, d'exercer sa liberté académique.

Ensuite, ces recherches peuvent remettre en question la validité de méthodologies pourtant bien éprouvées, ainsi que des épistémologies. Je parle ici notamment de la méthode de l'observation participante, qui est une méthode d'immersion dans la vie d'un groupe, dans le but de réduire l'ethnocentrisme du chercheur en lui faisant partager la vie de ceux et celles qu'il étudie. Dans une recherche-action, on ne partage pas la vie d'un groupe puisqu'on cherche à modifier une partie de cette vie. La posture épistémologique qui est au cœur du projet ethnologique s'en trouve également ébranlée. L'observation participante a, pourtant, un immense avantage : si le chercheur est bien attentif, bien formé et suffisamment sensible, sa recherche peut être complètement bouleversée par son séjour sur le terrain. Son sujet, élaboré avec soin et ciselé à l'aune d'une revue de littérature scientifique adéquate, peut s'avérer vain face à la réalité dans laquelle il arrive. Il doit parfois réorienter son sujet, voire en changer. La recherche se nourrit de hasards et de curiosités personnelles. Au cours de diverses recherches, j'avais amassé lors d'entretiens des données sur le mariage traditionnel anicinabe, sans but précis. Je ne les avais pas publiées, par manque de temps et de motivation. Or, je fus un jour contactée par une firme juridique qui me demanda de produire un dossier d'expertise sur le sujet. Le procès fut gagné par un règlement hors cour (Tribunal administratif du Québec, Division Affaires sociales, *Decoursay v. Attorney General of Québec*, SAS-Q-163187-1003, 19 mai 2015), ce qui me démontra que des recherches fondamentales n'intéressant qu'une poignée de spécialistes universitaires pouvaient être plus utiles que d'autres recherches menées pour produire des résultats directs. Le désir de rendre service, de créer un bénéfice immédiat qui est souvent à l'origine du choix de la recherche-action ou de la recherche collaborative, peut n'aboutir qu'à un mirage, quelle que soit la bonne conscience et l'illusion d'imprimatur que peut en avoir retiré le chercheur.

Également, l'idée qui est souvent à l'origine du choix d'une recherche collaborative avec, par exemple, une communauté autochtone, est de briser le monopole de la recherche en ce qui concerne le choix du sujet et de l'interprétation des données, pour être au plus près des préoccupations des « enquêtés » et non des enquêteurs. L'intention est bonne dans la mesure où engager un partenariat de recherche a plus de chances d'offrir la possibilité aux participants de véritablement s'approprier ladite recherche en travaillant étroitement pour elle, tout en assignant aussi au chercheur une place de participant, rendant le rapport de pouvoir plus égalitaire. En outre, l'immense majorité des chercheurs en sciences sociales au Québec étant encore des « Blancs », ils ne veulent pas se faire accuser, comme l'ont reproché maints intellectuels amérindiens [25], d'être des observateurs étrangers qui, bardés de leurs diplômes universitaires, font autorité. Ils veulent, légitimement d'ailleurs, éviter une approche coloniale et faire reconnaître l'autorité de leurs partenaires de recherche. Mais cela n'évite pas les écueils : un

partenariat de recherche suppose que la communauté ait les ressources, notamment humaines et sociales, ainsi que la capacité d'assumer cette charge. Or, précisément, de nombreuses communautés, en tout cas autochtones, sont visées par des recherches-action ou collaboratives car elles manquent de ressources et de personnel, pour accomplir ce dont elles ont besoin. Elles doivent alors porter un fardeau trop lourd pour elles. De plus en plus, des communautés autochtones québécoises se dotent de comités superviseurs, ou de bureaux de la recherche (avec bien souvent une seule personne), pour pouvoir filtrer les demandes de recherche et y répondre. Mais beaucoup n'en ont pas encore les moyens et ont, en prime, d'autres priorités. Le chapitre 9 de l'EPTC2 comme le protocole de recherche de l'APNQL le rappellent : si « il est fortement suggéré que la participation des Premières Nations aille au-delà de l'approbation du projet du recherche […] », « différents degrés de participation à la recherche sont possibles. Ils doivent être déterminés d'un commun accord, en tant compte de la capacité de chacune des parties » [20, p.18].

Enfin, les chercheurs en sciences sociales qui choisissent d'effectuer des recherches-action ou des recherches collaboratives le font souvent parce qu'ils ont l'impression qu'en impliquant étroitement les acteurs de la recherche, ils pourront en partager la responsabilité. Le problème est que cela est faux. Le chercheur reste le responsable. Et ce n'est pas parce qu'il a de bonnes intentions qu'il fait de la bonne recherche. En contrepartie, le désir d'être gentil et accueillant, comme je l'ai vu dans beaucoup de communautés autochtones, peut mener des participants à accepter des tâches qui sont en sus de celles qu'ils ont déjà à accomplir dans leur vie professionnelle et personnelle. Ils ne se rendent pas forcément compte de ce que va impliquer de « co-construire le sujet », expression fréquente chez les étudiants comme chez les jeunes professeurs, mais qui est loin d'être claire chez les « co-chercheurs » non universitaires, comme ce que j'ai pu observer à maintes reprises lors des colloques de centres ou d'équipes de recherche où lesdits co-chercheurs se vident le cœur et trouvent que l'implication que l'on attend d'eux est démesurée.

Conclusion

Toute vraie collaboration suppose que les gens s'engagent et se fassent mutuellement confiance. De telles relations s'établissent dans la durée, avec des hauts, des bas, des preuves de compétence à fournir. J'ai eu la chance de commencer ma carrière à un moment où la pression en matière de recherche autochtone était beaucoup moins forte. J'ai pu conduire, avec des subventions, des recherches fondamentales, sans avoir à longuement expliquer aux organismes qui m'ont financée comment je respectais mes partenaires de recherche. Je n'avais pas à produire des ententes pour prouver que les représentants de la communauté étaient d'accord avec ma démarche de recherche, comme ce que demandent de plus en plus des conseillers en éthique ayant une lecture stricte de l'EPTC2. J'ai pu prendre mon temps et mes recherches fondamentales, comme les réseaux que j'ai établis au fil des années, me servent maintenant, justement, de fondement pour asseoir mes recherches collaboratives. Pour un étudiant ou pour un jeune chercheur, qui analysent au premier degré les consignes de l'EPTC2 et des organismes subventionnaires, la barre est trop haute. Et leurs recherches ne seront pas plus éthiques que celles de leurs prédécesseurs.

Les recherches-action ou collaboratives dans des disciplines non normatives ont le mérite d'obliger le chercheur à réfléchir à ses méthodes et à ses approches analytiques. Si cela peut l'aider à en conduire des plus rigoureuses, alors ces recherches seront plus éthiques. Mais je ne pense pas que l'une ou l'autre des recherches, y compris des recherches fondamentales, soit mieux que les autres : si les participants comprennent vraiment ce à quoi pourra servir une recherche, si j'ai pu démystifier ce qu'est l'ethnologie et plus largement l'anthropologie pour eux, si cette démystification aura pu leur redonner le pouvoir (décisionnel notamment) dont le regard et l'acte coloniaux les ont privés, tout le monde y aura gagné[5]. Dans ma propre expérience, si je trouve qu'une recherche en partenariat avec une communauté autochtone constitue une sorte d'idéal, il arrive aussi que mon enthousiasme et mon désir de susciter un intérêt chez mes informateurs se heurtent, sur certains sujets, à leur réflexion « fais ta job ». Autrement dit, parfois ils trouvent que ma recherche est intéressante et ils veulent bien me répondre, mais sans rien faire de plus : eux aussi ont des emplois, des vies, des choses à faire.

Quel que soit leur degré de participation, les règles éthiques seront toujours les mêmes et ces règles m'engagent, de toute façon, vis-à-vis de mes informateurs. Quand on me demande, dans mon formulaire de demande de certificat d'éthique, quelles sont mes stratégies de suivi ou de diffusion des résultats de mes recherches à mes participants, ou quand le chapitre 9 de l'EPTC2 m'oblige à obtenir, voire susciter, la participation de la communauté à mon projet, c'est une forme d'engagement. Je ne suis pas moins impliquée en recherche fondamentale que je ne le suis dans une recherche où je fais partie autant des participants que des chercheurs.

Si les considérations éthiques ont pu longtemps me rendre perplexe, voire me fâcher (pourquoi n'avait-on pas confiance en moi, pourquoi m'obliger à écrire des dossiers longs à des comités d'éthique, pourquoi m'embêter avec ce que je percevais comme un surplus de bureaucratie), en fin de compte elles m'ont forcée à me pencher sur des aspects que je tenais pour acquis dans ma profession d'ethnologue. Quelles que soient les types de recherches que je conduis, si elles ont pu en changer le visage, j'espère surtout qu'elles m'aident à en produire de meilleures.

[5] Ces aspects sont d'ailleurs dûment documentés par Asselin et Basile [26] qui, dans leur article sur l'éthique de la recherche chez les Autochtones, se demandent ce « qu'en pensent les principaux intéressés ».

Remerciements
Je remercie Ségolène Vandevelde et Béline Pasquini de m'avoir donné l'opportunité de participer à ce numéro spécial, au milieu de mes collègues archéologues.

Conflits d'intérêts
Marie-Pierre Bousquet est mariée à Bryn Williams-Jones, éditeur en chef de la revue; Bryn Williams-Jones n'a pas participé à l'évaluation de l'article.

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Acknowledgements
I would like to thank Ségolène Vandevelde and Béline Pasquini for giving me the opportunity to participate in this special issue, among my archaeological colleagues.

Conflicts of Interest
Marie-Pierre Bousquet is married to Bryn Williams-Jones, Editor-in-chief of the journal; Bryn Williams-Jones was not involved with the evaluation of the article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Cécile Bensimon & Louise Ringuette
Évaluation/Peer-Review: Jean-Marc Larouche & Bérénice Bellina

Affiliations
• Programme en études autochtones, Département d'anthropologie, Université de Montréal, Montréal, Canada

Correspondance / Correspondence: Marie-Pierre Bousquet, marie-pierre.bousquet@umontreal.ca

Reçu/Received: 7 Nov 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Vinatier I, Morrissette J. Les recherches collaboratives : enjeux et perspectives. Carrefours de L'éducation. 2015;(39):137-70.
2. Anadón M. La recherche dite « qualitative »: de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. Recherches Qualitatives. 2006;26(1):5-31.
3. Hugon M-A, Seibel C. Recherches impliquées, recherches action : le cas de l'éducation : synthèse des contributions et des débats du Colloque organisé par l'Institut national de recherche pédagogique, (I.N.R.P.), Paris, les 22, 23 et 24 oct. 1986. Bruxelles: De Boeck Wesmael; 1988.
4. Casabianca F, Albaladejo C. Des multiples légitimités de la recherche-action. Études et Recherches sur les Systèmes Agraires et le Développement. 1997;11-25.
5. Barbier R. La recherche action. Paris: Anthropos; 1996.
6. Laplante B. Cheminement éthique d'un chercheur engagé en recherche collaborative. Revue des sciences de l'éducation. 2005;31(2):417-440.
7. Lefrançois R. La recherche collaborative: essai de définition. Nouvelles pratiques sociales. 1997;10(1):81-95.
8. Catroux M. Introduction à la recherche-action : modalités d'une démarche théorique centrée sur la pratique. Recherche et pratiques pédagogiques en langues de spécialité. 2002;21(3):8-20.
9. Leclerc C, Bourassa B, Picard F, Courcy F. Du groupe focalisé à la recherche collaborative: avantages, défis et stratégies. Recherches Qualitatives. 2011;29(3):145-167.
10. Morrissette J. Recherche-action et recherche collaborative: Quel rapport aux savoirs et à la production de savoirs? Nouvelles pratiques sociales. 2013;25(2):35-49.
11. Fabre D. L'ethnologue et ses sources. In: Vers une ethnologie du présent. Paris: Éditions de la Maison des sciences de l'homme; 1992:39-55.
12. Pétonnet C. L'Observation flottante. L'exemple d'un cimetière parisien. L'Homme. 1982;22(4):37-47.
13. Bastien S. Observation participante ou participation observante? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales. Recherches Qualitatives. 2007;27(1):127-140.
14. Gagné N. Le savoir comme enjeu de pouvoir: l'ethnologue critiquée par les autochtones. Dans : Alban Bensa (éd.), Les politiques de l'enquête. Paris: La Découverte; 2008:277-298.
15. Jérôme L. L'anthropologie à l'épreuve de la décolonisation de la recherche dans les études autochtones: Un terrain politique en contexte atikamekw. Anthropologie et Sociétés. 20 avr 2009;32(3):179-96.
16. Briggs JL. Never in anger: Portrait of an Eskimo family. Vol. 12. Harvard University Press; 1970.
17. Flannery R, Long JS, Peers LL. Ellen Smallboy: Glimpses of a Cree woman's life. Vol. 4. McGill-Queen's Press-MQUP; 1995.

18. Therrien M. Démocratie et reconnaissance : construire des partenariats de recherche. Diogène. 2007;(220):153-6.
19. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains. Ottawa; 2018.
20. Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador – APNQL. Protocole de recherche des Premières Nations au Quebec Labrador [Internet]. Wendake, Québec; 2014.
21. Loiselle M, Bourdaleix-Manin A-L, Potvin M. Le retour des jeunes enfants dans la communauté algonquine de Kitcisakik : une recherche-action visant l'engagement de la communauté envers la santé et le bien-être des enfants. Rapport de recherche : Phases II, III et IV. 2011.
22. Carrier A, Contandriopoulos D. Principes de communication et rôle social du chercheur en matière de transfert de connaissances: une dualité source de questionnements éthiques. BioéthiqueOnline. 2016;5(26).
23. Poirier S. Contemporanéités autochtones, territoires et (post)colonialisme: Réflexions sur des exemples canadiens et australiens. Anthropologie et Sociétés. 2000;24(1):137-53.
24. Piron F. Production de savoir et effets de pouvoir. Le cas de la délinquance des Autochtones au Canada. Anthropologie et Sociétés. 1994;18(1):107-32.
25. Deloria V. Custer Died for Your Sins: An Indian Manifesto. Norman: University of Oklahoma Press; 1969.
26. Asselin H, Basile S. Éthique de la recherche avec les peuples autochtones. Qu'en pensent les principaux intéressés ? Éthique Publique. 2012;14(1).

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

Ethical Issues in Indigenous Archaeology: Problems with Difference and Collaboration

Alfredo González-Ruibal*

Résumé
La critique de l'archéologie dans une perspective autochtone et postcoloniale a été largement acceptée, du moins en théorie, dans de nombreuses colonies de colons, du Canada à la Nouvelle-Zélande. Dans le présent texte, j'aimerais développer cette critique de deux façons : d'une part, je soulignerai certaines questions qui n'ont pas été résolues ; d'autre part, j'aborderai les expériences autochtones et coloniales qui sont différentes de celles des colonies de colons britanniques, qui ont façonné massivement notre compréhension de l'indigénéité et de la relation entre l'archéologie et celle-ci. Je m'intéresse particulièrement à deux problèmes clés : l'altérité – comment les archéologues conçoivent la différence – et la collaboration – comment les archéologues imaginent leur relation avec des personnes d'un autre milieu culturel. Mes réflexions sont basées sur mes expériences personnelles de travail avec des communautés d'Europe du Sud, d'Afrique subsaharienne et d'Amérique du Sud qui diffèrent sensiblement de celles que l'on retrouve habituellement dans les archéologies autochtones.

Mots-clés
archéologie autochtone, postcolonialisme, multiculturalisme, altérité, éthique archéologique

Abstract
The critique of archaeology made from an indigenous and postcolonial perspective has been largely accepted, at least in theory, in many settler colonies, from Canada to New Zealand. In this paper, I would like to expand such critique in two ways: on the one hand, I will point out some issues that have been left unresolved; on the other hand, I will address indigenous and colonial experiences that are different from British settler colonies, which have massively shaped our understanding of indigeneity and the relationship of archaeology to it. I am particularly concerned with two key problems: alterity – how archaeologists conceptualize difference – and collaboration – how archaeologists imagine their relationship with people from a different cultural background. My reflections are based on my personal experiences working with communities in southern Europe, Sub-Saharan Africa and South America that differ markedly from those usually discussed by indigenous archaeologies.

Keywords
indigenous archaeology, postcolonialism, multiculturalism, otherness, archaeological ethics

This article is based on a paper presented at the "Archaeo-Ethics" conference, accessible in English and in French.

Introduction

In this article I will explore briefly some ethical questions that, in my opinion, are left unresolved by prevailing indigenous and postcolonial archaeologies. The ethical critique so far has exposed the traditionally unvirtuous behaviour of archaeologists vis à vis indigenous and other subaltern communities, whose viewpoints have until recently counted very little if at all. Ethical codes in force since the 1990s have gone a long way in decolonizing archaeology, although much work is still needed. In this paper, I will expand the ethical critique by examining some assumptions of critical archaeologies (postcolonial and indigenous). This is not intended as an attack against such approaches, which have been vital in developing more critical and socially-responsible forms of research, but rather as a means of encouraging further ethical discussion and self-reflection within the discipline. Some of the problems have already been detected and criticized by other archaeologists, including epistemological difficulties [1,2] and political shortcomings [3].

I explore two issues that have to do with the moral imagination of archaeologists: alterity and collaboration. Regarding the first issue, my impression is that visions of difference continuously oscillate between an excess and a lack: at times scholars depict non-Western communities as if unaffected by processes of global capitalism that have been ongoing for over 500 years – a critique made by Vivek Chibber [4] in sociology and Charles Orser [5] in archaeology – and at times, or even simultaneously – postcolonial practitioners criticize the divide between Us and Them, saying that the idea of the Other is a by-product of colonialism and that we are not that different after all [6,7]. My point is that both positions fail to grasp an important difference: capitalism has radically altered the globe and its depredations have deeply affected the lives of non-Western societies, but at the same time radical alterity still exists and is more radical and more disturbing than many practitioners are ready to accept. Failing to understand alterity means that it is difficult to tackle the second issue, collaboration, in a critical way. Only if we address the political economy of alterity and inequality will it be possible to develop ethical research projects in postcolonial contexts, particularly (but not only) in those places where both radical difference and extreme asymmetries in power are to be found.

The moral imagination of indigenous and postcolonial archaeologies has been shaped by the experience of settler colonialism in the United States, Canada, Australia and New Zealand. Archaeologists, indigenous archaeologists and indigenous communities from these countries were among the first to denounce epistemic imperialism and cultural expropriation and have been fundamental in advancing an activist agenda in archaeology [8]. Yet, the experience of both settler colonialism and indigeneity in these countries is specific and is not necessarily transferrable to other contexts. In fact, by projecting an idea of "the indigenous" to regions like Sub-Saharan Africa or the Andes we may fail to deal with ethical questions raised by local problems, while our expectations of how indigenous communities have to be behave may give rise to serious misunderstandings [9]. Reflections based on experiences in other places are now available in English, some in tune with North American perspectives [10], others more radical [3,11]. But it is still the perspective of societies subjected to British settler colonialism that is shaping our views on the meaning of being indigenous and of the ethical problems derived from archaeological engagements with non-Western communities.

2019 A González-Ruibal. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Bad natives

Let me start by exemplifying the ethical issues that I will explore here through three vignettes, based on my experiences working in different indigenous contexts, all affected by modernity and global capitalism.

Brazil

Kamayrua is an Awá[1]. He lives in the Amazonian rainforest of north east Brazil. He is a member of an endangered indigenous group, one of the last hunter-gatherer communities of South America. He has the misfortune of living in one of the margins of the Amazon, which is being eaten away by illegal loggers and cattle ranchers. Like many Awá, he has seen close relatives and friends die at the hands of invaders or killed by the spread of diseases to which they lack adequate defenses. Kamayrua has a hunchback, but this has not prevented him from being an extremely effective hunter. He employs a bow and arrows. He refuses shotguns, that other members of his group now use, and also rejects other Western things, such as clothes. He goes around naked in the village and in his hunting trips. From time to time, he and the other Awá men in the village participate in a ritual to connect with the ancestors. They enter a hut made with palms and sing and dance until they go into trance. Then, they see their dead relatives, they speak to them. When Kamayrua tells me about his experiences in the *iwá*, the space of the ancestors, he does so matter-of-factly, as when he talks about a hunting trip.

I had known Kamayrua since 2005 and grew fond of him. My last memory of the Awá in 2008 is of him, waving goodbye from the riverside, while our motorboat was leaving, and saying *iyu!* "come back!". A few months later, I was told that the Awá captured an invader of his lands. Apparently a poor *caboclo*, a peasant, who was opening a small plot in the forest that belongs legally and historically to the Awá. They brought him to the village, tied him to a post and beat him severely. I was told that Kamayrua was crazy with rage. I had seen him furious before due to the invasions. He was the one who killed the peasant.

Equatorial Guinea

Between 2009 and 2012 I conducted excavations in an Iron Age site in the small island of Corisco, off the coast of Equatorial Guinea in Central Africa. There I met Mr. Hernández, in whose house my team and I were lodged. He was a Benga, a small and disenfranchised indigenous minority living in Corisco. The Benga suffered persecution during the post-colonial dictatorship of Macías in the 1970s. Many died and most escaped to nearby Gabon. After the fall of Macías, Hernández's son, Fernando, became a minister with the new dictator, Teodoro Obiang. Fernando was an enlightened man and, with the discovery of large oil reserves in the country, he strove to make the wealth useful for the country. He did not have the chance: he was killed under orders of President Teodoro Obiang. Mr. Hernández, however, is a member of the parliament in Obiang's government today. He baptized one of his motorboats with the dictator's name. He is very rich and travels frequently to Spain, the former colonial metropolis. Most of his Benga kinsfolk, however, are utterly destitute. They lack a doctor and most of the time a teacher, but this does not prevent Mr. Hernández from exploiting them, charging exorbitant prices in the only shop in the island, which he owns.

The Benga are not new to economic exploitation. They arrived at the coast during the late 18th century to participate in the Atlantic trade, which they embraced eagerly, along with European customs and material culture. Until the 1850s, they sold slaves to Europeans, and until well into the 20th century they had slaves themselves, whom they abused badly. They are a good example of a society created through the colonial encounter. By the early nineteenth century they had abandoned all their traditional material culture and they were only consuming Western goods. But still today, they gather to see the Mekuyu come out of the sea and engage in a furious dance. This is no show for tourists (there are none). Where I see a masked person, they see a spirit going wild.

Spain

Paula is my neighbor in a small village in Galicia, in northwest Spain. I started doing archaeology of the contemporary past in this area. Paula is a charming old lady and a hard worker. She comes from a family of very poor peasants. Like other Galician peasants, they spoke Galician, believed in ancestral spirits and the evil eye, owned a sturdy house of stone, a couple of cows and a tiny plot of land, which they tilled with a wooden plow. This was not enough to feed the entire family. She and all her brothers had to emigrate. Some went to the United States and others to Madrid. She was successful in Madrid, bought several premises and now lives off the rents. When she made enough money, she returned to her village, demolished her eighteenth-century stone house and built a concrete building in its place, which is used only a week a year. Like other neighbors, she has introduced eucalyptus plantations to replace the old-growth oak forests, voted for a hydroelectric power plant to be installed in a river that is under protection for its ecological value, and used the revenues given by the plant to asphalt an old medieval road, which no car has ever used.

Despite the provocative title of the section, my three stories are not an indictment against traditional, indigenous or non-Western communities. They deal with people who do not comply with prevailing images of the indigenous and that pose uncomfortable ethical questions, in particular, regarding how we imagine difference and collaboration. It is to these that I now turn.

[1] All names have been changed to preserve the anonymity of the people.

Imagining the Other

Postcolonial archaeologies tend to depict indigenous or subaltern communities as rather homogeneous (internally and across different cultures) and with little conflict, except with mainstream or colonial society. In particular, they are imagined as free of conflictual relations with nature, with the past and with each other. The absence of conflict is related to the notion of continuity, which is crucial in indigenous contexts. Indigenous and postcolonial archaeologies have worked hard to prove the historical continuity of native societies [12]. Such continuity has been systematically negated by colonial powers as a mechanism to deprive these peoples of their lands, resources and even of their past. The same mechanism has been used in North America, in Argentina – where the existence of indigenous groups has been denied by the State and white settler society [13] – and in the Mediterranean, where contemporary Greeks or Egyptians have been regarded as essentially unconnected to their past, meaning that the true heirs of ancient civilizations were the citizens of northern Europe [14].

Archaeologists have the moral obligation of recognizing the right of indigenous communities to their past, but this is not as simple as it looks. I am not going to examine here the problem of descent, which has been the object of much ethical debate in archaeology [15]. I am more interested in the ethical consequences derived from the implications of perceived continuity. It is often assumed, at least implicitly, that if indigenous communities had respectful relations with nature and the past before the advent of colonialism, they still ought to have them now, if there is continuity between precolonial, colonial and postcolonial times. Doubtless, many indigenous groups are still the best guarantors of ecological sustainability in wide areas of the Earth, from Brazil to Indonesia. It is enough to look at the satellite images of Brazil to see how the *terras indígenas* are green islands of forest surrounded by the devastation of agribusinesses and logging. Yet, the concept of "indigenous", which has become extremely popular in archaeology, conceals an extremely diverse situation and downplays the impact of capitalist colonialism, which has modified, often substantially, the relations between human and non-human beings, also among indigenous groups. We forget that in some native communities there are groups or individuals that actively participate in predatory economies, and that some groups that can be considered indigenous, non-Western or traditional do not necessarily have a harmonious relation with nature.

The first problem is illustrated by people like Paula, in one of my vignettes. Galician peasants related to nature in a way that differed markedly from the destructive attitude of capitalism. They had a relationship of intimacy with the land, the animals and the trees. The introduction of modernity in the region has led to a radical rearrangement of values and practices in the countryside and most former peasants have now embraced the logic of fast, individual profit, totally disregarding its long term impact on the environment. Outside Europe, this is also happening among some indigenous communities. The Tenetehara are a good case in point. They are in many ways an admirable group, who have survived on the colonial frontier since the seventeenth century, strenuously fighting for their independence and today also in the defense of their neighbors, the Awá. But at the same time, they have also been collaborating, in previous decades, with illegal loggers and drug traffickers to obtain economic benefits through the unsustainable exploitation of their reservations [16]. Also, while most indigenous communities in Brazil have fought fiercely against the dispossession of their lands by dams or mining, a few have actually sided with capitalist development, like the Waimiri-Atroari [17]. As the situation of indigenous communities all over the world becomes more difficult due to the pressures of global capitalism, population growth and climate change, it can be expected that they will be more open to collaborate with predatory enterprises, be they private or State-sponsored.

Archaeologists know well that harmonious relations with nature have not always been the norm. Peasant communities, in particular, often live at the edge of ecological sustainability and their relation with nature is very different from that of hunter-gatherers or slash-and-burn agriculturalists [18]. Sedentary, intensive agriculture, which often developed in the context of the emergence of hierarchical societies and the State [19] produces strong modifications in ecosystems. In the case of Europe, only the limits to population growth imposed by famine, war or high rates of infant mortality prevented environmental crises before the eighteenth century [20]. We could perhaps say that intensive agriculturalists incorporated into State organizations, such as the Galicians I have mentioned, do not count as "indigenous", but then to be coherent we would have to say that the Aymara in the Andes or the Ifugao of Philippines are also not indigenous, which does not make much sense. Thus, although it is true that non-Western communities have had a more sustainable relation with nature than capitalism, which knows no limits to the devastation of societies and ecosystems for profit [21], we cannot depict non-capitalist attitudes towards nature as always inherently harmonious: it is important to identify different attitudes among a diversity of groups. In particular, the difference between peasant and other societies is crucial [18]. This may not be important in North America or Australia, where sedentary, intensive agriculturalists are at best a minority within a minority, but it is in South America, Africa and South East Asia. Intensive agriculturalists, in fact, have often developed relations of domination over hunter-gatherers and horticulturalists living in their periphery. This, for example, is what happened with the Benga of one of my vignettes, and the people in the mainland that they actively contributed to enslave and sell to European traders. And even in South America, while the Brazilian *caboclos*, such as the one killed by Kamayrua, cannot be considered "indigenous" (they are mixed-race), they are a traditional, subaltern group which in many ways has a relationship to nature that is closer to indigenous communities than to mainstream capitalist society. Should they live in Canada, they would probably be considered among the First Nations, like the Métis.

The idea of continuity is particularly emphasized, and for very good reasons, in relation to the past. Yet, the fact that such continuity exists empirically or is held as valuable for the identity of the group does not mean that it is respected in practice or

at least in a way that is compatible with Western notions of heritage. As it happens with nature, not all indigenous or non-Western communities revere their past or at least the past's materiality. They might consider archaeological remains as historically unrelated to the community, prefer not to interact with them [22], or simply not feel a strong attachment to the material traces of their ancestors, which does not mean that they do not respect their memory: it is simply that relations are not necessarily articulated through things [23]. The Benga, again, did not show the slightest interest in the Iron Age cemetery that my colleagues and I were excavating on their island, even if several of the cultural practices that we documented at the archaeological site were identical to those that had been carried out by them until very recently (or still today). Similarly, my Galician neighbours, like Paula, show no remorse when they annihilate every material trace of the peasant past from the land. And they do not feel less Galician for that. Note that, from an anthropological perspective, I can understand why they do that. It is not my intention here to criticize them; the critique should be of the mentality of progress that has been imposed upon them. Instead, my aim is to show the inadequacy of depicting indigenous or traditional communities as inherently protective of their ancestral past.

Sometimes, the destruction of the past or indifference toward it is motivated by capitalist reasons. The critique of greedy imperialist archaeologists looting Indian graves which they see only as repositories of information is sadly very true. But this does not mean that some indigenous groups or individuals have not ended up alienating their own past for profit. Their relationship to the past, in these cases, is not radically different from the average member of mainstream society. Consider a recent case in California: The Federated Indians of Graton Rancheria did not have any trouble allowing a sacred ancestral site on their territory that was several thousand years old to be completely destroyed in order to build luxury houses that were selling at one million dollars each. The artefacts could be dug up by archaeologists but then they were not allowed to study or conduct any analysis on them. They were reburied in an undisclosed location, with the justification that "the idea that cultural artefacts belongs to the public is a colonial view" [24][2]. It is surprising that razing a sacred site to the ground for housing development is not perceived as colonial. Here we see a tactic that is unfortunately not uncommon: some individuals want to play two cards that are ethically, but not legally, incompatible. They want to play at the same time the card of indigeneity, refusing (with all legitimacy) archaeological access to the remains as incommensurable with ancestral beliefs, and the card of unsustainable capitalism, collaborating with far more troubling agents of imperialism (developers, mining corporations) than are archaeologists. This is not something limited to non-Western contexts. In the case of Galicia, again, local communities reclaim their ancestral communal rights, which have been passed on from the Middle Ages, as a way of opposing external forces. But they have often used these rights to trump ecological legislation and open their lands to predatory capitalist undertakings. This kind of situation creates new ethical challenges that archaeologists are forced to address and for which extant deontological codes may not have the answers.

Archaeologists also tend not to speak much about sociopolitical conflict within indigenous groups. It seems as if the only possible conflict would be between indigenous and mainstream societies. Yet, intra- and interethnic conflict – usually aggravated or caused by the State, colonialism, capitalism or all of them at the same time – is a reality for many indigenous groups in the world. The history of the Benga people of one of my vignettes cannot be separated from that of the Fang and other indigenous groups they sold to the Europeans or used as slaves during the nineteenth and early twentieth century. But now this same Fang have all the power in postcolonial Equatorial Guinea and marginalize the Benga and other minority groups, particularly the Bubi, who were the object of an ethnic cleansing campaign by the Fang during the 1970s. These kinds of conflicts, however, are rarely portrayed in the literature. For example, a recent and otherwise highly interesting research project among the Mursi of the Omo Valley in Ethiopia [25] does not deal with the terrible conflicts in which the local community is immersed, including intense interethnic violence that in some cases has led to massacres of neighboring groups [26]. Traditional violence has been exacerbated by the pressures of modernity and the availability of automatic weapons, which have disrupted traditional patterns of conflict and conflict resolution. In communities affected by large infrastructural works, conflicts between those who support them and those who refuse them are common [17].

Another indication of social tension is represented by the figure of indigenous leaders. Who talks for the community? This is a thorny issue in places like Brazil, where the *lideranças indígenas* have taken a prominent role. They have been crucial in defending the community's rights in public fora and before national and international institutions. However, the very idea of the *liderança* (leader) is alien to the egalitarian ethos of many indigenous groups, though not all. Among the Wayuu of Colombia and Venezuela, conflicts are common between innovative leaders and traditional chiefs. The former are usually bilingual and are accepted as interlocutors by mainstream society. They encourage change and the adoption of Western technologies. The latter are monolingual and enjoy greater prestige within the group [27].

Archaeologists concerned with conducting ethical research in collaboration with indigenous communities should devote time to analyzing power relations within the community before taking for granted the cohesive and representative role of leaders. In fact, such leaders have been artificially created in some cases by NGOs, missionaries or even the State (as with the indigenous peoples with whom I have worked in Ethiopia and Equatorial Guinea), bypassing traditional institutions and individuals with an important social capital within the community. In Equatorial Guinea, the Benga, like other peoples in the country, have so-called *jefes tradicionales* ("traditional chiefs"), but these are actually not traditional at all. They were an invention of the Spanish colonial authorities during the twentieth century. Thus, the apparently ethical behaviour, which involves accepting the decisions of local authorities, may not be necessarily virtuous.

[2] I thank Felipe Criado-Boado for the reference.

As I have pointed out, conflict is always described as between the local group and external agents. This is not exclusive of indigenous archaeologies, but of community archaeology more generally. Communities are usually presented as systematically resisting the State, capitalism and colonialism and their respective ideologies [28]. There are, however, several cases of indigenous or subaltern communities siding with those in power. The Benga, who eagerly participated with the Europeans in the slave trade, are a good case in point, but one can think also of the French and Indian War (1754-1763). This collaboration has often meant buying into the ideology of State, capitalism and modernity. During the last century, some minorities allied themselves with imperialist powers to fight against political movements that define themselves as emancipatory or anti-colonial. This happened in Southeast Asia in the 1960s. The US trained and armed indigenous communities (generically known as "Montagnards") to fight communist guerrillas [29], a collaboration that was often against the will of the local populations. The Aikewara in Brazil were forced to work for the army in the counterinsurgency war, but their suffering has never been recognized by any of the parties involved in the conflict [30][3]. Meanwhile, in the Nigerian-Cameroonian borderland, indigenous minorities have been supporting the terrorist group Boko Haram in its bloody jihad [31]. Such collaborations are understandable in historical terms, as indigenous groups see in them a way of defending themselves against those states that have traditionally dispossessed them. Yet, indigenous groups collaborating with the CIA or jihadists is not something about which archaeologists seem ready to discuss. Interestingly, the counterinsurgency manual of the US Army continues to emphasize "the need to expand and employ native forces that must be visibly involved in prosecuting the counterinsurgency to the fullest measure possible" [32, p.48]. We can see this as the US Army doing community work with indigenous people, which should lead us to wonder to what point some of our alleged indigenous archaeology is not in fact replicating practices of political cooptation that have been well tested by imperial forces for centuries. Indeed, military manuals also use the language of collaboration, working for the good of local communities, learning from indigenous knowledge, promoting indigenous initiative, etc.

Imagining collaboration

The way alterity is imagined or constructed, at least discursively, explains the forms of collaboration that are espoused. This is based on three forms of perceived compatibility: ontological, ethical and sociopolitical. Regarding ontology, the postcolonial humanities tend to have a restricted notion of Otherness. With some exceptions [33], difference is understood in cultural, not ontological terms. This is the difference that is incorporated by Dipesh Chakrabarty [34], for example, in his studies of Indian modernity, in which spirits play a role alongside bourgeois institutions or industrial economy. But this is not a radical difference. For this we have to look among the Adivasis, the indigenous minorities of India [35], not among the urban dwellers that are the object of Chakrabarty's research. Radical difference is not easy to find in much indigenous archaeology, if only because it is assumed that it is possible to enter into a mutually intelligible dialogue between archaeologists and indigenous groups, that we share the same world but only differ in the concepts we use to describe it. Yet, as Wylie [36, p.66] has written, negotiation "should begin with a recognition of difference, not the presumption that difference obscures an underlying (rational, universal) framework that is neutral with respect to diverse cultural values". Indigenous scholars encourage archaeologists to incorporate indigenous notions [37], but it is one thing to use a concept and another to internalize a cosmology.

Thus, I can understand that when Kamayrua enters the *takaya*, the hut made with palms, he believes that he enters the *iwá* and talks with the spirits of ancestors. I have learned from the Awá that different worlds can coexist in the same space, that of the spirits and those of the living. But I understand that this can happen for them and for other indigenous peoples, not that this can actually happen (that if I enter the *takayá* I will be able to talk to my ancestors). Neither can an Awá incorporate my disenchanted vision of the world without radically altering who she is. Nor can we reach a middle ground. We can talk about spirits together (and we do!), but in the last instance we inhabit different realities. And it is great that it remains like that. Recent research on alternative ontologies [33,38] should make us aware of the existence of incommensurable worlds. Although some elements might be compatible, in the last instance, one is animist or naturalist [33]. It is impossible to accept elements from both ontologies at the same time. In sum, we should be ready to collaborate in ways that do not imply the production of hybrid knowledge, at least in those contexts (in Sub-Saharan Africa or South America) were ontological difference is still common. Trying to reach a middle-ground may unwittingly incur in epistemic imperialism and cooptation.

Regarding ethical compatibility, many archaeologists and heritage managers assume that the moral knowledge of the non-Western communities with which they work are comparable with those upheld by researchers. But this is often not the case. The collision between incompatible ethics is evident, for example, in the case of indigenous justice, which is becoming more widely accepted by the State in countries like Bolivia, Ecuador or Brazil. There are, however, numerous reports of executions, tortures or draconian punishments carried out in the context of alleged traditional justice. The punishment imposed by Kamayrua to his captive in my story above also repels our sensibility, even if we can understand it in its context. The contrary also happens: horrendous crimes that would be punished in the Western world with long terms in prison are solved with very lenient fines among many indigenous groups. Against retributive justice in the West, which has an important punitive element, many traditional societies resort to forms of restorative justice, which insist on reconciliation. We have much to learn from other ways of administering justice, but we should not idealize them [39].

To accept other ethics is not necessarily easier than to accept that a palm hut is a vehicle to talk to the spirits. I return to my own experience: when I was doing fieldwork in Corisco, in Equatorial Guinea, a young Benga committed several crimes,

[3] I thank Márcia Hattori for this reference.

including the rape of a teenager. Mr. Hernández, whom I mentioned in my introductory story, was called on to deliver justice. The punishment consisted in forcing the youngster to clear the bush around Mr. Hernández's house for a few hours. It is difficult to say whether this was properly the administration of indigenous law. It is necessary to ponder the devastating effects in traditional Benga ethics of their involvement in the slave trade and the abuses committed by the colony (including the banalization of sexual abuse and exploitation). But then we can ask: how much of indigenous is there in indigenous justice? Other thorny ethical issues with which archaeologists may be forced to deal include infanticide or clitoridectomy. Working with societies other than our own means entering a terrain fraught with uncomfortable situations, which are not always explicitly acknowledged in the literature.

Finally, collaboration, as it is usually carried out, also means working with the fiction of equality, that is, the idea that the people with whom we work are our peers. While this is true in theory, it is not always so in practice. In the places where I work in Africa, differences are not only extreme in ontological or ethical grounds, they are also extreme in terms of economy and power. In fact, archaeologists working in poor countries are always in a situation of extreme asymmetry with the people with whom they work. Therefore, it seems that the principles of community archaeology that may be useful in the so-called developed countries are not necessarily so in these other contexts. They may even paper over strong disparities in power and agency. It is still archaeologists from North America, Europe or Australia who go to work in rural areas of Africa, South America or South Asia, and not the other way round. Colonialism may no longer exist, but it is still the old metropoles that send researchers to the former colonies (I myself have worked in Equatorial Guinea, a Spanish province until 1968). In most cases, the best situation one can think of is that the indigenous group takes the initiative to demand our collaboration to study their past (not ours). Yet, this is not symmetrical enough to allow us to say that colonialism is something of the past and that our relations are approaching equality. They are better, but far from equal and fair. Even if the Awá, for instance, had the opportunity to study me in Spain, it would still not be a symmetrical situation if they were not using their own forms of knowledge. And even in that case it could be argued that the systematic study of the Other is a culturally-specific invention, alien to most traditional cultures in the world, and associated to State formations (very often empires). The problem, as Terry Eagleton has noted, is not the open dialogue of differences, which is desirable; the problem is believing that such a dialogue "could ever be adequately conducted in a class-divided society, where what counts as an acceptable interest in the first place is determined by the ruling power" [40, p.175]. To pretend that we are conducting an honest, open dialogue with an indigenous group that is economically impoverished, socially marginalized and politically disenfranchised can hardly be presented as ethically sound work, no matter how good may be our intentions. But then, as Alejandro Haber [11, p.102] has noted, "Colonialism does not need to exclude good intentions or good practice; on the contrary, it is more often than not that the colonial border is driven by good intentions of helping others".

Discussion: towards an ethics of difference

Homi Bhabha [41], referring to the problem with the disturbing colonial copy, the hybrid, uses the famous phrase "almost the same but not quite". The problem with postcolonial and indigenous archaeologies may be the opposite: the Other that we imagine can end up being "almost different but not quite". If in the case described by Bhabha the irruption of difference within the copy is the subversive, uncanny element, in the case of postcolonial and indigenous archaeologies what we find all too often is a tamed difference with a limited capacity for true subversion. It is important to remember that what gives the copy its political edge is its disturbing element, the fact that it cannot be wholly appropriated by power and its attempts at creating hegemonic representations. If incomplete sameness is uncanny, incomplete difference is soothing. It does not put the system into crisis, and may even legitimize it.

From the fifteenth century to the 1960s, non-Western peoples have been constructed in opposition to the West [42]: brutal, savage, corrupt, decadent, irrational, primitive, infantile, etc. The Other (Indian, Native American, Asiatic or African) was imagined in negative terms and excluded from the realm of true humanity, represented by European civilization – indeed, the only civilization worth the name [43]. This discourse has been systematically challenged since the 1970s, in the wake of postcolonial and decolonial thinkers. The postcolonial critique has now been largely assimilated in academia and in institutions, and also in archaeology [44], although we have to be cautious for at least two reasons: on the one hand, because practitioners, bureaucrats and politicians often pay lip service to postcolonial sensibilities but then do not behave in a postcolonial way in their practice. On the other hand, while it is true that, at least formally, the critique of colonialism has been accepted in theory in many places, from Canada to Argentina, there are other countries where there is still a long way to go, both in Europe and elsewhere. In countries like France or Spain the impact of postcolonial discourse is still minimal and issues like repatriation and the decolonization of science are only now beginning to be publicly discussed [45-47]. The same can be said of other countries with an imperial past, such as Japan, in relation to its own indigenous populations, such as the Ainu and Ryukyuan people, and the countries that suffered the Japanese imperial expansion during the twentieth century, like China and Korea. In this paper, however, I have tried to go a little bit further. Even when we assimilate the postcolonial critique, my question is: are we free from the danger of misrepresenting the Other and our relationship with them?

My impression is that this is not yet the case. We still misrepresent the Other, only in more subtle forms. We do not live in the age of empire, but this does not mean that we are not living under a regime of coloniality [48]. To this new form adopted by coloniality belongs a new epistemology, which is not the crude, racist and classist science of the nineteenth century, but the discourse of multiculturalism [3], which is partially incorporated into archaeology through the idea of multivocality [49,50]. The

old discourse of colonialism needed the Other as inferior: the Other could be improved to become an obedient worker, but not more. For that, the Other could be deprived of their own past and culture, of which they had no need. Archaeology and anthropology were key in this process. The discourse of multiculturalism, which is part of the ideological apparatus of neoliberalism, has very different purposes. It has to create a docile Other that can be consumed [51]. Indigenous peoples do not have to play the role of the servant or the slave anymore – we have "acculturated barbarians" or "detribalized" peoples: the workers of China, Bangladesh or Latin America. Neoliberalism needs the indigenous peoples to become attractive merchandise. For this, everything that is dissonant (ontologically or ethically) has to be removed from sight. An Other is needed that is picturesque enough, but not menacing – as Kamayrua is, an Other who can be furious and even kill other subalterns. In sum, neoliberalism requires indigenous peoples who may talk, but not shout, who may contradict us, but only to a point. They may reclaim pots and bones, but they cannot oppose an oil pipeline in their territory. The Standing Rock Sioux are also bad natives [52].

Archaeology should be ready to fully accept difference: this means accepting the possibility of ontological difference, one that is radically incommensurable with Western patterns of thought and practice, but also the rich variability of indigenous societies the world over. There is not a single indigenous society and there are no general recipes for interaction with indigenous groups. Thus, collaboration may be the best form of interaction in former British settler colonies or with indigenous groups that have been largely incorporated into the worldview and the practices of mainstream society (through education and participation in the political and economic system), as happens in Brazil, Chile or Argentina.

Yet in other contexts, collaboration might not be solution. The keyword here should be non-action rather than collaboration. Non-action (different from inaction, in so far as non-action is active and conscious) might mean not to involve others in our research projects or force them (wittingly or unwittingly) to speak the language of heritage or archaeology. Collaboration sometimes includes an element of imposition, at least when it has not been demanded by our hosts. Non-action means to allow indigenous peoples to have their own account of the past without external, unrequested interference, no matter how well-intentioned. This does not mean that we have to refrain from conducting research among them, as is at times posited (either collaboration or no research at all). It is important to remember the form of excessive hospitality that characterizes many non-Western societies and that contrasts with the extremely restricted model of Western modernity [53]. Many of our anxieties about how to behave ethically as archaeologists with indigenous groups stem from a moral imagination that has a limited sense of hospitality and that works with the *quid pro quo* model of capitalism: we have to give something immediately in exchange from what we take and of similar value. True hospitality means opening up to the Other fully, without judgement, without interest, without expectation of immediate return.

Abiding by the terms of the communities among whom we work does not necessarily mean that we have to build a past together. They construct their past, we construct ours. It is nice if they coincide at times, but we do not need to produce a single, hybrid narrative. With our memory work we address different audiences and have different political and epistemic aims. We are open to each other, of course, to learning from others and we, archaeologists are the ones who have the most to learn. But this does not mean that we will produce a mixed account of the past. I take inspiration here from the work of the Aymara-mestizo scholar Silvia Rivera Cusicanqui [54]. She proposes the Aymara concept of *ch'ixi* as an alternative to hybridity, which is the preferred term of postcolonial thinkers. Ch'ixi refers to a color that is the product of juxtaposition of points or stains. Grey, from this perspective, is the "mixture of white and black, which are confused in perception without ever mixing completely". The colors remain always separate – almost like Ben-Day dots. Hybridity, argues Rivera Cusicanqui, believes that two realities can be blended thoroughly in a completely new third, capable of merging in a harmonious way. Ch'ixi, instead, presupposes "the coexistence in parallel or several cultural differences that do not merge into one, but antagonize and complement each other. Each one reproduces itself from the depth of the past and relates to others in a contentious way". Contention and autonomy of the parts are the two concepts that we should retain in our archaeological practice with indigenous communities. The ontological and ethical impossibility of bringing the two together is not only because of cultural difference. It also has to do with the damage provoked by imperialism and capitalism to indigenous peoples and non-Western societies more generally. The space in between the dots is also the fissure created by capitalist imperialism.

Conclusion

In this article I have explored two complex issues in indigenous and postcolonial archaeologies that entail important ethical questions: difference and collaboration. I have argued that neither indigenous nor postcolonial archaeologies take alterity seriously into account, in part because it has accepted the logic of multiculturalism that is ready to accept a limited measure of difference, while it eludes crucial issues of power and agency – including the enduring effects of colonialism and capitalism in transforming indigenous societies. I have expressed my skepticism towards the possibility of conducting hybrid archaeologies, in which Western and non-Western viewpoints coalesce, as well as toward the actual radicalism of leaving indigenous peoples to take the initiative of carrying out archaeological research. I fear that this might be forms of veiled epistemic imperialism. My skepticism, however, has more to do with any attempt at universalizing such practices or at presenting them as the model for emancipatory politics in non-Western contexts. Those are ways of doing archaeology that may work in some places and have a strong political potential, but they cannot be simply extrapolated everywhere. Indigenous archaeology was born in countries that experienced *terra nullius* colonialism and the large scale invasion of white settlers: this is the case in Canada, the United States and Australia, but also more recently in Brazil and Argentina, where

indigenous archaeologies are also developing vigorously. I have argued in this article that it would be a mistake to extrapolate the situations in those countries to regions were genocidal colonialism did not triumph: in the Andes, Sub-Saharan Africa and large parts of Asia, for instance.

I have proposed four concepts to expand the ethical debate in indigenous and postcolonial archaeology: non-action, hospitality, *ch'ixi* and discomfort. Non-action refers to relinquishing the desire to initiate collaboration, when this collaboration may imply epistemic or other forms of imposition; hospitality means abandoning the idea of the immediate return, it enacts a different temporality of the gift, not marked by the concept of immediate exchange, the quid-pro-quo; *ch'ixi* replaces the notion of a harmonious mixture typical of popular conceptions of hybridism by the idea of autonomy and fissure, the first resulting from ontological difference, the second from the damage caused by capitalism, modernity and empire. Finally, discomfort should always be present in our relations with society: ethical debate thrives in the context of difficult, even intractable challenges. Indigenous and postcolonial archaeologies have become a bit too comfortable addressing questions where there is wide agreement, at least officially (repatriation, encouragement of indigenous initiative, respect to local rules and values, advocacy) [55]. If we want to expand the debate and test the limits of our discipline, we have to be ready to tackle more complex situations, where the line that divides good and evil is not so clear-cut or were the moral imagination of the archaeologist clashes with that of others.

Remerciements
Une version antérieure de ce texte a été présentée lors du séminaire "Patrimoine et postcolonialisme critique" au Musée historique national de Stockholm (23 octobre 2013), organisé par Anna Kallén, Johan Hegardt et Fredrik Svanberg. Cette présentation a ensuite servi de base à un article publié dans la revue de la Société d'archéologie brésilienne sous le titre "Malos nativos. Una crítica de las arqueologías indígenas y poscoloniales". Revista de Arqueologia. 2014;27(2):47-63. Le présent article est une version élaborée et étendue de ce travail. L'auteur tient à remercier les éditeurs du numéro, les organisateurs de la conférence Archeoéthique à Paris en mai 2018 et Randall McGuire et Lindsay Montgomery pour leurs critiques constructives qui ont contribué à améliorer le journal. Toute erreur reste la mienne.

Acknowledgements
An earlier version of this paper was presented at the seminar "Heritage and Critical Postcolonialism" at the National Historical Museum of Stockholm (23 October 2013), organized by Anna Kallén, Johan Hegardt and Fredrik Svanberg. This presentation was then the basis for a paper published in the journal of the Society of Brazilian Archaeology as "Malos nativos. Una crítica de las arqueologías indígenas y poscoloniales". Revista de Arqueologia. 2014;27(2):47-63. The present article is an elaborated and extended version of that work. The author would like to thank the editors of the issue, the organizers of the Archeoéthique conference in Paris in May 2018 and Randall McGuire and Lindsay Montgomery for their constructive criticism that helped improve the paper. Any errors remain my own.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Stanislav Birko & Aliya Affdal

Évaluation/Peer-Review: Randall McGuire & Lindsay M. Montgomery

Affiliations
• Institute of Heritage Sciences, Spanish National Research Council (Incipit-CSIC), Santiago de Compostela, Spain

Correspondance / Correspondence: Alfredo González-Ruibal, alfredo.gonzalez-ruibal@incipit.csic.es

Reçu/Received: 3 Jan 2019 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

References

1. McGhee R. Aboriginalism and the problems of indigenous archaeology. American Antiquity. 2008;73(4):579-597.
2. Stump D. On applied archaeology, indigenous knowledge, and the usable past. Current Anthropology. 2013;54(3):268-298.
3. Gnecco C. Arqueología multicultural. Notas intempestivas. Complutum. 2012;23(2):93-102.
4. Chibber V. Postcolonial Theory and the Specter of Capital. London: Verso; 2014.
5. Orser CE. The politics of periodization. In: González-Ruibal, A, ed. Reclaiming Archaeology: Beyond the Tropes of Modernity. London: Routledge; 2013. p.145-154.
6. Bessire L, Bond D. Ontological anthropology and the deferral of critique. American Ethnologist. 2014;41(3):440-456.
7. Dawdy SL. The abject ruins of Marxism. Cultural Dynamics. 2018;30(1-2):119-121.
8. Atalay S, Clauss LR, McGuire RH, Welch JR, eds. Transforming Archaeology: Activist Practices and Prospects. London: Routledge; 2016.
9. Chirikure S, Pwiti G. Community involvement in archaeology and cultural heritage management: An assessment from case studies in Southern Africa and elsewhere. Currrent Anthropology. 2008;49(3):467-485.
10. Schmidt PR. Community-Based Heritage in Africa: Unveiling Local Research and Development Initiatives. London: Routledge; 2017.
11. Haber A. Archaeology after archaeology. In: Haber A, Shepherd N, eds. After Ethics. New York: Springer; 2015. p.127-137.
12. Wilcox M. Marketing conquest and the vanishing Indian: An indigenous response to Jared Diamond's Guns, germs, and steel and Collapse. Journal of Social Archaeology. 2010;10(1):92-117.
13. Curtoni R, Lazzari A, Lazzari M. Middle of nowhere: a place of war memories, commemoration, and aboriginal re-emergence (La Pampa, Argentina). World Archaeology. 2003;35(1):61-78.
14. Anderson B. 'An alternative discourse': Local interpreters ofaAntiquities in the Ottoman Empire. Journal of Field Archaeology. 2015;40(4):450-460.
15. Nilsson Stutz L. Claims to the past. A critical view of the arguments driving repatriation of cultural heritage and their role in contemporary identity politics. Journal of Intervention and Statebuilding. 2013;7(2):170-195.
16. Varga ID. A insustentável leveza do estado: devastação, genocídio, doenças e miséria nas fronteiras contemporâneas da Amazônia, no Maranhão. Acta Amazonica. 2008;38(1):85-100.
17. Baines SG. Imagens de liderança indígena e o Programa Waimiri-Atroari: índios e usinas hidrelétricas na Amazônia. Revista de Antropologia. 2000;43(2):141-163.
18. Criado Boado F. Límites y posibilidades de la arqueología del paisaje. SPAL. 1993;2:9-55.
19. Bauer A, Bhan M. Climate Without Nature: A Critical Anthropology of the Anthropocene. Cambridge: Cambridge University Press; 2018.
20. Le Roy Ladurie E. L'histoire immobile. Annales. 1974;29(3):673-692.
21. Moore JW, ed. Anthropocene or Capitalocene?: Nature, History, and the Crisis of Capitalism. Oakland: PM Press; 2016.
22. Straight B, Lane PJ, Hilton, CE, Letua M. 'It was maendeleo that removed them': disturbing burials and reciprocal knowledge production in a context of collaborative archaeology. Journal of the Royal Anthropological Institute. 2015;21(2):391-418.
23. Mire S. Preserving knowledge, not objects: A Somali perspective for heritage management and archaeological research. African Archaeological Review. 2007;24(3-4):49-71.
24. Fimrite P. Indian artifact treasure trove paved over for Marin County homes: Archaeologists crushed that tribe declined to protect burial site. SF Gate. Apr 23, 2014.
25. Clack T, Brittain M. Place-making, participative archaeologies and Mursi megaliths: some implications for aspects of pre-and proto-history in the Horn of Africa. Journal of Eastern African Studies. 2011;5(1):85-107.
26. Abbink J. Violence and the crisis of conciliation: Suri, Dizi and the State in south-west Ethiopia. Africa. 2002;70(4):527-550.
27. Guerra Curvelo W. Los conflictos interfamiliares Wayuu. Frónesis. 2006;13(1):40-56.
28. González-Ruibal A, Alonso González P, Criado-Boado F. Against reactionary populism: towards a new public archaeology. Antiquity, 2018;92(362):507-515.
29. Ives CK. US Special Forces and Counterinsurgency in Vietnam: Military Innovation and Institutional Failure, 1961-63. London: Routledge; 2007.
30. Ponce García A. Trayectoria de la(s) memoria (s) Aikewara: del evento de la Guerrilla de Araguaia a la Comisión de Amnistía en el actual contexto de revisión de la dictadura brasileña. MA Thesis; 2015.
31. MacEachern S. Searching for Boko Haram: A History of Violence in Central Africa. Oxford: Oxford University Press; 2018.
32. Cassidy RM. The long small war: indigenous forces for counterinsurgency. Parameters. 2006;36(2):47-62.
33. Descola P. Par-delà nature et culture. Paris: Gallimard; 2005.
34. Chakrabarty D. Provincializing Europe: Postcolonial Thought and Historical Difference. Princeton University Press; 2009 [2000].
35. Bird-David N. "Animism" revisited: personhood, environment, and relational epistemology. Current Anthropology. 1999; 40(S1): S67-S91.
36. Wylie A. The promise and perils of an ethic of stewardship. In Meskell L, Pels P, eds. Embedding Ethics. London: Berg. 2005; p.47-68.

37. Atalay S. Indigenous archaeology as decolonizing practice. The American Indian Quarterly. 2006;30(3):280-310.
38. Alberti B, Fowles S, Holbraad M, Marshall Y, Witmore C. “Worlds otherwise”: Archaeology, anthropology, and ontological difference. Current Anthropology. 2011;52(6):896-912.
39. Daly K. Restorative justice: the real story. Punishment & Society. 2002;4(1):55-79.
40. Eagleton T. Ideology. An Introduction. London: Verso; 1993.
41. Bhabha HK. The Location of Culture. London: Routledge; 1994.
42. Said E. Orientalism. New York: Vintage Books; 2001 [1978].
43. Dussel E. Eurocentrism and modernity (Introduction to the Frankfurt Lectures). Boundary 2. 1993; 20(3):65-76.
44. Liebmann M, Rizvi, eds. Archaeology and the Postcolonial Critique. Lanham, MD: Altamira; 2008.
45. Farrujía de la Rosa A. An Archaeology of the Margins: Colonialism, Amazighity and Heritage Management in the Canary Islands. New York: Springer; 2013.
46. Ortiz García C. “Antigüedades guanchinescas”. Comercio y coleccionismo de restos arqueológicos canarios. Culture & History Digital Journal. 2016;5(2):e017.
47. Callaway E. Repatriation of African artefacts from French museums will require huge research effort. Nature; 27 Nov 2018.
48. Quijano A. Coloniality of power and Eurocentrism in Latin America. International Sociology. 2000;15(2):215-232.
49. Colwell-Chanthaphonh C, Ferguson TJ. Memory pieces and footprints: multivocality and the meanings of ancient times and ancestral places among the Zuni and Hopi. American Anthropologist. 2006;108(1):148-162.
50. Atalay S. Multivocality and indigenous archaeologies. In: Habu J, Fawcett C, Matsunaga CM, eds. Evaluating Multiple Narratives. New York: Springer; 2008. p.29-44.
51. Gnecco C. Caminos de la Arqueología: de la violencia epistémica a la relacionalidad. Bol Mus Paraense Emílio Goeldi. Ciênc Hum. 2009;4(1):15-26.
52. Whyte K. The Dakota access pipeline, environmental injustice, and US colonialism. Red Ink. 2017;19(1).
53. Herrera A. 2015. Archaeology and development: ethics of a fateful relationship. In: Haber A, Shepherd N, eds. After Ethics. New York: Springer; 2015. p.39-53.
54. Rivera Cusicanqui S. Ch’ixinakax utxiwa. Una reflexión sobre prácticas y discursos descolonizadores. La Peste; 11 May 2019.
55. González-Ruibal A. Ethics of archaeology. Annual Review of Anthropology. 2018;47:345-360.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

Les alternatives locales face à la mondialisation : réflexions évaluant la possibilité d'une archéologie durable et les contraintes éthiques professionnelles surgissant avec ce processus

Ramiro Javier March[a,b]

Résumé
Cet article analyse les conséquences éthiques pour l'archéologie et les archéologues induites par le processus de mondialisation capitaliste et l'intégration du patrimoine archéologique comme une ressource au sein de l'économie de marché. Nous effectuons une réflexion théorique sur la situation actuelle ainsi que sur les questions et repositionnements des différents acteurs dans ce processus à partir de notre participation au débat suscité autour de la déclaration de la Quebrada de Humahuaca (Jujuy, Argentine) comme Patrimoine culturel et naturel de l'Humanité en 2003. Finalement, l'alternative d'une archéologie durable est ainsi évaluée comme une forme possible de transformation pour l'archéologie.

Mots-clés
mondialisation, patrimoine archéologique, alternatives politiques locales, archéologie durable, éthique archéologique

Abstract
This article analyses the ethical consequences for archaeology and archaeologists induced by the process of capitalist globalisation and the integration of archaeological heritage as a resource within the market economy. I propose a theoretical reflection on the current situation as well as on the questions and repositioning of the different actors in this process, based on my participation in the 2003 debate on the declaration of the Quebrada de Humahuaca (Jujuy, Argentina) as a World Heritage Site. Finally, the alternative of sustainable archaeology is evaluated as a possible means of transformation for archaeology.

Keywords
globalization, archaeological heritage, local political alternatives, sustainable archaeology, archaeological ethics

Introduction

Ce texte constitue un travail théorique sur la situation éthique à laquelle les professionnels de l'archéologie sont confrontés à la suite des changements socio-économiques que nous vivons depuis les dernières décennies du XXe siècle. C'est une réflexion scientifique à partir d'un exemple de travail sur la mise en valeur du patrimoine. Ce travail ne prétend nullement établir un jugement moral quelconque sur l'archéologie en tant que discipline appartenant au champ des sciences anthropologiques ni sur nos collègues qui, dans différentes circonstances, ont choisi différentes voies professionnelles devant ces changements.

Cette réflexion émane de mon vécu dans le cadre d'une participation, en tant qu'expert invité, au débat suscité à la suite de la déclaration de la Quebrada de Humahuaca (Jujuy, Argentine) comme site du Patrimoine mondial de l'humanité en 2003. Ce travail a consisté en un long travail de terrain et de suivi du projet. Lors de ce travail, nous avons analysé des données sur différentes questions reliées à la protection de ce patrimoine, telles que les statistiques de visites des musées et lieux « touristiques », l'évolution des valeurs des terrains fiscaux et privés concernés par la déclaration patrimoniale, dont l'analyse n'est pas l'objectif principal de cet article. Ce travail d'enquêtes de terrain a été suivi par la réalisation d'un atelier en Argentine [1] et par des présentations et des participations au sein de différentes réunions scientifiques, congrès, colloques et symposiums en Europe et en Argentine [2-4] qui m'ont permis de débattre et d'approfondir les observations effectuées sur les questionnements qu'émergeaient pour l'archéologie et les archéologues confrontés aux processus de mise en valeur du patrimoine. Finalement, la réflexion ici présentée est aussi le fruit de l'observation par la pratique des changements observés dans notre métier depuis cette date.

Pour commencer l'analyse, je présenterai donc dans ce texte une brève caractérisation du contexte socio-économique actuel dans lequel se déroule cette transformation de notre profession. Nous analyserons ensuite les différentes conséquences que j'ai pu observer en relation au processus de mise en place de la déclaration : l'émergence des conflits d'intérêts, la reconfiguration et le repositionnement des acteurs locaux face à la globalisation. Pour continuer, je présenterai les conséquences déontologiques que ce repositionnement induit pour l'archéologie et pour les archéologues en tant que professionnels, tout en analysant les problèmes éthiques qui émergent aux différentes échelles de mon analyse construite à partir de l'insertion de notre activité disciplinaire au sein de ce contexte socio-économique. Pour conclure, nous présenterons une réflexion sur la possibilité, caractéristiques et conditions, d'une archéologie durable et les différentes facettes de celle-ci.

Brève caractérisation de la mondialisation des systèmes capitalistes et certaines de ses conséquences

Pour commencer cette réflexion, il faut caractériser brièvement le contexte historique actuel dans lequel se développent les différentes alternatives locales en ce qui concerne la discipline archéologique et la gestion du patrimoine. Dans ce travail, je défends l'hypothèse générale que la construction de « l'autre » du passé, qui constitue l'essence de l'archéologie en tant qu'anthropologie, dépend de ce contexte et a évolué dans le temps, nous conduisant aux contradictions éthiques d'aujourd'hui. Ce contexte historique est aujourd'hui celui du processus de globalisation qui implique, entre autres, une accélération des processus économiques capitalistes. Cette dernière conduit à plusieurs conséquences, parmi lesquelles

2019 RJ March. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

l'accroissement des inégalités sociales au sein des populations, une concentration accrue du pouvoir politique et économique, une diminution progressive du domaine contrôlé par l'État (par exemple des couvertures sociales), une diminution de l'investissement public en recherche et en éducation et l'installation d'une économie déprédatrice des ressources naturelles qui conduit à une augmentation des conflits politiques et sociaux dans des lieux anciennement préservés. Tout cela est accompagné d'une unification des normes financières et des planifications économiques, ainsi que d'une homogénéisation culturelle dans laquelle nous assistons à un double jeu contradictoire d'intégration-assimilation ou de renforcement identitaire. Ces contradictions sont accompagnées de l'émergence de chemins alternatifs de résistance à cette tendance mondiale de la part de la société civile à différentes échelles, depuis les communautés locales jusqu'aux luttes transnationales. Ces mouvements se manifestent de manières diverses, suivant les modes d'organisation politique traditionnels, mais en cherchant toujours de nouvelles modalités d'expression, par exemple les mouvements de démocratie participative. L'humanité cherche ainsi de nouvelles modalités de développement afin de survivre à la situation de crise générale que nous devons affronter et qui dérive de notre mode d'exploitation actuel de la planète.

Dans ce cadre, l'accélération des processus économiques capitalistes provoque l'intégration au système économique mondial de différentes populations qui, par leur isolement préalable, pratiquaient encore leurs modes de vie traditionnels. Ce processus voit aussi l'intégration des divers modes de production et de reproduction de ces sociétés, de leurs « connaissances » entendues en termes d'information, et même de leurs traditions culturelles. Ainsi, différentes communautés locales peuvent être transformées par le système actuel en produits du marché via différents procédés tels que leur intégration dans des circuits touristiques, la labellisation régionale des cultures et de leurs modes de production [5-7]. Dans ce contexte, tous les aspects de la vie humaine sont soumis à un processus de valorisation monétaire en termes capitalistes. Ce processus a été aussi décrit comme un passage d'un modèle de production essentiellement industrielle vers un mode de production à caractère culturel dans lequel le capitalisme accorde une attention particulière à l'une des sphères de l'activité humaine qui n'était pas encore intégrée dans l'économie du marché : la culture [8-10].

Les modalités de cette intégration sont de nature variée. Elles peuvent être « volontaires », suivant différents modes d'intégration au système de production et de distribution industrialisé, par exemple à travers les voies du commerce équitable ou des différentes variables d'intégration au sein d'une économie de services, ou encore par la voie d'exploitation, par le développement du tourisme ou de l'archéologie préventive qui a pour objectif d'assurer la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés au processus de développement économique et à l'aménagement du territoire qui nous affectent tout particulièrement en tant que discipline. Mais ces voies « volontaires » sont aussi accompagnées de voies différentes, comme celle de l'intégration forcée à la suite de conflits sociaux, économiques ou politiques impliquant différents groupes sociaux au sein d'un même pays, ou par la domination, au sein de conflits internationaux, d'une nation par une autre, ou encore par des coalitions internationales, dans le cadre des conflits bilatéraux ou globalisés. Ceci a notamment conduit les Nations Unies à adopter en 2007 la déclaration 61/295 sur les droits des peuples autochtones [11], déclaration qui a été intégrée dans plusieurs législations nationales depuis son approbation.

Quelle est la valeur du patrimoine?

Toujours dans le cadre de ces processus, nous constatons une transformation radicale de la notion du patrimoine culturel et, de façon plus spécifique, de celle du patrimoine archéologique, entendu comme l'ensemble des vestiges matériels de l'existence de l'humanité et leur contexte qui permet leur interprétation et leur signification. Bien qu'au sein du capitalisme, différentes formes de monétarisation du patrimoine culturel et archéologique aient préexisté, par exemple la commercialisation des œuvres d'art et des objets archéologiques, et que ces dernières aient été constamment mises en question par la profession, l'expansion du système, qui est à la recherche de nouvelles formes d'alimentation de la croissance économique via l'intégration des nouvelles formes de production du capital, a poussé la transformation du patrimoine en produit du marché. On peut trouver un exemple de cette tendance dans les travaux de X. Greffe sur la valorisation du patrimoine et l'économie globale [12-14].

De ce fait, bien que les pays membres des Nations Unies aient développé une politique de protection du patrimoine via sa labellisation (voir l'exemple des déclarations en tant que patrimoine de l'humanité depuis 1972) [15] le développement a confronté les archéologues et autres scientifiques en sciences sociales à la nécessité d'un réexamen des politiques de gestion et de « mise en valeur » du patrimoine, à la suite suite de destruction systématique que le système produit sur ce patrimoine sans que des mesures soient adoptées pour sa protection, par exemple, l'AHPA (*Archaeological and Historic Protection Act*) de 1974 ou l'ARPA (*Archaeological Ressources and Protection Act*) de 1979 aux États-Unis [16,17] ou la convention de Malte pour l'Europe en 1992 [18]. Ainsi s'est posée la question de la valeur intrinsèque de ce patrimoine, au début en termes de valeur culturelle, mais ensuite en termes de valeur monétaire. Ce processus a conduit au développement de ce que nous appelons aujourd'hui l'économie mauve [8-18] où l'entreprise est considérée comme un vecteur de la culturalisation de l'économie :

> Le facteur le plus significatif (pour cette économie) est dicté par la mondialisation elle-même, qui connaît une nouvelle phase de son évolution, rebrassant les cartes de l'intelligence. Jusqu'à ces dernières années, la globalisation économique semblait conduire partout à une culture de consommation uniforme, sans réel enracinement local. Pour une large part, la production et l'environnement matériel généré par cette production prenaient peu en compte les spécificités et les opportunités locales. L'affirmation des

> pays émergents et en développement sur la scène mondiale, cumulée à la crise systémique des économies occidentales, oblige à repenser les stratégies avec de nouveaux outils conceptuels et opérationnels. Car cette évolution n'est pas seulement économique, elle est aussi culturelle. Le nouvel ordre mondial s'inscrit dans la diversité des cultures. Dans laquelle le patrimoine culturel et archéologique sont intégrés au sein des projets de développement des institutions internationales [18, p.6].

Ce glissement vers la valeur marchande du patrimoine entendu comme un produit ou une ressource exploitable par le monde économique a fait resurgir la question de la valeur de ce patrimoine au sein d'une économie de marché. Confrontés à la « nécessaire » libéralisation économique de plusieurs de ces fonctions, les États en tant qu'administrateurs de ce patrimoine ont dû trouver des réponses financières à la gestion et à sa protection au sein du modèle économique néolibéral. Ainsi, la question de la « valeur » de ce patrimoine est posée tant aux organismes et institutions responsables de sa protection qu'aux archéologues eus mêmes [12,13].

L'estimation de la valeur du patrimoine dans les termes de l'économie de marché implique la mesure de sa valeur. Selon les travaux de X. Greffe[1], initialement, il faut définir sa « valeur d'usage » résultante de l'évaluation explicite des consommateurs et des bénéfices qu'ils en retirent, c'est à dire quelle est la disposition des visiteurs à payer pour le rencontrer. Mais aussi des effets externes ou retombées, économiques ou éducatives (éditions, exploitation des fonds des collections ou de la consolidation de ce qu'on appelle aujourd'hui la marque territoire) [5-12]. À cela, il faut ajouter une estimation des coûts inhérents à sa protection et son exposition (valeurs de non-usage), mais aussi de ce que les non-utilisateurs actuels seraient disposés à dépenser pour maintenir les possibilités de consommation à l'avenir [12].

Cependant, au sein de ce processus d'expansion de la valorisation en termes de capital, d'autres questions se sont posées. Par exemple, comment mesurer la valeur du monde naturel, mais aussi celle du patrimoine culturel, voire plus spécifiquement du patrimoine archéologique? [20] Par parallélisme, et suite à sa nature matérielle et aux méthodes de récupération assimilées aux autres exploitations extractives, le patrimoine archéologique s'est vu reclassé dans une position hybride de bien/ressource au sein de l'économie de marché, au même titre que d'autres ressources telles que les ressources minières ou naturelles, et cela même si la question de sa possible relation avec les ressources non renouvelables (puisque l'archéologie est une science destructive) et de son incommensurabilité s'est posée. Il est notable que la protection du patrimoine archéologique soit inscrite ou régulée suivant cette perspective dans plusieurs législations destinées à mesurer et contrôler l'impact environnemental [21,22]. De plus, l'expansion constante du système financier a réussi à transformer en valeurs monétaires même les potentiels dégâts provoqués à notre planète, par exemple la création d'une taxe carbone, et même à créer de la valeur dans des marchés spéculatifs à partir de ces dommages autorisés et ayant une valeur fixée.

Ainsi, entre les innombrables questions éthiques qui se posent aujourd'hui à notre profession, il émerge aujourd'hui la question de savoir si nous pouvons considérer le patrimoine archéologique comme un « bien non renouvelable ». De cette première question dérive une deuxième : comment établir une relation entre cette possibilité et le fait que le patrimoine archéologique n'a pas seulement une valeur intrinsèque, mais aussi une valeur ajoutée qui est le fruit d'une construction scientifique?

De ce point de vue, il ne faut pas laisser de côté le fait que la connaissance scientifique a aussi une valeur marchande reconnue au sein de plusieurs disciplines de nos jours. Ainsi, l'archéologue en tant que producteur de savoir joue un rôle fondamental dans la construction du patrimoine à travers son travail de reconstruction du passé. De plus, il est indispensable de signaler ici que cette reconstruction implique, au-delà de l'étude de la culture matérielle et de la reconstruction du processus évolutif social, une construction du sujet culturel disparu et, dans plusieurs cas, une restitution de la vérité historique face à d'autres explications. De surcroît, la reconstitution élaborée par l'archéologue constitue une narration qui génère du sens autant par le biais du processus de diffusion de la connaissance scientifique que par les circuits de mise en valeur du patrimoine étudié. Elle s'intègre ainsi au cycle économique, que transforme la narration construite sur le passé à des fins scientifiques dans une valeur ajoutée donnant du sens au patrimoine culturel et archéologique des différentes régions du globe. Cette reconstitution permet le développement des activités touristiques et culturelles via les musées, les parcours culturels et même par la réintroduction des modes et techniques de production traditionnelles des différents produits dans des régions ou les conditions historiques ont conduit à leur remplacement par d'autres modes de production moins adaptés. Ainsi, le transfert du sens vers la société a été intégré sur la modalité de la « diffusion et mise en valeur scientifique » par le système économique comme une obligation éthique de tout archéologue contemporain. Mais si nous admettons que le patrimoine archéologique et sa valeur sont le fruit d'une construction scientifique, de la nature de sa diffusion et de sa mise en valeur, il faut considérer la valeur du patrimoine en incluant toute cette chaine qui le constitue dans un produit.

Au sein de cette situation extrêmement complexe, la mise en danger du patrimoine à la suite de l'accélération du développement des nouvelles infrastructures, liées aux besoins en ressources énergétiques (barrages, lignes électriques, gazoducs, oléoducs, etc.) ou minérales, le transport des personnes et des marchandises (ports, routes, autoroutes, viaducs, canaux fluviatiles, etc.), la gestion des résidus (aires de traitement et dépôt de déchets), l'approvisionnement et

[1] X. Greffe, qui a défini ces modalités d'estimation de la valeur du patrimoine, est un défenseur de la privatisation de l'archéologie préventive et vive critique de l'État comme gestionnaire exclusif du patrimoine.

l'assainissement de l'eau, mais aussi l'avancement des modes de production agroindustriels sur des zones naturelles et les phénomènes des changements climatiques planétaires suite aux développements industriels, ne font qu'ajouter de la pression sur le patrimoine archéologique. Ceci a poussé le système vers des mécanismes de compensation financière suite aux dégâts provoqués par cette situation de surexploitation planétaire qui est ressentie comme irréversible. Ainsi, les États qui considèrent que cette situation est irréversible vont s'engager dans sa protection en suivant une orientation politique destinée à « gérer » financièrement cette destruction, tout en essayant de ne pas prendre sur le budget de l'État les ressources nécessaires à cette protection pour cette tâche. Une des options choisies a été la création des taxes destinées, *in fine*, à la protection du patrimoine archéologique. Il s'agit par exemple de la redevance d'archéologie préventive en France, par laquelle toute personne publique ou privée qui prévoit de faire des travaux touchant le sous-sol doit verser une redevance d'archéologie préventive (RAP) destinée à financer les diagnostics archéologiques [23]. D'autres États ont choisi de mettre en place des exonérations d'impôts pour promouvoir cette protection, par exemple la « *property tax exemption* » au Wisconsin aux États-Unis [24].

Par conséquent, il semblerait que protéger le patrimoine implique de pouvoir estimer sa valeur; pas seulement la valeur de ce que nous connaissons comme étant encore enfoui, mais aussi sa valeur potentielle dans le cas de son exploration et exploitation. De cette nécessité découle donc la possibilité de penser la valeur du patrimoine en termes d'économie de marché de façon à pouvoir le protéger. Les archéologues, en cherchant à protéger le patrimoine, sont souvent tentés par les opportunités qui ouvrent cette estimation et ainsi comme un poisson qui cherche à se nourrir ne voyant pas l'hameçon, la discipline s'est prise au piège de participer à ce processus, ce qui a conduit à l'émergence d'une archéologie conçue comme une profession libérale, sans une véritable analyse des conséquences de cette mutation professionnelle.

Hormis ce changement fondamental, ce paradoxe ouvre aussi immédiatement une série de questions que la société dans son ensemble doit aborder. Tout d'abord, la valeur du patrimoine archéologique devrait être discutée de façon démocratique, ce qui n'est malheureusement pas souvent le cas, les décisions étant prises par des groupes d'experts sans respect pour les consignes établies dans le cadre légal international concernant les communautés locales. Ceci est particulièrement flagrant quand il s'agit de discuter de la propriété du patrimoine archéologique en relation aux peuples originaires ou autochtones, au rôle de l'État et à celui de la société globalisée. Une fois que le piège de l'hameçon a fonctionné, les conflits autour de la « propriété » de cette « nouvelle ressource » se sont multipliés, sans trouver encore aujourd'hui une réponse appropriée et créant de nombreux problèmes éthiques pour notre profession (conflits d'intérêts dans la prise des décisions selon la position institutionnelle et la fonction des acteurs), mais aussi un profond débat scientifique sur les modalités de la production de nos connaissances et les relations entre les différents acteurs qui contribuent, peuvent ou doivent contribuer à la production de la connaissance scientifique de notre passé commun [25-26]. Par conséquent, des conflits politiques et sociaux ont rapidement émergé autour du patrimoine archéologique, dérivant nécessairement vers des nouveaux enjeux et autant de problèmes éthiques, tels que des problèmes déontologiques et d'éthique professionnelle liés au conflit d'intérêts en fonction du positionnement de l'acteur archéologue dans l'exercice de sa profession (tant dans le public que dans le privé) ou des dilemmes éthiques et moraux sur son action et son interaction avec les autres acteurs de ces processus et détenteurs des droits sur le patrimoine, mais aussi sur la préservation de ce patrimoine pour les futures générations.

Le processus de mise en valeur : source de conflits autour du patrimoine?

Le processus de mise en valeur de la Quebrada d'Humahuaca est né d'une volonté politique de planification et gestion du territoire. Il est un bon exemple de ce processus de valorisation où le patrimoine archéologique a été considéré comme un des leviers pour l'application d'une politique économique liée au développement. Cette perspective, mentionnée plus haut et exposée longuement dans les travaux de Greffe [12,13], était censée, entre autres choses, contribuer au bien-être de la population à partir du développement touristique [27].

D'un point de vue géographique, ce territoire est situé au nord-ouest de l'Argentine dans la province de Jujuy au sein de la cordillère des Andes. Il s'agit d'une vallée montagneuse autour du Rio Grande suivant un axe du nord au sud. C'est un territoire habité depuis plus de 10 000 ans qui a vu une évolution de sociétés depuis les premiers chasseurs ayant peuplé le continent américain jusqu'aux sociétés étatiques précolombiennes [28]. La Quebrada de Humahuaca est ainsi extrêmement riche en sites archéologiques qui témoignent de ce processus évolutif au sein d'une diversité de paysages variés dans le sens sud-nord depuis celui de « Yala » au sud jusqu'à celui de « Tres Cruces » au nord. Elle connecte la ville de San Salvador de Jujuy et la région de Yungas avec la puna andine et présente des vallées transversales qui gagnent en altitude depuis le fond de la vallée vers l'est et l'ouest de celle-ci. La définition exacte de ce territoire d'un point de vue de la planification territoriale pose plusieurs problèmes de définition [29], mais nous pouvons apprécier la zone concernée sur la figure 1.

Figure 1. La Quebrada de Humahuaca

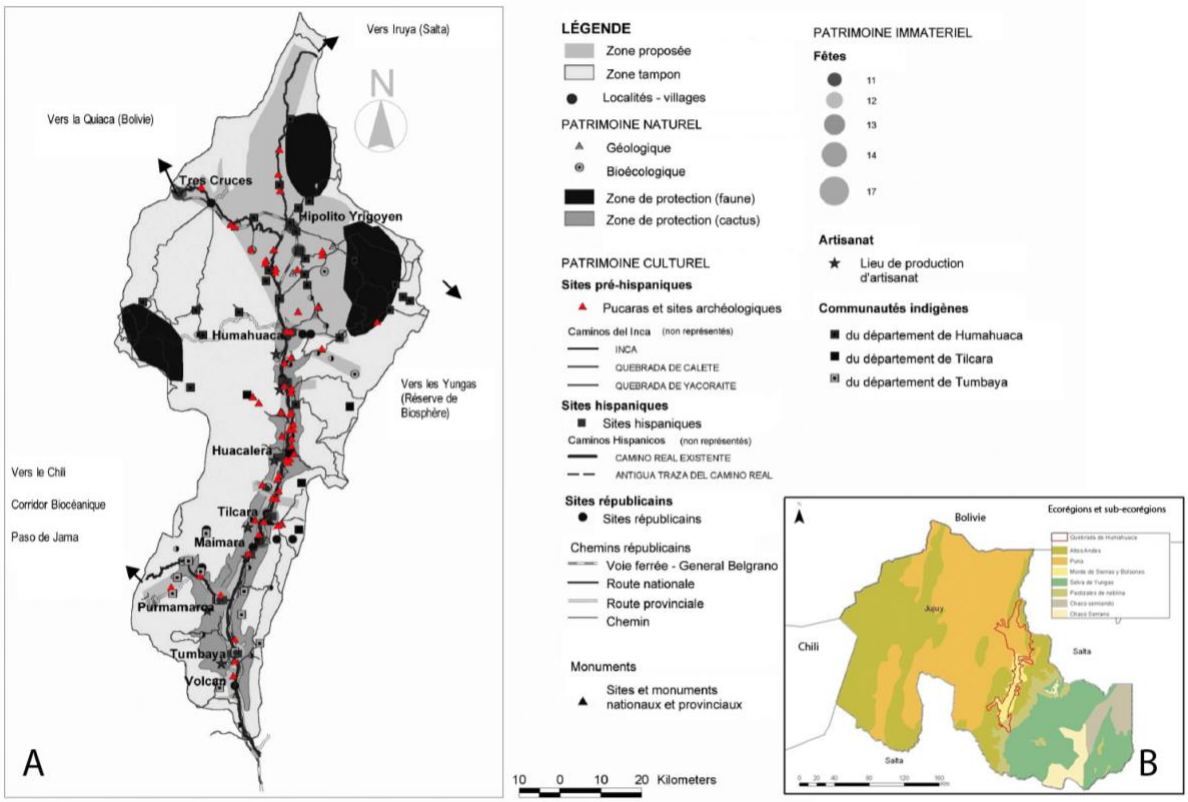

A. Carte du territoire de la Quebrada d'Humahuaca intégrée dans la Déclaration de Patrimoine de L'Humanité par l'UNESCO ; d'après Salin [30].
B. Ecorégions de la province de Jujuy avec délimitation de la zone protégée ; d'après Cueyckens, Perovick et Tognolli [31] avec modifications.

Dans le cas de la mise en valeur proposée pour la Quebrada d'Humahuaca (Argentine), à la suite de sa reconnaissance comme site du patrimoine mondial de l'humanité, nous avons pu observer certains de ces conflits. Une première série a émergé de la question : combien vaut le patrimoine archéologique? La potentialité de l'exploitation commerciale de certaines régions de la Quebrada d'Humahuaca et des zones adjacentes, qui n'étaient pas valorisées par une labellisation, a généré immédiatement des phénomènes spéculatifs, par exemple la revalorisation des terrains concernés par la possible exploitation de ce patrimoine, ou l'essor des installations hôtelières dans la ville de Tilcara à la suite de la promotion du tourisme [32]. De la même façon, l'ensemble du processus de mise en valeur est réalisé dans une perspective d'une future exploitation de ce patrimoine. Ainsi se créent des bulles immobilières à partir de la soi-disant valeur des terrains en fonction de sa proximité ou de sa fonctionnalité pour l'exploitation de la ressource supposée. De cette façon s'installent des luttes pour la possession de la terre, qui pouvaient appartenir à différents propriétaires (incluant l'État dans le cas des terrains fiscaux), et qui conduisent en général les communautés originaires à la dépossession de leurs terres [33].

De la même façon, les modes de vie des populations locales originaires, leurs traditions culturelles et leurs connaissances conçues comme un produit pour accompagner la mise en valeur de ce patrimoine, génèrent une concurrence quant à la labellisation des comportements et des traditions. En même temps, de profonds questionnements émergent quant à l'authenticité et l'identité des groupes originaires habitant la région. Un bon exemple de ces processus est la transformation de la tradition culturelle en une prestation de services de type touristique, qui peut être retrouvée en différents endroits de l'Amérique latine, jusqu'à l'intérieur des centres commerciaux dans des régions proches des centres d'intérêt pour le tourisme culturel, par exemple les cérémonies de « la virgen de la puerta » à Trujillo qui se déplacent au-delà des églises, à l'intérieur des centres commerciaux, ou le développement touristique observé autour de l'Inti Raymi à Cuzco [34,35].

Le problème de la propriété du patrimoine entendu comme un bien exploitable (même si protégé), renforce ainsi des conflits revendicatifs liés à l'altérité, l'identité et l'organisation politique locale. Donc, la question : « qui sont les propriétaires de ce patrimoine? », trouve difficilement une réponse appropriée et satisfaisante pour toutes les parties intéressées. La suite des questions : « le patrimoine est-il à moi? À toi? Est-il à nous? Ou est-il à tous (à l'humanité)? » reste souvent sans une réponse appropriée. L'État se transforme alors parfois en ennemi de ses propres constituants, établissant des différences et attribuant des droits par la force de la loi, sans nécessairement respecter ses engagements acceptés par l'intégration des déclarations du droit international au sein de celle-ci. Dans le même sens, le « tous » est entendu comme un expropriateur invisible ou reconnaissable (les organisations internationales), un Goliath insaisissable, mais pourtant bien réel, puisque la décision de la reconnaissance et de la labellisation du patrimoine émane de l'État et qu'elle est reconnue par les Nations Unies. De la même façon, on voit souvent émerger des conflits entre les « anciens » et les « nouveaux arrivés », le lieu de

résidence et le paiement de l'impôt devenant des arguments de droit en tant que citoyen local et se superposant à d'autres revendications identitaires, n'ayant pas accès à la propriété ou à la reconnaissance aussi immédiate de l'État par le biais de la politique fiscale.

À la suite de la mise en place de la déclaration de la Quebrada de Humahuaca comme Patrimoine culturel et naturel de l'Humanité en 2003, des discussions ont émergé au sujet des éventuels bénéficiaires de l'exploitation de ce patrimoine. Un fort mouvement local est ainsi apparu et a pris part à cette discussion en Argentine, l'un des pays signataires de la déclaration des Nations unies sur les droits de peuples autochtones, peuples qui réclament leur participation active dans le processus de transformation du patrimoine qu'ils considèrent comme le leur (dans tous les sens). Ainsi, des discussions sur les modalités de l'exploitation de ce patrimoine s'installent, donnant lieu à d'innombrables débats sur les différentes modalités de gestion qui peuvent être mises en place pour protéger ce patrimoine, tout en permettant de participer aux bénéfices de natures diverses qui sont annoncés à partir de la labellisation.

Se pose aussi la question du choix de la part de ressources qui sera choisie pour cette exploitation, et par la même occasion celle de l'élaboration du sens nécessaire pour sa mise en valeur. Ces discussions posent immédiatement les différents sujets en position active et les transforment en acteurs en fonction de leur positionnement respectif dans ce processus. De cette façon, les populations locales, les administrateurs, les autorités politiques et législatives mais aussi les scientifiques et éducateurs se voient immergés dans la construction d'une région maintenant labélisée. Par contre, cette participation est bien sûr asymétrique en fonction du pouvoir économique et de l'influence sociale de chaque groupe d'acteurs participant à ce processus.

Tandis que les lois s'établissent et que leur règlementation est mise en place, les connaissances scientifiques issues du travail archéologique deviennent des informations exploitables dans différents domaines liés à cette évolution économique, depuis leur exploitation comme contenu donnant du sens jusqu'à leur instrumentalisation en différentes luttes pour des droits liés à la reconnaissance ou à la propriété d'un patrimoine. L'archéologue, d'un point de vue éthique, se trouve alors confronté à la question de savoir à qui servira son travail scientifique en fonction des conflits qui ont émergé et situé en position de devoir face à la possible émergence des conflits d'intérêts en ce qui concerne l'exercice de sa profession [35].

Le miroir de la globalisation et les processus de reconfiguration et de renforcement identitaire

L'inscription de la Quebrada de Humahuaca comme site appartenant au patrimoine mondial, qui implique en amont pour l'État et les populations locales le devoir moral de préservation et conservation, a suscité un repositionnement identitaire au sein de l'ensemble des acteurs concernés par ce processus. La signification du terme global a ainsi été discutée et analysée de différentes façons en fonction du positionnement de ces acteurs face à ce processus. Le processus de déclaration patrimoniale, parce qu'il était justifié par une décision « globale », a mis les acteurs devant un miroir les reflétant comme étant inclus dans ce processus de façon inévitable. La question identitaire s'est vue ainsi rapidement bouleversée par d'autres questions philosophiques qui émanent de ce processus : que signifie le terme « global »? Pouvons-nous être à l'extérieur de ce concept? Qui suis-je au sein du monde global? Et finalement, qu'est que j'attends de ce dernier?

Comme nous pouvons le comprendre, ces questions naissent face au processus de mondialisation en général et elles contribuent à vider de leur sens et de leur substance les institutions représentatives préexistantes. Elles ont ainsi des conséquences directes dans le cadre de l'exemple traité. Dans notre étude de cas, la consultation préalable a été établie à partir de la création des commissions des sites destinées à établir un dialogue avec les populations locales. Cependant, les peuples autochtones se sont sentis exclus au sein de ces commissions tout en y participant en alternance. Cela a conduit à positionner les communautés locales à l'extérieur de la déclaration et de la postérieure élaboration du plan de gestion et non comme une partie active de celle-ci. Par ailleurs, cette déclaration n'ayant pas été prise au sein des organismes décisionnaires locaux, mais plutôt internationaux, elle a été ressentie comme une nouvelle expropriation des droits par ces communautés. Un exemple clair de ce sentiment d'exclusion au sein du processus de mise en valeur et gestion, mais encore du processus de globalisation, a été par exemple, la présentation du « Manifeste de Coctaca » en 2005 lors de l'atelier « Tejiendo los lazos de una arqueologia sustentable »[2]. Le point n° 2 signalait la décision prise par les communautés locales :

> 2. Suivre la voie électorale dans l'État argentin conformément aux propositions du MIJ (Mouvement autochtone de la province de Jujuy) présentées les 20/02/02, 09/08/02, 10/21/04 et 12/12. 04, dans l'accord 169 et la loi 24 071, dans l'action idéologique et la politique de la propre structure des peuples autochtones en tant que détenteurs de la Pensée Millénaire de la Nature Cosmique, différents dans l'organisation de la vie des peuples, tant au concept individuel et privé que à l'homo centrisme (marxisme). Les peuples autochtones concernés par cette décision forment notre propre base d'action politique, dont le développement sera imprimé par les Peuples de chaque lieu ou commune de l'État Argentin dans le conflit inhérent à l'orbite de gouvernement dans les zones indiquées. Elle sera complétée par la

[2] Cet atelier [1] a été par organisé par l'auteur avec le soutien du CNRS, du gouvernement de la province de Jujuy, la fondation Pro-Yungas, l'association AMA (Association des montagnes Argentines) et de l'Ambassade de France en Argentine. Les communautés locales ont été invitées à présenter une communication au même titre que les chercheurs intervenants.

> désobéissance civile en tant qu'instrument d'action de la lutte du mouvement autochtone, en prenant l'exemple de notre frère cosmique, le Mahatma Gandhi de l'Inde, qui a obtenu avec ces actes la libération de son peuple en tant que colonie de l'Empire britannique. Ce fondement de l'action politique et idéologique du Mouvement autochtone doit être porté à la connaissance des autorités gouvernementales et ecclésiastiques soutenant la Constitution, instrument juridique, idéologique et politique de l'État argentin, ainsi que de l'État du Vatican et de la Couronne espagnole, parce qu'ils étaient les initiateurs de ce processus prétendant violer notre pensée millénaire, et qu'ils connaissent et reconnaissent la décision des peuples autochtones dans l'État argentin, dans l'application de la Convention 169 avec la participation du Mouvement autochtone, s'engageant également à la non-rupture de la volonté des peuples autochtones, par le biais de coups d'État institutionnels comme cela se produit dans les États à l'initiative de ceux qui défendent le concept d'organisation individuelle et privée (capitalisme), racine de l'égoïsme et de la mesquinerie, cause centrale du crise que nous vivons les peuples du monde.[3]

Par ailleurs, le plan de gestion de ce patrimoine mondialisé n'a pas pu encore véritablement être mis en place à la suite des divers conflits générés, même si en 2009 un plan de gestion a été approuvé. Dans ce sens, en 2014, Cañellas et Potocko [27] signalent que le plan de gestion original n'a jamais pu être mis en place, tout en signalant que même si on a pu observer des avancements, le plan de gestion proposé en 2009 n'a jamais pu être mis en vigueur dans sa partie principale (création de l'institut de gestion) qui faisait référence au renforcement institutionnel indispensable à la conduite du site de manière intégrale et participative. Ceci a donné lieu à des problèmes entre entreprises publiques et privées qui n'acceptaient pas la tutelle de l'Unité de gestion de la Quebrada d'Humahuaca, mais aussi suite tant aux problèmes qu'aux opportunités qui ont généré l'augmentation explosive du tourisme. D'après les mêmes auteurs, les retards observés permettent d'inférer que les accords permettant de dépasser les tensions générées entre un modèle de gestion participatif et la diversité d'acteurs et institutions intervenant au sein de processus n'avaient pas été satisfaisants pour l'ensemble des acteurs [27].

Indépendamment de ces circonstances historiques et politiques, la question s'est élevée à un rang plus philosophique et a affecté tous les acteurs de ce processus. D'une part, le fait que le patrimoine appartienne à toute l'humanité et que l'humanité est en soi un concept globalisant intégrant tous les peuples du monde, les populations locales se sentent incluses de force dans ce concept sans que leurs droits soient respectés. Ainsi, les communautés locales se voient assimilées de force dans un processus qui dépasse largement les frontières de ses interlocuteurs habituels et dans lequel elles subissent les conséquences de la mondialisation en tant que processus [36]. De même, nous avons pu constater la méprise de ces mouvements associatifs, leur délégitimisation et même leur crainte. Par exemple, il a été fréquemment allégué que ces communautés avaient surgi récemment et qu'elles étaient instrumentalisées politiquement, ou encore qu'elles étaient des néo-constructions émanant de la réélaboration des travaux académiques. Un des cas emblématiques a été la mise en question de la pertinence des réclamations des groupes Ocloyas habitant la Quebrada d'Humahuaca. Ces groupes ayant été étudiés par les historiens, archéologues et anthropologues [37-39] étaient questionnés dans leur légitimité, puisque leur origine n'était pas la Quebrada d'Humahuaca en elle-même, s'agissant de peuples déplacés lors d'un processus de migration forcée par l'Empire Inca depuis les régions de l'actuel Pérou ou de la Bolivie. Les acteurs locaux de la communauté Ocloya, habitant la Quebrada d'Humahuaca, au contraire, ont présenté ces mêmes travaux comme des preuves de leur préexistence par rapport à la colonisation, associée à leur pratique d'une langue native. Ainsi, les sciences sociales sont vues autant comme des arguments permettant la légitimisation de droits que comme juges lors de conflits concernant ces derniers. Les résultats des études scientifiques s'intègrent ainsi autant dans la narration légitimant des groupes locaux, que dans la construction du discours produit. Nous avons même aujourd'hui un circuit touristique Ocloyas pour parcourir la région de la Quebrada d'Humahuaca.

Devant l'impossibilité d'échapper au global, les questions pour les acteurs se succèdent. Par exemple, les différents acteurs se demandaient s'il est possible de s'intégrer au sein du global. Cette question est souvent accompagnée d'une sensation d'appartenance qui va au-delà de leur identité quotidienne, se sentant ainsi propulsés à une échelle de protagoniste jamais atteinte auparavant. Un processus rapide s'est engrangé là où les communautés demandaient aux organismes internationaux d'être écoutées. Ainsi le Local est entré en communication avec le Global, tout en repositionnant les communautés locales à une échelle internationale leur donnant une visibilité inattendue qui dépassait largement les négations constantes et préexistantes [40] dont ils étaient victimes dans les narrations historiques établies depuis les processus coloniaux, puis de la part des États indépendants, négations dont l'anthropologie et l'archéologie elles-mêmes n'ont pas été exemptes [41,42]. Ainsi se produit une interconnexion entre les organisations locales et internationales qui

3 2. Tomar la vía electoral en el Estado Argentino de acuerdo a las propuestas del MIJ (Mouvement indigène de la province de Jujuy) realizadas el 20/02/02, 09/08/02, 21/10/04 y 12/ 12/ 04, dentro del Convenio 169 y la Ley 24.071, en la Acción Ideológica y Política de estructura propia de los Pueblos Indígenas como sostenedores del Pensamiento Milenario la Naturaleza Cósmica, diferente en la organización de vida de los pueblos al concepto individual y privado y al homo centrismo (Marxismo). Los Indígenas con esta decisión formamos nuestra base de acción política propia, cuyo desarrollo las imprimirán los Pueblos en cada lugar o comuna del Estado Argentino en la disputa del espacio de gobierno en estas áreas señaladas. Se complementa con la desobediencia civil como instrumento de acción de lucha del Movimiento Indígena, tomando el ejemplo de nuestro Hermano Cósmico, Mahatma Gandhi de la India que logro con estos actos la liberación de su pueblo como colonia del Imperio Británico. Este fundamento de la acción política e ideológica del Movimiento Indígena deberá darse a conocer a las autoridades gubernamentales y eclesiásticas que sostienen la Constitución, instrumento Jurídico, Ideológico y Político del Estado Argentino y también al Estado del Vaticano y la Corona Española en razón de que éstos fueron los iniciadores de pretender conculcar nuestro pensamiento milenario, y para que los mismos conozcan y reconozcan la decisión de los Pueblos Indígenas en el Estado Argentino, en la aplicación del Convenio 169 con la participación del Movimiento Indígena, comprometiéndose además a la no ruptura de la voluntad de los Pueblos Indígenas, a través de los golpes institucionales como ocurre en los Estados por iniciativa de los que sostienen el Concepto de Organización individual y privada (Capitalismo), raíz del egoísmo y la mezquindad, causa central de la crisis que vivimos los Pueblos en el Mundo.

modifie les mécanismes de gouvernance habituels. Par exemple, on a pu constater à plusieurs reprises la fascination et l'intrigue que suscitaient les prises de position des communautés locales vis-à-vis de ces organismes qui établirent la déclaration. D'un côté, la surprise de voir comment ces communautés s'appropriaient rapidement des moyens des communications qui étaient localement difficilement accessibles, cette appropriation étant décrite souvent comme un des bienfaits de la globalisation. La mondialisation semblait apporter des moyens d'expression et de communication qui permettaient de s'affranchir des voies d'expression traditionnelles et de disposer des canaux d'expression indépendants de l'État, reliant le local au global de façon directe, leur redonnant ainsi une certaine « *agency* historique »[4]. Cependant, accepter cette intégration signifie aussi reconnaître, dans une certaine mesure, le droit de ces organismes internationaux à intervenir ou à décider du destin de ce patrimoine qui est en train d'être dévoilé ou mis en valeur. De la même façon, cela implique une organisation ou une réorganisation en organismes identifiables et capables de représenter ces communautés qui soient à terme légalement reconnues par les différents acteurs de ce processus, tout d'abord au sein des communautés elles-mêmes, ensuite par les autres acteurs, professionnels, experts et organismes politiques de gouvernance à différentes échelles; municipales, provinciales, nationales et internationales.

Les communautés locales ont ainsi entrepris rapidement leur organisation en employant les déclarations internationales. Ces déclarations, bien qu'intégrées dans les lois de la nation, n'avaient pas été implantées, ni leur réglementation mise en place. Ainsi, l'État s'est trouvé rapidement en porte à faux par rapport à ces propres engagements constitutionnels, l'existence et l'application de ces lois étant au moins reconnues par les organismes locaux. Petit à petit, ces mouvements et organisations locaux se rendirent de plus en plus représentatifs et constituèrent les prémisses des mouvements politiques revendicatifs qui débouchèrent sur des organisations politiques locales qui interagirent avec les partis politiques traditionnels qui contrôlaient politiquement la région, les faisant parfois même basculer. Les mouvements indigénistes continuèrent à résister au plan de gestion et à la déclaration de la Quebrada d'Humahuaca comme patrimoine naturel et culturel de l'Humanité et se transformèrent alors en véritables alternatives aux pouvoirs politiques en place en intégrant d'autres réclamations sociales que celles concernant leur reconnaissance identitaire.

L'archéologie face au local, l'archéologue face à soi

Face à l'émergence de ces nouveaux processus politiques et identitaires, la responsabilité de l'archéologue est donc multiple, se trouvant être à la fois un acteur intéressé et un expert consultable par les autorités en ce qui concerne la reconnaissance des droits des communautés elles-mêmes. Une première question qui se pose immédiatement à l'archéologue est celle de sa position professionnelle. Ainsi, le cadre de l'exercice de sa profession conditionne immédiatement son travail et modifie sa perspective en tant qu'acteur et sujet de ces processus. Par exemple, l'archéologue travaillant comme chercheur dans le cadre académique dispose d'une certaine liberté d'opinion et de travail, tandis que celui travaillant pour les organismes de gouvernance ou d'administration impliqués dans les processus de mise en valeur est contraint de suivre des adjonctions professionnelles leur fixant des objectifs de gouvernance, d'administration et de planification. Ce contraste dans le positionnement professionnel est encore plus marqué à la suite de la transformation de la profession par la mise en pratique des opérations d'archéologie préventive et le cadre légal dans lequel ses opérations sont pratiquées. Comme nous le savons, ces opérations ont été le centre des grands débats professionnels dans certains pays, l'archéologie s'est intégrée de façon progressive au sein des professions contraintes par l'économie de marché à un rythme soutenu. L'apparition récente de la possibilité d'exercer le métier d'archéologue comme une profession libérale s'est donc greffée sur notre profession, tout en modifiant substantiellement le positionnement de l'archéologue qui se trouve, en tant que travailleur privé, contraint par le milieu dans lequel il pratique sa profession générant des nouveaux débats sur l'éthique au sein de l'archéologie [25,43]. Par exemple, les débats dérivés sur la pratique de la profession au service des intérêts des entreprises qui gèrent dans certains pays les opérations de diagnostic avec des archéologues employés par elles-mêmes autant que sur le contrôle de ces opérations par les organismes d'État. Ou encore, les débats sur la pratique de la profession par rapport à la propriété intellectuelle des connaissances et des pratiques des populations locales et leur transformation de ces connaissances en produits exploitables par les sociétés d'exploitation touristique ou industrielle. Ce dernier processus, connu comme la professionnalisation de l'archéologie en tant que profession libérale, a fondamentalement changé le métier d'archéologue, conduisant à la création des associations professionnelles qui ont établi différents codes d'éthique professionnelle au cours des dernières années, tels le *Código de Ética Profesional de la Asociación de Arqueologos profesionales de la Republica Argentina* de l'APPRA *Asociación de Arqueólogos profesionales de la república Argentina* [44] ou le *Native American Graves Protection and Repatriation Act* (NAGPRA) [45]. L'existence de ces codes déontologiques a aussi provoqué des conflits et débats au sein de la communauté archéologique elle-même à propos des pour et des contre concernant leur application, tant du point de vue de la pratique [46] quotidienne que sur le contenu scientifique de l'archéologie [47].

Cette mutation a aussi conduit à différents conflits en fonction de la position de l'archéologue qui peut jouer différents rôles dans ce processus. Ainsi, il participe dans la construction de ce patrimoine et peut l'orienter vers son exploitation ou vers sa protection. De même, il peut aussi devenir partie prenante dans la transformation de ce patrimoine en produit de masse pour différentes industries reliées au développement (construction, énergies, mines), au tourisme, à l'information ou au spectacle, mais aussi en tant que fouilleur, protecteur ou expert gestionnaire de celui-ci. Ce mouvement se voit accompagné d'une réduction des postes liés à la recherche fondamentale au sein de l'État, laquelle s'est elle-même vue transformée en termes

[4] Pour une définition de ce terme voir [62].

de productivisme économique. L'archéologue se voit alors confronté d'une part à des impératifs de production « scientifique » comme par exemple établir des publications en nombre plutôt qu'en qualité et dans des temps de plus en plus brefs, tout en étant aussi confronté à la nécessité d'accélérer ses opérations de terrain, et cela particulièrement dans le cadre de l'archéologie préventive aux risques de provoquer des dommages irréparables au patrimoine qu'il est censé protéger. Il est forcé par ailleurs à une adaptation de ces questions et problématiques scientifiques disciplinaires vers la construction d'une archéologie appliquée, adaptée à la production de biens et de services et à la mise en place de politiques d'aménagement du territoire à la suite des impératifs de développement rarement débattus avec les populations locales et toujours orientée vers ces nouveaux horizons d'emploi et de production du capital. Ainsi, ils sont les critères économiques qui priment sur la recherche et non l'inverse.

L'archéologue, étant alors de plus en plus entre le marteau et l'enclume, se trouve en même temps en interaction avec les populations locales enrichies des nouveaux pouvoirs et droits accordés par les déclarations des organismes internationaux et leur intégration dans les lois nationales [48,49]. Cette reconnaissance et réparation historique nous conduisent nécessairement à un repositionnement qui, à mon sens, a malheureusement tardé à venir dans notre profession. Ainsi se pose aujourd'hui la question de la rationalité d'une archéologie de marché, ainsi que celle de la construction d'une archéologie qui interagit avec les communautés locales en accompagnant ces nouveaux droits acquis.

Est-il possible d'avoir une archéologie durable?

Comme je l'ai décrit, la rationalité d'une archéologie de marché est très difficile à soutenir d'un point de vue éthique. En premier lieu par l'incommensurabilité de la valeur du patrimoine, mais ensuite par la nature destructive des vestiges du passé qu'implique l'exercice de notre profession. Ainsi, la notion de ressource semble ne pas être la plus appropriée pour considérer le patrimoine archéologique enfoui, et cela même si nous pouvons observer comment l'exploitation de ce patrimoine crée des emplois et des revenus pour certaines parties de la population. D'un point de vue scientifique et déontologique, la notion de protection s'impose face à l'exploitation commerciale de ce patrimoine de façon très claire et le besoin ressenti par notre civilisation occidentale de connaître son passé de façon à accroitre nos connaissances scientifiques sur notre histoire. La nature humaine devrait prendre en compte les mêmes contraintes, tout en réfléchissant à notre passé colonial et à notre insertion *a posteriori* dans une économie déprédatrice qui ont caractérisé les périodes de construction de notre discipline. Mais il est évident qu'un changement de paradigme aussi radical ne peut pas s'opérer du jour au lendemain. Nous pourrions alors penser que l'archéologie est vouée à disparaître, conjointement à la disparition progressive du patrimoine, donc qu'elle est une discipline avec un avenir limité. Mais éthiquement, nous ne pouvons pas nous abroger le droit d'être les dernières générations à pouvoir la pratiquer par notre complicité avec la rationalité du marché.

La globalisation de notre système économique actuel ne fait qu'accroitre ces difficultés [14,50-52], mais elle nous pousse en même temps à développer les interactions avec les communautés qui se considèrent avoir des droits sur ce patrimoine sans que la dysmétrie de pouvoir existante qui a accompagné ce processus soit le facteur déterminant de l'avenir de notre profession. Ainsi, nous pouvons penser aux modalités d'interaction qui permettent un déplacement des systèmes de contrôle et d'accès au patrimoine vers les communautés locales, sans que les conflits évidents entre nos anciennes pratiques et ces nouveaux droits (par exemple entre autres choses les limitations de droits d'accès pour l'exercice de notre profession) deviennent une argumentation corporative pour déposséder les communautés de leurs droits. Tout cela nous conduit à une analyse nécessaire des formes de construction du discours archéologique, tant dans la pratique scientifique que dans l'action professionnelle et des modalités de son transfert vers les populations locales. Pouvons-nous donc penser une archéologie durable?

La recherche scientifique en archéologie ne peut pas se contenter de la rationalité proposée par l'économie de marché, vu les conséquences que cette rationalité a sur le patrimoine archéologique et sur le monde en général. En effet, le patrimoine n'est pas inépuisable et est d'une valeur inestimable; il ne peut donc pas être transformé via son appropriation universelle en une « ressource » exploitée seulement par et pour une partie de la population de la planète. De plus, nous devrions nous assurer que dans le cas où le patrimoine est transformé, par sa mise en valeur, en une ressource-produit, les ressources que notre travail pourra générer soient distribuées de façon équitable, renforçant la participation non seulement des communautés locales et le respect de leurs droits, mais aussi celle des plus démunis et des plus fragiles face à cette exploitation. De la même façon, nous devrions travailler pour que cette exploitation ait lieu au sein d'une stratégie équilibrée entre protection et mise en valeur en planifiant, dans la mesure du possible, l'étude du patrimoine en prenant compte des besoins futurs des populations, mais aussi des possibilités que la recherche pourrait atteindre à l'avenir grâce aux nouvelles connaissances acquises. L'archéologue doit donc être nécessairement un acteur dans ces changements [53]. Examinons donc brièvement différentes perspectives qui s'ouvrent à nous comme des possibles briques dans la construction de cette nouvelle rationalité.

La voie d'une archéologie participative et de médiation sociale?

Pour pouvoir pratiquer une archéologie participative et ouverte aux communautés locales, nous devons d'abord reconnaître qu'un transfert de connaissances mutuelles est possible entre l'archéologue et la communauté. Ceci est possible et pas seulement d'un point de vue de l'univers symbolique des populations concernées par l'avancement du système. Ces populations recèlent des informations qui nous intéressent pour bien interpréter la signification des vestiges matériels, mais

aussi pour nous permettre de développer des nouvelles questions sur les sociétés du passé reliées à leur organisation sociale et leur vision du monde. Ce dialogue devrait intéresser ceux qui travaillent à comprendre les relations existantes entre les visions émique et étique[5] de la culture, autant que ceux qui s'intéressent à déterminer la relation entre infrastructure et monde symbolique. Ce transfert est d'autant plus important pour élargir notre point de vue scientifique, en tenant compte que notre archéologie est une discipline qui a construit l'autre du passé fondamentalement à travers la vision de la civilisation occidentale et en fonction des contextes historiques qui ont donné lieu aux différents paradigmes qui ont construit le socle de l'archéologie, tels que : l'évolutionnisme, le fonctionnalisme, le structuralisme, la théorie de systèmes, le processualisme, le néo-évolutionnisme, le marxisme, le post-processualisme et le post-modernisme avec ses diverses variantes contemporaines [55]. Ce transfert de connaissances, qui se voit aussi affecté par le processus de marchandisation et de protection (voir par exemple le protocole de Nagoya [56]), ne doit pas se limiter aux dialogues interculturels, mais il devrait être accompagné par l'intégration des communautés locales dans tout le processus de construction de notre discours sur le passé dans ses différentes étapes d'élaboration des projets scientifiques, en incluant bien sûr la construction de nos hypothèses de travail et les conclusions de nos projets. Cette collaboration et cette intégration devraient d'emblée faciliter un transfert des connaissances mutuelles et l'intégration de l'archéologie dans chaque contexte social [57].

Il est évident que cette transformation impliquera aussi un effort considérable de médiation sociale. L'archéologue devrait aussi contribuer au rapprochement entre les autorités politiques, le monde scientifique en général et les communautés locales. Il devrait travailler ainsi dans la déconstruction des stéréotypes établis autant par les membres des communautés locales, que par l'archéologue lui-même ou par le politicien administrateur. Notre obligation éthique résiderait alors dans le travail pour la reconnaissance des droits des différentes parties, tout en essayant de maintenir un équilibre entre les droits des différents acteurs. Cette archéologie fondée sur la participation et la médiation pourrait contribuer à l'élaboration de versions alternatives du passé qui viendraient remplacer les versions établies à partir des dissymétries de pouvoir de notre contexte historique.

Une archéologie qui contribue au développement social local?

Les archéologues peuvent-ils travailler à générer une archéologie qui favorise la répartition des revenus produits par l'étude du patrimoine une fois que celui-ci a été décidé par le dialogue entre les différents acteurs? Comme je l'ai mentionné plus haut, les transformations récentes de l'archéologie préventive conduisent à une diminution des financements et des temps impartis pour la recherche, sans parler des limites qui sont imposées lors des opérations de sauvetage par les restrictions budgétaires qui suivirent l'ouverture à la concurrence de cette activité [50-52,58,59]. Ceci témoigne des difficultés que nous rencontrons à exercer notre obligation éthique de protéger le patrimoine archéologique quotidiennement dans plusieurs pays du monde. Notamment, à la suite de la transformation de l'archéologie en profession libérale et de son ouverture à la concurrence [58], avec l'aggravation des fortes différences existantes dans la pratique de cette archéologie selon les pays « développés » et les autres pays où les modèles économiques de ces premiers sont exportés. Dans ce contexte, l'archéologue doit veiller à ne pas devenir un simple intermédiaire dans une chaine de production, jouant un simple rôle de caution scientifique d'un système de destruction planifié [59].

Répondre à la question en ouverture du paragraphe implique l'élargissement de notre engagement professionnel vers la promotion de la création au sein des communautés locales de postes de travail dédiés à la recherche, la gestion et la mise en valeur du patrimoine étudié. Cela signifie aussi analyser, conjointement avec les communautés concernées, les modalités économiques alternatives qui pourraient servir à la production et au transfert des connaissances acquises à travers l'archéologie, tout en garantissant que ces communautés recevront un revenu juste dans le cadre de l'offre d'emploi global, respectant ainsi le principe de justice.

Une archéologie nécessairement insérée dans les systèmes d'éducation

Transformer l'archéologie en une discipline durable nécessite aussi d'appuyer ce processus à partir de la sphère éducative [60,61]. Une insertion de l'archéologie au sein de l'anthropologie, en tant que discipline au sein des enseignements primaire et secondaire, mais aussi une révision de ses contenus dans le domaine universitaire en intégrant des cursus liés à l'analyse des processus que j'ai évoquée tout au long de ce travail, devraient contribuer à aplanir les conflits existants entre la communauté scientifique et la communauté en général. L'introduction de ces contenus devrait permettre de clarifier et d'élargir les contenus scientifiques et académiques, en mettant en relief les aspirations populaires en ce qui concerne le patrimoine en général.

Cette insertion pourrait suivre une série d'objectifs tels que l'établissement de passerelles entre la connaissance scientifique du passé et la mise en valeur du patrimoine de chaque communauté. De la même façon, le système éducatif pourrait être un outil intéressant pour renforcer les interrelations entre le monde académique, les communautés autochtones et les communautés locales et servir à définir des stratégies à long terme pour que ces interactions soient durables. Cette insertion pourrait avoir comme objectifs spécifiques la mise en valeur de la richesse des informations qui nous parviennent du passé via le patrimoine archéologique, le renforcement des valeurs telles que la tolérance, la diversité, l'inclusion sociale et la richesse que contient la connaissance de l'autre du présent et de l'autre du passé, et finalement l'importance de la

[5] Ces termes réfèrent autant à l'origine des informations qu'aux explications des phénomènes culturels. S'ils proviennent de la communauté, ils sont appelés émiques, et étiques s'ils proviennent des observateurs [54].

protection du patrimoine culturel et archéologique en particulier, en respectant les principes de bienfaisance, de non-malfaisance et de justice. Cela nécessite bien sûr l'implication de notre communauté scientifique dans la définition des contenus appropriés pour ces enseignements, lesquels pourraient contenir entre autres des programmes incitatifs à la participation des élèves des trois cycles dans des équipes de recherche. De plus, la participation effective des professionnels dans la diffusion de ces contenus au sein des communautés de façon à tisser une interrelation beaucoup plus fluide entre les acteurs impliqués dans ce processus devrait être appliquée[6].

Conclusion

Nous sommes acteurs d'une transformation sociale majeure de notre monde, dans lequel les conséquences de notre propre développement nous confrontent à une éventuelle disparition du patrimoine archéologique et qui pose la question de notre survie en tant qu'espèce. Comme nous le savons, chaque site archéologique est une bibliothèque unique de processus produits pendant le passé qui narrent l'histoire de l'humanité dans son ensemble. Ces informations, nous le savons, concernent aussi d'autres disciplines. L'archéologie a la possibilité d'analyser les réactions humaines face aux changements à grande échelle produits par le passé. Ceci devrait nous permettre de prévoir qu'elle pourrait être la réaction humaine face à ces changements à venir ou dans lesquels nous sommes déjà inscrits d'une façon qui pourrait, en plus, être inéluctable. Les sociétés humaines ont traversé des crises systémiques dans le passé qui ont provoqué de profonds remaniements culturels et notre travail peut contribuer à analyser l'impact socioculturel et les conséquences de ces crises préalables si nous échappons à l'immédiateté de nos contraintes actuelles imposées. Ainsi, comme le démontrent celui-ci et d'autres exemples référencés dans ce texte, nous – les archéologues – nous voyons confrontés à repenser notre positionnement déontologique professionnel en fonction des contraintes historiques qui émergent face à notre travail scientifique. Nous partageons une histoire commune; tout ceci nous oblige à repenser notre rôle en tant que scientifiques et à nous demander si une autre archéologie plus juste, plus éthique et équitable est possible, peut être en suivant en partie quelques-unes des voies alternatives présentes dans cet article.

Remerciements
Je remercie les organisateurs du colloque – Béline Pasquini et Ségolène Vandevelde – de m'avoir invité au colloque et de m'avoir permis de participer à ce volume, ainsi que les évaluateurs et les éditrices de cet article pour leurs corrections et suggestions et en particulier Christian Gates St-Pierre pour sa relecture et ses commentaires.

Acknowledgements
I would like to thank the symposium organizers– Béline Pasquini and Ségolène Vandevelde – for inviting me to the event and allowing me to participate in this special issue, as well as the evaluators and editors of this article for their corrections and suggestions, and in particular Christian Gates St-Pierre for his review and comments.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Amandine Fillol & Aliya Affdal
Évaluation/Peer-Review : Edith Fagnoni & Stephen Rostain

Affiliations
[a] UMR 6566 du CNRS, Centre de Recherches en Archéologie Archéosciences et Histoire
[b] Université de Rennes 1, Rennes, France

Correspondance / Correspondence: Ramiro Javier March, ramiro.march@univ-rennes1.fr

Reçu/Received : 12 Dec 2019 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

[6] Voir en annexe le projet que nous avons élaboré et rendu personnellement aux autorités locales et de l'UNESCO pour le plan de gestion du patrimoine de la Quebrada d'Humahuaca en Argentine en 2005 à partir de l'ensemble des contributions qui nous avons pu récolter lors de la mise en place du projet.

Références

1. March RJ (ed.). Tejiendo Los lazos de una arqueologia sustentable. V simposio de Desarrollo sustentable de Los Andes. Fundacion Pro YUNGAS Universidad Nacional de Tucuman, CONICET, Secretaria de Turismo; 2005.
2. March RJ. La gestion del patrimonio arqueologico de la quebrada de humahuaca : Un desafio estructural. V simposio de Desarrollo sustentable de Los Andes Patrimonio Natural y Cultural Turismo y Desarrollo sustentable. San Salvador de Jujuy, Argentina ; mars 2005.
3. March RJ. Lo local frente a la globalización, evaluando la posibilidad de una arqueoloía sustentable. 52 ° Congreso Internacional de americanistas Simposio Arqueología y Sentido Local. Sevilla Espagne ; 2006 17-21 juil.
4. March RJ, Montenegro M. Médiation scientifique : l'archéologie et la construction du passé local dans des contextes multiculturels. Journée d'étude Science et Éducation en Bretagne : vers une problématisation commune. Brest, Océanopolis ; 2012 28 mars.
5. Silverman H. Branding Peru: cultural heritage and popular culture in the marketing strategy of PromPeru. In : Robinson M, Silverman H (eds.). Encounters with Popular Pasts Cultural Heritage and Popular Culture. Springer International Publishing; 2015:141-148.
6. Boisseaux S, Knoepfel P, Laesslé M, Tippenhauer L. Labellisation du patrimoine : une approche néo-institutionnaliste. Working paper de l'IDHEAP. Chaire Politiques publiques et durabilité. 2012.
7. Bénos R, Milian J. Conservation, valorisation, labellisation : la mise en patrimoine des hauts-lieux pyrénéens et les recompositions de l'action territoriale. VertigO. 2013; hors-série 16.
8. Llopis Goig, R. La cultura en la época del capitalismo cultural Tendencias y controversia. Culturas. Revista de Gestión Cultural. 2014;1(1):46-60.
9. Rifkin J. The age of access: The new culture of hypercapitalism, where all of life is a paid-for experience. New York: Tarcher/Putnam; 2000.
10. Slater D, Tonkiss F. Market society: markets and modern social theory. Cambridge: Polity; 2001.
11. Nations Unies. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. 61/295 ; 2007 sept 13.
12. Greffe X. La gestion du patrimoine culturelle. Paris : Anthropos : Diffusion, Economica ; 1999.
13. Greffe X. La valorisation économique du patrimoine. Ministère de la culture et de la communication, France ; 2003.
14. Greffe X, Maurel M. Economie globale. Paris : Dalloz ; 2009.
15. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Paris, 16 novembre 1972.
16. Archaeological and Historic Preservation Act (AHPA). Public Law 93-291, 16 U.S.C.469-469c; 1974.
17. Archaeological Resources Protection Act (ARPA) 43 CFR 7, 16 U.S.C. 470aa-470mm; 1979.
18. European Convention on the Protection of the Archaeological Heritage (Revised) European Treaty Series, No. 143. Valetta, 1992.
19. DIVERSUM, UNESCO. L'économie mauve : une objectif, une opportunité. Paris, 11 juin 2013.
20. Ballart J. El patrimonio histórico y arqueológico valor y uso. Ariel Patrimonio ; 1997.
21. Cáceres Roque I, Westfall C. Trampas y amarras: ¿es posible hacer arqueología en el sistema de evaluación de impacto ambiental? Chungara, Revista de Antropología Chilena. 2004;36(1):483-488.
22. Sánchez Meseguer JL, Galán Saulnier C. Arqueología e impacto ambiental: análisis del paisaje y « medidas correctoras ». Cuadernos de Prehistoria y Arqueología Universidad Autónoma de Madrid (CuPAUAM). 27; 2001:125-151.
23. République Française. Code du Patrimoine Partie législative livre V : Archéologie, Titre II : Archéologie préventive. 1 août 2019.
24. Wisconsin Historical Society. About the Archaeological Sites Property Tax Exemption Program. 2019.
25. Watkins J. An indigenous anthropologist's perspective on archaeological ethics. In : Gnecco C, Lippert D (eds.), Ethics and Archaeological Praxis. Ethical Archaeologies: The Politics of Social Justice. New York: Springer; 2015:21-27.
26. Acuto FA, Corimayo H. Understanding the past through indigenous knowledge and archaeological research. Archaeologies. 2018;14(1):30-61.
27. Cañelas E, Potocko A. La declaratoria patrimonial de la Quebrada de Humahuaca [Argentina]: apuntes de un proceso de política pública. Revista Labor & Engenho. 2014;8(3):28-49.
28. Berberian EE, Nielsen Axel E (eds.). Historia argentina prehispánica. Vol 1-2. Buenos Aires : Editorial Brujas; 2001.
29. Cañelas E. Pensar el territorio: La Quebrada de Humahuaca Algunos elementos para la formulación de un proyecto territorial. Seminario Internacional de Investigación en Urbanismo. Barcelona, junio 2013. Barcelona: DUOT; 2013:1112-24
30. Salin E. Les paysages culturels entre tourisme, valorisation patrimoniale et émergence de nouveaux territoires: La Quebrada de Humahuaca (Nord-Ouest argentin). Cahiers d'Amérique Latine. 2007;54-55:121-135.
31. Cuyckens GAE, Perovic PG, Tognelli MF. La Quebrada de Humahuaca y su influencia en la distribución de los félidos en la provincia de Jujuy (Argentina). BioScriba. 2010;3(1):35-45.
32. Troncoso CA. Turismo, desarrollo y participación local. La experiencia de la Quebrada de Humahuaca Jujuy Argentina. Aportes et transferencias. 2008;12(2):110-130.
33. Bell E, Slavutsky R. Tierra y producción simbólica. Las condiciones materiales del patrimonio. Avá. 2009;14.
34. Galinier J. Molinié, A. Les néo-indiens: une religion du IIIeme millénaire. Paris : Odile Jacob; 2006.
35. Liebmann M, Rizvi UZ (eds). Archaeology and the postcolonial critique. Lanham, MD: AltaMira Press; 2008.

36. Curtoni EP. Against global archaeological ethics: critical views from South America. In : Gnecco C, Lippert D (eds.), Ethics and Archaeological Praxis. Ethical Archaeologies: The Politics of Social Justice. New York: Springer; 2015: 41-49.
37. García Moritá M, Cruz MB. Comunidades originarias y grupos étnicos de la provincia de Jujuy. Población & Sociedad. 2012;19(2):155-173.
38. Lorandi AM. Pleito de Juan Ochoa de Zárate por la posesión de los indios Ocloyas. ¿Un caso de verticalidad étnica o un reclicto de archipiélago estatal? Runa. 1984;14:123-142.
39. Gentile M. E. Evidencias e hipótesis sobre los atacamas en la puna de Jujuy y Quebrada de Humahuaca. Journal de la Société des Américanistes. 1988;74:87-103.
40. Gordillo G, Hirsch S. Indigenous struggles and contested identities in Argentina histories of invisibilization and reemergence. The Journal of Latin American Anthropology. 2003;8(3):4-30.
41. Habu J, Fawcett C, Matsunga JM (eds.). Evaluating Multiple Narratives: Beyond Nationalist, Colonist, Imperialist Archaeologies. New York: Springer; 2008.
42. Spivak GC. 'Can the subaltern speak? In: Nelson C, Grossberg L (eds.), Marxism and the Interpretation of Culture. London: Macmillan; 1988:66-111.
43. Smith RH. Ethics in field archaeology. Journal of Field Archaeology.1974;1(3-4):375-383.
44. Asociación de Arqueologos profesionales de la Republica Argentina (AARPA). Código de Ética Profesional. Septembre 2010.
45. Native American Graves Protection and Repatriation Act (NAGPRA). Final Rule (43 CFR 10).
46. Endere ML, Ayala P. Normativa legal, recaudos éticos y práctica arqueológica. Un estudio comparativo de Argentina y Chile. Chungara. 2011;44(1):39-57.
47. Clark GA. NAGPRA, the conflict between science and religion, and the political consequences. In: Dongoske KE, Aldenderfer M, Doehner K (eds.), Working Together: Native Americans and Archaeologists. Washington, D.C.: Society for American Archaeology; 2000:85-90.
48. Nicholas GP. Native peoples and archaeology (indigenous archaeology). In: Pearsall D (ed.), The Encyclopedia of Archaeology, Vol. 3. Oxford: Elsevier; 2008:1660-69.
49. Watkins J, Nicholas GP. Indigenous archaeologies: North American perspective. In: Smith C (ed.), Global Encyclopedia of Archaeology. New York: Springer; 2014:3794-3803.
50. Olivier L, How I learned the law of the market. In: Aparicio Resco P. (ed.), Archaeology and Neoliberalism. 2016 Madrid: JAS Arqueología; 2016:223-237.
51. Tantalean H. Archaeology and neoliberalism in Peru: an approach. In: Aparicio Resco P. (ed.), Archaeology and Neoliberalism. 2016 Madrid: JAS Arqueología; 2016:161-177.
52. Hutchings RM. Meeting the shadow resource management and the McDonaldization of heritage stewardship. In: Wells JC, Stiefel B (eds.), Human-Centered Built Environment Heritage Preservation: Theory and Evidence-Based Practice. Routledge; 2018:67-87.
53. McGuire RH. Archaeology as Political Action. Berkeley: University of California Press; 2008.
54. Harris M. Theories of culture in postmodern time. Walnut Creek, CA: Altamira Press; 1999.
55. Trigger B. A History of Archaeological Thought, 2nd ed. Cambridge, UK: Cambridge University Press; 2006.
56. Convention sur la diversité biologique Nations Unies. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. 2012
57. McAnany PA, Rowe SM. Re-visiting the field: Collaborative archaeology as paradigm shift. Journal of Field Archaeology. 2015;40(5):499-507.
58. Zorzin N. Archaeology and capitalism: successful relationship or economic and ethical alienation? In : Gnecco C, Lippert D (eds.), Ethics and Archaeological Praxis. Ethical Archaeologies: The Politics of Social Justice. New York: Springer; 2015:115-141.
59. Zorzin N. Contextualising contract archaeology in Quebec: political economy and economic dependencies. Archaeological Review from Cambridge. 2011;26(1):119-135.
60. Montenegro M. Arqueología en la escuela: experiencias en el sector septentrional del noroeste argentino. Chungara. 2012;44(3):487-498.
61. Cuesta A, Dimuro J, Gianotti C, Muttoni M. De la investigación a la construcción participativa del patrimonio. Un programa de educación patrimonial y divulgación de la cultura científica en Uruguay. Arkeos. 2009;4(11).
62. Mackenzie C. Agency : un mot, un engagement. Rives méditerranéennes. 2012; 41:35-37.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

L'instrumentalisation des sites archéologiques incas. Questions d'éthique

Antoinette Molinié*

Résumé
À l'occasion de l'Indépendance du Pérou, les champions de la nation d'origine créole ont érigé l'Indien étatique inca en ancêtre présentable, éliminant ainsi l'historicité amérindienne de la population. Les restes archéologiques viennent appuyer alors une idéologie indigéniste qui ignore l'Indien sociologique, considéré comme ontologiquement inférieur. Aujourd'hui ces vestiges incas contribuent à construire le roman national : le culte solaire inca est ainsi réinventé sur le site de Sacsayhuaman. Dans quelle mesure les travaux des archéologues peuvent-ils servir d'argument à des idéologies partisanes? Les présidents des Républiques péruvienne et bolivienne ont été intronisés comme souverains préhispaniques, le premier sur le site inca de Machu Picchu, le second à la porte du Soleil de Tiwanaku. Dans quelle mesure les vestiges d'une civilisation peuvent-ils être instrumentalisés par la politique? Désormais les sites incas sont investis par des mystiques venus des États-Unis et d'Europe sous la conduite de néo-chamanes locaux. Ils sont en effet réputés contenir de l' « énergie » positive. Celle-ci est exploitée par des agences de tourisme mystique. Dans quelle mesure le patrimoine de la nation, entretenu par les services publics, peut-il faire l'objet de profits privés, d'idéologies parfois sectaires et de dommages irréparables? Dans la culture des communautés andines traditionnelles, les ruines préhispaniques avaient une fonction classificatoire et symbolique. Celle-ci disparaît quand le lieu du mythe est remplacé par des sites historiques. Comment respecter la perception indigène des vestiges archéologiques? Tels sont les questions éthiques que cet article entend poser à partir de cas précis et concrets de sites archéologiques sur lesquels l'auteur a mené des enquêtes.

Mots-clés
Pérou, sites incas, instrumentalisation, roman national, néo-Indiens, mystique *new age*, représentations indigènes des vestiges

Abstract
On the occasion of Peru's Independence, the champions of the Creole nation elevated the Inca State Indian to the status of a respectable ancestor, thus eliminating the Amerindian historicity of the population. The archaeological remains provide support to an indigenist ideology that ignores the sociological Indian, considered to be ontologically inferior. Today, these Inca vestiges contribute to the construction of the national narrative: the Inca solar cult is thus reinvented on the site of Sacsayhuaman. To what extent can the work of archaeologists serve to corroborate partisan ideologies? The presidents of the Peruvian and Bolivian Republics were inducted as pre-Hispanic rulers, the first on the Inca site of Machu Picchu, the second at the Tiwanaku Sun gate. To what extent can the vestiges of a civilization be instrumentalized by politics? The Inca sites are now assailed by New Age mystics from the United States and Europe under the leadership of local neo-shamans. They are indeed reputed to carry positive "energy", one that is exploited by mystical tourism agencies. To what extent can the heritage of the nation, maintained by public services, be the object of private profits, ideologies that may be sectarian and possibly irreparable damages? In the culture of traditional Andean communities, the pre-Hispanic ruins had a classificatory and symbolic function. This function disappears when the setting of a myth is replaced by a historical site. How can we respect the indigenous perception of archaeological remains? These are the ethical questions that this article seeks to raise on the basis of specific and concrete cases of archaeological sites on which the author has carried out excavations.

Keywords
Peru, Inca sites, instrumentalization, national narrative, neo-Indians, New Age mysticism, indigenous representations of remains

Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

Au Pérou, les sites incas font l'objet d'une instrumentalisation depuis que les fouilles archéologiques y existent. En effet, ces vestiges ont servi et servent encore de témoin à un roman national dont le credo est fondé sur l'idéalisation de l'Empire inca, ce grand État qui s'étendait de l'Équateur au Chili et que les colonisateurs espagnols ont envahi à partir de 1532[1].

Après une brève étude du rôle de ces représentations dans la construction de la nation péruvienne, nous examinerons comment les sites archéologiques incas forment le cadre de trois mises en scène contemporaines qui illustrent leurs manipulations. Chaque année au solstice de juin, le site de Sacsayhuaman s'érige en décor d'une procession quasi religieuse du souverain inca et de sa cour, exaltant les valeurs d'un néo-incaïsme dont nous brosserons un tableau succinct. Puis nous irons à Machu Picchu assister à l'intronisation d'un président de la République péruvienne par des néo-chamanes. Nous suivrons ensuite des adeptes du *New Age*[2] dans leur quête des énergies incas sur plusieurs sites archéologiques. Pour finir, nous reviendrons au temps antérieur à ces instrumentalisations grâce à un déplacement dans l'espace. Les habitants du village de Yucay et ses ruines vivantes nous apprendront tout ce que la mise en archéologie des vestiges peut détruire dans l'imaginaire indien.

Le rôle de l'Empire inca dans le roman national péruvien

L'invention d'une nation suppose une mémoire partagée par la communauté « imaginée » qu'elle constitue [10]. Elle requiert en particulier la définition d'un groupe autochtone porteur de valeurs à la fois spécifiques et supérieures. C'est ainsi qu'il convient de se trouver un ancêtre présentable, de retenir dans l'histoire ce qui est susceptible d'exalter les valeurs nationales,

1 A propos de l'empire inca voir [1-6].
2 Le New Age est un courant de pensée né en Californie au début du XXe siècle caractérisé par une conception individuelle et éclectique de la spiritualité, par un « bricolage » de croyances et de pratiques dont la cohérence n'est pas recherchée. Répandu essentiellement dans les pays anglo-saxons et européens, il comprend des mouvements fort divers dont la vocation commune est de transformer les individus par l'éveil spirituel. Il a une approche messianique de l'humanité qu'il pense pouvoir changer par des pratiques plus ou moins rituelles, par la méditation et par une démarche écologique de la vie quotidienne. Comme on le verra ici, il est très perméable aux cultures traditionnelles. Pour un panorama du New Age dont nous ne pouvons pas ici détailler les idées, voir [7,8]. Pour l'ethnogenèse du New Age andin voir [9].

2019 À Molinié. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

et d'évacuer ce qui pourrait contredire celles-ci. À l'Indépendance du Pérou, il s'agissait de définir l'autochtone dont on célébrait la libération. Ce rôle aurait du revenir à l'Amérindien de l'époque. Mais cette solution entrait en contradiction avec le statut d'infériorité raciale de l'Indien au sein des élites créoles. Par ailleurs, les populations appelées à former ces nations étaient d'une hétérogénéité telle qu'elle mettait en doute l'unité à construire. Indiens, créoles nés sur place, descendants d'Espagnols, métis, population d'origine africaine importée comme esclave : une palette de métissages d'une étonnante variété. Comment dépasser cette combinatoire chromatique par une image unique de civilisation supérieure? Puisqu'on ne pouvait trouver en l'Amérindien considéré comme abject une autochtonie présentable, il fallut inventer celle-ci. C'est ainsi que se développe à partir du XIXe siècle le mythe de l'Indien impérial, l'ancêtre qui a su construire un État puissant : la figure de l'Indien étatique. Dès lors, l'Inca est institué comme autochtone et il donne à la nostalgie quasi religieuse de l'empire préhispanique une dimension fondatrice : l'ensemble de la nation est invité à communier en elle pour se construire. Le sentiment national se présente ainsi comme un culte de la nostalgie qui se métamorphose en autochtonie [11].

Cette représentation de l'Indien impérial est évidemment d'origine européenne et correspond au bon sauvage du XVIIIe siècle. Dans la tragédie « Manco-Capac, premier Ynca du Pérou » donnée en 1763 de Le Blanc de Guillet [12], l'empereur Manco Capac, modèle du bon despote des Lumières, proclame que l'État inca représente « l'état de nature de l'homme bon et égalitaire ». *Les Incas* de Marmontel [13], paru en 1777 un an avant la mort de Jean-Jacques Rousseau et largement diffusé, présente le gouvernement des Incas comme « quasi institutionnel et plein d'un amour généreux », et le culte du Soleil comme « la plus pardonnable des erreurs ».

À partir de l'Indépendance du Pérou, le mythe de l'Indien impérial et étatique se consolide peu à peu. Les intellectuels de la gauche péruvienne des années 1920 réinventent cette utopie du gouvernement parfait qui prend une dimension proprement politique en particulier avec José Carlos Mariátegui [14] le fondateur du parti socialiste péruvien qui donne à la nostalgie religieuse de l'Empire inca un caractère révolutionnaire et national tandis que Luis Valcárcel [15] célèbre le caractère tellurique du paysage andin: c'est bien le socialisme que les Incas avaient créé[3], et la nécessité du retour à cette ère grandiose apparaissait à la fois comme un credo nationaliste et comme la condition indispensable de l'avènement d'une Internationale des travailleurs. Pour ces savants péruviens, l'Empire inca était un État socialiste avant la lettre.

Il est inutile de dresser ici un tableau de l'Empire inca pour mesurer le caractère utopique de ces représentations qui deviennent peu à peu celles de toute la gauche éclairée. En identifiant leur projet à celui du glorieux empire, les indigénistes et plus généralement les créoles s'attribuent l'autochtonie qui fait défaut à la nation qu'ils entendent former. Dans le même temps, ils exproprient les Andins de leur culture.

Ainsi, c'est à travers un double mouvement, symétrique et inverse, de politisation du mythe et de mythification du politique que s'élaborent les fondements des représentations nationales: d'une part, on politise le mythe d'un empire inca parfait, et d'autre part, on mythifie l'unité politique d'une nation, en fait profondément divisée tant sur le plan social que culturel, en donnant de plus aux promoteurs de ce projet un droit d'autochtonie. Nous avons là un exemple de traitement magique de l'histoire qui produit un mythe générateur d'identité nationale[4]. Les fouilles archéologiques qui commencent à peu près à l'époque de la consolidation de ce mythe, servent à légitimer celui-ci et à le transformer en histoire[5]. Les travaux de l'archéologue Tello (1880-1947) et surtout la « découverte » de Machu Picchu par Hiram Bingham en 1911 vont donner une assise concrète à l'idéalisation mythique de l'Empire inca et à la mise à l'écart de l'Indien réel[6].

Jusqu'à nos jours, le mythe de l'Indien impérial s'est érigé sur les sites archéologiques dont on célèbre régulièrement la grandeur. Il vibre aujourd'hui dans des rituels qui mêlent la gloire de l'Indien impérial et les dépouilles de la culture de l'Indien sociologique. Le culte du Soleil de l'Inti Raymi au Cuzco en est le meilleur exemple.

Le site de Sacsayhuaman comme décor du mythe

La forteresse inca de Sacsayhuaman, construite sous le règne de Pachacuti au XVe siècle, surplombe la ville de Cuzco, l'ancienne capitale de l'Empire inca. Elle se prête particulièrement bien à une mise en scène du mythe de l'Indien étatique. Les conquistadors espagnols furent dès 1933 fascinés comme nous par cette formidable enceinte : « Dans tout le pays, vous ne trouverez pas de murailles aussi magnifiques. Elles sont composées de pierres si grandes, que personne ne peut croire qu'elles y aient été amenées par des êtres humains... Ni l'aqueduc de Ségovie ni aucune autre construction réalisée par Hercule ou par les Romains ne peuvent être comparés à celle-ci. » [20]. Cette forteresse fut le cadre de la dernière attaque inca contre les Espagnols en 1536. Le site de Sacsayhuaman célèbre ainsi, par sa majesté et son histoire, le mythe de la résistance d'un grand peuple contre l'envahisseur étranger. Par ailleurs, l'érection, la taille et l'agencement de ses mégalithes font l'objet des spéculations les plus folles. En effet, les dimensions cyclopéennes des blocs de pierre qui la composent, leur ajustement parfait, la grandeur de l'ensemble font l'objet d'interprétations fantaisistes souvent reprises par les institutions culturelles officielles [21]. Certains n'hésitent pas à attribuer ces prodiges à des extra-terrestres dont les connaissances auraient dépassé celles des Incas historiques.

Dès 1943 les restes archéologiques de Sacsayhuaman au Cuzco vont former le décor de la gloire inca. C'est en effet ici qu'est réinventé le culte solaire qui rassemble jusqu'à nos jours à la fois des foules péruviennes et des touristes étrangers. L'Inti

[3] Cette croyance a une dimension internationale [16].
[4] Ce mythe est tout simplement celui d'une autochtonie. Et comme on pouvait s'y attendre, il fait appel à des images maternelles [17].
[5] Pour l'archéologie péruvienne au XIXe siècle voir [18].
[6] Citons aussi les travaux de Max Uhle [19].

Raymi se présente comme une fantastique « invention de la tradition » [22]. Cette fête censée reproduire la célébration inca du solstice serait fondée sur les écrits du chroniqueur Garcilaso de La Vega à l'époque coloniale [23].

C'est à cette occasion que le personnage de l'Inca parade autour de la place d'Armes de Cuzco puis dans le site archéologique de Sacsayhuaman (photo 1).

Photo 1

L'inca en procession lors de l'Inti Raymi, le néo-culte du Soleil (cliché Linda Seligman que je remercie)

Le dispositif cérémoniel tient à la fois de Disneyland et de la procession des Christs de semaine sainte : j'ai vu des hommes enlever leur chapeau et même s'agenouiller au passage du trône de l'Inca. Auparavant, le souverain était apparu à une foule qui l'attendait depuis des heures au Qoricancha, au milieu des vestiges du temple du Soleil préhispanique. Ce néo-culte solaire qui met en scène la gloire des ancêtres mythiques dure une semaine et les sites archéologiques en sont en quelque sorte les supports : ils transforment le mythe en histoire rêvée et excluent les Indiens de leur autochtonie. Il faut noter que les archéologues ont joué, dès le début, le rôle de caution académique, spécialement dans le *design* des objets manipulés et des vêtements de la scénographie (photo 2).

Photo 2

Le grand prêtre de l'Inti Raymi les bras ensanglantés par le sacrifice du lama qu'il vient de célébrer (cliché Antoinette Molinié)

Les dessins de la chronique de Guaman Poma de Ayala [24], l'autre chroniqueur-culte aux racines préhispaniques, ont été exploités, tandis que les objets provenant des fouilles qui sont entreposés au musée municipal de Cuzco, ont été reproduits et agrandis à l'échelle de la scène immense de l'esplanade de Sacsayhuaman (photos 3 et 4).

Photo 3

Photo 4

Des objets archéologiques exposés au Musée municipal de Cuzco et leurs équivalents démultipliés sur la scène de l'Inti Raymi (clichés Antoinette Molinié)

Cet usage de l'archéologie doit être considéré dans le cadre d'un néo-incaïsme effervescent qui s'exprime essentiellement dans les rituels. En effet des cérémonies dites préhispaniques sont réinventées partout dans la ville de Cuzco : dans les supermarchés, les banques et l'université, on fait des offrandes à la Pachamama (Terre Mère), aux sommets des montagnes ou Apu, tandis que des cures magiques inspirées des pratiques indigènes sont proposées au *lobby* des hôtels de tourisme. La culture traditionnelle des Indiens est, selon les points de vue, pillée ou réinventée dans le cadre d'une exaltation néo-incaïste.

Sur le site du néo-culte solaire à Sacsayhuaman, non seulement on procède à une réinvention spectaculaire du passé inca, mais encore on adapte à la scène immense de la forteresse des rites pratiqués dans le secret des communautés indigènes. C'est ainsi que le grand prêtre fait des libations à la Terre Mère en répandant de la bière de maïs (*chicha*), non pas discrètement comme le font les Andins de la région, mais du geste auguste d'un ministre du culte. Puis, il sacrifie un lama tout comme le font les éleveurs de l'Altiplano. Mais un micro rassure les âmes sensibles : il s'agit d'une fausse exécution qui ne saurait choquer les défenseurs des animaux. Du paysan venu des communautés pour assister au spectacle, au touriste qui a payé sa place plus de 100$, le néo-culte solaire est à la fois profondément local et complètement mondialisé. Tous exaltent ici la gloire de l'Indien impérial.

L'intronisation du Président de la République en Inca à Machu Picchu

C'est également ici dans le site archéologique de Sacsayhuaman que Alejandro Toledo, accompagné de son épouse habillée en princesse inca, s'est fait acclamé futur Président de la République péruvienne en 2000. Il avait revêtu pour l'occasion une *mascaypacha* impériale inspirée des dessins de Guaman Poma de Ayala [24]. Mais c'est surtout son intronisation comme souverain inca le 21 juillet 2001 sur le site archéologique de Machu Picchu qui a fait basculer le mythe dans l'histoire. La cérémonie, par ailleurs totalement inventée, avait un caractère d'autant plus sacré que ses trois officiants étaient des chamanes andins. L'un était le recteur de l'université de Cuzco promu grand chamane de Cuzco par ses cures inspirées des indigènes qu'il connaissait bien en tant qu'anthropologue : il est devenu par la suite le pilier du néo-incaïsme. Les deux autres officiants étaient des chamanes traditionnels : ils légitimaient le néo-chamanisme du recteur de l'université et devaient garantir l'authenticité de l'investiture présidentielle dont la liturgie était totalement inventée. L'un jouait ici le rôle de gardien de

l'authenticité : il vivait dans la communauté d'Ocongate, du moins quand il ne pratiquait pas des rites propitiatoires dans les banques, quand il n'accompagnait pas des mystiques californiens dans le monde surnaturel andin. L'autre était membre de l'ethnie Q'ero promue seule héritière du sang des Incas par les néo-Indiens. Il était clair pour tous que le premier occupait une position supérieure aux deux autres, alors que ces derniers tenaient leur position de chamane de haut rang (*altumisayuq*) de leurs pères disparus, tandis que le recteur de l'université de Cuzco avait assimilé cette pratique sur le tard. Dans ce temple de l'incaïtude qu'était devenu le site de Machu Picchu, on assistait bel et bien à une récupération politique non seulement de l'histoire des Andins, mais encore de la culture indigène contemporaine.

Cette instrumentalisation, tout comme celle que pratique le néo-culte solaire, avait par ailleurs une portée mondiale. En effet, la cérémonie avait une dimension pan-andine qui correspondait bien à l'empereur du Tawantinsuyu dont les nations étaient en quelque sorte représentées par leurs gouvernants : aux côtés de Toledo se tenaient les présidents de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur et de la Colombie. Étaient également présents les présidents du Venezuela, de Costa Rica, du Panama, ainsi que Simon Perès, alors ministre des affaires étrangères d'Israël, et, pour couronner le tout, le Prince des Asturies, Infant d'Espagne. Depuis cette investiture du président de la République en Inca, Machu Picchu a pris une valeur de sanctuaire du néo-incaïsme.

Lors de son accession à la présidence de la République bolivienne en décembre 2005, Evo Morales a repris cette néo-intronisation par des chamanes, cette fois à la porte du Soleil du site de Tiwanaku, haut lieu de la civilisation pré-inca du même nom qui a dominé la moitié sud des Andes centrales entre le V^{e} siècle et le XI^{e} siècle. Au nord du Pérou, des néo-Mochicas célèbrent désormais le seigneur de Sipán au cours d'une procession de ce dernier sur son trône mise en scène près du musée/panthéon qui expose le produit des fouilles de sa tombe.

Machu Picchu, avec la force tellurique que lui donne la geste inca réinventée et son instrumentalisation nationale, est devenu ainsi un lieu du politique. Cet exemple montre combien la réflexion éthique de l'archéologue devrait prendre en considération non seulement des enjeux d'ordre déontologique – c'est-à-dire liés aux normes de bonnes pratiques –, mais encore d'ordre politique. Mais Machu Picchu est surtout un site religieux globalisé depuis qu'il a été investi par une mystique qui dépasse largement le cadre de la nation péruvienne : ce site est désormais la cathédrale d'une nouvelle spiritualité et l'on y vient du monde entier pour se recharger en énergie positive.

Les sites archéologiques, les néo-Indiens et le New Age

En effet l'instrumentalisation des restes archéologiques prend de nos jours une tournure toute nouvelle et originale. C'est ainsi que depuis une vingtaine d'années de nombreux sites sont investis par des adeptes du New Age venus des États-Unis et d'Europe sous la conduite de néo-chamanes locaux employés par des agences de tourisme mystique. Pour ces *new agers,* les ruines incas sont imprégnées d'une « énergie » qui aurait été produite par les ancêtres et celle-ci constitue une véritable recharge de vitalité. Le paysage « tellurique » des Andes est également saturé d'énergie inca dès lors qu'il forme le cadre de rituels indigènes. Qu'elle soit le fruit d'une occupation ancienne par les Incas ou d'une performance indienne contemporaine, l' « énergie » andine est bonne à capter (photo 5). Elle est aussi devenue une marchandise puisque sa prédation sur les sites archéologiques est facturée par les agences de tourisme mystique. On voit bien ici que le site archéologique ou bien le paysage tellurique des Andes sont les vecteurs du pillage de la culture et de l'histoire indiennes, cela d'autant plus que ce sont le plus souvent des chamanes traditionnels qui sont recrutés pour extraire l'énergie dont ils auraient le secret.

Photo 5

Des mystiques *new age* recueillent l' « énergie » des Incas dans des niches du site archéologique de Pisac

S'ils ont donné leur tribut, leur terre, leur minerai, leur travail, leur histoire, les Indiens sont à présent appelés à offrir leur énergie cosmique. Celle-ci est un bien virtuel, tout comme les valeurs financières que l'on joue en bourse. Et l'on peut ainsi réfléchir à la cohérence entre ces deux valeurs virtuelles, d'une part l'énergie captée par les mystiques New Age, et, d'autre

part, la finance internationale qui nous gouverne. L'énergie des Incas est désormais source de profits privés, en particulier dans les agences de tourisme, ce qui peut poser indirectement des problèmes éthiques aux archéologues responsables des fouilles, en particulier par rapport au niveau de vie des populations locales.

Ce n'est pas tout. Selon les adeptes du New Age, quand le lever du soleil à l'équinoxe du printemps passera du signe zodiacal du Poisson à celui du Verseau, un nouvel Inca viendra régner en terre andine. Cette croyance *new age* correspond bien au messianisme traditionnel des Andins qui attend, sous différentes formes, le retour du souverain inca. C'est ainsi que l'Inca du New Age est aujourd'hui recherché par des milliers d'adeptes qui vivent aux États-Unis, en Scandinavie, en Autriche et en Italie. Ils viennent au Cuzco suivre un parcours rituel initiatique. Celui-ci est proposé par l'agence Mystic Inca Trail pour 2 550 dollars. L'auteur du programme est un ex-professeur d'anthropologie de l'université de Cuzco. Or, cette recherche du futur Inca se déroule sur les différents sites archéologiques de la région de Cuzco : les ruines de Sacsayhuaman, Q'enqo, Tambo Machay, Pisac, Ollantaytambo, Machu Picchu, Racchi, sont désormais les étapes du circuit que suivent les mystiques *new age* à la recherche du prochain inca.

Ce parcours rituel est vendu sur un site web par des agences de Cuzco [25,26]. Les guides sont qualifiés de « maîtres indigènes de la tradition andine ». L'ethnie Q'ero[7] est exhibée comme le groupe des derniers descendants des Incas montrés vêtus de ponchos (qu'ils ne portent jamais chez eux). On apprend aussi qu'il existe désormais une demi-douzaine de prêtres à l'échelle mondiale, qui sont des sortes d'intermédiaires à la fois mystiques et financiers. Des conférences sont proposées dans le monde entier. Un promoteur de tourisme ésotérique nous a d'ailleurs précisé qu'il pouvait pratiquer les rituels andins en Autriche et dans le nord de l'Italie où les montagnes sont suffisamment hautes pour procurer des énergies semblables à celles des Andes.

Outre le rôle que joue l'exploitation mystique de ces sites dans la mise à l'écart des Indiens, il faut signaler qu'ils sont gravement endommagés par l'irruption massive et souvent nocturne de *new agers* exaltés. Dans quelle mesure le patrimoine de la nation entretenu par les services publics peut-il faire l'objet non seulement d'une instrumentalisation politique comme on l'a vu, mais encore de profits privés, d'idéologies parfois sectaires et de dommages irréparables? La réponse à cette question est d'autant plus difficile que les néo-Indiens produisent le plus souvent des rituels forts riches et intéressants, en tout cas pour les anthropologues qui y voient, comme moi, les étapes d'une ethnogenèse, une culture en train de se faire [9,28]. La complexité du problème éthique que posent ces revisites de sites archéologiques n'enlève rien à sa gravité. Et c'est bien dans cette complexité et cette gravité qu'il doit être posé non seulement au cercle académique, mais encore aux responsables du Ministère de la culture chargés des vestiges archéologiques pour les générations futures.

Revenons à présent en arrière et examinons les sites archéologiques incas, avant l'apparition des adeptes du New Age en quête d'énergie, avant les néo-Indiens en quête de fierté inca, avant les politiciens en quête de votes, avant l'intervention des indigénistes en quête de nationalité. Nous nous situerons ainsi au moment où les fouilles des archéologues rompent le mythe et initient l'histoire.

Les vestiges incas indigènes

Pour cela, rendons-nous sur un site archéologique proche dans l'espace, mais éloigné dans le temps de l'une des étapes de la quête *new age* du futur Inca : à Yucay dans la Vallée Sacrée des Andes. Nous allons ainsi pouvoir cerner ce que représentent les vestiges incas pour les indigènes, comment des ruines vivantes peuvent être des lieux de mémoire de la tradition.

La vallée de Yucay est située à une soixantaine de kilomètres au nord-ouest de Cuzco. Les deux étages écologiques de son territoire, *puna* dans la montagne et *quechua* dans la vallée, correspondent à deux catégories définies par les mythes et les croyances liées à chacun d'eux : en haut, dans la montagne non cultivée, la partie sauvage hantée par des créatures dangereuses et protégée par les dieux des montagnes, en bas la partie domestique, essentiellement des terrasses incaïques portant des parcelles cultivées et des légendes qui mettent en scène des personnages de l'histoire réelle, princes incas ou conquistadors espagnols. À ces deux étages correspondent ainsi deux périodes de l'histoire du monde : en haut le temps lunaire de la Nature avant l'apparition du Soleil divinisé, en bas le temps solaire de la Culture apportée par l'astre divin.

Or ces deux catégories sont délimitées par des grottes qui surplombent les terres cultivées. Elles ont été identifiées comme des tombes incas. Selon les paysans, c'est là que sont cachés les *Machus*, leurs ancêtres pré-humains. Ces *Machus* vivaient dans une obscurité chaotique sans liens de parenté, et furent brûlés par l'apparition du Soleil. Certains ont pu se réfugier dans ces cavités. Les paysans affirment qu'ils ont trouvé ici les corps de certains *Machus* sous forme de momies, ce qui est fort possible puisque ces grottes sont en fait des sépultures incas. À leurs yeux ces momies sont les restes de leurs ancêtres pré-humains *Machus*. Ceux d'entre eux qui se sont sauvés du feu solaire sont terrés dans leurs grottes. Ils peuvent devenir très dangereux si on ne leur fait pas les offrandes nécessaires lorsqu'on s'en approche. En effet, ils peuvent prendre leur forme négative de *Suq'a machu* et attraper un passant à qui ils infligent une maladie très grave : une inflammation des articulations sous forme de plaies qui s'ouvrent et expulsent les os rongés des ancêtres. En même temps le *Suq'a machu* emporte l'*ánimu*

[7] Les Q'ero forment un groupe ethnique au nord de la région de Cuzco. Leur territoire s'étend sur plusieurs étages écologiques qui leur ont permis, jusqu'à présent d'avoir accès à des ressources variées selon le modèle de l'archipel vertical [27]. Aujourd'hui ils sont employés comme néo-chamanes dans la ville de Cuzco, en Europe et aux États-Unis.

de sa victime, c'est-à-dire son énergie vitale. L'individu ainsi frappé dépérit peu à peu s'il ne consulte pas un chamane de haut rang[8].

On voit bien les homologies de structure entre ces symptômes et leur étiologie : analogie entre, d'une part, la frontière entre le haut et le bas du territoire que constituent les grottes des *Machus* et, d'autre part, la frontière que constitue la peau de la victime entre l'intérieur et l'extérieur de son corps qui s'ouvre sous l'action malfaisante du *Suq'a machu* [32-34]. Je ne peux décrire ici la cure chamanique que j'ai d'ailleurs subie. Elle constitue le seul traitement contre cette terrible maladie [35]. Je voudrais simplement montrer comment les tombes des ancêtres *Machus* forment une frontière structurante entre :

- Les deux catégories de l'espace : la *puna* en haut et la *quechua* en bas
- Les deux catégories du temps : avant et après l'apparition du Soleil.
- Les deux catégories du corps qu'elles affectent : l'intérieur et l'extérieur médiatisés par la peau.

Par ailleurs l'étage du bas du territoire de Yucay est constitué par de magnifiques terrasses. Celles-ci sont répertoriées comme site archéologique inca par le Ministère de la culture, et elles sont exploitées par les paysans comme terres agricoles portant du maïs, des légumes et des vergers. Un système d'irrigation d'origine inca y conduit l'eau qui descend de la partie haute du territoire. À travers une étude minutieuse des 277 toponymes sur les 404 hectares de ces terrasses, j'ai montré que celles-ci présentent une structure dualiste en haut et bas, le haut ayant une connotation masculine et le bas une connotation féminine [36]. Cette structure dualiste est, on le voit, homologue à celle du territoire que nous venons d'explorer. J'ai ainsi identifié une partie médiane sur ces terrasses : ici les toponymes renvoient à des lieux sacrés de la région de Cuzco tandis que c'est bien dans cette zone intermédiaire que se déroulent des phénomènes surnaturels, en particulier une activité visionnaire significative. Cette ligne médiane entre les deux moitiés des terrasses est ainsi en homologie structurale avec la ligne médiane entre les deux parties haute et basse du territoire constituée, on l'a vu, par les grottes où se sont réfugiés les *Machus.*

Le village de Yucay est situé au fond de la vallée, en contrebas des terrasses incas. Il est lui-même divisé en deux moitiés Wichay (en haut) et Uray (en bas), tout comme l'était la ville impériale inca du Cuzco. Une donnée importante éclaire notre étude: les tombes des ancêtres sont surplombées par sept croix qui surplombent les terrasses incas. Un rituel complexe de manipulation de ces croix [34] que je ne peux exposer ici révèle qu'elles sont comme des emblèmes des sept lignages préhispaniques réduits dans le village de Yucay en 1558 [37]. De plus, j'ai montré que ce rituel se présente comme une véritable mémoire de la *reducción* coloniale des anciens lignages préhispaniques dans le village de Yucay.

C'est ainsi que, à partir de ces vestiges incas que sont et les tombes de leurs ancêtres et les terrasses de leurs cultures, les paysans de Yucay non seulement ont élaboré des partitions qui règlent l'ordre de l'espace et de l'histoire du monde, mais encore ont créé un rituel qui se présente comme une véritable performance discursive de leur histoire.

Conclusions

Aussi bien les grottes vénérées par les Indiens que les terrasses qu'ils cultivent sont des vestiges qui pourraient faire l'objet d'une archéologie systématique. Le Ministère de la culture subventionne vaguement un gardien pour l'entretien des terrasses incas, tandis que les tombes où logent les *Machus* sont laissées à l'abandon. Mais que se passera-t-il le jour où des fouilles seront entreprises à Yucay? Nous pourrions imaginer que ce sera la fin du mythe des Indiens et le début de l'histoire des Blancs. Une mise en pratique de l'archéologie telle qu'elle était conçue au début du siècle pourrait en effet menacer toute une vision du monde, peut-être même toute une culture locale. Cependant, les rapports que les archéologues entretiennent aujourd'hui avec les populations proches de leurs fouilles ont beaucoup évolué. Le plus souvent, ils font participer les habitants concernés à leurs recherches et à l'entretien des sites. En revanche, des problèmes éthiques importants sont posés par la transformation des sites archéologiques en vecteurs d'énergie, nouvelle marchandise pour les agences de tourisme mystique. Une question qu'il est urgent de poser aux autorités locales est celle de l'utilisation d'un site fouillé par le service public à des fins de profit privé. Ces problèmes d'ordre éthique sont d'autant plus complexes que les populations locales s'approprient peu à peu la *doxa* du New Age et vont chercher dans les sites archéologiques les vibrations des Incas comme le montrent ces enfants du Cuzco à qui leur maîtresse apprend à capter l' énergie de leurs ancêtres (photo 6).

[8] Cette vision de l'histoire en termes d'avant et après l'apparition du Soleil est commune à de nombreuses populations andines [29-31].

Photo 6

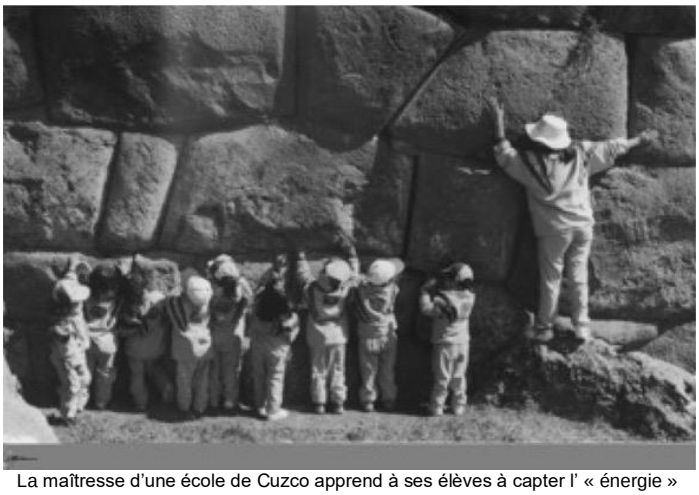

La maîtresse d'une école de Cuzco apprend à ses élèves à capter l' « énergie » inca logée dans la forteresse de Sacsayhuaman (Photo Stanley Brandes que je remercie)

Ces croyances font même partie d'une culture néo-inca à laquelle communie une grande partie de la population de Cuzco. Comment dès lors faire la part d'une croyance populaire et d'un commerce juteux? Quoi qu'il en soit, des *Machus* de Yucay, capteurs de l'énergie vitale des paysans aux sites incas pourvoyeurs d'énergie vendue sur le marché mondial, l'archéologue a une position éthique délicate sur laquelle il convient de réfléchir, non pas de manière théorique, mais sur des cas concrets.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Conflicts of Interest
None to declare

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Mariana Nunez & Aliya Affdal
Évaluation/Peer-Review: Patrice LeCoq & Anonyme

Affiliations
•CNRS; Université Paris Nanterre, France

Correspondance / Correspondence: Antoinette Molinié, antoinette.molinie@wanadoo.fr

Reçu/Received: 7 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Duviols P. La lutte contre les religions autochtones dans le Pérou colonial. L'extirpation de l'idôlatrie entre 1532 et 1660. Lima : Institut Français d'Etudes Andines; 1971.
2. Pärssinen M. Tawantinsuysu: the Inca state and its political organization. Helsinki : Suomen Historiallinen Seura; 1992.
3. Pease F. Histoire des Incas. Paris : Maisonneuve & Larose; 1995.
4. Rowe JH. An Introduction to the Archaeology of Cuzco. Cambridge, Mass.: Papers of the Peabody Museum of American Archaeology and Ethnology, Harvard University. Vol 22 (2); 1944.
5. Zuidema T. The Ceque System of Cuzco: The Social Organization of the Capital of the Incas. Leiden : EJ Brill; 1964.
6. Wachtel N. La visión des vaincus. Les Indiens du Pérou devant la conquête espagnole. Paris : Gallimard; 1971.

7. Ferguson M. Les enfants du Verseau. Paris : Calmann-Lévy; 1981.
8. Vernette J. Le New Age. Que sais-je? n° 2674. Paris : Presses Universitaires de France; 1992
9. Molinié A. Ethnogenèse du New Age andin. À la recherche de l'Inca global. Journal de la Société des Américanistes. 2012;98-1:171-199.
10. Anderson B. Imagined communities. Reflections on the origin and spread of nationalism. London/New York: Verso; 1983.
11. Galinier J, Molinié A. Les néo-Indiens : Une religion du IIIe millénaire. Paris : Odile Jacob; 2006.
12. Le Blanc de Guillet A. Manco-Capac, premier Ynca du Pérou. Paris : Belin; 1782.
13. Marmontel JF. Les Incas ou la destruction de l'empire du Pérou. Paris : Librairie de la bibliothèque nationale; [1777] 1895.
14. Mariátegui JC. Siete ensayos de interpretación de la realidad peruana. Lima : Amauta; 1928.
15. Valcárcel L. Tempestad en los Andes. Lima : Amauta; 1927.
16. Baudin L. L'Empire socialiste des Inka. Paris : Institut d'ethnologie; 1928.
17. Molinié A. Las tres madres del Perú. Cuzco en las representaciones de la identidad nacional peruana. Crónicas urbanas. 1996;5:79-84.
18. Willey G, Sabloff JA. A History of American Archaeology. London: Thames and Hudson; 1974.
19. Kaulicke P. Uhle Max y el Perú antiguo. Lima : Pontificia Universidad Católica del Perú, Fondo Editorial; 1998.
20. Xerez F. Las relaciones de la conquista del Perú por Francisco de Jerez y Pedro Sancho de la Hoz, secretarios de Francisco Pizarro. Colección de libros referentes a la historia del Perú. Lima : Sanmartí y Ca; [1534] 1917.
21. Altamirano J. Saqsaywaman : Síntesis de la cultura andina (interpretación mística), Cusco (Qosqo), Región Inka. Proyecto Especial Regional Parque Arqueológico Saqsaywaman; 1993.
22. Hobsbawm E, Ranger T. The Invention of tradition. Cambridge: Cambridge University Press; 1983.
23. Garcilaso de la Vega I. Obras completas. 4 vols. Madrid : Ediciones Atlas; [1609] 1960.
24. Guaman Poma de Ayala F. Nueva crónica y buen gobierno. Murra J, Adorno R, Urioste J (eds). Mexico : Siglo XXI; [1615] 1980.
25. Deems FW. Hatun Karpay Initiation in Peru. 2012 Jul.
26. Flores Ochoa J. Buscando los espíritus de los Andes : turismo místico en el Qosqo. Dans : Tomoeda H, Millones L (eds). La tradición andina en tiempos modernos. National Museum of Ethnology. Senri Ethnological Reports. 1996; 5:9-29.
27. Murra J. Formaciones económicas y políticas del mundo andino. Lima : Instituto de Estudios Peruanos; 1975.
28. Molinié A. The invention of the Andean New Age: the globalization of the tradition. In: De la Torre R, Gutierrez Zuñiga C, Júarez Huet N (éds.). New Age in Latin America. Popular Variations and Ethnic Appropriations. Leiden/Boston : BRILL; 2016:291-315.
29. Abercrombie TA. Pathways of Memory and Power: Ethnography and History among an Andean People. Madison: The University of Wisconsin Press; 1998.
30. Sendon PF. Los límites de la humanidad. El mito de los ch'ullpa en Marcapata (Quispicanchi), Perú. Journal de la société des américanistes. 2010;96(2):133-179.
31. Van Den Berg H. La Tierra no da así nomas. Los ritos agrícolas en la religión de los aymara-cristianos. La Paz : Hisbol-UCB/ISET; 1990.
32. Molinié A. Tiempo del espacio y espacio del tiempo en los Andes. Journal de la Société des Américanistes.1985;71:97-114.
33. Molinié A. Une mémoire crucifiée. Dans : Becquelin A, Molinié A (éds). Mémoire de la tradition. Paris : Société d'Ethnologie;1993:299-318.
34. Molinié A. Buscando una historicidad andina: una propuesta antropológica y una memoria hecha rito. Dans : Varón Gabai R, Flores Espinoza J (éds.). Arqueología, antropología e historia en los Andes. Homenaje a María Rostworowski. Lima : Instituto de Estudios Peruanos; 1997:689-708.
35. Fioravanti Molinié A. Cure magique dans la Vallée Sacrée du Cuzco. Journal de la Société des Américanistes. 1979;66:85-98.
36. Molinié A. The spell of Yucay: a symbolic structure in Inca terraces. Journal of the Steward Anthropological Society. 1996;24(1-2):203-230.
37. Villanueva H. Documentos sobre Yucay en el siglo XVI. Revista del Archivo Histórico del Cuzco. 1970;13:55-148.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

Alésia : l'instrumentalisation actuelle d'une prétendue controverse, entre mythe national et théorie du complot

Jonhattan Vidal[a,c], Christophe Petit[b,c]

Résumé
Le siège d'Alésia, épisode majeur de la guerre des Gaules, voit en 52 av. n. è. la coalition gauloise rassemblée autour de Vercingétorix échouer à repousser l'armée romaine menée par César. Il y a une forte dichotomie entre la place importante que prend cet épisode dans la construction du mythe national français et la brièveté du siège, avec le peu de traces archéologiques visibles et intelligibles du grand public que laisse ce type d'événement. Ces aspects ont contribué à ce qu'au XIXe siècle la question de la localisation du siège d'Alésia fasse débat. Cette controverse est sortie du champ scientifique au gré d'un siècle et demi de recherches de terrain qui ont mis au jour les vestiges de cet épisode à Alise-Sainte-Reine. Toutefois, des localisations alternatives du site sont toujours défendues et cette pseudo-controverse trouve un écho médiatique inespéré au regard de la faiblesse des arguments évoqués. On s'interroge ici sur les questions éthiques que soulèvent de telles présentations médiatiques de sujets archéologiques, lorsqu'elles soumettent une question scientifique à des considérations mercantiles. En effet, ces théories cherchent à coller au mythe, notamment en faisant correspondre un site à une idée préconçue. Elles se nourrissent également des ingrédients d'une théorie du complot : soit par déduction, car si ces localisations manquent de preuves, c'est donc que ces dernières sont cachées par les archéologues ; soit comme point de départ, par défiance envers le discours scientifique désigné comme « l'histoire officielle ». Se pose également une question éthique pour le chercheur sur l'attitude à avoir face à ces situations.

Mots-clés
Alésia, complotisme, controverse, guerre des Gaules, médias, mythe national, pseudoscience

Abstract
The siege of Alesia, a major episode of the Gallic wars, in 52 BC saw the Gallic coalition gathered around Vercingetorix fail to repel the Roman army led by Caesar. There is a strong dichotomy between the important place that this episode plays in the construction of the French national myth and the brevity of the siege, with the few visible and intelligible archaeological traces left by this type of event for the general public. These aspects contributed to the debate in the 19th century on the location of Alesia's headquarters. This controversy emerged from the scientific field over the course of a century and a half of field research that had brought to light the remains of this episode in Alise-Sainte-Reine. However, alternative locations of the site are still being defended and this pseudo-controversy continues to receive unexpected media coverage in view of the weakness of the arguments put forward. This raises questions about the ethical issues raised by such media presentations of archaeological subjects, when they submit a scientific question to commercial considerations. Indeed, these theories seek to stick to the myth, in particular by matching a site to a preconceived idea. They also feed on the ingredients of a conspiracy theory: either by deduction, because if these locations lack evidence, it is because they are hidden by archaeologists; or as a starting point, out of mistrust of the scientific discourse referred to as "official history". There is also an ethical question for the researcher about how to deal with these situations.

Keywords
Alesia, conspiracy, controversy, Gallic wars, media, national myth, pseudoscience

Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

Le remise en cause de faits, et celle de faits scientifiques en particulier, est de nature à poser un certain nombre de problèmes éthiques, d'une part concernant le journalisme lorsqu'il relaie une théorie pseudoscientifique[1] sans prise de distance ni contextualisation sur l'état de la recherche et les données scientifiques ; et d'autre part concernant le positionnement possible pour les chercheurs lorsqu'ils sont confrontés à ces situations.

Si le cas est connu en sciences naturelles, comme en climatologie ou en médecine, la remise en cause de faits historiques démontrés par des travaux de recherche et publiés relève également des pseudosciences [1]. Ces négationnismes, tout en revendiquant une apparence de sérieux, s'appuient sur des démonstrations souvent orientées idéologiquement et hors de toute démarche méthodologique. L'archéologie – discipline qui a particulièrement contribué au rapprochement entre les sciences naturelles et les sciences humaines, puisque les connaissances historiques s'appuient de plus en plus sur l'analyse de données archéologiques – se prête particulièrement à cette instrumentalisation. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer.

Les travaux archéologiques permettent de rendre tangibles des moments de l'histoire en raison de la matérialité des vestiges. C'est un élément qui peut favoriser le débat autour de sujets archéologiques en raison de l'intérêt que suscitent certains évènements pour des raisons idéologiques. Dans le même domaine, les constructions de mythes nationaux et de lieux de mémoire s'appuient souvent sur des événements historiques et des lieux qui ont gardé trace du passé. Or ces lieux et vestiges, devenus objets d'étude des archéologues, sont pour certains des repères quant à des origines réelles ou fantasmées. Ensuite, la discipline archéologique par son objet d'étude et sa méthodologie véhicule également tout un imaginaire lié à la découverte d'informations et elle projette dans le récit historique des images (mobilières ou immobilières) qui suscitent la fascination et parfois l'incrédulité ouvrant la voie à l'édification de théories jusqu'aux plus fantaisistes [2].

Nous traitons ici du cas d'Alésia, car il constitue une bonne illustration de ces phénomènes et parce que nous avons été confrontés régulièrement à ces questions en tant qu'archéologues qui avons contribué à la connaissance de ce site. Le siège

[1] Si la plupart des scientifiques s'accordent sur les théories qui constituent des pseudosciences, la définition du terme est l'objet de travaux philosophiques à poursuivre et dont une synthèse figure dans la Stanford Encyclopedia of Philosophy [1]. L'article cite notamment la définition englobante proposée par l'Oxford English Dictionary (OED) qui convient à ce dont nous traitons ici : « Science prétendue ou fallacieuse ; une série de croyances considérées à tort comme étant fondées sur une méthode scientifique ou comme ayant le statut de vérités scientifiques ».

2019 J Vidal, C Petit. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

d'Alésia est par ailleurs un des quelques moments de l'histoire connu de tous les Français, ce qui offre une bonne prise médiatique aux discours polémiques. Cet article n'a pas l'ambition de discuter de toutes les facettes de l'éthique archéologique ni de les résoudre. Mais nous visons à mettre en évidence les problèmes posées aujourd'hui par cet exemple. Dans un premier temps, nous présentons brièvement l'histoire de la controverse pour en exposer ensuite le traitement médiatique actuel. Pour mettre en exergue les questions éthiques que cela soulève – l'éthique du journalisme dans la médiatisation de l'archéologie et celle du champ des réactions possibles pour les chercheurs – il convient de disposer de tous les éléments et donc de comprendre ce qu'implique ce discours sur la remise en cause de la localisation du site d'Alésia. Ainsi, pour questionner les implications éthiques liées aux médias, on interroge les raisons de la survivance de cette controverse et le substrat intellectuel et idéologique qui sous-tend à ce discours. Il est par exemple question de la permanence d'une fausse image des Gaulois et de la période celtique, systématiquement mise en avant dans ces circonstances. Au-delà de la liberté individuelle de croire à des mythes et de remettre en cause des faits, le problème ici est la diffusion en masse de ces contre-vérités par des professionnels des médias, y compris sur des chaînes du service public. En particulier, un positionnement anti-élite et complotiste fait systématiquement partie intégrante du discours polémique sur le sujet, ce qui oblige chacun à trouver des solutions et plus largement à s'interroger sur le positionnement des scientifiques au sein de la valorisation du patrimoine archéologique.

Les ressorts de la controverse au XIXe siècle

Le siège d'Alésia est un épisode majeur de la guerre des Gaules, qui voit en 52 av. n. è. la coalition gauloise rassemblée autour de Vercingétorix échouer à repousser l'armée romaine menée par César [3]. Ce moment, bien que n'étant pas le dernier de la conquête de la Gaule par la République romaine, en est devenu le symbole. La localisation du site d'Alésia n'a pas fait débat avant le milieu du XIXe siècle, la tradition érudite positionnait déjà le site du siège en Côte d'Or à Alise-Sainte-Reine. Le témoignage le plus ancien de cette tradition est un poème du moine Héri, daté du IXe siècle. Bien que l'identification du site n'ait alors pas été remise en cause, il restait possible de s'interroger sur cette localisation en raison de l'absence de données matérielles. En effet, l'évènement a été bref et les sites de bataille antiques laissent peu de traces visibles avant que l'archéologie ne les révèle[2]. Les vestiges sont essentiellement des structures en creux (ex. : fossés, tranchées de fondation d'armatures en bois, pièges, trous de poteaux), des aménagements de terrain (ex. : levées de terre, terrasses) et du mobilier enfoui. Seul un travail scientifique d'exploitation des données mises au jour permet de mettre en évidence les principales structures du siège et de les rendre intelligibles pour tous [4].

Au XIXe siècle, la période qui précède la France gallo-romaine prend de l'importance, à un moment où le curseur de la fondation de la nation est déplacé. Jusqu'alors Clovis était la figure marquant le début d'une histoire de France basée sur celle de la monarchie. Au XIXe siècle la société s'intéresse désormais aux « origines gauloises » dont Vercingétorix devient une image de référence. La guerre des Gaules en général et le siège d'Alésia en particulier prennent une importance historique, due à leur mobilisation dans la construction d'un mythe national et au sein du récit d'une histoire-batailles [5]. C'est donc dans un contexte intellectuel favorable qu'en 1855 l'architecte bisontin Alphonse Delacroix émet une hypothèse nouvelle : Alésia se situerait à Alaise dans le Jura. Dès lors, dans les sociétés savantes, deux clans s'opposent, les pro-Alise et les pro-Alaise, essentiellement sur un terrain philologique puisque l'on ne dispose pas alors de données matérielles (figure 1).

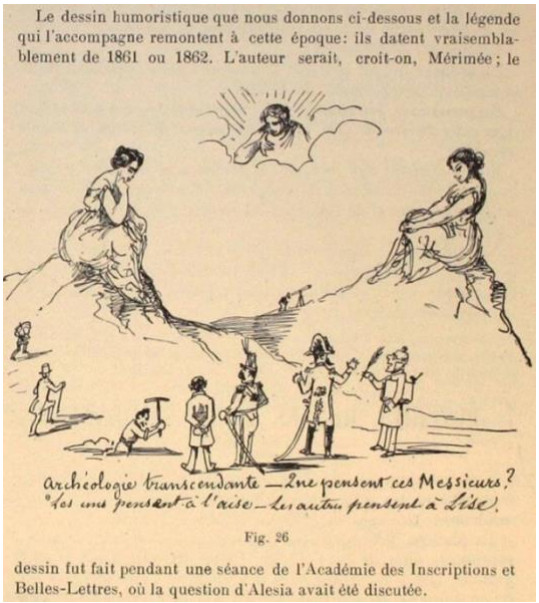

Fig. 1. Caricature des années 1860 attribuée à Prosper Mérimée, publiée dans la revue "Pro Alésia", 1906-1907

[2] Le siège a duré environ deux mois et les fortifications romaines consistaient en des constructions temporaires en matériaux périssables (*agger* avec les matériaux extraits par le creusement des fossés, surmonté de palissades en bois). Quant aux zones de combats, l'archéologie du champ de bataille reste aujourd'hui encore délicate.

Un aspect plus politique s'est rapidement mêlé à cette opposition. La Commission de Topographie des Gaules, chargée d'étudier les sites de la guerre des Gaules sur ordre de Napoléon III, a évalué le site d'Alise et y a lancé des fouilles archéologiques de grande ampleur à partir de 1861. Les fouilles, financées sur la cassette personnelle de l'empereur et confiées à des scientifiques, étaient de qualité et l'un des premiers exemples de l'archéologie stratigraphique en France (figure 2). Ils localisèrent le tracé de l'ensemble des fortifications et exhumèrent du mobilier archéologique en nombre (un arsenal antique gaulois, romain et germain). La polémique prend alors un tournant. Même si les données furent produites en toute transparence (coupes et relevés nous sont parvenus) [6], les scientifiques qui menèrent ces recherches étaient attachés au pouvoir puisqu'ils les conduisaient à la demande de l'empereur, qui préparait une « histoire de Jules César » dans un but idéologique. Dès lors, les découvertes furent entachées du soupçon et les débats concernant Alésia et les autres sites de la guerre des Gaules[3], qui faisaient également l'objet de recherches de terrain, furent autant d'occasions de s'opposer à Napoléon III. Les propositions de localisation se multiplièrent au XIXe et au XXe siècle : Izernore dans l'Ain, Novalaise en Savoie, Aluze en Saône-et-Loire, Guillon dans l'Yonne, et surtout dans le Jura et le Doubs ; Alaise donc, mais aussi Salins, Mandeure, Syam/Chaux des Crotenay (le chiffre d'une cinquantaine de sites alternatifs est souvent avancé).

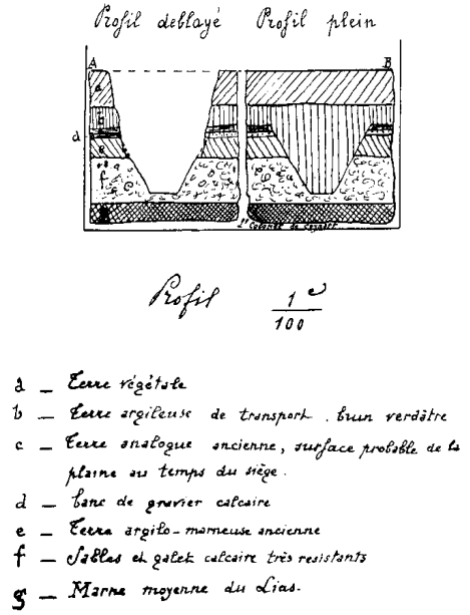

Fig. 2. Exemple de coupe stratigraphique levée au XIXe siècle dans la plaine des Laumes pendant les fouilles d'Alésia

Dans une période où l'archéologie n'était pas encore une discipline à part entière et encore moins le croisement des disciplines qui caractérise la pratique contemporaine, un débat uniquement situé dans le champ philologique laissait libre cours à des interprétations orientées du texte de César. En outre, les textes d'auteurs nettement postérieurs ont été utilisés pour mettre en avant d'autres descriptions des lieux dans le but d'appuyer l'un ou l'autre des sites alternatifs (Plutarque, Cassius Dion). La controverse était le fruit d'un contexte politique et intellectuel national, mais elle était aussi régionale entre Bourguignons et Francs-Comtois. Les interprétations du texte et le choix de certains auteurs dépendaient d'ailleurs beaucoup du positionnement d'un côté ou de l'autre de la frontière séquane (figure 3).

[3] Gergovie et Uxellodunum, deux sites de la guerre des Gaules là aussi identifiés archéologiquement, subissent le même sort qu'Alésia aujourd'hui encore, bien que moins médiatisés.

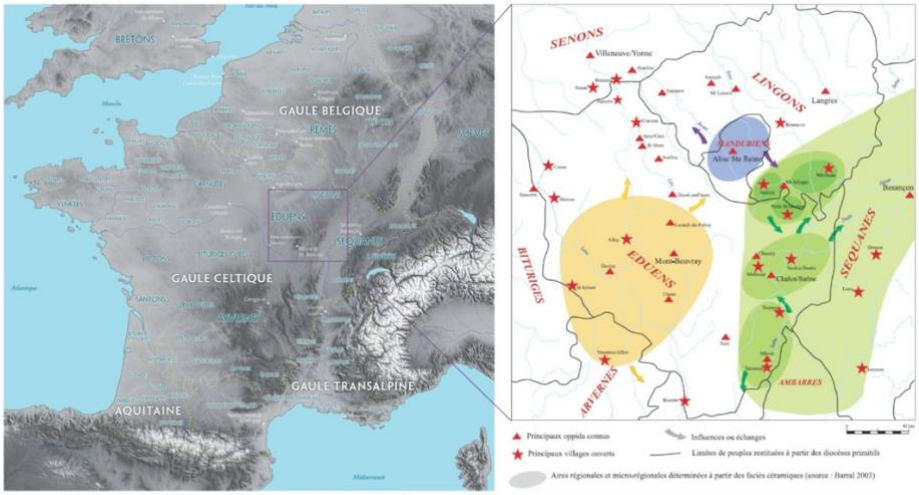

Fig. 3. Localisation du site au sein de la géographie de la fin de l'âge du Fer

Une controverse qui perdure hors du champ scientifique

L'intitulé de cet article, qui vise à aborder le phénomène de nos jours, est volontairement sans concession sur la nature de cette controverse. En effet, la question de la localisation du site d'Alésia n'est pas une question débattue aujourd'hui dans la communauté scientifique[4]. Déjà les fouilles menées sous le Second Empire ont apporté au dossier des éléments matériels mobiliers et stratigraphiques, mais plus récemment, les recherches franco-allemandes menées il y a une vingtaine d'années (de 1991 à 1997) ont permis de mieux connaître les structures du siège [7]. Des études de mobilier se sont poursuivies, une immense œuvre de photographie aérienne a été réalisée pendant un demi-siècle de survols du site en prospection aérienne par R. Goguey, quelques opérations d'archéologie préventives ont été prescrites et une couverture LiDAR[5] a été réalisée et exploitée. Toutes ces données mettent en évidence les lignes d'investissement et ont continué d'alimenter un dossier déjà très étoffé [8] (figure 4). Alésia est en effet apparu comme un cas exemplaire de site archéologique devenu un véritable laboratoire méthodologique.

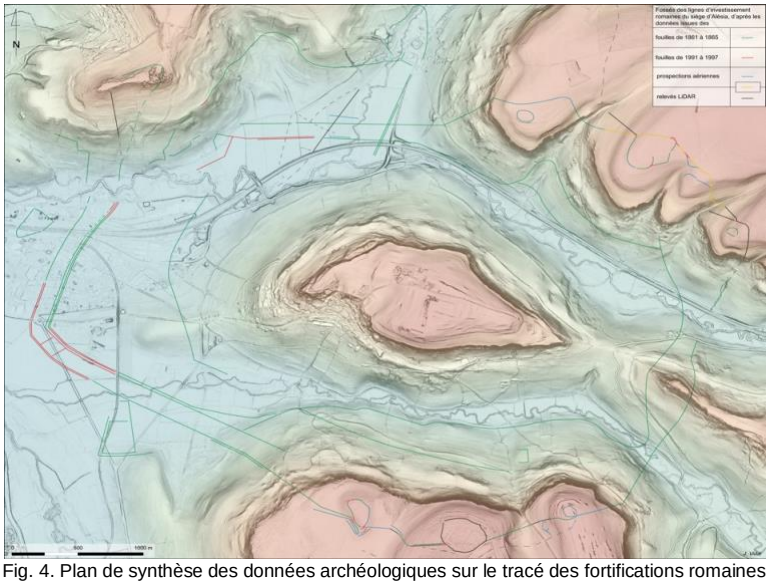

Fig. 4. Plan de synthèse des données archéologiques sur le tracé des fortifications romaines

Ainsi, les différentes théories qui eurent cours aux XIXe et XXe siècles ont fait l'objet de travaux historiographiques, qui les ont mises en perspective au sein d'un ensemble de controverses de localisation. Il s'agit pour l'essentiel de sites de bataille utilisés dans des mythes nationaux en France et à l'étranger [9]. La genèse et la clôture de ces vieilles polémiques en font aujourd'hui des sujets d'analyses ethnographiques, comme dans le cas de la proposition d'Alaise [10,11].

[4] Comme pour le regain actuel des théories platistes, l'existence de débats et de défenseurs d'une vision de la Terre plate n'en fait pas une controverse, cette question est réglée d'un point de vue scientifique.
[5] Le LiDAR (*Light Detection And Ranging*) est une méthode de relevé topographique par lasergrammétrie. Ici dans sa version aéroportée il permet de réaliser un relevé précis du relief du sol même sous couvert végétal. Le modèle numérique de terrain est ensuite traité pour détecter les fossiles topographiques d'installations passées et mettre en évidence les structures archéologiques.

Toutefois, hors du champ scientifique en général et de l'archéologie en particulier, un certain nombre de théories, dont certaines très récentes, évoque des localisations alternatives du site (au sens même des *alternatives facts* puisqu'il s'agit d'un véritable déni de la donnée factuelle). Dans les années 1960, André Berthier, qui fouillait le site de Tiddis en Algérie, s'est intéressé à Alésia. Partant de la conviction qu'Alise-Sainte-Reine n'était pas le bon site, il désigna, par une recherche cartographique à vue, un nouveau lieu qui selon lui correspondait mieux aux descriptions littéraires : Syam/Chaux-des-Crotenay dans le Jura. Après plusieurs campagnes de fouilles dont les résultats n'ont jamais été produits dans des publications scientifiques (essentiellement des livres à compte d'auteur) et surtout devant les interprétations fantaisistes constatées, les recherches de terrain ont cessé [12]. Une poignée d'amateurs font aujourd'hui vivre cette théorie, soutenue par une enseignante de latin à la retraite, Danielle Porte[6] et un présentateur d'émissions historiques spécialisé dans les révélations sur l'histoire, Franck Ferrand[7]. Plusieurs localisations alternatives du site font toujours l'objet d'engagements associatifs de bénévoles, mais le site de Syam/Chaux-des-Crotenay est la seule de ces théories qui soit médiatisée aujourd'hui. Médiatisation plus importante même que celle du véritable site archéologique.

Il ne s'agit pas ici de discuter de la démonstration de la localisation à Alise-Sainte-Reine qui est illustrée par l'ensemble des publications scientifiques qui font état d'une convergence des sources écrites et des données matérielles. Pour rappel, autour de cet *oppidum* de l'Âge du fer, appelé *Alisiia* (d'après une inscription lapidaire en langue gauloise et des tessères en plomb), a été mis au jour un système de fortifications de siège datant de la fin de la République romaine. La topographie du site comme les vestiges des fortifications correspondent en tout point à la description faite par César. Parmi les 36 km de fortifications, l'un des camps est identifié comme celui occupé par Titus Labienus, lieutenant de César pendant la guerre des Gaules. Un abondant mobilier a été exhumé et étudié. Il consiste en un arsenal antique important de plusieurs centaines d'éléments d'équipement militaire, il est composé d'armes romaines, gauloises et germaines. Des éléments de faune contribuent également à ce dossier et le corpus numismatique est représentatif des peuples gaulois coalisés en présence avec une forte proportion d'Arvernes. Ces éléments participent de la démonstration scientifique qui a conduit à l'identification du site comme celui du siège d'Alésia en 52 av. n. è. [6,7,12,13]

La question vise ainsi à réfléchir à ce que pose comme sujet éthique la persistance dans l'opinion publique d'une croyance et surtout son alimentation et son entretien dans les médias. Comment est entretenue l'illusion qu'il existe un débat et dans quel but? Si on imagine que notre époque écarte le ressort dû au contexte politique du Second Empire, on trouve d'autres explications qui apparaissent de manière quasi systématique dans l'expression des promoteurs de ces théories alternatives. En effet, les prises de parole des tenants des alternatives *Alesiae* laissent transparaître certaines motivations ou pensées sous-jacentes. On met également en évidence le traitement médiatique défectueux du sujet et l'utilisation de sujets de pseudosciences par des personnalités écoutées dont c'est le fonds de commerce (figure 5). Des personnalités qui, par ailleurs, sont souvent des « historiens de garde » dont la vision de l'histoire est orientée [14]. L'analyse qui suit se base sur les reportages et émissions télévisuelles et radiophoniques, à large audience, qui ont traité du sujet d'Alésia ces dernières années. Ces émissions ont évoqué une « controverse » et défendu l'hypothèse d'un prétendu site à Syam/Chaux-des-Crotenay, en l'absence totale de données scientifiques.

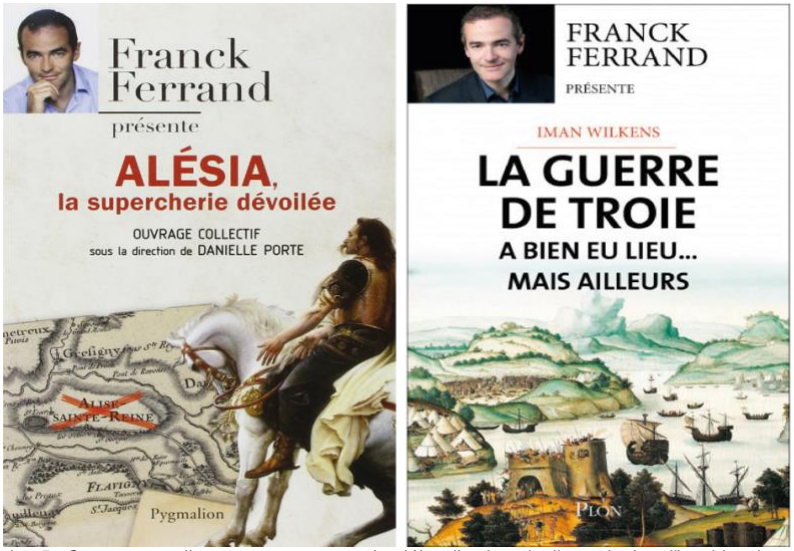

Fig. 5. Couvertures d'ouvrages proposant la délocalisation de lieux de batailles historiques préfacés par l'animateur Franck Ferrand

[6] Danielle Porte, maître de conférences de latin à l'université Paris 4 honoraire, spécialiste de religion romaine et d'opéra ; elle a participé aux fouilles d'André Berthier à Chaux-des-Crotenay dans les années 1960. A la mort de ce dernier, elle a repris la tête du groupe qui promeut Chaux-des-Crotenay comme véritable site d'Alésia.

[7] Animateur de l'émission « L'Ombre d'un doute », auteur de « L'Histoire interdite ». Titulaire d'un DEA d'histoire dont le mémoire porte sur la cour de Louis XV, il est écrivain et animateur de radio et de télévision.

Mythe national et celtomanie

L'un des ressorts essentiels des prises de position des défenseurs de sites alternatifs, c'est l'entretien d'un mythe national des origines gauloises. En corollaire de cette conception est systématiquement décrite une civilisation gauloise telle qu'on l'imaginait au XIXe siècle et qui confine à la celtomanie[8]. La vision des Gaulois qui transparaît dans ces discours est réellement en marge des connaissances acquises depuis par les avancées des recherches archéologiques et historiques. En effet, les données archéologiques ont profondément renouvelé les connaissances des périodes protohistoriques et en l'occurrence de celle de l'Âge du fer, et ce dès les années 1970-1980, avec notamment d'importantes fouilles programmées internationales d'abord (La Heuneburg, Lattes, Bibracte, Le Titelberg, par exemple), puis avec la multiplication des opérations d'archéologie préventive depuis les années 2000. Les connaissances sur la société gauloise (vie domestique, architecture, religion) ont largement infirmé les images des Gaulois diffusées au XIXe siècle, et pour la fin de l'époque gauloise qui nous intéresse dans le cadre d'Alésia, ces travaux ont montré une société urbanisée, avec un fort développement économique et impliquée dans un intense commerce avec le monde romanisé [15-21].

Tout d'abord, on retrouve dans la plupart des expressions l'idée que la nation trouve son origine dans cet évènement de 52 av. n. è, sans mettre en perspective les modalités de sa construction historique [22]. Cette assertion justifierait l'importance du débat puisqu'il en va de « l'acte fondateur de l'histoire de France » [23], impliquant qu'il faille en maîtriser les contours. Apparaît également la considération que la France bénéficie d'une histoire plus prestigieuse que les autres nations :

> « La France est un des seuls pays à avoir cette passion pour le passé, le nôtre, qui, il est vrai, est un passé glorieux. » [24]

Ensuite, dans cette façon inconsciente ou avouée de chercher à coller au mythe national des origines gauloises, ces origines sont présentées avec les traits imaginaires issus d'une vision celtomanique des choses. Tous les clichés associés sont là, comme par exemple sur le comportement des Gaulois qui d'après Danielle Porte :

> « (…) les Gaulois ne combattaient pas ordonnés, mais dans un élan fou » [25] et « les Gaulois sont les Gaulois et n'écoutent pas le chef [ils] perdent la bataille de cavalerie à cause d'un pari de gamins. » [26]

Les promoteurs des lieux alternatifs cherchent en particulier à les faire correspondre à une vision fantasmée des Gaulois. Le site alternatif est toujours présenté de manière à coller au plus près à la sphère des imaginaires celtiques. Tous les éléments de ces clichés s'y retrouvent, dignes des illustrations des manuels scolaires de la fin du XIXe siècle dans la suite de ceux d'Amédée Thierry, et bien loin de nos connaissances actuelles de la civilisation gauloise. Ainsi, le site alternatif comporte :

> des « statues menhirs anthropomorphes, des monuments cultuels constitués d'une niche en rocher avec une coupole et un fétiche en pierre qui ressemble à une forme animale et dessous une langue en pierre orientée vers l'est, le soleil levant. » [27]

Évidemment la plupart des structures concernées par ces descriptions sont soit naturelles (lapiaz et autres formations géologiques), soit liées à l'exploitation agricole pendant la période moderne (terrassements, etc.). Le plus important à ce sujet reste que ce qui est décrit n'a de toute façon aucun rapport avec l'époque du siège d'Alésia. S'il y avait des « menhirs » et autres mégalithes, ils seraient en effet les indices d'un site du Néolithique, plusieurs milliers d'années avant l'évènement.

En appui à cet imaginaire, est toujours évoqué le texte de Diodore de Sicile – seul dans la littérature à évoquer un statut d'Alésia compatible avec ces interprétations farfelues :

> « À partir du texte de Diodore de Sicile, capitale religieuse pour l'ensemble des Celtes, une cité qui aurait abrité de nombreux monuments religieux » [27]
>
> « un peu partout, cachés sous une épaisse végétation, d'étranges constructions en pierre apparaissent, pour Danielle Porte, la plupart de ces vestiges sont les témoins d'un passé religieux vieux de plus de 2000 ans, qui remonte à l'époque gauloise des menhirs » [27]
>
> « voilà notre déesse Alésia, c'est un menhir anthropomorphe, c'est rarissime » [28]
>
> « la combe est tout entière sacralisée, des tables en losange, un ensemble rituel monumental » [28]
>
> « la table où on opérait le sacrifice et là vous avez ces fameuses rigoles, qui faisaient tomber le sang dans cette fosse » [28] (figure 6).

[8] Bien que la celtomanie puisse recouvrir plusieurs imaginaires, on emploie ici le terme dans un sens générique : qui attribue abusivement certaines choses aux anciens Celtes (par extension au terme de celtomane issu de la tendance linguistique).

Fig. 6. Exemple de structures naturelles à Chaux des Crotenays présentées comme des éléments cultuels gaulois d'Alésia. Ici la « déesse Alésia » selon Danielle Porte

Outre ce véritable décor de théâtre, les descriptions du déroulement des événements qui sont faites montrent que l'on cherche, là aussi, à les faire correspondre à un imaginaire. En particulier à une version dans laquelle la figure de Vercingétorix ne doit pas être écornée. La situation est présentée comme entièrement maîtrisée par Vercingétorix. Dans cette vision, Vercingétorix est un chef brillant, qui possède des qualités de stratège et ne peut pas avoir commis d'erreur tactique. Plus largement sont repris à son propos tous les ingrédients de la fabrique d'un héros national comme le décrit J.-P. Albert [29]. Cette distorsion des faits conduit à réinterpréter l'histoire et à présenter le déroulé des évènements avec :

> « César est un homme en fuite qui a peur » et à prétendre que du côté gaulois « tout était prévu, prémédité. » [30]
>
> « on peut admirer Vercingétorix », « le grand rêve de Vercingétorix était de conquérir Rome, de monter à l'origine des Celtes, refaire l'empire celtique », « personnage grandiose », « visionnaire » [31]
>
> « c'est un grand personnage avec une vision politique et l'ambition d'un empire universel. » [31]
>
> « Vercingétorix se place en position de force dans ce piège qu'il a constitué à Alésia », « César n'a pas d'autre choix que de faire le siège, il ne peut pas contourner », « César est coincé devant Alésia. [31]

A contrario ils considèrent que la victoire romaine ne s'explique pas, que les Romains sont vainqueurs : « par une espèce de miracle […] c'est une sorte de miracle, qui est peut-être comme un destin de la providence » et « la victoire est un coup de génie de César, mais dicté par le hasard. » [31]

Autre motivation des tenants des alternatives Alésia, c'est que ce siège, décrit comme un moment fondateur de la patrie, se doit d'être majestueux. Et qu'il doit également rendre hommage à Vercingétorix, présenté comme un véritable martyr. Le chef gaulois est présenté par des qualificatifs relevant de l'idéologie plus que de l'appréciation scientifique, et en cela le récit de la bataille alimente l'idée d'une localisation dans un endroit plus spectaculaire que le véritable site archéologique.

> « Alésia c'est une date fondatrice », « or s'il y a eu la bataille sur le mont Auxois, alors il faut que Vercingétorix et tous ceux qui le conseillaient aient été d'une stupidité crasse », « c'est grave, car si c'est cela ça veut dire que nous étions en face d'une civilisation gauloise déliquescente. » [33]
>
> « ce qu'on aime et qu'on admire chez Vercingétorix » [26], « ce qu'il y a de magnifique dans son sacrifice. » [31]
>
> « [La reddition de Vercingétorix] c'est un geste grandiose, nous avons là devant nous la noblesse d'âme de Vercingétorix, et comme le disait Jean Baillet, il faut voir dans son martyr, un saint de la patrie. » [32]

Dans ces expressions où transparaît en filigrane un attachement à cette idée d'une civilisation gauloise unitaire, on entend la plupart du temps chez les partisans des théories alternatives une faveur pour les Gaulois. Ce qui au demeurant n'a pas

beaucoup de sens puisque sont systématiquement évoqués « les Gaulois » de manière générique, comme s'il s'agissait d'une seule entité (là encore un concept idéologique) alors qu'en face de la coalition de plusieurs peuples gaulois en révolte, d'autres étaient mercenaires auprès de César. En effet, les Celtes qui occupent l'espace que César définit comme la Gaule sont composées de multiples peuples, de statuts économiques et politiques différents et dont les aspirations ne sont pas les mêmes [15,18].

« Alésia c'est la fin de la civilisation gauloise » [34], « vous avez une grande partie des archéologues qui sont convaincus qu'Alésia est la bénédiction par laquelle la civilisation est entrée en Gaule. » [30] Cette dernière remarque est particulièrement intéressante, car tout à fait injuste. D'une part, les archéologues n'ont pas de jugement sur un évènement historique qui est pour eux un sujet d'étude. D'autre part, c'est justement le travail des archéologues qui a contribué à faire évoluer l'image des Gaulois et à réhabiliter leurs sociétés à partir des données matérielles. Des travaux qui ont fait la synthèse de données archéologiques ont permis des avancées majeures pour la connaissance de la religion gauloise [17], de l'urbanisme [18] ou même à donner un état précis des réalités de ce qu'on a appelé la romanisation notamment en matière de chronologie [19].

Il y a toujours également la volonté de ramener le débat sur le terrain de la philologie. Les promoteurs de Syam/Chaux-des-Crotenay veulent que la localisation d'un site archéologique ne soit pas une affaire d'archéologues. Il est en effet confortable de ne pas avoir à se confronter aux vestiges matériels et aux travaux interdisciplinaires qui seuls permettent de répondre aux questions archéologiques actuelles. On ne peut toutefois pas soupçonner les chercheurs ayant contribué à la connaissance d'Alise de méconnaître la philologie, après les travaux de Michel Reddé[9] ou de Christian Goudineau. Et en ce sens le maintien du débat d'opposition est pratique, car – en plus de justifier une méthode hypercritique (rejeter Alise parce qu'il manque quelques mètres aux fortifications romaines repérées sur le terrain par rapport à ce qui est décrit par César) – il permet de ne pas se confronter véritablement aux vestiges en donnant une supériorité absolue au texte ; « pour identifier le lieu, le seul moyen c'est d'avoir recours au texte, or là le texte dit par tous les bouts par toutes les phrases que ce n'est pas ici qu'a eu lieu le siège et la bataille d'Alésia » [23], « l'étude des textes par les historiens et les latinistes/hellénistes permet seule de fournir les éléments d'une recherche objective. » [35]

La théorie du complot

Bien que chacune des théories ait son propre parcours, on note le plus souvent d'importants traits communs avec un vocabulaire et une sémantique caractéristiques du complotisme[10] dont plusieurs particularités sont détectables :

- le renversement de la charge de la preuve. C'est aux tenants de l'explication admise de montrer qu'il n'y a pas eu complot ;
- l'emploi de la méthode hypercritique. Cette méthode consiste à critiquer systématiquement et de manière excessivement pointilleuse les moindres détails d'une affirmation ou de ses sources en vue de la décrédibiliser.

Le tout avec un évident biais de confirmation de l'hypothèse puisque la théorie du complot se justifie par elle-même. Elle permet ainsi de discréditer ses contradicteurs et donc de ne pas être réfutable.

Cette orientation complotiste s'est faite soit comme point d'arrivée, car le complot est la conséquence logique du raisonnement : il faut bien expliquer pourquoi cette version d'une Alésia alternative n'est pas démontrée scientifiquement ; elle est donc cachée par les archéologues. Soit le complotisme est un point de départ, par méfiance et opposition de principe à ce qui est exposé par les scientifiques, dans une remise en cause des « élites ». Il s'agit dans les deux cas, à la démonstration scientifique considérée comme « l'histoire officielle[11] », d'opposer « le bon sens », « l'évidence » et le « sens commun » des membres d'associations et d'habitants de ces sites alternatifs. C'est un aspect fondamental du complotisme que de décrédibiliser l'adversaire en le présentant comme hors-sol, déconnecté des réalités et animé d'intentions voilées.

> « bien plus qualifié pour ce travail que des historiens en chambre ou des archéologues à courte vue, penchés sur leurs microscopes ou leurs pincettes, incapables d'apprécier l'intérêt stratégique des structures par rapport à l'ensemble des mouvements décrits. » [35]
>
> « on va induire les Français en erreur et tous les touristes étrangers, c'est un mensonge historique Alise-Sainte-Reine », « c'est un combat pour la vérité historique », « nous on n'a pas d'autre intérêt que la vérité. » [36]
>
> « Prendre pour argent comptant les révélations de l'archéologie, c'est s'exposer à violer le critère absolu, celui du bon sens. » [35]

Un trucage depuis le Second Empire, soutenu par les institutions actuelles

Les défenseurs du site de Syam/Chaux-des-Crotenay dénoncent une falsification des fouilles menées sous Napoléon III et cherchent à faire planer le doute à ce propos par des insinuations plus ou moins nettes. Ainsi dans un débat télévisuel, tous

[9] Les travaux archéologiques conduits à Alise-Sainte-Reine ont compté parmi les premières opérations pluridisciplinaires internationales. Les opérations étaient codirigées par Michel Reddé et Sigmar von Schnurbein où intervenaient sur le terrain des archéologues, des géoarchélogues et des spécialistes de l'archéologie environnementale.

[10] Le complotisme consiste à attribuer à un groupe de personnes un dessein secret, concerté avec l'intention néfaste d'affecter le cours des évènements.

[11] Formulation fréquemment utilisée par les sites alternatifs pour faire croire que la localisation d'Alesia est le fruit d'une décision politique, manipulée par les élites.

les coups sont permis. Quand Laurent Olivier, conservateur du département des antiquités gauloises au musée d'Archéologie nationale, explique que les monnaies découvertes sur le site d'Alise-Sainte-Reine représentent les différents peuples gaulois, Franck Ferrand couvre ses mots par « comme par hasard » [30]. Il ajoute ensuite « cela montre un grand tripatouillage » attribuant cette remarque à Colbert de Beaulieu. Alors que ce dernier, directeur de recherche au CNRS, spécialiste des monnaies gauloises, a justement démontré que les monnaies découvertes à Alésia étaient authentiques : il était en effet impossible aux fouilleurs du Second Empire de créer un faux en anticipant un siècle d'évolution des connaissances en numismatique gauloise.

Un complot actuel des universitaires et des services de l'État

« [L]e site officiel qui est admis généralement, c'est un décret impérial de Napoléon III qui l'a fixé là et depuis l'université dans son ensemble admet. » [37] Il y aurait une histoire officielle décidée par quelques obscurs personnages : « la vérité historique c'est cet homme qui la détient, Michel Reddé. » [27] Tout aurait été mis en œuvre pour cacher la vérité sur les fouilles du Second Empire. À propos du matériel archéologique conservé au musée d'Archéologie nationale il est dit :
« une partie sont dans les caves du musée de Saint-Germain-en-Laye, comment se fait-il qu'on ne les voie pas Monsieur, on les attend toujours. » [30] Ici, le journaliste sème le doute dans l'esprit du téléspectateur au sujet du mobilier archéologique dans les réserves pour faire croire qu'il y est caché, alors que ce mobilier est intégralement publié.

Sur les recherches d'André Berthier dans les années 1960, « bien des gens refusent que l'on découvre la réalité quand elle leur a échappée » [38]. C'est l'explication que les partisans de Chaux-des-Crotenay donnent aux refus d'autorisation des dernières demandes de fouilles d'A. Berthier, alors qu'ils sont simplement la conséquence de six ans de fouilles mal conduites, non publiées et mal interprétées. On présente cela en disant que :

> « les administrations étaient contre ses recherches [de A. Berthier] en raison des intérêts de carrière, personnels, de formation de disciples » [26],
>
> « l'administration de Franche-Comté n'a pas cessé de lui mettre des bâtons dans les roues, les autorisations de fouilles ont été accordées au compte-goutte et le plus souvent sous conditions. » [27]

Là encore de quoi instiller le soupçon. Or ces conditions sont uniformément appliquées à tous les chantiers archéologiques, c'est en effet inscrit dans la loi que l'État exerce le contrôle scientifique et technique sur toutes les opérations archéologiques de terrain ;

> « nous ne pouvons pas faire de découvertes archéologiques puisque les autorisations de fouille sur le site de Chaux-des-Crotenay sont systématiquement refusées depuis la découverte d'André Berthier », « il y a un front uni de tous les services de l'État, de l'Inrap, de l'archéologie nationale, de la DRAC, tout ce monde-là a décidé » [30].

Franck Ferrand est particulièrement véhément dans sa façon de dénoncer les instances de l'archéologie et de l'enseignement supérieur avec des formulations qui confinent à la diffamation :

> « des gens qui sont précisément des mandarins, qui mentent aux gens, qui refusent de dire la vérité parce que dans le cas d'Alésia, vous avez tous ces grands profs de la Sorbonne, du collège de France, qui se tiennent et qui refusent d'admettre des vérités établies » [39].

Mais pour quel mobile?

Pour qu'on puisse croire au complot, il faut un mobile, les équipements culturels d'Alise-Sainte-Reine sont souvent désignés comme une justification, peu importe si ce type de structures en matière strictement budgétaire représente plus une dépense qu'un gain pour la collectivité territoriale qui en a la charge. « [L]es politiques, les universitaires également, s'en tiennent toujours à Alise-Sainte-Reine, uniquement à cause de gros intérêts je pense financiers » [34].
Puis on laisse penser à l'auditeur – qui est un contribuable – que de l'argent public est mal employé, ce qui est un bon moyen de s'attirer l'attention de celui-ci :

> « c'est une supercherie nationale d'une ampleur importante, c'est 100 millions d'euros d'investissement le muséoparc Alésia ; avec des fonds publics » [39],
>
> « engloutir à Alise-Sainte-Reine des millions d'euros pour bétonner un mensonge d'État béni par les élus politiques locaux et que le collège universitaire couvre de son bel habit d'arlequin » [40].

Média et diffusion, un positionnement délicat pour les chercheurs

Le rôle des médias dans la façon de donner la parole et de poser le cadre

Quelle position éthique adopter devant cet état de fait? Devrait-on répondre aux sollicitations des médias lorsqu'ils posent un cadre qui brouille les pistes? Souvent le cadre est faussé, en mettant au même plan un journaliste et un scientifique, et le plus

souvent, seulement le tenant de l'Alésia alternative sans contradicteur. Faire du chiffre, de l'audience avec ces sujets peut être un véritable fonds de commerce. Le plus souvent, un cadre biaisé met en scène une prétendue controverse :

- dans des interviews orientées : « une thèse à laquelle l'archéologie officielle reste sourde depuis 1962 », « Monsieur, selon vous comment est-ce possible que pendant tout ce temps on se soit trompé si grossièrement » [34]
- un contexte général faussé : comme dans cet exemple d'un sujet au journal de 13 h d'une chaîne du service public, on commence par dire que la localisation n'est pas connue, on enchaîne avec le coût de la construction du musée, puis un amalgame entre faux et reconstitution : « le site de la bataille d'Alésia c'est du moins ce que l'on apprend à l'école, sur le terrain, aucune trace visible de l'événement, pour compenser, le conservateur a eu l'idée d'ériger ces fausses fortifications romaines » [41].
  de véritables entreprises de manipulation, utilisant tous les artifices possibles pour orienter la perception ; comme mettre une musique de cirque pour Alise et une musique grandiose pour le site du Jura [27].

Les dégâts pour le public et pour les internautes

La question du traitement médiatique actuel et de l'impact qu'il peut avoir pour le public non averti doit se poser. Chaque chercheur qui travaille sur Alésia l'a constaté, une fois sur deux quand on aborde le sujet avec un inconnu, la personne pose la question d'une controverse. Pour beaucoup, depuis la fin de leur scolarité, la seule information qui leur soit parvenue sur Alésia s'est faite à travers l'une de ces émissions. La médiatisation des défenseurs de sites alternatifs est donc assez nocive pour un sujet sur lequel le consensus scientifique est total. En analysant les requêtes Google au sujet d'Alésia, on constate que la pseudo controverse occupe une place importante, puisque dans les premières réponses du moteur de recherche plusieurs concernent cet aspect particulier. Des milliers de personnes adhèrent aux différentes pages Facebook reliées aux sites alternatifs. Sur le forum cancoillotte.net, qui aborde de nombreux sujets franc-comtois, la plus importante discussion du groupe « histoire » est celle intitulée « Alésia ». C'est une discussion très conséquente et actualisée. Le fil y est ouvert depuis 2005 et compte 26 500 messages et près de 800 000 vues. Sur ce site internet où des partisans de différentes Alésia franc-comtoises se retrouvent, leur seul point d'accord réside dans la négation d'Alise-Saint-Reine. Ainsi, dans les débats qui y ont lieu, le site d'Alise qui est le seul à posséder des vestiges archéologiques est d'emblée écarté des discussions.

Nous ne détaillons pas le traitement de ce sujet par des sites internet complotistes, car cela mériterait une analyse à part entière. Néanmoins, il est notable que plusieurs vidéos en ligne fassent un lien entre un complot sur la question d'Alésia et des réflexions sur la nécessité d'un retour aux présumées valeurs de la société gauloise. De plus, il n'est pas anodin également de retrouver des débats au sujet d'Alésia sur les sites d'extrême droite comme « Français de souche » ou « Égalité et réconciliation ». La théorie du complot associée à l'idée de nation et d'origine est un sujet porteur dans certains milieux. D'ailleurs, sur ces sites et magazines d'autres sujets pseudo-archéologiques similaires sont commentés, comme Glozel ou l'Atlantide. Dans la politique locale, on note que la proposition de faire des fouilles à Chaux-des-Crotenay était clairement inscrite dans les programmes politiques aux élections régionales de 2015 de deux candidats sur dix (ceux du Front national et d'un mouvement écologiste indépendant). Peut-être cette proposition tenait-elle plus du clientélisme que de véritables convictions, mais elle montre la place qu'a pris cette question localement. Aujourd'hui, le président du département du Jura apporte son soutien aux associations qui soutiennent Chaux-des-Crotenay.

Conclusion

« Nos ancêtres les Gaulois, Vercingétorix, Alésia : le mythe aujourd'hui a du plomb dans l'aile, et c'est tant mieux » concluait Michel Reddé en 2009 [5, p.23], si la remarque pouvait sembler vraie lorsqu'on compare l'usage et la prégnance de ce mythe au XIXe siècle et de nos jours, on constate une résistance de certaines de ces images qui explique en partie le maintien d'une controverse dans le débat public. Une des raisons du succès des pseudosciences, en particulier pour l'archéologie[12], c'est qu'elles rendent un service que la science ne peut pas donner, le complotisme est d'ailleurs fondé sur le même principe. Pour notre sujet, l'idée d'un complot résout le problème qui consiste à ne pas être satisfait des faits archéologiques. En l'occurrence parce que les partisans de ces théories imaginaient l'*oppidum* plus grand, parce qu'ils voudraient qu'il soit dans une région plutôt qu'une autre, parce qu'à leurs yeux les lieux ne rendent pas assez honneur à Vercingétorix.

« L'esprit critique consiste à complexifier les problèmes, le complotisme à les simplifier » [42]. À notre sens, il est important de ne pas laisser les indécis[13] se faire piéger. Il est nécessaire pour cela de poser une alternative intellectuelle à la domination des discours basés sur la croyance. Notre rôle est de donner l'information scientifique dans son entièreté. Pour cela, il serait bénéfique que tout un chacun ait régulièrement accès à des données archéologiques, que ce soit par des visites de fouilles en cours ou de centres d'interprétations[14]. Il est important que les archéologues expliquent leur métier dans la diversité de leurs pratiques (responsables de fouilles, spécialistes de l'archéologie environnementale, archéomètres, topographes,

[12] Dans la suite de la définition citée plus haut (note 1), en archéologie les pseudosciences couvrent la négation de faits, de vestiges et de démonstrations matérielles. Elles vont parfois jusqu'à l'invention de théories fantasques qui permettent d'expliquer un phénomène en accord avec des imaginaires et des présupposés qui sont remis en cause par les faits archéologiques. Ici le cas d'Alésia est à la croisée des concepts puisqu'il s'agit à la fois de nier le fait archéologique qu'est la localisation du site, et également pour certains de chercher à faire réalité de leur propre imaginaire du récit de la guerre des Gaules.
[13] Parmi eux figure des personnes intéressés par l'archéologie, parfois passionnées, que la professionnalisation de la discipline a laissé de côté alors qu'existait auparavant une archéologie d'amateurs éclairés. Ce public constitue une cible privilégiée des discours pseudo-scientifiques sur l'archéologie associés aux prises de position anti-universitaires [43].
[14] A ce titre le MuséoParc d'Alésia joue pleinement son rôle car tout en proposant des animations et une expérience ludique, il présente le contexte historique de l'évènement, les données archéologiques du site, les méthodes qui ont permis de l'étudier et il n'élude pas la question de la polémique du XIXe s. puisqu'il y consacre une section qui en décortique les ressorts.

anthropologues, numismates, etc.), eux qui interviennent dans l'enquête historique, comme le fait actuellement la police scientifique pour résoudre des enquêtes. Cette médiation existe et se développe, notamment grâce à la politique de valorisation des opérateurs d'archéologie préventive et aux actions de culture scientifique menées par les universités. Ces actions doivent toutefois gagner en visibilité et davantage d'archéologues devraient y contribuer et avoir les moyens de le faire. Il s'agit en effet de confronter le public aux données matérielles de l'archéologie. Les vestiges tangibles des sociétés passées ne doivent pas être seulement présentés avec le statut d'objet d'art, mais en contexte de découverte, comme indice et preuve matérielle, élément essentiel de l'enquête menée sur le passé.

Ces actions sont particulièrement nécessaires pour une discipline qui n'est pas enseignée dans les programmes du primaire ou du secondaire,[15] mais qui pourrait souvent faire l'objet de projets mettant en jeu des pratiques pédagogiques innovantes, par exemple dans le cadre de travaux personnalisés. L'une des options est d'accentuer l'implication des chercheurs et des institutions dans la médiation, dans la production de contenus multimédias, dans une présence sur le web et de les inciter à se former à la communication. Il apparaît important d'aider à faire émerger des personnalités scientifiques qui apprennent et maîtrisent les codes médiatiques pour ne pas se laisser piéger par des professionnels de ces outils. Enfin, il faut que la communauté scientifique continue à se mobiliser contre les pratiques néfastes, qu'elle s'insurge contre les mauvais traitements de l'information et qu'elle insiste pour que ce soit des journalistes scientifiques qui s'occupent des questions de sciences. C'est dans cet esprit qu'un collectif de chercheurs avait publié plusieurs manifestes successifs en réaction à des articles de presse en 2016 et 2017 [44,45]. L'efficacité de ces actions reste difficile à mesurer, mais elles permettent tout au moins de fournir sur le moment une matière pour démêler le vrai du faux.

À l'échelle des institutions académiques et des organismes de recherches archéologiques, privés comme publics, des directives claires pourraient être énoncées afin de réagir lors de la diffusion de contre-vérités, mais également sur la déontologie à suivre lorsqu'on est sollicité pour intervenir dans un débat médiatique. Déjà largement utilisés dans le cadre de l'information sur le réchauffement climatique [46], des outils existants pourraient être utilisés pour adapter son discours à de telles situations [47]. Ces derniers pourraient être adaptés et d'autres, construits pour lutter contre la désinformation en archéologie.

Remerciements
Nous remercions les organisatrices du colloque « Archéo-ethique », Béline Pasquini et Ségolène Vandevelde pour cette initiative qui nous a amené à structurer notre réflexion sur un sujet auquel nous avons été régulièrement confrontés à l'occasion de nos différents travaux de terrain sur ce site. Nous remercions également les rapporteurs de cet article, Laurent Olivier, pour son regard d'archéologue et d'épistémologue ainsi que Cyril Isnard, anthropologue de la patrimonialisation, de nous avoir permis d'améliorer l'aspect conceptuel de notre contribution. Enfin, Aliya Affdal, directrice scientifique de la revue, a apporté un suivi bienveillant pendant toute la procédure de publication.

Acknowledgements
We would like to thank the organizers of the "Archaeo-ethics" conference, Béline Pasquini and Ségolène Vandevelde, for this initiative, which led us to structure our reflection on a subject with which we were regularly confronted during our various field studies on this site. We also thank the reviewers of this article, Laurent Olivier, for his perspective as an archaeologist and epistemologist and Cyril Isnard, anthropologist of patrimonialization, for allowing us to improve the conceptual aspect of our contribution. Finally, Aliya Affdal, the journal's scientific director, provided kind follow-up throughout the publication process.

Conflits d'intérêts
Cette recherche n'a demandé aucun financement particulier ; les deux auteurs sont fonctionnaires d'État et effectuent une recherche publique.

Conflicts of Interest
This research did not require any specific funding; both authors are government officials and conduct public research.

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Hazar Haidar & Aliya Affdal
Évaluation/Peer-Review: Laurent Olivier & Cyril Isnart

Affiliations
[a] Service de l'archéologie, Ministère de la Culture, Paris, France
[b] UFR histoire de l'art et archéologie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, France
[c] Laboratoire « Archéologie et Sciences de l'Antiquité » (Arscan UMR 7041), Nanterre, France

Correspondance / Correspondence: Jonhattan Vidal, jonhattan.vidal@culture.gouv.fr

Reçu/Received: 16 Jan 2019 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

[15] À ce titre, les professeurs des écoles et enseignants d'histoire sont un public prioritaire pour la diffusion des connaissances archéologiques, il est nécessaire qu'ils soient mieux armés face aux discours pseudo-scientifiques concernant ces sujets.

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Hansson SO. Science and pseudo-science. In: Zalta EN, ed. The Stanford Encyclopedia of Philosophy. 11 apr. 2017.
2. Anderson D, Card J, eds. Lost City, Found Pyramid: Understanding Alternative Archaeologies and Pseudoscientific Practices. Tuscaloosa : University of Alabama Press ; 2016.
3. César JC. De bello Gallico. Trad. Constans L-A. Paris : Gallimard ; 1981.
4. Boissinot P. Qu'est-ce qu'un fait archéologique? Editions de l'EHESS. Paris. 367p. 2015
5. Reddé M. Introduction : Alésia et la mémoire nationale française. Anabases. 2009;9:13-24.
6. Le Gall J. Fouilles d'Alise-Sainte-Reine (1861-1865). Paris : Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres 9 ; 1989.
7. Reddé M, von Schnurbein S. Alésia. Fouilles et recherches franco-allemandes sur les travaux militaires romains autour du Mont-Auxois (1991-1997). Paris : Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres [MAIBL], XXII ; 2001.
8. Vidal J. Modes d'occupation du site d'Alésia. Analyse spatiale multiscalaire des données archéologiques issues des fouilles, de l'imagerie géophysique et de la télédétection (photographie aérienne et LiDAR). 3 vol. Thèse de doctorat en archéologie. Université de Bourgogne-Franche-Comté ; 2016.
9. Reddé M, von Schnurbein S. Alésia et la bataille du Teutoburg. Un parallèle critique des sources. Beiheft der Francia. 2008;66.
10. Barbe N. Localiser Alésia. Récit d'une clôture. Les Nouvelles de l'archéologie, Maison des Sciences de l'Homme. 2003;8-11.
11. Reddé M. La querelle d'Alésia hier et aujourd'hui. In : Reddé M, von Schnurbein S. Alésia et la bataille du Teutoburg. Un parallèle critique des sources. Beiheft der Francia. 2008;66:153-164.
12. Reddé M. Alésia, l'archéologie face à l'imaginaire. Paris : Errances ; 2003.
13. Grapin C, ed. Alésia, sur les traces de César et Vercingétorix. Archéologia. 2012; hors-série n° 14.
14. Blanc W, Naudin C, Chery A- N. Les historiens de garde : De Loránt Deutsch à Patrick Buisson, la résurgence du roman national. Paris : Éditions Libertalia ; 2016.
15. Fichtl S. Les peuples gaulois : IIIe-Ier siècle av. J.-C. Paris : Errance ; 2012.
16. Buchsenschutz O, ed. L'Europe celtique à l'âge du fer (VIIIe – Ier siècle). Nouvelle Clio. Paris : Presses universitaires de France ; 2015.
17. Goudineau C, ed. Religion et société en Gaule. Paris : Errances ; 2006.
18. Fichtl S. La ville celtique : Les oppida de 150 avant J-C à 15 après J-C. Paris : Errances ; 2005.
19. Reddé M, ed. Aspects de la romanisation dans l'Est de la Gaule. Bibracte n°21. Glux-en-Glenne. 2011.
20. Reddé M, ed. Gallia rustica I. Les campagnes du nord-est de la Gaule, de la fin de l'âge du Fer à l'Antiquité tardive. Ausonius, Mémoires - Ausonius n°49. Bordeaux : Ausonius éditions ; 2017.
21. Reddé M, ed. Gallia rustica 2. Les campagnes du nord-est de la Gaule, de la fin de l'âge du Fer à l'Antiquité tardive., Mémoires - Ausonius n°50. Bordeaux : Ausonius éditions ; 2018.
22. Buchsenschutz O, Schnapp A. Alésia. In: Nora P, ed. Les lieux de mémoire. III, 3. Les Frances : de l'archive à l'emblème. Paris : Gallimard ; 1993, p.4103-4139.
23. Ferrand F. In : Cadi BB. Alésia la bataille continue. Spécial investigation. Canal +. 12 décembre 2008.
24. Ferrand F. C'est mon métier de vulgariser l'histoire. Figaro news. 26 novembre 2013.
25. Porte D. In : Ferrand F. Au cœur de l'histoire : La bataille d'Alésia. Europe 1. 1er juillet 2011.
26. Porte D. In : Ferrand F. Au cœur de l'Histoire : Vercingétorix et la guerre des Gaules. Europe 1. 11 juillet 2013.
27. Cadi BB. Alésia la bataille continue. Spécial investigation. Canal +. 12 décembre 2008.
28. Porte D. In : Cadi BB. Alésia la bataille continue. Spécial investigation. Canal +. 12 décembre 2008.
29. Albert P. Du martyr à la star. Les métamorphoses des héros nationaux. In: Centlivres P. Fabre D. Zonabend F. La fabrique des héros. MSH Paris. p. 11-32. 1998.
30. Ferrand F. In : Alésia la bataille continue : Le débat. Public Sénat. 20 novembre 2010.
31. Ferrand F. Au cœur de l'Histoire : Vercingétorix et la guerre des Gaules. Europe 1. 11 juillet 2013.
32. Berthier A. In : Picot J-P. Alésia, le procès. 1999.
33. Ferrand F. In : Taddeï F. Danielle Porte : Alésia, la supercherie dévoilée. Europe 1. 2014.
34. Picot J-P. Alésia, le procès. France 3. 1999.
35. Porte D. Alésia l'éternelle énigme.
36. Membre de l'association Alésia André Berthier. In : Alésia la bataille continue. Spécial investigation. Canal +. 12 décembre 2008.
37. Ferrand F. Au cœur de l'histoire : La bataille d'Alésia. Europe 1. 1er juillet 2011.
38. Warthelle A. In : Picot J-P. Alésia, le procès. 1999.
39. Franck Ferrand F. In : Cohen P. C'est à vous. France 5. 11 novembre 2014.
40. Bern S. Secrets d'histoire. Paris : Albin Michel ; 2010.

41. Journal de 13 h. France 2. 15 mars 2012.
42. Boucheron P. France Inter. 5 avril 2017.
43. Card J, Anderson D. Pseudoscience and the professionalization of archaeology. In: Card J, Anderson D eds. Lost City, Found Pyramid: Understanding Alternative Archaeologies and Pseudoscientific Practices. Tuscaloosa : University of Alabama Press ; 2016.
44. Favory F. Le site de Chaux-des-Crotenay, mythe et réalités. 2016.
45. Favory F. Alésia à Chaux-des-Crotenay : une escroquerie intellectuelle. 2017.
46. Gaino B, Marbaix P, van Ypersele J-P. Communiquer sur les changements climatiques. Plateforme Wallonne pour le GIEC. Lettre N°4. mai 2017.
47. Cook J, Lewandowsky S. The Debunking Handbook. St. Lucia: University of Queensland; 2011.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

De nouvelles normes à l'égard des restes humains anciens : de la réification à la personnalisation?

Gaëlle Clavandier[a,b]

Résumé

Les normes à l'égard des restes humains, anciens ou plus récents, sont en passe de se transformer ; on assiste à des ajustements inédits tendant à humaniser ces restes. Certains d'entre eux, dans des contextes fort différents, sont désormais traités comme des dépouilles mortelles et peuvent bénéficier d'un traitement qui pourrait être qualifié de funéraire et aboutir au cimetière. Ces changements sont fréquemment interprétés comme la résultante de l'expression de liens (liens familiaux, affiliation communautaire) favorisant un processus de deuil ou une dynamique mémorielle. Or une seconde tendance consiste à appliquer des principes dédiés à la dépouille mortelle à des restes humains jusqu'alors réifiés, notamment le principe de la dignité humaine. Elle s'observe à deux niveaux, celui de la doctrine juridique et celui des pratiques. Cet article s'appuie sur une illustration tirée d'une fouille archéologique préventive récente, laquelle permet de saisir à la fois les enjeux, mais aussi les réponses adoptées *in situ* au sujet de la trajectoire et du devenir de ces restes humains.

Mots-clés

restes humains anciens, dépouille mortelle, dignité de la personne humaine, inhumation, cimetière, pratiques et normes professionnelles

Abstract

The norms regarding human remains, old or new, are changing; we are witnessing unprecedented adjustments that tend to humanize these remains. Some of these, in very different contexts, are now treated as mortal remains and can benefit from treatment that could be qualified as funeral and lead to the cemetery. These changes are frequently interpreted as the result of the expression of ties (family ties, community affiliation) that promote a grieving process or a memory dynamic. However, a second trend is at work to apply principles dedicated to mortal remains, including the principle of human dignity, to human remains that have until now been reified. This trend can be observed at two levels, that of legal doctrine and that of practice. This article is based on an example from a recent preventive archaeological excavation, that captures both the issues and the responses adopted *in situ* about the trajectory and fate of these human remains.

Keywords

ancient human remains, mortal remains, human dignity, burial, cemetery, professional practices and standards

Introduction

Depuis les années 2000, dans des milieux professionnels tout à fait différents, des interrogations sont apparues quant à la manipulation, à la trajectoire et au devenir de restes et de fragments humains. Cet ensemble *a priori* disparate – vestiges humains patrimonialisés, restes humains anciens découverts à l'occasion d'une fouille archéologique, fragments non identifiés consécutifs à un accident ou à un attentat, corps des fœtus et mort-nés, etc. – a pour particularité de réunir des restes humains qui n'ont pas pour propriété intrinsèque d'être des dépouilles mortelles, mais qui génèrent pourtant des précautions particulières. Certains, « êtres à l'état fœtal », n'étant pas nés, n'ont pas acquis la personnalité juridique. D'autres, à l'« état fragmentaire », sont un prolongement de la personne sans qu'il soit possible de les relier précisément à l'une d'entre elles[1]. D'autres encore, « vestiges du passé », ont perdu leur identité nominative. En d'autres termes, ces restes humains évoquent des personnes malgré le fait qu'aucune identité propre, aucun nom, ne puisse leur être accordée. Se faisant, la matérialité du corps est fréquemment le seul lien les reliant à leur origine, voire à leur condition humaine. Ils seront nommés *restes liminaires*, dans la mesure où ils se situent à la marge [1] car ne correspondant pas point pour point à ce qui qualifie un cadavre [2] et n'étant pas non plus de simples déchets ou objets.

Problématique à bien des égards, la présence et la gestion de ces fragments et restes humains donne lieu à des ajustements inédits, qu'il nous semble intéressant d'étudier, puisqu'ils sont susceptibles de fournir des indications précieuses tant sur l'évolution du rapport à la mort, que sur l'application du principe de la dignité humaine à des corps morts immatures, incomplets ou anciens. Ces ajustements peuvent prendre des formes variées, voire contradictoires. Néanmoins, l'hypothèse est faite que de nouvelles normes sont en cours d'élaboration. En effet, ces attitudes, ces gestes, sont orientés voire régis par des systèmes de valeurs et s'appuient sur un cadre juridique et déontologique qui se spécifie. Certes, il serait prématuré de conclure à un modèle unifié et coercitif, lequel serait d'ailleurs peu pertinent dans un contexte de pluralisation des normes, néanmoins ces réponses situées constituent un cadre de référence susceptible d'orienter les pratiques ultérieures.

Jusqu'à récemment, en France tout au moins, ces corps ou éléments de corps, pouvaient être entourés de préconisations sociales inhérentes au risque de contamination symbolique, avec des craintes similaires à celles repérables pour les « mal-morts » [3]. Il s'agissait davantage de les neutraliser que de les protéger ou de les reconnaître. Ils étaient pour la plupart éliminés ou conservés en raison de leur portée historique ou scientifique, sans référence à leur humanité. En l'absence de statut consolidé, ces restes atypiques et à la marge étaient sans réelle protection, si ce n'est que d'être éventuellement assimilés à des pièces anatomiques d'origine humaine ou, dans le cas des restes anciens, à des biens patrimoniaux. Dans tous les cas, ils étaient réifiés, c'est-à-dire réduits à la catégorie de chose, d'un point de vue juridique, social et professionnel.

[1] Cette réflexion n'intègre pas les éléments de corps extraits d'une personne vivante lors d'une intervention chirurgicale ou d'un accident.

2019 G Clavandier. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Or depuis deux décennies tout au plus, les pratiques à leur égard se sont reconfigurées, jusqu'à intégrer certains d'entre eux à une dynamique funéraire[2]. Ainsi, le modèle de sépulture valant pour la dépouille mortelle tend à s'appliquer à un type de restes humains pour lequel ces gestes (obsèques, sépulture, recueillement, souvenir) étaient absents, ou exceptionnels. Afin de comprendre cette évolution récente, il faut se référer à deux orientations qui se sont agrégées pour donner lieu à la situation actuelle, laquelle pourrait hypothétiquement être amenée à se développer. La première touche à la philosophie du cimetière contemporain laïc et républicain qui, depuis les réformes du XIXe siècle, est devenu le lieu quasi exclusif de repos des morts, selon des principes égalitaires et de neutralité [4]. La seconde, nettement plus récente, est relative au changement de sensibilité à l'égard du corps mort et notamment à l'extension du domaine d'influence des lois de bioéthique et des lois relatives au respect du corps humain qui s'exercent désormais à propos du corps mort [5-7]. En quelque sorte, le respect dû à la personne défunte se déporte et s'hypertrophie par cet ajout du respect dû à la personne humaine non vivante et inversement. L'une des modalités de ce respect, quand il s'applique au corps mort, consiste précisément à lui donner une sépulture et à en permettre l'hommage. S'agrège à cette perspective celle d'une reconnaissance de la demande de restitution des corps en vue de leur rendre hommage et de leur accorder une sépulture émanant de groupes (communauté, famille) culturellement ou généalogiquement affiliés à ces restes humains. Dans ce cas, le motif du respect peut glisser du « mort » aux « vivants ». Toute l'ambiguïté est de savoir si les *restes liminaires* peuvent et doivent bénéficier de ces principes étant donné leur(s) situation(s) spécifique(s).

Le présent article présentera, dans une première partie, le contexte général, en faisant état des normes juridiques et sociales en France quant à la protection et au traitement des cadavres. Puis, dans une deuxième partie, il se concentrera sur les restes humains anciens, en insistant sur la « fragilité » actuelle de leur statut. Il sera montré, au détour d'une fouille archéologique préventive (chantier de l'Hôtel Dieu à Lyon), quelles trajectoires sont susceptibles de suivre ces restes et à quels types d'arbitrages elles sont soumises[3]. Cette fouille et ses marges permettent de montrer qu'au modèle désormais classique du dépôt dans des collections publiques s'agrègent d'autres postures qui sont elles-mêmes susceptibles de « faire modèle ». Cette contribution s'appuie sur l'idée que la sécularisation du rapport à la mort produit un recentrement sur les gestes et les usages, faisant du corps, dans sa matérialité, un objet d'attention plus saillant, alors qu'il pouvait être secondaire dans un schéma où le trajet et le repos des âmes occupaient le premier plan. Dans ce nouvel environnement, la manipulation des restes, comme leur trajectoire et leur devenir, ont été redéfinis et font l'objet de discussions [9-11].

État des normes relatives au cadavre et aux restes humains en France

Au niveau des lois comme à celui des recommandations émanant des comités d'éthiques et des codes déontologiques, se dessinent peu à peu les nouveaux contours du statut juridique et social du cadavre en France. Si durant le XIXe siècle les politiques de la mort se sont principalement dirigées vers l'organisation des obsèques [12] et la gestion du cimetière [4], à la fin du XXe siècle elles changent de registre et donnent lieu à toute une série de textes réglementaires sur la fin de vie, mais également sur le statut du cadavre et des cendres. Notre propos se centrera sur ce dernier aspect, à l'époque contemporaine.

Protéger le cadavre en droit

Sécuriser les démarches des familles devient une priorité des pouvoirs publics, démarche qui se double d'une protection de la personne défunte. Ainsi, le(s) droit(s) du cadavre se sont précisés [2,13-15]. Et si ce dernier demeure en droit français une chose, au sens où la personnalité juridique ne s'applique plus au décès de la personne, la doctrine discute la question suivante : le cadavre ne « véhicule-t-il [pas] une forme ou une essence continue de la personnalité » au titre de ce qu'il a été [16]? Le cadavre serait ainsi la dernière incarnation de la personne. De ce simple fait, pourrait s'appliquer à son égard une série de préconisations et de protections relevant moins du statut du cadavre comme sujet de droit, que du statut de la personne défunte comme sujet de dignité. En d'autres termes, aujourd'hui, le respect de la dignité humaine tend à prévaloir dès que des cas pratiques sont discutés. Par cette entremise, la bioéthique s'introduit dans le débat comme la meilleure façon d'administrer les « corps vivants », mais aussi les « corps morts ».

En France, la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a, par le biais de son chapitre 3 « du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation », introduit dans le Code civil des principes éthiques qui s'appliquent désormais au cadavre. Cette entreprise, qui visait initialement les cendres (permettant à la fois de leur attribuer des propriétés et de les catégoriser, mais aussi de leur assurer une protection), aura eu pour effet de requalifier et de repréciser le statut des restes humains, ainsi que les conditions de leur manipulation. Elle proroge les droits relatifs au corps, au cadavre. L'aboutissement de ce processus s'énonce dans l'article 16-1-1 du Code civil : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le

[2] L'usage du terme « funéraire » peut avoir un caractère inadéquat à propos des restes humains anciens, car il s'agirait à leur propos d'avoir une action en seconde intention (où énième intention, car ces restes ont pu être manipulés à plusieurs reprises). Dans ce cas, les archéologues mobilisent plutôt le terme de « pratiques conservatoires » car à distance des funérailles. De même, il pourrait également s'agir de « pratiques mortuaires », à savoir des gestes non ritualisés ayant vocation à traiter un cadavre ou des restes humains. Le terme funéraire a été choisi ici pour trois raisons. Premièrement, parmi les cas de figure étudiés par l'auteur, certains renvoient directement aux obsèques (fœtus, fragments issus de catastrophes). Deuxièmement, le cadre réglementaire mobilisé est celui qui prévaut pour la dépouille mortelle (personne décédée) et les intervenants sont des professionnels du secteur funéraire et des cimetières. Troisièmement, les pratiques recensées dans l'illustration mettent en scène des ré-inhumations dans des cimetières avec hommage. Il demeure que ces pratiques peuvent être interprétées comme des pratiques conservatoires, ce qui de notre point de vue n'est pas contradictoire avec ce qui précède. Par exemple, dans le cas des fœtus, l'observateur note que des traces mémorielles sont recueillies au moment même de l'accouchement alors que la famille pourra ou non (en fonction de sa volonté) organiser les obsèques. Dans ce cas, il peut y avoir à la fois concomitance entre pratiques funéraires et pratiques conservatoires et au-delà, présence de gestes conservatoires alors même qu'il n'y aura pas mise en œuvre de gestes funéraires.

[3] Les travaux de l'auteur portent également sur le cas des fœtus et des mort-nés et sur celui des fragments humains issus de catastrophes [8].

corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Cet article entérine des transformations sociales déjà anciennes ou en cours, puisqu'elles sont directement le fait d'une biopolitique déléguée où des « agents sociaux (…) construisent progressivement et empiriquement un système de normes, de discours et de gestes » [17]. Cependant, il s'avère que ce processus ne se réduit pas à une mise en conformité du droit (droit perçu comme une chambre d'enregistrement), puisqu'en la matière le droit[4] est également pourvoyeur de normes et est mobilisé par les acteurs de terrain pour accréditer des pratiques encore marginales. Cette évolution des textes juridiques participe pleinement à un nouveau régime des restes humains et révolutionne les usages associés à leur traitement.

Désormais, dans le cas français, bien que le statut du cadavre demeure ambivalent – *chose sacrée* ou *chose extra-ordinaire* [2,13], *chose digne de respect* [18], *demi-personnalité* [19], *personne défunte* [20] – il est admis que le principe de dignité, de décence et de respect doit s'appliquer à la personne décédée. En faisant des cendres l'égal du corps-mort, le cadre juridique s'est considérablement étendu [21]. Mais en est-il de même pour l'ensemble des restes humains, quelle que soit leur maturité, nature et taille (cendres, fœtus, fragments) ; quelle que soit leur catégorisation (dépouille mortelle, relique, bien patrimonial, élément d'enquête judiciaire, don du corps à la science) ; quel que soit leur régime temporel (reste récent, reste ancien) ; quel que soit leur niveau d'affiliation à un groupe social (lignée familiale, groupe ethnique, communauté religieuse, humanité)? Vraisemblablement, si tous les restes humains ne relèvent pas de la protection mentionnée par le Code civil (art. 16-1-1) tant la variabilité de situations est grande, leur traitement et les arbitrages récents tendent toutefois à s'y référer[5]. Dès lors, ces « restes » ne relèvent pas directement de la protection due au cadavre, mais bénéficient désormais, par capillarité, d'un régime de protection très similaire.

Un double processus est à l'œuvre. D'une part, il est patent que la protection des restes humains, y compris de ceux qui étaient encore réifiés jusqu'il y a peu, s'est renforcée, tant d'un point de vue sociétal que juridique, pouvant ainsi aboutir à un traitement funéraire. D'autre part, la remise d'un « corps » aux proches, aux descendants ou à la communauté d'appartenance est désormais perçue comme légitime.

Restituer le « corps » afin qu'il ait ou conserve une destinée funéraire

À des échelles très diverses et en fonction d'événements fort différents – à l'occasion de conflits, de catastrophes, d'un don du corps à la science, d'une autopsie, d'un décès périnatal, de la demande de restitution d'un bien patrimonial par sa communauté[6] –, la remise du corps aux proches devient une requête audible. Différentes instances, dont les pouvoirs publics, de même que certains experts, ont tendance à promouvoir ce type de préconisation, sachant qu'elle peut être en butte à d'autres usages[7]. Dorénavant, des motifs aussi variés que l'accomplissement du travail de deuil, l'octroi d'une sépulture et l'amitié entre les peuples, ont pour effet de « maintenir la personne » et d'appliquer le principe de la dignité et du respect autant à la personne défunte, qu'au corps de celle-ci et qu'à son entourage. De la sorte, rendre un hommage funèbre à ces « corps » et permettre à leurs proches de se saisir de cette opportunité tend à devenir une norme.

Cette recommandation est relativement ancienne, les prémices s'observant dès la Première Guerre mondiale. Cette « quête du corps » se traduit par l'acceptation des pouvoirs publics de restituer, quand cela est envisageable, une dépouille à la famille concernée [22]. Alors qu'il était de coutume d'inhumer les corps des soldats aux abords des champs de bataille ou de les rapatrier dans des cimetières et nécropoles militaires, s'est posée comme alternative – à la demande de collectifs associatifs, des familles et des communautés religieuses – l'inhumation privée dans le caveau familial ou en terre commune [23]. Cette pratique s'est généralisée jusqu'à concerner la quasi-totalité des décès en opération militaire. L'identification et le rapatriement sont devenus le principe privilégié, de même que l'hommage public et la sépulture privée.

Ainsi, le constat peut être fait, en Occident tout au moins, d'une attention des pouvoirs publics à la nécessité de remettre un corps aux familles, entérinant que c'est par le biais du corps et de la sépulture que le travail de deuil, puis de remémoration est possible. Ces pratiques s'observent sous une forme civile pour les victimes de catastrophes et d'attentats [24], et différentes instances ont émis des recommandations en ce sens. S'y matérialise le transfert de la figure du cadavre à éliminer, à celle d'un corps à protéger.

> Contrairement à une croyance répandue, rien ne prouve que les cadavres constituent un risque d'épidémie après une catastrophe naturelle. (…) Les corps ne doivent pas être évacués sans cérémonie dans des fosses communes. Cette pratique n'est pas une mesure de santé publique mais elle viole des normes sociales importantes et peut représenter un gaspillage de ressources rares. (*Relevé épidémiologique hebdomadaire*, janvier 2005, d'après les recommandations de l'OMS, au sujet du Tsunami s'étant déroulé en Asie du Sud-est)

[4] Le droit pris dans une acception large : lois, jurisprudence, doctrine juridique, circulaires et recommandations.

[5] Les accidents d'avions en constituent l'archétype. À titre d'exemple, les restes non identifiés des victimes du crash de la Germanwings (2015) ont été inhumés dans le cimetière du Vernet proche des lieux de l'accident. Sur un tout autre registre, plusieurs hôpitaux français ont signé des conventions avec les cimetières, crématoriums et opérateurs funéraires afin de rétablir une trajectoire funéraire à propos des corps donnés à la science (remise d'urne cinéraire à la famille ou dispersion des cendres dans un espace dédié ou dans celui du jardin du souvenir).

[6] Ces restitutions interviennent dans le cas des conservations de type patrimonial, on pense à des événements médiatisés comme celui de la « Vénus hottentote » (Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud) et ceux des « Têtes māori » en 2012 (Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections). Cela concerne également les fouilles archéologiques, puisqu'aux termes de celles-ci, des restes humains peuvent être restitués à des communautés religieuses afin d'être réinhumés.

[7] Ces évolutions amènent à réinterpréter des dispositions réglementaires plus anciennes, comme le principe d'inaliénabilité des collections publiques ou l'intérêt scientifique.

Ces préoccupations se déplacent également vers toute situation qui occasionnerait une fragmentation de la dépouille. Des préconisations existent depuis peu au sujet des autopsies médico-légales[8] et du don du corps à la science[9], ces dernières années ayant vu le développement d'espaces dédiés aux donateurs du corps à la science dans les cimetières français, avec des dispersions des cendres [25], et plus récemment l'organisation de cérémonies collectives de recueillement [26].

Vers une logique de requalification des restes humains anciens?

« La qualification des restes humains dépend […] étroitement des lieux où ils se situent et des liens qui les rattachent aux vivants » [27, p.9]. Étudier leur trajet, ainsi que leur destination est riche d'enseignements et permet, si ce n'est de trancher la question de leur statut, tout au moins de s'approcher de leur catégorisation actuelle. Cette démarche est d'autant plus utile quand elle touche à l'étude de *restes liminaires* qui sont placés de fait dans une situation ambivalente. Partir des lieux, notamment savoir si ces restes pénètrent dans le cimetière (selon quelles modalités et sous quelle forme?) donne un éclairage intéressant à la question. En effet, s'ils entrent légitimement dans cet espace et s'ils sont assimilés à des dépouilles, alors il devient patent qu'une volonté de requalification à leur endroit est à l'œuvre. Interprétée le plus souvent comme une satisfaction de la requête des familles, il n'est pas exclu que cette requalification soit également le résultat d'une autre évolution, à savoir le maintien de la personne au travers de la reconnaissance de son humanité, selon un principe éthique davantage que juridique[10]. La sépulture devient le cadre référentiel, si ce n'est l'obligation. Trouver une issue tenable semble être la ligne de conduite que se sont fixés les acteurs qui interviennent en pareille situation, sachant que l'origine humaine de ces restes et le respect qui leur est dû tendent à devenir le principal moteur de la prise de décision quand il s'agit d'estimer qu'en faire.

Des restes humains anciens au(x) statut(s) disparate(s)

Statuer sur le devenir des « restes humains anciens » – terme utilisé à propos des vestiges archéologiques – est complexe, car ils « ne font l'objet d'aucune disposition spécifique en ce qui concerne leur origine humaine » [29, p.302]. Deux cas de figure sont principalement à l'œuvre : soit il s'agit de restes patrimonialisés présents dans les collections publiques ou les musées, avec le cas particulier des restes ostéologiques stockés dans les dépôts à des fins scientifiques ; soit ces restes sont en cours de relevage dans le cadre d'opérations de fouille préventive et leur sort n'est pas fixé a priori. Ainsi, la « condition » de ces restes humains va dépendre en grande partie de leur situation présente et des gestes réalisés à leur égard, parfois intriquée par leur condition passée relativement à leur rang social, à leur appartenance à une communauté spécifique ou à la nature de leur sépulture.

Les premiers, en tant que biens culturels, relèvent du Code du patrimoine [30]. Pour autant, des interrogations éthiques et déontologiques ont été soulevées ces dernières années au sujet de leur conservation et de leur exposition. Les pays anglo-saxons ont été à l'origine de l'assouplissement en reconsidérant le principe d'inaliénabilité des collections [31-33]. La restitution d'une « dépouille mortelle » est emblématique [34], mais dissimule en vérité toute une série d'usages inédits requalifiant ces restes humains. Ainsi, les inventaires se sont multipliés. De même, les modalités de conservation, ainsi que les dispositifs scénographiques en vue de leur exposition ont été repensés [35-37]. Cette vision inédite est reconnue comme légitime par les codes déontologiques, en particulier celui de l'International Council of Museums (ICOM) qui fait figure de cadre référentiel pour les professionnels de la culture et du patrimoine. Ce dernier considère dorénavant les restes humains, que ce soit une momie ou un squelette, voire des fragments, comme un « matériel culturel sensible ». Quant aux restes ostéologiques, s'ils font l'objet d'un intérêt scientifique, ils peuvent être conservés dans des dépôts en vue d'une exploitation ultérieure. S'ils sont assimilés au reste du mobilier et ne bénéficient pas à proprement parler d'une protection, nombre d'acteurs de la profession encouragent à ce que s'applique à leur égard des principes généraux du même ordre que ceux présents au sein des musées [38].

Les seconds peuvent ne pas entrer dans un protocole patrimonial ou scientifique, ou alors être aux bornes de celui-ci avec toutes les marges de manœuvre que cela implique. Nous nous pencherons sur cette situation *a priori* moins balisée, à savoir la découverte de restes humains lors d'une fouille archéologique préventive prévue dans le cadre d'un projet d'urbanisme. Ce type d'intervention sur des sites funéraires ou religieux est fréquent et implique de gérer les restes humains qui en sont issus [39,40]. Leur traitement, de même que leur destination, suscitent des arbitrages particulièrement ardus en raison de la multiplicité des intervenants dont les missions diffèrent (ministère de la Culture, services régionaux de l'archéologie, préfecture, mairie, commanditaire, etc.) et de la pluralité des pratiques. Jusqu'à présent, il était tacitement admis que les zones fouillées donnaient lieu à une investigation scientifique, les restes prélevés étant étudiés puis conservés dans un dépôt d'État ou dans une collection publique, ce qui revenait à les protéger selon les conditions préalablement mentionnées. De leur côté, les sections non étudiées (hors emprise de fouille ou par défaut de temps) étaient déblayées, qu'elles contiennent ou non des restes humains et les remblais finissaient fréquemment en décharge publique.

[8] « […] Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque les prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation », art. 230-30 du Code de procédure pénale voté en 2011.

[9] Dans le cas des dons du corps à la science, l'établissement de santé receveur est tenu d'assurer à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps – laquelle est réalisée sans nécessité de respecter les conditions prévues à l'article R. 2213-33 ou R. 2213-35 relatives à l'inhumation et à la crémation.

[10] Dissociant la personne humaine, de la personnalité juridique [28].

Statuer au regard de la situation ou de l'origine humaine de ces restes?

Depuis une dizaine d'années, des précautions particulières sont prises quand les fouilles ont lieu sur des sites funéraires dits « récents »[11]. Ces mesures sont particulièrement pertinentes lorsque l'identité des défunts est susceptible d'être connue, car consignée dans des registres [41], ou d'être déterminée à partir d'analyses médico-légales, notamment génétiques [42,43]. Cette configuration créée une proximité entre les restes humains mis à jour et les contemporains qui les manipulent ou souhaitent se les approprier [44]. Ce souci est corroboré par la doctrine juridique et par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE), qui distinguent l'ancien de l'actuel ; la césure étant la présence ou l'absence de liens (affectifs, familiaux, culturels) avec les restes humains en question [45]. Or ce motif des liens et de la chronologie, si partagé soit-il, est concurrencé par une autre approche, celle de l'humanité de ces restes. « Contrairement aux arguments chronologiques développés notamment par le comité consultatif national d'éthique, il nous semble que l'ensemble des restes humains mérite au regard de leur humanité passée, une protection […] », entendu que « ne sommes-nous pas, tous, des représentants de la même Humanité? » [29, p.307-308].

Deux modèles se juxtaposent. L'un repose sur une grille de lecture relativiste applicable seulement aux restes humains récents ou identifiables, lesquels auraient une résonnance particulière en raison de leur proximité temporelle et affective. L'autre se définit par une grille de lecture holistique et universalisante pour laquelle c'est la nature même de ces restes, humains par essence, qui leur octroierait un statut particulier [46]. Sans qu'elle se formalise pour l'heure comme une controverse, cette ligne de tension a des effets notoires sur le terrain quand il s'agit d'arbitrer sur la tenue d'une fouille et sur le devenir des restes humains.

Le cas des fouilles de l'Hôtel-Dieu à Lyon (2014-2016)

Le chantier de rénovation de l'Hôtel-Dieu est exemplaire. S'y trouve à l'œuvre un condensé des interrogations sur la manière d'administrer les restes humains en contexte archéologique. Ce site regroupe des cimetières juifs et protestants du milieu du XVIII$_{e}$ siècle et des cimetières hospitaliers plus anciens[12]. Par son ampleur (4 500 à 6 000 sépultures ont été estimées) et au vu des réponses inédites adoptées, cette fouille est susceptible de renouveler les modes d'intervention. Plusieurs points ont dû être concomitamment traités par les différents acteurs. Le premier résulte de l'intervention sur des sépultures relativement récentes, dont l'identité des personnes inhumées pouvait être connue par le biais de documents d'archives et dont la proximité était renforcée par le caractère communautaire de ces espaces funéraires. Le second, de nature différente, concerne le devenir des restes humains (que personne ne réclamait) situés sur le périmètre des cimetières hospitaliers concernant des emprises de fouilles partiellement ou non étudiées.

L'intervention sur les cimetières juifs et protestants a été conduite en plusieurs temps. Sur les zones de fouilles délimitées, l'ensemble des restes humains a été rélevé et partiellement étudié (phase qui consiste avant tout à établir des relevés non à produire une analyse de type anthropologique). Quant à leur devenir, ces restes ont suivi deux trajectoires différentes. Comme le veulent les protocoles de recherche, les restes issus du cimetière protestant ont été placés dans les locaux des Services archéologiques de la Ville de Lyon et seront ensuite, au terme des deux années d'études prévues, conservés dans un dépôt. Les restes issus du cimetière juif – « en faible nombre », et dont « l'état de conservation n'offrait vraisemblablement que peu d'intérêt en matière de recherche »[13] – ont été remis, suite à une négociation, à la communauté juive qui avait formulé une demande en ce sens. Cette dernière a procédé à leur inhumation dans le cimetière de La Boisse en août 2015, en leur rendant hommage selon les rituels confessionnels. Les pouvoirs publics ont tranché en faveur de leur restitution, arguant que cette requête n'était pas de nature à compromettre l'intérêt scientifique de la fouille et compte tenu de son caractère éminemment sensible. Le même type d'argumentaire est mobilisé, dans un contexte distinct, pour le rapatriement des restes humains « ancestraux » présents dans les collections publiques [34,47]. À partir du moment où l'affiliation est démontrable, sans être nécessairement démontrée pour l'ensemble des individus, il est apparu légitime que les descendants ou leur communauté d'appartenance puissent faire une demande de remise de corps pour procéder à une réinhumation et à des rituels funéraires.

> To be sure, one would have thought that a jump of eight to nine generations would have erased the link between our contemporaries and their ancestors. But our age demonstrates a lively curiosity about genealogical research, especially in the field of Jewish genealogy; moreover, for around ten years the increasing digitalisation of a large number of archives, beginning with the vital records kept in various departmental archives, has facilitated access to and the use of data to a considerable degree. This was enough to trace some of the branches, both direct and indirect, of people buried at the Hôtel-Dieu [48].

Sur la zone du cimetière hospitalier, compte tenu des échéances et du nombre très important de sépultures à traiter, il s'est avéré irréaliste (selon les normes urbanistiques actuelles) de fouiller l'ensemble d'entre elles[14]. Devant l'impossibilité de prolonger le chantier, les services de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) et municipaux sont intervenus en mobilisant l'article 16-1-1 du Code civil afin que ces restes ostéologiques humains ne soient pas déposés/jetés dans une décharge publique. Cette position impliquait d'élaborer un dispositif visant à traiter ces restes humains avec décence et respect, selon le principe de dignité de la personne humaine. Concrètement, les services compétents de l'État, de la région et de la ville, en lien avec le promoteur, ont pris l'initiative de traiter ces restes selon un registre qui peut être qualifié de

[11] En référence aux 8$_{e}$ rencontres du GAAF, *La mort de plus en plus proche. Rencontre autour de nos aïeux*, Marseille, 25-27 mai 2016.
[12] Nous nous attacherons seulement aux aspects funéraires, sachant que ce site comporte d'autres types de découvertes archéologiques.
[13] Termes mobilisés par les acteurs.
[14] Sur les zones fouillées, le protocole habituel a été suivi.

« funéraire », en appui de la réglementation des cimetières et des opérations funéraires (Code général des collectivités territoriales) et du droit relatif aux personnes (Code civil). Les ossements ont été placés par l'opérateur de pompes funèbres dans près de 700 reliquaires regroupant les restes de plusieurs individus avec la mention « ossements non identifiés Hôtel Dieu – mai 2016 » (arrêté municipal, 8 juin 2016). Cette identification des contenants permet de « s'assurer de la traçabilité des reliques ». Les reliquaires ont été ensuite transférés et inhumés dans un carré du cimetière de la Guillotière Nouveau de Lyon, lequel est désormais affecté à perpétuité. Une cérémonie interreligieuse, en présence des principaux acteurs étant intervenus sur ce chantier, a eu lieu en septembre 2016. Après l'arrivée d'un corbillard, puis l'inhumation du dernier reliquaire, un prêtre, un pasteur et l'élu à la culture ont prononcé un discours. Une plaque, dont le contenu n'a pour l'heure pas été dévoilé, pourrait être apposée sur les lieux par les Hospices civils de Lyon.

Compte tenu des modalités d'exhumation et de transport, du lieu d'enfouissement et de son caractère cérémoniel, de la terminologie mobilisée par les acteurs interrogés, mais également des textes juridiques à l'appui de ces pratiques et du type d'acteurs étant intervenus[15], il peut être considéré qu'il s'agit bien là de gestes funéraires, davantage que de gestes mémoriels ou commémoratifs. Ces gestes et les décisions qui les accompagnent, quand bien même ils feraient l'objet de compromis à la suite d'un débat entre les différents interlocuteurs, rompent avec les usages passés. Ceux-ci revenaient à réifier les restes anciens soit en en faisant un objet d'étude scientifique ou un bien patrimonial, soit en les assimilant à des déchets. Ici, rien de tel.

À propos de ce chantier certes atypique, mais qui réunit à lui seul la plupart des difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels manipulant des restes humains anciens, on observe trois types de trajectoires. Toutes trois relèvent de dispositions différentes : prélèvement et étude des matériaux archéologiques ; exhumation et remise à une communauté des restes humains identifiables réclamés par cette dernière ; prélèvement des restes ostéologiques sur les zones non fouillées et réinhumation dans le cimetière municipal. Il est à noter que deux de ces scénarios aboutissent à une réinhumation selon des protocoles qui peuvent être qualifiés de funéraires : religieux dans un cas, plutôt civils dans l'autre. Si l'affiliation entre en considération dans le premier cas (remise sous couvert que des liens soient établis avec une communauté religieuse et/ou les descendants des personnes inhumées), dans le second aucune considération de ce type n'intervient. Discriminer ces corps des déchets et leur appliquer le principe de dignité – c'est-à-dire reconnaître leur humanité passée et présente – est l'élément qui a prévalu dans la prise de décision, comme en atteste la mobilisation de l'art. 16-1-1 du Code civil.

Vers un nouveau régime des restes humains

Une tendance de fond qui concerne aussi bien le versant des textes juridiques, des recommandations professionnelles et éthiques, que celui des normes sociales est en passe de requalifier les restes humains et les pratiques à leur égard. Si cela s'observe à propos de la dépouille mortelle où le respect de la personne et de la dignité humaine aboutissent à une protection spécifique et accrue, ces transformations sont également perceptibles à propos de restes humains qui ne donnaient pas lieu à de telles préconisations et qui ne faisaient l'objet d'aucune protection en lien avec leur « état » ou leur « nature ». Une évolution des sensibilités à l'égard du corps mort, qui n'est pas étrangère à la rapide croissance de la crémation (depuis les années 1980 en France), est incontestablement en cours. Pour ainsi dire, le corps mort change de forme et de consistance pour ne plus correspondre à l'image du cadavre ou du squelette. Il se désagrège, se volatilise et se loge dans des corps ou substrats corporels qui n'ont plus nécessairement l'apparence de l'humain, tout en conservant des propriétés intrinsèques de la personne humaine. En conséquence, il peut s'appliquer à leur égard le même type de traitements que, plus classiquement, pour le cadavre.

En ce qui concerne les « restes humains anciens » ou les « vestiges humains » – ce qui vaut également pour l'ensemble des restes que nous avons qualifiés de *liminaires* – c'est, pour l'heure, davantage au niveau des normes professionnelles, des « petites sources du droit » [49] et des recommandations éthiques[16] que s'observent les principaux changements. En raison de leur caractère pragmatique et des liens intrinsèques avec l'activité, elles donnent des orientations pratiques favorisant la prise de décisions et les arbitrages. De ce point de vue, l'étude des situations qui nécessitent des ajustements et la recherche d'un consensus dépassant les enjeux disciplinaires est particulièrement intéressante. S'y dessinent de nouvelles attitudes, et potentiellement de nouvelles normes.

Des indices probants – qui prennent place sur des terrains forts hétérogènes et dont les acteurs diffèrent – indiquent clairement que les principes de respect, de décence et de dignité dus à la personne décédée se transfèrent progressivement vers des fragments, des corps immatures ou des vestiges humains, pour lesquels l'identité de la personne fait défaut. Ce « corps », au sens générique du terme, est alors le seul lien qui subsiste d'avec la personne, la seule trace. Or, jusqu'à récemment, ce type de substrat corporel ne renvoyait pas à la personne humaine et n'était de la sorte ni personnifié, ni personnifiable. Il ne s'agissait pas à proprement parler de « corps », encore moins de dépouille mortelle, mais bien d'un ensemble de restes réifiés assimilé soit à des vestiges, témoins du passé, soit à des objets d'étude scientifique, soit encore à des déchets. L'un des effets concrets de cette évolution des sensibilités est que ces restes humains peuvent être traités comme des « défunts ». Ils sont alors susceptibles d'être traités comme des dépouilles, d'entrer dans les cimetières contemporains, de faire l'objet d'un

[15] La réglementation prévalant pour encadrer ces pratiques est bien celle des opérations funéraires et du droit civil relatif au cadavre. De même, ces opérations ont été confiées à un prestataire funéraire ce en termes d'exhumation, de transport et ré-inhumation. Par ailleurs, les termes de « dépouille », « d'humanité », de « respect à l'égard de ces hommes et ces femmes », de « respect du repos dû aux morts » sont mobilisés par les acteurs.
[16] On pense au code déontologique de l'ICOM, aux avis rendus par le CCNE, aux circulaires interministérielles, aux discussions internes aux professionnels de l'archéologie, de l'anthropologie, de la médecine légale…

hommage rendu par la communauté réclamant leur restitution ou par la collectivité publique ce qui trancherait avec les pratiques admises jusque-là.

Il demeure que cette problématique des *restes liminaires* est éminemment complexe en raison de leur caractère protéiforme et de la pluralité des normes les concernant, d'où la nécessité de se référer à des études de cas et de les compiler. C'est la congruence des différentes trajectoires et traitements que suivent ces restes humains qui nous intéresse tout particulièrement, ainsi que les motifs qui les préfigurent et les légitiment. Il ne fait aucun doute que les liens d'affinité entretenus par la famille, par les descendants ou par la communauté d'appartenance, constituent une des voies d'entrée pour analyser ces transformations. Il est une autre intention tout aussi importante qui ne doit pas être remisée au profit d'une vision centrée sur les liens et le travail de deuil. Ces restes, en tant que tels, ont quelque chose à nous livrer [50-52]. Faire usage du terme « restes humains » ou « *human remains* » revient à catégoriser ces restes, mais a aussi pour conséquence immédiate de les qualifier comme étant humains, ce qui les discrimine de l'ensemble des restes d'une autre nature et surtout les « sacralisent » en les dissociant des déchets [54]. Assimilés à des corps, ces restes humains se confondent avec la personne et sa condition humaine. Comment alors, ne pas appliquer le principe de la dignité de la personne humaine à leur propos? Telle est la question que se posent les acteurs aujourd'hui.[17] Conséquemment, tant que les dispositifs mis en œuvre sont perçus comme décents, quand bien même cela ne les assignerait pas à un traitement et un parcours funéraire, il n'y a pas d'obstacle majeur à poursuivre dans cette direction. C'est pour cette raison que la recherche archéologique et anthropologique sur des restes humains est possible, de même que la conservation de ceux-ci dans des musées ou dépôts. Par contre, dès que leur trajectoire implique de se référer à une élimination (élimination des pièces anatomiques pour les fœtus, abandon dans une décharge publique pour les restes ostéologiques, destruction des éléments sous scellés pour les fragments), la disqualification paraît désormais trop grande aux yeux des personnes qui les administrent[18] pour qu'elle soit acceptable en l'état, quand bien même ces restes seraient immatures, n'auraient pas forme humaine ou seraient des vestiges.

Ainsi, s'il serait exagéré de conclure que l'ensemble de ces « restes » a une seconde destinée funéraire et entrerait à nouveau au cimetière, le principe qu'il puisse y accéder est acquis (principe de la sépulture). En outre, une tendance notable conduit à trouver de nouveaux compromis, notamment à l'échelle des professionnels qui les manipulent, indiquant que ces restes doivent être traités avec respect. Ces orientations sauraient être analysées comme la volonté qu'ont les pouvoirs publics, dont l'État, d'immobiliser l'ensemble des morts dans une entreprise volontariste visant à consolider la « communauté morte-vivante », comme le montre Arnaud Esquerre [10]. Elles pourraient également être envisagées comme un changement du cadre des pratiques aboutissant à une fortification des identités par la chair, tel que le propose Dominique Memmi [7,13,54]. De notre point de vue, la manipulation, la trajectoire et le devenir de ces « corps » engendrent des normes inédites. À l'aune des constats faits sur plusieurs terrains[19], il est possible d'émettre l'hypothèse d'une évolution du statut social et juridique des restes humains, lesquels tendent à devenir une catégorie à part entière.

Remerciements
L'auteur remercie l'ensemble des acteurs locaux, services archéologiques, services de la Direction régionale de l'archéologie, services intercommunaux de pompes funèbres, mairie, de lui avoir accordé des entretiens.

Acknowledgements
The author thanks all the local actors, archaeological services, services of the Regional Directorate of Archaeology, intermunicipal funeral services, and Town Hall for having granted interviews.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Vincent Couture et Aliya Affdal
Évaluation/Peer-Review: Bruno Boulestin et Agnès Jeanjean

Affiliations
[a] Université de Lyon, UJM-Saint-Etienne, CNRS, CMW UMR 5283, Lyon, France
[b] Aix Marseille Université, CNRS, EFS, ADES UMR 7268, Marseille, France

Correspondance / Correspondence: Gaëlle Clavandier, gaelle.clavandier@msh-lse.fr

Reçu/Received: 16 Nov 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

[17] « La dignité est celle de la personne humaine et non de la chose humaine » [20, p.422].
[18] Tout au moins à certaines d'entre elles.
[19] Ses évolutions s'observent dans des situations assez différentes et à propos de restes humains dont la « nature » diffère. Elles touchent certes à une prise en compte accrue d'une dimension communautaire ou privée dans une approche centrée sur le deuil et le souvenir, mais s'observe également dans la manipulation, la trajectoire et le statut des restes en question. Tel est le cas par exemple pour les fœtus, les fragments issus de catastrophes, les restes anciens en contexte archéologique. Il s'agit moins de déterminer si l'ensemble de ces restes bénéficient effectivement d'une prise en charge particulière, mais que la potentialité que cela soit le cas devienne audible, voire devienne le cadre de référence des pratiques.

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Van Gennep A. Les rites de passage. Étude systématique des rites. Paris: Picard ; 1981 [1909].
2. Popu H. La dépouille mortelle, chose sacrée. À la redécouverte d'une catégorie juridique oubliée. Paris: L'Harmattan ; 2009.
3. Frazer J. La crainte des morts. 2 tomes. Paris: E. Noury ; 1934, 1935.
4. Bertrand R, Carol A. Aux origines des cimetières contemporains. Les réformes funéraires dans l'Europe occidentale. Aix-en-Provence: Presses Universitaires de Provence ; 2016.
5. Memmi D. Les gardiens du corps. Dix ans de magistère bioéthique. Paris: Editions de l'EHESS ; 1996.
6. Memmi D. La seconde vie des bébés morts. Paris: Editions de l'EHESS ; 2011.
7. Memmi D. La revanche de la chair. Essai sur les nouveaux supports de l'identité. Paris: Seuil ; 2014.
8. Clavandier G. Principe de sépulture et statut de personne, Manuscrit d'HDR. Lyon: Université Lumière ; 2017.
9. Hockey J, Kellaher L, Prendergast D. La crémation et le devenir des cendres. Ethnologie Française. 2007;37(2):295-304.
10. Esquerre A. Les os, les cendres et l'Etat. Paris: Fayard ; 2011.
11. Charrier P, Clavandier G. Petites dépouilles. Le sort des fœtus et mort-nés. Communications. 2015;97:117-129.
12. Trompette P. Le marché des défunts. Paris: Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques ; 2008.
13. Labbée X. La Condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort. Lille: Presses Universitaires du Septentrion ; 2012 [1990].
14. Belhassen P. La crémation : le cadavre et la loi. Paris: L.G.D.J. Panthéon-Assas ; 1997.
15. Touzeil-Divina M, Bouteille-Brigant M, Boudet JF. Traité des nouveaux droits de la mort. 2 tomes. Le Mans: Lextenso L'Epitoge ; 2014.
16. Touzeil-Divina M. La mort incarnation cadavérique. Dans: Touzeil-Divina M, Bouteille-Brigant M, Boudet J-F. Traité des nouveaux droits de la mort. Tome 2. Le Mans: Lextenso L'Epitoge ; 2014:11-18.
17. Memmi D, Taïeb E. Les recompositions du "faire mourir" : vers une biopolitique d'institution. Sociétés Contemporaines. 2009;75(3):5-15.
18. Cayol A. Avant la naissance et après la mort : l'être humain, une chose digne de respect. Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux. 2011;9:117-126.
19. Timbal G. La condition juridique des morts. Toulouse Thèse de doctorat ; 1902.
20. Touzeil-Divina M, Bouteille-Brigant M. Du cadavre : autopsie d'un statut. Dans: Touzeil-Divina M, Bouteille-Brigant M, Boudet J-F. Traité des nouveaux droits de la mort. Tome 2. Le Mans: Lextenso L'Epitoge ; 2014:403-429.
21. Clavandier G. Sociologie de la mort. Vivre et mourir dans la société contemporaine. Paris: Amand Colin ; 2009.
22. Capdevila L, Voldman D. Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre. Paris: Payot ; 2002.
23. Pau B. Le ballet des morts : Etat, armée, familles. S'occuper des corps de la Grande guerre. Paris: La Librairie Vuibert ; 2016.
24. Truc G. Ground Zero entre chantier et charnier. Sur les rapports entre pulvérisation de corps humains, mémoire et lieux. Raisons politiques. 2011;41(1):33-49.
25. Michaud Nérard F. Une révolution rituelle. Accompagner la crémation. Paris: Les Editions de l'Atelier ; 2012.
26. Bernard J, Le Grand-Sébille C. Le don du corps, cet inconnu. Études sur la mort. 2016;149(1):7-14.
27. Esquerre A, Truc G. Les morts, leurs lieux et leurs liens. Raisons Politiques. 2011;41(1):5-11.
28. Bertrand-Mirkovic A. La notion de personne. Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître. Aix-en-Provence: Presses Universitaires d'Aix-Marseille ; 2003.
29. Bouteille-Brigant, M, Rouge-Maillart, C. Recherche(s) et cadavre(s). Dans: Touzeil-Divina M, Bouteille-Brigant M, Boudet J-F. Traité des nouveaux droits de la mort. Tome 2. Le Mans: Lextenso L'Epitoge ; 2014:289-309.
30. Cornu M. Le corps humain au musée, de la personne à la chose. Recueil Dalloz. 2009:1907-1914.
31. Cassman V, Odergaard N, Powell J. Human Remains: A guide for Museums an Academic Institutions. Altamira Press: New York; 2006.
32. Jenkins T. Contesting Human Remains in Museum Collections: The Crisis of Cultural Authority. London: Routledge; 2011.
33. Cornu M, Fromageau J, Poli J-F, Taylor AC. L'inaliénabilité des collections, performances et limites. Paris: L'Harmattan ; 2012.
34. Roustan M. De l'adieu aux choses au retour des ancêtres. La remise par la France des têtes māori à la Nouvelle-Zélande. Socio-anthropologie. 2014;30:183-197.
35. Cadot L. Les restes humains : une gageure pour les musées? La lettre de l'OCIM. 2007;109:4-15.
36. Cadot L. En chair et en os : le cadavre au musée. Valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées. Paris: Mémoires de recherche de l'Ecole du Louvre ; 2009.

37. Revue Technè. Archives de l'humanité. Les restes humains patrimonialisés. Centre de recherche et de restauration des musées de France. 2016;44.
38. Ardagna Y, Bizot B, Boëtsch G, Delestre X. Les collections ostéologiques humaines, gestion, valorisation, perspectives. Bulletin Archéologique de Provence. 2006;4.
39. Bonnabel L, Richier A. Y a-t-il un cadavre dans la tombe? Paroles d'archéologues. Techniques & Culture. 2013,60:74-91.
40. Pasquini B. Les os de la discorde. L'émergence des sensibilités liées aux restes humains en archéologie. Dans: Léglise S, Florent M, Ripoche J. L'archéologie : science plurielle. Paris: Editions de la Sorbonne ; 2018.
41. Perreard Lopreno G, Hotz G, Zulauf M. Archéologie et anthropologie des cimetières récents en Suisse : un état des lieux. 8e Rencontres du GAAF. Nos aïeux. La mort de plus en plus proche. Marseille ; 2016.
42. Cunha E. Quand l'anthropologie médico-légale rencontre l'archéologie de terrain : l'analyse des squelettes issus de contextes récents. 8e Rencontres du GAAF. Nos aïeux. La mort de plus en plus proche. Marseille ; 2016.
43. Melisch C. Human bones from recent archaeological excavations. Ethics and practice in Germany. 8e Rencontres du GAAF. Nos aïeux. La mort de plus en plus proche. Marseille ; 2016.
44. Richier A. Le cimetière du xixe siècle : un « objet » archéologique? Dans: Clavandier G, Michaud Nérard F. Que vont devenir nos cimetières? Paris: Hermann ; 2019.
45. Le Coz P. Respect du cadavre : jusqu'où et pourquoi? 8e Rencontres du GAAF. Nos aïeux. La mort de plus en plus proche. Marseille ; 2016.
46. Clavandier G. Inhumer les restes humains anciens. Entre enjeux juridiques et éthiques, et pratiques sur le terrain. Dans: Weydert N, Tzortzis S, Richier A, Lantéri L, Guy H. Rencontre autour de nos aïeux. La mort de plus en plus proche. Publications du GAAF ; 2018.
47. Odegaard N, Cassman V. The conservation of human remains: ethical questions and experiences in America. Technè. 2016;44:18-21.
48. Gerstenkorn J. To whom do the dead belong? The Jewish cemetery at the Hôtel-Dieu in Lyon, France. Human Remains and Violence. 2017;3(1):22-36.
49. Gerry-Vernières S. Les "petites" sources du droit : à propos des sources étatiques non contraignantes. Paris: Economica ; 2012.
50. Hallam E, Hockey J. Death, memory and material culture. Oxford-New York: Berg ; 2001.
51. Hockey J, Komaromy C, Woodthorpe K. The Matter of Death. Space, Place and Materiality. Basingstok: Palgrave Macmillan ; 2010.
52. Anstett E. Des cadavres en masse. Sociétés et sciences sociales face à l'impensé. Techniques & Culture. 2016;60(1):126-143.
53. Schmitt A, Anstett E. Des cadavres dans les poubelles. Restes humains et espaces détritiques du néolithique à nos jours. Paris: Pétra ; 2019.
54. Memmi D. Le corps mort dans l'histoire des sensibilités. Communications. 2015;97(2):131-145.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

"I Like to Keep my Archaeology Dead". Alienation and Othering of the Past as an Ethical Problem

Stefan Schreiber[a,b], Sabine Neumann[c], Vera Egbers[d,e]

Résumé
En tant qu'archéologues, nous avons affaire à la mort. Et, pour reprendre les mots de David Clarke, nous aimons garder notre archéologie morte. D'un point de vue épistémologique, l'aliénation des morts semble être presque inévitable. Sinon, nous ne ferions que projeter les conditions d'aujourd'hui sur celles d'hier. Ainsi, le passé doit être et rester une terre étrangère. Ces processus d'aliénation ont toutefois des implications éthiques, en particulier lorsqu'il s'agit de l'étude des restes humains. Dans cet article, nous analysons les structures dans le domaine scientifique de l'archéologie qui normalisent des pratiques telles que l'étiquetage du matériel osseux humain pendant les fouilles ou l'exposition de squelettes, tels des objets, dans les vitrines de musées. Nous soutenons que les archéologues ont une responsabilité éthique – souvent niée – envers les sujets du passé et souhaitons ouvrir le débat sur l'adoption de stratégies alternatives dans le "traitement" des morts.

Mots-clés
épistémologie, archéologie, restes humains, subjectivation, aliénation, altérisation

Abstract
As archaeologists, we have to deal with the dead, and as David Clarke once said, we like to keep our archaeology dead. From an epistemological perspective, alienation from the dead seems almost inevitable; otherwise, we would only project today's conditions onto the past. Therefore, the past must be, and must remain, a foreign country. These alienating processes have ethical implications, however, especially when it comes to the study of human remains. In this article, we analyze the structures within the scientific discipline of archaeology that normalize practices, such as the labeling of human bone material during excavations and the object-like display of skeletons in museums. We argue that archaeologists have an – often rejected – ethical responsibility towards subjects from the past. We, therefore, seek to open up a debate concerning alternative strategies for the treatment of the dead.

Keywords
epistemology, archaeology, human remains, subjectification, alienation, othering

This article is based on a presentation given at the "Archaeo-Ethics" conference, available in English and French.

Introduction

As archaeologists we have to deal with the dead, and as David Clarke once said [1], we like to keep our archaeology dead. This is especially true and still the case for the archaeological field in many countries, and possibly other European archaeologies. Unlike in Northern America, New Zealand, Australia or other countries, in German archaeological practice, human remains found during excavations are even today usually treated like all other finds. Bones are numbered and labeled, and after they have been scientifically analyzed, they are stored in archival cardboard boxes. Some skeletal remains also end up on display in museum exhibitions. From an epistemological perspective, alienation from the dead seems an inevitable necessity. There are a large number of strategies and practices of alienation that are already taught at universities and, therefore, socialized into an archaeological education.

In November 2015, a group of German archaeologists (including the authors) gathered for a workshop in Kassel, where the practices of alienation in the archaeological field and their often subtle ethical meanings were discussed [2]. We came to the conclusion that there are a variety of issues connected to this topic that require a more focused and ethically informed discussion. Questions that were addressed at the workshop, for instance, included: To whom do we actually hold an ethical responsibility? Is this responsibility to subjects from the past – as we certainly would like to believe, or is it more about us [3,4]? What are the moral and religious ideals that we should be taking into account: those of the dead or those of the living who feel connected to the dead [5]? Or even future generations? Can there be an empathy with the suffering experienced by the people of the past [6]? Or is the sense of responsibility to past subjects an illusion, since they are already dead and cannot be discriminated against or offended [7,8]? In other words: Who cares?

This article is based on a paper presented at the conference *Colloque Archéo-Ethique* which was held at the Institut National de l'Art in Paris, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, May 25th to 26th 2017. We were invited to give insight into the Central-European – and more precisely German – current state of ethical discourse. This is why we decided to start by presenting the status quo. Since the latter is characterized by an apparent lack of both indigenous as well as postcolonial critical voices and views, we focus on describing those scientific gaps in the Central-Europe an/German academic community. As with many other (former) colonial powers, since the 19th century Germany has constituted and used continuities from the past as a way of nation building. Therefore, the installment of continuities to (pre)historic people are less to be understood as an expression of indigenous emancipation or empowerment than as a resource of populist and nationalist constructs of the new ultra-right. A politics of recognition and repatriation initiated by indigenous and other activists, as seen for instance in NAGPRA or the Alberta First Nations Sacred Ceremonial Objects Repatriation Act in North America [9-11], is hence presumably doomed to fail in Germany. This paper is thus first and foremost focused on a philosophical perspective on the subject. Although an array of 'Codes of Ethics' exist in Germany (EAA, DGUF, etc.), it is necessary to first establish an understanding for and critical discussion about the stated issues, as this has yet to be done in a systematic fashion. We critically analyze the current scientific practices along the analytical terms 'epistemological alienation', 'subjectification' and 'othering'. In the subsequent discussion, we explicitly do not develop any further codes of ethics, as this would run the risk of the establishment of an unquestioned new pragmatic approach to dealing with the dead.

2019 S Schreiber, S Neumann, V Egbers. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Rather, we offer several perspectives to help continue and scientifically justify the discussion, but without concluding this discussion or proposing a privileged position.

The Legal *Status Quo* of the Dead and Archaeological Codes of Ethics in Germany

The legal situation in Germany is generally regulated by Section 168 of the German Criminal Code (§168 StGB – Strafgesetzbuch): “Desecration of graves etc.: 1) Whosoever unlawfully takes away the body or parts of the body of a deceased person, a dead fetus or parts thereof or the ashes of a deceased person from the custody of the person entitled thereto or whosoever commits defamatory mischief on them, shall be liable to imprisonment not exceeding three years or a fine” [12]. But in the official commentaries to this section, the legal protection ends after decay of the corpse (Munich Commentary on the Criminal Code [13 recital 8] and Leipzig Commentary on the Criminal Code [14, recital 35]). The deceased become an inalienable ‘object’ (*Sache*) when the so-called “residue of personality” has passed away due to decomposition or fire (see on the legal situation and the concept of the “residue of the personality” [15]). Deceased persons found in archaeological contexts therefore usually have no legal rights and are not protected by law [16]. Additionally, there are usually no living family members who would be committed to the protection of the tomb or skeleton.

There are a few cases, however, where the aforementioned preconditions seem to be challenged. We present here two very different examples in order to clarify the extremes of behaviour.

The first is a Christian cemetery in Marburg, a city in south-western Germany. The cemetery that was abandoned in the 18th century and was excavated in the area of the famous St. Elizabeth’s Church. After the completion of the archaeological investigation, members of the Protestant Church initiated a re-burial of the excavated corpses [17]. Due to the Christian context, a restitution according to Christian custom was performed. The continuity of the church building since the 13th century and the existence of the associated cemetery was used as an argument for the re-burial. Certainly, the buried people were baptized, otherwise they would not have been buried there. However, whether they were actually Protestant Christians in their self-conception can only be assumed. This shows that despite the lack of legal protection, a religious stewardship was established.

A rather different example from Germany is the recent finding of skeletal remains close to the campus of the Free University in Berlin [6,18]. During construction work in July 2014 human skeletal remains from at least 15 individuals were found. Quickly, the suspicion arose that these were the remains of victims of the National Socialists, as from 1927 to 1945 the nearby University buildings hosted the Kaiser-Wilhelm-Institut für Anthropologie, menschliche Erblehre und Eugenik (Kaiser Wilhelm Institute of Anthropology, Human Heredity, and Eugenics). Here, among others, Josef Mengele – the infamous SS-officer and physician in the Auschwitz concentration camp during World War II – was active. He had regularly sent body parts from the victims of his human experiments to the institute for further ‘investigation’ or rather mutilation. Despite the suspicion about the dark origins of the remains, soon after the recovery the bones were cremated and anonymously buried. It looked as though these anonymous people were once again objectified and to a certain extent de-humanized. In the aftermath of the cremation public criticism grew, culminating in an archaeological re-examination of the area undertaken by the Institute of Near Eastern Archaeology of the Free University Berlin and the Landesdenkmalamt (Berlin Monument Authority). Simultaneously, a memorial service was held at the site and a commemorative plaque was installed for those anonymous people.

Neither the legal nor the archaeological status of the buried is clearly regulated in Germany. This is, on the one hand, because of the federal organization of historic preservation laws as well, while on the other hand, due to a lack of consideration of the treatment of the dead in any of the Codes of Ethics. The current German “ethical principles for archaeological disciplines” (Ethischen Grundsätze für archäologische Fächer) of the Western and Southern German Association for Ancient Studies (West- und Süddeutscher Verbands für Altertumsforschung) and the German Society for Pre- and Protohistory (Deutsche Gesellschaft für Ur- und Frühgeschichte e.V.) do not mention this topic at all [19]. Within the Code of Ethics of the European Association of Archaeologists (EAA), the topic is only briefly touched upon in the Publication Ethics Policy of the European Journals of Archaeology: “Work dealing with human remains must have been undertaken according to national legislation and informed by professional standards. In line with BABAO’s Code of Ethics (6), we request that ‘Where applicable, images of human remains should not be published without consideration to the views of any demonstrated genealogical descendants or affiliated cultural communities’” [20].

The only existing guideline for the treatment of the dead from archaeological contexts in the German speaking community is the Code of Ethics of the German Museum Association (Deutscher Museumsbund e.V.). This text strictly differentiates between scientific and religious or other orders of knowledge and thereby reveals its origin from a colonial scientific landscape in Europe. Nevertheless, the Code of Ethics seems helpful for a first approximation to understand scientific practices in Germany. In addition, the archaeological museum landscape can hardly be separated from archaeological research practice, since 1) provincial museums are operated in conjunction with the state monuments offices (Landesdenkmalämter), 2) a number of research museums conduct their own research, and 3) there are personnel overlaps in the hiring of archaeologists for museum jobs.

The German Museum Association recommends that when dealing with human remains in museums: “[t]he corpse must be treated in a manner consistent with the protection of human dignity guaranteed by the Basic Law, and in particular it must not be degraded to the status of an object. This means that the corpse must not be treated simply as dead matter, i.e. it may not, for example, be used for industrial purposes or commercialised” [21, §3.4.A.1.a]. The study of human remains plays an important role in archaeological research. Human remains can be studied to provide data about living conditions, population density, palaeodemographic population, and burial traditions [21, §3.2] via invasive or non-invasive methods (for example, surface scanning, computed tomography, and magnetic resonance imaging). In archaeology, the studied human remains usually come from excavation contexts, and the investigations follow scientific standards. However, it should not be forgotten that research on human remains might be in conflict with the religious views and value systems of the studied subjects.

Regarding the aforementioned unequal treatment of the deceased, we ask ourselves, why is it that we treat long-deceased persons differently from those who are more recently deceased? Are we treating them irreverently? Is this due only to their status of being dead for a long time and no longer having living relatives or others who are interested in how they are treated? In what ways can we treat human remains respectfully? Is the way we produce data about the deceased unethical? And who owns both the data as well as the human remains? Is it possible to reconcile the rights of the deceased and the scientific interest of gaining knowledge? Or, is the concept of using the term ‘human remains’ itself already unethical, as it is more reminiscent of the distinction of historical sources in ‘traditions’ and ‘remains’ by Johann Gustav Droysen and Ernst Bernheim [22]?

Following this line of thought, the question that needs to be stressed is: Who is responsible for the protection of the rights of those who have no lobby acting on behalf of their interests? We believe that it is us, as scientists, who are obliged to deal with this sensitive topic. We think that in archaeology a number of interrelated phenomena have to be taken into account when addressing such questions. For the study of these phenomena we analyze three categories in order to be able to both examine and critically question the present archaeological practices as conducted from a European and German perspective. Those categories are: 1) epistemological alienation, 2) subjectification, and 3) the ‘othering’ of the past.

Epistemological Alienation

Our first observations regard knowledge production and acquisition in western science. Modern western science is based on analytical, subdivided thinking. Regardless of whether a deductive, inductive, or interpretative approach is chosen, there is a perpetual underlying logic of being able to grasp (our conception) *reality* through fragmentation. Starting from the logic of Aristotle, the goal of analytic thinking is usually the identification of individual elements in order to understand or explain a connection or an interaction. Hence, analysis is always a decomposition to look at the underlying principles or components. Emergent effects and associations are, therefore, invisible; speculations and metaphysical assumptions are considered to be inappropriate ways of thinking [23]. The latter holds true, especially in archaeology.

The very first, mostly subconscious, analytical step is usually the division of the subject that does the research (that is, the researcher) from the object that is to be studied [24]. This division serves as a basis for every further categorization or subdivision. We, therefore, call this initial division ‘epistemological alienation’. It is inherent in almost every scientific tradition developed in the western academic world [25]. Put simply, it means that there is, and *there always has to be,* a distance established between the studying subject (‘us’) and the research object (‘the other’).

As Paul Graves-Brown noted: “The job of archaeologists and anthropologists, then, is to make the familiar unfamiliar, to break with the subsidiary frame of experience and find otherness in the ordinary. […] In most archaeological practice, temporal distance seems to offer a guarantee of otherness, that the remote past is necessarily outside the frame of the everyday. Hence it might appear that in the quotidian world we must make our own distance” [26, p.131-132]. In the western tradition of archaeological research – unlike in anthropology and challenged through contemporary and indigenous archaeology—this alienation between ‘us’ as researchers and the object of study is generally twofold. It is the science of both the temporal and cultural Other, as David Lowenthal in his book *The Past is a Foreign Country* [27] (already) aptly noted. We consider this alienation as epistemological, not ontological, since it is generated only for the acquisition of knowledge.

This becomes particularly evident when we think about archaeological excavations [28-30]. Here, a site is selected and thereby created, becoming, as such, the object of study. As archaeologists, we install ourselves as the subjects that excavate and study the site. Every decision we make thereafter is a further subdivision of the study objects. We define what is dirt and what is a good flotation sample. We use our trowels for pottery sherds and brushes for ancient bone material. The photographing, drawing, measuring, and labeling that is an inherent part of any excavation ultimately generates data and archival material that is later used for further research. The practice of excavation is always one of epistemological alienation; while often unspoken, it is a part of becoming an archaeologist to learn how to distance yourself from the “object” of study.

Subjectification

Epistemological alienation is a part of alienation processes in general. As noted in the *Entäußerung* by Hegel and *Entfremdung* by Marx, alienation processes are closely connected to subjectification and objectification [26,31]. That is to

say, subjects and objects themselves are never stable, clearly defined entities but are rather in a constant flow of re-creation. To focus on subjects, the continuous negotiation of what a subject could be, and when, consists of a dialectic process of 'technologies of power' and 'technologies of the self', following Michel Foucault [32]. Technologies of power tend to create rigid, disciplined subject positions. Individuals are forced to take and accept certain subject positions through interpellation and subjugation [33]. Norms, prohibitions, punishments, and structural and physical violence regulate what is considered the subject and which subject positions are rejected. Technologies of power go hand-in-hand with alienation processes. At the same time, technologies of the self fulfill but also alter, defy, or even subvert the available subject positions. The governance of the body and soul of the individual does not just react to discipline, but the individual governs themselves by placing themselves in a specific relationship with themselves and their social environment; power enacts subjects [34].

In traditional Western science, this ongoing process not only defines who and what the subject is, but also the object, the human, and the non-human. It is, in other words, a power struggle over what is graced with the classification of being something that has a socially relevant existence (the subject) and something that is seen as 'pure matter' without any legal-moral protection (the object) [35].

While this might not seem significant to some of us, for example, when we think about objectifying a cooking pot found at an excavation, the ethical impact of this subjectification – or in this case the objectification – process becomes clearer when we talk about human remains. From a philosophical point of view there is a very thin line between what is a dead object or a living subject, and the shifting of this line is of great ethical consequence. This thin line was, and always is, (re-)negotiated and changed. In different times and contexts, 'entities' like slaves, women, pets and the like have also been denied a subject status and thus been excluded from society. Their subject status was rejected; they become 'abjects'. The concept of abjects derives from Julia Kristeva, who summarizes under this term all entities that evoke disgust and are outcast [36]. Abjects are not objects, but 'subjects-in-between' or 'objects-in-between'. They are, according to Judith Butler, zones of social life that are 'unlivable' and 'uninhabitable', but densely populated by all those entities necessary to consecrate the subjects in their autonomy [37]. In western societies, dead people can be understood as abjects whose subject status has been rejected in death. As for our example of deceased persons in an archaeological context, it can be said that those people lost their subject status during the excavation, or rather, we as archaeologists mostly reject their once held subject status unreflectively, allowing or forcing them to become abjects, or even objects in a second step.

The Othering of the Past

The third, and in this discussion last, aspect that shapes the way we treat the dead is the othering of the past. The concept of othering was primarily developed by post-colonial theorists such as Edward Said [38], Gayatri Chakravorty Spivak [39], and Johannes Fabian [40]. Alienness is always a relative concept and related to something that is 'own'. The alien and the own are intermingled in a continued redefinition. To be distinguished from 'alien', there must be the 'Other'. 'Other' is always constitutively excluded from one's own; ultimately it is the dualistic counter-concept to 'self'. Alienness mediates between the poles of difference and self by emphasizing or blurring differences. Something can be considered as own and at the same time alien, different but nevertheless familiar. Alienness is therefore a relational evaluation of one's own in the world.

As mentioned before, subjectification processes often evoke the production of an 'Other' through abjection. An 'Other' can be understood as something or someone that has to be excluded and stands in opposition to the self. The 'Other' serves as a way to strengthen the value and meaning of the 'self'. Therefore, 'othering' is a political process and a specific form of alienation. Certain subjects are denied any participation and autonomy through processes of segregation and devaluation and are deliberately excluded from the hegemonic order. According to Spivak, these individuals make up the subaltern [41].

Archaeology is inherently based on principles of othering. It is not only about the generation of knowledge about the past, but it is, in itself, an entire economy dealing with the past that is colonial and expansionist. Nicholas and Hollowell argued that: "[a] major feature of scientific colonialism is claiming an unlimited right of access to data extracted from a 'colony'. Another is the export of data (or people) to one's own territory for processing into profitable goods such as articles, books or PhDs" [42, p.61; 43, p.51]. As in historical colonial settings, the exploitation of the past is a unidirectional endeavour: from colonies (of the past) to centres of (modern) civilizations. The subjects of the past that archaeologists are studying are at the same time dead and alien. Regardless of their former status, as an object of study, they are transformed into a cultural and academic resource as the 'Other'. While today's deceased still have a certain degree of post-mortem power over their treatment through their last will and testaments, or religion, subjects of the past do not.

Archaeology, therefore, plays a decisive role in today's biopolitics [44-46]. Biopolitics as "the entry of phenomena peculiar to the life of the human species into the order of knowledge and power, into the sphere of political techniques" [44, p.141-142] refers to the "emergence of a specific political knowledge and new disciplines such as statistics, demography, epidemiology, and biology to analyze processes of life on the level of populations and to "govern" individuals and collectives by practices of correction, exclusion, normalization, disciplining, therapeutics, and optimization" [47, p.5]. One could also speak of archaeology as part of necropolitics [48]. Necropolitics can be understood as part of governmental technologies of power and the capacity to dictate who may live and who must die [48]. It seems to be marked by a 'denial of subjectness' (in addition to Fabian's 'denial of coevalness' [40,49]). The 'Others' are denied a coexistence in our present-day temporality. This denial of coevalness in archaeology, different from anthropology, is founded not only in a cultural, evolutionist

perspective, but also in an ontological one: the others of the past are dead and not, as we are, alive; therefore, they cannot be equal subjects.

On the one hand, such a view disregards the multi-temporality of past subjects. They are not only living subjects in the past and dead objects in the present. Instead, as entities, they unfold and enact their effects in many different time frames [50]; they are multi-temporal in the sense that they are entities (not always subjects or always objects) of the past, the present, and also the future. In other words, there is no definite time in which entities exist, only specific transformations that enact time as an effect of such transformations and entanglements with other entities [51,52]. Their co-presence may affect many more subjects today than at other times (think of the attention the Iceman enjoys).

On the other hand, the negotiation of the boundary between life and death is itself a part of (modern) bio- or necropolitics [45,48]. However, this boundary is based on an understanding of life as 'qualified life' (*bíos*), which is subdivided taxonomically according to activities and properties. *Bíos* thus takes regulated, definable forms and draws a boundary between life and death. There are also forms of life that can be understood as 'bare life' (*zoe*), however. These are wild, unpredictable, entangled, and creative: "*Zoe* is mindlessly material and the idea of life carrying on independently of agency and even regardless of rational control is the dubious privilege attributed to the non-humans. These cover all the classical 'others' of classical visions of the subject, namely the sexual other (woman), the ethnic other (the native) and the naturalized other (earth, plants and animals). *Zoe* is impersonal and inhuman in the monstrous, animal sense of radical alterity, whereas classical philosophy is logo-centric" [53, p.138]. *Zoe* creates no ontological separation into living and dead, subject and object, we and the other; it is focused on a constant coexistence and transformation of companion species, regardless of whether they are dead or alive [54,55].

Discussion

When does othering in archaeological practices and theories begin? Is the transformation of human remains into scientific data an epistemological alienation or already an othering of past subjects? Do we have the same responsibility for the use of scientific data (3D data, photos, and aDNA data), as immaterial human remains, as we do for material human remains (bones, hairs, nails, etc.)? Or can we share it with the public without hesitation? What does such sharing (museum, Facebook, and souvenirs) involve? Are epistemological alienation, subjectification, and the othering of the past necessary and unavoidable processes that help us to understand and deal with our own death? Considering these three highly problematic phenomena (epistemological alienation, subjectification, and the othering of the past) that shape the treatment of the dead in archaeological research, we now present some ideas about what could be done in order to change our habits in order to encourage a more ethically informed engagement with the past.

Different modes of engagement

One way could be to experiment with different modes of engagement. Epistemological alienation is just one possible form of obtaining knowledge. Instead of typifying and classifying our material, subdividing it further and thus producing hegemonic knowledge systems from the top down, we could establish more diverse associations; for example, using more anti-analytic modes of engagement that bring knowledge together rather than subdividing it. A possibility is to strengthen the association of archaeology with art and imagination [56-59]. This also includes the allowance of emotions instead of training them away during studies, for example, by suppressing ironic but also normalized behaviour towards past subjects. Instead, it should be permitted to also allow irritation, for example, and thus to stimulate reflection. Another example can be seen in the increasingly important field of alternative forms of writing in archaeology that was inspired by critiques of the language traditionally used in scientific discourse [60,61]. This not only questions the canonical narrative form through which a seemingly neutral omniscient perspective hides, i.e., a male-dominated standpoint, but also allows us to impart faces to the sites and epochs we study and emotionally engage with possible past subjects [62,63]. Research does not necessarily require an epistemological distance. We should involve ourselves more strongly, rather than pursue a distanced, "disembodied scientific objectivity" [64, p.576]. This requires not only a constant experimentation with closeness and distance, with emotion and affect, but also an ongoing reflection on our own situated and embodied epistemological, ontological, and ethical position [64-67]. By this we mean not only different written forms of the representation of archaeological data. For instance, during the excavation of a World War II forced laborer camp on the former Tempelhof airfield in the center of Berlin, conducted by the Landesdenkmalamt and the Institute of Near Eastern Archaeology of the Free University Berlin, the students were encouraged to write diaries throughout the field season, to document and reflect upon their emotions and thoughts while working on a tragic-laden site such as this.

The complex process of subjectification

Instead of turning the dead into abjects or objects, we should think about the complex process of subjectification. This includes being aware of how we ourselves create and become subjects and what strategies have existed in the past; which entities were subjectified, which were marginalized, and which reified? However, since these are processes and not states, it is not necessary to solve uncertainties and tensions in the cognitive process; it is important to keep them active, to recognize and regularly discuss them. The past subjectifications have not passed away, but continue to be multi-temporal even today, and are part of our current necropolitics. This does not mean that we should treat all potential subjectifications as today's subjects. This practice would only extend, continue, and reproduce the logics of *bíos* into necropolitics. Instead, it would be

important to discuss the necessity of deliberately excavating necropolises. Furthermore, we should think about the possibility of re-burials of individuals exhumed in the course of rescue excavations or coincidental discoveries of such people that underwent subjectification processes partially visible through their burial practices. In a subsequent step, the 'secondary use' of skeletons as museum exhibits, bog bodies or mummies should be reconsidered. As current political debates show, the personal rights of living people do not end at the boundary of the body. Therefore, it is important to discuss how aDNA data, photos, 3D scans, etc. of past subjects may be considered personal data and hence subject to data protection guidelines. We need multiple ontologies of the dead to imagine different positions [69]. It might be helpful to look at the many developments and transformations of the *zoe* in order to recognize connections and entanglements. 'Making kin' with companion species [55] could lead to a new kind of ethics, which also affirmatively includes the 'deceased living' [53].

Dialogue with past subjectifications

We should enter into dialogue with past subjectifications, raising awareness that at the core of our scientific research stand subjectified people who continue to be subjectivized. Simultaneously, those past subjects influence our own subjectification. With this approach, we could (ideally) encounter the past subjectifications on an equal footing. Instead of a colonial, "conquering gaze from nowhere" [64, p.581], we should ask ourselves, in the words of Donna Haraway, "[w]ith whose blood were my eyes crafted?" [64, p.585]. The past and its subjectifications should not be understood as a resource for the self-production of our own superiority. Multitemporal subjectifications are never completed. The 'denial of subjectness' could be overcome by entering into a conversation or dialogue with those who have been subjectified. Recently, Reinhard Bernbeck outlined a theory of 'diachronic recognition' [18,70,71], in which he argues for a radical opening towards the past, with the goal of entering into a relationship of diachronic recognition that he sees as key to historical responsibility. One major condition for this relation is the acceptance of the other as being coessential (*wesensgleich*) but alien (*fremd*) at the same time, with the same rights to justice [18]. In a similar way, however, from the point of departure of an entanglement of the *zoe*, Haraway also argues for a dialogue. She understands responsibility as a 'response-ability' and pleads for entering into common stories with other entities:

> My multispecies storytelling is about recuperation in complex histories that are as full of dying as living, as full of endings, even genocides, as beginnings. In the face of unrelenting historically specific surplus suffering in companion species knottings, I am not interested in reconciliation or restoration, but I am deeply committed to the more modest possibilities of partial recuperation and getting on together. Call that staying with the trouble. And so I look for real stories that are also speculative fabulations and speculative realisms. These are stories in which multispecies players, who are enmeshed in partial and flawed translations across difference, redo ways of living and dying attuned to still possible finite flourishing, still possible recuperation. [55, p.10]

Both approaches, in spite of their conflicting starting points, have in common the belief that dialogue is never clear, complete, innocent, or completely free of conflict. It is about the ability to "stay with the heterogeneity of the moment" [25, p.108], of the encounter between the recent and the subject of the past. Instead, it is only speculative, possible and always permeated with power. At the same time, it creates space for irritation, resistance, and humour [64]. Maybe we could be the others of the past, the subaltern, which could be haunted by the subjects of the past. Or, we could conceptualize the dialogue as an interview in which we face the questions of subjects of the past and justify our interest. What exactly such a dialogue might look like in the case of archaeology is still unclear, yet we think it is worth discussing [53,59].

Epistemological and ontological notions of the world

We should not separate ethical questions as being independent of our epistemological and ontological notions of the world. Otherwise, ethical guidelines will remain unquestioned, system-preserving practices that can be exploited. Instead, epistemological alienation, subjectification processes, and the othering of the past should be understood as three sides of the same complex field. "[W]hat we need is something like an *ethico-onto-epistem-ology* – an appreciation of the intertwining of ethics, knowing, and being – since each intra-action matters, since the possibilities for what the world may become call out in the pause that precedes each breath before a moment comes into being and the world is remade again, because the becoming of the world is a deeply ethical matter" [51, p.185]. None of the three aspects works independently of the others. A change in one aspect always leads to the disturbance of the other two. Therefore, we should always discuss the entire 'ethico-onto-epistem-ological' field.

Conclusion

In an archaeology that takes ethical challenges seriously, the fact that we deal with past subjects not just as dead objects should be brought back to our attention. We believe that the ethical dilemma of alienation and othering outlined here cannot be fully resolved. Only in the recognition of their diversity and their transformations can past subjects be adequately treated. However, for this purpose it is necessary to regularly engage in ongoing discussions. The writing of fixed global ethical guidelines for the treatment of past people is not a solution. To come back to Clarke's quote: we would like to keep our archaeology alive.

Remerciements
Cette contribution s'inscrit dans les travaux de recherche de Sabine Neumann à la Philipps-Universität Marburg et la recherche post-/doctorale de Vera Egbers et Stefan Schreiber au sein du Cluster d'excellence "Topoi. The Formation and Transformation of Space and Knowledge", financé par la Deutsche Forschungsgemeinschaft, à Berlin. Nous adressons en premier lieu nos sincères remerciements à Béline Pasquini et Ségolène Vandevelde pour nous avoir invités à participer au Colloque Archéo-Ethique. L'idée de cette étude a émergé dans l'atmosphère inspirante de l'atelier *Ethik und Archäologie,* organisé à Kassel en novembre 2015 par le *Forum Kritische Archäologie* (Forum d'Archéologie Critique), l'*AG Theorien in der Archäologie* (Groupe de Travail Théories en Archéologie) et le *Forum Archäologie in Gesellschaft* (Forum Archéologie en société). Nous tenons également à remercier tous·te·s les organisateur·trice·s, modérateur·trice·s et participant·e·s de cet atelier. Nous remercions enfin les correcteur·e·s et Mary Beth Wilson pour les corrections d'anglais. Une partie de nos arguments ont déjà été exposés dans une conférence, *Die koloniale Expansion in die Vergangenheit. Archäologische Vergangenheitsökonomien und postkoloniale Alternativen* (L'expansion coloniale dans le passé: économies archéologiques du passé et alternatives postcoloniales), donnée par Stefan Schreiber et Sophie-Marie Rotermund à Bâle en décembre 2017.

Acknowledgements
This contribution was part of Sabine Neumann's research at the Philipps-Universität Marburg and Vera Egbers' and Stefan Schreiber's post-doctoral research at the Excellence Cluster *Topoi* (The Formation and Transformation of Space and Knowledge) financed by the Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG), Berlin. First of all, we would like to thank Béline Pasquini and Ségolène Vandevelde for inviting us to the *Colloque Archéo-Ethique*. The idea for this article was born in the inspirational atmosphere of the workshop *Ethik und Archäologie* held in Kassel in November 2015, which was organized by the *Forum Kritische Archäologie* (Critical Archaeology Forum), *AG Theorien in der Archäologie* (Working Group Theories in Archaeology), and *Forum Archäologie in Gesellschaft* (Forum Archaeology in Society). We would like to thank all the organizers, moderators, and participants of this workshop. We also thank the reviewers and Mary Beth Wilson for the English corrections. Parts of our arguments were discussed at a talk, "*Die koloniale Expansion in die Vergangenheit. Archäologische Vergangenheitsökonomien und postkoloniale Alternativen"* (The Colonial Expansion into the Past. Archaeological Economies of the Past and Postcolonial Alternatives), held by Stefan Schreiber and Sophie-Marie Rotermund in December 2017 in Basel.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Aliya Affdal & Louise Ringuette
Évaluation/Peer-Review: Isabelle Ribot & Katherine Cook

Affiliations
[a] Römisch-Germanisches Zentralmuseum – Leibniz-Forschungsinstitut für Archäologie, Mainz, Germany
[b] Johannes Gutenberg-Universität Mainz, Mainz, Germany
[c] Philipps-Universität Marburg, Marburg, Germany
[d] Freie Universität Berlin, Berlin, Germany
[e] Excellence Cluster "Topoi. The Formation and Transformation of Space and Knowledge in Ancient Civilizations", Berlin, Germany

Correspondance / Correspondence: Stefan Schreiber, schreiber@rgzm.de

Reçu/Received: 26 Nov 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

References

1. David N, Kramer C. Ethnoarchaeology in Action. Cambridge: Cambridge University Press; 2001.
2. Schreiber S, Jauß C, Merten S, Renger M, Cyrus G, Egbers V, Bochatz D, Tollkühn P, Karl R. Archäologie braucht Ethik! Ein Werkstattbericht als Diskussionsaufruf. Archäologische Informationen. 2018;4:341-370.
3. Bernbeck R, Pollock S. Archaeology's 'people'. Antiquity. 2018;92(362):516-517.
4. Bernbeck R, Pollock S. Witnessing and the right to intransparency. American Anthropologist. 2018;120(3):540-541.
5. Kaliff A, Oestigaard T. Excavating the kings' bones: the materiality of death in practice and ethics today. In: Fahlander F, Oestigaard T, eds. The Materiality of Death: Bodies, Burials, Beliefs. BAR International Series 1768. Oxford: Archaeopress; 2008. p.47-57.
6. Pollock S. The Subject of suffering. American Anthropologist. 2016;118:726-741.
7. Scarre G. Can archaeology harm the dead? In: Scarre C, Scarre G, eds. The Ethics of Archaeology. Philosophical Perspectives on Archaeological Practice. Cambridge: Cambridge University Press; 2006. p.181-198.

8. Tarlow S. Archaeological ethics and the people of the past. In: Scarre C, Scarre G, eds. The Ethics of Archaeology. Philosophical Perspectives on Archaeological Practice. Cambridge: Cambridge University Press; 2006. p.199-216.
9. National Park Service. Native American Graves Protection and Repatriation Act. 1990.
10. Alberta Government. First Nations Sacred Ceremonial Objects Repatriation Act. 2016.
11. Fine-Dare, KS. Grave Injustice: The American Indian Repatriation Movement and NAGPRA. Lincoln, London: University of Nebraska Press; 2002.
12. German Criminal Code. Translation M. Bohlander. 2013.
13. Miebach K. § 168 StGB. In: Münchener Kommentar zum Strafgesetzbuch 3: §§ 80-184g, 2nd ed. München: Beck; 2012.
14. Dippel K. § 168 StGB. In: Leipziger Kommentar StGB. 12th ed. Berlin: de Gruyter; 2010.
15. Roth C. Eigentum an Körperteilen. Rechtsfragen der Kommerzialisierung des Menschlichen Körpers. Berlin, Heidelberg: Springer; 2009.
16. Dietrich R. Nicht die Toten, sondern die Lebenden: Menschliche Überreste als Bodenfunde. Archäologische Informationen; 2013;36:113-119.
17. Grönke E. Ausgegrabene menschliche Skelette an der Elisabethkirche in Marburg wieder bestattet. In: Landesamt für Denkmalpflege Hessen, ed. Denkmalpflege und Kulturgeschichte; 2012. p.35.
18. Bernbeck R. Materielle Spuren des nationalsozialistischen Terrors. Zu einer Archäologie der Zeitgeschichte. Bielefeld: transcript; 2017.
19. West- und Süddeutscher Verband für Altertumsforschung e.V. (WSVA), Deutsche Gesellschaft für Ur- und Frühgeschichte e.V. (DGUF). Ehrenkodex: Ethische Grundsätze für archäologische Fächer. 2011.
20. EAA Executive Board. European Journal of Archaeology Publications Ethics Policy. 2019.
21. Deutscher Museumsbund e.V. Recommendations for the Care of Human Remains in Museums and Collections. 2013.
22. Herrmann B. Prähistorische Anthropologie. Eine Standortbestimmung. Wiesbaden: Springer Spektrum; 2005.
23. Whitehead AN. Process and Reality. An Essay in Cosmology. New York: Free Press; 1978 [1929].
24. Jaspers K. Psychologie der Weltanschauungen. Berlin: Springer; 1919.
25. Chakrabarty D. Provincializing Europe. Postcolonial Thought and Historical Difference. Princeton NJ, Oxford: Princeton University Press; 2000.
26. Graves-Brown P. Touching from a distance: alienation, abjection, estrangement and archaeology. Norwegian Archaeological Review. 2011;44(2):131-144.
27. Lowenthal D. The Past is a Foreign Country. 7th ed. Cambridge: Cambridge University Press; 1995.
28. Edgeworth M. Analogy as practical reason: the perception of objects in archaeological practice. Quarterly Newsletter of the Laboratory of Comparative Human Cognition. 1992;14:3-8.
29. Edgeworth M. Acts of Discovery: An Ethnography of Archaeological Practice. BAR International Series 1131. Oxford: Archaeopress; 2003.
30. Holtorf C. Notes on the life history of a pot sherd. Journal of Material Culture. 2002;7:49-71.
31. Jaeggi R. Alienation. New York: Columbia University Press; 2014.
32. Foucault M. Technologies of the self. In: Hutton PH, Gutman H, Martin LH, eds. Technologies of the Self. A Seminar with Michel Foucault. Amherst: University of Massachusetts Press; 1988. p.16-49.
33. Althusser L. Ideology and Ideological State Apparatuses (Notes Towards an Investigation) [1970]. In: Althusser L. On the Reproduction of Capitalism. Ideology and Ideological State Apparatuses. London, New York: Verso; 2014. p.232-272.
34. Wiede W. Subjekt und Subjektivierung, Version: 1.0. Docupedia-Zeitgeschichte 2014 December 10.
35. Miller D. Material Culture and Mass Consumption. Oxford: Blackwell; 1987.
36. Kristeva J. Powers of Horror. An Essay on Abjection. New York: Columbia University Press; 1982.
37. Butler J. Bodies that Matter. On the Discursive Limits of “Sex”. New York, London: Routledge; 1993.
38. Said EW. Orientalism. London: Routledge & Kegan Paul Ltd; 1978.
39. Spivak GC. The Rani of Sirmur: An essay in reading the archives. History and Theory. 1985;24(3):247-272.
40. Fabian J. Time and the Other. How Anthropology Makes its Object. New York: Columbia University Press; 2002.
41. Spivak GC. Can the subaltern speak? In: Nelson C, Grossberg L, eds. Marxism and the Interpretation of Culture. Urbana: University of Illinois Press; 1988. p.271-313.
42. Nicholas G, Hollowell J. Ethical challenges to a postcolonial archaeology: the legacy of scientific colonialism. In: Hamilakis Y, Duke P, eds. Archaeology and Capitalism. From Ethics to Politics. Walnut Creek CA: Left Coast Press; 2007. p.59-82.
43. Bernbeck R. Vorderasiatische Archäologie in sechs Schlagworten. Mitteilungen des Deutschen Archäologen-Verbandes e.V. 2010;41:50-68.
44. Foucault M. The History of Sexuality. Vol. 1, An Introduction. New York: Random House; 1978.
45. Agamben G. Homo Sacer: Sovereign Power and Bare Life. Stanford CA: Stanford University Press; 1998.
46. Esposito R. Bíos: Biopolitics and Philosophy. Posthumanities 4. Minneapolis, London: University of Minnesota Press; 2008.
47. Lemke T. Biopolitics: An Advanced Introduction. New York, London: New York University Press; 2011.
48. Mbembe A. Necropolitics. Public Culture. 2003;15(1):11-40.
49. Fabian J. The other revisited. Critical afterthoughts. Anthropological Theory. 2006;6:139-152.
50. Hamilakis Y. From Ontology to Ontogeny: A New Undisciplined Discipline. Current Swedish Archaeology. 2012;20:47-55.

51. Barad K. Meeting the Universe Halfway. Quantum Physics and the Entanglement of Matter and Meaning. Durham, London: Duke University Press; 2007.
52. Schreiber S. Wandernde Dinge als Assemblagen. Neo-materialistische Perspektiven zum ‘römischen Import’ im ‘mitteldeutschen Barbaricum’. Topoi. Berlin Studies of the Ancient World 52. Berlin: Edition Topoi; 2018.
53. Braidotti R. The ethics of becoming-imperceptible. In: Boundas CV, ed. Deleuze and Philosophy. Edinburgh: Edinburgh University Press; 2006. p.133-159.
54. Haraway DJ. When Species Meet. Posthumanities 3. Minneapolis, London: University of Minnesota Press; 2008.
55. Haraway DJ. Staying with the Trouble. Making Kin in the Chthulucene. Durham, London: Duke University Press; 2016.
56. Pearson M, Shanks M. Theatre/Archaeology. London, New York: Routledge; 2001.
57. Shanks M. The Archaeological Imagination. Walnut Creek CA: Left Coast Press; 2012.
58. González Ruibal A, ed. Reclaiming Archaeology. Beyond the Tropes of Modernity. Milton Park, Abingdon NY: Routledge; 2013.
59. Rieckhoff S. Ist das Archäologie oder kann das weg? Zur Konvergenz von Archäologie und Kunst. In: Hofmann KP, Meier T, Mölders D, Schreiber S, eds. Massendinghaltung in der Archäologie. Der Material Turn und die Ur- und Frühgeschichte. Leiden: Sidestone Press; 2016. p.143-170.
60. Tringham R. Households with faces: the challenge of gender in prehistoric architectural remains. In: Gero J, Conkey M, eds. Engendering Archaeology: Women in Prehistory. Oxford: Blackwell; 1991. p. 93-131.
61. Spector JD. What this Awl Means: Feminist Archaeology at a Wahpeton Dakota Village. Minnesota: Historical Society Press; 1993.
62. Egbers V. A biography of building 10 in Monjukli Depe. In: Pollock S, Bernbeck R, Öğüt, B, eds. Looking Closely. Excavations at Monjukli Depe, Turkmenistan, 2010 – 2014, Volume 1. Leiden: Sidestone Press; p. 107-132.
63. Van Dyke RM, Bernbeck R, eds. Subjects and Narratives in Archaeology. Boulder; University Press of Colorado; 2015.
64. Haraway DJ. Situated knowledges. The science question in feminism and the privilege of partial perspective. Feminist studies 1988;14(3):575-599.
65. Smith DE. The Conceptual Practices of Power: A Feminist Sociology of Knowledge Boston: Northeastern University Press; 1990.
66. Collins PH. Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment. 2nd ed. New York, London: Routledge; 2000.
67. Nakata M. Disciplining the Savages: Savaging the Disciplines. Canberra: Aboriginal Studies Press; 2007.
68. Harding S. Objectivity and Diversity Another Logic of Scientific Research. Chicago, London: The University of Chicago Press; 2015.
69. Domańska E. Nekros. Wprowadzenie do ontologii martwego ciała [Necros: An Introduction to the Ontology of Human Dead Body and Remains]. Warszawa: Wydawnictwo Naukowe PWN; 2017.
70. Gadamer H-G. Truth and Method. 2nd ed. London: Bloomsbury; 2013 [1960].
71. Honneth A. Reification: A Recognition-Theoretical View. Oxford: Oxford University Press; 2007.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

Les restes humains archéologiques en France : entre objets de science et sujets de droit

Rozenn Colleter[a], Paul-Anthelme Adèle[b]

Résumé
Depuis 40 ans, la multiplication des fouilles archéologiques de grands ensembles funéraires en France a entrainé un accroissement considérable des vestiges osseux humains dans les dépôts de fouilles de l'État. Ces restes ne font pas partie du mobilier archéologique stricto-sensu mais relèvent de la « documentation scientifique ». D'un côté, les exigences de la science commandent de mobiliser toutes les techniques disponibles afin de mieux connaître les populations qui nous ont laissé ces traces. De l'autre côté, des limites matérielles et culturelles conduiraient à voir dans les techniques d'échantillonnage un dispositif archéologique efficient. La mission d'intérêt général qu'est la recherche archéologique commande au contraire de porter un soin particulier à ces vestiges en les épargnant d'une vision trop gestionnaire et de court terme. Les vertus éthiques de l'excellence archéologique ne doivent pas être oubliées, ainsi le savoir archéologique doit-il d'abord porter une exigence de rigueur scientifique. Cette exigence première est notamment questionnée par les choix de gestion des collections des restes humains. Une seconde exigence éthique conduit à s'interroger sur les limites juridiques ou morales de la première. L'ambition de rigueur scientifique doit-elle être limitée dans certaines hypothèses, notamment lorsque la recherche porte sur des restes humains? Ces restes doivent-ils faire l'objet d'un statut juridique ou éthique spécifique qui tendrait à les distinguer des autres éléments du mobilier archéologique? L'article se propose d'aborder ces questions sous le prisme de l'étude du cas du corps parfaitement bien conservé de Louise de Quengo, noble bretonne du XVII$_{e}$ découverte en 2014 à Rennes (France).

Mots-clés
corps humain, éthique, mobilier archéologique, collection anthropologique, échantillonnage, droit français, intérêt général archéologique

Abstract
Over the past 40 years, the increase in the number of archaeological excavations of large funeral complexes in France has led to a considerable increase in the number of human remains in the State's excavation sites. These remains are not strictly speaking part of the archaeological material but are instead considered "scientific documentation". On the one hand, the requirements of science necessitate the mobilization of all available techniques in order to better understand the populations that have left us these traces. On the other hand, material and cultural limitations necessarily lead to sampling techniques being seen as an efficient archaeological system. On the other hand, the mission of general interest that is archaeological research requires particular care be taken with these remains, sparing them from an overly managerial and short-term vision. The ethical virtues of archaeological excellence must not be forgotten; archaeological knowledge must be based on the requirement of scientific rigour. This primary requirement is questioned in particular by the choices made in the management of human remains collections. A second ethical requirement leads to questions about the legal or moral limits of the first. Should scientific rigour be limited in certain cases, particularly when the research involves human remains? Should remains be subject to a specific legal or ethical status that would distinguish them from other elements of archaeological material? This article addresses these questions through the prism of the study of the case of the perfectly preserved body of Louise de Quengo, a 17$_{th}$ century Breton noble discovered in 2014 in Rennes (France).

Keywords
human body, ethics, archaeological material, anthropological collection, sampling, French law, archaeological general interest

Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

Le développement rapide et récent de l'archéologie préventive en France a permis la fouille et l'étude de nombreux cimetières et nécropoles du passé. Pris dans ce mouvement, les professionnels qui mènent ces recherches n'ont pu être véritablement préparés aux enjeux éthiques posés par le traitement des restes humains. L'exhumation de squelettes puis leurs stockages dans des dépôts de l'État posent en effet la question de la nature même de ces vestiges, à la frontière entre objets et sujets. Pour traiter de cette problématique, deux chercheurs, une archéo-anthropologue (R. Colleter) et un juriste (P.-A. Adèle), se sont rencontrés pour étudier un cas, celui de Louise de Quengo, cadavre parfaitement bien conservé du XVII$_{e}$ siècle, retrouvé à l'occasion d'une fouille archéologique préventive, dans un cercueil en plomb provenant de l'ancien couvent des Jacobins de Rennes (France) [1]. Du fait de leurs formations distinctes, ils posent des regards différents sur le même objet. L'anthropologue se pose d'abord la question pratique des méthodes d'analyses quand elles sont destructives, du choix de la conservation ou de la réinhumation des squelettes après étude. La conservation va-t-elle à l'encontre de principes éthiques ou juridiques? La réinhumation est-elle obligatoire? En réalité, ces questions ne sont pas vraiment traitées par le droit français, ensemble de règles prévues d'abord pour ses contemporains et non pour les humains d'un lointain passé. Quelle attitude le chercheur peut-il ou doit-il adopter face à ces incertitudes? En raison de l'absence de solution juridique précise, des interrogations plus générales sur les rapports que peuvent entretenir l'archéologie, l'anthropologie et le droit sont soulevées. La perception naïve de la discipline juridique comme ayant vocation tantôt à prononcer des interdictions, tantôt à livrer des solutions doit être reconsidérée. Le droit est rempli de zones d'ombres et d'incomplétudes qui ne peuvent le plus souvent être réglées qu'au prix de complexités règlementaires aujourd'hui très décriées. Quel statut archéologique et juridique faut-il donc accorder aux restes humains du passé? Ils sont incontestablement objets de science. Par l'histoire qu'ils nous racontent, ils représentent un intérêt collectif qui dépasse l'intérêt individuel de la personne qui a été et dont ils ne sont qu'une partie restante. En ce sens, les restes humains sont source de savoirs, ils présentent une valeur scientifique particulière qu'il convient de prendre en compte pleinement.

L'étude des restes humains anciens est entachée de nombreux paradoxes auxquels l'anthropologue ne peut, seul, trouver de réponse. La mort fascine, mais doit rester cachée. Les restes humains anciens se confrontent également aux perceptions de la mort vue par nos sociétés contemporaines [2,3]. De cette comparaison naît une série de questions éthiques : quel traitement

2019 R Colleter, P-A Adèle. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

faut-il réserver aux restes humains anciens? Faut-il les traiter de la même manière que les dépouilles et sépultures de nos contemporains actuels? Pour répondre à ces questions, les exigences sociales du traitement des restes humains doivent être analysées. L'éthique archéologique mise en débat ici ambitionne donc de conjuguer deux séries d'exigences fortes vis-à-vis du traitement des restes humains : des exigences scientifiques de conservation (Section I) et des exigences sociales de respect du corps (Section II).

I. Des exigences scientifiques

Quoique remarquable lorsqu'envisagée isolément, la découverte de la sépulture de Louise de Quengo ne prend tout son sens qu'en tant qu'élément d'une collection entière, celle du cimetière du couvent des Jacobins de Rennes (France). Pourtant lors des investigations archéologiques, la question de la fouille, de l'étude et de la conservation intégrale de la collection ostéologique a été posée. Le choix de n'en retenir qu'un échantillon déterminé sur le terrain a été diligenté par des contraintes budgétaires [4]. Aussi, la technique de l'échantillonnage pose par elle-même la question éthique du choix des sources de connaissances à retenir selon une pluralité de critères peu évidents à déterminer. Si l'intérêt général peut être compté comme ambition éthique première de l'activité archéologique (A), la technique de l'échantillonnage des restes humains la contrarie sérieusement (B). Alors que la question du devenir des collections devrait d'abord avoir une ambition éthique, elle semble limitée indûment par des enjeux économiques.

A. L'intérêt général au centre d'une éthique archéologique

Les conditions de production du savoir archéologique posent-elles des difficultés éthiques particulières quand il s'agit de fouiller des restes humains? La fouille, l'étude et la conservation des sépultures se justifient d'abord par le statut de « missions de service public » [5]. C'est à l'aune de ce principe premier reconnu notamment par le droit français que doit être envisagée la question d'un éventuel statut spécifique des restes humains anciens parmi les autres objets d'études de l'archéologie. Bien sûr, la poursuite de tout intérêt général ne doit pas être aveugle, elle doit d'abord prendre en compte les conditions premières de sa réalisation. L'intérêt général archéologique présuppose donc d'expliciter l'éthique des finalités de l'archéologie ainsi que l'éthique de la qualité de la connaissance qui guide les professionnels.

Quelles sont les finalités du savoir archéologique? Quels standards éthiques concernant la qualité du savoir archéologique pouvons-nous et devons-nous retenir? L'archéologie est l'histoire de tous, une histoire reconstituée grâce aux artéfacts conservés dans les dépôts sédimentaires accumulés au cours du temps. Aucune limite temporelle ou contextuelle particulière n'est fixée par la discipline comme le démontrent la diversité et la richesse des thèmes abordés dans les 15 axes de recherche du programme français du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) [6]. À côté de l'histoire, l'archéologie nous livre des archives du sol. Dans ce milieu très divers, les restes humains issus de sépultures anciennes[1] ont la particularité de provenir de structures intentionnelles où les vivants mettent en scène les défunts à partir de leurs croyances et coutumes. L'étude de ces restes constitue d'abord une opportunité indéniable de restituer les gestes funéraires et d'espérer approcher les rites qui les régissent. L'évolution des pratiques funéraires, dans le temps et parmi les diverses cultures, montre un panel très varié de réponses données par notre espèce face à la mort. Cette variabilité est importante entre groupes différents, mais aussi au sein d'une même communauté où, si des normes existent, des sujets s'en écartent toujours. La perception et la caractérisation de ces groupes permettent également d'approcher la question des inégalités de traitement funéraire [7]. Au-delà de l'étude du monde des morts et de son évolution, l'archéo-anthropologie en tant que science holistique, permet ensuite d'étudier les vivants qu'ils ont été à partir de leurs restes. Les analyses anthropologiques, phénotypiques, ostéoscopiques, paléopathologiques, isotopiques, paléogénomiques, etc. permettent de restituer une sorte de carte d'identité archéologique de chaque sujet : sexe, âge au décès, morphologie, caractères, maladie, activité, alimentation, migration, ADN, microbiome. Les os sont en effet des tissus vivants qui s'adaptent aux stress mécaniques et physiologiques [8]. Le développement de ces disciplines et la démocratisation des outils informatiques (base de données relationnelles – SGBD –, modèle numérique de terrain – MNT –, système d'information géographique – SIG –, géomatique, etc.) permettent de croiser ces approches et de traiter un grand nombre de données par analyse statistique. Le but des études anthropologiques, au-delà d'une simple caractérisation physique des individus, est de comprendre les pratiques culturelles qui régissent les sociétés passées. Pour cela il s'agit de caractériser une norme, voir qui s'en écarte et en inférer des causes.

Est-il fait droit à cette place essentielle des restes humains anciens dans le savoir archéologique? La règlementation actuelle qui encadre la gestion des collections dispose que les ossements humains ne font pas partie du « mobilier archéologique » qui se compose des « objets transformés par l'activité humaine recueillis lors de l'opération » [9]. Les restes humains n'ont généralement pas subi de transformation par l'homme. C'est aussi le cas des pollens, graines, charbons de bois, prélèvements sédimentologiques... ou encore de la plupart des ossements de faune, voire de certains menhirs (liste non exhaustive). Autant de vestiges entrant ainsi dans la « documentation scientifique » qui « se compose des (…) matériaux naturels et de nature biologique recueillis lors de l'opération » [9]. Tout en étant régie par les mêmes normes de classement et d'identification que le mobilier archéologique, la documentation scientifique en est ainsi nettement distinguée. Parallèlement aux contestations scientifiques et juridiques de cette distinction française entre documentation scientifique et mobilier archéologique [10], on peut s'étonner de l'absence de statut spécifique réservé aux restes humains. Ce qu'ils apportent à la connaissance archéologique pourrait être mieux reconnu. Or, la règlementation actuelle, exclusive, engendre des divergences de pratiques

[1] Il est important de noter ici que certains restes humains retrouvés en archéologie ne proviennent pas de dépôt à caractère cultuel ou religieux (champ de bataille, accident, repaire de carnivores, échouage, etc.).

au sein du territoire national français ainsi qu'une imprécision qui peut générer des malentendus et des complications. C'est par exemple le cas lors des transports de collections, où l'on peut se demander si ces « matériaux naturels » ne peuvent pas devenir du mobilier archéologique du fait de l'intervention humaine.

Évidemment, on peut penser que ce cadre juridique protégeait les ossements humains d'éventuelles appropriations par des aménageurs, contrairement au mobilier archéologique qui pouvait y être soumis avant la promulgation de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite « loi LCAP » [11]. On pouvait ainsi estimer qu'il s'agissait d'un rempart contre la mise sur le marché des squelettes[2]. Mais un revers de cette protection indistincte semble être que leur importance scientifique n'est pas mise en évidence par le droit. D'autres mécanismes juridiques existent pour protéger les restes humains des échanges marchands. On peut rappeler qu'il est interdit de vendre ou d'acheter en France tout reste humain, le corps humain étant reconnu par principe inviolable et inaliénable en droit français. Aussi l'article 16-1 du Code civil énonce-t-il que « chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » [15]. Ce principe s'applique au-delà même de la mort comme l'article 16-1-1 le précise : « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » [16]. Ces règles sont civilement, administrativement et pénalement sanctionnées. Certes, cette protection n'est pas absolue. Sur le plan pénal, la protection des cadavres et sépultures ne porte bien sûr que sur des actes non préalablement autorisés par les pouvoirs administratifs ou judiciaires[3]. Du point de vue civil, l'interdiction ne porte en principe que sur les transactions lucratives, c'est-à-dire susceptibles de générer des bénéfices[4]. Lorsque l'intérêt général est en jeu, notamment en matière médicale, cette protection est aménagée par le moyen d'opérations non lucratives réalisées par des établissements accomplissant des missions de service public[5]. Le même type de raisonnement a été appliqué par la jurisprudence française lorsqu'elle a reconnu que le respect dû aux dépouilles mortelles « n'exclut pas l'utilisation de cadavres à des fins scientifiques ou pédagogiques » [19]. Or, c'est précisément une mission de cette valeur juridique primordiale que remplit l'archéologie préventive : une mission de service public aux termes de la loi[6] qui poursuit des fins scientifiques et pédagogiques. Une telle mission est « justifiée par l'intérêt général » comme l'a d'ailleurs reconnu le Conseil constitutionnel lors de son examen de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive [20].

En définitive, l'éthique archéologique devrait conduire à reconnaitre plus explicitement la valeur scientifique des restes humains au sein des objets d'étude en archéologie. Toutefois, cette dimension qualitative du savoir archéologique serait incomplète si l'on ne prend pas en considération l'importance de l'intégrité des collections. L'intérêt général archéologique invite donc à porter un regard critique sur la mobilisation des techniques d'échantillonnage des collections de restes humains anciens.

B. Pratique de l'échantillonnage et éthique du savoir archéologique

L'archéo-anthropologie livre des explications causales de ses objets d'études, propose des scénarios et décrit les évolutions humaines. Loin du *storytelling* journalistique, la multiplication des données permet de connaitre la valeur des déductions [7,21]. Elle est indispensable à une construction de la science à partir d'une éthique de la qualité du savoir. Au regard de cette ambition, les quantités importantes de restes humains fouillés récemment dans les grands ensembles funéraires demandent des investissements humains et financiers considérables. Aussi, le recours à l'échantillonnage est-il parfois envisagé comme une réponse efficiente depuis la fouille jusqu'à la conservation pérenne ou non des squelettes, à condition de garder un haut niveau d'exigence quant à la qualité des données scientifiques [4]. Concrètement, il s'agit de ne fouiller qu'une partie d'un site en restituant statistiquement à postériori l'ensemble non prélevé et/ou de ne conserver dans les dépôts qu'un ensemble témoin considéré comme représentatif de la série étudiée. Cependant, pour ne pas perdre d'informations et entrer dans une démarche scientifique éthique, les principes et modalités d'application du recours à l'échantillonnage ou à la conservation partielle des séries paléobiologiques doivent être contrôlés. Aussi, en préalable, si l'échantillonnage est la constitution d'une collection à partir d'un ensemble défini, l'absence de la connaissance de l'intégralité de la collection avant sa fouille et son étude ne permettent pas d'utiliser cette approche en archéologie. En effet, le concept implique la notion d'homogénéité de la série, de répartition aléatoire des individus (randomisation) et de reproductibilité pour être statistiquement significatif et représentatif de la population de départ.

Loin d'un véritable échantillonnage, ce sont en réalité des sélections aléatoires ou arbitraires qui sont opérées lors des fouilles. Par exemple, il peut s'agir de ne fouiller que les tombes contenant du mobilier, celles présentes dans un lieu topographique

[2] Pour un panorama du cadre juridique des restes humains en tant que bien patrimonial, voir Martinent [12], et plus récemment les contributions d'Agnès Mathieu, Marie Cornu et Vincent Négri dans ce numéro [13,14]. Pour une analyse de la distinction juridique entre documentation scientifique et mobilier archéologique, voir également Wagener [10].

[3] Art. 225-17 du Code pénal [17] : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre ».

[4] Pour une analyse critique récente de l'application actuelle de ce principe, voir Catto [18].

[5] Tels sont les cas de l'Établissement français du sang et de l'Agence de Biomédecine, en matière de dons, de prélèvement puis de transfusion ou greffe d'éléments ou produits du corps humain.

[6] Art. L.521-1 du Code du patrimoine [5] : « L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus ».

particulier, bénéficiant d'une meilleure conservation et/ou représentation, etc. Précisons par ailleurs que les populations anthropologiques étudiées en archéologie ne reflètent jamais les populations vivantes contemporaines puisque de nombreux biais affectent automatiquement les séries [22]. Ainsi et dans un premier temps, les individus prélevés ne représentent qu'une partie de l'effectif archéologique disponible à cause de contraintes économiques et temporelles. Seules quelques fouilles programmées peuvent s'enorgueillir aujourd'hui d'avoir étudié l'intégralité de grands ensembles funéraires [23-25], les fouilles préventives se limitant généralement à la fouille exhaustive de petits ensembles ou groupes de sépultures isolées, voire à la fouille partielle de très grands ensembles. Ensuite, nous sommes conscients que l'effectif archéologique exhumé ne correspond pas complètement à la population inhumée : les fouilles partielles (représentativité de la surface fouillée?), l'érosion naturelle des os et toutes les transformations post dépositionnelles (taphonomie) réduisent aussi l'ensemble disponible. De plus, cette population inhumée ne représente qu'une portion des décès. Des rites funéraires différents peuvent en effet supprimer des pans entiers de la population décédée (par exemple, sélection des individus en fonction de l'âge au décès, de la catégorie sociale, les épidémies, etc.). Enfin, les phénomènes migratoires conditionnent la représentativité de la population décédée par rapport à la population vivante à un endroit et à un moment donné.

Au final et malgré tous ces biais, nous considérons que les effectifs archéologiques issus des fouilles reflètent tout de même quelque chose des populations vivantes, comme si les squelettes constituaient une sorte de « miroir », certes déformé, d'un monde des vivants révolu. Il est par définition impossible de revenir sur un terrain archéologique, notamment préventif, où les vestiges non fouillés seront détruits par les travaux d'aménagement. Si les données ne sont pas archivées aujourd'hui, elles ne pourront plus l'être ultérieurement. Par essence, les artéfacts et squelettes extraits de ces sites constituent donc les seules collections de référence sur lesquelles il est possible de travailler. Si l'idée de ne conserver que les éléments « représentatifs » d'une collection peut éventuellement s'envisager pour des vestiges standardisés (céramique, monnaie, etc.), quel critère retenir dans le cas précis des restes humains? De quels éléments de faits sont-ils jugés représentatifs : De la démographie? De la morphologie? Des pathologies? Des liens de parenté? Des pratiques funéraires? Si le mobilier archéologique peut être classé et typé, les données biologiques ne peuvent l'être. Chaque squelette est unique et c'est de cette variabilité que découle l'analyse. Définir des critères de sélection et leur pertinence à la fouille puis pour la conservation tient alors de la gageure.

Outre les problèmes méthodologiques, une autre difficulté éthique se pose à l'anthropologue par les contraintes gestionnaires des opérateurs des services archéologiques. Ces derniers souhaitent réduire les coûts de la fouille par la réduction de la conservation des vestiges. Au-delà de l'intérêt comptable immédiat, le choix des sépultures à fouiller et des restes humains à conserver peut être motivé par l'appréciation d'un moindre risque contentieux vis-à-vis, notamment, des éventuels descendants des défunts. Face à cette menace, une autocensure des fouilles ou la réinhumation des restes humains se présentent comme une issue sécurisante comme c'est le cas aujourd'hui dans les pays anglo-saxons. Il peut être cité, pour exemple, l'annulation de la prescription de fouille d'un cimetière juif médiéval rue Pierre Sarrazin à Paris en 2000 du fait de pressions religieuses importantes [26].

Aussi, il semble qu'en France de plus en plus de collections ostéologiques humaines font l'objet de demandes de réinhumations au nom de l'éthique, de bonnes mœurs ou d'une mémoire[7]. Il est alors réclamé que les restes humains anciens soient traités comme tout autre, c'est-à-dire inhumés dans le respect de certaines traditions. Si ces requêtes émanent le plus souvent, dès la phase de fouille, d'élus, d'associations, de riverains ou plus rarement de descendants[8], elles peuvent également venir des services de l'État[9]. La finalité n'est alors pas la même. Dans les premiers cas, il s'agit davantage de voir respecter la volonté du défunt lorsqu'elle est identifiable ou, ce qui est le plus fréquent, voir respecter les pratiques funéraires d'une personne ou d'une communauté qui prétend représenter le défunt. Il est d'ailleurs intéressant de noter que ces considérations éthiques et juridiques proviennent plus souvent de personnes isolées que de communautés religieuses ou de groupes identifiés. Ces demandes peuvent invoquer une sorte de droit d'un ou des membres d'une collectivité, famille ou collectivité locale, à l'entretien de la mémoire d'un aïeul ou d'un ancien administré. Ce droit serait alors mobilisé pour intervenir dans le choix du sort de la dépouille. Mais ce droit n'est pas nécessairement lié à celui de l'inhumation et encore moins à l'éthique. En effet, ces personnes se prévalant d'un intérêt vis-à-vis du défunt peuvent tout à fait demander que le respect dû à ce dernier soit assuré par la conservation de sa dépouille plutôt que par son inhumation. La notion de respect est en effet loin d'être univoque. Elle peut varier selon les personnes ou les groupes sociaux intéressés. En droit, elle est encore plus mouvante, car elle peut également, selon les raisonnements jurisprudentiels, se retourner contre la volonté des personnes qu'il s'agit pourtant de respecter. Les juges fondent alors leurs décisions sur la notion de bonnes mœurs ou celle d'intérêt général[10]. Par ailleurs, si des collections anthropologiques sont parfois réenfouies, on est en droit de se poser la question de la conservation systématique du mobilier d'accompagnement, objets que les défunts avaient emportés avec eux pour l'au-delà. Si la gestion de ces ossements semble également reposer sur des considérations philosophiques (quel regard avons-nous sur la mort?), il ne faut cependant pas perdre de vue qu'ils font partie de notre histoire commune : notre « patrimoine

[7] Voir par exemple l'important débat suscité par la découverte des charniers du Mans de la période des guerres vendéennes où la réinhumation des restes humains dans un lieu de mémoire spécifique a été demandée par des royalistes et régionalistes [27].

[8] Sur l'encadrement juridique de ce droit accordé à la « l'intérêt familial », voir Cornu [28]. La réinhumation de Louise de Quengo a été demandée par ses descendants et autorisée par les services de l'État français [29].

[9] Le caractère juridique ambigu des restes humains a ainsi conduit à la création d'un groupe de travail sur la conservation sélective des séries anthropologiques à la sous-direction de l'archéologie du ministère de la Culture. Parallèlement à ce groupe, une « enquête sur les pratiques de réinhumations après opérations archéologiques et études » a vu le jour [30]. Si nous ne disposons pas à ce jour de retour collégial sur la question, ces débats montrent que le sujet dépasse sans doute le seul problème, souvent évoqué, de la place disponible dans les dépôts de fouille.

[10] Voir par exemple la validation par les juridictions administratives d'une installation de traitements et de valorisation des déchets sur le site du bois des Loges où se déroulèrent de violents combats en mars 1917 et où reposent les dépouilles de 91 soldats : Conseil d'État, 26 novembre 2008 [31], voir également [32].

archéologique »[11]. En effet, on s'interroge sur le respect des sépultures tout en considérant la nécessité de reconstruire notre histoire. Et comme chaque squelette a connu une histoire différente, chacun d'entre eux nous raconte cette histoire, la somme de ces histoires constituant la base de nos récits anthropologiques. Aujourd'hui, peut-on empêcher l'étude et la possibilité de réexaminer des squelettes au nom de principes moraux alors que les avancées en anthropologie biologique permettent non seulement de reconstituer l'histoire humaine [34,35], mais également de réfuter des théories raciales et créationnistes? « Les restes humains peuvent contenir des informations indispensables à la connaissance, constituant de véritables documents d'archives, qui ont permis de contrecarrer les convictions religieuses sur l'histoire du peuplement de la planète et sur l'évolution de l'homme » [36].

Face à de telles tentations, pourquoi est-il donc indispensable de conserver les collections? Outre les limites techniques de l'échantillonnage, il faut rappeler que les collections ostéologiques sont régulièrement réétudiées. Par exemple, de nombreux étudiants sollicitent tous les ans les anthropologues pour leur fournir une population dans le cadre de leur mémoire universitaire. Mais au-delà de cette finalité de formation, c'est bien la possibilité de réexaminer ces collections avec un œil nouveau, d'autres problématiques ou des méthodes innovantes qui prévaut. Si les études anthropologiques sont rarement exhaustives et achevées à la remise du rapport de fouille – souvent faute de moyens, de temps ou de compétences – la conservation intégrale des collections permet de revenir sur le squelette, ne serait-ce qu'à des fins de publication ou pour des besoins de vérification ou reproductibilité des résultats. Ce sont ainsi les études en dépôts de fouille de nombreuses séries qui ont permis d'affiner des recherches et de mettre en perspective des résultats (voir à ce propos toutes les thèses actuelles en anthropologie biologique, en paléopathologie, etc. dans lesquelles des méthodologies d'études sont mises au point à partir de plusieurs séries afin de les comparer). On peut aussi avoir besoin de revenir sur une collection en cas d'avis contradictoire ou de remise en question de l'étude, des méthodes, des résultats (avis de CTRA, comités de lecture de publication, échanges en colloque, etc.).

Si l'on considère donc qu'une collection ostéologique peut être réinhumée, cela sous-entend que l'étude préalablement menée est parfaite, exhaustive, que rien n'a et n'aura besoin d'être ajouté. Mais cela signifie aussi que l'étude en question ne pourra plus jamais être contredite, par exemple par de nouvelles méthodes ou de nouvelles problématiques. Une telle position de principe n'apparait pas scientifique, par la nature même de la discipline archéologique, d'une part, et d'autre part du fait de l'importance dans l'histoire des sciences du critère de la réfutabilité empirique des théories pour assoir la crédibilité de la démarche scientifique [37].

Aujourd'hui, et depuis plus de dix ans, les règlementations ministérielles strictes imposent des inventaires précis de collections mises au jour : tout est lavé, conditionné, répertorié, étiqueté et les squelettes sont même bien souvent géoréférencés. Ces inventaires, chronophages dans un premier temps, facilitent des retours rapides sur les collections (volume, état, localisation, accessibilité, etc.). Il serait alors dommage, pour ne pas dire contradictoire, de se séparer dans un second temps de ces collections récentes, parfaitement bien archivées et pour lesquelles des compléments d'études peuvent être facilement mis en œuvre en fonction de problématiques nouvelles. Mais pour que ces ambitions méthodologiques se concrétisent, encore faut-il les protéger au nom d'un intérêt général archéologique. Cette protection doit encore être précisée, mais elle permettrait de faire obstacle à certains mésusages des droits fondamentaux ou de l'éthique archéologique.

En dépit de leur exclusion du « mobilier archéologique », les séries ostéologiques devraient être gérées de la même manière. Si la nécessité de sélectionner des effectifs devait se confirmer, il faudrait à tout le moins définir des critères communs de tri. Pourquoi par exemple ne pas garantir une durée de vie minimale d'étude pour chaque collection archéologique : 50 ans soit deux générations? Les collections pourraient par exemple être notées en fonction du nombre de « visiteurs » qu'elles suscitent (étudiants, chercheurs, muséographes, etc.). Ainsi, si une série est stockée pendant plus de 50 ans et n'a intéressé personne pour des études complémentaires, peut-être pouvons-nous la considérer comme obsolète et acter sa réinhumation. Pour consensuelle qu'elle soit, cette position entraînerait tout de même l'impossibilité de revenir sur une collection, dans la perspective de problématiques et méthodes futures. Nous pourrions alors seulement envisager un échantillonnage des collections via l'ADN, avec la création de génothèques. L'idée pourrait être de séquencer tous les individus. Les conditions de stockage (chambre froide) seraient alors à définir rigoureusement afin qu'il n'y ait pas « d'accident ». Qui prendrait en charge ce stockage et à quel coût? Malgré ses intérêts, il faudra tout de même peser les limites de la technique de la génothèque qui ne saurait tout à fait remplacer un retour sur l'os (étude bucco-dentaire, traumatologie, vieillissement, etc.).
En définitive, s'il convient ainsi de regretter les raisons avancées pour justifier des réinhumations, il convient surtout, à travers les mots d'Alain Froment, de rappeler positivement les raisons qui militent pour la conservation des collections : « L'intérêt d'une collection, c'est de ménager l'avenir, de conserver une archive humaine, un bien commun de l'humanité pour des études futures. Le risque, c'est la destruction. En cas de restitution et de réinhumation, on se prive de ce moyen d'exploration du passé, notamment pour les sociétés qui n'ont pas d'écriture » [38].

II. Des exigences de respect de l'humain

Les difficultés concrètes posées à l'archéologie concernant les restes humains anciens soulèvent des questions normatives dont l'enjeu peut dépasser les seules finalités de la discipline. Dans l'esprit de nos contemporains, le traitement de ces restes

[11] Article L.510-1 du Code du patrimoine [33] : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».

renvoie inévitablement à des situations très étrangères au contexte de l'archéo-anthropologie. Période de deuil personnel, charniers de guerres actuelles ou passées, préceptes religieux ou éthique médicale : les comparaisons peuvent être nombreuses. Justifiées ou non, elles perturbent nécessairement les pratiques par la peur peu maîtrisable d'un risque contentieux, plus souvent invoqué que réellement mesuré. Ces interrogations éthiques en archéo-anthropologie sont les manifestations sectorielles d'un mouvement de grande ampleur. En recherche médicale, dans les affaires, en politique ou en matière de consommation, les questionnements éthiques sont aujourd'hui légion.

Dans ce contexte foisonnant, le regard porté par une analyse juridique peut rassurer en clarifiant les contours de certains énoncés du droit dont les archéologues peuvent craindre qu'ils ne restreignent leurs moyens d'action. D'une manière très générale, il peut être avancé que le droit régit d'abord les vivants, parfois leur mémoire, mais pas vraiment leur mémoire oubliée, celle qui, précisément, est l'objet du travail archéo-anthropologique. Par ailleurs, certains pans du droit contemporain peuvent apparaître comme des sources d'inspiration fécondes pour une éthique archéologique. L'étude du cas de Louise de Quengo apparaît exemplaire de ce point de vue. S'il n'y était pas véritablement question de contentieux judiciaire en dehors de la peur de son risque, les questions qui se sont posées aux archéo-anthropologues concernés n'en étaient pas moins essentielles[12]. Comment traiter le corps d'une personne, certes décédée il y a 400 ans, mais dont l'état de conservation était comparable à nos sépultures contemporaines? Les doutes qu'ils ont eus correspondaient à une aspiration éminemment éthique ; ils se sont d'abord interrogés sur les conditions d'acceptabilité de leurs pratiques par leurs contemporains. Fallait-il se conformer à certaines exigences juridiques et/ou morales applicables à tout défunt? La clé de leur interrogation semblait résider dans la proposition d'identification du défunt. Parce qu'elle pouvait avoir une identité, la dépouille de Louise de Quengo pouvait susciter des revendications de la part de contemporains invoquant un lien familial, identitaire ou religieux.

Quoique louables sur le plan éthique et moral, ces interrogations semblaient prendre comme point de départ un double malentendu juridique. En effet, en l'état du droit français, il n'existe pas d'exigence de traitement des restes humains anciens semblable à celle qui prévaut en matière de sépultures contemporaines. Bien sûr, une éthique archéo-anthropologique pourra toujours la formaliser, mais encore faudra-t-il prendre en compte au préalable les raisons qui président à un tel état du droit. Deux d'entre elles peuvent être ici avancées. D'une part, la qualification juridique du corps humain est une question difficile qui n'est pas en voie d'être véritablement tranchée. Il est bien difficile alors de délimiter précisément les contours de son respect en matière archéo-anthropologique (A). D'autre part, l'éthique médicale qui apparait comme le point de repère principal en matière de traitement du corps humain, quoique bien plus mature que l'éthique en archéologie, ne saurait être invoquée par analogie sans d'importantes précautions (B).

A. La qualification juridique indéterminée du corps humain

Par nature, la fouille archéologique est fréquemment confrontée à des restes humains plus ou moins anciens. Il semble que plus ces squelettes sont vieux, plus il nous paraît légitime de les traiter différemment des cadavres de nos contemporains. Pourtant, nous ne disposons pas de critère objectif, temporel ou matériel, pour déterminer si une dépouille doit ou peut être conservée et par quelle méthode.

Si le droit français apporte quelques pistes de réflexion, il ne donne guère de réponse assurée sur ce point. En effet, les frontières juridiques de la personne humaine sont toutes poreuses même si chacun d'entre nous a des idées assez précises et partageables sur ce qu'est un être humain. Plus précisément, la notion juridique de personne humaine s'accorde mal des frontières que les sciences et techniques découvrent à l'humanité. Ainsi, des individus atteints de folie, d'un handicap mental ou d'une maladie se verront considérés juridiquement comme des personnes « atténuées » dans nombre de situations concrètes. Par exemple, elles ne pourront pas toujours conclure un contrat valable si elles sont dites « incapables », ou elles ne seront pas pénalement sanctionnées suite à un crime ou un délit si elles sont jugées « irresponsables ». Sur un autre front, les différences juridiques entre l'humain et l'animal sont remises en cause. Les animaux sont aujourd'hui reconnus par la loi française comme « des êtres vivants doués de sensibilité » [40]. Ne faut-il pas reconnaître des droits quasi humains aux grands singes voire à d'autres espèces animales? [41-43] Ne devons-nous pas accorder également des droits à notre environnement pour en protéger la biodiversité? L'initiative internationale « *One Health* » dérive de cette nouvelle perception du monde. Il y aurait là des personnes juridiques d'un genre nouveau dont la reconnaissance permettrait de défendre les intérêts de l'humanité [44]. D'autres questionnements juridiques dérivent de la difficulté de délimitation entre la matière vivante humaine et inerte. Des dispositifs artificiels prothétiques qui prolongent l'organe humain et qui peuvent être indispensables à sa survie, comme un stimulateur cardiaque ou un appareil de dialyse, prouvent bien que le concept de corps humain peut aujourd'hui être étendu, voire « augmenté » [45]. Enfin, mieux connus, les débats éthiques de la détermination du début de la vie humaine posent la question de savoir à partir de quel moment un embryon humain devient une personne. Certains droits ne précèdent-ils pas notre naissance? Mais ce sont encore d'autres frontières de l'humain qui intéressent ici les archéo-anthropologues. Qu'en est-il de la frontière finale de la personne humaine? À partir de quand ne disposons-nous plus de droits une fois notre corps devenu squelette ou cendre?

La frontière juridique entre les *choses* et les *personnes* est donc poreuse. Il n'existe pas de définition de la personne à priori susceptible d'être simplement appliquée. Il y a seulement des raisonnements législatifs, administratifs et jurisprudentiels sur certaines questions qui nous permettent d'induire des conceptions plus ou moins cohérentes de la chose et de la personne puis de les confronter au cas des restes humains en archéo-anthropologie. Ces usages juridiques de la notion de personne permettent-ils d'éclairer les doutes des archéo-anthropologues et archéologues sur le traitement des restes humains anciens?

[12] Les études des dépouilles de Louise de Quengo [1] et celle, contemporaine, de Louis Bruslon du Plessis [39], ont d'ailleurs été réalisées dans un milieu médico-légal à l'hôpital de Rangueil de Toulouse où les médecins légistes (Pr. N. Telmon et Dr. F. Dedouit) nous ont fait bénéficier de leur précieuse expertise légale.

Le droit français mobilise d'abord la notion de personne au sens de sujet de droit, puis dans celui de personne humaine[13]. Par la notion de sujet de droit, on reconnaîtra qu'un individu pourra réaliser des actes juridiques, vendre, acheter, donner, mais également voter, s'inscrire à l'Université ou publier un article scientifique dans une revue internationale de bioéthique. Le droit mobilise ensuite la notion de personne humaine pour décider que certaines règles visent à protéger les individus et priment sur certaines autres. Par exemple, le principe de dignité de la personne humaine interdit à tout individu d'adopter un comportement considéré comme indigne pour lui-même comme pour la collectivité. Il peut être évoqué l'exemple très fameux en droit français d'une affaire traitée par le Conseil d'État concernant l'interdiction du « lancer de nains » [47-49]. Dans cette affaire une personne naine avait été rémunérée par une discothèque pour être lancée par les clients de l'établissement dans le cadre d'un concours festif. Par la décision d'un maire de faire interdire cette pratique dans sa commune, cette personne s'était vue finalement nier le droit de réaliser cette activité professionnelle alors qu'elle était consentante et qu'elle souhaitait même la revendiquer. La décision du maire est reconnue comme valide au motif que l'atteinte à la dignité de la personne humaine la justifiait. Ici, la notion de personne humaine est mobilisée pour justifier que la règle habilitant le maire à exercer son pouvoir de police sur sa commune prime sur la liberté d'exercice d'une activité professionnelle.

À la lumière de cette distinction entre sujet de droit et personne humaine, il n'apparait pas envisageable de traiter les restes humains comme sujet de droit. À partir de sa mort, la personne n'est plus un sujet de droit. Au mieux pourra-t-on reconnaître, sous certaines conditions restrictives, des droits de succession au bénéfice de certains vivants. Toutefois, en ce cas, le sujet qui revendique des droits ne serait plus le défunt, mais ses héritiers ou *ayants-droits*. En revanche, la question de traiter les restes humains comme des éléments de la personne humaine se pose avec davantage d'acuité. Faut-il accorder un statut spécifique à cette matière organique du seul fait qu'elle a jadis constitué l'enveloppe charnelle d'un être humain? Le droit français ne répond en fait pas explicitement à cette question. Il existe bien un principe de respect du corps humain après la mort exprimé par l'article 16-1 du Code civil [15], mais celui-ci a été d'abord pensé à partir des problématiques posées par les activités médicales puis à partir de besoins d'encadrement législatif des pratiques de crémation. À cet égard, l'absence de l'évocation de la question archéologique lors des débats parlementaires concernant cet article est d'un silence parlant [50-53]. En d'autres termes, il n'a pas été conçu pour s'appliquer aux restes humains archéologiques. Il peut certainement être mis à profit pour argumenter en faveur d'un statut spécial, mais quel en serait le contenu exact? Quelles pratiques de terrain devrait-il induire chez les archéologues? Dans quel type de contentieux l'application d'une telle règle pourrait-elle être exigée? Sans réponse précise de l'état actuel du droit, cette question relève à ce jour de spéculations simplement éthiques. Aussi imprécises et incomplètes que soient les raisons de cet état du droit, ces dernières doivent être un point de repère pour ces spéculations.

Pour approfondir l'étude juridique du cas de Louise de Quengo, l'élément qui semble avoir perturbé le plus les réflexions des archéo-anthropologues est l'identification des restes humains concernés. Le plus souvent, la squelettisation des cadavres s'accompagne d'une anonymisation des sujets. Au-delà du caractère purement hygiéniste de l'ensevelissement des corps morts pour éviter la diffusion de maladies, c'est une réponse collective à la disparition d'un être humain. La tombe, en tant que monument funéraire, laisse une trace qui permet un effacement lent et différé de la mémoire du défunt dans le temps, alors que la mort, elle, est toujours brutale. Les concessions à perpétuité de nos cimetières actuels ne durent en fait que peu de temps à l'échelle archéologique, soit une à deux générations. Petit à petit, les défunts tombent dans l'oubli, et après le corps, c'est la mémoire qui s'éteint. En définitive, les rites funéraires sont relayés par les institutions afin d'aider les vivants à surmonter la séparation.

À la différence de la médecine légale, la découverte du corps d'un individu identifiable est très rare en archéo-anthropologie. Ces deux disciplines ne relèvent en fait pas des mêmes desseins. Seule la médecine légale est soumise à des impératifs d'identification du corps et aux évènements conduisant au décès. En archéo-anthropologie, si une identité peut parfois être proposée, elle résulte davantage d'un faisceau d'indices (inscriptions, archives, etc.) recoupant la mention d'un « état civil » dans un registre paroissial que d'une identification définitive établie par ADN. En réalité, à l'exception des travaux menés sur les deux dernières guerres mondiales [54], l'étude des sociétés anciennes n'a pas vocation à rendre des corps à des familles endeuillées, aucun financement n'est donc utilisé dans cette perspective et seule une « proposition d'identification » peut être ponctuellement formulée [29].

Les découvertes des corps présumés de Louise de Quengo (†1656) et de Louis Bruslon du Plessis (†1661) lors d'interventions archéologiques préventives à Rennes [1,39] ont conduit à leur réinhumation après études. En effet, devant l'absence de possibilité de conservation de ces corps à moyen et long termes, le choix a été fait d'en réaliser une autopsie invasive, avec de nombreux prélèvements (conservés), en partenariat avec une équipe médico-légale. Loin des considérations éthiques, c'est finalement ici la dimension matérielle et sanitaire qui a incité à la réinhumation. D'autres choix auraient pu être faits comme la conservation des corps dans une chambre frigorifique[14]. Par sa finalité de mise au jour et d'interprétation de rites et de sépultures oubliées, la recherche archéologique peut donc prétendre à une grande autonomie face à des revendications individuelles et collectives formulées par nos contemporains.

L'identification de la dépouille mortelle change-t-elle donc l'analyse? D'un point de vue juridique, à priori la réponse serait négative. Tout au moins, pas dans le cas standard d'un chantier archéologique qui a pour objet premier de faire resurgir des

[13] Pour une analyse de cette distinction et de ses fondements philosophiques, voir notamment V. Varnerot [46]. D'un point de vue historique, le concept de sujet de droit s'enracine dans le subjectivisme humaniste du XVIIIe siècle alors que la notion de personne humaine est une réaction juridique du XXe siècle au régime nazi.

[14] Voir par exemple la momie néolithique d'Ötzi au musée archéologique de Bozen-Bolzano ou la conservation de pièces anatomiques partielle comme la tête, les pieds et un pouce de l'homme protohistorique de Tollund [55].

événements collectivement oubliés. En l'état actuel du droit français, nul ne semble pouvoir revendiquer un droit sur une dépouille oubliée par le seul fondement d'un lien familial ou culturel avec le défunt. Un tel droit supposerait en effet qu'une norme juridique reconnaisse un dommage subi par des contemporains dérivant de l'oubli collectif d'une sépulture. Comment penser une mémoire oubliée comme un dommage puisque sa responsabilité est imputable de manière diffuse à tous les individus qui ont vécu depuis? Il pourra bien être évoqué l'hypothèse d'un droit d'honorer la mémoire des défunts. Toutefois, ce cas est bien distinct de la découverte archéologique standard, car celle-ci ne concerne que des dépouilles précisément oubliées par la désuétude du travail mémoriel des vivants. C'est d'ailleurs précisément ce critère de l'oubli collectif qui semble justifier l'immunité de l'activité archéologique des délits d'atteintes à l'intégrité du cadavre, de violation ou de profanation de sépulture réprimés à l'article 225-17 du Code pénal français [56]. Si l'on suppose qu'un droit à l'exercice mémoriel soit un jour explicitement reconnu, il faudra encore discuter de la question de son atteinte du fait d'une conservation à des fins archéologiques. Ne serait-ce pas ici précisément l'inverse? La réinhumation ne risque-t-elle pas de constituer davantage une atteinte à l'exercice mémoriel que la conservation des collections? Ensuite, un détour par l'idée de propriété serait-il invocable? L'idée présente l'avantage de la simplicité, mais un examen attentif du droit français démontre qu'il faut plutôt l'interpréter comme une « copropriété familiale » d'un genre très particulier [38,45]. Cette copropriété emporterait un devoir, tout autant qu'un pouvoir, « de veiller à la permanence du souvenir du défunt sur les lieux consacrés à sa mémoire » [46]. Cette copropriété ne semble perdurer alors que tant que sont entretenus les souvenirs de famille. L'oubli collectif d'un défunt emporte alors un changement de régime juridique, faisant basculer les restes humains dans la catégorie des « biens culturels » permettant leur appropriation publique ou privée dans un cadre juridique spécifique.

Enfin, si l'identification des restes humains n'a pas d'impact sur la situation juridique, c'est que la notion même d'identité est une technique bien spécifique. Au regard de sa finalité, elle ne semble pas constituer un instrument pertinent pour gérer le patrimoine archéologique. En effet, en droit, l'identité des personnes est d'abord une technique de contrôle [58-60]. On pense bien sûr immédiatement aux opérations de « contrôle d'identité » d'une autorité policière, mais le concept de contrôle dépasse de loin cette hypothèse très visible pour tout citoyen. En réalité, l'identité d'une personne ne prend son sens juridique que parce qu'elle est un élément d'un ensemble d'informations plus vaste, un registre qui répertorie la même suite d'informations pour tout individu qui y est inventorié. Le cas le plus exemplaire est l'État civil qui permet de comptabiliser notamment chaque individu né en France au sein d'une population plus vaste. C'est cette comptabilisation au sein d'un registre ou d'une base de données qui constitue l'opération intellectuelle d'identification. Cette comptabilisation est toujours une forme de contrôle, car la démarche administrative qui la réalise prévoit toujours une vérification de l'authenticité des informations transmises. Sous ce jour, la technique de l'identité est d'une rare puissance [61], car elle garantit l'efficacité d'un grand nombre d'opérations juridiques très différentes les unes des autres : une vente, une donation, un mariage, un vote, l'attribution d'une prestation sociale, mais également un contrôle fiscal ou encore une sanction pénale. Toutes ces opérations dont on voit bien la pertinence sociale ne seraient pas fiables sans un système d'État civil sécurisé.

Mais alors quel intérêt la technique juridique de l'identification peut-elle donc présenter en matière archéologique? Un intérêt scientifique bien sûr lorsque l'identité de la dépouille renseigne sur un contexte historique. En revanche, en tant que norme juridique, l'identification est simplement sans objet puisque l'on ne voit pas quelle règle concernant le défunt à titre individuel devrait faire l'objet d'un contrôle. Au contraire, l'intérêt du contrôle de l'identité des morts est évident lorsqu'il s'agit de restes humains récents. L'identité d'un corps sans vie peut permettre d'identifier une personne responsable de sa mort, que l'acte soit ou non volontaire. Au-delà des difficultés juridiques de qualification et de traitement des restes humains anciens, l'analyse du cas de Louise de Quengo met en évidence une seconde source de réflexions éthiques relatives au corps humain. Au sortir de la fouille, le corps de la défunte a été traité dans un contexte médicalisé. Si les techniques médicales donnent indéniablement des perspectives nouvelles à la recherche archéo-anthropologique, qu'en est-il des réflexions de l'éthique médicale? Celles-ci peuvent-elles être « importées » dans le contexte de l'archéo-anthropologie? S'il faut avec grande prudence appliquer aux restes humains anciens des techniques juridiques initialement conçues pour les contemporains, il semble en aller de même pour des réflexions éthiques initialement pensées pour les relations médicales.

B. Des limites de l'analogie médicale

Parmi les questionnements éthiques de l'archéo-anthropologie, les comparaisons avec le domaine médical peuvent apparaître naturelles. En effet, les techniques mobilisées par l'archéologie peuvent être empruntées à la médecine de pointe comme cela a pu être le cas lors de l'autopsie du corps de Louise de Quengo à l'hôpital de Rangueil à Toulouse. Comme l'éthique est une réflexion sur les limites à poser à l'usage d'une technique, l'exportation d'une technique d'une science à l'autre peut conduire à un transfert parallèle simpliste de réflexions éthiques. La réflexion éthique suivrait la technique comme « l'accessoire suit le principal »? Aussi naturel soit-il, ce raisonnement par analogie est-il pertinent pour nourrir les réflexions éthiques de l'archéo-anthropologie? Rien n'est moins sûr du fait de la grande divergence de finalités entre la médecine et l'archéo-anthropologie. Afin de mettre en évidence ces limites de l'analogie, il faut prendre la mesure de l'histoire et de la teneur de l'éthique médicale. En matière d'éthique, le droit médical et des professions de santé font logiquement office de référence. Les raisons en sont d'abord historiques. En France notamment, la profession médicale s'est structurée d'assez longue date autour d'institutions de régulation des pratiques professionnelles (sociétés savantes, associations, syndicats, ordre national). Si la forme actuelle de l'Ordre national remonte à 1945, ses origines institutionnelles semblent bien antérieures [62]. L'élaboration de normes déontologiques et éthiques étant l'une des finalités de ces institutions, les réflexions collectives sur ces thèmes sont anciennes. Les pratiques inacceptables d'expérimentations sur des êtres humains et les programmes eugéniques du régime politique nazi ont nécessité une réaction internationale au XXe siècle. Cela justifia que soient posées les bases internationales d'une éthique médicale par la Déclaration d'Helsinki en 1964 [63]. Mais l'avancée de l'éthique médicale s'explique également par l'ampleur des procédures qui invitent les professionnels de santé à porter un regard éthique sur leurs pratiques quotidiennes.

Si ce chantier s'avère encore insuffisant tant les violences de soins sont encore nombreuses, il n'existe toutefois que peu de professions dans lesquelles la culture éthique soit aussi développée. Les attentes collectives vis-à-vis des professionnels de santé sont à la hauteur des enjeux sociaux de leur activité. À l'heure actuelle, les professionnels de l'archéologie ne disposent bien évidemment pas du même recul éthique sur leurs pratiques. Leur profession n'a pas la même histoire et ne dispose pas non plus des mêmes institutions ordinales, syndicales et savantes.

Sur le fond, un regard porté sur les principaux thèmes de réflexions éthiques atteste également de la distance importante entre éthique médicale et éthique archéologique. Une vision très synthétique de l'éthique médicale contemporaine permet de considérer que deux questionnements en constituent la colonne vertébrale : comment garantir le respect du consentement d'un patient ou celui d'une personne qui participe à une expérimentation médicale? Dans quelles conditions peut-on s'autoriser à manipuler le vivant? Ces deux interrogations diffèrent singulièrement du contexte archéologique. La notion de consentement appliquée à des restes humains ne revêt que peu de sens pour les mêmes raisons que la qualification de personne leur est refusée [63]. Quant à l'éthique de manipulation du vivant par la science médicale, difficile de la comparer à celle du traitement des restes humains anciens en archéo-anthropologie. La logique de transformation du vivant apparait d'abord très opposée à celles de la conservation des collections archéologiques. Ensuite, les risques sanitaires liés aux manipulations génétiques ou cybernétiques des êtres humains n'ont *à priori* pas de commune mesure avec les inconvénients du développement des collections archéologiques.

Au regard de telles différences sectorielles, quelle pertinence l'analogie médicale pourrait-elle donc avoir pour une éthique archéologique? Au regard de son histoire et des éléments de rapprochements possibles entre sciences médicales et archéologiques, l'éthique médicale peut livrer des pistes de réflexion intéressantes. Il conviendra simplement d'en circonscrire à chaque fois les limites afin que les caractéristiques de chaque discipline soient prises en compte. Un exemple de la fécondité de la comparaison peut être trouvé en France dans le célèbre avis n°111 rendu en 2010 par le Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) « sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale » [64]. La saisine du CCNE avait été suscitée principalement du fait d'un débat public et judiciaire concernant l'exposition muséale « *Our Body* ». Cette exposition avait pour objet de montrer au public des corps humains traités par une méthode de plastination spécifique permettant « d'atteindre un niveau de détails impossible à obtenir par les méthodes de conservation traditionnelles » [65]. Les organisateurs de l'exposition se prévalaient d'une démarche pédagogique d'ouverture au grand public de cette technique « utilisée dans l'enseignement dispensé aux étudiants en médecine et aux biologistes » [65]. Traitant des questions éthiques posées par cette affaire, le CCNE avait souhaité élargir le prisme de sa réflexion à l'utilisation des cadavres à des fins de conservations ou d'exposition muséale. Les pratiques archéologiques étaient donc bien concernées, mais simplement indirectement, par extension d'une question d'éthique médicale. En effet, le CCNE n'est à priori pas compétent pour se prononcer sur les questions archéologiques. Il « a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé » [66]. Cette formulation atteste bien de l'autonomie à priori de l'éthique du vivant vis-à-vis des éthiques des activités scientifiques portant sur d'autres objets, comme l'archéologie. Le CCNE a pu ainsi se saisir sur le fondement d'une acception large de la bioéthique. Citant les termes d'un rapport parlementaire, il a considéré que « la bioéthique ne saurait être définie comme étant seulement l'éthique du vivant. Elle implique aussi de définir ce que les vivants doivent s'interdire de faire avec les corps des morts, ces dépouilles qui portent la mémoire du défunt » [64, p.3].

Dans cet avis, le CCNE déplore la tentation lucrative de soumettre à la vue du public les cadavres eux-mêmes sans passer par des méthodes artificielles de représentation tout aussi efficaces pour remplir le but pédagogique officiellement poursuivi. Selon le CCNE, « déplacé d'un endroit à un autre de la planète, le cadavre cesse d'être une histoire pour devenir un spectacle. Il devient un objet de curiosité destiné à frapper les regards » [64, p.8]. Il examine pas à pas les éléments qui peuvent motiver la conservation et l'exposition muséale de restes humains anciens et invite à les concilier avec le double respect de la dignité de la personne humaine et du « devoir des peuples envers leurs morts » [64, p.10].

Cet avis est riche d'enseignement pour les pratiques archéologiques. Toutefois, il doit être interprété avec prudence pour éclairer le cas particulier des restes de Louise de Quengo et de l'ensemble de la collection dont elle fait partie. L'attention principale du CCNE porte sur ce qui motive une exposition muséale des restes humains. Cette question le conduit également à examiner l'intérêt de la conservation des restes humains issus de peuples qui ont pourtant sollicité leur retour sur leurs terres. Ces deux dimensions, les plus discutées dans cet avis, s'écartent du cas de Louise de Quengo ici étudié. En l'espèce, c'est d'abord l'intérêt scientifique de pouvoir réaliser un futur retour sur la collection, le cas échéant à l'aide de techniques nouvelles, qui a pu motiver les choix de conservation. L'exposition muséale de cette collection n'est pas envisagée. Par ailleurs, aucune question de restitution à un peuple étranger ne peut être évoquée. En revanche, l'avis du CCNE semble pouvoir être ici mobilisé dans sa manière de se référer à l'intérêt scientifique de la conservation. Cet intérêt n'est pas nié, il est même explicitement reconnu en matière paléoanthropologique pour laquelle « aucune demande de restitution ne peut être formulée à propos de ces corps qui sont, par ailleurs, sources d'études scientifiques enrichissantes pour l'humanité. Les scientifiques ont besoin de ces corps pour les étudier et comprendre l'évolution des espèces » [64, p.12]. Le CCNE envisage ici la question de manière étroite sans évoquer les intérêts scientifiques d'étude du contexte de l'évolution des populations à l'échelle de quelques siècles. On peut toutefois estimer raisonnablement qu'il y souscrirait également si la question lui était posée. En revanche, le CCNE invite à ne recourir aux restes humains que dans la mesure du nécessaire. Il s'agit ainsi de conjuguer ce recours avec les possibilités des « nouvelles techniques permettant de disposer de copies conformes des corps qui amoindrissent l'intérêt pédagogique d'avoir accès aux originaux » [64, p.14]. Si la conservation des corps était

scientifiquement inutile pour organiser les expositions muséales litigieuses, elle ne l'était vraisemblablement pas pour conduire l'étude de la collection à laquelle appartenaient les restes de Louise de Quengo.

Il faudra tout de même retenir une gêne exprimée par le CCNE concernant un éventuel critère temporel qui permettrait de distinguer les restes humains relevant d'un respect semblable à nos contemporains et ceux dont l'ancienneté atténuerait ces précautions : « même si elle peut être schématique en certaines situations, la différence entre ce qui est contemporain et ce qui est très ancien, entre ce qui est objet de demande de restitution et ce qui ne l'est pas peut donc servir de fil conducteur à la réflexion éthique ». Cette remarque lui permet de proposer une solution de restitution dans certaines affaires qui relèvent d'un travail de mémoire d'un état étranger. Cela est le cas de l'affaire « des têtes maories » [67] ou de la « Vénus hottentote » [46]. Pour le CCNE en effet « un acte de restitution d'un vestige humain contribue à rendre possible un travail de mémoire et de cicatrisation qui aide à tourner une page sur le regard que l'Européen a longtemps porté sur celui qui était différent de lui » [64, p.12]. En d'autres termes, il semble pour le CCNE que la question éthique change de nature selon qu'il existe ou non des traces de souvenirs des défunts dans les familles contemporaines. On rejoint ici le critère de l'oubli collectif pour accorder un droit de regard des contemporains sur le devenir d'une sépulture.

Conclusion

En définitive, dans le cas particulier de Louise de Quengo, l'analogie avec l'éthique médicale du consentement semble inadaptée. Les problématiques qui se déploient en la matière ne sont pas tant médicales qu'identitaires au sens collectif du terme. Assimiler ces restes à ceux d'un patient apparaît impropre même si, à titre individuel, les sentiments du chercheur investi dans sa fonction peuvent parfaitement le conduire à personnaliser son objet d'étude et le penser comme une personne [68]. En matière archéologique, si une exigence de consentement peut être identifiée, il s'agit plutôt d'un consentement collectif des contemporains. L'appartenance de restes humains à une identité collective qui a maintenu le souvenir du défunt plaidera certainement en faveur d'une implication de cette collectivité dans le traitement de la dépouille mortelle. En l'espèce, les descendants de la famille de Louise de Quengo ont été impliqués dans la décision de réinhumation après étude. Cette implication traduit une démarche éthique qui est allée au-delà de ce que semble exiger l'état du droit. Cela en fait-il un modèle à suivre? Peut-être dans une telle hypothèse où l'intérêt scientifique et les volontés exprimées par les descendants sont convergents. Mais en toutes circonstances, il convient d'analyser au préalable la situation sous l'angle de la conciliation entre une exigence de ménagement des sensibilités contemporaines et l'ambition première d'apprendre et d'informer sur les sociétés passées. L'ambition de toute science devant être servie par des moyens justifiés et proportionnés à ses fins, il est assez logique que certaines des affaires les plus récentes concernant des restes humains aient conduit à des restitutions ou à des interdictions d'expositions muséales. Cela n'invalide en rien la pertinence de la conservation, mais invite plutôt dans quelques cas à s'assurer que l'ambition première de l'archéologie est bien poursuivie et si la conservation s'avère indispensable pour la servir.

Remerciements
Nous souhaitons remercier vivement les organisatrices du *colloque Archéo-Éthique*, Ségolène Vandevelde et Béline Pasquini, qui nous ont permis de communiquer nos réflexions sur le sujet. Nos pensées amicales vont également au responsable de la fouille archéologique du couvent des Jacobins de Rennes, Gaétan Le Cloirec ainsi qu'à Claude Le Potier et Michel Baillieu (Inrap). Nous remercions enfin, le Service Régional d'Archéologie de Bretagne, Stéphane Deschamps puis Yves Menez qui nous ont encouragé à travailler sur la question des restes humains archéologiques identifiés.

Acknowledgements
We would like to thank the organizers of the *Archaeo-Ethics symposium*, Ségolène Vandevelde and Béline Pasquini, who allowed us to share our thoughts on the subject. Our thoughts also go to the person in charge of the archaeological excavation of the Jacobins de Rennes convent, Gaétan Le Cloirec, Claude Le Potier and Michel Baillieu (Inrap). Finally, we would like to thank the Regional Archaeological Service of Brittany, Stéphane Deschamps and Yves Menez, who encouraged us to work on the question of identified archaeological human remains.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Marie-Eve Lemoine & Louise Ringuette

Évaluation/Peer-Review: Bruno Boulestin & Germaine Depierre

Affiliations
[a] Inrap, UMR 5288 (AMIS), Université de Toulouse, Toulouse, France
[b] Faculté de droit et de sciences politiques, Université de Nantes; Laboratoire de Droit et changement social (UMR CNRS 6297), Nantes, France

Correspondance / Correspondence: Paul-Anthelme Adèle, paul-anthelme.adele@univ-nantes.fr

Reçu/Received: 4 Jan 2019 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Colleter R, Dedouit F, Duchesne S, Mokrane F-Z, Gendrot V, Gérard P, et al. Procedures and frequencies of embalming and heart extractions in modern period in Brittany. Contribution to the evolution of ritual funerary in Europe. PLoS ONE. 2016;11(12):e0167988.
2. Thomas L-V. Anthropologie de la mort. Bibliothèque scientifique Payot. Paris: Payot; 1994.
3. Laqueur T. Le travail des morts. Une histoire culturelle des dépouilles mortelles. Gallimard; 2018.
4. Colleter R, Le Cloirec G. Sélection, échantillonnage, stratégie de fouille…, quels choix pour l'étude des grands ensembles sépulcraux ? Le cas des cimetières du couvent des Jacobins de Rennes (Ille-et-Vilaine). In: Rencontre autour des enjeux de la fouille des grands ensembles sépulcraux, médiévaux, modernes et contemporains. Actes de la 7e rencontre du Gaaf, 3-4 avril 2015, Caen, université de Caen Basse-Normandie. Reugny: Publication du Gaaf; 2018. p.127-34.
5. Article L.521-1, Code du patrimoine, France. 24 février 2004.
6. Conseil national de la Recherche archéologique (CNRA). Programmation nationale de la recherche archéologique. Ministère de la Culture et de la Communication; 2016.
7. Colleter R. Pratiques funéraires, squelettes et inégalités sociales. Étude d'un échantillon des élites bretonnes à l'Époque moderne. Doctorat en Biologie, Santé, Biotechnologie. Université Paul Sabatier, Toulouse III; 2018.
8. Steckel RH. What can be learned from skeletons that might interest economists, historians, and other social scientists? The American Economic Review. 2003;93(2):213-20.
9. Ministère de la culture et de la communication, France. Arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques. JORF n°226 du 28 septembre 2004 page 16681, texte n°45.
10. Wagener N. Nous pratiquons un droit d'antiquaire. Relire les notions juridiques de « mobilier archéologique » et de « documentation scientifique » à partir de l'exemple des « matériaux naturels et de nature biologique ». Les nouvelles de l'archéologie. 2012;130:6-12.
11. LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. France. JORF n°0158 du 8 juillet 2016, texte n°1.
12. Martinent E. Le droit et la pathographie : les restes humains entre sacralité(s) et patrimonialisation(s) culturelle (scène 1). In: Ve colloque international de pathographie : Bergues, mai 2013. Éditions De Boccard; 2015. p.265-82. (Pathographie).
13. Mathieu A. Les restes humains et l'archéologie : état des lieux juridique. Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique. 2019;2(3):201-205.
14. Cornu M, Négri V. L'éthique en archéologie, quels enjeux normatifs? Approches françaises. Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique. 2019;2(3):9-16.
15. Article 16-1. Code civil, France. 30 juillet 1994.
16. Article 16-1-1. Code civil, France. 21 décembre 2008.
17. Article 225-17. Code pénal, France. 21 décembre 2008.
18. Catto M-X. Le principe d'indisponibilité du corps humain. Limites de l'usage économique du corps. Vol. 299. L.G.D.J. Thèse. Bibliothèque de droit public; 2018.
19. Cour d'appel de Paris, 30 avril 2009, n° 09/09315. Interdiction de l'exposition « Our body, à corps ouvert ». Recueil Dalloz, 2009 : 2019 note Edelman.
20. Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001. Loi relative à l'archéologie préventive. Conseil constitutionnel, France.
21. Crubézy É, Nikolaeva D. Vainqueurs ou vaincus? L'énigme de la Iakoutie. Paris: Odile Jacob; 2017.
22. Masset C, Sellier P. Les anthropologues, les morts et les vivants. Nouvelles de l'archéologie. 1990;40:5-8.
23. Guillaume J. La nécropole Médiévale du "Mont Saint-Germain" à Châtel-Saint-Germain (Moselle). Presses Universitaire de Nancy; 2010.
24. Urlacher J-P, Passard F, Manfredi-Gizard S. La nécropole mérovingienne de la grande Oye à Doubs : VIe-VIIe siècle après J-C. Saint-Germain-en-Laye: AFAM; 1998.
25. Ajot J. La nécropole mérovingienne de la Croix de Munot à Curtil-sous-Burnand (Saône-et-Loire). Fouilles du Docteur Lafond. Vol. 1. Mémoire de l'Association française d'archéologie mérovingienne; 1985.
26. Polonovski M. L'archéologie juive en France et en Europe : enjeux et perspectives. In: L'archéologie du judaïsme en France et en Europe. Paris: La Découverte; 2011; p.31-50.
27. Martin J-C. Charniers du Mans : la paix des morts. L'Histoire. 2016 May 30.
28. Cornu M. Le corps humain au musée, de la personne à la chose. Recueil Dalloz. 2009;1907-14.
29. Colleter R, Adèle P-A. Louise de Quengo, a 400 year old noble woman from Brittany, reflects on our time. In: Fecund lacuna Art, archaeology, genetics. Analogues. Coédition La Maréchalerie; 2017; p.24-31.

30. Ardagna Y, Bizot B, Chaillou A, Favre-Taylaz E. Enquête sur les pratiques de réinhumations après opérations archéologiques et études. Préactes GALF Marseille; 2013.
31. Conseil d'État, 26 novembre 2008, n° 301151 et 301180, Recueil Lebon 2008.
32. Lepers J. Peut-on installer un centre de stockage de déchets sur un lieu de mémoire ? Conclusions sous arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 30.11.2006. AJDA. 2007;4:199-204.
33. Code du patrimoine, France. 26 juin 2019.
34. Johannsen NN, Larson G, Meltzer DJ, Linden MV. A composite window into human history. Science. 2017;356(6343):1118-20.
35. Altschul JH, Kintigh KW, Klein TH, Doelle WH, Hays-Gilpin KA, Herr SA, et al. Fostering synthesis in archaeology to advance science and benefit society. PNAS. 2017;114(42):10999-11002.
36. Tessier C. Droit à la mémoire et à la dignité du défunt en archéologie et muséologie. Journée d'étude Droits de l'homme et recherches universitaires sur les Amériques. CERCI, LIRA, MSHBn IDA, SPIDH, Maison des Sciences de l'Homme de Nantes; 2009.
37. Chalmers AF. Qu'est-ce que la science ? Récents développements en philosophie des sciences. Popper, Kuhn, Lakatos, Feyerabend. Biezunski M, ed. Vol. 1. Éditions la Découverte; 1990.
38. Morin H. Anthropologie : des squelettes dans les limbes. Le Monde. 2015 Oct 12.
39. Colleter R, Dedouit F, Duchesne S, Gérard P, Dercle L, Poilpré P, et al. Study of a seventeenth-century French artificial mummy: autopsical, native, and contrast-injected CT investigations. International Journal of Legal Medicine. 2018;132(5) 1405-1413.
40. Article 515-14. Code civil, France. 18 février 2015.
41. Blatchford J. Forum: Apes and gorillas are people too – Let's have a millennium celebration for humans and our closest relatives alike, argues John Blatchford. New Scientist. 1997 Nov 29.
42. Blatchford J. Éthique. Du droit des grands singes. Courrier international. 2005 Mar 29.
43. Collectif. Donner aux grands singes un "droit à vivre". Le Monde. 2018 Apr 8.
44. Desmoulin-Canselier S. Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? Pouvoirs. 2009;(131):43-56.
45. Le Dévédec N. L'homme augmenté, la biomédecine et la nécessité de (re)penser la vie. SociologieS. 2016 Mar 7.
46. Varnerot V. Contribution de la Vénus Hottentote à l'édification du régime juridique des restes humains. Petites Affiches. 2004 Dec 2;(241):5.
47. Conseil d'État, France. Assemblée, du 27 octobre 1995 n°136727, Recueil Lebon.
48. Conseil d'État, France. 27 octobre 1995 - Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence.
49. Long M, Weil P, Braibant G. Les grands arrêts de la jurisprudence administrative. 21e éd. 2017. 1 vol.
50. LOI n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. JORF n°0296 du 20 décembre 2008 page 19538, texte n°1.
51. Lecerf J-R. Rapport n°386. Proposition de loi relative à la législation funéraire. Sénat, France. 13 juin 2006.
52. Gosselin P. Rapport n°664. Proposition de loi relative à la législation funéraire. Assemblée nationale, France. 30 janvier 2008 .
53. Lecerf J-R. Rapport n°119. Proposition de loi relative à la législation funéraire, Sénat, France. 3 décembre 2008.
54. Signoli M, Desfossés Y. La Grande Guerre des corps. Corps. Vol. 12. Paris: CNRS; 2014.
55. Glob P-V. Les hommes des tourbières. Fayard; 1966.
56. Lacroix C. Sépulture. In: Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. Dalloz; 2009.
57. Berchon P. Sépulture. In: Répertoire de droit civil. Dalloz; 2016.
58. Noiriel G. Chapitre 1 - L'identification des personnes. In: Crettiez X, ed. Du papier à la biométrie : identifier les individus. Paris: Presses de Sciences Po; 2006. p. 29-37.
59. Noiriel G, ed. L'identification. Genèse d'un travail d'État. Belin, coll. « socio-histoires »; 2007.
60. Noiriel G. Une histoire populaire de la France de la guerre de Cent Ans à nos jours. (Mémoires sociales) Agone; 2018.
61. Adèle P-A. The social security number: A small device underpinning big systems. International Social Security Review. 2017;70(1):3-17.
62. Pouillard J. Historique de l'Ordre national des médecins 1845-1945, In Histoire des sciences médicales : revue trimestrielle, Société française d'histoire de la médecine, Reims, Mégatexte, 2005 ;39 : 213-22.
63. Association médicale mondiale. Déclaration d'Helsinki de l'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains. 1964/2013.
64. Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale. Avis N°111. 2010 Jan 7.
65. Rimondi L. EXPOSITION - "Our Body" : quand le corps devient matière. Le Point. 2009 Mar 23.
66. Article L.1412-1. Code de la santé publique, France. Issu de la Loi n° 2004-800 du 6 août 2004.
67. Bacache M. Corps humain - Têtes maories, Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections (JO 19 mai 2010, p.9210). Rev Trimest Droit Civ. 2010; (p.626).
68. Charlier P. Le délicat problème des restes humains en archéologie. Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique. 2019;2(3):206-209.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

De la « professionalisation » à la « vassalisation ». L'archéologue entre « éthique professionnelle » et « responsabilité sociale d'entreprise »

Agnès Vandevelde-Rougale[a], Nicolas Zorzin[b]

Résumé

À partir du constat d'une perte d'épaisseur de l'éthique en archéologie – « *ethical-washing* » par lequel l'éthique se voit restreinte à la production d'enregistrements de données archéologiques d'une part et à la communication sociale d'entreprise d'autre part –, cet article examine l'évolution de la profession d'archéologue et sa perte de sens subjective. En s'appuyant sur un cas concret d'expérience de travail sous contrat dans l'archéologie de sauvetage au Royaume-Uni et sur des entretiens avec des professionnels de l'archéologie préventive en France, il interroge l'influence de la rhétorique managériale, liée au néocapitalisme, dans cette dynamique. Il conclut en proposant de premières pistes de résistance de l'archéologie et des archéologues à la soumission aux impératifs de développement portés par les aménageurs, discutées avec le public du colloque « Archéo-Ethique ».

Mots clés

archéologie de sauvetage, archéologie préventive, novlangue managériale, professionnalisation, responsabilité sociale

Abstract

Based on the observation of a loss of thickness in archaeological ethics – "ethical-washing" by which ethics is restricted to the production of records of archaeological data on the one hand, and to corporate social communication on the other – this article examines the evolution of the archaeological profession and its loss of subjective meaning. Based on a concrete case of contract work experience in rescue archaeology in the United Kingdom, and interviews with professionals in preventive archaeology in France, this article questions the influence on this dynamic of a managerial rhetoric linked to neocapitalism. It concludes by proposing for archaeology and archaeologists, some means to resist submission to the development imperatives of planners, discussed with the public at the "Archaeo-Ethics" conference.

Keywords

salvage archaeology, rescue archaeology, managerial newspeak, professionalization, social responsibility

Cet article est issu de la communication éponyme lors du colloque « Archéo-Éthique » [1], accessible en français et en anglais. Il s'appuie sur nos recherches en archéologie et socio-anthropologie, pour lesquelles nous avons obtenu le consentement éclairé des participants.

Introduction

Longtemps réservée à une élite, autour des collectionneurs d'objets anciens et d'art étranger, l'archéologie française, comme les autres archéologies européennes et nord-américaines, s'est progressivement démocratisée avec la naissance d'archéologies locales aux XVIIIe et XIXe siècles. D'abord peuplée de lettrés passionnés [2], cette archéologie hexagonale « amatrice », semi-scientifique et de proto-sauvetage, commence sa professionnalisation dans les années 1970, c'est-à-dire son institutionnalisation en tant que métier, avec des référentiels de compétences notamment sanctionnés par des formations universitaires, la construction d'une identité professionnelle en tant qu'archéologue (et non plus en tant qu'amateur de civilisations anciennes) et de la reconnaissance par les pairs[1]. Ce mouvement parallèle à la démocratisation de la culture à la fin des années 1960 s'accompagne d'une sensibilisation accrue du grand public aux identités locales [4], rendant les destructions du patrimoine, même peu visible et peu prestigieux, de moins en moins systématiques. Cette évolution donne aux archéologues la légitimité d'exister en tant que profession et d'imposer progressivement leurs activités dans le processus d'aménagement urbain et du territoire. Elle est renforcée par le principe de « pollueur-payeur » issu de la convention de Malte (1992) qui conduit les aménageurs à payer pour les fouilles sur les terrains affectés par le développement immobilier et les infrastructures. D'abord initiée dans la sphère publique et associative, la professionnalisation de l'archéologie préventive (AP) en France s'est poursuivie dans le secteur privé suite à l'ouverture en 2003 des fouilles[2] à la concurrence, suivant le modèle anglo-américain et en dépit des critiques alors déjà portées sur l'archéologie privée, notamment au Royaume-Uni [2,5-8]. Dès lors, l'aménageur devient le maître d'ouvrage de l'opération de fouilles archéologiques, choisissant l'opérateur archéologique.

Cette libéralisation a entraîné une évolution délétère de l'archéologie, rendue visible par la crise financière de 2007-2008 et ses conséquences économiques, avec un impact sur trois registres principaux [5-11] : l'emploi, avec la précarisation des employés de l'AP ; la recherche, avec une réduction des publications et investissements scientifiques au niveau des opérateurs commerciaux (faute de valorisation suffisante par les aménageurs)[3] ; la gestion et la législation du patrimoine, avec des appels à simplifier les procédures pour faciliter le travail des aménageurs, aux dépens du temps nécessaire à la qualité des fouilles.

1 Reconnaissance dont les amateurs profanes sont souvent exclus pour diverses raisons qui peuvent être liées aux pratiques mais aussi, par exemple, à des problèmes d'égo. Sur ces points, on pourra notamment se référer à la communication de Jean-Olivier Gransard-Desmond et Jean-Pierre Houdin [3].

2 Les diagnostics et les études post-fouilles restent pris en charge par les opérateurs publics (Inrap, service agréé de collectivités territoriales pour les diagnostics, et également centres de recherche pour les études post-fouilles).

3 Notons que nombre d'archéologues sont universitaires ou visent une carrière dans une institution publique de recherche. À ce titre, ils sont confrontés aux effets des réformes introduites à l'université dans une logique d'« "économie de la connaissance", avec ses visées d'employabilité et d'*outputs* commercialisables » [7], promue en Europe par le processus de Bologne depuis la fin des années 1990, et l'introduction du modèle managérial dans les institutions publiques avec la Réforme générale des politiques publiques en France [12]. Ces réformes ont favorisé la mise en concurrence des universités entre elles et des individus en leur sein. L'approche par projet qui contraint à passer du temps à rechercher des financements pour pouvoir ensuite faire de la recherche scientifique, la pression à la publication dans des revues « classées » comme critère « objectif » de mesure de la performance, alimentent une perte de sens du travail des chercheurs [13] et fragilisent l'éthique scientifique [14].

2019 A Vandevelde-Rougale, N Zorzin. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Ces différentes évolutions touchent l'archéologue (la profession et l'individu), pris entre éthique professionnelle et contraintes managériales. C'est à ce vécu que s'intéresse cet article, en considérant le champ de l'AP où, la plupart des recrutements ayant été figés ou limités dans le secteur public, le travail sous contrat dans les sociétés privées se présente comme la seule solution viable pour continuer d'être actif en archéologie pour nombre d'archéologues. Notre analyse s'appuie principalement sur le matériau recueilli par Nicolas Zorzin sur le terrain (observations participantes et interviews) et sur des entretiens accordés par des archéologues français à des journalistes à l'occasion des « Journées nationales de l'archéologie » sur France Culture en 2015 [15]. En conclusion, nous proposons à la discussion de premières pistes de résistance à l'idéologie managériale néolibérale dans l'archéologie.

De la professionnalisation à la dépossession

L'héritage des pionniers de l'archéologie préventive

Dans les années 1970 en France, l'archéologie de sauvetage naissante est bercée par les aspirations de courants idéologiques que l'on qualifierait aujourd'hui de gauche radicale, militante et activiste. Ceci se reflète dans les discours, publications, façons d'être et de concevoir la profession archéologique, notamment l'AP, et son rôle dans la société française [16]. Patrick*[4] (pseudonyme), un pionnier dans la construction de cette archéologie et membre d'une équipe de recherche du CNRS, confie :

> [Dans les années 1980], je travaillais dans la vallée de l'Aisne, dans des conditions de travail proche de « l'idéal ». […] C'est une belle synthèse de tout ce qui s'est passé dans les années 1967-68-69 en Europe et en France. C'est-à-dire: la hiérarchie on chie dessus, collégialité, responsabilisation, énormément d'échange et de discussion […] Bon, c'était bien de discuter, mais, en pratique, il fallait fouiller des sites. Je pense qu'on a fait ça bien. C'est-à-dire qu'à la fois, le projet scientifique était réalisé et respecté avec ses limites, comme tout projet scientifique, notamment les limites matérielles, car il y en avait énormément. […], mais un engagement des gens absolu, génial, fantastique. […] Pendant dix ans, c'était le bonheur, l'éden absolu. C'est comme ça que tout le monde doit pouvoir vivre, à faire : 1/ ce qu'il aime faire, 2/ à prendre les responsabilités qui viennent avec et à les assumer, 3/ à prendre le plaisir du résultat, 4/ à projeter plus loin que ce que l'on en fait. Enfin, tu vois, une vraie construction de vie, pas seulement sur le côté scientifique.

Cette aspiration à une forme de bonheur, à l'épanouissement de soi conciliant travail, production sociale et rapport aux autres et à la société, sous-tend encore aujourd'hui l'idéal de la profession archéologique.

> Ceux qui ont connu cela entretiennent tout cela, en partie à leur insu, volontairement aussi bien sûr, aujourd'hui encore. Dans l'équipe [de recherche du CNRS] où je suis là, qui est issue de tout ça, cela forme une continuité, même transformée et remaniée. […] en termes de vie collective, de conception collective du travail, de collégialité […] c'est quelque chose qui nous poursuit collectivement… on est toujours répertorié comme les anarchistes du paquet... (Patrick).

Certains, comme Michel* (pseudonyme), professeur en master Pro, s'attachent à transmettre cet idéal avec l'histoire de la profession à leurs étudiants : « je commence par une histoire du syndicalisme en archéologie préventive, en leur expliquant que c'était la volonté des agents (de l'AFAN[5]) d'avoir un établissement public. L'existence de l'Inrap[6] c'est parce qu'il y a eu une volonté politique des acteurs, certainement pas des politiques. Il faut […] leur remettre les fondamentaux, quoi : la continuité des services publics, de mission de service public. »

Le vocabulaire utilisé par ces pionniers de l'AP est représentatif des aspirations de l'époque, rejetant l'orientation néolibérale qui commençait alors sa conquête des institutions et des esprits. Il apparaît un désir ferme d'ancrer l'archéologie dans une logique collective, servant la science et le bien commun, tout en permettant aux archéologues de gagner de quoi vivre par leur travail et de prolonger leur implication sociale au quotidien. Cet idéal imprègne la profession d'archéologue, contribuant à un certain cadrage de celle-ci – cadrage généralement implicite en France où l'éthique professionnelle est peu formalisée, cadrage plus formel dans les pays anglo-américains s'appuyant sur les codes déontologiques émanant de la profession (archéologues regroupés en syndicats ou associations) depuis les années 1990.

Un idéal mis à mal

On peut noter une certaine convergence de l'idéal de l'archéologue construit dans les années 1970-80 par les pionniers de l'AP avec la rhétorique portée par le discours managérial moderne [17,18]. Ce discours vise la mobilisation des hommes et femmes au service de la maximisation du bien-être global, souvent assimilé aujourd'hui au profit (ou au moindre coût) et à la croissance économique. Il véhicule depuis les années 1980 une vision économique et entrepreneuriale de l'être humain, responsable de son épanouissement personnel et professionnel et construit « par les métaphores utilisées (famille, équipe, groupe d'amis…) une vision intégratrice des employés (Norlyk, 2009) dans une organisation, qui se distingue d'un monde présenté et vécu comme menaçant » [18]. Il valorise en outre l'entreprise en tant qu'agent de définition du « bien

[4] Les propos marqués d'un astérisque (*) ont été recueillis en entretien par Nicolas Zorzin en 2015.
[5] Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales, créée en 1973 en France.
[6] Institut national de recherches archéologiques préventives, établi en 2002 en France (prenant la suite de l'AFAN).

commun » [19] avec la notion de « responsabilité sociale d'entreprise[7] ». Mais, dans la pratique, l'idéal de l'archéologue (« collégialité », « responsabilisation », « échanges », « service public »…) se heurte à l'introduction des logiques gestionnaires et financières dans l'AP, en lien avec l'ouverture de la profession à la concurrence. Les effets en sont particulièrement observables depuis la crise économique et financière de 2007-2008 [6,7,10], qui a entraîné une contraction du marché de l'aménagement. Le développement d'activités économiquement rentables dans un contexte concurrentiel est devenu un impondérable, et ce tant au sein des entreprises privées en archéologie qu'au sein des services publics chargés du patrimoine, de l'Inrap et des collectivités territoriales. Cette évolution reflète le glissement qui a fait de la gestion et du capitalisme néolibéral le modèle de société, pour aboutir à un mal-être quasi-généralisé dans le monde du travail [21,22].

La dégradation des conditions de travail due à la baisse des moyens financiers n'est pas le seul effet de ces évolutions, et un mal plus profond et plus durable affecte aujourd'hui l'archéologie : le dévoiement de l'activité archéologique et sa perte de sens, que révèlent les changements dans le vocabulaire utilisé par les archéologues et surtout dans la gestion de l'archéologie. Ainsi Daniel* (pseudonyme), archéologue employé à l'Inrap, relève un « changement de culture » depuis 2004 et souligne la difficulté des archéologues sur le terrain à comprendre l'impératif gestionnaire de « rentrer dans un budget » :

> Quand il faut expliquer à un collègue, bon voilà : tu as une fouille, une opération, un budget : « Ah bon, un *budget*? »… « Eh oui, il faut que tu rentres dans ton budget ». Il n'y a pas une fouille qui n'est pas déficitaire. […] On est encore dans une culture publique où on fait de la science, et c'est ça qui est important. On ne va pas forcément suivre à la lettre un cahier des charges, parce que c'est compliqué. Un cahier des charges, c'est sur un potentiel [qui vient du diagnostic], mais il peut y avoir des découvertes fortuites […]. Mais il y a des choses qui sont décidées comme ça, souvent sans qu'on m'en informe, alors que c'est moi qui ai fait le projet scientifique et qui ai monté le budget. C'est agaçant, des fois. Ils [les agents] ne tiennent pas compte des budgets, mais avec le cadre [économique] dans lequel on est, c'est du suicide.

Ici, si la « culture publique » et « scientifique » passée est bien identifiée, son successeur n'est pas nommé. Allant de soi ou par manque de vocabulaire pour nommer la politique économique imposée? « Réforme » ou « changement » du « système » ou de la « culture professionnelle » sont souvent présentés comme un impératif, forcément bienfaisant et souhaitable, mais ce en quoi on va transformer l'existant n'est pas défini. Dans le discours de Daniel, il semble évident que les « agents » doivent respecter un « budget » et ne pas être « déficitaires », mais cela n'est vrai qu'en fonction du choix de politique culturelle fait par la société. Daniel semble avoir intégré la grille de lecture gestionnaire qui concentre l'analyse des problèmes sur des cas individuels (des archéologues qui ne respectent pas les budgets dans le cas de projets de fouilles donnés) et empêche ainsi de questionner l'image globale. La focale est mise sur « l'incapacité » des agents de l'Inrap à s'adapter à la « modernité », en l'occurrence à l'austérité financière et à la réduction des activités à ce qui est quantifiable, mais le problème de fond causé par la mise en concurrence et la conception de la culture et du patrimoine comme devant nécessairement s'inscrire dans une approche par projet budgétairement équilibrée n'est pas questionné.

Le témoignage de Dominique* (pseudonyme), archéologue dirigeant une société privée d'AP, montre les contradictions qui traversent aujourd'hui la profession, entre « vision » et « réalisme ». C'est aussi un exemple concret de l'ambivalence du discours managérial. Avec la promotion de « l'implication sociale » des archéologues dans une logique de « responsabilité sociale d'entreprise » (notamment au moyen de la transmission des résultats des fouilles au public, qui fait écho à l'une des missions de l'archéologue), ce discours place l'éthique et les archéologues salariés (« les employés », « les équipes ») au centre. Mais il semble paradoxalement consacrer une perte d'épaisseur de la profession archéologique, à la fois dans ses missions et dans la considération de ses praticiens :

> […] le gros de mon activité, c'est d'être chef d'orchestre, […] à veiller en permanence à ce que chaque chose soit faite et de tenter de donner les *impulsions pour aller dans un sens qui correspond à une vision de l'entreprise*. […] La vision que j'ai c'est basé sur trois mots en fait : chercher, transmettre et oser. […] ça se traduit par des […] groupes qui réfléchissent à plein de choses […] : comment innover, [être] performant, plus impliqué dans la société. […]
>
> Au sein des employés, […] parfois il y a des très bonnes réceptions et parfois d'autres moins bien, et d'autres pour qui ça n'a pas de sens. Là, on revient finalement à ce que sont les archéologues aujourd'hui. À mon sens, il y a un problème de formation fondamentale, un problème d'être intrinsèquement. L'archéologie ne pourra évoluer que si la formation évolue et si le prisme des gens qui pratiquent l'archéologie évolue aussi. S'ils continuent de rester autocentrés, pour moi, on est voué à l'échec. […] Il faut arrêter de transmettre selon nos critères en faisant des expositions et des livres juste parce que ça nous fait plaisir, mais il faut peut-être faire différemment. […] On est très clairement dans une phase où l'archéologie est passée à un stade plus adulte, alors que nous étions pendant longtemps à un stade d'adulescence[8]. Il faut que les équipes acceptent d'être plus adultes et qu'ils se prennent en charge et qu'ils acceptent peut-être de ne pas pouvoir faire tout ce qu'ils veulent. Il faut qu'ils acceptent de faire des choix et faire des choix c'est salvateur. Ça évite de rester dans le flou. Il faut qu'ils soient dans le monde. (Dominique)

[7] La RSE, notion sur laquelle nous revenons plus loin, s'est d'abord développée dans les années 1980 dans les grandes entreprises occidentales, notamment multinationales, associant business et engagement social dans une démarche rappelant le paternalisme du XIXe siècle. La rhétorique qui lui est associée s'inscrit dans la communication interne et externe d'entreprise [20]. Nourrie par les préoccupations sociétales contemporaines, elle concerne désormais tout type de structures (mais pas pour autant toutes les structures), y compris des petites et moyennes entreprises.

[8] Néologisme résultant de la contraction entre « adulte » et « adolescence ».

L'entreprise de Dominique avait pris un engagement social, y compris financier, qui dépassait ce qui était obligatoire, et son souci d'une « implication dans la société » reflète une préoccupation centrale dans la communauté archéologique internationale (soulignée lors du *World Archaeological Congress* 2016) [23]. Mais le discours de Dominique peut aussi être perçu comme un signe de la restriction du périmètre de la profession : des activités qui faisaient partie de la mission même de l'archéologue (la transmission par les activités de diffusion et de vulgarisation est par exemple à la base de la mission des archéologues de l'Inrap) sont devenues des éléments d'une « vision » guidant une activité commerciale (celle de l'entreprise privée d'AP) et devant se soumettre à un certain « réalisme » (il faut « accepter de faire des choix » pour être « dans le monde »). Le risque est alors que la notion de rentabilité économique soit le moteur des choix et que les activités de transmission soient abandonnées si les bénéfices engagés par les fouilles préventives se réduisent et ne peuvent plus couvrir leur financement (ce qui était en train de se passer pour l'entreprise de Dominique en 2015) ; un autre risque est que des financeurs (tels que des mécènes ou des actionnaires) exercent une pression pour que soit produit quelque chose conforme à leurs attentes. Par ailleurs, le discours de Dominique révèle une vision paradoxale des archéologues, à la fois valorisés en tant que « responsables des évolutions » (« groupes qui réfléchissent à plein de choses ») et dévalorisés comme immatures (renvoyés au stade infantile d'intolérance à la frustration et invités à « être plus adultes »), mais aussi identifiés comme facteur de risque : s'ils n'« évoluent » pas, ne « grandissent » pas (être moins « autocentrés », « se prendre en charge », « accepter de faire des choix »), ils voueraient la profession à « l'échec ».

Le changement de prisme appelé par Dominique consiste en fait en une injonction à la restructuration de la profession, masquée par un discours socialement compatible et professionnellement attractif (« innover, [être] performant, plus impliqué dans la société »), mais aussi menaçant (hors de l'évolution, point de salut). C'est un exemple concret d' « *ethical-washing* », qui fait paraître comme positives des réformes portées par les contraintes émanant des aménageurs (délais, budget) et qui menacent le futur de l'archéologie. Cette menace concerne à la fois la profession d'archéologue et la contribution de l'archéologie à la société, si les découvertes archéologiques ne sont plus partagées ou le sont pour servir des intérêts particuliers.

Les dépossédés[9]

Ces exemples illustrent certaines des modifications récentes de la profession d'archéologue dans l'AP, faisant craindre à certains une disparition de celle-ci, notamment au profit d'une professionnalisation en tant que « travailleur de la construction ». Lagertha (pseudonyme), archéologue d'une trentaine d'années interviewée lors d'un chantier de fouilles à Londres où les rôles de chacun ont été strictement définis par l'aménageur (Developer X, pseudonyme) et où les pratiques de camaraderie sont stigmatisées, l'exprime clairement : « In some archaeological units we are micro-managed to the extreme. […] They [Developer X] don't really understand that, actually, out of that camaraderie comes better practice, better understanding, and people are more efficient because they have this understanding. This is all moving away…we are not really going to be archaeologists, but we are going to be construction workers soon. » [8]

Cette dynamique fait écho au processus de dépossession des travailleurs de leurs savoirs et pouvoirs dans l'entreprise dénoncée par Danièle Linhart, « une disqualification des métiers, de la professionnalité, de l'expérience, qui tend à renforcer la domination et le contrôle exercés par les dirigeants » et qui « précarise subjectivement les salariés qui, constamment mis à l'épreuve, sont conduits à douter de leur propre valeur et légitimité » [25]. L'éthique scientifique peut-elle servir d'appui aux archéologues pour résister à cette dépossession?

L'archéologue comme « professionnel » : gérer les injonctions contradictoires

> La qualité de professionnel est devenue, c'est là une caractéristique de notre modernité, une exigence généralisée dans le monde du travail : chacun se doit d'être professionnel. Parallèlement, il est de plus en plus difficile de saisir le sens de ce terme […] Le professionnalisme n'est plus seulement la traduction d'une éthique professionnelle défendue par des travailleurs maîtrisant une expertise, il est aussi l'expression de normes organisationnelles applicables, potentiellement, à tout travailleur. […] Être un professionnel, c'est non seulement se juger comme tel, mais aussi être reconnu comme tel par des acteurs extérieurs participant à l'activité de travail […], [c'est-à-dire intégrer des] définitions normatives potentiellement multiples, voire concurrentes et même contradictoires. [26]

Cette polysémie du professionnalisme, auquel chacun est astreint aujourd'hui, peut placer les sujets face à des conflits de valeurs, entre éthique professionnelle (par exemple, pour un archéologue, sauvegarder les traces d'anciennes civilisations) et respect des injonctions managériales (telles que l'efficacité avec le respect des objectifs fixés en termes de surface fouillée et « libérée » des vestiges archéologiques dans un temps donné). Ces conflits sont généralement intériorisés par les sujets, qui tentent de concilier les injonctions contradictoires, mais ils peuvent aussi se révéler au grand jour, comme le montre l'expérience d'un chantier de fouilles Outre-Manche [8] sur lequel nous revenons ici.

Mise au jour des conflits de valeurs : « L'incident Formule 1 »

Lors d'un projet d'archéologie de sauvetage à Londres, mobilisant des archéologues permanents d'une société privée d'archéologie, *Archaeology Unit A* (AUA), et des archéologues sous contrat sous la direction de l'aménageur *Developer X* [8],

[9] D'après le roman éponyme de Ursula K. Le Guin [24].

un incident a révélé le profond décalage entre la vision de leur profession portée par les archéologues, la pratique archéologique commerciale de la société privée d'archéologie et la rhétorique managériale contrôlée par l'aménageur et partiellement intégrée par la direction de la société privée d'archéologie.

Photo et observations réalisées par Nicolas Zorzin au printemps 2015 – crédits : Nicolas Zorzin

Au deux tiers de la durée du projet, les équipes, constituées de 60 archéologues, sont forcées de visionner un film de type « *corporate sporting* », mettant en scène des sports modernes, consommables et télévisés, censés être des miroirs de la performance et de l'efficacité souhaitables en entreprise. Ce film portait sur la Formule 1, focalisant sur le fait que c'était un sport hautement périlleux, mais qu'avec une « organisation efficace » et une « répartition des tâches contrôlées », il pouvait devenir parfaitement sûr pour aussi bien les pilotes que les équipes, les employés des circuits et les spectateurs, jusqu'à atteindre 100% de sécurité (0% de blessures et/ou décès). Un premier visionnage a été fait en groupes restreints (environ 15 personnes), lors de pauses obligatoires, sans trop de commentaires et sans s'étendre sur les raisons de ce visionnage. Quelques jours plus tard, suite à une augmentation des blessures déclarées dans les rangs des archéologues, le film sera projeté une deuxième fois, devant toutes les « troupes » simultanément et en présence d'un représentant de Developer X. Sa présence semblait consister à traduire la « novlangue » utilisée dans le reportage, au cas où les archéologues n'auraient pas bien compris le message et sa portée sur le chantier de fouille.

En termes de contenu, le film visait à mettre l'emphase sur les responsabilités individuelles et la définition de tâches précises et limitées ; autrement dit, il invitait les archéologues à renoncer à leurs « mauvaises » habitudes de solidarité, coopération, camaraderie et confiance, pour embrasser une organisation individualisée, atomisée, où règneraient les règles et les valeurs de la compétition entre équipes (ce qui fut appliqué sur le terrain de fouille) [8] et du profit comme étant les seules efficaces dans la gestion du travail. La démonstration du film se présentait comme incontestable et a-idéologique, en mettant l'accent sur la santé et la sécurité et sur la mission de « sauver des vies et d'éviter des blessures »… ce qui semble relever du bon sens. Mais c'est aussi une stratégie de sape sociale consistant à reporter la responsabilité des blessures potentielles sur les seuls individus et sur leur respect ou non des consignes : une incitation à obéir individuellement à des prescriptions plutôt qu'à réfléchir en groupe à la conduite de l'activité.

À ce message verbal s'ajoutait une mise en scène propre à marquer les places respectives de chacun : l'interlocuteur de Developer X apparaîtra en costume-cravate impeccable devant les archéologues hirsutes, fatigués, en pantalons boueux et gilets orange. Plutôt que de convoquer les archéologues en début ou fin de journée, où ils auraient pu se présenter « en civil », en un groupe d'individus différenciables, les archéologues étaient réduits à une masse relativement homogène de travailleurs, qualifiés par le représentant de Developer X « d'étudiants, travaillant plus ou moins à temps plein ». Sa réflexion condescendante sur les supposés « jeunesse, inexpérience, et non-professionnalisme » des archéologues braquera immédiatement ceux-ci, tous ou presque professionnels, avec une moyenne d'âge plus proche des 30-35 ans que des 20 ans, décrédibilisant ainsi ce représentant qui s'évertuera en vain à prêcher à une foule devenue imperméable à toute tentative de dialogue. Suite à cette projection, une discussion houleuse aura lieu, avec de nombreuses questions et mises au point par les archéologues, consistant à redéfinir l'archéologie et à clarifier les contraintes liées à ses missions, peu compatibles avec la gestion des activités qui était imposée sur le chantier. Cette discussion s'avèrera infructueuse.

Suite à cet épisode, un haut dirigeant de Developer X viendra dans les tranchées des archéologues pour leur demander leur avis sur cette projection et les raisons de sa réception hostile. Les réponses franches laisseront cet interlocuteur pantois et incrédule, illustrant à nouveau l'opposition entre les explications de ce qu'est l'archéologie, avec sa base scientifique, et le « prêche néolibéral », tenant de la foi en la vertu supérieure du marché et de la gestion marchande et concurrentielle des choses et des gens.

Cet exemple nous semble particulièrement intéressant en ce qu'il montre des stratégies de communication mobilisées pour « gérer » les ressources humaines – en l'occurrence, faire passer un message sur l'impératif de respecter des consignes de sécurité et stimuler l'émulation individuelle – et montre que leur échec conduit à une déseuphémisation du pouvoir managérial, mettant au jour les luttes de pouvoir que le discours managérial tend généralement à occulter. La mise en scène (costume-cravate impeccable *versus* pantalons boueux et gilet orange) peut être vue comme la matérialisation d'une volonté par l'aménageur d'une double soumission : celle de l'activité archéologique aux impératifs de gestion (limiter les risques et les coûts des primes d'assurance afférents) [8], et celle des archéologues aux représentants de l'aménageur. Parallèlement, le contenu du film projeté dénote la méconnaissance des « managés » et de leur métier : film promotionnel en appui sur un sport relativement populaire chez les hommes de 30 ans et plus, il parle peut-être aux ouvriers et manœuvres employés en construction, mais pas aux archéologues, hommes et femmes en général peu enclins à s'intéresser à la Formule 1, pour des raisons écologiques ou idéologiques (les sports automobiles étant perçus comme un divertissement gourmand en ressources et servant à la démonstration publique de richesses pendant ou en marge des événements). Une vaste majorité des archéologues britanniques étant issus des classes moyennes et souvent sensibles aux enjeux environnementaux et sociaux, le prêche de la performance via le sport automobile passera mal.

Au lieu d'avoir l'effet mobilisateur escompté, le film est jugé révélateur d'une violence des pratiques managériales de l'aménageur, qui tente de plaquer et faire appliquer « ses normes » sans tenir compte de la réalité du métier archéologique[10]. En réaction, ce film soutiendra un certain mouvement collectif parmi les archéologues, en appui sur l'indignation qu'il aura suscitée, atténuant ainsi les effets de la stratégie organisationnelle de fragmentation mise en place par Developer X[11]. Pour autant, la précarité de l'emploi dans l'AP limite les possibilités de résistance, individuelles ou en groupe, sur la durée. D'après les observations faites sur le terrain, seuls deux archéologues sous contrat, n'ayant pas manifesté d'opposition aux instructions de Developer X, se verront proposer un contrat au sein de la société privée AUA ou un autre poste avec des responsabilités à l'issue du chantier de fouilles à Londres.

L'idéal au travail[12]

Les archéologues sont aujourd'hui confrontés à une dégradation objective et subjective de leurs conditions de travail : précarité de l'emploi, manque de temps, déterritorialisation avec des chantiers de fouilles parfois situés loin de leur résidence, déperdition scientifique liée à cette déterritorialisation (faute d'expertise sur le territoire)... Il faut mettre « les bouchées doubles […] pour réaliser une fouille correcte », souligne Pierre Rio, responsable d'opération dans une société d'archéologie privée interviewé sur France Culture en 2015 [15]. Dans la même émission, Frédéric Blaser, adhérent à la Confédération nationale du travail, relève parmi les archéologues en fouille des cas de « *burnout* quelquefois parce qu'on leur demande des choses non réalisables ». Nous avançons que ces demandes non réalisables peuvent être explicites – par exemple un certain nombre de squelettes à extraire par jour, l'obligation d'utiliser certains types d'équipement pour la protection de l'excavateur, mais qui empêchent les fouilles [8] –, mais aussi implicites, liées à une mise en tension de l'archéologue entre les injonctions reçues sur le terrain, notamment celle de « productivité » liée au respect d'un cahier des charges déterminant les actions en fonction d'un budget et de délais précis, et son éthique professionnelle qui lui permet de se reconnaître comme archéologue. Les archéologues de l'AP sont en effet face à une situation paradoxale : s'ils dénoncent une situation qui ne leur permet de remplir qu'une partie de leur mission d'archéologue, ils prennent le double risque de dévaloriser leur profession et de se mettre en porte à faux à l'égard de leur employeur, fragilisant leur position dans un contexte d'emploi précaire. Mais s'ils ne dénoncent pas la difficulté ou l'impossibilité à remplir certaines de leurs missions, ils se trouvent face à un conflit interne, celui de ne pas « être à la hauteur » de l'éthique de la profession, et donc de contribuer par leur silence à une instrumentalisation de leur travail par les aménageurs qui valorisent le financement des fouilles en tant que manifestation de leur engagement « socialement responsable ». Car comme le souligne l'Inrap, « en créant les conditions d'un choix d'aménagement responsable, l'archéologie préventive est au cœur des enjeux du développement durable » [29].

L'attachement à l'éthique scientifique apparaît alors comme un élément essentiel de réaffirmation de l'identité professionnelle, mais parallèlement elle peut renforcer la précarité professionnelle de l'archéologue et alimenter sa fragilisation. L'expérience de Pierre Rio, responsable d'opération contraint d'interrompre un chantier de fouilles suite à la faillite de son entreprise en 2014, nous paraît exemplaire de cette dynamique. Il souligne (extraits de l'interview diffusée en 2015) :

> si nous [archéologues sur le terrain] abandonnions le site, nous ne savions pas qui, ni quand, pourrait reprendre la suite de l'opération, […] et c'est pour ça que avant de réfléchir à la suite de notre carrière, au dépôt de bilan, et tout ce qui allait nous arriver derrière, nous avons tout mis en œuvre pour préserver les données scientifiques et le site. […] la majorité des gens ont une conscience professionnelle intense […]

[10] On retrouve là le mécanisme du « 'As If' management » montré par Michel Feynie [27].
[11] Le « corps » d'archéologues était en fait fragmenté en un tiers de permanents de l'AUA, pouvant bénéficier de l'appui de leur syndicat professionnel (détourné par l'opérateur sur des questions individuelles), et deux-tiers d'excavateurs (« diggers ») précaires, engagés sous contrats à durée déterminée et placés en concurrence quant à la possibilité d'obtenir un nouveau poste à l'issue des fouilles.
[12] D'après l'ouvrage éponyme de Marie-Anne Dujarier [28].

> C'était vraiment très chouette d'avoir vécu cette situation assez terrible, mais de voir comment les gens s'étaient comportés sur le terrain […] pour ne pas laisser un travail trop saccagé à l'équipe qui aurait pris la relève. [15]

Cette situation montre, d'une part, la difficulté à sortir de la tension entre contraintes managériales et éthique scientifique et, d'autre part, la contribution de l'éthique professionnelle à la poursuite de l'implication dans le travail, alors même que le contrat de travail est terminé ou en voie de l'être.

Aujourd'hui, les impératifs gestionnaires d'efficacité, de productivité, de travail avec des moyens financiers et temporels insuffisants sont dénoncés et simultanément acceptés comme inéluctables. Parallèlement, un engagement personnel semble tout aussi inéluctable pour pouvoir continuer à se reconnaître comme archéologue et éviter l'assignation à une identité professionnelle parmi des métiers non ou peu qualifiés de la construction, qui serait vécue comme un déclassement pour des praticiens ayant derrière eux plusieurs années d'études supérieures. Le « culte de l'urgence » [30] traversant la société contemporaine n'est pas étranger à cette emprise de la gestion sur la pensée, empêchant les sujets de disposer du temps et de l'espace pour penser leurs expériences et leurs activités autrement que dans les mots proposés par le discours dominant.

Le discours managérial en matière de respect des personnes et de développement personnel peut supporter un déni de réalité permettant que perdure la croyance dans la possibilité de réalisation des promesses qu'il énonce, quand bien même un individu serait soumis à des pratiques de harcèlement moral au travail [18,31]. À partir des cas étudiés ici, il nous semble qu'un mécanisme similaire est à l'œuvre dans le monde de l'AP, où l'idéal professionnel défini par les pionniers dans les années 1970-80 et la rhétorique de la « responsabilité » des entreprises et des sociétés à l'égard des générations futures peuvent supporter un déni de réalité qui permet que perdure la croyance en la possibilité de mettre en œuvre l'éthique scientifique, alors même que les moyens pour ce faire sont insuffisants. Ce mécanisme soutient l'engagement et l'investissement dans le travail : en faisant comme s'il était possible de réaliser l'idéal, l'investissement dans le travail peut être perçu par le sujet comme la seule solution possible pour concilier des exigences contradictoires [28]. Autrement dit, l'individu devient le lieu de médiation des contradictions et conflits non gérés par l'organisation, mais au risque d'un mal-être qui peut devenir destructeur.

Penser des alternatives à l'idéologie managériale néolibérale dans l'archéologie préventive

Une base essentielle pour penser des alternatives à l'idéologie managériale néolibérale dans l'AP est de questionner les mots employés pour parler de l'activité archéologique et éviter que l'efficacité, la productivité, et l'appréhension de l'archéologie comme « contrainte » entravant le développement économique ne forment un sens commun dont il est difficile de se déprendre. Dans ce contexte, l'ouverture d'un espace-temps pour penser le travail et la mission de l'archéologue, comme l'a proposé le colloque Archéo-éthique [1], nous semble particulièrement bienvenue. Nous proposons plusieurs pistes de réflexion.

S'appuyer sur la Responsabilité sociale d'entreprise (RSE) et repenser « le bien commun » autour du collectif de travail

« Le métier d'archéologue correspond à trois fonctions principales : la détection et la préservation des sites, l'étude scientifique des vestiges découverts et la communication des résultats obtenus auprès du reste de la société » [32]. Ces différentes fonctions sont inégalement reconnues dans l'AP, où les résultats des fouilles ne sont pas nécessairement explorés par ceux qui les ont réalisées ni partagés avec le public, faute de moyens financiers et de temps. En plus de mettre les archéologues sous tension, les pratiques managériales axées sur l'efficacité des fouilles pour « libérer » le terrain en vue des travaux d'aménagement peuvent donc fragiliser leur identité professionnelle. Certains relèvent d'ailleurs un manque de reconnaissance de la profession dans l'AP sous contrat, ce qui renforce encore la fragmentation liée aux différences statutaires. Manque de reconnaissance de leurs spécificités professionnelles par les aménageurs, mais aussi manque de reconnaissance en tant que « vrais archéologues » par les institutions, qu'exacerbe le contexte de précarisation professionnelle accrue[13]. Face à ce sentiment, l'attachement à l'éthique scientifique, « éthique de responsabilité » selon laquelle « nous devons répondre des conséquences prévisibles de nos actes » [33], apparaît comme un élément essentiel de réaffirmation de l'identité professionnelle, même si, comme nous l'avons souligné, elle peut aussi alimenter sa fragilisation.

La notion de responsabilité est centrale dans la définition de l'éthique professionnelle comme dans le discours managérial moderne, qui place l'individu au centre de l'activité et le présente comme responsable de l'atteinte d'objectifs liés à la production d'une organisation donnée, mais aussi comme responsable de son développement personnel et professionnel. Elle est encore centrale dans la définition de la « RSE », responsabilité sociale d'entreprise ou responsabilité sociétale et environnementale, « thème de gestion » [19] qui a pris de l'importance avec la montée en puissance des mouvements de consommateurs et écologistes depuis les années 1980 et la conceptualisation du « développement durable[14] » par les Nations Unies. Son acception semble aujourd'hui s'élargir à la préservation voire à l'épanouissement des « ressources humaines » au travail, notamment suite aux préoccupations relatives à la prévention des risques psychosociaux des années 2000-2010.

[13] On pourra écouter sur ces points les interviews des archéologues Jean-Luc Piat et Pierre Rio [15].
[14] « Un développement qui permet aux générations présentes de satisfaire leurs besoins sans empêcher les générations futures de faire de même » [34].

Si le discours dominant peut exercer une certaine emprise sur les sujets, en limitant le champ du pensable, et le mobiliser dans l'action, en soutenant un refus des perceptions qui le contredisent, il peut aussi servir de point d'appui aux individus et aux collectifs pour regagner un certain pouvoir d'agir [35]. Alors, les archéologues pourraient-ils s'appuyer sur la rhétorique de la RSE pour enrayer le « délavage éthique » de la profession et regagner un certain pouvoir?

La notion de RSE s'inscrit dans la « quête de sens » des citoyens et « tend à fonder une acception protéiforme de la responsabilité de l'entreprise » [19]. Elle contribue à une valorisation symbolique de l'entreprise en tant qu'agent de définition du « bien commun », « sur la base d'un double argument d'utilité et d'efficience » [19], particulièrement dans le cas des multinationales. Elle est aussi « ambigüe » [19], notamment car, en mettant l'accent sur la prise en compte des demandes ou « préoccupations » des parties prenantes, elle confond « responsabilité sociale et réceptivité sociale » [19]. À la différence de la loi, qui s'impose, la RSE dépend de la bonne volonté, et si la RSE met l'accent sur l'éthique, elle reste « indissociable de la notion de profitabilité » [36].

La RSE est intriquée à la communication des organisations, tant interne (envers les salariés, les actionnaires) qu'externe (envers les fournisseurs, les clients, les concurrents, etc.) Le respect des codes et labels qui normalisent les engagements éthiques des entreprises est valorisé dans la communication d'entreprise et peut être mobilisé comme facteur de différentiation à l'égard de la concurrence, tandis que « leur non-respect s'apparente à de la publicité mensongère » et relève du droit commercial [37]. La congruence entre l'image communiquée et la perception des destinataires de la communication étant essentielle à la légitimité et à la survie économique et financière des entreprises [20], elles pourraient être menacées si les archéologues dévoilaient un trop grand écart entre les valeurs affichées et les pratiques engendrées par leur manque de moyens. Cette congruence est aussi essentielle pour que les archéologues puissent se reconnaître et être reconnus en tant que tels. Entreprise (aménageurs et opérateurs) et archéologues n'auraient-ils pas un intérêt commun à réfléchir ensemble à la définition d'un travail bien fait, réduisant l'écart entre image communiquée et pratiques?

Avec le développement de la « *doxa* économique » dans le champ du politique, Cécile Renouard relève « une contradiction entre la conscience professionnelle et personnelle des problèmes et un refus collectif de s'interroger sur les finalités et les moyens dès lors que sont en jeu les perspectives de gains financiers » [38]. Mais l'entreprise n'est pas seulement un centre de profit. La prise de conscience d'une « urgence sociale et écologique » [38], le besoin de sens des individus, l'importance croissante des entreprises en tant qu'organisatrices de la société, soutiennent une appréhension plus complexe de l'entreprise et une conception renouvelée de celle-ci, mettant l'accent sur sa dimension relationnelle et sociale. Alain Desreumaux et Jean-Pierre Bréchet [39] proposent de la penser comme « bien commun construit et se construisant dans et par un projet, dans et par un collectif d'acteurs ». Ces perspectives rejoignent sur ce point d'autres travaux en archéologie [9,11] et en sciences humaines et sociales qui appellent également au « retour du collectif », particulièrement face au mal-être au travail [22,40]. Mais la structure compétitive mise en place depuis 2003 dans l'AP a favorisé la fragmentation de la profession, limitant les possibilités de rassemblement. Néanmoins, certaines perdurent, par exemple autour de textes qu'Internet permet de diffuser largement : pétitions pour défendre la profession [41,42], codes déontologiques publiés sur les sites d'associations professionnelles, etc. Ces codes pourraient être mobilisés par les archéologues employés comme excavateurs (« *diggers* ») dans l'AP pour faire reconnaître les conflits de valeurs entre les principes figurant dans lesdits codes et les documents de communication institutionnelle des opérateurs et des aménageurs, et susciter ainsi la controverse autour de « la qualité de l'activité » [40], afin que le collectif – compris comme le collectif d'archéologues, mais aussi les autres professions dans l'entreprise (opérateur et/ou aménageur) – s'entende sur ce qu'est le « travail bien fait » [40]. Par ailleurs, la médiation constitue aujourd'hui un critère reconnu pour l'attribution des agréments d'AP [43]. C'est peut-être un moyen pour les archéologues de faire reconnaître certains éléments essentiels de leur métier et de leur éthique professionnelle en « cultiv[ant] une relation vivante avec le patrimoine » [43].

Restructurer l'archéologie pour sortir de l'archeo-washing

« Les objectifs de l'archéologie et ceux des aménageurs sont tout aussi légitimes que contradictoires : le temps et l'espace les opposent de façon radicale, au moins '*ex ante*' » [44]. Ce constat fait en 1998 reste d'actualité : la professionnalisation a permis à l'archéologie préventive de gagner en reconnaissance, mais elle a aussi eu tendance à techniciser la profession en la rendant vulnérable à l'assimilation aux méthodes de gestion et pratiques du bâtiment. Daniel*, archéologue de l'Inrap déjà cité, dit bien ce paradoxe à propos de la « professionnalisation »:

> Il y a peut-être une part de morale capitaliste là-dedans et la fausse idée d'efficacité, de rationalité. L'archéologie et la recherche en général impliquent du plaisir. Les bons chercheurs, de quelque discipline que ce soit, qui se trouvent dans des laboratoires où il n'y a que l'efficacité qui compte, à mon avis, ils ont perdu beaucoup. Ils peuvent perdre une partie de leur créativité et de leur volonté de recherche. Il y a toute la mode en ce moment du bonheur en entreprise. Ça veut dire quelque chose. Si on arrivait à remettre un peu de plaisir là-dedans, ça ferait de l'huile, et peut-être que ça marcherait mieux. On a trop enlevé.

L'archéologie se situe à la rencontre entre sciences « dures » et sciences humaines. La réduire à sa partie technique (plus facilement quantifiable), c'est prendre le risque de la dénaturer en la vidant de son sens pour ceux qui la pratiquent, ce sens portant une double implication scientifique et sociale. En gagnant en rigueur, efficacité et respectabilité au cours des dernières décennies, l'archéologie a souvent perdu en plaisir et en temps nécessaire à la réflexion et à la contemplation, pourtant essentielles au processus de recherche. En absorbant les principes d'efficacité et de rentabilité, elle a aussi perdu son potentiel

de contestation politique et a pu être instrumentalisée dans un processus que l'on peut qualifier d'*archeo-washing*[15], contribuant à améliorer l'image des aménageurs sans questionner leurs projets de développement. C'est dans ces conditions qu'on retrouve aujourd'hui, notamment au Royaume-Uni, des milliers d'archéologues formés, mais occupant des postes de manœuvres dans les compagnies d'archéologie privées, à très bas salaires, et dont la production scientifique et sociale est quasi nulle [8].

Daniel propose de s'appuyer sur la « mode du bonheur en entreprise ». Mais est-il possible, si on ne restructure pas les organisations et qu'on y reste soumis au culte de l'excellence et de l'urgence [46], d'y introduire de manière durable « plaisir » et « bonheur »? Peut-être des réformes plus radicales sont-elles nécessaires. L'intérêt du public a soutenu le développement initial de l'AP en tant que profession avec des débouchés en termes d'emplois. Parallèlement, ce développement a entraîné une « marchandisation » [47] de l'archéologie, aujourd'hui prise dans une « approche client » issue des modèles de l'économie marchande. Les « clients » de l'archéologie sont alors les aménageurs pour l'AP, les visiteurs des musées et des sites, les étudiants à l'université – voire les entreprises en cas de financement privé des formations [48] –, ce qui tend à exclure les archéologues et la collectivité des citoyens de la prise de décisions archéologiques (quel site préserver par exemple?) et favorise la conversion de la pratique en produit commercial, culturellement inoffensif.

D'autres conceptions des relations entre acteurs sociaux sont pourtant possibles, en particulier celle d'une rupture avec la société de croissance, supposée infinie, pour construire une société de « prospérité sans croissance » [49]. Dans le cas de l'AP, la première étape de cette conceptualisation serait de « déséconomiser » les esprits et de décoloniser l'imaginaire pour sortir de la grille de lecture économique et gestionnaire de l'archéologie préventive. Pour ce faire, on peut imaginer un changement de posture des archéologues sur le terrain : plutôt que d'accepter d'être des « facilitateurs du non-ralentissement de la croissance », ils pourraient devenir des « objecteurs de croissance » [49] en renouant avec la nature lente du processus scientifique normalement mis en œuvre en archéologie, tant pour préserver les vestiges du patrimoine que pour les penser. Ce ne serait pas sans risques personnels ni pour le corps professionnel, mais le risque est déjà présent : le modèle actuel de « crise économique durable » associé au cadre issu de la réforme de 2003 fait peser sur les archéologues un risque de disparition en cas de non-pertinence économique, et la pertinence économique fait peser un risque de disparition des archéologues, tant par *burn-out* que par perte de l'éthique scientifique de la profession.

Une réorganisation de l'AP hors de la croissance mérite d'être pensée, en mettant l'accent sur la contribution de l'archéologie à la vie sociale [50], en particulier locale [11], l'*open-source* pouvant permettre d'en élargir la portée scientifique au niveau international. L'archéologie a besoin de temps et d'espace. La question d'un financement durable devrait donc être l'objet d'une réflexion en conséquence, par exemple en associant amateurs et professionnels dans le cadre d'une archéologie citoyenne dont le financement serait pluriel. Il s'agirait ainsi d'enrayer une soumission croissante aux obligations de rentabilité et de productivité quantifiable et de prévenir une sujétion à l'impératif de ne pas freiner la croissance économique, injonctions qui réduisent progressivement l'archéologie à une industrie technicisée et subordonnée aux aménageurs. L'objectif global de cette réorganisation serait donc d'éviter une forme de vassalisation[16] de l'archéologie au développement économique.

Remerciements
Nous remercions la Fondation Maison des Sciences de l'Homme (FMSH) pour son appui financier via le programme de bourse Fernand Braudel-IFER – Post-Doctoral Fellowship COFUND, qui a facilité la conduite de recherches de terrain en France et au Royaume-Uni.

Acknowledgements
We thank the Fondation Maison des Sciences de l'Homme (FMSH) for its financial support through the Fernand Braudel-IFER – Post-Doctoral Fellowship COFUND, which helped in conducting fieldwork in France and the United Kingdom.

Conflit d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Responsabilités des évaluateurs externes
Les évaluations des examinateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme examinateur n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Antoine Boudreau-Leblanc et Aliya Affdal

Évaluation/Peer-Review: Marc-Antoine Kaeser et Yvon Pesqueux

Affiliations
[a] Laboratoire du Changement Social et Politique, Université Paris Diderot, Paris, France
[b] Institute of Archaeology, National Cheng Kung University (NCKU), Tainan, Taiwan

Correspondance / Correspondence: Agnès Vandevelde-Rougale, a-vandevelde@orange.fr

Reçu/Received: 3 Oct 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

[15] Selon l'expression avancée par Nicolas Zorzin et à rapprocher de l'expression « whitewashing » utilisée par Richard M. Hutchings [45]. Avec ce terme, nous désignons l'instrumentalisation par un aménageur (maître d'ouvrage) des services de l'opérateur d'archéologie, souvent une PME dans le secteur privé.
[16] « Vassalisation » comprise au double sens de l'action d'asservir et de l'état de soumission qui en résulte [51].

Les éditeurs suivront les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Vandevelde, S. Pasquini, B. Colloque « Archéo-Éthique ». Paris. 25-26 mai 2018.
2. Demoule JP, Schlanger N. L'archéologie préventive en France: Parcours et perspectives. Dans: A D'Andrea, MP Guermandi (eds), Strumenti per l'archeologia preventiva - Esperienze, Normative, Tecnologie. Epoch publications/Archaeolingua; 2008:117-125.
3. Gransard-Desmond J-O, Houdin J-P. Professionnels, bénévoles, amateurs et citoyens : des acteurs de la recherche pour quels apports? Colloque « Archéo-Éthique », session 2.3. "Quelles relations entre les archéologues et les populations locales?" Paris. 26 mai 2018.
4. Poirrier P, Vadelorge L (eds). Pour une histoire des politiques du patrimoine. Paris : La Documentation française / Comité d'histoire du ministère de la Culture, coll. Travaux et documents; 2003.
5. Everill P. The Invisible Diggers: A Study of British Commercial Archaeology. Oxbow Books: Heritage research series; 2009.
6. Schlanger N, Aitkinson K (eds). Archaeology and the Global Economic Crisis: Multiple Impacts, Possible Solutions. Tervuren: Culture Lab Editions; 2010.
7. Schlanger N. Entre la France et l'Angleterre – L'archéologie à l'aune de la crise. Les Nouvelles de l'archéologie. 2012; 127:16-20.
8. Zorzin N. New managerial strategies in British commercial archaeology. Dans: P Aparicio Resco (ed.), Archaeology and Neoliberalism. Madrid: JAS Arqueología S.L.U.; 2016:297-325.
9. Zorzin N. Archaeology and capitalism - Successful relationship or economic and ethical alienation? Dans: C Gnecco, D Lippert (eds.), Ethics and Archaeological Praxis. New York: Springer; 2015:115-139.
10. CGT. Le secteur privé en archéologie préventive. 2013.
11. Zorzin N. Économie et philosophie politique de l'archéologie préventive française. Les nouvelles de l'archéologie. 2016;146:55-60
12. Blouet V, Manolakakis L. Archéologie préventive: mettre fin à la concurrence commerciale. Les nouvelles de l'archéologie. 2012;127:13-16.
13. De Gaulejac V. La recherche malade du management. Paris: Quae; 2012.
14. CNRS. Discussion et contrôle des publications scientifiques à travers les réseaux sociaux et les medias : questionnements éthiques. Comité d'éthique du CNRS (Comets); 2016.
15. Chaverou E, El Idrissi A, Petillon C. L'archéologie préventive se cherche. France Culture. Pixel; 16 juin 2015.
16. Demoule JP, Landes C (eds). La Fabrique de l'archéologie en France. Paris: La Découverte; 2009.
17. Vandevelde-Rougale A, Fugier P. Discours managérial. Dans: P Zawieja, F Guarnieri (eds), Dictionnaire des risques psychosociaux. Paris: Seuil; 2014: 210-211.
18. Vandevelde-Rougale A. La novlangue managériale: Emprise et résistance. Toulouse: Érès; 2017.
19. Pesqueux Y. La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) comme discours ambigu. Innovations. 2011;34(1): 37-55.
20. Quynh Lien D. La responsabilité sociale de l'entreprise, pourquoi et comment ça se parle? Communication et organization. 2005;26: 26-43.
21. De Gaulejac V. La société malade de la gestion. Paris: Seuil; 2005.
22. De Gaulejac V. Travail, les raisons de la colère. Paris: Seuil; 2011.
23. Schlanger N, Demoule JP, Lamys H, Nespoulous L, Weller O, Zorzin N. L'archéologie mondiale à l'heure du Japon. Compte rendu du 8e World Archaeology Congress à Kyōto (28/08-2/09/2016). Les nouvelles de l'archéologie. 2016;146:49-54.
24. Le Guin UK. Les dépossédés [1974]. Paris: Robert Laffont; 1975.
25. Linhart D. La comédie humaine du travail. Toulouse: Érès; 2015.
26. Boussard V, Demazière D, Milburn P (eds). L'injonction au professionnalisme. Analyses d'une dynamique plurielle. Presses Universitaires de Rennes; 2010.
27. Feynie M. Le « As If » management. Regard sur le mal-être au travail. Lormont: Le Bord de l'Eau; 2012.
28. Dujarier MA. L'idéal au travail. Paris: PUF; 2006.
29. Inrap. L'Inrap : 14 engagements pour la RSE. 2016.
30. Aubert N. Le Culte de l'urgence. La société malade du temps. Paris: Flammarion; 2003.
31. Vandevelde-Rougale A. Words as masks: about the importance of denial in management. Etnoantropoloski problemi/Issues in Ethnology and Anthropology. 2017;12(1):71-84.
32. Demoule JP. Archéologie : Archéologie et enjeux de société. Dans: Encyclopædia Universalis, nouvelle édition, Corpus, vol. 2; 2009: 759-763.
33. Weber M. Le savant et le politique [1919]. Paris: Plon; 1995.
34. Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Notre avenir à tous. Rapport de la CMED dit Rapport Brundtland; 1987.

35. Vandevelde-Rougale A. Discours managérial, lissage de la parole et vacillement du rapport au langage: l'empêchement de l'expression subjective des émotions. Langage et Société. 2016;158(4):35-50.
36. Baba S, Moustaquim R, Bégin É. Responsabilité sociale des entreprises : un regard historique à travers les classiques en management stratégique. VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement. 2016;16(2).
37. Peeters A. La responsabilité sociale des entreprises. Courrier hebdomadaire du CRISP. 2004;1828(3):1-47.
38. Renouard C. Éthique et entreprise [2013]. Ivry sur Seine: l'Atelier; 2015.
39. Desreumaux A, Bréchet JP. L'entreprise comme bien commun. RIMHE : Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise. 2013;7(3):77-93.
40. Clot Y. Le Travail à cœur. Paris: La Découverte; 2010.
41. Appel. L'archéologie préventive doit être réformée ! Les nouvelles de l'archéologie. 2012;128:63-64.
42. Appel. Sauvons l'archéologie préventive française. Change.org; mai 2017.
43. Kaeser MA. La médiation de l'archéologie. Éthique de la complaisance ou impératif épistémologique ? In Situ. 2016;28.
44. Demoule JP, Pêcheur B, Poignant B. L'organisation de l'archéologie préventive en France, rapport au Ministère de la Culture et de la Communication. Les Nouvelles de l'archéologie. 1998;75:5-13.
45. Hutchings RM. Meeting the shadow: resource management and the MacDonaldization of heritage stewardship. Dans: JC Well, BL Stiefel (eds), Human-Centered Built Environment Heritage Preservation. Oxford: Routledge; 2018:67-87.
46. De Gaulejac V, Aubert N. Le coût de l'excellence [1991]. Paris: Seuil; 2007.
47. Olivier L. Notre passé n'est pas à vendre. Complutum. 2013;24(1):29-39
48. Holborow M, O'Sullivan J. Hollow enterprise: austerity Ireland and the neoliberal university. Dans: J Nixon (ed.), Higher Education in Austerity Europe. Oxford: Bloomsbury; 2017:107-126.
49. Jackson T. Prospérité sans croissance : la transition vers une économie durable [2009]. Namur: De Boeck-Etopia; 2010.
50. Latouche S, Jappe A. Pour en finir avec l'économie : décroissance et critique de la valeur. Paris: Éditions Libre et Solidaire; 2015.
51. Centre national de ressources textuelles et lexicales. Vassalisation. CNRTL; 2012.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

L'archéologie préventive, une source de solutions pour demain? Réflexions sur les enjeux scientifiques et sociétaux de l'archéologie préventive face aux effets délétères du néo-libéralisme

Charlotte Blein*

Résumé
Depuis plusieurs décennies, en Europe, l'archéologie préventive met au jour un bien plus grand nombre de vestiges que l'archéologie programmée. La masse d'informations issue de ces recherches préventives est telle que son traitement constitue une tâche colossale, mais aussi incontournable si on ne veut pas que les fouilles préventives deviennent synonymes de destruction des vestiges – ce qu'elles sont précisément censées empêcher. L'effort que doit fournir notre société (en termes de temps et de moyens financiers, notamment) peut paraître lourd, voire insurmontable à certains ; pourtant, cet effort est impératif et primordial, car les fouilles préventives sont porteuses d'enjeux majeurs, aussi bien scientifiques que sociétaux. Cet article vise à détailler ces enjeux et à les analyser au regard des effets délétères de la logique néolibérale sur l'archéologie préventive et des difficultés écologiques et sociétales actuelles.

Mots-clés
archéologie, archéologie préventive, apport scientifique, bien commun universel, transition écologique et sociale

Abstract
In recent decades, rescue archaeology in Europe has uncovered a much larger number of remains than planned archaeology. The mass of information resulting from this preventive research is such that its processing is a colossal task, but also unavoidable if preventive excavations are not to become synonymous with the destruction of the remains – which is precisely what they are supposed to prevent. The effort that our society must make (in terms of time and financial resources in particular) may seem heavy, even insurmountable to some; nevertheless, this effort is imperative and essential, because preventive excavations raise major challenges, both scientific and societal. This article aims to detail these issues and analyse them in the light of the deleterious effects of neoliberal logic on rescue archaeology and the associated ecological and societal difficulties.

Keywords
archaeology, rescue archaeology, scientific input, common universal good, ecological and social transition

Cet article est issu d'un communication lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Remarques préliminaires

Avant toute chose, nous souhaiterions formuler trois remarques préliminaires qui, par les précisions qu'elles apportent, permettront, à notre avis, de contextualiser la pensée développée dans ce texte, de favoriser la compréhension de ce dernier et de lui donner de plus amples perspectives.

1. Nous souhaiterions souligner que ce texte n'est pas issu d'un travail de recherche à proprement parler. Il constitue plutôt une discussion sur la question du rapport qu'entretient notre société avec l'archéologie préventive ; discussion menée à partir de réflexions et de propositions d'ordre méthodologique et « éthique » issues d'un travail de doctorat et liées au positionnement de l'activité que nous développons aujourd'hui. Ce travail de doctorat [1] s'appuyait quasi exclusivement sur des vestiges archéologiques issus de fouilles préventives. Dans l'esprit de la conférence inaugurale du Collège de France de J.-P. Brun [2], mais aussi de différents écrits de J.-P. Demoule [3], nous nous sommes attachée à construire une argumentation sur l'intérêt scientifique fondamental et novateur de la documentation issue de fouilles préventives pour défendre ce travail. À de trop nombreuses reprises, celui-ci avait en effet été critiqué pour la nature des sources qu'il utilisait (en grande partie, les résultats de fouilles préventives ou de diagnostics) et la qualité de leur publication. C'est à dire que bien souvent, en Grèce comme en France, la « publication » des résultats des fouilles préventives – et encore plus des diagnostics – se limite à quelques paragraphes au sein d'une chronique. C'est dans ce cadre que nous avons commencé à élaborer une réflexion sur les enjeux scientifiques de l'archéologie préventive. Cette réflexion, nous l'avons ensuite poursuivie et élargie à la question sociétale lorsque nous avons décidé de développer une activité en tant qu'historienne/archéologue indépendante, de fonder un bureau d'études, et que nous nous sommes attelée à définir le positionnement « éthique » et la démarche au sein desquels s'inscrirait notre activité.

2. Les remarques qui suivent s'appuient essentiellement sur des analyses et des constats directement liés au domaine de l'archéologie préventive. Il n'empêche que les réflexions d'ordre plus général et les enjeux qui sont posés concernent de fait l'ensemble du domaine patrimonial archéologique et historique.

3. Nous l'avons dit précédemment, le texte qui suit a pour ambition d'interroger, de façon générale, le rapport qu'entretient notre société (la société occidentale européenne du XXIe s.) avec l'archéologie préventive. Il n'empêche que la réflexion développée s'appuie essentiellement sur l'exemple français. Il nous a donc semblé nécessaire d'ajouter ici quelques brefs éléments sur la façon dont est organisée l'archéologie préventive en France.

2019 C Blein. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

Le fonctionnement de l'archéologie préventive en France

Lorsqu'un projet d'aménagement voit le jour, selon certaines conditions fixées par le code du patrimoine (potentiel archéologique du terrain, superficie de l'aménagement, profondeur de l'intervention dans le sol, etc.), un dossier d'instruction au titre de l'archéologie préventive est fourni à la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). C'est alors cette dernière qui prescrit les diagnostics archéologiques, qui seront réalisés par l'Inrap (Institut national de recherches archéologiques préventives) ou par le service archéologique d'une collectivité territoriale. Un rapport est rédigé à l'issue du diagnostic, puis c'est à nouveau la DRAC qui prescrit, le cas échéant, une fouille archéologique. Quand une fouille archéologique est prescrite, celle-ci est ouverte à la concurrence : l'aménageur en a la responsabilité et c'est lui qui choisit l'opérateur qui réalisera la fouille (l'Inrap, le service d'une collectivité territoriale agréé ou un opérateur privé agréé). À l'issue de la fouille et de l'étude des découvertes, les résultats donnent lieu à un rapport. À quelques exceptions près (vestiges classés), la contrainte archéologique est alors levée et le chantier peut se poursuivre.

Introduction

Depuis plusieurs décennies maintenant, en comparaison avec l'archéologie programmée, les opérations préventives sont sans aucun doute celles qui permettent le plus de découvertes. Au regard de l'enthousiasme qui est généralement exprimé par la population en ce qui concerne la pratique archéologique et les vestiges mis au jour, on pourrait penser que le secteur préventif suscite en France la sympathie et l'intérêt. Or cette sympathie et cet intérêt s'avèrent souvent limités, peut-être parce que les gens ne sont pas assez informés, mais surtout parce que l'archéologie préventive contraint les projets d'aménagement et de construction. À en croire une bonne part des décideurs, des aménageurs et des entrepreneurs du bâtiment, elle provoquerait le retard des travaux de construction et d'aménagement tandis qu'elle en empêcherait d'autres, faisant ainsi perdre des millions d'euros aux sociétés privées et freinant le développement des territoires.

Par ailleurs, l'ouverture des fouilles à la concurrence a progressivement plongé le secteur dans des travers dont les effets sont directs et évidents, à la fois sur les conditions de travail et sur la façon d'appréhender les opérations archéologiques par les professionnels eux-mêmes. Ce phénomène n'est pas propre à l'archéologie préventive : il n'est pas rare aujourd'hui de constater, dans des secteurs très divers, les conséquences néfastes de la politique économique néolibérale sur les conditions de travail et sur le rapport au travail [4,5]. Dans le cas de l'archéologie préventive tout particulièrement, il faut tenir compte d'une dimension supplémentaire : nous touchons à un bien commun sur lequel notre action est irréversible et implique nécessairement la destruction d'un héritage que nous nous devons pourtant de préserver et de transmettre.

Nous sommes là face à un paradoxe : celui d'un domaine d'activité négligé qui est pourtant en charge de la sauvegarde d'un héritage menacé de destructions irréversibles au prétexte d'un développement supposément favorable à l'intérêt général d'aujourd'hui. Ce paradoxe est d'autant plus criant que nous vivons dans une société qui, depuis plusieurs décennies, ne cesse de faire appel au terme de « développement durable », cherchant par ce biais, sans réelle efficacité, à faire face aux difficultés écologiques et sociétales bien réelles auxquelles elle est de plus en plus fréquemment confrontée. Nous tenterons ici d'analyser ce en quoi la mise en œuvre de l'archéologie préventive, au même titre que la protection de la biodiversité, par exemple, constitue aujourd'hui un enjeu de société, au regard des problématiques écologiques et sociétales.

Une fois le constat posé que l'archéologie préventive, domaine pourtant essentiel au sauvetage de nombreux vestiges, est victime de la frénésie de développement à laquelle nous sommes soumis, nous nous demanderons en quoi les enseignements que nous apporte ce domaine d'activité pourraient constituer l'un des leviers de transition pour sortir de la logique néolibérale, se réapproprier les territoires et permettre d'y mener des aménagements à la fois pertinents et respectueux. Enfin, nous formulerons deux propositions concernant l'action possible des professionnels à ce sujet.

L'archéologie préventive et le développement

Fidèle à la politique économique néolibérale dans laquelle elle s'est trouvée engagée, notre société est guidée, depuis plusieurs décennies maintenant, par les maîtres mots de développement et de croissance économique, impliquant une surenchère de nouveaux projets, dont de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements. Or qui dit constructions ou aménagements, dit inévitablement découvertes et destructions de vestiges hérités des sociétés anciennes qui ont occupé le territoire avant nous.

L'apport scientifique fondamental de l'archéologie préventive à la connaissance des sociétés anciennes

Selon J.-P. Demoule, on aménage chaque année en France environ 600 km_2, tandis que la construction d'une autoroute, par exemple, entraîne en moyenne la découverte d'un site archéologique par kilomètre [6]. Vu la façon dont le territoire français est quadrillé d'autoroutes, de voies rapides, de voies de chemin de fer, de zones commerciales – la liste est longue, sans même parler des constructions des centres-villes et des carrières destinées à l'exploitation des matières premières –, on pourrait considérer que la discipline archéologique est la grande gagnante de cette logique de développement. En un sens c'est effectivement le cas, car les vestiges découverts dans le cadre d'opérations préventives, de même que les informations qu'ils contiennent sont extrêmement nombreux! Pour exemplifier ce propos, rappelons-nous qu'entre 2002 et 2010, le territoire français a vu se dérouler plus de 500 fouilles préventives par an en moyenne, ce qui correspond, pour donner un ordre de

grandeur, à un peu plus de 5 fouilles par an et par département. Si l'on peut supposer que la discipline archéologique est l'une des gagnantes du développement et de la croissance économique, c'est parce que le nombre annuel élevé de fouilles, ainsi que le contexte de leur réalisation, donne au secteur préventif un intérêt scientifique exceptionnel, à savoir qu'il permet notamment l'ouverture sur des pans inexplorés de notre histoire [1].

Pourquoi? Parce que les fouilles préventives, étant guidées par l'aléa des aménagements, conduisent à des découvertes inattendues et à la mise au jour de vestiges jusque-là négligés. Expliquons-nous. De façon générale, on peut considérer que l'archéologie programmée, par définition, « choisit » les sites qu'elle fouille : en fonction de fouilles précédentes ou d'études préalables, les archéologues décident d'explorer une zone précise d'un site déterminé. Au regard de l'évolution des centres d'intérêt des chercheurs et de l'historiographie des XIXe et XXe siècles, priorité a longtemps été donnée aux villes, aux espaces publics et religieux, aux riches demeures et cela, au détriment des zones périphériques, des campagnes, des espaces de production artisanale ou encore des habitats plus modestes [2]. À l'inverse, les diagnostics archéologiques sont réalisés aux emplacements choisis pour les constructions et les aménagements, c'est-à-dire que ces découvertes sont particulièrement aléatoires dans le sens où elles sont directement soumises au « hasard » de la sélection des espaces aménagés. Bien que les diagnostics, même positifs, ne conduisent pas nécessairement à une fouille – la décision est prise par la DRAC –, les sites mis au jour dans un contexte préventif n'en demeurent pas moins bien plus diversifiés que ceux qui sont fouillés dans un cadre programmé, du point de vue des périodes qu'ils concernent, de leur nature, des activités et des classes sociales qu'ils documentent [1,2]. Avec le développement du secteur préventif, les sites fouillés ne sont pas choisis par les archéologues, ce qui implique que ce sont les campagnes, les habitats plus pauvres et les espaces de production artisanale, majoritairement délaissés jusque-là, qui ont progressivement été révélés. Avec eux, des pans entiers de notre histoire sont devenus accessibles. C'est l'histoire de classes sociales et d'une vie quotidienne inaccessible par le biais des sources écrites qui peut alors être abordée, tandis que l'exploration des zones rurales nous permet simplement de mieux connaître nos campagnes.

Pour parfaire le tableau de l'apport scientifique fondamental de l'archéologie préventive, il faut ajouter à cette dimension aléatoire – qui implique la diversité – l'aspect quantitatif. En effet, les fouilles préventives doivent suivre la cadence des très nombreux aménagements qui viennent, chaque année, remodeler le territoire et les paysages. Cet aspect quantitatif comporte deux intérêts scientifiques majeurs. Premièrement, le nombre élevé de découvertes rend possible leur mise en série, ce qui permet une approche et une connaissance plus fines des structures archéologiques, du mobilier et de leur évolution dans le temps, selon les régions. Deuxièmement, le nombre permet également de multiplier les exemples de structures archéologiques et de mobilier au sein des territoires, ce qui rend possible une analyse territoriale globale [6-9].

Bien évidemment, pour accéder à la connaissance, les fouilles préventives en elles-mêmes ne suffisent pas; il est nécessaire que les découvertes auxquelles elles conduisent soient étudiées. Malgré cela, la mise en œuvre de l'archéologie préventive constitue un tremplin potentiel pour la connaissance que nous avons de nos territoires, aussi bien ruraux qu'urbains, et il faut admettre que, de ce point de vue, le développement des constructions et des aménagements a effectivement servi la discipline archéologique.

Les effets délétères de la logique néo-libérale

Toutefois, malgré le développement du secteur préventif et en dépit de tous les apports scientifiques induits par le schème dominant, au XXe siècle, d'une croissance économique sans limites, il demeure impossible, à notre avis, de considérer que la discipline archéologique a été réellement bénéficiaire d'un tel état de fait [10-11]. Cela, pour plusieurs raisons :

- D'abord, à cause des trop nombreuses destructions que cette croissance a engendrées avant que le secteur ne se structure de façon opérationnelle. En France, on peut considérer que l'archéologie préventive s'est progressivement mise en place dans les années 1970, dans un esprit militant et collectif, suite à plusieurs scandales durant les années 1960. Elle a connu une professionnalisation effective à la fin des années 1970 et au début des années 1980, puis a tardivement fait l'objet d'une réglementation en 2001 [12-14]. Ainsi, on ne peut dénombrer les destructions liées aux travaux de construction et d'aménagement ayant eu lieu avant que le secteur ne s'organise. Il faut en outre souligner que celles-ci se sont poursuivies après la structuration et la professionnalisation du secteur, en l'absence d'une législation rigoureuse. « On a plus détruit durant les soixante dernières années que pendant tous les millénaires antérieurs. Jusque dans les années 1980, les grands programmes autoroutiers n'ont été accompagnés d'aucune fouille préalable […]. Même chose pour la première ligne de [train] […], pour les parkings souterrains, les lotissements, les zones industrielles et même l'agriculture intensive qui retourne profondément le sol » [6, §6]. De fait, si la multiplication des constructions et des aménagements a permis de réelles avancées scientifiques, la prise de conscience tardive des dommages patrimoniaux liés aux effets de la croissance économique libérale permet d'expliquer ce constat d'un nombre très élevé de destructions et de pertes d'information définitives.

- D'autre part, en raison des conditions actuelles d'exercice de la profession qui, sous plusieurs aspects, sont largement insatisfaisantes, tant au plan humain que scientifique. Parallèlement au processus de professionnalisation vécu par le secteur au début des années 1980, l'archéologie préventive a subi l'influence de l'idéologie néolibérale, croissante à cette époque, ce qui s'est traduit en 2003 par l'ouverture des fouilles à la concurrence [12,13]. Dès lors, les organes intervenant sur le terrain pour réaliser les fouilles préventives se sont multipliés et se sont diversifiés : aux côtés de l'Inrap, on compte notamment des entreprises privées d'archéologie préventive, ainsi que des services archéologiques dans certaines collectivités territoriales. Or les dirigeants de ces entreprises, de même que leurs

employés, ceux de l'Inrap et ceux des collectivités territoriales, ont parfaitement intégré l'idéologie managériale néolibérale et acceptent ainsi de se soumettre à la logique gestionnaire et financière [12] permettant à leur activité d'être rentable d'un point de vue économique [14]. Comme dans de nombreux secteurs professionnels, des symptômes récurrents se manifestent : travail précipité, injonctions contradictoires (rentabilité versus éthique professionnelle), souffrance au travail, perte de sens vis-à-vis du travail à accomplir, etc. [12]. Ainsi, bien que l'organisation du secteur et le cadre législatif actuels garantissent que le patrimoine archéologique menacé fasse systématiquement l'objet de fouilles, les conditions dans lesquelles sont réalisées ces fouilles nuisent en réalité à la sauvegarde des vestiges et au rapport qu'on entretient envers ceux-ci.

- De fait, puisque l'État et la société restent majoritairement fidèles à cette logique d'un développement économique guidé par des impératifs financiers, priorité continue d'être donnée aux aménageurs et aux projets d'aménagement, de sorte qu'on se trouve sans cesse à chercher des solutions pour simplifier la détection des vestiges et abréger les fouilles, tandis que les vestiges découverts sont souvent négligés. En guise d'illustration, nous nous contenterons d'évoquer quelques aspects de cette pratique de l'archéologie « à l'économie ». D'abord, l'aspect consistant à faire des aménageurs eux-mêmes les maîtres d'ouvrage des fouilles [14]. Autrement dit, l'aménageur, dont l'intérêt économique est directement en jeu, a en charge de choisir l'opérateur qui réalisera les fouilles préventives préalables à ses travaux de construction. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, adopté le 22 juillet 2014, la proposition n°14 est explicitement intitulée : « limiter la durée d'immobilisation des chantiers liée à l'archéologie préventive ». Au sein de cette proposition, il est notamment suggéré d'avoir recours aux prospections géophysiques à la place des diagnostics classiques pour accélérer les procédures de détection des vestiges, cela malgré tous les écueils de cette pratique dans le cadre d'une telle utilisation. De fait, si les prospections géophysiques présentent un intérêt archéologique réel, elles ne permettent pas une identification systématique et précise des vestiges [15]. Enfin, quand des vestiges importants sont mis au jour, même s'ils ne gênent qu'à la marge les projets de construction, on préfère souvent les détruire ou les déplacer plutôt que de réviser le projet initial et l'enrichir, le cas échéant, d'une perspective historique (cf. *infra*. le cas de la mosaïque d'Uzès mise au jour l'hiver 2017). Malgré l'ampleur des fouilles préventives et malgré l'intérêt que peut leur prêter la population, l'archéologie paye ainsi le prix de l'emprise de la logique néolibérale sur les mentalités.

Finalement, le secteur de l'archéologie préventive n'a jamais été considéré et traité par l'État – et par une partie de la société – d'une part à la hauteur des impératifs de sauvegarde qui lui incombe et, d'autre part, à la hauteur de ce qu'il serait en mesure d'apporter s'il était intelligemment organisé et si les résultats auxquels il conduit étaient utilisés de façon pertinente. En effet, face aux difficultés écologiques et sociales auxquelles est confrontée notre société, l'archéologie préventive, responsable de la sauvegarde d'un bien commun – le patrimoine –, est selon nous porteuse d'importants enjeux sociétaux. Elle est un vecteur évident de « développement durable » et un outil efficace pour la transition écologique et sociale.

L'archéologie préventive, un outil pour la transition écologique et sociale des territoires?

Comme nous l'avons montré, l'archéologie préventive est aujourd'hui plongée dans une situation délétère. L'idéologie néolibérale, avec les maîtres mots de productivité, de rentabilité, d'attractivité ou encore de libre concurrence, s'est immiscée dans les organes responsables de sa bonne réalisation et les conditions favorables à son exercice ne lui sont plus offertes depuis plusieurs années. Cet état de fait est dommageable pour la discipline et pour la profession, et il l'est tout autant pour la société dans son entièreté.

Un enjeu de « développement durable » : l'impératif de sauvegarde

Depuis plusieurs décennies maintenant, malgré la « crise » à laquelle elle semble confrontée [16], l'expression « développement durable » est le principal mot d'ordre d'un système économique de plus en plus soucieux de préserver les ressources planétaires [17]. Combien d'entreprises, de services de l'État, d'infrastructures ou encore de villes se réclament d'une démarche de « développement durable »? À les entendre – et malgré l'engagement sincère et louable de nombre d'entre eux –, on pourrait croire que nous vivons dans une société qui vise, de façon effective, un « développement durable » pour répondre aux difficultés auxquelles elle est confrontée. Or le constat que nous venons de dresser concernant la situation de l'archéologie préventive, les effets pervers de la logique néolibérale sur son fonctionnement et le traitement « à la va-vite » des fouilles et des vestiges illustrent une fois de plus à quel point ce terme est aujourd'hui entièrement vidé de son sens. Vernis de surface exploité pour masquer les nuisances liées à la logique de croissance et de développement dans laquelle nous sommes plongés, le « développement durable » ne répond en rien aux contradictions majeures qu'apportent à cette logique les problématiques écologiques, environnementales et sociales grandissantes [17-18].

La protection des vestiges archéologique ou, *a minima*, la sauvegarde des informations historiques dont ils sont porteurs constitue un enjeu de société, car ces vestiges sont à la fois un bien et un héritage communs aux sociétés d'aujourd'hui et à celles de demain. Ils constituent un témoignage concernant les populations anciennes et disparues et, à ce titre, une source de connaissances qui dépasse le domaine archéologique à proprement parler. À travers la mise au jour et l'étude de ces vestiges, c'est la compréhension de l'organisation actuelle des territoires qui est en jeu ou encore, par exemple, celle des

paysages. En somme, l'archéologie préventive permet de nourrir la connaissance que nous avons de notre histoire, mais aussi de notre environnement.

C'est précisément à ce titre que les vestiges représentent, au même titre que la biodiversité, un élément incontournable d'un « développement – réellement – durable ». Dans son sens premier, ce terme avait été défini ainsi : « le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » [19]. Selon cette définition, l'archéologie préventive est donc chargée d'un impératif de sauvegarde, sans même considérer les bénéfices que nous pouvons tirer de cette pratique et sans même évoquer l'idée de réviser certains projets actuels pour la protection d'un élément patrimonial marquant. L'objectif de l'impératif de sauvegarde qui incombe à l'archéologie préventive est simplement d'offrir aux générations à venir une connaissance, aussi précise que le permettent les méthodes de fouilles actuelles, des vestiges que nous détruisons, afin qu'elles puissent avoir accès à leur histoire et comprendre avec finesse leur environnement, le moment venu. Ainsi, pour qu'on puisse prétendre s'inscrire dans un « développement durable », à défaut de conserver intacts les vestiges *in situ* – ce qui ne constitue pas un objectif en soi –, il faudrait *a minima* que nous les traitions de façon satisfaisante (fouilles et relevés systématiques des informations, études) et les transmettions ainsi aux générations futures.

Des solutions pour des aménagements respectueux sans contradiction avec la logique de développement?

Selon nous, les aménageurs qui s'inscrivent dans la logique de développement et de croissance économiques pourraient eux-mêmes trouver un intérêt économique direct à évaluer et à alimenter leurs projets de construction à partir des apports de l'archéologie préventive. C'est à dire que les efforts de traitement des vestiges que nous devrions faire pour les générations futures pourraient par ailleurs servir les intérêts présents de la société. Nous l'avons déjà souligné : l'archéologie préventive nous apporte une meilleure connaissance de l'histoire de nos territoires, de celle de l'occupation humaine et des paysages notamment, grâce au caractère aléatoire des découvertes, à leur quantité et à la diversité des résultats scientifiques auxquels elle conduit. Or cette connaissance constitue une ressource essentielle pour des aménagements respectueux et désireux d'offrir un cadre de vie sensible, et cela même si l'on se place du point de vue de la logique de croissance économique néolibérale et de « développement durable ». On peut en effet considérer que l'archéologie préventive peut parfaitement être « rentable » pour les aménageurs.

Par exemple, reprenons un argument classique, qui est déjà appliqué et qui vise à mettre en avant l'intérêt économique de l'archéologie préventive pour les constructeurs et les aménageurs ou, à défaut, à leur permettre de ne pas perdre d'argent. Le potentiel archéologique d'un terrain peut être évalué par le biais d'une étude approfondie de la carte archéologie, par le biais de prospections ou, de façon encore plus précise, par le biais de diagnostics.

Au prix d'un effort mesuré, il est ainsi possible de conseiller des projets de construction ou d'aménagement au regard de la présence ou de l'absence de vestiges sur les zones concernées. Cela permet d'abord de choisir les terrains à aménager en fonction des vestiges supposés (éviter de construire là où les vestiges semblent les plus contraignants) ou encore d'intégrer le temps nécessaire pour les fouilles à la durée globale du projet et d'éviter les retards qui semblent coûter si cher. Par ailleurs, de telles investigations, en amont du projet (études préalables/diagnostics) ou de sa réalisation (fouilles préventives), pourraient être l'occasion de reconsidérer ces projets, quand ils s'y prêtent, à la lueur de l'histoire des espaces qu'ils concernent et de leurs enseignements, tandis que certains aménagements pourraient intégrer les vestiges. Dans tous les cas, il ne s'agit en rien de renoncer aux projets. Selon cette approche, l'archéologie préventive pourrait parfaitement s'intégrer à la logique de développement et de croissance économique qui est celle de la majorité des aménageurs et des constructeurs.

Cette démarche est déjà effective pour des projets d'envergure ou au sein de collectivités dotées d'un service archéologique en lien direct avec les services d'aménagement, mais elle n'est pas systématique. Elle gagnerait indéniablement à se généraliser et permettrait d'éviter des écueils. Par exemple, Saint-Vallier (Drôme) s'est récemment dotée d'un supermarché, construit sur des terres anciennement marécageuses, assainies au XVIe siècle. À aucun moment les opérateurs ne semblent avoir interrogé la nature initiale de ces terres. Lors des travaux, outre la démolition de canaux d'irrigation datant du XVIe siècle, la construction du supermarché s'est rapidement avérée impossible selon les plans initiaux, en raison de la nature du terrain. En l'occurrence, aucune recherche n'était ici nécessaire : il suffisait d'interroger l'historien local pour apprendre en quelques minutes que la zone était anciennement marécageuse et qu'elle avait été asséchée au XVIe siècle. Enfin, les découvertes réalisées peuvent en elles-mêmes participer au développement, à l'échelle territoriale, et créer l'opportunité d'un dynamisme économique supplémentaire, via l'attraction touristique et culturelle qu'elles peuvent susciter.

Changer les perspectives : l'archéologie, un outil pour la transition écologique et sociale des territoires

En réalité – et c'est bien là que se situe toute la difficulté de la chose –, accepter cette démarche implique un changement de perspective qui revient, de fait, à prendre de la distance avec l'idéologie et la logique néolibérales. Or c'est emprisonnée dans cette logique que s'est développée l'archéologie préventive, au détriment des archéologues eux-mêmes, tel que l'a révélé le témoignage d'un archéologue à ce sujet [20]. L'archéologie préventive permet de récolter des données qui peuvent potentiellement nous donner accès à certaines connaissances. Si celles-ci étaient plus souvent considérées à leur juste valeur et si les vestiges étaient traités avec davantage de respect, il va sans dire que la nature et la pertinence des projets

d'aménagement du territoire, notre sensibilité à l'environnement et, par conséquent, notre rapport au passé seraient sans doute bien différents[1]. Et c'est bel et bien en ce sens que l'archéologie préventive peut constituer un outil pour accompagner la transition écologique et sociale des territoires, aider à leur réappropriation par leurs habitants et permettre des aménagements pertinents.

Ainsi, grâce à ces connaissances, nos aménagements pourraient, par exemple, être fidèles à la logique de ceux d'avant, quand cela s'avère pertinent, ou simplement s'en inspirer. Le cas échéant, ceux-ci pourraient parfois être eux-mêmes utilisés, ce qui permettrait d'éviter de nouveaux travaux ou de nouvelles constructions ; le cas de Saint-Vallier constitue un cas d'école à ce sujet. Par ailleurs, et dans la mesure du raisonnable, certains vestiges – qu'ils soient ou non remarquables – pourraient être maintenus à leur emplacement originel, protégés *in situ*, diffusant ainsi la dimension historique de notre cadre de vie. Ils feraient partie du décor quotidien des habitants, ce qui implique un processus de familiarisation avec le passé. Pour exemple, nous citerons le cas des mosaïques d'Uzès[2], mis au jour en mars 2017 lors de l'aménagement d'un internat et d'un réfectoire pour les lycées de la ville. En l'occurrence, l'emplacement de la mosaïque ne gênait en rien les constructions : la seule modification à apporter au projet initial concernait l'accès des pompiers et n'entrainait pas de lourds travaux (une étude allant dans ce sens a été réalisée par l'association Prima Vera [21,22]). La mosaïque aurait donc pu être conservée *in situ* – qui plus est, au sein d'un établissement scolaire – au lieu de quoi elle a été démontée et déplacée. Elle sera peut-être un jour exposée au sein d'un musée, hors de tout contexte palpable – au mieux, à Uzès. Enfin, une réelle prise en compte des résultats de l'archéologie préventive dans les projets d'aménagement, de construction ou de développement est la garantie de projets ancrés dans une dynamique historique et sociale.

Par ricochet d'une telle dynamique, c'est alors l'identité des territoires qui est touchée – une identité fondée sur un patrimoine présent, sur les récits et les mythologies qui l'accompagnent, sur des données scientifiques, et non sur un folklore reconstitué. C'est également l'implication des acteurs locaux qui est en jeu, parmi lesquels figurent ces archéologues/historiens amateurs locaux, exclus du secteur par le phénomène de professionnalisation des années 1980. Ce sont aussi les liens sociaux et intergénérationnels qui sont concernés, de même que la sauvegarde et l'emploi de savoir-faire et de matériaux traditionnels, ou encore la mémoire de la vie au sein des territoires qui est sollicitée. La liste des effets qui permettraient de redonner un sens à l'ancrage territorial et d'enrayer la logique du développement néolibéral est longue.

L'action possible des professionnels

Pour que tout cela puisse être mis en œuvre, encore faudrait-il réussir à faire valoir l'apport potentiel de l'archéologie préventive et, plus largement, de l'ensemble des disciplines ayant trait au patrimoine et à la connaissance historiques et archéologiques.

Changer notre rapport au passé

Malgré les efforts qui sont faits et malgré l'intérêt manifeste de la population pour les découvertes archéologiques, la situation et l'organisation actuelles de l'archéologie préventive – qui ne nous semblent être à la hauteur ni des impératifs de sauvegarde qui incombent au secteur, ni de ce qu'il serait en mesure d'apporter – posent la question du rapport que notre société entretient avec son passé. Il nous semble qu'on ne sait plus à quoi « sert » le passé, ce en quoi il nous est nécessaire et utile, ce en quoi il est important pour aller de l'avant. Savoir absolu enseigné à l'école, qu'il faut maîtriser alors même qu'il paraît dénué de réalité pratique, la connaissance historique semble certainement abstraite à beaucoup, tandis que le patrimoine archéologique « élu » pour la conservation est sacralisé et enfermé dans une fonction muséale, profondément contradictoire avec le traitement quotidien de la plus grande partie des vestiges. Il est fort probable qu'aucun enfant ne puisse à nouveau toucher la moindre tesselle de la mosaïque d'Uzès une fois que celle-ci sera exposée dans un musée, alors même que son démontage, réalisé dans la précipitation, signifie la destruction partielle de la mosaïque, au regard de son parfait état de conservation avant le démontage.

Ainsi, notre passé semble dénué de sens alors même que nous pourrions l'utiliser pour construire un futur sensible, et nous menons un traitement contradictoire de nos vestiges. Cet état de fait résulte indubitablement de la forte dimension présentiste et individualiste qui prévaut dans notre société [23]. Selon nous, un des enjeux pour accompagner la transition écologique et sociale des territoires, sortir de l'hégémonie néolibérale et, par conséquent, améliorer la situation de l'archéologie préventive et du traitement des vestiges serait d'infléchir les perspectives des rapports que notre société entretient avec les temps historiques (passés et futurs). En bref, nous ne sommes pas à la hauteur des apports potentiels que représente l'archéologie préventive, certainement par ignorance et par incompréhension.

Pour ce faire, la médiation culturelle et l'éducation jouent un rôle clé, notamment parce qu'elles participent à rendre légitime l'archéologie par la présentation des résultats des fouilles au grand public [24]. Mais, malgré leur importance fondamentale, elles ne semblent pas suffire. L'échec des politiques de mémoire notamment perceptible par le retour des extrémismes, des actions politiques violentes et de l'augmentation des inégalités sociales [25] en est la preuve; ces deux modalités d'actions (médiation scientifique et éducation) étant en effet l'un des ressorts essentiels des politiques de mémoire. Aux côtés de l'éducation et de la médiation culturelle, il nous semble donc aujourd'hui nécessaire de diversifier les approches pour

[1] Nous abordons ici la question sous l'angle du patrimoine, mais il va sans dire que, dans l'absolu, pour faire aboutir une telle démarche, les historiens/archéologues devraient travailler main dans la main avec des sociologues/anthropologues et des écologues au sein des projets d'aménagement et aux côtés des équipes « classiques » qui mènent ces projets.

[2] Il s'agit de trois mosaïques (deux principales et une petite) datées du I$_{er}$ s. av. J.-C. qui s'étendent sur 60 m$_2$ et se trouvent dans un excellent état de conservation.

démontrer – et non plus seulement montrer – l'apport fondamental du passé. L'enjeu est ainsi de réhabiliter l'intérêt des connaissances historiques par des démonstrations concrètes.

Propositions d'actions

Pour satisfaire ces objectifs, l'angle de l'aménagement du territoire nous semble particulièrement pertinent[3]. Nous finirons cette réflexion par deux propositions qui constituent, à notre avis, des solutions réelles. Elles sont déjà certainement mises en œuvre, mais nous gagnerions beaucoup à ce qu'elles se généralisent.

La première de ces solutions est l'intervention d'archéologues/d'historiens lors du montage et de la planification des projets d'aménagement du territoire aux côtés des architectes, des paysagistes ou encore des urbanistes[4]. Une telle participation permet une approche pluridisciplinaire au sein de laquelle les connaissances relatives au passé peuvent être exploitées, de façon professionnelle, pour penser l'aménagement présent. Dans un tel cas de figure, le rôle de l'archéologue ou de l'historien est de se placer en intermédiaire entre l'équipe avec laquelle il travaille sur le projet, ceux qui produisent le savoir (les universitaires, les services archéologiques, mais aussi les érudits/passionnés locaux) et enfin les instances publiques. La position de l'archéologue/historien rejoint alors celle des archéologues des collectivités territoriales, quand il y en a. C'est une position privilégiée pour sensibiliser les élus, les aménageurs, mais aussi l'ensemble de la population [26], car il est alors possible de montrer concrètement l'apport d'une connaissance historique précise. Le cas de Saint-Vallier exposé précédemment est un exemple parfait pour illustrer cette proposition. Par ailleurs, dans une telle démarche, la population locale peut se mobiliser autour des projets, par le biais des érudits locaux.

La deuxième solution serait de revitaliser, quand c'est possible, le patrimoine restauré afin d'éviter qu'il ne se vitrifie dans une position muséale. Il s'agirait alors, dans une perspective interdisciplinaire là aussi, de mener des projets de réhabilitation, selon les principes de la transition écologique et sociale, projets qui conduiraient à la création d'espaces patrimoniaux, replacés dans leur histoire, en vue d'une utilisation actuelle. Ce type de projet est déjà mené dans les grandes villes qui réhabilitent d'anciennes usines pour en faire des bureaux, par exemple. Je pense qu'ils pourraient se généraliser et surtout viser le petit patrimoine et les vestiges archéologiques (cf. le cas de la mosaïque d'Uzès).

Conflits d'intérêts
L'auteure est fondatrice de ArcheVive, un bureau d'étude en histoire et archéologie qui a amorcé ses activités au moment de la rédaction de l'article.

Conflicts of Interest
The author is the founder of ArcheVive, a research firm in history and archaeology that began its activities when the article was written.

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Tierry Morel-Laforce & Vanessa Chenel
Évaluation/Peer-Review: Réginald Auger & Pierre Desrosiers

Affiliations
• HiSoMA (UMR 5189), Lyon; ArcheVive, Alès, France

Correspondance / Correspondence: Charlotte Blein, charlotte.blein@archevive.fr

Reçu/Received: 23 Oct 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

[3] Il va de soi qu'il n'est pas le seul valable, même s'il nous paraît particulièrement approprié. Pour mener à bien une telle démarche, les angles d'attaque sont à multiplier.
[4] Comme nous le soulignions précédemment, dans l'absolu, il faudrait qu'il y ait aux côtés de l'historien/archéologue, un sociologue/anthropologue et un écologue, *a minima*, pour accompagner le travail des architectes/urbanistes/paysagistes.

Références

1. Blein C. Économie et territoire en Macédoine sous domination romaine (la Bottiée, l'Éordée et la Piérie du IIe s. av. J.-C. au IIIe s. apr. J.-C.). L'apport des résultats de l'archéologie préventive à l'histoire des sociétés anciennes. [Thèse de doctorat en cotutelle]. Paris, France : EHESS. Thessalonique, Grèce : Université Aristote; 2015.
2. Brun JP. Techniques et économies de la Méditerranée antique. Paris : Fayard; 2012.
3. Demoule JP. On a retrouvé l'histoire de France. Paris : Le Seuil; 2012.
4. Dardot P, Laval C. La nouvelle raison du monde. Essai sur la société néolibérale. Paris : La Découverte; 2009
5. Le Lay S, Rolo D. Ce que le néolibéralisme fait au travail : une étude de cas en centre d'appels téléphoniques. Terrains/Théories. 2017;6.
6. Demoule JP. Nouveaux moyens, nouveaux financements, nouvelles problématiques en archéologie. In : Fussman G. La mondialisation de la recherche : compétition, coopérations, restructurations. Paris : Collège de France; 2011.
7. Dubouloz J. Beaucoup de sable et un peu de terre noire…. Archéopages. 2008;Hors-série 1:48-55.
8. Willot JM. L'apport de l'archéologie préventive à la connaissance de sites castraux régionaux. Les exemples de la motte Sithiu et du château comtal de Saint-Omer et du château d'Hardelot. Intérêt et limites de l'approche. In : Byhet Th, Aubry Ch. Places fortes des Hauts-de-France - 1. Du littoral à l'arrière-pays (Pas-de-Calais et Somme). Villeneuve d'Ascq : Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion; 2018.
9. Dubant D. Archéologie préventive et construction des lignes à grande vitesse (1988-2012), la réussite d'une approche intégrée. Lorsque la grande vitesse permet de remonter le temps. Revue d'histoire des chemins de fer. 2014;45:9-34.
10. Hutchings R, La Salle M. Archaeology as disaster capitalism. International Journal of Historical Archaeology. 2015;19(4):699-720.
11. Hutchings RM. Meeting the shadow: resource management and the McDonaldization of heritage stewardship. In : Wells JC, Stiefel BL eds. Human-Centered Built Environment Heritage Preservation. New York; 2018. p.83-104.
12. Vandevelde A, Zorzin N. De la « professionalisation » à la « vassalisation ». L'archéologue, entre « éthique professionnelle » et « responsabilité sociale d'entreprise ». Revue canadienne de bioéthique. 2019;2(3):109-119.
13. Zorzin N. Économie et philosophie politique de l'archéologie préventive française. Les Nouvelles de l'archéologie. 2016;146:55-60.
14. Blouet V, Manolakakis L. Archéologie préventive : mettre fin à la concurrence commerciale. Les Nouvelles de l'Archéologie. 2012;127:13-16.
15. Blin O. Nouvelles menaces sur le patrimoine archéologique et l'archéologie préventive. Les Nouvelles de l'archéologie. 2014;137:62-63.
16. They J. Le développement durable face à sa crise : un concept menacé, sous-exploité ou dépassé ? Développement durable et territoires. 2014;5(1).
17. Rodhain F. Changer les mots à défaut de soigner les maux : Critique du développement durable. Revue française de gestion. 2007;7(176):203-209.
18. Rodhain F, Llena C. Le mythe du développement durable. Préventique Sécurité. 2006;85:41-47.
19. Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Notre avenir à tous. Rapport Brundtland. 1987.
20. Olivier L. How I learned the law of the market. In : Aparicio Resco P ed. Archaeology and Neoliberalism. Madrid: JAS Arqueologia Editoriall; 2016. p.223-237. [Ver. française : Comment j'ai appris la Loi du marché (une histoire de l'archéologie préventive)]
21. Reisen D. Mosaïque d'Uzès, où en est le dossier ? Prima Vera. 18 décembre 2017.
22. Inrap. Découverte de l'Uzès antique. Actualités de l'Inrap. 28 mars 2017.
23. Baschet J. Défaire la tyrannie du présent : temporalités émergentes et futurs inédits. Paris: La Découverte; 2018.
24. Schnapp A. Apologie de l'archéologie préventive. Archéopages. 2008; Hors-série 1:63-65.
25. Gensburger S, Lefranc S. À quoi servent les politiques de mémoire ? Paris : Presse de Science Po; 2017.
26. Dufaÿ B. L'archéologie territoriale en France. Les nouvelles de l'archéologie. 2008;113:60-64.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

L'éthique du *care* en archéologie préventive : un retour d'expérience et quelques pistes de réflexion

Christophe Tufféry[a,b]

Résumé
Après avoir rappelé ce qu'est l'archéologie préventive, nous proposons de mobiliser pour ce domaine d'activité la notion d'éthique du *care*. Cette notion est porteuse d'une polysémie et revêt plusieurs dimensions, éthique, sociologique et politique. Elle ne reste pas théorique et s'ancre dans la réalité et dans les pratiques dans leurs diversités. L'éthique du *care* peut offrir de nouvelles pistes de réflexion et d'action pour les archéologues mais aussi pour les personnels d'encadrement et les différentes institutions de l'archéologie pour appréhender autrement les comportements, les discours, les pratiques, et les besoins des archéologues en situation. Au cours des vingt dernières années, les archéologues ont dû intégrer la présence de plusieurs facteurs de risques professionnels, face auxquels les attitudes et les discours varient entre la responsabilité, la prévention mais aussi parfois le déni. Les archéologues exercent leurs métiers sur des terrains variés où leurs corps et leurs pratiques s'entrecroisent et traduisent leurs relations « incorporées » aux sites et aux vestiges archéologiques. Les terrains des archéologues sont aussi des lieux de sociabilité où se construisent leurs identités professionnelles et leurs histoires collectives, qui sont des ciments très puissants dans le fonctionnement de leurs groupes sociaux. C'est aussi sur l'importance de ces relations d'interdépendances qu'insiste l'éthique du *care*.

Mots-clés
éthique, care, archéologie, prévention, pratiques professionnelles, identité professionnelle

Abstract
After reviewing what constitutes preventive archaeology, I propose mobilizing, for this field of activity, the notion of an ethics of care. This notion is polysemous and has ethical, sociological and political dimensions. It does not remain theoretical but is instead rooted in reality and in the full diversity of practices. An ethics of care can offer new avenues for reflection and action for archaeologists, but also for supervisory staff and the various archaeology institutions to gain a new understanding of the behaviours, discourses, practices and practical needs of archaeologists. Over the past twenty years, archaeologists have had to integrate the presence of multiple professional risk factors, in the face of which attitudes and discourse have varied between responsibility, prevention and sometimes denial. Archaeologists work in a variety of terrains where their bodies and practices intersect and reflect their "embedded" relationships in archaeological sites and remains. Archaeologists' field areas are also places of sociability where their professional identities and collective histories are built, which are a very powerful glue for the functioning of their social groups. The importance of these interdependent relationships is also emphasized by an ethics of care.

Keywords
ethics, care, archaeology, prevention, professional practices, professional identity

Introduction

Cet article s'inscrit dans une double démarche en cours. Depuis plusieurs années nous conduisons une réflexion sur la nécessité d'inscrire les pratiques actuelles de l'archéologie préventive dans une réflexion distanciée, permettant d'interroger ces pratiques d'un point de vue sociologique et épistémologique [1-2]. Par ailleurs, des travaux récents tendent à soumettre plusieurs des pratiques des archéologues à des questionnements éthiques dans divers domaines, comme l'a montré le colloque *Archéo-éthique* qui s'est tenu à Paris les 25 et 26 mai 2018.

Après avoir rappelé ce qu'est l'archéologie préventive et la polysémie de la notion d'éthique du *care,* nous proposons de mobiliser cette forme d'éthique pour l'appliquer à l'archéologie préventive. Dans le contexte d'une évolution profonde des manières de faire de l'archéologie au cours des vingt dernières années, les archéologues doivent faire face à divers risques professionnels, notamment sur le terrain et dont la perception est très variable d'un archéologue à l'autre. En France, la loi de 2003 qui a ouvert la réalisation des fouilles à la concurrence entre opérateurs publics et privés, a incontestablement introduit une modification profonde dans les pratiques des archéologues, car la pression économique et celle sur les délais de réalisation des fouilles se sont imposées aux acteurs de l'archéologie préventive. Enfin, le terrain permet d'étudier les postures des corps des archéologues, les jeux de leur sociabilité ou encore la construction de leur identité professionnelle. Dans ces divers domaines, nous tentons de montrer comment l'éthique du *care* pourrait être utilement mobilisée. Poser un cadre théorique sur ce type d'éthique avant d'envisager les possibilités de sa mise en application en archéologie préventive s'est imposé pour l'organisation de cette contribution.

L'archéologie préventive

L'archéologie est définie comme l'ensemble des activités scientifiques consacrées à l'étude des vestiges matériels des populations du passé [3]. La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique dite Convention de Malte, adoptée le 16 janvier 1992 à La Valette et entrée en vigueur le 25 mai 1995, a imposé la notion d'archéologie préventive [4]. En France, cette convention, ratifiée par l'État en 1994, a été transcrite par la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001. L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'archéologie, qu'elle soit préventive ou programmée, est codifié par le Code du Patrimoine depuis 2004, en particulier dans son livre V. Le terme d'archéologie préventive se trouve également dans l'appellation du principal établissement public national chargé d'archéologie préventive, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), qui a hérité de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (Afan), créée en 1975 pour assurer les opérations dites « d'archéologie de sauvetage ».

2019 C Tufféry. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

L'archéologie ne doit pas être considérée uniquement comme le fait de fouiller un site ou de découvrir un vestige mobilier, mais comme un domaine d'activité regroupant des activités de natures très diverses : scientifique, administrative, réglementaire, d'enseignement, de recherche, de valorisation, de publication, etc. La pratique de l'archéologie est encadrée par des dispositions légales et réglementaires codifiées et nombreuses sont les organisations socioprofessionnelles, agrées par l'État, qui lui sont consacrées (Inrap, services du patrimoine de collectivités territoriales, opérateurs privés d'archéologie préventive, associations loi de 1901).

Du *care* et de sa polysémie

Établie à partir des travaux fondateurs de Carol Gilligan [5] dans les années 1980 puis de Joan Tronto dans les années 1990 [6], l'éthique du *care* peut être définie comme un ensemble de réflexions et de pratiques qui révèlent un « souci de soi et des autres » et se traduisent par des attitudes d'attention, de soin, de responsabilité, de prévenance, d'entraide. La *caring attitude* est définie comme

> une façon de renouveler le problème du lien social par l'attention aux autres, le « prendre soin », le « soin mutuel », la sollicitude ou le souci des autres. Ces comportements adossés à des pratiques, à des collectifs ou à des institutions s'inscrivent dans une nouvelle anthropologie qui combine la vulnérabilité et la relationalité, cette dernière devant être comprise avec son double versant de la dépendance et de l'interdépendance. Autant dire que cette conception de l'humain creuse les dessous de l'individualisme et en révèle les présupposés négatifs [7].

Le *care* est un concept éthique (se référant à une morale basée sur des critères relationnels et contextuels), sociologique (intégrant notamment les problématiques de genres et de rapports sociaux) et politique (mobilisé dans la critique du néolibéralisme par exemple), qui ne reste pas théorique et qui s'ancre dans la réalité et dans les pratiques.

> La perspective du care est orientée vers l'action de transformation des situations concrètes et ce sont ces situations qui à la fois l'informent et la font travailler. […] Cet aller-retour entre pratiques du care et travail théorique permet de mieux faire voir les formes diverses de la vulnérabilité qui se manifestent chez des femmes et des hommes concrets avec des problèmes concrets. […] Ces problèmes, donc, sont situés dans des univers concrets structurés par des règles, des organisations ou des institutions qui favorisent ou entravent au contraire, les réponses qui leur sont apportées [8].

Le terme de *care* est souvent associé aux termes français « prévenance » et « prévention », qui sont parfois utilisés pour sa traduction. Reportons-nous aux définitions usuelles de ces termes. La prévenance désigne la disposition de celui qui va au-devant des besoins, des désirs d'autrui. Ce terme ne doit pas être confondu avec celui de prévention qui regroupe « l'ensemble des dispositions prises pour prévenir un danger, un risque, un mal » [9]. À ce titre, les organisations humaines chargées de mettre en place de telles dispositions font preuve de démarches préventives. Mais le terme de prévention désigne également l'ensemble de moyens médicaux et médico-sociaux mis en œuvre pour empêcher l'apparition, l'aggravation ou « l'extension des maladies ou leurs conséquences à long terme » [9]. En ce sens, la démarche préventive se rapproche du *care* dans son acception historique et son champ originel du domaine des soins.

Le terme même de *care* présente une polysémie, à tel point qu'il faudrait parler non pas de l'éthique du *care* mais des éthiques du *care*. Parfois cantonnée à une forme genrée de la prise en compte de l'autre qui serait plus grande chez les femmes que chez les hommes (pas par « nature » mais par « culture », en lien avec les processus de socialisation), en particulier dans les pratiques du soin, la signification du terme de *care* et son périmètre d'application ont été étendus à de nombreuses pratiques de sollicitude envers autrui. Avec la naissance du néolibéralisme dans l'Amérique de Reagan, le *care* a été utilisé pour désigner les attitudes de bienveillance, d'attention, de souci de l'autre, surtout vis-à-vis des plus vulnérables, de ceux qui seraient laissés de côté par l'émergence de la figure de l'« homme néolibéral », de ses comportements et de ses discours égocentrés. Dans ce cadre, l'éthique du *care* a revêtu une dimension politique plus globale que dans les acceptions féministes du terme. Pour autant, le *care* ne peut être réduit à une forme de disposition à l'empathie, comme ont tenté de le faire nombre des détracteurs de ce concept. De même, le fait de cantonner le *care* à son acception dans le seul domaine des soins apportés à des patients, des personnes souffrant de toutes les formes de pathologie, physique ou mentale, a constitué une tentative pour en réduire la portée politique.

Pour faire face à ces tentatives de discrédit, le *care* s'est progressivement affirmé comme une véritable éthique où les particularismes des individus et leurs relations d'interdépendance, qui constituent le tissu psychoaffectif des groupes sociaux, s'opposent à une vision désincarnée et totalisante de la morale. Ainsi, le *care* désigne l'ensemble des éthiques sous-tendues par le fait de « considérer les humains comme des êtres relationnels et incarnés contre toute tentation objectivante de la morale » [7]. Nous pensons que les différentes définitions qui ont été proposées pour le *care* ne doivent pas être opposées de façon stérile. Elles relèvent de conceptions différentes, d'angles de vue convergents et complémentaires sur un même ensemble d'objets d'observation et de pratiques.

Le *care* en archéologie préventive : pourquoi et pour quoi faire?

La notion de *care* en archéologie a été reconnue depuis une vingtaine d'années à propos des traces matérielles parfois confirmées dans les archives écrites, d'attitudes, de pratiques sociales et de dispositifs techniques témoignant de la part des sociétés du passé d'une prise en compte des individus affaiblis de façon ponctuelle ou durable, dans leurs capacités physiques ou psychiques. C'est particulièrement l'archéologie funéraire qui a dû étudier et interpréter les témoins matériels de ces différences entre individus, élargissant son champ interprétatif traditionnel centré sur les traces visibles de pathologies sur les ossements, à une approche plus anthropologique. Comme le précise Valérie Delattre dans *Handicap : quand l'archéologie nous éclaire*, « Au-delà de la simple recension des lésions, il est désormais légitime de questionner le statut et la place des sujets vulnérables, l'inclusion ou l'exclusion de ces « corps différents » au sein de leur propre communauté, selon les critères actuels de la lecture archéo-anthropologique » [10]. L'auteure indique aussi que des débats récents en archéologie convoquent « la notion d'un surprenant take care, cette paléocompassion des hommes préhistoriques, attentifs les uns aux autres ». Il semble donc que des vestiges archéologiques témoignent, tout au long de l'histoire, d'une prise en charge de « ceux qui s'écartent de la norme, « ces corps différents » handicapés, malmenés, à la fois pluriels et semblables, dont l'existence même pourrait sembler être une incongruité » pour l'humanité alors qu'il s'agit « pourtant d'une partie non négociable de son identité, celle de sa propre vulnérabilité » [10]. Pour désigner ces formes anciennes de *care*, Delattre parle de « paléo-compassion ». Elle propose ainsi de

> dépasser la connaissance des groupes humains du passé par leur seule culture matérielle en documentant notamment la notion de vulnérabilité et de son acceptation par les communautés. La lecture des comportements passés liés au handicap et à sa prise en charge fait écho aux sujets sociétaux largement débattus de nos jours. Il s'agit de lever le voile sur des comportements méconnus, d'établir des passerelles de lecture et de compréhension afin que le présent qui stigmatise encore les différences se charge rapidement de les accueillir et de les valoriser [10].

Mobiliser la notion de *care* en archéologie préventive nécessite d'abord une justification. Du fait même des attitudes, des discours, des pratiques de l'empathie et de la sollicitude, le *care* peut être rapproché de la notion de prévention. Adopter une « *caring attitude* » se traduit d'abord par une attitude de prévention des risques auxquels les individus sont exposés. En ce sens, la démarche préventive du *care* vis-à-vis des individus peut être assimilée, par analogie, à celle de l'archéologie préventive à l'égard des vestiges archéologiques. Nous proposons de l'étendre aux archéologues eux-mêmes et de mobiliser la notion de *care* dans les pratiques des archéologues et celles de leurs organisations professionnelles en charge de mettre en œuvre la politique d'archéologie préventive.

Par la nature même de leurs pratiques professionnelles, entièrement consacrées à la découverte, l'étude, la préservation et la conservation du patrimoine archéologique, les archéologues devraient être particulièrement sensibles au fait de prendre soin d'eux-mêmes et des autres autant qu'ils prennent soin du patrimoine archéologique dont ils ont la responsabilité scientifique. Or, force est de constater qu'une partie des archéologues semblent parfois prendre davantage soin des vestiges qu'ils découvrent que de leur propre personne ou de celle des autres. Sur le terrain ou en laboratoire, les archéologues professionnels sont souvent exposés à des organisations et des conditions de travail qui ne considèrent pas toujours la prise en compte des fragilités des individus eux-mêmes. Paradoxalement, l'attitude de prévention et de soin apporté au patrimoine semble plus grande que celle apportée aux individus qui en ont la charge. Ce paradoxe mérite d'être interrogé. Comment se traduit ce type de comportement sur le terrain et en dehors de celui-ci? Comment peut-il s'expliquer? Reste-t-il le fait d'une minorité ou peut-il s'observer couramment? Autant de questions auxquelles nous n'apportons pas ici de réponse quantifiée mais plutôt des éléments d'observations qualitatives, de tentatives d'explication et d'un essai de mise en perspective.

Dans les équipes d'archéologues, il existe souvent une forte cohésion et une grande solidarité au sein du personnel, une forme « d'éthique » des relations humaines. Certes, au sein des équipes de fouille, il existe une distinction entre les individus selon leurs fonctions[1] et cette distinction peut parfois s'observer à travers les comportements, les postures, les attitudes et les discours des uns et des autres. Mais c'est d'abord d'un fort sentiment d'interdépendance dont les archéologues font preuve, surtout sur le terrain, y compris en intégrant dans leur équipe les conducteurs de pelle mécanique même si ces derniers n'appartiennent pas directement aux organisations professionnelles des archéologues. Selon certains responsables d'opérations, les organigrammes formels imposés dans les réponses aux obligations réglementaires de description des moyens humains alloués à une opération d'archéologie préventive sont contraires à l'esprit d'équipe censée prévaloir sur le terrain; ces responsables perçoivent les organigrammes comme une représentation qui ne rendrait pas compte du mode de relation réel des équipes sur le terrain.

La perception des risques en archéologie préventive et leur déni

Avec l'essor de l'archéologie préventive et notamment de la mécanisation des pratiques professionnelles (usage d'engins mécaniques), les individus ont dû s'adapter. Ils ont dû intégrer la présence de sources de risques d'accident du travail

[1] La distinction classique entre les différentes catégories de personnels opérationnels en archéologie préventive est un héritage de la distinction qui prévalait à l'origine de l'archéologie programmée jusque vers les années 1960, et encore parfois aujourd'hui, entre les responsables de chantiers, souvent des scientifiques de renom, et les fouilleurs, considérés comme de simples ouvriers ou exécutants, les « cantonniers » de l'archéologie. Aujourd'hui, ces archéologues sont parfois dénommés « techniciens de fouille », leur enlevant la dimension scientifique de leur activité.

(présence d'engins de chantiers, travail sur le terrain lors d'événements climatiques sévères, exposition à des sources de danger et de pollution, etc.). Des équipements de protection individuelle sont alloués par l'employeur, des mesures de protection sont rendues obligatoires par la loi ou par le règlement intérieur de l'employeur. Mais ces équipements ne sont pas toujours portés et ces mesures de protection ne sont pas toujours observées de façon rigoureuse. Certains archéologues se mettent alors parfois dans des situations dangereuses, s'exposant à des risques qu'ils ont parfois des difficultés à apprécier ou dont ils décident de ne pas tenir compte : risques d'émergence de troubles musculo-squelettiques (TMS)[2] dus à l'usage de certains outils, risques de chute ou d'accident, etc. Ainsi, sur des chantiers archéologiques, il n'est pas rare d'observer des agents tournant le dos à des engins mécaniques en action alors qu'ils se trouvent dans le périmètre d'intervention de ces engins. Ailleurs, des agents descendent dans une tranchée en cours de creusement par une pelle mécanique alors que les conditions de sécurité ne sont pas toutes réunies (absence de paliers de sécurité ou de parois d'étayage).

Comme nous avons pu le constater sur plusieurs opérations archéologiques sur le terrain, le non-respect du port des équipements de sécurité est souvent justifié par les agents par le fait que ces équipements ne seraient pas adaptés aux individus censés les porter : un casque sans bandoulière ne tiendrait pas sur la tête, des chaussures de sécurité ne seraient pas à la bonne taille, un gilet de sécurité serait trop chaud à revêtir lors de fortes chaleurs, etc. D'autres agents sont persuadés qu'ils ne sont pas exposés aux sources de risques contre lesquelles ces équipements sont censés les protéger. D'autres encore indiquent que les équipements ou outils prescrits ne leur permettent pas de fouiller de manière appropriée. S'agit-il d'attitudes et de comportements qui nient les risques ou plutôt d'une forme d'intégration, d'acceptation et de contrôle de ces risques?

On retrouve des processus similaires dans plusieurs domaines professionnels (ex. : BTP, sidérurgie, industrie chimique, ateliers industriels) où l'existence de facteurs de risques d'accidents ou de pathologies chroniques est souvent minorée, voire niée [12]. Parfois, le refus de se prémunir contre un facteur de risque constitue une attitude valorisante aux yeux des collègues. Elle témoigne d'une expérience accumulée, ou encore, pour certains, de la négation du risque qui permet d'affirmer une certaine image vis-à-vis de leurs collègues, mélange de virilité et de capacité à absorber les dangers, les efforts et les douleurs [13,14]. Sur les chantiers archéologiques, sans pouvoir présenter des éléments quantitatifs issus d'observations systématiques, il nous a semblé que ce type de comportement est plus souvent présent chez des hommes que chez des femmes. Ces motivations sont souvent inconscientes mais elles poussent les individus à ne pas toujours respecter les consignes de sécurité. Le risque perçu est alors en total décalage avec le risque réel.

Les processus de dénégation des risques ont été décrits par P. Molinier comme faisant partie des stratégies collectives de défense des individus face à la peur et à la souffrance. Le déni des risques et de la vulnérabilité des individus en situation professionnelle est directement lié à l'idéologie de la « virilité sociale ». « La souffrance est un vécu individuel, éprouvé par le corps propre, et pourtant la lutte contre la souffrance dans le travail peut parfois impliquer une coopération et des règles défensives » [15]. Il s'agit collectivement d'« anesthésier » la souffrance. « Ces stratégies collectives de défense sont ainsi constitutives de formes localisées d'inconscience sociale. Elles ne modifient pas le risque objectif, seule en est transformée la perception. Il s'agit donc d'une maîtrise avant tout symbolique des risques encourus » (*ibid*.). Pour Molinier, les comportements à risques se retrouvent notamment dans « les métiers masculins à risque », parmi lesquels certaines activités de l'archéologie de terrain peuvent se retrouver (maniement d'engins mécaniques comme les mini pelles). Ces « conduites insolites » (soulever de lourdes charges, descendre dans des sondages profonds, dégager des engins à risques d'explosion enfouis, par exemple des engins explosifs d'anciens conflits, ou agir dans les périmètres de zones polluées) sont connues dans les collectifs concernés, comme les équipes de fouilles. Elles y sont revendiquées par certains mais en conscience de leur caractère transgressif. Leur dimension secrète vis-à-vis de l'extérieur du groupe (hiérarchie, représentants des services de l'État, aménageurs), participe du « ciment » partagé par ce collectif. Mais elles sont tenues secrètes en dehors du groupe que constitue l'équipe de fouille, par souci de ne pas donner une « mauvaise image » de ce collectif (non-respect des procédures) en dehors de celui-ci. La transgression ne peut être revendiquée et assumée qu'au sein de l'équipe de fouille, et elle ne peut être montrée ni évoquée en dehors de celui-ci. Une loi du silence et de l'implicite s'impose de fait à tous les membres du groupe, qu'ils adoptent eux-mêmes des comportements transgressifs ou qu'ils en soient témoins. Ce « secret partagé » est positivement vécu par les membres du collectif de terrain, mais il serait immédiatement apprécié de façon négative en dehors de celui-ci s'il était divulgué.

Avec la professionnalisation de l'archéologie préventive et la multiplication des réglementations sur les mesures et dispositifs de protection obligatoires,[3] les politiques de prévention des risques mises en place ont partiellement fait disparaître les « conduites insolites face aux risques et à la peur » [12]. On ne peut qu'être frappé par la concomitance entre la féminisation croissante de la profession d'archéologue depuis les années 1990 et la diminution des attitudes viriles de dénégation des risques. Certains archéologues, hommes ou femmes, ont pu s'adapter à cette évolution de leurs pratiques et leurs identités professionnelles. D'autres, plutôt des hommes, ont eu beaucoup plus de difficultés à le supporter. Comme cela a été démontré dans d'autres domaines d'activité, les capacités individuelles ne sont pas identiques face aux dynamiques des organisations professionnelles [16], aux changements des pratiques professionnelles et des identités au travail, surtout quand il s'agit de changements contraints [17]. De notre côté, nous avons pu observer de façon empirique, les différences d'adaptation d'archéologues face à l'introduction de nouveaux dispositifs techniques pour l'enregistrement numérique de données archéologiques de terrain [1]. Mais dans ce domaine, contrairement aux attitudes à risques, nous n'avons pas pu identifier de

[2] Les TMS représentent la première cause des maladies professionnelles en France [11].
[3] Les principaux textes législatifs et réglementaires concernant les mesures et dispositifs de protection obligatoires sont regroupés dans le Code du travail : Livre II (Réglementation du travail), titre III (Hygiène, sécurité et conditions de travail).

différences entre sexes dans les capacités ou les difficultés à adopter des dispositifs numériques sur le terrain. Ceux-ci ne semblent pas pouvoir être associés à des notions de risques contrairement à d'autres dispositifs où la force physique a traditionnellement davantage de place (ex. : utilisation de certains engins mécaniques).

Les opérations d'archéologie préventive sont des lieux et des moments où les individus sont exposés à des conditions de travail parfois difficiles, et à des risques dont ils n'ont pas toujours une conscience aigüe. Cette difficulté des conditions de travail des archéologues avait été soulignée en 2015 dans le rapport de la députée Martine Faure dans les termes suivants : « Les archéologues sont des professionnels passionnés et dont la capacité d'adaptation aux contraintes extérieures a souvent été saluée (…). Ayant acquis un haut niveau de formation, ils acceptent, en début de carrière, de travailler dans des conditions difficiles, similaires à celles que l'on rencontre dans le secteur du BTP. » [18].

La place du corps dans l'activité des archéologues

Pour l'archéologue, il existe un rapport « incorporé » au terrain et aux objets. Incorporer est à prendre ici au sens étymologique du terme, à savoir « faire corps » avec le terrain. Dans leurs activités de tous les jours, les archéologues mobilisent leur corps (mais aussi leur esprit). Leurs corps sont porteurs de gestes, de postures, parfois de mimiques, le plus souvent appris « sur le tas », par des processus d'imitation, même si les différents processus d'apprentissage des archéologues sont multiples et polymorphes[4]. Ainsi, dans certains cas un archéologue peut demander formellement à un autre archéologue de lui apprendre à distinguer des couches ou des structures archéologiques. Dans d'autres cas, cet apprentissage sera plus implicite, par une observation silencieuse, sans échange verbal et en tentant de reproduire de façon autonome ce qui a été observé.

Sur une opération de fouille, on peut aisément observer la mise en scène des corps des archéologues, qui traduisent leur rapport à cet espace de vie qu'est le terrain. Les corps expriment parfois de l'entrain, surtout en début d'opération, parfois de la fatigue en fin de journée, quelques fois des doutes, peu de certitudes et beaucoup d'interrogations. Les archéologues mettent en scène leur corps de façon très diverse : en s'agenouillant pour fouiller, en s'accroupissant, en soulevant une pioche, en creusant avec une pelle, en raclant un terrain avec une truelle ou une coupe avec une rasette, en faisant des relevés, etc. Mais les corps sont aussi mis en scène lors de la période dite « post-fouille » : devant un bac de lavage, derrière une loupe binoculaire, un microscope, un ordinateur ou encore lors de la présentation des résultats de travaux lors d'événements publics (colloques, conférences, journées portes ouvertes, etc.).

Les corps expriment aussi une hiérarchie dans les équipes, une répartition des rôles. Le responsable d'opération est beaucoup plus rarement en train de fouiller que les techniciens. Le responsable d'opération a des rôles multiples : responsable scientifique, de la sécurité du personnel, chargé des actions de communication, des relations avec la presse, de celles avec l'aménageur, avec les conducteurs d'engins, avec les services de l'État, etc. Véritable chef d'orchestre, le responsable d'opération n'a souvent que peu de temps à consacrer à la pratique de son métier premier, celui d'archéologue dégageant les archives du sol, même si son métier ne se réduit pas à la seule fouille.

En revanche, les techniciens de fouille, parfois encadrés par des responsables de secteur, sont entièrement affectés aux tâches de fouille. Parfois ils exercent des activités connexes : nettoyage du matériel, saisie de données, mise au propre de notes de terrain, report sur des plans des données topographiques, etc. Tout dépend de la présence, dans les équipes de fouille, des spécialités et des compétences représentées. Mais, dans la majorité des cas, les techniciens sont ceux dont les corps sont le plus au contact du terrain, de la terre, des vestiges, des structures archéologiques à relever, des unités stratigraphiques à dégager, des tranchées et des sondages à suivre devant le godet de la pelle mécanique.

Si cette division du travail, mise en place depuis des années, se traduit par une répartition des tâches par types d'emploi, il ne semble pas pouvoir être identifié de division sexuelle du travail. Néanmoins, il serait utile de conduire des observations plus systématiques puisque cela ne semble pas avoir été fait. En France, le domaine du genre en archéologie n'a été traité jusqu'alors, semble-t-il, que comme un objet de savoirs archéologiques [19] et non comme celui d'un exercice réflexif de la communauté archéologique sur ses propres pratiques.

Le terrain comme lieu de sociabilité des archéologues

Le terrain est le premier espace de travail des archéologues. Il participe de l'image de leur métier et de leur identité professionnelle [1]. Le terrain est un lieu de sociabilité où les échanges verbaux et les apprentissages entre archéologues s'effectuent selon des rites initiatiques et des évaluations (plus ou moins implicites) par les pairs. C'est ainsi que se construisent les identités professionnelles et les histoires collectives des archéologues qui sont des ciments très puissants dans le fonctionnement des groupes sociaux qu'ils représentent [20]. C'est aussi sur l'importance de ces relations d'interdépendances qu'insiste l'éthique du *care*. Ce constat peut être éclairé par ces quelques lignes du sociologue américain E. Goffman pour qui, être un individu dans un groupe social, « ce n'est pas se borner à posséder les attributs requis, c'est aussi adopter les normes de la conduite et de l'apparence que le groupe social y associe […]. Ce sont des modèles pour une conduite appropriée, cohérente, élégante, et bien articulée » [21]. C'est peut-être ce qui pourrait expliquer que, pour certains

[4] Le colloque organisé par l'Inrap et la Cité des Sciences et de l'Industrie les 28 et 29 novembre 2017, qui avait pour thème « *Transmettre les savoirs. Archéologie des apprentissages* », n'a pas abordé le thème des apprentissages de l'archéologie.

archéologues, faire évoluer leurs pratiques professionnelles en prenant davantage soin d'eux a pu déstabiliser l'équilibre de leur identité professionnelle. Car changer de pratiques professionnelles c'est aussi remettre en jeu l'image de soi professionnelle vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie.

Les archéologues interviennent d'abord sur des terrains, mais ils travaillent aussi dans des laboratoires, ils participent à des colloques, des congrès, des séminaires, des groupes de travail, des comités de lecture, des jurys, etc. Même si une partie de leurs activités ne s'y déroulent pas, les archéologues conservent avec le terrain une relation presque charnelle, surtout lorsqu'il s'agit d'un terrain sur lequel ils reviennent fréquemment ou régulièrement, comme c'est le cas en archéologie programmée pour des fouilles sur plusieurs années. Dans tous les cas, le terrain demeure un lieu d'exercice de la profession de l'archéologue et auquel l'archéologue est associé dans l'image donnée de lui par les institutions et dispositifs de médiation (télévision, livres, sites Internet, etc.). C'est souvent sur le terrain que l'archéologue est vu par le grand public ou interrogé par les médias venus l'interroger sur tel site découvert ou sur tel vestige mis au jour. Le terrain pour l'archéologue est le lieu où s'exerce sa « manière de faire » [22]. On peut aussi affirmer ici que les archéologues ont des *habitus* (au sens de Bourdieu) qui leur sont propres, c'est-à-dire que leur « capital » propre à leur métier est « incorporé ». Il est devenu une « disposition permanente, […] se traduisant par une manière durable de se tenir, de parler, de marcher, et, par là, de sentir et de penser » [23].

Le *care* et les dimensions de l'identité professionnelle des archéologues

Des travaux sur la dynamique identitaire au travail ont démontré que le travail met en jeu quatre dimensions identitaires chez l'individu [17] : cognitive (compétences acquises), physiologique (capacités à assurer une activité), stratégique (autonomie de l'individu et reconnaissance par son entourage, ses pairs, sa hiérarchie) et subjective (image de soi). C'est au niveau de la dimension subjective que se joue la représentation consciente ou inconsciente qu'a l'individu de lui-même au travail. C'est là aussi que se joue la « résonance symbolique » entre ses désirs et ses valeurs et le rôle qu'il joue dans l'organisation [24]. Quand l'esprit est menacé par la peur d'être insuffisamment reconnu, par l'angoisse d'être mal évalué [25] et par le sentiment d'être isolé face à des pressions de toutes sortes, à de nouvelles injonctions [26,27], lorsque la compression du temps professionnel provoque une tension permanente [28] et quand le corps est exposé à des risques physiques largement niés, des pathologies mécaniques peuvent apparaître. L'engagement dans le travail, devenu source de souffrance, se révèle plus difficile. L'inscription des individus dans le réel est alors mise à mal [29,30].

La prise en compte de la subjectivité permet notamment d'expliquer les différences d'un archéologue à l'autre dans leurs pratiques. Les archéologues ont des « manières de faire » qui leur sont propres, c'est-à-dire « les mille pratiques par lesquelles des utilisateurs se réapproprient l'espace organisé par les techniques des structures technocratiques » [22] que sont leurs organisations professionnelles et le cadre administratif, réglementaire, technique et comptable dans lequel elles les font exercer. Ces « tactiques » témoignent d'une créativité, du dégagement d'une marge de manœuvre et de liberté des individus et des groupes face aux règles et objectifs imposés. Face aux règlements, aux obligations, aux procédures à respecter, aux contraintes budgétaires et temporelles, les archéologues font preuve d'une capacité de « bricolage intellectuel » au sens où Lévi-Strauss a évoqué cette notion par analogie avec la pensée mythique « La poésie du bricolage lui vient aussi, et surtout, de ce qu'il ne se borne pas à accomplir ou exécuter; il « parle », non seulement avec les choses […] mais aussi au moyen des choses : racontant, par les choix qu'il opère entre des possibles limités, le caractère et la vie de son auteur. Sans jamais remplir son projet, le bricoleur y met toujours quelque chose de soi » [31].

Le *care* et les risques sociopsychiques

À côté des risques physiques souvent bien identifiés, que ce soit par les archéologues ou leurs organisations professionnelles (employeurs, syndicats), il en est d'autres moins bien décrits en archéologie jusqu'à très récemment, les risques de nature psychique ou sociopsychique, qui peuvent être dus notamment à :

- des opérations réalisées dans un contexte de pression concurrentiel renforcé;
- des activités de bureau réalisées dans de mauvaises conditions de travail (aménagement inadapté des espaces de travail, manque des moyens adaptés à certaines activités, etc.);
- la rationalisation des tâches de travail sous la contrainte d'une obligation de restriction d'effectifs ou d'économies budgétaires;
- l'utilisation de dispositifs techniques (systèmes d'information, appareils numériques, etc.) censés aider à l'exécution de tâches de travail alors qu'ils peuvent les alourdir pour certains, être source de stress, ou encore de mise en difficulté face à un manque de compétences pour d'autres;
- la mise en œuvre de dispositifs d'évaluation et de contrôle de l'activité des agents qui exercent une pression forte et un sentiment de surveillance et de jugement, transformant le quotidien des individus en une succession de moments de tension et de règlement de comptes particulièrement délétères et fragilisant les collectifs constitués [32].

Parmi ces différents risques sociopsychiques, il convient d'évoquer ceux liés à la situation de concurrence dans laquelle s'effectuent les fouilles depuis la loi de 2003 en France, et qui conduit parfois les archéologues à manquer de moyens suffisants pour suivre les préconisations en matière de sécurité, prendre régulièrement des temps de repos pour faire des étirements musculaires ou, de façon plus générale, pouvoir « bien faire leur travail ». Certains archéologues, qui jusqu'à la loi de 2003, avaient fait le choix de travailler dans des organisations publiques, se retrouvent en situation de conflits de valeurs

et conflits éthiques lorsqu'ils doivent adopter des principes d'action et de confrontation avec d'autres archéologues, souvent d'anciens collègues, parfois des amis, travaillant pour des organisations privées. Au conflit de valeur, peuvent alors s'ajouter des situations d'injonctions contradictoires ou double contrainte dont les risques d'effets psychopathogènes sur les individus ont été démontrés depuis près d'un demi-siècle.

La théorie de la double contrainte (*double bind*) est issue des travaux de chercheurs de l'École dite de Palo Alto [33]. La notion de double contrainte fut proposée pour la première fois en 1956 dans le contexte de la présentation d'une théorie des causes de la schizophrénie sous l'impulsion de G. Bateson et de P. Watzlawick [34]. D'abord conçue dans le champ de l'étude scientifique des mécanismes de la communication dans les systèmes sociaux, la notion de double contrainte fut largement utilisée dans les thérapies familiales et systémiques par un courant de la psychiatrie en Amérique du Nord. Cette approche a trouvé un certain écho en Europe dans les années 1970 et 1980. Au-delà de son application au domaine de la psychothérapie familiale, la théorie de Bateson a été utilisée dans d'autres domaines, comme leurs fondateurs l'y invitaient d'ailleurs, parmi lesquelles les sciences de gestion [35]. La notion de double contrainte peut ainsi être mobilisée dans l'étude de situations d'agents qui, au sein de leurs organisations, doivent faire face à certaines injonctions (les ordres ou les objectifs reçus individuellement ou collectivement) qui sont en totale contradiction avec d'autres injonctions (les objectifs à atteindre en termes de calendriers, de temps passés par activité, de budgets dépensés et d'économies à réaliser). Ainsi, la coexistence dans une organisation du secteur public de l'application des notions de performance individuelle et collective se traduit par un écart grandissant entre des logiques d'action qui sont difficilement compatibles : une logique collective de nature économique et une logique individuelle de réalisation personnelle. Mais l'existence de deux contraintes opposées ne suffit pas. Encore faut-il que cette double contrainte débouche sur une absurdité. Ainsi, avoir le choix entre deux objectifs contradictoires, mais dont l'un des termes peut être choisi au détriment de l'autre ne constitue pas une situation de double contrainte. Mais lorsque l'individu doit obéir à deux injonctions qui sont en contradiction et dont il n'est pas possible de trouver du sens au choix de l'une des deux, une situation de double contrainte se met en place.

En transposant cette approche dans le cas de la dynamique des organisations, les individus exposés à des situations où deux logiques, sociales et économiques, qui ne sont pas seulement différentes mais contradictoires, peuvent se trouver en situation de double contrainte. Ces logiques contradictoires ont leurs principes, leurs règles, leurs codes, leurs temporalités respectives. Pour certains individus, le choix de l'une de ces logiques au détriment de l'autre peut n'avoir aucun sens. Face à de telles situations, il convient de tenter d'en sortir par un changement d'échelle. Le recours à une communication sur la situation psychopathogène elle-même peut aider l'individu à sortir progressivement de telles situations. Encore faut-il qu'il y ait prise de conscience de ce qui est en train de se jouer, que l'individu puisse être aidé par un personnel compétent et qu'existent des lieux et des moments pour parler de ces situations. Les spécialistes se sont aperçus que le blocage créé par une situation de double contrainte se traduit souvent par un mutisme dans lequel les individus souffrants se réfugient malgré eux et dont il leur est très difficile de sortir seuls. Les situations de double contrainte perturbent alors profondément et durablement l'économie psychique des individus qui y sont soumis et qui ne parviennent pas à les régler.

Le fait que la mise en concurrence des opérations de fouille ait introduit des dysfonctionnements majeurs dans le dispositif de l'archéologie préventive a été souligné par le rapport de la députée Faure [18]. La loi LCAP (Liberté de création, architecture et patrimoine) du 7 juillet 2016 a tenté d'apporter quelques réponses à certains de ces dysfonctionnements en renforçant le contrôle de l'État dans l'évaluation des projets scientifiques d'intervention des opérateurs d'archéologie préventive. Mais ces nouvelles dispositions sont probablement insuffisantes, car elles ne règlent pas fondamentalement les risques de situations de double contrainte.

De la nécessité d'une éthique du *care* en archéologie

Le *care* affirme la nécessité de remplacer les pratiques générales qui s'imposent à tous d'une façon homogène par des pratiques spécifiques qui prennent en compte les particularités des individus [7]. Pour les archéologues, adopter une éthique du *care* pourrait revêtir plusieurs aspects, aussi bien dans des pratiques professionnelles individuelles quotidiennes que dans des attitudes collectives sur la durée qui tiendraient compte des fragilités des uns et des facilités des autres.

Pour développer une archéologie soucieuse de soi et des autres, les archéologues ont d'abord la nécessité d'apprendre à se protéger contre toutes les formes d'agression auxquelles ils peuvent être exposés du fait de leur travail, qu'il s'agisse d'agressions de nature physique (ex. : conditions climatiques pénibles) ou liées aux conditions économiques d'exercice de leur métier (ex. : rudesse des situations de concurrence lorsque celles-ci se traduisent par des conditions défavorables d'embauche et de rémunération). Ils doivent aussi prendre conscience que nombre de leurs gestes et postures habituels peuvent être à l'origine de pathologies mécaniques (creuser le sol avec une pelle manuelle et soulever celle-ci de façon inadaptée peuvent entraîner des pathologies dorsales de type lombalgie aiguë voire chronique). Que ce soit en archéologie préventive ou programmée, une politique de prévention est indispensable pour sensibiliser les individus aux risques auxquels ils sont soumis, parfois de façon inconsciente, et pour leur permettre d'intégrer dans leurs attitudes, leurs gestes, leurs comportements, leurs pratiques, le fait qu'ils doivent prendre soin d'eux et de leurs collègues. Les archéologues doivent donc être formés à mieux percevoir les risques d'exposition à divers facteurs de danger sur les chantiers, comme le bruit des engins mécaniques ou les risques de chutes.

Des obligations légales sur la prévention des accidents du travail et des risques professionnels existent déjà et des actions concrètes ont été engagées dans ce sens depuis sa création chez l'opérateur national d'archéologie préventive [36]. Au sein de l'établissement, plusieurs acteurs de la prévention interviennent en coordination. Au niveau central, outre le Directeur général et un membre de l'Inspection hygiène et sécurité du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, il existe aussi un ingénieur sécurité prévention et un médecin coordinateur. Ce dernier a une mission de conseil de l'établissement en matière d'amélioration des conditions de vie et de travail, d'hygiène des locaux, d'adaptation des postes ou encore de protection des agents contre les divers facteurs de risques professionnels. Il intervient également en matière de surveillance médicale des agents. Au niveau local, il existe des assistants de prévention, des conseillers sécurité prévention. Enfin au niveau des opérations archéologiques elles-mêmes, le responsable d'opération a aussi un rôle à jouer en matière de prévention. Même si tous les acteurs de la prévention sont concernés par un projet d'éthique du *care* en archéologie, c'est probablement au niveau de l'encadrement de première proximité que ce type d'attitude pourrait être identifié comme prioritaire. Par ailleurs, les organisations syndicales et les syndicats professionnels ont contribué à aborder le sujet des risques professionnels auxquels sont exposés les archéologues et à faire évoluer les situations passées par la mise en place de mesures et de dispositifs de protection adaptés. De plus, les organisations syndicales sont présentes dans les CHSCT qui ont compétence sur les sujets ayant trait à la santé et à la sécurité au travail et aussi sur les conditions de travail.

Il existe déjà de nombreuses actions de formation et de prévention à l'attention des archéologues (prévention des risques psychosociaux, des pathologies mécaniques, de l'inaptitude, des risques routiers, des risques dus aux engins de guerre, des dépendances, etc.). À titre d'exemple, l'opérateur national d'archéologie préventive propose à ses agents plusieurs formations notamment sur le thème des gestes et postures de sécurité au travail ou encore sur celui de la prévention des pathologies mécaniques et, plus récemment, psychosociales. L'objectif premier de ces formations de prévention, qui représentent une part conséquente des actions de formation, est de réduire d'une part la vulnérabilité des individus en limitant leur exposition aux facteurs de risques et d'autre part de diminuer l'intensité des aléas auxquels ils sont exposés. Malgré de telles démarches, les normes de conduite d'une partie des archéologues nécessiteraient de continuer à évoluer vers davantage de respect des individus et une consolidation des collectifs lorsque ceux-ci sont mis à mal, notamment sous l'effet de très fortes contraintes économiques depuis l'ouverture du secteur des fouilles à la concurrence par la loi de 2003.

Au-delà des dispositions réglementaires et des mesures déjà existantes en matière de prévention chez certains des acteurs de l'archéologie, en particulier en archéologie préventive, il conviendrait que tous les opérateurs du secteur, privé comme public, s'engagent davantage dans le sens d'une archéologie responsable à l'égard de tous leurs employés, surtout des plus vulnérables, des plus exposés, en prenant en compte leurs incapacités et leurs difficultés. Prendre en compte et respecter les particularités des personnes plutôt que d'imposer des idéaux types en terme d'agent théorique doté d'habilités moyennes, telle est l'une des caractéristiques de l'éthique du *care*. C'est en prenant en compte à la fois de façon globale et spécifique chacun des membres de collectifs des individus, de leurs parcours professionnels et personnels que peut se construire une gestion consensuelle des risques professionnels « acceptables » [37] auxquels ces individus sont exposés. Comme l'écrit Brugère « la portée sociale et politique du care s'élargit encore dans des sociétés qui exigent de plus en plus d'autonomie de la part des sujets alors même que les risques vitaux, sociaux et environnementaux mettent de plus en plus en avant des individus en perte d'autonomie brutale » [7]. Le *care* se présente alors comme « un moyen de restaurer de la puissance d'agir, de promouvoir d'autres allures de vie, ou tout au moins de maintenir des conditions de vie décentes ». Cela vaut en archéologie comme dans tous les domaines d'activité.

Une première étape de la traduction d'une éthique du *care* en archéologie pourrait être l'adoption par le secteur professionnel d'un code ou d'une charte éthique dans laquelle une éthique du *care* pourrait prendre sa place. Ce type de mesure pourrait s'inscrire dans le cadre des politiques en termes de responsabilité sociale des organisations concernées. L'adoption d'une telle charte, qui devrait être consensuelle, réaliste, évolutive, devrait s'accompagner des moyens matériels et humains nécessaires. Mais la mise en place d'une charte éthique pour l'ensemble des professions de l'archéologie ne pourrait suffire à régler toutes les situations de difficultés, d'empêchement, d'incapacité, de fragilité temporaire ou durable des individus, celles-ci ne ressortissant pas que des conditions d'exercice de leurs métiers.

En 2012, l'Inrap a mis en œuvre une charte éthique [38], mais celle-ci ne concerne que ses relations avec les mécènes, parrains et donateurs. Cette charte présente une disposition (*VIII. Clause de conscience des agents*), qui concerne les situations où un agent de l'institut pourrait se soustraire à la mise en œuvre de la contrepartie du don de mécènes « s'il considère que l'activité de l'entreprise mécène bénéficiaire est contraire à ses convictions personnelles. En revanche, l'agent concerné ne saurait influencer d'autres agents par la contrainte, la menace ou toute autre forme d'obstruction ». Ce genre de disposition traduit la possibilité de la prise en compte d'une dimension éthique dans l'exercice des métiers de l'archéologie préventive, même si cela ne concerne qu'un aspect relativement limité. Mais cette disposition prend aussi en compte le fait que des situations heurtant l'éthique de certains agents peuvent ne pas heurter celle d'autres agents, soulignant ainsi que l'éthique relève d'abord d'une disposition individuelle et subjective avant de pouvoir s'inscrire dans une dimension plus collective.

Conclusion et perspectives

Nous avons tenté de démontrer que la notion de *care* a toute sa place en archéologie préventive. La notion même de prévention doit concerner non seulement le patrimoine archéologique lui-même mais aussi les acteurs de ce domaine

d'activité, que ce soit les individus ou leurs organisations. Il en va de la possibilité pour les archéologues de continuer à pouvoir œuvrer dans des conditions supportables et à faire face aux différents facteurs de risques physiques et sociopsychiques auxquels ils sont exposés. Se poser la question du « souci de soi » ce n'est pas prôner un repli sur soi égoïste ni un égocentrisme professionnel. Il ne s'agit pas de faire du *care* une nouvelle injonction éthique appliquée à l'archéologie mais d'en faire une autre façon possible de pratiquer l'archéologie et de voir autrement les archéologues en situation, en opposition avec les valeurs et pratiques de l'égoïsme, de l'égocentrisme, de la compétition, de l'ambition, du pouvoir, des valeurs largement promues et encouragées par le néolibéralisme et par la mise en concurrence entre individus, qui fait écho à la mise en concurrence entre organisations professionnelles de l'archéologie. Il y a vingt ans, Bourdieu évoquait le néolibéralisme comme l'utopie d'une « théorie pure » et son « obstination fatale avec laquelle elle s'accroche à l'opposition arbitraire qu'elle fait exister, par sa seule existence, entre la logique proprement économique, fondée sur la concurrence et porteuse d'efficacité, et la logique sociale, soumise à la règle de l'équité. » [39]

Remerciements
Je tiens à remercier chaleureusement Agnès Vandevelde-Rougale pour ses conseils avisés et ses suggestions de modifications de ce texte.

Acknowledgements
I would like to warmly thank Agnès Vandevelde-Rougale for her wise advice and suggestions for amendments to this text.

Conflits d'intérêts
Cet article fait suite à un mémoire de master 2 professionnel d'archéologie soutenu en 2015 à l'Université de Paris 1. Il n'engage que son auteur et en aucune manière ses institutions de rattachement. L'auteur est un employé de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap), cité dans le texte.

Conflicts of Interest
This article follows a Master 2 thesis in archaeology at the University of Paris 1 in 2015, and only engages its author and in no way its institutions of affiliation. The author is an employee of the National Institute of Preventive Archaeological Research (INRAF), cited in the text.

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors : Charles Marsan & Vanessa Chenel

Évaluation/Peer-Review : Joseph Rose-Myrlie & Christophe Petit

Affiliations
[a] Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), France
[b] UMR CITERES 7324, Paris, France

Correspondance / Correspondence : Christophe Tufféry, christophe.tuffery@inrap.fr

Reçu/Received : 26 Oct 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Tufféry C. Le terrain : un lieu et un temps indispensables à la confrontation entre la théorie et la pratique de la recherche en archéologie préventive. Mémoire de Master 2 professionnel d'archéologie, Paris, Université de Paris 1; 2015.
2. Tufféry C. Ce que l'enregistrement archéologique pourrait signifier. Essai de contribution à une étude sociologique d'une pratique scientifique. Les nouvelles de l'archéologie. 2017;149:46-49.
3. Inrap. Qu'est-ce-que l'archéologie préventive ? Paris; 22 déc. 2015 (mis à jour 22 fév. 2017).
4. Conseil de l'Europe. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée); La Valette, 1992.
5. Gilligan C. Une voix différente. Pour une éthique du *care*. Flammarion Collection Champs Essais, Paris; 1986.
6. Tronto J. Le risque ou le *care*? Presses Universitaires de France (Collection Care Studies); 2012.
7. Brugère F. L'éthique du *care*. 3ème éd., Paris : Editions des PUF (Que sais-je?); 2017.
8. Molinier P, Laugier S, Paperman P. Qu'est-ce que le care? Souci des autres, sensibilité, responsabilité. Paris : Editions Payot, n° 734 (Petite Bibliothèque Payot); 2009.
9. Dictionnaire Larousse, 2017. Edition 2017, Editions Hachette
10. Delattre V. Handicap : quand l'archéologie nous éclaire. Ed. Le Pommier-Universcience; 2018.
11. Ministère du Travail, France. Troubles musculo-squelettiques. 31 mar 2010 (mise à jour 8 mar 2018).

12. Molinier P. Les enjeux psychiques du travail. Paris : Editions Payot, n° 581 (Petite Bibliothèque Payot); 2007.
13. Tronto J. Un monde vulnérable. Pour une politique du *care*. Ed. La Découverte. (Collection : Textes à l'appui. Philosophie pratique); 2009.
14. Bouffartigue P, Pendariès J-R, Bouteiller J. Virilité, métier et rapport aux risques professionnels : le cas de travailleurs de la sous-traitance. Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé. 2010;12-3.
15. Molinier P. Virilité défensive, masculinité créatrice. Travail, genre et sociétés. 2000;3(1):25-44.
16. Fray A-M, Picouleau S. Le diagnostic de l'identité professionnelle : une dimension essentielle pour la qualité au travail. Management & Avenir. 2010;8(38):72-88.
17. Sardas J-C, Dalmasso C, Lefebvre P. Les enjeux psychosociaux de la santé au travail : des modèles d'analyse à l'action sur l'organisation. Revue française de gestion. 2011;5(214):69-88.
18. Faure M. Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive. Rapport de Mme Martine Faure, députée en mission auprès de la Ministre de la Culture et de la Communication. Paris; 2015.
19. Trémeaud C. (dir.) Genre et archéologie. Les Nouvelles de l'Archéologie. 2015;140.
20. Dubar C. La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles. 3ème éd. Paris : Editions Armand Colin (Collection U); 2000.
21. Goffman E. La Mise en scène de la vie quotidienne, t. 1 La Présentation de soi, Éditions de Minuit (Le sens commun); 1973.
22. De Certeau M. L'invention du quotidien, T.1 arts de faire. 3ème éd., Paris : Editions Gallimard; 1990.
23. Bourdieu P. Le sens pratique. Paris : Éditions de Minuit (Le sens commun); 1980.
24. Dejours C. Le facteur humain. 7ème éd., Paris : Editions des PUF (Que sais-je ? ; 2996); 2018.
25. Dejours C. L'évaluation du travail à l'épreuve du réel : critique des fondements de l'évaluation. Versailles : Institut national de la recherche agronomique; 2003.
26. Dejours C. (dir.). Conjurer la violence : travail, violence et santé. 2ème éd., Paris : Éditions Payot & Rivages (Petite Bibliothèque Payot); 2011.
27. Sainsaulieu R. L'identité au travail – Les effets culturels de l'organisation. Editions Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques; 1985.
28. Rosa H. Accélération. Une critique sociale du temps. Paris : Editions de La Découverte (Théorie critique); 2010.
29. Dejours C. La Panne : repenser le travail et changer la vie. Entretien avec Béatrice Bouniol. Paris : Bayard éditions (Essais); 2012.
30. Dejours C. Travail vivant : 2. Travail et émancipation. 2ème éd., Paris : Éditions Payot & Rivages (Petite Bibliothèque Payot); 2013.
31. Lévi-Strauss C. La pensée sauvage. Paris : Editions Plon (Terre Humaine); 1962.
32. Bruno I, Didier E. Benchmarking : l'État sous pression statistique. Paris : Éditions La Découverte (Zones); 2013.
33. Wittezaele J-J, Garcia T. À la recherche de l'école de Palo Alto. 2ème éd., Paris : Editions du Seuil (Points Essai); 2014.
34. Watzlawick P, Weakland J, Fisch R. Changements : paradoxes et psychothérapie. Paris : Editions du Seuil (Points); 2014.
35. Wittezaele J-J. (dir.). La double contrainte. L'influence des paradoxes de Bateson en Sciences humaines. Bruxelles : Editions De Boeck (Carrefour des psychothérapies); 2008.
36. Inrap. La Sécurité, une priorité. Paris; 23 déc. 2015 (mis à jour 13 déc. 2018).
37. Omnès C. De la perception du risque professionnel aux pratiques de prévention : la construction d'un risque acceptable. Revue d'histoire moderne et contemporaine. 2009;1(56-1):61-82.
38. Inrap. Charte d'éthique de l'Inrap pour ses relations avec les mécènes, parrains et donateurs. Paris; 2018.
39. Bourdieu P. L'essence du néolibéralisme. Le Monde diplomatique. mars 1998.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

Réflexions éthiques relatives à l'étude du Proche-Orient antique

Cécile Michel*

Résumé
L'assyriologie recouvre les disciplines qui portent sur l'étude du Proche-Orient antique, et plus spécifiquement sur la période et la zone géographique définies par l'usage de l'écriture cunéiforme. Les archéologues, historiens et historiens de l'art qui mènent des recherches dans ce domaine, travaillent dans des pays en guerre ou des pays qui ne respectent pas la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils sont confrontés à des situations qui affectent leur travail au quotidien. Pour mieux appréhender les situations, il est indispensable de maîtriser l'histoire récente de ces pays, le rôle qu'y ont joué les chercheurs occidentaux dans la redécouverte de l'antiquité, et la relation des politiques et des populations locales vis-à-vis de leur passé. En 2003, les assyriologues ont créé l'*International Association for Assyriology* pour mieux faire face à la situation au Proche-Orient, et depuis 2014, ils ont réagi par le biais de déclarations officielles, avant de mener une réflexion sur le comportement éthique des chercheurs. Celui-ci porte sur le respect des lois des pays objets d'étude, la coopération avec les scientifiques locaux, la formation des futures générations et le bien-être de la main-d'œuvre employée sur les chantiers de fouilles archéologiques. Il concerne les moyens à mettre en œuvre pour la sauvegarde et la restauration du patrimoine culturel, sans pour autant se compromettre avec des régimes dictatoriaux. Enfin, le comportement éthique du chercheur passe par la transmission du savoir vers le public, et en particulier l'information à destination des acheteurs potentiels du danger de contribuer au trafic des antiquités.

Mots-clés
assyriologie, Proche-Orient, patrimoine culturel, éthique du chercheur, trafic d'antiquités, guerre, Droits de l'homme

Abstract
Assyriology covers disciplines that concern the study of the ancient Near East, and more specifically the period and the geographic area defined by the use of cuneiform writing. Archaeologists, historians and art historians who conduct research in this field work in countries at war or in countries that do not respect the Universal Declaration of Human Rights. They are confronted with situations that affect their daily work. To better understand these situations, it is essential to understand the recent history of these countries, the role played by Western researchers in the rediscovery of antiquity, and the relationship of local politicians and populations to their past. In 2003, Assyriologists created the *International Association for Assyriology* to better address the situation in the Near East, and since 2014, they have reacted through official statements, before reflecting on the ethical behaviour of researchers. This concerns respect for the laws of the countries under study, cooperation with local scientists, the training of future generations and the well-being of the workforce employed on archaeological excavation sites. It concerns the means to be implemented for the safeguarding and restoration of cultural heritage, without cooperating with dictatorial regimes. Finally, the ethical behaviour of the researcher depends on the transmission of knowledge to the public, and in particular information to potential buyers about the danger of contributing to the trafficking of antiquities.

Keywords
Assyriology, Near East, cultural heritage, researcher ethic, antiquities trafficking, war, human rights

Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

Les scientifiques qui mènent des recherches sur le Proche-Orient antique travaillent dans des pays en guerre ou qui ne respectent pas la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 [1]. Certains de leurs objets d'étude, qu'il s'agisse de sites, monuments ou objets archéologiques, patrimoine culturel universel, ont été détruits ou sont menacés, et certaines pièces se retrouvent sur le marché des antiquités avant de disparaître dans des collections privées dispersées à travers le monde. Avant toute recherche, les assyriologues doivent donc appréhender les situations auxquelles ils vont être confrontés, qu'elles aient des incidences politiques, sociales ou culturelles, analyser les implications de leurs choix d'étude et réfléchir quotidiennement à la manière éthique d'aborder leurs recherches et de collaborer avec les collègues des pays concernés.

Avant de proposer quelques réflexions en faveur d'un comportement éthique de ces chercheurs, il est nécessaire d'expliquer le métier d'assyriologue et d'évoquer le contexte dans lequel les archéologues et historiens de l'ancienne Mésopotamie – région entre le Tigre et l'Euphrate – tentent, tant bien que mal, de poursuivre leurs recherches. Il est également important de comprendre quelles sortes de relations les populations locales entretiennent avec leur passé afin de décrypter le type d'accueil qu'elles offrent aux chercheurs étrangers qui viennent fouiller leurs sites archéologiques et déchiffrer leurs manuscrits antiques.

L'assyriologie : l'étude du Proche-Orient antique

La discipline qui recouvre l'étude du Proche-Orient antique, l'assyriologie, a emprunté son nom à l'empire assyrien qui a dominé une grande partie du Proche-Orient dans la seconde moitié du IIe millénaire et la première moitié du Ier millénaire av. J.-C. C'est une discipline relativement jeune qui est née avec la redécouverte par les diplomates archéologues des capitales assyriennes en Iraq du Nord au milieu du XIXe siècle. Toutefois, cette désignation est trop restrictive dans la mesure où l'assyriologie recouvre en fait l'histoire et l'archéologie d'une très vaste région du Proche-Orient caractérisée par l'emploi de l'écriture cunéiforme. Des textes rédigés dans cette écriture ont été exhumés en abondance en Iraq et en Syrie, et également dans les pays voisins : Iran, Turquie, Koweït, Liban, Israël, Palestine, Jordanie, Égypte, Bahreïn, etc. En outre, son spectre chronologique couvre une période allant de la naissance de l'écriture vers 3400 av. J.-C. jusqu'à la disparition du cunéiforme au Ier siècle apr. J.-C.

2019 C Michel. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Un terrain d'étude en guerre depuis quarante ans

L'assyriologie réunit une petite communauté d'un millier de chercheurs – environ 400 historiens et philologues et 600 archéologues –, en poste sur les cinq continents du Brésil jusqu'à la Chine et au Japon, mais aussi en Australie. Depuis le milieu des années 1970, ces chercheurs, et en particulier les archéologues, ont dû s'adapter à la situation politique extrêmement troublée que traverse la région.

En 1975, la guerre civile qui éclate au Liban interdit le pays aux chercheurs pendant une quinzaine d'années. Quatre ans plus tard, la révolution iranienne marque la fin de nombreuses campagnes archéologiques dans le pays. En 1991, la guerre du Golfe en Iraq impose la fermeture des chantiers de fouille dans tout le pays et les musées dans lesquels sont préservés les textes cunéiformes deviennent inaccessibles aux historiens. De nombreux sites archéologiques, en particulier dans le sud du pays, sont pillés. Mais le saccage des sites archéologiques sous les pelles des fouilleurs clandestins pour alimenter le marché des antiquités explose littéralement en 2003 avec l'invasion américaine en Iraq ; le Musée National d'Iraq à Bagdad est pillé et détruit. En mars 2011, la guerre civile éclate en Syrie causant la mort de plus de 300 000 personnes, et les archéologues doivent quitter le pays. En juillet 2014, Daesh (État islamique en Iraq et au Levant, EIIL en français) prend possession des régions de Raqqa, Deir ez-Zor et Mossoul, en Syrie et en Iraq, et l'on assiste au pillage et à la destruction systématique des sites, des monuments et des objets antiques. Le pillage est désormais institutionnalisé, la destruction des antiquités est revendiquée et médiatisée.

En décembre 2017, le premier ministre iraquien déclare la défaite totale de Daesh dans le pays ; les régions occupées sont désormais libérées. Bien que les combats fassent encore rage en Syrie, au printemps 2018, le gouvernement de Damas estime contrôler à nouveau l'essentiel du pays. Au-delà des pertes humaines inestimables, les vestiges du passé glorieux de l'Iraq et de la Syrie ont été en partie irrémédiablement détruits. Comment expliquer ces destructions et l'absence d'une protection efficace?

L'archéologie du Proche-Orient antique, une histoire avant tout occidentale?

La redécouverte du Proche-Orient antique a un peu moins de deux siècles. Si les premiers archéologues qui exhument l'ancienne civilisation mésopotamienne au milieu du XIXe siècle sont tout d'abord des diplomates français et britanniques, des archéologues allemands et américains ouvrent à leur tour des fouilles en Iraq, Syrie et Iran à la toute fin du XIXe et au début du XXe siècle [2]. Entre les deux guerres mondiales, alors que l'Iraq et la Palestine sont sous mandat britannique et la Syrie et le Liban sous mandat français, on assiste à la création des premiers musées et services des Antiquités dans ces pays. De nombreuses missions étrangères s'ouvrent, encore rares sont celles dirigées par des Iraquiens et des Syriens. Les découvertes sont divisées en deux lots, l'un pour le musée local, l'autre pour le pays d'origine du chef de la mission comme en témoigne Agatha Christie, l'épouse de l'archéologue Max Mallowan [3].

En 1932 et 1946 respectivement, l'Iraq et la Syrie deviennent des pays indépendants et contrôlent désormais leur patrimoine culturel. Des instituts étrangers ouvrent à Bagdad et à Damas et les étudiants locaux, rattachés aux nouveaux départements d'archéologie des principales universités, sont envoyés en Europe et aux États-Unis pour préparer des thèses [4]. À leur retour, ils entreprennent des fouilles archéologiques dans leur pays aux côtés des nombreuses autres missions dirigées par des étrangers. Néanmoins, pour l'élite intellectuelle locale, une bien trop grande proportion du patrimoine culturel de l'Iraq et de la Syrie a été emportée en Occident où elle forme des collections importantes au Musée du Louvre, au British Museum, au Vorderasiatische Museum de Berlin, ou encore au Pennsylvania Museum à Philadelphie, à la Yale Babylonian Collection à New Haven, à l'Oriental Institute Museum de Chicago, etc. En outre, scientifiques et politiques déplorent le trop faible nombre de chercheurs iraquiens et syriens qui travaillent sur leur propre patrimoine culturel. Ce sentiment est encore plus fort ces dernières décennies avec le départ pour l'étranger de professeurs de renom pour lesquels la vie était devenue difficile.

Politiques et population locale face à leur passé

Néanmoins, aussi bien en Syrie qu'en Iraq, les chefs d'État ont régulièrement fait une utilisation politique du passé historique de leur pays. La famille Assad a promu les sites d'Ebla (24e siècle av. J.-C.), Mari (début 3e millénaire – 18e siècle av. J.-C.) et Ugarit (14e-13e s. siècle av. J.-C.) comme les fleurons de l'histoire antique de la Syrie. Quant à Saddam Hussein, il a fait de l'enseignement de l'histoire de la Mésopotamie l'une de ses priorités. Dans un pays divisé entre chiites, sunnites et kurdes, il s'agissait de bâtir une identité nationale basée sur la conception d'un Iraq perçu comme le berceau de la civilisation. Le parti Baas soutint donc les fouilles archéologiques en Iraq, qu'elles soient dirigées par des Iraquiens ou par des étrangers. Saddam Hussein lui-même, arrivé au pouvoir en 1979, se compara à Nabuchodonosor II, restaurant les murailles de Babylone et la voie processionnelle en y incorporant, à l'instar du grand roi babylonien, des briques estampillées à son nom en arabe. Pourtant, il mena par ailleurs une politique de grands travaux désastreuse pour les ruines antiques, faisant construire palais et lacs artificiels sur des sites archéologiques, et ordonnant la construction de barrages sur le Tigre et la Diyala ayant pour conséquence de noyer des zones à forte concentration de vestiges antiques.

Une telle politique contribua à survaloriser le patrimoine culturel iraquien, avec l'idée que les Mésopotamiens avaient « tout apporté » à l'humanité. Cela alla jusqu'à l'absurde lorsqu'en septembre 2016, le ministre iraquien des Transports, Kazem Finjan, déclara en résumé que le premier aéroport dans l'histoire de l'humanité fut construit vers 5 000 av. J.-C., en Iraq, par

les Sumériens pour des explorations de l'espace et permit la découverte de la planète Pluton. Aucun des chercheurs locaux ayant assisté à cette déclaration n'eut assez de courage pour détromper le ministre [5]!

Dans le sud de l'Iraq, les relations des populations locales à leur patrimoine et aux sites archéologiques voisins dépendaient en partie de l'appartenance ethnique des communautés et de leur identité historique, ainsi que de bonnes ou mauvaises relations entretenues avec le gouvernement central. Le rôle joué par les autorités locales sur la promotion et la préservation des sites a également toujours eu son importance. Sous Saddam Hussein, le trafic illicite des antiquités, sévèrement réprimandé, était de fait inexistant jusqu'à la Guerre du Golfe au début des années 1990s. Le pillage des sites dans le sud de l'Iraq fut causé non seulement par l'ignorance, mais surtout par la misère matérielle des paysans et Bédouins installés dans la région sous embargo. Les moyens ont manqué pour le gardiennage des sites et pour les rondes de police.

Lorsque les archéologues du monde entier virent leurs terrains de fouilles devenus inaccessibles, ils durent s'adapter à la situation et ils se déplacèrent en fonction des événements politiques sur de nouveaux sites dans les pays encore ouverts : la Turquie, le Liban, la Jordanie, et le Kurdistan iraquien. Aujourd'hui, quelques équipes sont de retour dans le sud de l'Iraq, à Ur par exemple, et d'autres sont retournées en Iran. La situation dans le Kurdistan iraquien est particulière, car avant les années 2000, il y avait eu très peu de fouilles archéologiques, la région étant peu accessible. Depuis une dizaine d'années, les sites explorés se sont multipliés et on y rencontre des équipes venues du monde entier [6]. Les Kurdes, qui parlent une langue indo-européenne, redécouvrent donc le passé de leur région et cherchent à se construire une identité nationale. Les intellectuels locaux s'intéressent de préférence aux langues non sémitiques, comme le hourrite, le sumérien ou le vieux perse, plutôt qu'aux langues sémitiques comme les dialectes de l'akkadien parlés par les Assyriens et les Babyloniens, dans la mesure où les cultures de ces derniers étaient celles promues par le dictateur iraquien. Ces dernières années, différentes villes antiques du Kurdistan iraquien ont été identifiées grâce aux textes cunéiformes qui y ont été exhumés. Au début des années 2010, une équipe internationale a par exemple mis au jour la ville d'Idu, sous domination médio-assyrienne au XIIIe siècle, puis capitale d'un royaume indépendant à la fin du IIe millénaire av. J.-C. Les villageois locaux, très fiers de cet antique voisinage, s'en sont inspiré pour appeler plusieurs de leurs enfants Idu.

Lorsque les djihadistes de Daesh s'emparent de la province de Ninive dans le nord de l'Iraq, dans un mélange d'ignorance, de rejet des Occidentaux et de propagande, ils mettent en scène la destruction des vestiges archéologiques en diffusant sur internet des vidéos. Ils veulent, d'une part, détruire les vestiges préislamiques mis au jour par des Occidentaux et, d'autre part, effacer l'identité historique bâtie pendant des décennies par le parti Baas en Iraq. Il y a eu quelques tentatives de résistance locale, des Iraquiens ont par exemple fait bouclier pour éviter qu'un minaret symbolique de Mossoul ne soit détruit. Les dégâts, bien qu'irrémédiables, ont toutefois été moins importants que ce que l'on craignait. Si Daesh a mis en scène la destruction de grosses pièces et de sites symboliques devant les caméras à des fins de propagande, les terroristes ont surtout monnayé les objets de taille plus réduite : le trafic des antiquités a en effet été l'une des principales sources de financement de l'organisation terroriste.

Les réactions de la communauté scientifique internationale

La réflexion pour la protection du patrimoine culturel a déjà plus d'un siècle et demi, mais elle a été formalisée seulement après la seconde Guerre mondiale – une guerre qui a vu la destruction massive de biens culturels meubles ou immeubles –, dans la « Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de La Haye » [7]. Il s'agissait de protéger et sauvegarder, de manière préventive ou pendant les conflits, tout bien représentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique [8,9].

Au Proche-Orient, les conflits répétés ont encore aujourd'hui d'importantes conséquences sur la recherche internationale. De très nombreux sites ont été détruits, d'autres sont en danger. En 2003, en réaction à l'invasion américaine en Iraq et au pillage du musée de Bagdad, et avec le désir de s'organiser, les chercheurs en histoire, histoire de l'art et archéologie travaillant sur le Proche-Orient cunéiforme créèrent l'*International Association for Assyriology* (IAA).[1] En août 2014, alors que Daesh venait de prendre le pouvoir de la province de Ninive, l'IAA a publié une première déclaration multilingue [11] dans laquelle elle se disait gravement préoccupée par la situation du patrimoine culturel de l'Iraq et de la Syrie qui se trouvait être en grand danger, et elle lançait « un appel public à la préservation et à la protection des sites, monuments et musées de Syrie et d'Iraq ». Dans le même temps, l'association restructurait son site web afin de proposer au grand public un contenu éducatif sur le patrimoine du Proche-Orient antique (vidéos, interview, présentations…).

En décembre 2016, l'IAA a publié une deuxième déclaration [12], en réaction à l'organisation par des collègues français, italiens et américains d'un colloque sous le patronage du gouvernement de Damas, alors même que la ville d'Alep était

[1] Élue à la présidence de l'*International Association for Assyriology* en juillet 2014 pour quatre années (jusqu'au 18 juillet 2018 inclus), il m'est apparu que je ne pouvais plus me contenter de mener mes recherches en fonction de mes propres convictions morales et éthiques. Il me fallait désormais être capable de répondre aux questions des collègues et de la société, et donc mener une réflexion plus générale et agir. De nombreuses autres associations de professionnels se sont mobilisées pour la sauvegarde du patrimoine du Proche-Orient antique. On citera entre autres the American School of Oriental Research qui a créé en 2014 the ASOR's Cultural Heritage Initiatives pour documenter, protéger et préserver l'héritage culturel de la Syrie, de l'Iraq et de la Lybie, ou encore les associations Shirīn et Rashid pour la protection du patrimoine culturel respectivement en Syrie et en Iraq. En 2016, les archéologues rassemblés à Vienne dans le cadre du 10ème congrès de l'International Congress on the Archaeology of the Ancient Near East ont signé une déclaration concernant les menaces pesant sur le patrimoine culturel du Proche-Orient et du Nord de l'Afrique : The Vienna Statement [10].

bombardée par le régime. Dans ce nouveau texte, l'association déclare être particulièrement sensible à la tragédie humaine qui se joue en Syrie, d'autant plus que nombre de

> (ses) membres ont une longue histoire de travail avec leurs collègues et les communautés qui s'y trouvent. Outre le danger pour la vie humaine, ces conflits constituent une grave menace pour le riche patrimoine culturel matériel et immatériel du Moyen-Orient. Les dommages causés à ce patrimoine portent atteinte à l'identité et aux traditions précieuses des peuples de la région (...) L'IAA appelle ses membres, la communauté internationale et toutes les parties à respecter le droit à la vie de tous les citoyens et à travailler pour prévenir, minimiser et réparer les dommages causés au patrimoine de la région [12].

En février 2017, l'IAA a publié une troisième déclaration [13] en réponse au décret de D. Trump limitant l'entrée aux États-Unis de ressortissants de plusieurs pays du Proche-Orient, demandant instamment la suspension de ce décret. Là étaient posés les premiers jalons pour mener une réflexion éthique de plus grande ampleur sur la manière dont, en tant que chercheurs travaillant dans des pays en guerre ou des pays qui ne respectent pas la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous devrions peser chacun de nos actes et le comportement éthique que nous devrions adopter. Il s'agissait de proposer une sorte de guide aux chercheurs tout en respectant leur autonomie et leur liberté d'expression.[2]

Questions éthiques pour le chercheur qui travaille dans un pays en guerre

Le chercheur a des obligations et des devoirs, dont celui d'exercer sa profession dans le respect de l'éthique (tant au niveau déontologique que conséquentialiste) : en faisant appel à son sens moral et à sa responsabilité, il doit réfléchir aux valeurs qui motivent ses actes et à leurs conséquences [15]. Cela concerne entre autres les conditions dans lesquelles il mène ses travaux dans les pays sujets de ses recherches, en particulier lorsque ceux-ci sont en guerre ou ne respectent pas la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Historiens, historiens de l'art et archéologues de l'Orient cunéiforme travaillent pour la plupart dans des pays étrangers ou sur des objets provenant de pays étrangers ; ils doivent avant tout se plier aux lois de ces pays et obtenir toutes les autorisations nécessaires pour mener leurs recherches. Localement, il existe également une communauté scientifique avec laquelle il est important de coopérer. Cela concerne l'échange de données, une participation à la formation d'étudiants, et pour les archéologues qui emploient une main-d'œuvre sur le terrain, ils doivent veiller à ce que les employés locaux travaillent dans les meilleures conditions possibles. Au cours de nombreuses années de collaboration, les chercheurs et conservateurs européens et américains ont créé des liens étroits avec la communauté scientifique locale, et organisent de concert des événements scientifiques.

Ce fut le cas, par exemple, du colloque coorganisé les 10 et 11 décembre 2016 avec la Direction générale des antiquités et des musées de Syrie (DGAM), et qui réunissait à Damas des représentants de l'État syrien et des archéologues et conservateurs européens et américains. Une telle rencontre scientifique aurait été tout à fait ordinaire si elle n'avait pas été organisée dans un pays en guerre civile depuis 2011, et au moment même où le régime syrien bombardait la ville d'Alep faisant des centaines de morts. De nombreux pays, dont la France, avaient alors rappelé leurs ambassadeurs en poste en Syrie, fermé leurs consulats, expulsé les ambassadeurs syriens en poste sur leur territoire, et dénoncé les massacres commis par le régime syrien. De par leur présence à cette manifestation scientifique, organisée sous la haute autorité de l'État syrien, les ressortissants européens et américains cautionnaient, malgré eux, un régime meurtrier. Ce colloque international avait très certainement pour objet de venir en aide aux conservateurs de la DGAM qui font un travail remarquable dans des conditions très difficiles. Néanmoins, en tant qu'agents appartenant à la fonction publique de l'État, chercheurs et conservateurs ne sont pas de simples touristes, ils sont en quelque sorte des représentants du gouvernement de leur pays.[3]

Chacun doit bien entendu agir selon sa propre conscience, mais nous devons aussi être attentifs aux décisions politiques nationales, et analyser dans quelles mesures elles peuvent avoir une incidence sur le travail et la collaboration avec les collègues locaux ; il faut par exemple respecter le principe de non-malfaisance et s'interdire tout comportement ou prise de parole qui pourrait mettre en danger ces collègues. Il est tout aussi important de rester sensible aux événements ayant lieu dans les pays concernés par les recherches, en particulier lorsque les droits de l'homme fondamentaux ne sont pas respectés, comme c'est par exemple le cas en Syrie ou en Turquie.

En Syrie et en Iraq, pendant les années de conflits armés, le patrimoine culturel a été détruit ou reste menacé. Les chercheurs sont les mieux placés pour contribuer à l'évaluation des dommages ; ils peuvent assister les organisations internationales à cet égard. Dans la mesure de leurs moyens, ils doivent aussi apporter leur soutien et leur concours aux associations archéologiques locales et aux chercheurs des pays concernés, restés sur place ou forcés à l'exil, qui travaillent à la préservation et à la restauration du patrimoine culturel. Les directeurs de missions archéologiques, dans la mesure où ils ont

[2] Les préconisations éthiques de l'IAA [14] ont été rédigées par Steven Garfinkle, vice-président, Cécile Michel, présidente, Miroslav Novak, membre du bureau, et Cinzia Pappi, secrétaire. Elles ont été soumises aux onze autres membres du bureau de l'association, puis approuvées par acclamation par les membres de l'IAA lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Innsbruck le 18 juillet 2018. D'autres associations de professionnels, pas nécessairement spécialisés sur le Proche-Orient antique, ont également publié des codes de bonne conduite. On citera par exemple les Codes and principales de l'European Association of Archaeologists; les Principles of archaeological ethics adoptés par the Society for American Archaeology, ou encore le Code of Ethics du World Archaeological Congress.

[3] Notons toutefois que l'assistance comptait en majorité des chercheurs émérites ou retraités.

conservé un budget pour leurs fouilles, peuvent aider à sécuriser les sites et les maisons de fouilles en continuant à verser leurs salaires aux gardiens locaux. Tout en faisant cela, ils doivent le respect aux habitants des pays ravagés par la guerre. De fait, le respect des lois d'un pays ne peut mener à l'indifférence envers ses habitants. Il est d'ailleurs fondamental de rester extrêmement prudent avant d'établir des relations avec des gouvernements dictatoriaux ou des groupes belligérants.[4] Les chercheurs agissent généralement pour le compte d'institutions, et à ce titre, ils doivent adhérer à la fois aux recommandations des comités d'évaluations éthiques de leur institution et aux décisions politiques de leurs pays d'origine

Il était tout à fait louable d'essayer de venir en aide aux collègues de la DGAM en organisant un colloque international, mais celui-ci n'aurait pas dû avoir lieu sur le territoire syrien et en présence des représentants du régime. En effet, cela a permis à ces derniers de se présenter comme les acteurs principaux de la sauvegarde et de la reconstruction du patrimoine archéologique syrien alors même que les troupes du régime de Damas sont à l'origine de la destruction de certains sites archéologiques du pays. En outre, la tenue du colloque en Syrie a d'emblée exclu la participation des collègues syriens forcés à l'exil. Il était en revanche possible d'organiser un tel colloque dans un pays voisin de la Syrie, comme cela s'est fait par le passé au Liban [18], permettant ainsi la participation de tous les scientifiques concernés, et sans apporter de caution à un régime alors dénoncé par la plupart des États de la Communauté européenne.

Il est aussi du devoir des chercheurs de préparer l'après-conflit en évaluant les besoins, en contribuant à la formation des générations futures par le biais par exemple de stages intensifs, cette transmission des connaissances pouvant se faire sur place ou en accueillant les jeunes à l'étranger. Les chercheurs travaillant dans les pays en guerre ou les pays qui ne respectent pas la Déclaration universelle des droits de l'homme se doivent de mener une recherche qui respecte des principes éthiques (bienfaisance, justice) et d'être solidaires envers les populations locales.

Questions éthiques pour les assyriologues face au trafic d'antiquités

Au-delà des actions impliquant des individus, les archéologues, historiens de l'art et historiens spécialisés sur le Proche-Orient antique doivent également mener une réflexion éthique sur les objets de leurs recherches – sites, monuments et artefacts –, l'accès aux objets et leur traitement scientifique. Les guerres qui ravagent le Proche-Orient depuis presque un demi-siècle ont laissé libre cours au pillage de plus en plus organisé des sites archéologiques, à l'explosion du marché des antiquités et à la constitution de collections privées faites d'objets volés.

Comment distinguer un objet issu du pillage des antiquités, d'un autre acquis légalement, souvent de longue date? La caractérisation du premier repose sur l'alinéa 3 du préambule de la convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 [19] qui précise : **«** Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision », les États signataires s'engagent (article 13) :

> à empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite de ces biens ; à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement.

Pour les 131 États signataires de cette convention, les biens culturels sont « désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science [19]. »

En ce qui concerne les pays du Proche-Orient, dont l'antiquité est étudiée par les assyriologues, les guerres qui ont ravagé l'Iraq depuis vingt-cinq ans et la Syrie depuis 2011, ont favorisé les pillages de sites archéologiques et de très nombreux objets se sont retrouvés sur le marché des antiquités. Depuis 2014, l'une des principales sources de financement du groupement terroriste Daesh étant le trafic des antiquités, la résolution 2199 des Nations Unies du 12 février 2015 [20] est venue renforcer le texte de l'UNESCO. Selon les paragraphes 16 et 17 de cette résolution :

> l'EIIL (…) génère des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq (…) tous les États membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraquiens et syriens (…) qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011 (…) qu'ils soient restitués aux peuples iraquien et syrien [20].

Prenant appui sur ces textes, les assyriologues désignent désormais, de manière non exclusive, « objet de provenance inconnue » tout objet archéologique acquis après 1970, considérant qu'il a très vraisemblablement été acquis de manière

[4] En janvier 2017, j'ai contacté le président du Comité d'éthique du CNRS à propos du comportement éthique des chercheurs travaillant dans les pays en guerre. Le COMETS a rédigé un premier avis publié le 1er février 2018 qui porte sur les libertés et responsabilités dans la recherche académique [16] ; on peut y lire : « La recherche en archéologie, par exemple au Moyen-Orient, outre les risques qu'elle oblige à prendre, est particulièrement sensible aux orientations des régimes qui administrent les vestiges qu'elle est appelée à étudier (…) De fait, des contraintes de toutes sortes pèsent sur la liberté des chercheurs en fonction de la nature du régime des pays où ils sont amenés à travailler. En divulguant leurs résultats, les chercheurs peuvent se trouver objectivement en position de cautionner un régime autoritaire. » Un second avis intitulé « La recherche : un droit mondial » a été publié le 18 octobre 2018 [17] ; celui-ci comporte entre autres des recommandations pour une recherche solidaire et un droit d'ingérence de la recherche.

illicite. Ces objets, arrachés à leur contexte archéologique, ont été dépouillés de la moitié de leurs informations. C'est le cas par exemple des milliers de tablettes cunéiformes achetées sur le marché des antiquités par des particuliers ces dernières décennies. Le texte d'une tablette permet en général de la dater et d'imaginer la région où elle a été écrite, mais la localité de provenance ne peut pas toujours être située. En outre, on ignore si la tablette a été découverte en contexte privé ou institutionnel (palais, temple), si elle était conservée avec d'autres objets ou d'autres textes et la nature de ceux-ci, comment elle était rangée, etc. Ainsi, plusieurs milliers de tablettes cunéiformes datant de la fin du III$_{e}$ millénaire av. J.-C. ont été vendues sur le marché des antiquités ces quinze dernières années et ont rejoint des collections privées constituées de manière illégale. D'après leur contenu, certains lots de tablettes viennent des villes antiques de Garšana et Irisagrig dont on ne connaît pas la localisation et a fortiori l'agencement des bâtiments dont elles sont issues. Or certaines de ces tablettes documentent avec précision la construction de ces bâtiments.[5] Parmi certains lots de tablettes aujourd'hui aux mains de collectionneurs privés figurent des textes de toute première importance, par exemple des manuscrits inédits de l'*Épopée de Gilgameš*.

Face à cette situation, la communauté scientifique est divisée sur la manière de traiter ces collections. L'étude et la publication de ce matériel y font l'objet de débats sans fin, reposant sur des enjeux éthiques divergents. De fait, la manière de traiter ces objets, et en particulier les tablettes cunéiformes riches en informations de tout ordre sur les civilisations du Proche-Orient antique, est loin de faire consensus chez les assyriologues. D'une part, le chercheur, dans la mesure où son devoir est de faire avancer la science, peut-il ignorer ces témoins du passé qui risquent de disparaître à jamais? D'autre part, la publication de ces objets est-elle éthique dans la mesure où elle est susceptible d'encourager le marché illicite des antiquités?

Selon certains, à partir du principe de justice, les chercheurs doivent pouvoir mener leurs recherches librement afin faire avancer les connaissances et défendre la vérité scientifique ; ils ont pour tâche d'œuvrer pour la science et l'acquisition des connaissances. Ce sont des raisons suffisantes pour déchiffrer ces textes inédits, partie intégrante du patrimoine culturel mondial, et exploiter les données scientifiques qu'ils contiennent. Les chercheurs sont généralement informés de l'existence de ces objets alors que ceux-ci ont déjà rejoint une collection privée. Leur propriétaire désire en connaître le contenu et fait donc appel aux spécialistes. Les chercheurs qui s'attèlent à l'étude de ces objets considèrent qu'ils les sauvent de l'oubli : l'importance historique de leur contenu primerait sur tout le reste. Une fois ces objets extraits de leur contexte et présents sur le marché des antiquités, ils deviennent difficilement traçables : leur acquisiteur peut décider à tout moment de les revendre. Pour ces chercheurs, ignorer ces objets et ne pas les étudier ni les publier, revient à les enterrer à nouveau, ce qui ne respecterait pas le principe de non-malfaisance pour un assyriologue. Or depuis plus de vingt ans, le nombre de tablettes cunéiformes pillées et vendues à l'étranger a littéralement explosé, et certains sites ne sont documentés que par des « tablettes de provenance inconnue ». C'est ainsi que certains assyriologues se sont attelés au déchiffrement et à la publication de collections privées de tablettes cunéiformes, parfois très importantes en nombre.

Selon d'autres, parmi lesquels les archéologues qui travaillent sur les sites du Proche-Orient, les chercheurs sont certes libres de mener leurs travaux de recherche, mais aussi responsables. La publication de ces textes antiques confirme leur authenticité et leur confère une légitimité ; elle renforce leur valeur monétaire. Cela favoriserait la création d'un marché pour les tablettes cunéiformes et par contrecoup encouragerait le pillage des sites. Certaines revues scientifiques de renommée internationale refusent de publier des articles incluant des tablettes de provenance inconnue, voire des auteurs connus pour publier de telles tablettes qui se retrouvent alors stigmatisés.

Devant la masse des objets, et en particulier des tablettes cunéiformes qui ont été pillées et vendues dans le monde entier, il n'y a pas de bonne solution et chaque chercheur est libre d'agir dans l'un ou l'autre sens tout en mesurant ses responsabilités du point de vue éthique ; soit en mesurant les coûts et bénéfices de ses actions en tant que chercheur. Ceux qui dénoncent les collègues qui publient de telles tablettes ne peuvent ensuite, sans scrupule, utiliser les publications de ces textes pour leurs propres recherches. Ceux qui aident les revendeurs à identifier et commercialiser les objets arrachés à leur contexte se rendent complices du pillage.

Les assyriologues qui travaillent sur des tablettes d'une collection privée doivent avant tout enquêter sur l'origine de la collection. S'ils découvrent qu'ils étudient des tablettes ou autres objets archéologiques acquis illégalement, ils doivent informer l'acheteur qu'il s'est peut-être rendu complice de Daesh en contribuant à l'enrichissement de ce mouvement terroriste. En outre, ils doivent veiller à la préservation de ces objets et œuvrer à leur rapatriement dans leur pays d'origine dans des conditions sécurisées. Lorsqu'un chercheur est en contact avec des antiquaires, il doit pouvoir inciter ceux-ci à agir de manière éthique (tel respecter les principes de bienfaisance et non-malfaisance) et s'engager à ne pas acheter ou vendre des objets de provenance inconnue.

Le Conseil international des musées (ICOM) a créé et diffusé largement des listes d'objets susceptibles de se retrouver sur le marché des antiquités. Dénommées « Listes rouges d'urgence des biens culturels en périls » [22], ces listes couvrent les différents pays du Proche-Orient, et bien au-delà (Iraq 2003, actualisée en 2015, Syrie 2013). Aucune acquisition ne devrait pouvoir se faire sans la consultation de ces listes qui ont été établies avec l'aide des chercheurs. Ceux-ci ont en effet pour devoir de coopérer avec les différents services mis en place dans leur pays ; en France, l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) fait appel aux archéologues et historiens pour l'identification des objets mis sur le marché ou saisis par la police. L'une des missions essentielles des chercheurs consiste donc à la fois à informer et à éduquer.

[5] Récemment encore, des tablettes en provenance de la ville antique d'Irisagrig ont été acquises sur le marché des antiquités avant d'être saisies par la justice américaine et restituées à l'Iraq [21].

En guise de conclusion : la responsabilité du chercheur envers la société

Plus généralement, le chercheur a aussi une responsabilité de justice envers la société. À partir du principe de transparence, il doit informer les institutions et le grand public sur les dommages affectant le patrimoine culturel. Il doit tout mettre en œuvre pour communiquer le résultat de ses travaux vers le grand public, non seulement dans son pays d'origine, mais aussi dans les pays dans lesquels il mène ses recherches. Il est en effet primordial de sensibiliser les populations locales aux vestiges de leur passé. Ce partage des connaissances concerne aussi les réfugiés dans les camps en Turquie, en Jordanie et au Liban par exemple où de nombreuses organisations œuvrent déjà. Les archéologues qui emploient des villageois pour travailler sur leurs fouilles doivent leur expliquer ce qu'ils font sur le terrain, ce qu'ils cherchent et ce qu'ils trouvent. Ils peuvent donner des conférences aux ouvriers et à leurs familles, ainsi qu'aux habitants des villages voisins.

Dans son propre pays, le chercheur doit aussi partager ses connaissances avec le grand public, que ce soit dans le cadre de différentes manifestations comme, en France, la Fête de la science, les Journées européennes du patrimoine ou les Journées nationales de l'archéologie, ou encore, vers le jeune public, dans le cadre scolaire. Un jeune public informé et éduqué est certainement plus apte à résister à l'embrigadement pour mener une guerre qui n'est pas la sienne au Proche-Orient. Les enfants et les jeunes, quel que soit leur milieu, sont avides de connaissances et curieux de découvrir les civilisations du passé dont ils sont en partie les héritiers. Il est du devoir du chercheur de ne pas les en priver, et par là même, de ne pas se priver du bonheur simple du partage.

Remerciements
Je remercie très chaleureusement Steven Garfinkle (Western Washington University, Bellingham, États-Unis), Miroslav Novak (Universität Bern, Suisse) et Cinzia Pappi (Universität Innsbruck, Autriche), membres du bureau de l'*International Association for Assyriology*, avec lesquels pendant deux ans, j'ai mené cette réflexion sur le comportement éthique des chercheurs travaillant sur le Proche-Orient antique et qui a abouti à la rédaction des préconisations de l'IAA pour une pratique éthique de l'histoire, de la philologie, de l'archéologie et histoire de l'art du Proche-Orient ancien, texte approuvé par les membres de l'association en juillet 2018. Tous mes remerciements s'adressent aux membres du Comité d'éthique du CNRS et à son président Jean-Gabriel Ganascia qui m'ont invitée à présenter, en septembre 2017, les problèmes qui se posent aux chercheurs qui travaillent dans des pays en guerre ; cet article constitue l'extension de cette présentation et de ma brève contribution lors de la table ronde de clôture du colloque Archéo-éthique. J'adresse pour finir tous mes remerciements à Ségolène Vandevelde et Béline Pasquini pour leur belle initiative et leur invitation à participer à cet important colloque et je forme des vœux pour que ces jeunes chercheuses engagées puissent poursuivre leur carrière avec succès et soient entendues par la communauté scientifique.

Acknowledgements
I would like to warmly thank Steven Garfinkle (Western Washington University, Bellingham, the United States), Miroslav Novak (Universität Bern, Swiss) and Cinzia Pappi (Universität Innsbruck, Austria), members of the *International Association for Assyriology* board, with whom, during two years, I led this reflection on the ethical behaviour of researchers working on the ancient Near East and which led to the drafting of the IAA's recommendations for an ethical practice of the history, philology, archaeology and history of art of the ancient Near East, a text approved by the association's members in July 2018. My thanks go to the members of the CNRS Ethics Committee (COMETS) and its Chairman Jean-Gabriel Ganascia who invited me to present, in September 2017, the problems faced by researchers working in countries at war; this article is an extension of that presentation and my brief contribution to the closing round table of the Archaeo-ethics symposium. Finally, I would like to thank Ségolène Vandevelde and Béline Pasquini for their great initiative and invitation to participate in this important symposium; I hope that these young committed researchers will be able to continue their careers successfully and be heard by the scientific community.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Julien Brisson & Aliya Affdal

Évaluation/Peer-Review: Hervé Reculeau & Michel Van Praët

Affiliations
- Archéologies et Sciences de l'Antiquité, CNRS, Nanterre, France

Correspondance / Correspondence: Cécile Michel, cecile.michel@cnrs.fr

Reçu/Received: 12 Nov 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Nations Unies. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. 1948.
2. Faivre X. Voyageurs et archéologues. In : Lion B, Michel C, eds. Histoires de déchiffrements. Les écritures du Proche-Orient à l'Égée. Paris : Éditions Errance ; 2009. p.15-32.
3. Christie Mallowan A. La romancière et l'archéologue. Mes aventures au Moyen-Orient. Paris : Payot ; 2005.
4. Foster B, Foster K. Civilizations of Ancient Iraq. Princeton : Princeton University Press ; 2009.
5. Forster K. Iraqi transport minister claims first airport was built 7,000 years ago in Iraq by ancient Sumerians. The Independent. 2016 Oct 1.
6. Ur J. The archaeological renaissance in the Kurdistan region of Iraq. Near Eastern Archaeology. 2017;80(3):176-87.
7. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. UNESCO ; 2017.
8. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954. La Haye ; 14 mai 1954.
9. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999. La Haye ; 26 mars 1999.
10. 10th International Conference on the Archaeology of the Ancient Near East (10th ICAANE). Statement about the threat to Cultural heritage in the Near East and North Africa. Vienna ; 27 Apr 2016.
11. IAA. Déclaration de International Association for Assyriology à propos de l'héritage culturel en Syrie et en Irak. Août 2014.
12. IAA. Déclaration de l'Association Internationale d'Assyriologie (International Association for Assyriology). Décembre 2016
13. IAA. L'International Association for Assyriology demande la suspension immédiate du décret limitant l'entrée aux États-Unis de ressortissants de plusieurs pays. Février 2017.
14. IAA. Préconisations pour une pratique éthique de nos disciplines : Histoire, philologie, archéologie et histoire de l'art du Proche-Orient ancien. Juillet 2018.
15. Commission Européenne. Charte européenne du chercheur : Code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Brussels ; 2005.
16. Comité d'éthique du CNRS. Libertés et responsabilités dans la recherche académique. Avis n° 2018-35. 1er février 2018.
17. Comité d'éthique du CNRS. La recherche : un droit mondial. Avis n° 2018-38. 18 octobre 2018.
18. Michel C. Recherche et éthique en temps de guerre. Brèves mésopotamiennes : archéologie des civilisations du Proche-Orient. Pour la Science Blogs. 31 décembre 2016.
19. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970. Paris ; 14 novembre 1970.
20. Nations Unies, Conseil de sécurité. Résolution 2199. S/RES/2199 (2015). 12 février 2015.
21. Michel C. Que faire face au trafic d'antiquités? Brèves mésopotamiennes : archéologie des civilisations du Proche-Orient. Pour la Science Blogs. 29 juillet 2018.
22. Conseil International des Musées (ICOM). Base de données des Listes Rouges. 2019.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

COMMENTAIRE CRITIQUE / CRITICAL COMMENTARY (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

L'archéologie de la mort face aux temps récents : pratiques et questionnements éthiques à partir d'une étude de cas

Anne Frédérique Richier[a,b]

Résumé
Partant de la fouille inédite d'un cimetière en usage entre 1784 et 1905 à Marseille, ce commentaire vise à décrypter les questions relevant de la déontologie et de l'éthique que pose l'archéologie de la mort récente.

Mots-clés
temps modernes, temps contemporains, devenir des restes humains, translation, conservation, tombe nominative

Abstract
Based on an undocumented excavation of a cemetery in use between 1784 and 1905 in Marseille, this commentary aims to decipher the questions of deontology and ethics raised by the archaeology of recent death.

Keywords
modern time, contemporary time, fate of human remains, transfer, preservation, identifiable grave

Introduction

La fouille, l'étude et la conservation de restes humains issus d'opérations archéologiques posent de façon évidente des questionnements d'ordre déontologique et plus largement éthique. Ces restes ne sont pas comme les autres, même si la démarche scientifique implique une mise à distance avec l'objet d'étude. Ils ne sont pas comme les autres, car ils ne correspondent pas à une « production » humaine, mais à la part, le plus souvent minérale, de ce qui fut un corps, un individu. Dès la fouille, il s'agit de plonger dans l'intimité d'une personne disparue, de dégager et nettoyer ses restes puis d'estimer son âge, son sexe, sa stature, de reconnaître ses maladies, ses carences, son alimentation, ses blessures, ses activités quotidiennes et parfois même son origine, sa religion voire son identité. Cette intimité prend encore plus de relief quand les morts découverts et étudiés sont proches temporellement et que leur contexte d'ensevelissement n'est pas exceptionnel et donc lointain, comme dans le cas des conflits ou des épidémies. À partir de l'exemple d'une fouille préventive menée récemment dans un petit cimetière marseillais en usage entre 1784 et 1905, il s'agit d'aborder, en marge de l'intérêt scientifique et patrimonial du site, les questions déontologiques et éthiques posées par cette opération archéologique et dans certains cas les réponses qui y ont été apportées.

Avant la fouille

Un diagnostic archéologique mené à l'orée des quartiers nord de Marseille dans le cadre des travaux de prolongement du métro a révélé en 2012 la présence d'un ancien cimetière disparu du paysage et des mémoires. Les recherches en archives ainsi que le mobilier découvert ont permis de reconnaître le cimetière dit « des Crottes » en usage entre 1784 et 1905. Dans l'attente de la décision des services de l'État de prescrire ou non une fouille archéologique, l'équipe d'archéologues investie dans cette opération a commencé à se poser des questions : peut-on et doit-on fouiller un cimetière de l'époque de nos propres grands ou arrières grands-parents? Est-il opportun d'échantillonner et si oui, selon quels critères et que faire des os humains restants? Y a-t-il des risques sanitaires ou psychologiques pour l'équipe du fait de la proximité temporelle? Que faire dans le cas de sépultures identifiées? Ces questions, curieusement discrètes, voire absentes des discours archéologiques, sont apparues légitimes puisque cette fouille, si elle se faisait, deviendrait la première opération d'archéologie préventive de grande ampleur menée en France sur un cimetière utilisé jusqu'au début du XXe siècle. Les périodes moderne et contemporaine ont en effet été peu investies archéologiquement avant le XXIe siècle, malgré un cadre législatif ouvert, sans bornes chronologiques à partir du moment où les sites répondent à des problématiques de recherche et à des enjeux patrimoniaux. La meilleure preuve en est fournie par la date toute récente de leur inscription comme axe dans la programmation nationale archéologique française[1]. Le développement en France de l'archéologie de la Grande Guerre (1914-1918) depuis les années 1990 a toutefois permis de montrer dans une certaine mesure [1] l'intérêt d'archéologiser les temps récents, même si cela fait encore débat, en France comme en Europe, et plus encore lorsqu'il s'agit de sites funéraires, posant des questions à la fois légales, mémorielles et éthiques [2-4].

Pour revenir au petit cimetière marseillais, le Service Régional Archéologique (SRA) de la région PACA a émis un arrêté pour la réalisation d'une opération de fouille permettant une sauvegarde par l'étude de la totalité de l'emprise concernée par les travaux d'aménagement. Certaines questions susceptibles de se poser à la fouille ont été anticipées dans le cahier des charges, concernant notamment la présence de tombes nominatives. Dans ce cas, une concertation entre l'aménageur, le SRA, l'opérateur de fouilles et la Ville de Marseille, compétente en matière de police funéraire, devrait être engagée afin de statuer sur le sort des restes humains exhumés, avec « en particulier une recherche de descendants dans la perspective d'une restitution à la famille ». L'on peut apprécier ici la spécificité de la fouille de contextes récents, qui peut faire resurgir une dimension mémorielle liée à l'individu (même si celui-ci n'est pas un personnage illustre), rarement rencontrée en archéologie.

[1] Axe 14 du Centre National de Recherche Archéologique depuis 2016.

2019 AF Richier. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Pendant la fouille

L'opération de fouille, menée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap), s'est déroulée en deux tranches d'une durée totale de 10 mois, en 2013 puis en 2014. Elle a permis la découverte de 804 structures funéraires (sépultures en place et ossuaires), des murs d'enceinte du cimetière, plusieurs fois agrandi, et du paysage environnant. Une attention particulière a été portée à l'éventuel impact psychologique d'une telle fouille sur l'équipe : possibilité d'être affecté sur un autre chantier si besoin, réunions et discussions régulières, interventions fréquentes du conseiller sécurité prévention, alternance des tâches… L'équipe, constituée en grande partie de jeunes archéologues expérimentés dans le domaine funéraire[2], s'est révélée particulièrement enthousiaste et ouverte à la fouille de contextes récents. Aucune matière organique humaine ou phanères (poils, ongles, cheveux) n'a été rencontrée malgré la présence fréquente d'autres matières organiques habituellement corrompues comme le textile, le cuir ou le bois. Quelques découvertes peu habituelles, voire déroutantes, ont tout de même émaillé les fouilles, comme un enfant inhumé avec une petite carabine, un homme enterré avec une bouteille de vin bon marché contenant un papier malheureusement illisible ou encore un bocal pharmaceutique déposé dans une tombe contenant les restes d'un fœtus… Plusieurs noms inscrits sur des stèles sont sortis de l'oubli, mais sans n'être jamais associés à un ou plusieurs squelettes en place. Ainsi, le problème des tombes nominatives ne s'est pas posé sur cette opération, mais en revanche celui de la destination de restes humains récents est apparu en cours de fouille.

À l'issue de la première campagne de fouilles, il s'est en effet avéré que le nombre de structures funéraires était bien supérieur à celui qui avait été estimé dans le cahier des charges, ne permettant pas de traiter toute l'emprise concernée par la prescription archéologique. Les services de l'État ont donc proposé, en concertation avec l'aménageur et l'opérateur, de fouiller le maximum de structures grâce à un avenant au contrat initial, mais de traiter rapidement un secteur sans conserver les ossements humains présents à l'intérieur, en prévoyant une translation vers le grand cimetière de la ville, « assurant un lieu de sépulture décent et définitif à ces restes humains qui ne feront pas l'objet d'études scientifiques en post-fouille » (addendum au cahier des charges). La translation a concerné une vingtaine de dépôts, qui ont été topographiés et rapidement prélevés par des membres de l'équipe. Cette tâche peu gratifiante a toutefois été confiée aux archéologues les plus aguerris pour ne pas heurter les sensibilités des plus jeunes, pouvant ne pas comprendre les différences de traitement. Les ossements contenus dans chaque structure ont été individualisés dans des sacs numérotés puis ont été remis à des agents funéraires du cimetière Saint-Pierre de Marseille afin qu'ils les placent dans des « reliquaires » (boîtes en bois de taille restreinte) déposés de façon pérenne dans l'ossuaire municipal. L'anticipation de cette opération particulière de translation et son cadrage précis constituent à notre connaissance une première en la matière, aucun cadre législatif ou même déontologique n'existant en France hormis les articles 16-1-1[3] du Code civil et 225-17[4] du Code pénal [5].

Après la fouille

Les résultats scientifiques de cette opération inédite ont montré l'intérêt de fouiller les cimetières récents lorsqu'ils sont menacés, même si de nombreuses autres sources, non intrusives et non destructrices[5], sont disponibles [6]. Ils ont en effet permis de documenter l'évolution des pratiques funéraires et de la population durant une période de grandes mutations, révélant souvent une histoire « souterraine », peu ou pas renseignée par ailleurs. L'étude de la gestion des corps et de la constitution d'ossuaires ont par exemple mis en exergue des gestes singuliers de la part des fossoyeurs, entrant souvent en contradiction avec le tout nouveau cadre législatif [7]. De même, l'étude du recrutement des populations exhumées a ouvert des thématiques sociales comme celles des inégalités dans la vie et dans la mort, du poids religieux dans les pratiques funéraires ou des phénomènes migratoires [8]. Ainsi, il a été possible de mettre en regard le cadre normatif révélé par les sources historiques et la réalité des pratiques et des gestes, souvent toute différente. Depuis cette opération, quelques autres fouilles archéologiques de cimetières fonctionnant au XIXe siècle ont été réalisées ou prescrites, mais elles restent marginales puisque la communauté archéologique n'est pas pleinement convaincue de leur intérêt [9]. Cette légitimité scientifique et patrimoniale qui peine à être acquise pose une vraie question de société : les vestiges humains des périodes récentes menacés par les travaux d'aménagement doivent-ils être considérés comme biens culturels bénéficiant du principe d'inaliénabilité et sinon, doivent-ils être réenfouis, voire détruits sans autre forme de procès[6], faisant disparaître le support minéral de la mémoire pour les générations futures? Cette question de statut et de conservation apparaît encore plus brûlante à une époque où le problème de place dans les cimetières en activité se résout par la crémation des restes osseux et la reprise d'emplacement de concessions[7]. Quelle place la société est-elle prête à céder à ses morts plus ou moins anciens à une époque où le rapport à la mort s'intimise de plus en plus, au détriment du collectif [5]? Le récent colloque construit autour de la question « que vont devenir les cimetières en Normandie et ailleurs? »[8] qui rassemblait historiens, sociologues, anthropologues, juristes, conservateurs de cimetières et élus a fait date sur ce sujet et offert à l'archéologie l'occasion de s'inscrire dans un débat de société bientôt majeur [4].

[2] Nombre d'archéologues en poste n'ont toutefois pas souhaité participer à cette fouille funéraire du fait de son caractère récent, certains la qualifiant même de « dégoûtante ».
[3] Article qui rappelle que les restes humains, même crémés, doivent être traités avec « respect, dignité et décence ».
[4] Article qui cadre et punit, sans mention temporelle, toute atteinte au respect dû aux morts : violation ou profanation de sépulture, atteinte à l'intégrité du cadavre.
[5] Archives historiques, documents graphiques et photographiques, témoignages, ethnographie, littérature, arts…
[6] Comme cela s'est largement pratiqué au XXe siècle pour des sites modernes et contemporains dans le cadre de travaux d'aménagement.
[7] Ce qui est le cas même pour les concessions « perpétuelles » en cas d'abandon manifeste (Art. 2223-17 du CGCT).
[8] Colloque organisé par Jacky Brionne, Gaëlle Clavandier et François Michaud-Nérard en août-septembre 2017 à Cerisy-la-Salle (publication à paraître).

Au-delà des questions scientifiques et mémorielles posées par l'archéologie de la mort récente, une dimension éthique, mais surtout déontologique est présente au cœur même du métier d'archéo-anthropologue. Car travailler sur la mort, *cette salope*, pour reprendre les mots de la thanatologue québécoise Luce des Aulniers, implique bien sûr une posture de recherche dictée par une approche scientifique, mais la proximité temporelle peut mettre à mal la distance nécessaire entre objet et sujet [10]. Nous avons vu en filigrane que la fouille de morts récents pouvait faire naître de nouvelles questions, de nouveaux problèmes et éventuellement exacerber les sensibilités des chercheurs face à leur objet d'étude. En l'absence de charte déontologique ou même simplement de discours par rapport aux choix pratiques à effectuer et à l'aspect plus « sensible » du métier face aux restes humains, chacun bricole un peu des règles dans les limites conceptuelles de sa propre notion du respect.

Remerciements
A toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, ont participé à cette opération archéologique

Acknowledgements
To all those who, directly or indirectly, participated in this archaeological operation

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Responsabilités des évaluateurs externes
Les recommandations des évaluateurs externes sont prises en considération de façon sérieuse par les éditeurs et les auteurs dans la préparation des manuscrits pour publication. Toutefois, être nommé comme évaluateurs n'indique pas nécessairement l'approbation de ce manuscrit. Les éditeurs de la *Revue canadienne de bioéthique* assument la responsabilité entière de l'acceptation finale et de la publication d'un article.

Peer-reviewer responsibilities
Reviewer evaluations are given serious consideration by the editors and authors in the preparation of manuscripts for publication. Nonetheless, being named as a reviewer does not necessarily denote approval of a manuscript; the editors of *Canadian Journal of Bioethics* take full responsibility for final acceptance and publication of an article.

Édition/Editors: Charles Marsan & Aliya Affdal
Évaluation/Peer-Review: Alain Dierkens

Affiliations
[a] Institut national de recherches archéologiques préventives, Marseille, France
[b] UMR 7268, Aix Marseille Universitél; CNRS, EFS, ADÉS, Marseille, France

Correspondance / Correspondence: Anne Frédérique Richier, anne.richier@inrap.fr

Reçu/Received: 11 Nov 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Desfossés Y., Jacques A., Prillaux G. L'archéologie de la Grande Guerre. Paris : Editions Ouest-France ; 2008.
2. Tarlow S. The Archaeology of Death in Post-medieval Europe. De Gruyter Open ; 2015.
3. Richier A. Pourquoi fouiller les cimetières du XIXe siècle? L'exemple du site des Crottes à Marseille. Revue d'histoire du XIXe siècle, numéro thématique 2017/2 : Histoire et archéologie : que faire du XIXe siècle? Société de 1848. Paris. A paraître.
4. Richier A. Le cimetière contemporain : un « objet » archéologique? Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, Que vont devenir les cimetières en Normandie et ailleurs? Septembre 2017. À paraître.
5. Clavandier G. Inhumer les restes humains anciens. Des enjeux juridiques et éthiques, aux pratiques sur le terrain. Rencontre autour de nos aïeux – La mort de plus en plus proche, Actes de la 8ème rencontre du Groupe d'Anthropologie et d'Archéologie Funéraire, 25-27 mai 2016, Marseille. À paraître.
6. Bertherat B, ed. Les sources du funéraire en France à l'époque contemporaine. Editions universitaires d'Avignon ; 2015.
7. Richier A. Au-delà de la sépulture : les ossuaires dans les cimetières modernes et contemporains (XVIe-XIXe s.). In : Lauwers et Zemour (eds.). Qu'est-ce qu'une sépulture? Humanités et systèmes funéraires de la Préhistoire à nos jours, XXXVIe rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes. Antibes : Editions APDCA ; 2016:261-277.
8. Richier A, Weydert N. La présence italienne en Provence à partir de la fouille archéologique de cimetières (XVIe-XXe s.). Diasporas. 2017;30:19-33.
9. Weydert N. et al., eds. Rencontre autour de nos aïeux : la mort de plus en plus proche, Actes de la 8e Rencontre du Groupe d'anthropologie et d'archéologie funéraire, 25-27 mai 2016, Faculté de la Timone, Marseille. Reugny: Editions du Gaaf ; 2019.
10. Bonnabel L, Richier A. Y a-t-il un cadavre dans la tombe? Techniques & Culture. 2013;60: 74-91.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

L'étude des données « grises » issues de la détection illégale de métaux : sauvegarde du patrimoine ou cercle vicieux du pillage?

Thomas Lecroere*

Résumé
La pratique de la détection de métaux a connu un développement considérable durant les quarante dernières années. Prenant la mesure du risque que celle-ci faisait courir au patrimoine archéologique, les pouvoirs publics, à la suite de recommandations internationales, ont mis en place des législations pour tenter de diminuer son impact. Certaines nations à l'image de l'Angleterre et du Pays de Galles, et récemment des Flandres belges, considèrent néanmoins les utilisateurs de détecteurs de métaux plus comme des auxiliaires à la recherche que comme un réel risque pour le patrimoine archéologique, et les encouragent à déclarer leurs trouvailles aux autorités compétentes. De plus, les découvreurs d'objets exceptionnels peuvent se voir récompensés financièrement. En France, où la législation impose l'obtention d'une autorisation administrative pour utiliser un détecteur de métaux, les systèmes déclaratifs font figure d'exemples pour la communauté des utilisateurs de détecteurs, rêvant d'une « collaboration active » entre eux et les archéologues. Certains scientifiques, arguant que la détection illégale est une réalité qu'on ne peut combattre, font cependant le choix d'enregistrer et d'étudier les découvertes des utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, voyant ainsi la possibilité de « sauver ce qui peut l'être ». Cependant, divers exemples issus de l'actualité et de différents médias démontrent que, loin de son but originel, cette pratique offre une caution scientifique à la détection de métaux et une valeur marchande aux objets découverts, créant ainsi une demande alimentant le pillage du patrimoine.

Mots-clés
archéologie, détection, législation, pillage, France, Angleterre, Flandres

Abstract
The practice of metal detection has developed considerably over the past forty years. Taking into account the risk that it posed to the archaeological heritage, public authorities, following international recommendations, have put implemented legislation to try to reduce its impact. Some nations such as England and Wales, and recently Belgium, nevertheless consider users of metal detectors more as research assistants than as a real risk to the archaeological heritage and encourage them to report their findings to the competent authorities. In addition, discoverers of exceptional objects can be rewarded financially. In France, where legislation requires administrative authorization to use a metal detector, declaratory systems are models for the detector user community who have dreamed of "active collaboration" between themselves and archaeologists. Some scientists, arguing that illegal detection is a reality that cannot be combated, nevertheless choose to record and study the discoveries of clandestine users of metal detectors, seeing in this the possibility of "saving what can be saved". However, various examples from current events and the media show that, far from its original purpose, this practice provides a scientific validation for the detection of metals and a market value for the objects discovered, thus creating a demand for the looting of heritage sites.

Keywords
archaeology, detection, legislation, looting, France, England, Flanders

Ce texte est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

Faisant appel au mythe de la chasse au trésor, la détection de métaux est une activité à fort potentiel médiatique et sympathique. Néanmoins, sous ses aspects de loisir populaire et inoffensif, elle représente une menace importante pour la conservation du patrimoine archéologique, rappelée par un certain nombre de recommandations internationales et européennes. Certaines nations ont ainsi décidé de restreindre la pratique de la détection métallique et la conditionnent à l'obtention d'une autorisation administrative, au même titre que toute opération archéologique. D'autres, sous la pression de puissants lobbies, privilégient la doctrine du « mieux que rien » (*better than nothing*) en considérant les utilisateurs de détecteurs de métaux comme de bons auxiliaires à la recherche archéologique. Le Danemark, les Flandres belges et surtout le Royaume-Uni ont choisi de permettre aux utilisateurs de détecteurs de métaux de pratiquer leur activité en toute liberté, avec juste parfois l'obligation – peu contraignante – d'obtenir un permis. En échange, ces utilisateurs de détecteurs sont invités à déclarer toute découverte archéologique aux autorités compétentes afin d'alimenter des bases de données nationales. De plus, les découvreurs d'objets exceptionnels peuvent se voir récompensés financièrement. En France, où les règlements sur la détection de métaux sont plus restrictifs, les systèmes déclaratifs font figure d'exemples pour la communauté des utilisateurs de détecteurs, rêvant d'une « collaboration active » entre eux et les archéologues. Certains scientifiques, arguant que la détection illégale est une réalité qu'on ne peut combattre, font le choix d'enregistrer et d'étudier les découvertes des utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, voyant la possibilité de sauver « ce qui peut l'être » du patrimoine archéologique. Néanmoins, l'expérience montre largement que les différents systèmes déclaratifs sont inefficaces dans la lutte pour la protection du patrimoine archéologique des prédations sauvages. Au contraire, ils ont même tendance à les favoriser. Ainsi, nous montrerons en quoi mettre en place une collaboration entre détectoristes et archéologues finit par offrir une caution scientifique et une valeur marchande aux objets découverts, et créer, sans le vouloir, une demande alimentant le pillage archéologique.

La détection métallique : rappels techniques et historiques

Le détecteur de métaux est un appareil utilisant le phénomène physique de l'induction magnétique : tandis qu'une bobine émet un champ magnétique, une seconde reçoit les ondes éventuellement perturbées par la présence d'un objet métallique.

2019 T Lecroere. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

L'appareil émet alors un son en rapport avec la conductivité de l'objet, déterminée par sa matière (fer, or, cuivre...), mais aussi sa taille et sa profondeur. Inventé à la fin du XIXe siècle, il est utilisé à l'origine à des fins médicales, notamment en médecine de guerre (recherche d'éclats métalliques dans les blessures). Des appareils de plus grande dimension sont mis en œuvre au cours de la Première Guerre mondiale pour la recherche de munitions non explosées dans le sol [1]. Au début assez encombrant, le détecteur de métaux portable, tel qu'on le connaît de nos jours, est mis au point en 1941-42 par Jozef Kosacki, un officier polonais réfugié en Grande-Bretagne. Après la fin de la guerre, il est progressivement dévoyé de son utilisation première, la recherche de mines. Si l'utilisation de détecteurs de mines à des fins de recherche archéologique est attestée en France dès 1947 [2], l'activité de « chasse au trésor » au détecteur de métaux se répand en Europe à partir des années 1970, introduite depuis les États-Unis dans le sillage des bases de l'OTAN. Elle fait rapidement de nombreux émules, provoquant l'apparition de nombreux magazines, clubs de détection et ouvrages spécialisés.

Recommandations internationales

La communauté archéologique et les pouvoirs publics prennent rapidement en compte la nouvelle menace que constitue cette nouvelle pratique pour la préservation du patrimoine. En 1981, sur la base d'un rapport sur *Les détecteurs de métaux et l'archéologie* [3], l'assemblée du Conseil de l'Europe recommande au Comité des ministres « d'envisager l'adoption dans les plus brefs délais de recommandations aux gouvernements visant à instituer un système de permis ou d'immatriculation pour les utilisateurs de détecteurs de métaux ». Cette demande se double du souhait de voir se développer des collaborations entre musées, archéologues et utilisateurs de détecteurs de métaux, et de permettre leur participation à des fouilles, sous la conduite de personnes compétentes [4]. On note cependant que ce texte n'a aucune valeur réglementaire.

En 1992, les États membres du Conseil de l'Europe adoptent à La Valette la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique*, dite *Convention de Malte*, dont l'article 3 dispose qu'« en vue de préserver le patrimoine archéologique et afin de garantir la signification scientifiques des opérations de recherche archéologique, chaque Partie s'engage [...] à soumettre à autorisation préalable spécifique, dans les cas prévus par la législation interne de l'État, l'emploi de détecteurs de métaux et d'autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique »[5]. Il est intéressant de noter que si la ratification de ce traité, synonyme de transposition dans les législations nationales, a été effectuée dès 1995 pour la France, il a fallu attendre respectivement 2000, 2010 et 2017 pour le Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg.

Un constat, des solutions

Parallèlement, la communauté des utilisateurs de détecteurs de métaux (« UDM » ou « détectoristes ») cherche à faire valoir un droit de pratique de son activité. Elle communique à la foi sur l'universalité du patrimoine archéologique, accessible à tous, et sur l'aspect « inoffensif » de la détection. Elle est présentée comme un loisir sain, proche de la nature, et ne concernant que les couches superficielles délaissées en temps normal par les archéologues [6]. L'étude plus approfondie de cette communication laisse néanmoins souvent transparaître le lobbying des différents fabricants et revendeurs d'appareils, prompts à proposer une lecture de la loi à leur avantage [7,8]. La réponse à cette communication diffère selon les pays européens. Ainsi, tandis que certains voient dans la détection de métaux un auxiliaire à la recherche archéologique, dont il faut accepter la collaboration (Royaume-Uni [9], Luxembourg [10], Danemark [11]), d'autres ont décidé de suivre strictement les recommandations internationales et de restreindre la pratique de la détection de métaux à l'obtention d'une autorisation administrative (France [8], Irlande [12], Suède [13]).

Le système libéral anglo-gallois

Au tournant des années 1980, les relations en Angleterre entre les communautés archéologiques et détectoristes se cristallisent, notamment autour des débats sur l'*Abinger Bill* [7]. Présentée à la Chambre des Lords en 1982, cette proposition de loi a pour but de « fournir une meilleure protection au petit mobilier archéologique découvert dans le sol » et ainsi fortement réduire la liberté d'action des utilisateurs de détecteurs. Tandis que des archéologues s'unissent au sein du groupe STOP (Stop Taking Our Past), les détectoristes réagissent en créant le DIG (Detector Information Group), qui exerce très rapidement une forte influence au sein des différents médias et du gouvernement britannique. Ceux-ci gagnent la bataille de l'opinion en arguant notamment d'une activité saine et démocratisant l'accès de chacun à son Histoire et son patrimoine, en opposition à des archéologues élitistes, enfermés dans leurs cénacles et désireux de conserver un monopole sur la recherche historique [14]. L'*Abinger Bill* ne devint jamais une loi et la détection de métaux à caractère archéologique resta autorisée sur tout le territoire anglo-gallois, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du propriétaire du terrain. Seuls 18 000 sites et monuments classés sont exclus de toute prospection électromagnétique sans l'accord des autorités, en vertu de l'*Ancient Monuments and Archaeological Areas Act 1979* [9,15].

Jusqu'au milieu des années 1990, le statut juridique du petit mobilier archéologique est régi par la coutume du *Treasure Trove*. Tirant son origine au XIIe siècle et créée comme un recours contre l'évasion fiscale, cette loi dispose que tout objet en or ou argent enterré avec la volonté manifeste de le retrouver ultérieurement, et dont le propriétaire est inconnu, revient de droit à la Couronne ou sinon au propriétaire du terrain. Cependant, l'absence de toute référence à une quelconque valeur historique de l'objet ne permet pas aux musées, entre autres, de récupérer les pièces les plus intéressantes d'un point de

vue patrimonial[1]. En 1996, la mise en application de la nouvelle loi du *Treasure Act* permet ainsi à la Couronne de pouvoir récupérer, contre récompense partagée entre le découvreur et le propriétaire du terrain, tous les objets âgés de plus de 300 ans et contenant au moins 10 % de métal précieux. Le découvreur doit déclarer sa trouvaille au *coroner* compétent dans les 14 jours à compter de la mise au jour d'un trésor présumé [9,15,16].

Le *Treasure Act 1996* ne concernant néanmoins que les objets archéologiques dits« précieux », la majeure partie du petit mobilier découvert par les détectoristes reste hors de portée des scientifiques. Dès 1997, le gouvernement britannique met en place différents programmes locaux supervisés par le Ministère de la Culture, visant à encourager les utilisateurs de détecteurs à se rapprocher des archéologues pour déclarer et faire enregistrer leurs découvertes [9]. Le Portable Antiquities Scheme (PAS) est né. Si ses promoteurs le considèrent comme un succès permettant une collecte de données archéologiques sans précédent, on note cependant qu'il s'agit d'un système uniquement basé sur les dires du découvreur, sans que celui-ci n'ait aucune obligation de déclaration.

L'essaimage anglais : le projet MEDEA (Flandres belges)

Depuis 1993, les Flandres belges[2] disposent d'une législation réglementant fortement la détection de métaux. Néanmoins, bien qu'illégale, la pratique est largement tolérée par les autorités depuis le milieu des années 2000, tant qu'elle se déroule dans le cadre d'un « code de bonne conduite », adopté conjointement par les services chargés du patrimoine et des représentants de la communauté détectoriste. La loi oblige à déclarer toute trouvaille afin de l'inclure dans l'inventaire archéologique général.

Considérant que les dommages causés au patrimoine archéologique par la détection de métaux étaient faibles en regard des informations récoltées, la législation avalise un état de fait en évoluant en 2014 vers un régime plus libéral instituant un système de permis. Il est accordé de manière permanente après une simple vérification de la majorité et de l'absence d'antécédents judiciaires en rapport avec le patrimoine au cours des cinq dernières années. De son côté, le détectoriste s'engage juste à suivre un code de bonne conduite, disposant notamment de ne pas détecter sans l'autorisation du propriétaire du terrain, au-delà des trente premiers centimètres (l'horizon de labour) et sur les sites archéologiques en cours de fouille ou les trente sites répertoriés et protégés. En contrepartie, les sanctions ont été alourdies et tout contrevenant s'expose, outre à la suspension de son permis de détecter, à des peines pouvant aller jusqu'à 400 000 € d'amende et 5 ans de prison.

À la suite du changement législatif, l'Université Libre de Bruxelles a développé entre 2014 et 2017 une plateforme permettant aux utilisateurs de détecteurs d'enregistrer leurs découvertes. Les tenants de ce programme, inspiré par le modèle du PAS anglais et dénommé MEDEA, considèrent qu'identifier les trouvailles des détectoristes et reconnaître leur apport à la connaissance du patrimoine est le meilleur moyen de motiver leurs déclarations [17]. Ils pointent notamment le fait que la carte archéologique régionale n'est accessible qu'aux seuls gestionnaires du patrimoine et chercheurs « officiels », créant une sensation « d'oubli » des objets découverts. A *contrario*, les bases du PAS ou de MEDEA, en étant accessibles à tous, permettent de constater l'utilisation des données déclarées et offrent aux détectoristes une reconnaissance supplémentaire de leur contribution à la connaissance scientifique.

Et en France?

Une pratique réglementée

Tandis qu'en Angleterre et au Pays de Galles les archéologues de la campagne STOP perdent la bataille médiatique face au lobby de la détection métallique, la Société Préhistorique française, par la voix de son président Gilles Gaucher, mène entre 1983 et 1985 une campagne visant à réglementer l'utilisation du détecteur. Le sénateur Marc Bœuf dépose une proposition de loi en ce sens en 1984, qui est adoptée en 1989 [18,19]. La loi 89-900 du 18 décembre 1989 dispose que « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »[20] Elle a depuis été codifiée dans le Code du Patrimoine (2004) [21] sous l'article L542-1. L'article suivant (L542-2) précise que toute publicité ou notice d'utilisation de détecteur doit s'accompagner de la mention du texte de loi et des sanctions encourues. L'utilisation illégale du détecteur de métaux est punie de 1500 € d'amende, 3000 en cas de récidive (Code du Patrimoine, art. R544-3), pouvant s'accompagner de la confiscation du matériel. À ces condamnations peuvent se rajouter celles pour fouille illégale (7500 € d'amende, Code du Patrimoine art. L544-1), destruction de site archéologique (7 ans de prison et 100 000 € d'amende, Code pénal art. 322-3-1) et recel (Code du Patrimoine, art. L544-4). Le Code de procédure pénale dispose par ailleurs (art. 40) que tout agent public ayant connaissance de ces délits est tenu d'en informer les autorités judiciaires. Enfin, précisons que contrairement à la définition anglaise, la notion française de « trésor », permettant un partage d'une découverte entre l'inventeur et le propriétaire du terrain, ne prend pas en compte l'âge ou la présumée valeur marchande du bien. Il ne s'agit que d'une notion juridique relative aux « manières d'acquérir la

[1] C'est ainsi, par exemple, que le dépôt funéraire de Sutton Hoo, découvert dans les années 1930, n'a jamais été reconnu comme un « trésor », n'ayant pas été enseveli dans le but de le récupérer ultérieurement. Le British Museum n'a pu l'acquérir que grâce à la bonne volonté de la propriétaire du terrain.
[2] La Belgique étant un état fédéral, la gestion du patrimoine est du ressort des régions.

propriété » (Code Civil, art. 716). Souvent invoquée par les détectoristes pour pouvoir conserver une partie de leurs découvertes, elle impose néanmoins une découverte réalisée par « le pur effet du hasard », annihilé par l'utilisation d'un détecteur [22].

Cet arsenal législatif, apparemment complet, ne semble pas contrarier outre mesure le développement de l'activité de détection de métaux. En effet, la possession et l'utilisation d'un détecteur ne sont pas interdites en France tant qu'il ne s'agit pas de recherches à vocation archéologique. On ne compte plus les multiples sites internet, forums, magazines, ouvrages spécialisés ou autres groupes consacrés sur les réseaux sociaux qui font la promotion de cette détection dite « de loisir ». Bien qu'officiellement sans lien avec une quelconque recherche d'objets archéologiques ou historiques, il suffit de se pencher sur la teneur de leurs publications pour aisément se convaincre du contraire. De même, on assiste à l'organisation de « rallyes de détection », suivant le modèle de ce qui se fait outre-Manche, ayant pour but officiel la recherche de jetons enterrés. Ne concernant pas, sur le papier, le patrimoine archéologique, ces manifestations ne semblent pas concernées par le Code du Patrimoine. Il n'est cependant pas rare que des objets archéologiques soient exhumés au cours de ces rassemblements regroupant des dizaines voire des centaines de personnes pendant plusieurs jours [8]. On estime que le nombre de pratiquants réguliers de la détection varie, selon les sources, entre 10 000 et 45 000, provoquant la perte deprès de 520 000 objets par an [23].

La tentation du « mieux que rien »

Le constat semble sans appel. Malgré une législation *ad hoc*, et, qui plus est, de plus en plus appliquée après quelques années de relative impunité [19], le phénomène de la détection de métaux et son impact sur le patrimoine archéologique ne paraissent pas près de disparaître, bien au contraire. Dès lors, il est tentant et somme toute assez légitime, pour certains archéologues de chercher à minimiser cet impact en récupérant au maximum les données issues de la détection. S'agissant le plus souvent d'initiatives personnelles, de la part de chercheurs à la fois indépendants ou institutionnels (ex. : Ministère de la Culture, CNRS, Université, INRAP, collectivités territoriales), ils entretiennent des liens de confiance avec un certain nombre de détectoristes, et sont prêts à fermer les yeux sur leurs activités illicites (notamment la détection sans autorisation) en échange de quelques informations pouvant être incluses dans des publications, des bases de données ou la carte archéologique locale. Parfois, un objet est « sauvegardé » en rejoignant les collections d'un musée, le soustrayant ainsi au commerce en ligne ou, pire, à la presse du ferrailleur.

Cette politique du « mieux que rien » s'appuie sur un argumentaire que l'on retrouve également chez nos voisins plus prompts à la collaboration entre archéologues et détectoristes [9,17,24]. Après tout, les utilisateurs de détecteurs, en ne sondant que les couches superficielles du sol, ne récolteraient que des objets dont le contexte stratigraphique a d'ores et déjà été détruit par les labours. La plupart seraient responsables (existence de « codes de bonne conduite ») et n'iraient pas sur les sites répertoriés. Enfin, la détection métallique est vue comme une manière de compléter la connaissance d'un domaine particulier en récupérant des données auxquelles, de toute façon, les archéologues n'auraient pas eu accès par les voies conventionnelles (fouille ou prospection). Malheureusement, cette attitude bienveillante finit involontairement par fournir une caution morale à la pratique illégale de la détection, voire une caution marchande lorsque l'identification d'un objet permet de lui attribuer une valeur vénale.

Les sources disponibles

Le phénomène de collaboration entre archéologues et détectoristes français est néanmoins assez difficile à appréhender objectivement. En effet, en réaction à des actions judiciaires de plus en plus nombreuses, les pratiquants de la détection se font discrets sur les canaux habituels d'expression (réseaux sociaux, forums). Sans doute pour protéger leurs sources d'éventuelles complications pénales, les archéologues qui publient des objets issus de détection ne mentionnent jamais l'origine exacte de leurs données.

Une bonne connaissance du milieu de la détection de métaux, acquise par une observation méthodique depuis une dizaine d'années, permet de relever un certain nombre d'indices terminologiques propres à cette activité. Ainsi retrouve-t-on parfois au hasard de la littérature scientifique le terme « boursée » (à savoir un ensemble monétaire peu important, cohérent ou non, mais suffisamment localisé pour être assimilable à une « bourse perdue »[25]) repris par des numismates, ou encore l'expression « découverte fortuite » ou le qualificatif de « prospecteur ». Certes, on pourrait opposer à ce dernier l'existence d'opérations de prospection-inventaire ou thématiques, dûment autorisées par les Préfets de Région. Le doute survient lorsque le site est décrit comme ayant été découvert, parfois « fortuitement », par des « prospecteurs », mais qu'aucun rapport n'est cité en bibliographie, ou que les découvreurs sont expressément nommés dans les remerciements ou le contexte d'intervention. Dans ce cas, une simple recherche internet avec quelques mots-clés judicieusement choisis permet bien souvent de lever le doute sur la réalité du blanchiment scientifique de découvertes illégales...

Une bienveillance lourde de conséquences

Le cercle vicieux du pillage archéologique

Néanmoins, une attitude bienveillante envers les pratiquants de la détection dite « de loisir », activité située hors de tout cadre légal, peut provoquer l'effet inverse de celui originellement recherché. Ainsi, chercher à « sauver ce qui peut l'être » conduit à alimenter un cercle vicieux dont la victime principale est le patrimoine archéologique (figure 1).

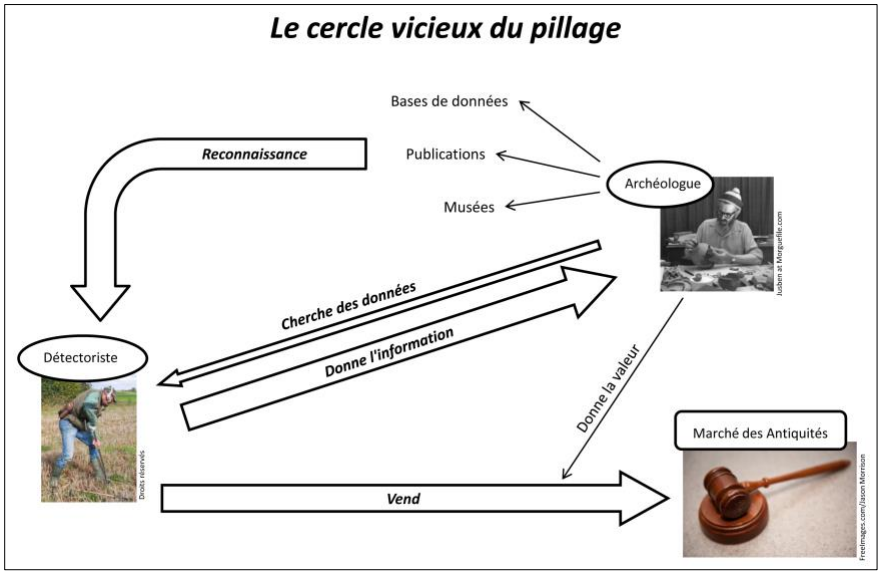

Fig. 1. Le cercle vicieux du pillage archéologique – Infographie T. Lecroere

Le détectoriste « de confiance » et l'archéologue complaisant sont les deux composantes principales de ce cercle vicieux. Mû très probablement par un intérêt pour l'Histoire, l'utilisateur de détecteur met au jour un objet qu'il estime d'intérêt patrimonial. Il est possible qu'il ait forcé un peu le destin en ciblant sa zone de recherches (toponymie, cartes anciennes...). Il décide de le montrer à un archéologue afin de le faire identifier, voire de le « déclarer » comme découverte « fortuite ». L'archéologue qui accueille le détectoriste est confronté à un dilemme. Certes, il connaît la législation, et sait que son interlocuteur n'avait certainement pas d'autorisation préfectorale. Mais il sait aussi que cette personne, après tout, se montre de bonne volonté, et que le menacer de représailles pénales risquerait d'être contre-productif : d'une part cela ne devrait pas arrêter le détectoriste dans ses actions, d'autant plus s'il pratique depuis plusieurs années, mais d'autre part il risquerait, lui et ses copratiquants, de ne plus présenter d'objets, qui seraient alors irrémédiablement perdus. De plus, le phénomène de la détection semblant irréductible, cela paraît comme un devoir scientifique de tenter de minimiser les dégâts en récoltant le maximum d'informations, à la manière de « l'archéologie de sauvetage » des années 1970. L'archéologue se convainc alors que l'objet aurait été mis au jour dans l'horizon de labours, à la stratigraphie perturbée, et qu'il proviendrait d'un endroit qui ne devrait pas être exploré par l'archéologie à court ou moyen terme. Bref, l'action du détectoriste, bien qu'illégale, n'aurait causé que peu de dommages au patrimoine comparé à son apport à la connaissance scientifique. Par la même occasion, l'archéologue peut compléter son corpus documentaire, qui servira de base pour sa prochaine publication. Après étude, l'objet découvert est finalement rendu à son « propriétaire », mais est rentré officiellement dans la littérature scientifique. Évidemment, le chercheur taira l'origine de ses données, afin de ne pas faire courir le risque de poursuites judiciaires à sa source. Parfois, dans le cas d'une découverte exceptionnelle, le découvreur a la chance de voir sa trouvaille finir dans un musée.

L'archéologue comme caution morale

Par l'action de l'archéologue, le détectoriste se voit légitimé dans son action. Suivant une communication savamment orchestrée par les lobbys, il est convaincu que ses activités ne relèvent pas de la loi de 1989, puisqu'il passe son détecteur sans volonté manifeste de découvrir des objets archéologiques, ne découvrant ceux-ci « qu'au hasard » de ses sorties. L'attitude complaisante d'un archéologue, vu, par ses diplômes, son poste ou simplement ses titres comme une autorité scientifique, ne peut que le conforter dans ses opinions : la loi est obligatoirement mal faite, il a raison de la contourner. Il pourra retourner détecter et prélever des objets archéologiques sans se soumettre à un quelconque contrôle scientifique de l'État. S'il s'avère que l'autorité morale de son « protecteur » est remise en cause, il ne manquera évidemment pas d'en faire une figure galiléenne, en avance sur son temps et brimée par le dogmatisme et l'immobilisme d'une profession courant à sa propre perte.

L'archéologue complaisant est alors considéré comme l'exemple même du « bon archéologue », qui a compris l'iniquité de la loi actuelle et qui n'hésite pas à aller contre ses collègues et sa hiérarchie pour le bien de la recherche scientifique. Ses opposants sont systématiquement rangés dans le camp des « mauvais archéologues », avant tout soucieux de leur place, frustrés de leur carrière à l'arrêt et du peu de découvertes réalisées [19,26]. Ces arguments, que l'on retrouve au fil des conversations sur les différents réseaux sociaux, sont par ailleurs identiques à ceux invoqués par le DIG anglais au début des années 1980. Ce mythe s'accompagne souvent de l'idée d'une prétendue volonté de conserver un monopole administratif ou étatique sur les produits de la recherche, à la solde d'intérêts financiers ou personnels, ainsi qu'il est évoqué notamment dans les (faux) débats sur la localisation d'Alésia [27]. Les bases de données collaboratives telles que mises en place outre-Manche et dans les Flandres belges constituent le meilleur exemple du cautionnement moral de l'action des détectoristes. Le PAS anglais est par ailleurs régulièrement cité par les détectoristes français (non sans l'assimiler par

ailleurs, à tort, au *Treasure Act*) comme l'exemple parfait d'une collaboration réussie entre archéologues et UDM [26]. En invitant les détectoristes à « remplir des fiches », les archéologues britanniques et flamands ne font qu'inciter à véritablement dépouiller les sites de leur mobilier métallique, sans pouvoir juger ou contrôler la véracité des déclarations.

L'archéologue comme caution marchande

L'étude réalisée complaisamment par l'archéologue ne fait pas que légitimer scientifiquement la découverte. En effet, dans le cas où le détectoriste, ou le propriétaire du terrain décideraient de vendre leur bien, l'étude de l'archéologue est considérée comme l'expertise permettant de déterminer la valeur vénale de l'objet. Ainsi, en 2017, un dépôt monétaire découvert par un détectoriste à Plouagat (Côtes d'Amor) en 2012 s'est vendu près de 10 000 euros [28,29]. La valeur de ce dépôt, découvert vraisemblablement en dehors de tout cadre réglementaire, a pu être déterminée grâce à l'étude réalisée par des archéologues [30]. Certes, de la bouche même des utilisateurs de détecteurs, les découvertes exceptionnelles « de valeur » n'arrivent que rarement, et « une seule fois dans une vie ». Néanmoins, la publicité souvent organisée autour d'une telle découverte et de la vente qui en découle ne peut qu'attiser les convoitises et attirer de plus en plus de monde vers la « chasse au trésor », plus motivé par la promesse d'argent facile que par la recherche de la connaissance. On se souviendra de cette remarque d'un chroniqueur de *Télématin*, sur France 2, en septembre 2009 à propos de la découverte du dépôt saxon du Staffordshire, estimé à plus de 3 millions de livres (près de 4 millions d'euros) : « Mieux que le loto, le détecteur de métaux ! » [8].

Les conséquences publiques et politiques

Outre le problème scientifique relatif à la traçabilité des données, notamment l'absence de critique possible quant à leur origine et le contexte de leur découverte, une légitimation de la libre détection de métaux n'est pas sans conséquence au niveau de l'opinion publique et politique. Il est aisé de se rendre compte, au travers des médias ou par les réactions entendues au bord des chantiers, que l'intérêt du public est dirigé vers les découvertes spectaculaires et médiatiques, au détriment de découvertes moins impressionnantes visuellement, mais tout aussi, voire même plus, intéressantes scientifiquement. La mise en avant d'une détection de métaux libre, auxiliaire de l'archéologie, ne peut que mener la profession vers un retour à une archéologie d'antiquaires, recherchant plus l'accumulation d'objets, si possible muséographiables, que la compréhension des interactions entre l'Homme et son milieu. Notons par ailleurs que les promoteurs du PAS, lorsqu'ils présentent le dispositif, ne manquent pas de rappeler la croissance exponentielle des objets connus, mais sans jamais présenter les problématiques scientifiques nouvelles pouvant découler de cette masse de données collectées[9,24].

Le risque est grand de déprécier l'archéologie de terrain aux yeux de nos concitoyens et de nos gouvernants. Comment les archéologues pourraient communiquer sur la nécessité de réaliser des décapages extensifs, de travailler sur l'occupation des territoires et l'histoire des paysages si on leur oppose des arguments sur l'importance de la découverte d'un objet isolé? Comment expliquer que l'archéologie n'est pas une chasse au trésor tout en favorisant et légitimant cette même pratique? En effet, même l'actuel coordinateur du PAS reconnaît que l'intérêt premier d'un utilisateur de détecteur est sans doute plus de trouver des objets que d'identifier de nouveaux sites ou de participer au développement de la connaissance [9]. Un schéma publié en 2014 par *Heritage Action*, un collectif de britanniques défenseurs du patrimoine et opposants au PAS montre assez bien comment une tolérance envers la détection métallique, en fermant volontairement les yeux sur les immenses défaillances qui remettraient le système en cause, ne peut mener qu'à un épuisement (évitable) de la ressource archéologique, malgré des tentatives (inefficaces) de le ralentir (figure 2)...

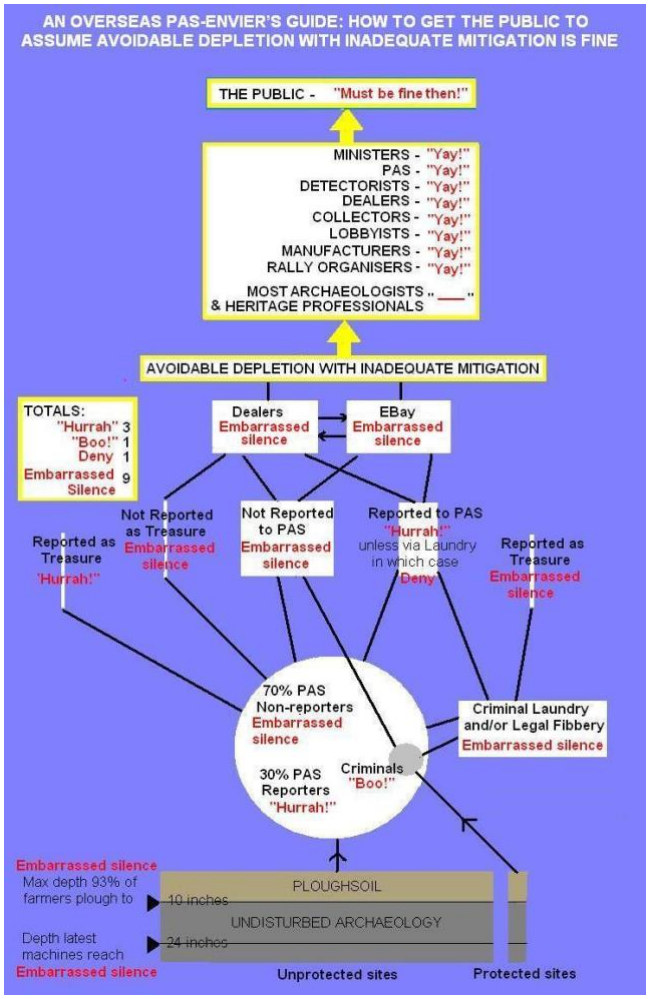

Fig. 2.« Un guide pour les étrangers envieux du PAS : comment convaincre le public qu'endosser un évitable épuisement avec l'aide de méthodes inefficaces est bien », ou comment faire accepter la détection métallique au public et aux gouvernants malgré sa réelle dangerosité pour le patrimoine archéologique – Infographie © Heritage Action

Une si vertueuse collaboration?

Quelles que soient les dispositions législatives des différents pays, mettre en place une collaboration avec le milieu de la détection de métaux ne doit surtout pas faire oublier la mise en œuvre de méthodes très éloignées d'objectifs scientifiques et hautement dommageables pour le patrimoine archéologique. C'est ainsi que l'on voit en Angleterre des détectoristes déterrer des objets en faisant peu de cas de la taphonomie, tel ce dépôt anglo-saxon découvert dans le Kent en 2014, daté du VIe siècle et estimé à 40 000 livres [31] (figure 3). La découverte en 2013 dans le Leicestershire d'un cercueil d'enfant en plomb, daté du IIIe ou IVe siècle de notre ère, montre l'intervention des archéologues réduits à récolter ce qui n'a pas été détruit, ayant perdu irrémédiablement les informations relatives au creusement de la sépulture, et sans avoir la possibilité de s'étendre au contexte élargi [32,33] (figure 4). La communication autour de ces découvertes va immanquablement faire miroiter la fièvre de l'or, aboutissant à une hausse des ventes de détecteur et à la « descente » de nouvelles personnes sur des terrains qui semblent prometteurs... Mais ces exemples ne sont que la partie immergée d'un pillage invisible, les responsables du PAS eux-mêmes déclarant que seuls 30 à 60 % des objets découverts sont effectivement déclarés et répertoriés [34]. Qu'advient-il des 40 à 70 % restants?

Fig. 3.Mise au jour par un détectoriste d'un dépôt anglo-saxon du VIe siècle – © KentMessenger

Fig. 4. Mise au jour d'un cercueil d'enfant en plomb daté des IIIe ou IVe siècle dans le Leicestershire, et intervention des archéologues de Archaeology Warwickshire – © RaymondPress et © Archaeology Warwickshire

Enfin, dans une étude récente (2017), un chercheur britannique, Samuel Hardy, a tenté d'estimer le nombre des utilisateurs de détecteurs et d'objets découverts par an dans plusieurs pays, aux législations restrictives ou permissives [35]. Il en arrive à la conclusion que la mise en place d'une législation restrictive permet de contenir la perte d'informations, tandis qu'*a contrario* une législation permissive semble avoir tendance à créer une sorte d'appel d'air pour les détectoristes, pas forcément suivie d'effets en termes de déclarations de trouvailles archéologiques. Selon lui, 96 % des objets découverts ne sont pas répertoriés par le PAS ... Ainsi, plutôt que d'adopter une attitude fataliste face à la menace que représente la détection de métaux sur le patrimoine archéologique, il revient à l'archéologue de s'interroger sur sa place dans le processus de légitimation des actions des détectoristes. Ne faudrait-il pas s'astreindre à un code de déontologie, tel qu'il existe pour les musées [36]?

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Édition/Editors: Stanislav Birko& Aliya Affdal

Affiliations
* Chercheur associé, UMR 7324 Citeres/LAT, Université de Tours/CNRS, Tours, France

Correspondance / Correspondence: Thomas Lecroere, lecroere_thomas@hotmail.com

Reçu/Received: 14 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Guilleminot H. Révélateurs électriques. In: Larousse médical illustré de guerre. Paris: Librairie Larousse; 1917.
2. Exsteens M. Séance du 23 Octobre 1947. Bull Société Préhistorique Fr. 1947;44(9-10):257.
3. Beith A, Flanagan O. Les détecteurs de métaux et l'archéologie. Strasbourg: Conseil de l'Europe; 1981 (Commission de la culture et de l'éducation). Report No.: 4741.
4. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Recommandation 921 - Détecteurs de métaux et archéologie. 1981.
5. Conseil de l'Europe. Convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée). N 143, 16 janv 1992.
6. Schoellen A, Pautrat Y. Détection de métaux : mythes, mensonges et mauvaise foi. In: Compagnon G, éditeur. Halte au pillage! Paris: Errance; 2010. p.261-83. (Collection des Hesperides).
7. Thomas S. How STOP started: Early approaches to the metal detecting community by archaeologists and others. In: Moshenska G, Dhanjal S, éditeurs. Community Archaeology: Themes, Methods and Practices. Oxford and Oakville: Oxbow Books; 2012. p.42-57.
8. Compagnon G, Pautrat Y, Desforges J-D, Minvielle N, Rué M. Détecteur de métaux, le cas français. In: Compagnon G, éditeur. Halte au pillage! Paris: Editions Errance; 2011. p.189-242.
9. Lewis M. A detectorist's utopia? Archaeology and metal-detecting in England and Wales. Open Archaeology. 2016;2(1):127-39.
10. Schoellen A. La détection électromagnétique : le modèle luxembourgeois. In: Compagnon G, éditeur. Halte au pillage ! Paris: Errance; 2010. p.285-94. (Collection des Hesperides).
11. Dobat AS, Jensen AT. "Professional amateurs". Metal detecting and metal detectorists in Denmark. Open Archaeology. 2016;2(1):70-84.
12. National Museum of Ireland. The law on metal detecting in Ireland.
13. Swedish National Heritage Board/Riksantikvarieämbetet.Metallsökare [les détecteurs de métaux].2 septembre 2019.
14. Shepperson M. The tense truce between detectorists and archaeologists. The Guardian. 18 déc 2017.
15. Thomas S. Wanborough revisited: The rights and wrongs of treasure trove law in England and Wales. In: Metal Detecting and Archaeology. Woodbridge: The Boydell Press; 2009. p.153-66.
16. United Kingdom. Treasure Act 1996. juill 4, 1996.
17. Deckers P, Bleumers L, Ruelens S, et al. MEDEA: crowd-sourcing the recording of metal-detected artefacts in Flanders (Belgium). Open Archaeology. 2016;2(1):264-77.
18. Gaucher G. Séance du 25 janvier 1984. Bulletin de la Société préhistorique française. 1984;81(1):2-3.
19. Lecroere T. "There is none so blind as those who won't see": metal detecting and archaeology in France. Open Archaeology. 2016;2(1):182-93.
20. République Française. Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. NOR: MCCX8900163L.24 février 2004.
21. République Française.Code du patrimoine. 1 août 2019.
22. Launoy G. Fouillesarchéologiques, le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins. Droit pénal. 2002;6:4-6.
23. Agence France Presse. Un viticulteur condamné à 197 000 euros d'amende pour fouilles illégales. Libération. 8 août 2014.
24. Bland R. The development and future of the treasure act and portable antiquities scheme in metal detecting and archaeology. In: Thomas S, Stone PG, éditeurs. Metal Detecting and Archaeology. Woodbridge: The Boydell Press; 2008. p.63-85.
25. Dictionnaire du détectoriste. Détecteur.net, 18 janvier 2012.
26. L'obscurantisme archéologique. Vive la détection. 2014.
27. Vidal J, Petit C. Alésia : l'instrumentalisation actuelle d'une prétendue controverse, entre mythe national et théorie du complot. Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique. 2019;2(3):66-78.
28. Grasland T. Il a déterréun trésor enfoui depuis 1 700 ans. Ouest-France. 6 juill 2017.
29. Veillard K. Saint-Brieuc : près de 10 000 euros pour un trésor de l'Antiquité. France 3 Bretagne. 11 juill 2017.
30. Association HAPPAH. Dépôt monétaire de Plouagat (Côtes-d'Armor) : l'association HAPPAH émet de sérieux doutes sur la légitimité de la découverte et de la vente. Communiqué de presse. 10 juillet 2017.
31. Stott E. Sheperdswell metal detector Greg Sweetman finds valuable Anglo-Saxon artefacts next to A20 near Maidstone. Kent Online. 22 févr 2014.
32. Bennett-Smith M. 1,700-year-old Roman child's coffin unearthed In British field.Huffington Post. 26 oct 2013.
33. Griffiths S. Unearthed: The 1,700-year-old Roman child's coffin found in Leicestershire that could be an early Christian burial. Daily Mail. 25 oct 2013.
34. Robbins K. Portable Antiquities Scheme - A Guide for Researchers. London: Portable Antiquities Scheme/The Lerverhulme Trust/the British Museum; 2014.
35. Hardy SA. Quantitative analysis of open-source data on metal detecting for cultural property: Estimation of the scale and intensity of metal detecting and the quantity of metal-detected cultural goods. Cogent Social Science. 2017;3(1).
36. International Council of Museums. Code de déontologie de l'ICOM pour les musées. Paris: ICOM; 2013.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

Le detectorisme en France : quelle situation et quelle politique publique?

Xavier Delestre*

Résumé
La conservation du patrimoine archéologique français est depuis plusieurs décennies gravement menacée par les utilisateurs de détecteurs de métaux. Pour endiguer ce fléau qui porte atteinte à la recherche et à la conservation des vestiges, l'État met en œuvre des actions pédagogiques et répressives.

Mots-clés
détectoristes, vestiges archéologiques, archives du sol, jugements, code du patrimoine

Abstract
The conservation of France's archaeological heritage has been seriously threatened for several decades by users of metal detectors. To curb this scourge, which undermines research and conservation of the remains, the State implements educational and repressive measures.

Keywords
detectors, archaeological remains, soil records, judgments, Heritage code

Cet texte est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Le pillage des sites archéologiques par la prospection avec un détecteur de métaux est devenu en France une question centrale pour la politique publique patrimoniale. Cette problématique de la détection de métaux a été traitée dès 1981 par le Conseil de l'Europe [1] estimant notamment que « ce problème ne constitue qu'un aspect d'une conception générale erronée des principes de l'archéologie et de la nature du patrimoine archéologique ». Régulièrement des archéologues français, parfois associés à des juristes [2-8] ont publié des contributions dans des revues nationales et internationale [9] pour alerter, à de rares exceptions près [10], sur cette problématique et ses conséquences pour la recherche archéologique.

Le 22 juin 1989, le sénateur Michel Miroudot présente au Sénat un rapport sur le sujet de la détection en vue de l'adoption d'une loi spécifique. Il indique après avoir rappelé que le patrimoine est « une réserve culturelle finie » notamment que « les utilisateurs de détecteurs de métaux sont animés par une volonté de découvertes d'objets métalliques en vue de leur possession – l'objectif est alors la constitution d'une collection personnelle – ou de l'approvisionnement du marché des objets d'antiquités – le mobile est alors le profit » [11].

En 2011, un rapport élaboré par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) revient sur ce sujet [12]. Ce rapport ne retient pas comme solution alternative les systèmes mis en place au Danemark (le Danefæ), en Angleterre et aux Pays de Galles (Treasure Act), mais propose plutôt un renforcement du cadre juridique au motif que le patrimoine est « un bien culturel fragile et non renouvelable ». L'idée d'une licence pour les possesseurs d'un détecteur avec timbre fiscal est d'emblée écartée par le Conseil national. Parmi les propositions formulées, celle d'une immatriculation et d'un enregistrement des détecteurs de métaux qui, associée à l'autorisation préfectorale, aurait pour effet de mieux contrôler cette activité. Très vite les associations de détectoristes ont fait connaître leur opposition à ces principes en publiant des réponses au texte du CNRA. C'est le cas par exemple de l'association Vive la détection sous le titre « revendications » ou de Détect + qui soutient la position du Fédération Européenne des Prospecteurs, que : « le vrai défi est d'associer plutôt que d'exclure et de rechercher les conditions d'une collaboration pérenne entre les prospecteurs et les utilisateurs de détecteurs de métaux [UDM] et les archéologues de terrain surtout d'éviter une fracture définitive entre deux mondes qui sont en réalité bien complémentaire » [13]. Quant à la Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux (FNUDEM), elle présente dans un texte publié sur son site en 2013, pour éviter *« les dérives actuelles et les conflits destructifs* », une dizaine de propositions et suggère de regrouper les utilisateurs d'un détecteur de métaux dans une seule fédération pour permettre à l'État d'avoir un interlocuteur unique [14].

En réalité, cette prise de position, par la plus haute instance archéologique consultative représentative de la communauté scientifique nationale, s'inscrit dans la logique de la loi du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux qui stipule dans son article premier que « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que la nature et les modalités de la recherche » [15]. Avec cette loi, la France a anticipé un principe qui est inscrit dans la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique [16], dite « convention de Malte » ratifiée par la France en 1994 dont l'article 3 indique que les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États partis à cette convention sont convenus de soumettre à une autorisation préalable spécifique l'emploi de détecteurs de métaux et autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique. Cette décision, à l'instar des prospections et des fouilles, nécessite pour le territoire national que le prospecteur réalise les démarches obligatoires en application de la loi du 27 septembre 1941 [17] portant réglementation des fouilles archéologiques avant tout engagement sur le terrain, afin d'obtenir une autorisation administrative délivrée par les services de l'État, ministère de la Culture – Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente. Cette autorisation doit être fondée sur un projet scientifique cohérent mené par des personnes pouvant justifier des compétences techniques et scientifiques adaptées. Ce principe général est, à nouveau, confirmé en 2004 dans le code du patrimoine dont

2019 X Delestre. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

l'article L. 542-1 [18][1] reprend mot pour mot l'article premier de la loi de 1989 pour éviter que les adeptes de la « détection dite à présent de loisir », pratiqué en dehors de tout cadre scientifique, n'accélèrent l'érosion du patrimoine archéologique et prive « les concitoyens et les générations futures de sources inédites nécessaires à la connaissance du passé des territoires » comme le souligne la ministre de la Culture en réponse, le 12 juillet 2016, à l'Assemblée nationale à un parlementaire [19].

L'adoption le 7 juillet 2016 de la loi relative à la liberté de création [20], à l'architecture et au patrimoine mettra à terme selon les articles L. 541- 4 à 6 un coup d'arrêt au commerce des objets archéologiques suite aux précisions apportées quant au régime de propriété de ce que l'on nomme désormais les « biens archéologiques »[2]. Ainsi les polémiques liées à des ventes aux enchères, comme celle que nous avons connue en avril 2019 à propos d'un lot d'objets découverts en 2012 à Tavers (Loiret) par des détectoristes, ne pourront plus se reproduire. Cet ensemble comprenait soixante-cinq objets protohistoriques qui, compte tenu de l'intérêt patrimonial et scientifique, avaient été déclarés par le ministère de la Culture « trésor national » empêchant ainsi la sortie des objets du territoire du français. Il était proposé à la vente au prix de 50 000 euros. La presse écrite et orale régionale et nationale a largement couvert cette affaire, à lire par exemple dans le quotidien le Figaro du 25 avril 2019 l'article intitulé « Levée de boucliers avant la vente aux enchères d'un trésor gaulois » [21]. Elle a donné lieu également à de nombreux échanges sur les réseaux sociaux. Des plaintes ont été déposées par l'association Halte au pillage d'une part et d'autre part par les commissaires-priseurs. Finalement, les objets ont été acquis quelques heures avant la vente, après une entente gré à gré, entre le vendeur et le musée national d'archéologie de Saint-Germain-en-Laye au montant de la mise à prix. Pour l'heure, malgré la consolidation du droit en la matière [22] et des prises de position quasi unanimes des archéologues français, force est de constater une aggravation de ce phénomène qui met en péril la bonne conservation des archives du sol. Les commentaires laissés sur les réseaux sociaux et sur les forums en apportent clairement la preuve au travers de la présentation régulière de découvertes faites lors de sorties réalisées de jour ou de nuit seul ou en groupe.

Dans ce contexte où les démarches et les actions pédagogiques (figure 1) initiées par l'État ne suffisent pas, il est nécessaire de recourir à des mesures répressives.

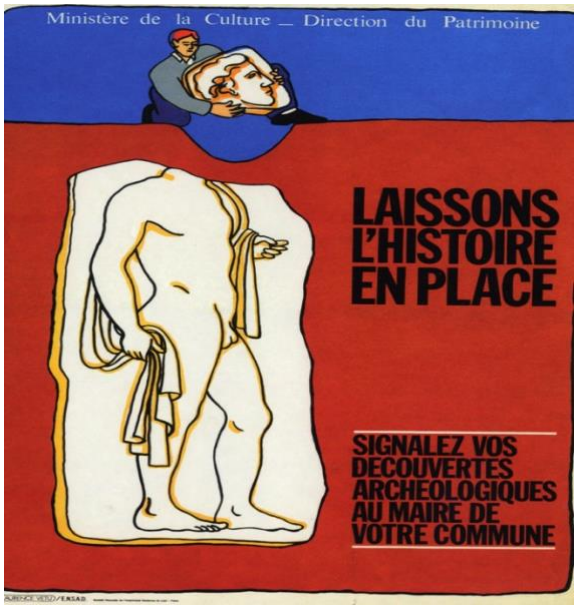

Fig. 1. Affiche éditée en 1983 par le ministère de la Culture et de la Communication pour une campagne de sensibilisation

C'est dans cette logique que le ministère de la Culture s'est rapproché des services de la gendarmerie, de la douane et de la police nationale parallèlement à des rencontres avec les services du ministère de la Justice. La conséquence de ces démarches a été un renforcement des contrôles débouchant sur une augmentation, au cours des dix dernières années, des condamnations apportant par là même la preuve du caractère illégal de ces prospections pour les juges. Pour renforcer l'action pénale, le ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces – a publié en 2017 un Focus intitulé « *Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique* » [23]. Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif des peines encourues (Annexe 1) au regard des codes de procédure pénale, du Patrimoine, des Douanes,

[1] Dans la partie réglementaire du code du patrimoine, l'article R. 542-1 créé par le Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 stipule : « L'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, prévue à l'article L. 542-1, est accordée, sur demande de l'intéressé, par arrêté du préfet de la région dans laquelle est situé le terrain à prospecter. La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit. »

[2] À l'article L. 541-4 : « Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ».

de la Sécurité intérieure et du Travail. Il fera l'objet d'une large diffusion auprès des magistrats et des enquêteurs. Lorsque les détectoristes prennent connaissance de ce document, de nombreux commentaires sont publiés sur les sites des associations de détection et les forums redoutant une accentuation des contrôles.

Un jugement prononcé par le tribunal de grande instance d'Avignon (Vaucluse) est à l'origine en 2017 d'un mouvement de panique national conduisant nombre de détectoristes à supprimer en urgence leurs vidéos publiées sur YouTube par crainte d'avoir à répondre de leurs agissements devant un juge. Sous le titre « Vent de panique sur les réseaux sociaux : ce qui est vrai et ce qui révèle de l'intox ! », le site Vive la détection publie le 13 février 2017 [24] un long texte avec un sous-titre « Je ne suis pas Marcus », reprenant le pseudonyme de la personne condamnée et faisant écho aux récents attentats parisiens. Ce texte se termine par une série de recommandations pour éviter aux prospecteurs d'avoir « des ennuis ». D'autres sites, comme Detexpert, invitent les prospecteurs au contraire à continuer à poster leurs trouvailles pour empêcher que « nos détracteurs remportent la bataille ».

Depuis ces trois dernières décennies, suite à une conjonction de facteurs (réduction du temps de travail, modification de l'âge de départ à la retraite, aggravation du chômage, etc.), on assiste en France à une forte progression des adeptes de la détection. En 2013, la Fédération européenne des prospecteurs (FEP) estimait les effectifs à près de 4 000 en France. Le site Vive la détection mentionne qu'entre 10 000 et 15 000 détecteurs sont vendus par an depuis 2011 ; plus de 100 000 prospecteurs dénombrés en 25 ans ; une centaine de sites internet actifs (forums ; blogs) [25]. La FNUDEM quant à elle donne en 2013 le chiffre de 30 000 utilisateurs d'un détecteur. Selon le site Le fouilleur, les détectoristes seraient actuellement en France au moins 100 000. Au-delà d'une querelle de chiffre, l'essentiel est de retenir qu'au fil des ans la population des détectoristes ne cesse d'augmenter. L'année 2013 verra également la constitution d'un Conseil National de la Detection Métallique (CNDM) pour tenter de légitimer cette pratique. Il regroupe une cinquantaine d'entités (associations, fabricants, vendeurs, forums) dans le but de « lutter efficacement contre le pillage du patrimoine, il ne sert à rien d'interdire ce loisir, comme certains le prônent, mais il faut, au contraire, l'encadrer de façon à préserver sa liberté, tout en protégeant les vestiges et en valorisant les découvertes fortuites ». En 2017/2018, les discussions tournent autour de l'opportunité de créer un syndicat des détectoristes. Cette perspective, comme celle d'un regroupement des associations, ne pourra aboutir faute d'entente entre les différents groupes. Pour clore sur ce point du nombre de prospecteurs et montrer toute l'importance de ce phénomène, on peut rappeler ici quelques données statistiques visibles sur le forum Detecteur.net. En avril 2019, on relève que 10 3587 messages sont échangés au sujet des performances de marques de détecteurs, 11 260 messages correspondant à 972 sujets ont été publiés dans la rubrique « tutos et astuces pour la détection de métaux » et d'une manière plus globale que sur ce même forum ont été publiés 1 245 327 messages par 21 733 membres.

Ces prospections avec détecteurs de métaux sans autorisation sont au regard de la loi des infractions qui sont, comme nous l'avons déjà indiqué, régulièrement dénoncées par la communauté des archéologues professionnels et amateurs par des actions d'informations relayant les campagnes lancées par le ministère de la Culture (Annexe 2). Dans le même temps, la détection est encouragée par les publicités alléchantes des vendeurs vantant les performances de plus en plus grandes des appareils avec des possibilités d'étalement du financement lors de l'achat et surtout, de potentielles et spectaculaires découvertes d'objets en métal précieux. Pour éviter de tomber sous le coup de la loi, les webmasters des forums et les rédactions des revues de détection prennent soin de rappeler en petits caractères et notes en bas de page quelques éléments de la réglementation. Une littérature de plus en plus abondante, essentiellement des ouvrages présentés comme des guides ou des manuels [26-28] sont mis à la disposition des détectoristes et parfois vendus directement par les marchands de détecteurs. La multiplication des publications incitant à la découverte de trésors contribue également à cet engouement. G. Demaretz dans un ouvrage mentionne par exemple que plus de 350 trésors sont retrouvés annuellement en France [29]. De nombreux sites internet s'inscrivent dans cette même logique à l'image du site couloir du net dont le titre est parfaitement évocateur : « trésors perdus, enfouis et oubliés » ou bien encore sur Topito.com, les « Top 10 des trésors qui restent à trouver en France ».

Certains se lancent même dans l'édition d'ouvrages à prétention juridique destinés à apporter une protection aux détectoristes [30-31]. La situation demeure paradoxale. D'un côté, un arsenal législatif répressif consolidé par une mise en synergie de plusieurs codes ; de l'autre, des marchands, une presse spécialisée et des forums de détectoristes qui publient régulièrement des articles à sensation qui s'explique par le fait que la démocratisation de ces engins représente aujourd'hui un véritable marché financier. Celui-ci est en augmentation régulière par suite d'une multiplication des gammes d'appareils avec de nombreux articles associés (vêtements, pointeurs, pioches, outils de nettoyage des objets, ouvrages, cartes, etc.) et des nouveautés, par exemple depuis quelques mois la pêche à l'aimant qui permet d'aller à la conquête de nouveaux espaces (rivières et lacs) non sans risque pour les prospecteurs qui mettent au jour des munitions des deux derniers conflits mondiaux et exposent directement leurs vies.

Ce marché fait naître une véritable guerre économique entre les différents fabricants, les revendeurs et donne naissance à des conflits avec les utilisateurs dont les commentaires sur les réseaux sociaux montrent la vigueur. C'est dans cette dynamique que prend place la multiplication de rallyes au cours des dernières années. Ces manifestations rassemblent pendant une ou plusieurs journées des centaines de personnes. Elles sont organisées dans le but officiellement de retrouver des jetons préalablement cachés. À la clé de ces manifestations les organisateurs proposent de nombreux lots, notamment des matériels de détection et même pour un rallye devant se dérouler en octobre 2019 dans le sud de la France une voiture et jusqu'à 50 000 euros de prix.

Au-delà de l'obligation d'entreprendre des démarches administratives avant d'effectuer une prospection avec un détecteur de métaux se pose celle de savoir si l'utilisation hors des principes méthodologiques de l'archéologie porte ou pas un préjudice au patrimoine. La réponse à cette question est apportée par les marchands d'appareils eux-mêmes avec la publication de données techniques. Le résultat des tests et des tableaux comparatifs entre les différentes marques de détecteurs est régulièrement publié en particulier sur les forums. On peut donner ici à titre d'exemple l'enquête réalisée par le Fouilleur entre 2005 et 2015. Cette enquête est basée sur la prise en compte de cinq critères principaux (profondeur, discrimination, rendu sonore/réactivité/prise en main/polyvalence). L'appareil qui obtient la meilleure évaluation (65%) est vendu au prix de 999 euros. De ces différentes expérimentations, il ressort que ces appareils détectent aujourd'hui une monnaie jusqu'à 40 cm ; une masse métallique de moyenne importance (volume d'une boîte de conserve) jusqu'à 70 cm et une grosse masse jusqu'à deux mètres de profondeur. Pour mieux utiliser ces appareils, des manuels ont été rédigés et des articles présentés sur des forums dédiés largement diffusés auprès des détectoristes (Détecteur de métaux, Pringault Détection, Le site du jardinier). Pour favoriser le marché lucratif de la détection, des offres promotionnelles sont régulièrement lancées et des nouveautés annoncées. Sur le site Garret.com, on peut lire par exemple à propos d'un nouvel appareil « sa profondeur de détection peut « rendre la vie » aux sites apparemment épuisés ou trouver de nouveaux sites » ; des représentants de grande marque de détecteurs viennent de l'étranger pour vanter les performances des produits à l'occasion de rallyes à l'exemple des « Diggers ». La baisse régulière du prix d'entrée de gamme de ces appareils est aussi une raison de ce succès grandissant.

Le développement d'internet a largement amplifié les circuits d'échanges et de diffusion de l'information entre les utilisateurs d'un détecteur de métaux avec la mise en ligne de vidéos publiées sur YouTube avec parfois plusieurs milliers de vues, les discussions sur les forums et sur Facebook en particulier. C'est à présent une évidence, la détection est devenue un véritable fait de société. On constate par ailleurs une progression du nombre des associations de détection à l'échelle régionale ou nationale (cf. la carte interactive des associations publiées en 2018 sur le site Facebook « les Poëleux ») et de fédérations. Elles se répartissent sur tout le territoire national. Les faits rappelés ci-dessus sont des éléments à charge contre le discours véhiculé par les détectoristes qui avance régulièrement que leur principal objectif est de dépolluer les terrains, pour preuve les vidéos publiées par certains participants sur YouTube.

L'archéologie est une démarche unique qui doit permettre, par des techniques appropriées, d'appréhender les choses du passé. Dans cette perspective, non seulement les conditions de découverte d'un objet importent, mais aussi tout son environnement, le contexte, dont l'étude est fondée sur le principe d'une enquête stratigraphique. Depuis des décennies, l'archéologue sait qu'il peut tirer nombre de renseignements par un examen méticuleux et selon des approches pluridisciplinaires de la terre qui dissimule les artefacts. Ce regard, porté par des spécialistes, est essentiel pour une meilleure compréhension du site fouillé, mais aussi souvent pour mieux cerner la fonction de l'objet et sa valeur pour ses utilisateurs d'alors. Les artefacts et les écofacts mis au jour constituent pour le monde scientifique des bases de données fondamentales pour la reconstitution des sociétés du passé. Tout comme pour décrypter une scène de crime, tous les indices mis en évidence lors d'une fouille contribuent à une meilleure perception des faits historiques étudiés. Chacun sait que fouiller c'est détruire et ce principe s'applique à toutes les équipes, c'est une évidence qui justifie que l'on privilégie la conservation des sites à leurs explorations. Conserver in situ les archives du sol c'est aussi offrir aux générations futures de chercheurs la possibilité d'entreprendre des études faisant appel à des technologies et des savoirs pour l'heure inconnus. C'est en ayant présent à l'esprit ces faits que l'on doit regarder avec inquiétude la perte de données par suite de démarches inappropriées. Le 22 janvier 2014, l'agence France Presse annonçait dans un communiqué que plus de 500 000 objets archéologiques étaient pillés chaque année en France [32]. Pour ma part, en me basant sur une compilation des données visibles sur les forums et divers autres sites visionnés pendant plusieurs années, j'ai pu estimer à plus de 2,4 millions le nombre d'objets (monnaies, objets divers, plombs de scellés, fibules, bijoux, militaria, etc.) pouvant intéresser l'histoire ou l'archéologie exhumés annuellement de manière illégale sur le territoire national.

Les acteurs de ces recherches clandestines présentent des profils divers. Les prospecteurs établissent eux-mêmes une classification en quatre groupes : les amateurs d'histoire, les prospecteurs de loisir, les électrons libres et les pillards qui, comme on a pu le constater en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour certains n'hésitent pas à reprendre cette activité délictuelle après une condamnation judiciaire. Sur le site de la FNUDEM qui prodiguent quelques conseils parmi lesquels ne pas donner suite « aux prospecteurs qui vous disent être sur un bon coup et vous demandent de les accompagner. Le bon coup n'est autre qu'un site archéologique ». L'enquête réalisée à notre initiative en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir de 2015 [23-35], la première menée de manière systématique à l'échelle d'une région administrative, a permis de montrer l'ampleur du phénomène de la détection et livrer les premières données statistiques fiables. Parmi les 1 000 personnes recensées comme pratiquant la détection, plus de 600 le font de manière régulière c'est-à-dire quotidiennement avec des durées de prospection pouvant atteindre plusieurs heures par jour et cela plusieurs fois par semaine. Finalement, on peut évaluer pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à plus de 5 000 hectares prospectés (terrains labourés, prairies et espaces boisés) chaque année.

La pyramide des âges va de l'adolescent à l'octogénaire comme nous avons pu le constater lors de procédures judiciaires menées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 2015 [33]. Cette enquête régionale montre que 90 % des prospecteurs sont des hommes ; 70 % se regroupent dans la tranche d'âge 30/40 ans. Si toutes les catégories sociales sont concernées, les détectoristes sont pour environ 60 % des ouvriers et des artisans. Dans ce panel, on trouve de « braves pères de famille » qui, par goût de l'histoire et de l'aventure, pratiquent seul ou en famille la détection sans doute animée par le désir de découvrir un jour un trésor à l'image des reportages lus dans les revues de détection. Cette quête de la découverte d'un fabuleux trésor est, à n'en pas douter, le résultat des images inscrites dans l'imaginaire collectif que continuent encore aujourd'hui à donner

les médias de l'archéologue associé indéfectiblement au mythe de l'Indiana Jones et à la découverte des civilisations perdues. À l'adresse de ces prospecteurs, il est aisé de faire la démonstration des dégâts que produisent de tels agissements sur le patrimoine archéologique. Ceux-ci n'ont en effet rien en commun avec ceux qui pratiquent cette activité d'abord et avant tout, pour faire commerce de leurs trouvailles. L'expérience montre qu'après un rappel à la loi un certain nombre d'entre eux cesse cette activité, d'autres intègrent des équipes de fouilles et contribuent bénévolement à l'étude du patrimoine dans le cadre de recherches programmées qu'il s'agisse d'une fouille ou d'une prospection.

Pour tenter de mettre un frein à ces pillages de sites archéologiques sans aucun rapport avec une prétendue action de dépollution des terrains ou une activité de loisir, entre 2015 et 2019 plus d'une centaines de plaintes et signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ont été déposés par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès des tribunaux au cours de ces quatre dernières années. 55 perquisitions ont été réalisées [34,35] (figure 2).

Fig. 2. Vue d'ensemble d'une saisie effectuée en 2017 par la Gendarmerie nationale dans le département des Bouches-du-Rhône, Delestre [35].

Toutes ont été positives conduisant à la saisie de plus de 25 000 objets archéologiques ayant une valeur marchande estimée à plus de 2 millions d'euros. Ces procédures judiciaires révèlent que parmi les personnes mises en cause environ 20 % faisaient commerce d'objets archéologiques avec pour partie des achats et ventes en provenance de l'étranger entraînant au final une plus grande confusion, voire une impossibilité d'identifier avec certitude les objets issus de pillages régionaux. Sur la base des enquêtes, 24 jugements ont été prononcés avec des peines de prison allant de 2 mois à 18 mois assorties du sursis s'agissant d'une première condamnation, à des amendes entre 1 000 et 9 000 euros, à la saisie définitive des matériels de détection et des biens archéologiques au profit de l'État.

Les premiers résultats de l'étude menée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur montrent l'ampleur des dommages qu'occasionnent ces prospections sauvages en contradiction totale avec l'action publique qui ambitionne de mieux protéger le patrimoine archéologique national, notamment grâce au dispositif de l'archéologie préventive. Il apparaît évident que si aucune mesure pédagogique et répressive n'est poursuivie pour tenter d'enrayer ce phénomène, au rythme que nous connaissons actuellement, d'ici une génération ce sont 3 000 ans d'histoire de la métallurgie qui seront définitivement perdus ou très fortement endommagés par ces affouillements intempestifs. Ce constat est d'autant plus préoccupant que des territoires comme ceux des Alpes du Sud ont déjà été fortement impactés par des fouilles mal conduites au cours des XVIIIe et XIXe siècles dont le résultat se limite aujourd'hui à des collections d'objets hétéroclites éclatés entre plusieurs musées et des collections privées.

En conséquence, la répression reste pour l'heure malheureusement nécessaire et prioritaire pour faire respecter la loi et tenter de limiter ces pratiques clandestines dénoncées en France depuis les années soixante-dix par les archéologues et des associations archéologiques, notamment l'association Halte au pillage du patrimoine archéologique et historique (HAPPAP), parce qu'elles génèrent un marché gris et noir des antiquités et rejoignent souvent le trafic international des biens culturels archéologiques. Les enjeux financiers qui découlent de l'activité de prospection peuvent même mener jusqu'à des assassinats. En 2016 a été jugée à Laon (Aisne) aux assises, une affaire de meurtre dont l'origine était un fait de détection et un partage inéquitable du produit d'une vente entre les membres d'un petit groupe de détectoristes [3,36].

Une démarche répressive à l'image de la France est engagée par de nombreux autres pays (ex. : Espagne, Belgique, Suisse, Italie, Grèce, Turquie, Colombie) comme en témoignent les articles de presse faisant écho d'arrestations et de perquisitions. Cette approche répressive est aux antipodes de ce qui se pratique depuis les années 1990, au Royaume-Uni dont dernièrement M. Lewis [37] a tiré quelques enseignements. Les chiffres de découvertes, publiés par les prospecteurs anglais, révèlent l'ampleur de cette activité et le caractère spectaculaire des trouvailles présenté comme exemple aux détectoristes français. Il s'agit soit de trésors ou dépôts monétaires, soit d'objets isolés ou en lot en métal précieux (or ou argent). Dans le

même temps, il a été fait le constat que la pratique de la détection n'a eu aucune action positive sur le développement de la recherche scientifique et la consolidation de l'emploi archéologique. En effet, les trouvailles de détection ne donnent lieu que très exceptionnellement à des recherches scientifiques plus approfondies. En 2009 un document publié par la société Oxford Archaeology a dressé un état de la question [38]. Ce document a été diffusé en France en 2010 et commenté par l'intermédiaire de sites de détectoristes, notamment Detect +.

La collaboration entre archéologues et les utilisateurs d'un détecteur est un questionnement de portée internationale [39,40]. Bien entendu ce n'est pas la fonction de l'outil qui est ici en question, mais son utilisation qui ne répond pas aux règles élémentaires d'une bonne pratique de l'archéologie. Donner crédit aux utilisateurs des détecteurs ne peut à notre avis recevoir pour l'heure une réponse positive pour plusieurs raisons. La première est qu'aujourd'hui l'archéologie est un métier que l'on ne peut pratiquer qu'au terme d'une solide formation universitaire et un apprentissage pratique. En second lieu, parce que dans la plupart des cas le doute subsiste quant au lieu précis de découverte et diverses données élémentaires comme la profondeur d'enfouissement, la nature des terrains permettant une interprétation archéologique (ex. : niveau d'occupation, d'abandon, dépôt volontaire). Cette approximation dans le rendu des informations peut être parfois volontaire de la part de l'informateur par souci de garder jalousement l'endroit potentiellement riche en découvertes ultérieures. Elle peut être aussi simplement le résultat d'une absence de formation faisant prendre conscience que l'un des atouts majeurs d'une découverte est la connaissance de son contexte d'enfouissement.

Ce doute quant à l'origine de la découverte suffit, me semble-t-il, pour écarter cette information. Cette faiblesse documentaire se retrouverait inévitablement par la suite dans des publications scientifiques. Prendre en considération ces trouvailles au même titre qu'une découverte effectuée dans une fouille scientifique serait donner du crédit à une pratique qui est aux antipodes de l'archéologie contemporaine et à son éthique. Les archéologues qui n'ont pu résister à cette tentation tentent de masquer la chose en indiquant de manière détournée « information anonyme » ou « collection privée ». Il est arrivé aussi que ces découvertes soient officialisées, en les attribuant sans argumentaire décisif, à des séries plus ou moins anciennes provenant de fouilles officielles. Enfin, et c'est un argument majeur, on ne peut demander aux équipes archéologiques de répondre à des exigences méthodologiques évaluées a priori et a postériori par des commissions d'experts et accepter sans réserve l'introduction dans les corpus constitués des données issues de pillages. Le faire est à l'évidence un encouragement ou une reconnaissance de l'utilité d'une pratique qui, une fois encore, n'a rien en commun avec une éthique professionnelle de l'archéologie contemporaine.

Au final, c'est en poursuivant de front les actions pédagogiques et répressives que, collectivement dans le cadre de nos responsabilités et de nos engagements professionnels, nous serons mieux à même de garantir la protection des archives du sol. C'est à cette ambition collective que nous devons nous consacrer pour éviter que, sous le prétexte fallacieux d'une activité dite de loisir, non fondé en droit, des éléments importants de notre mémoire partagée ne s'effacent et privent les futures générations d'une partie de leur Histoire. Osons ici un parallèle, accepterait-on que n'importe qui pratique un acte chirurgical sans formation initiale ou se charge de l'entretien des moteurs d'un avion? Certes non! Pourquoi donc en serait-il autrement pour l'étude du patrimoine qui reste le trait d'union pour tous les peuples avec leurs origines.

Les chiffres aujourd'hui que l'on peut réunir à partir de l'exploitation des différentes sources accessibles sur internet plaident sans réserve pour considérer comme prioritaire la recherche d'une solution qui garantisse la conservation du patrimoine archéologique en alliant pédagogie, déontologie et répression. Sans prendre en compte cette question du pillage régulier des sites, c'est de manière insidieuse une part importante du patrimoine national qui disparaît sous nos yeux. C'est la raison pour laquelle, il ne peut être question de laisser se propager cette activité que l'on doit assimiler sans réserve au regard de la législation française à de la délinquance. Cette réflexion conserve donc toute l'actualité aux recommandations formulées par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA), à savoir :

- ne pas utiliser de détecteur sans autorisation,
- ne pas collaborer avec des personnes non autorisées par l'État,
- être vigilant sur les conséquences possibles de la communication,
- ne pas mentionner, ni se référer, dans ses publications, à du mobilier d'origine douteuse (« mobilier gris »), issu de découvertes illicites, afin de ne pas encourager le pillage [12].

Les éléments chiffrés qui ont pu être rassemblés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ces dernières années viennent conforter l'orientation arrêtée par la communauté scientifique nationale soutenue par une législation qui n'a cessé d'être consolidée depuis trente ans. Cette position ferme à l'encontre des prospecteurs s'inscrit dans l'histoire de l'archéologie nationale qui s'exerce aujourd'hui dans un cadre professionnel selon des méthodologies adaptées et une pratique qui fait l'objet d'évaluation, qu'il s'agisse de projets de prospections ou de fouilles. Ces orientations fondées sur une programmation scientifique nationale arrêtée par le CNRA constituent le socle d'une éthique partagée responsable et indispensable pour la conduite des études scientifiques, mais également pour la protection des vestiges archéologiques qui est de la responsabilité de l'État.

Remerciements
Je remercie les responsables de la rédaction de la revue pour la publication de cet article et les collègues pour une relecture attentive du manuscrit.

Acknowledgements
I would like to thank the editors of the journal for the publication of this article and my colleagues for their careful review of the manuscript.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Édition/Editors: Hazar Haidar & Aliya Affdal

Affiliations
* Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'archéologie, Aix-en-Provence, France

Correspondance / Correspondence: Xavier Delestre, xavier.delestre@culture.gouv.fr

Reçu/Received: 24 Oct 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Beith A, Flanagan O. Les détecteurs de métaux et l'archéologie. Rapport de la commission de la Culture et de l'Education, Conseil de l'Europe ; 1981.
2. Brent M. Le pillage des sites archéologiques, Revue Internationale de Police Criminelle. 1994;448/449:33.
3. Gangloff R. L'inacceptabilité des détecteurs de métaux. Revue Sites. 1982;12.
4. Gaucher G. Archéologie et détection de métaux. Nouvelles de l'Archéologie. 1984;15:18-29.
5. Gaillard De Semainvielle H, Gosselin C. Détecteurs de métaux, le patrimoine archéologique en péril, Archéologia. 1984;187:29.
6. Saujot-Besnier C. Chronique juridique : La protection pénale des vestiges terrestres. Revue Archéologique de l'Ouest. 1999;16:227-234.
7. Compagnon G, ed. Halte au pillage ! Le patrimoine en péril, du détecteur de métaux au haquero. Edition Errance ; 2010.
8. Brun Y, Triboulot B. La lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique et le trafic illicite des biens culturels. Les Nouvelles de l'archéologie. 2017;149:43-45.
9. Lecroere T. There Is None So Blind as Those Who Won't See : Metal Detecting and Archaeology in France. Open Archaeology. 2016;2:182-193.
10. Delestrée L-P. L'archéologie, science humaine ou monopole d'État? Bulletin Numismatique de CGB. 2014;130:18.
11. Miroudot M. Rapport parlementaire relatif à un projet de loi sur l'utilisation des détecteurs de métaux, annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1989, rapport n°411.
12. Conseil national de la recherche archéologique. Détecteurs de métaux et pillages : le patrimoine archéologique national en danger ; 31 mars 2011.
13. Fédération Européenne des Prospecteurs (FEP). Réponse au rapport du CNRA. Site web de Détect +
14. Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux (FNUDM). Une nouvelle réglementation appropriée à la détection de loisir nécessaire! 6 Avril 2005.
15. République Française. Loi N°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. NOR: MCCX8900163L.
16. Conseil de l'Europe. La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée). La Valette (Malte) ; 16 janvier 1992.
17. République Française. Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques.
18. République Française. Article L. 542-1. Code du patrimoine. 24 février 2004.
19. Question n°97-640 du député J.-L. Reitzer au ministre de la Culture, Assemblée Nationale. Journal Officiel. 12/07/2016, p.6496.
20. République Française. Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. JORF n°0158 du 8 juillet 2016, texte n°1.
21. Hermans T. Levée de boucliers avant la vente aux enchères d'un trésor gaulois. Figaro. 25 avril 2019.
22. Cornu M, Fromageau C, Wallaert C. Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel. Paris, Editions CNRS ; 2012
23. Ministère de Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces. Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique. DACG Focus. janvier 2017.
24. Admin. Vent de panique sur les réseaux sociaux : ce qui est vrai et ce qui révèle de l'intox ! Vive la détection. 13 février 2017
25. Vive la detection. La détection en chiffre. 2014.

26. Valentin M. Guide du chercheur de trésors. Edition Marabout ; 1998.
27. Oriol A. Guide du prospecteur et du chercheur de trésors. Edition Oriol ; 2001.
28. Gesink G. Manuel du prospecteur. Edition Detect ; 2016.
29. Demaretz G. Le manuel du chercheur de trésor terrestres ou engloutis. Edition Chiron ; 2013.
30. De Flandre D. Détectoristes vos droits. Editions Terres d'Aventures ; 2015.
31. De Flandre D. Détectoristes. Réponses aux administrations. Edition Sylvius ; 2017.
32. Plus de 500.000 objets archéologiques pillés chaque année en France. Agence France Presse; 22 janvier 2014.
33. Delestre X. Pillages archéologiques et trafics de biens culturels en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Edition Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 2015.
34. Delestre X. Trafics, vols, fouilles clandestines… Un patrimoine archéologique en perdition. Edition Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 2018.
35. Delestre X. Numismatique. Le pillage et le commerce des oboles de Marseille, Edition direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 2019.
36. Assise de l'Aisne : l'heure de leur vérité. Le Courrier Plus ; 25 novembre 2016.
37. Lewis M. A detectorist's utopia? Archaeology and metal-detecting in England and Wales. Open Archaeology. 2016;2:137-139.
38. Oxford Archaeology. Nighthawks & Nighthawking: Damage to Archaeological Sites in the UK and Crown Dependencies caused by Illegal Searching and Removal of Antiquities; 1 April 2009.
39. Termino IR, Vega AY, Sanchez MO. Arqueologia y el uso de detectores en Espana : el caso de Andalucia. La Linde. 2015;5:53-73.
40. Thomas S. Portable antiquities: archeology, collecting, metal detecting. Internet Archeology. 2013;33.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

Professionnels, bénévoles, amateurs et citoyens : des acteurs de la recherche pour quels apports?

Jean-Olivier Gransard-Desmond[a,b]

Résumé
Depuis les années 1970, l'archéologie s'est professionnalisée à une très grande vitesse avec l'évolution de l'administration française et l'explosion des postes en archéologie préventive. Les avantages apportés par cette évolution rapide doivent aujourd'hui tenir compte des acteurs non professionnels (bénévoles, amateurs et citoyens) dont la diversité a également évolué. En effet, la distance prise par les professionnels à l'égard de ces derniers se creuse un peu plus chaque jour. Pourtant, pendant longtemps, sociétés savantes et associations ont alimenté la production scientifique. Certaines ont même donné lieu à la création de centres de recherches associés parfois à la création d'un musée. Ces initiatives d'envergure issues de personnes morales peuvent également se retrouver au titre d'une personne physique. À des degrés très divers, bien d'autres archéologues bénévoles, se définissant parfois comme libres chercheurs, ont apporté leur pierre à la connaissance de l'être humain via une approche archéologique. Certains sont même devenus professionnels. Au travers de la présentation des apports et des limites des différents acteurs non professionnels de la recherche (en particulier archéologues bénévoles et chercheurs amateurs), nous mettrons en évidence l'importance qu'il y aurait à renforcer le lien entre professionnels et non professionnels pour la recherche archéologique de demain en mode science[3] 4.0.

Mots-clés
archéologie, éthique, bénévoles, amateurs, professionnels, témoignage, pyramide, France

Abstract
Since the 1970s, archaeology has been very rapidly professionalized with the evolution of the French administration and the explosion of preventive archaeology positions. The benefits of this rapid evolution must now take into account the non-professional actors (volunteers, amateurs and citizens) whose diversity has also evolved. Indeed, the distance taken by professionals towards the latter is increasing a little more every day. Yet, for a long time, learned societies and associations have fuelled scientific production. Some have even led to the creation of research centres, sometimes associated with the creation of a museum. These large-scale initiatives from legal entities may also be found in the case of individuals. To very different degrees, many other volunteer archaeologists, sometimes defining themselves as independent researchers, have contributed to knowledge about human beings through an archaeological approach. Some have even become professionals. Through the presentation of the contributions and limitations of the various non-professional research actors (in particular volunteer archaeologists and amateur researchers), we highlight the importance of strengthening the link between professionals and non-professionals for tomorrow's archaeological research in mode[3] science 4.0.

Keywords
archaeology, ethics, volunteers, amateurs, professionals, testimony, pyramid, France

Ce texte est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

Depuis les années 1970, l'archéologie française s'est professionnalisée à une très grande vitesse avec l'évolution de son administration et l'explosion des postes en archéologie préventive [1]. Les avantages apportés par cette évolution rapide doivent aujourd'hui tenir compte des acteurs non professionnels (archéologues bénévoles, chercheurs amateurs et citoyens) dont la diversité a également évolué. En effet, la distance prise par les professionnels à l'égard de ces derniers se creuse un peu plus chaque jour. Ce fossé génère des tensions préjudiciables au développement de la recherche archéologique autant qu'à ses possibilités d'innovations et à la protection du patrimoine.

Au XXIe siècle, la professionnalisation de l'archéologie oblige-t-elle à écarter les acteurs non professionnels? Présentée autrement, la question reviendrait à se demander si ces acteurs non professionnels (archéologues bénévoles, chercheurs amateurs et citoyens) sont en mesure d'apporter une pierre de qualité à l'édifice scientifique auquel participent les acteurs professionnels. Se poser la question va permettre de révéler des manques et leur contexte d'apparition. Il s'agira de s'appuyer sur ces espaces vides, que des travaux de terrain ont permis de rassembler, pour proposer des pistes d'amélioration propres à faciliter les relations entre les acteurs susmentionnés susceptibles de générer une science[3] 4.0 [2] propice au développement de la recherche archéologique, à l'innovation autant qu'à la défense du patrimoine dans le respect du rôle de chacun (fig. 1).

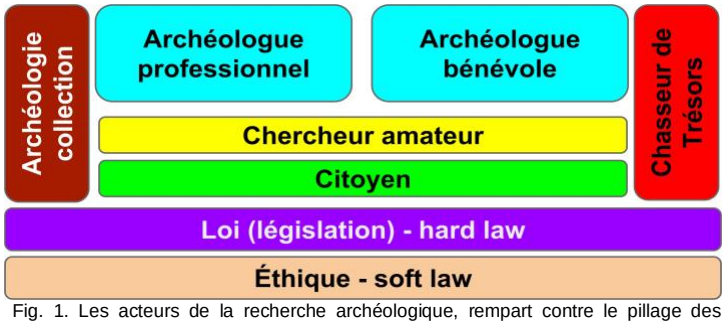

Fig. 1. Les acteurs de la recherche archéologique, rempart contre le pillage des vestiges (Gransard-Desmond J-O, 2016).

Tout d'abord, il convient de s'entendre sur le vocabulaire : archéologue professionnel, archéologue bénévole, chercheur amateur et citoyen.

2019 J-O Gransard-Desmond. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Acteurs de la recherche archéologique : définitions

La distinction entre *archéologue professionnel*, *archéologue bénévole*, *chercheur amateur* et *citoyen* a souvent été employée par des professionnels de l'archéologie, sans toutefois que chacun des termes ait été défini clairement. C'est ainsi que, alors qu'il était encore président de l'INRAP en 2011, Jean-Paul Jacob reconnaît bien une valeur aux archéologues bénévoles : « Mais il faut faire la différence entre ces bénévoles, héritiers des "antiquaires" et des sociétés savantes, et animées par les mêmes exigences de connaissances désintéressées que les archéologues professionnels, et les "détectoristes" » [3, p.82]. De même, dans son rapport de 2011, le Conseil National de la Recherche Archéologique (CNRA) inclut les archéologues amateurs/bénévoles dans l'activité de recherche dans un passage où il est question de la réintégration des utilisateurs de détecteurs de métaux au sein d'une recherche de qualité :

> Il faudrait pouvoir les accueillir dans les rangs d'associations d'archéologues bénévoles travaillant sous le contrôle des SRA ou sur les chantiers archéologiques autorisés par l'État, mais à la condition qu'ils renoncent à la détection (et à la fouille) non autorisée : c'est-à-dire qu'il leur faut renoncer à utiliser un détecteur de métaux librement et là où ils veulent, à l'instar des archéologues (professionnels ou amateurs) qui ne peuvent intervenir librement et sans autorisation [4, p.5].

Pour cet article, nous utiliserons les définitions données en 2013 [1] en y ajoutant celles du chercheur amateur et du citoyen :

- *archéologue professionnel* : personne formée, diplômée ou non, payée ou indemnisée pour intervenir en matière d'archéologie ;
- *archéologue bénévole* : personne indépendante formée, diplômée ou non, qui exerce un métier lui assurant de quoi vivre et exerce son activité de recherche gratuitement en annexe de son activité principale ;
- *chercheur amateur* : personne ayant une activité régulière bénévole en archéologie sans disposer des compétences permettant d'assurer la qualité de son travail (les étudiants en cours de formation, les actifs et les retraités qui n'ont pas eu de formation et n'ont pas encore assez travaillé sur le terrain académique pour avoir certains réflexes) ;
- *citoyen* : personne ne consacrant pas un temps régulier à la recherche archéologique que ce soit sur le terrain, en analyse, en bibliothèque ou en expérimentation.

Ces distinctions ne doivent pas être perçues comme une source d'opposition, mais au contraire comme la mise en évidence d'une collaboration d'acteurs utiles au bon fonctionnement et au bon développement de la recherche archéologique. La fig. 1 met en image la relation principale entre les différents acteurs : protéger les vestiges contre les chasseurs de trésors ou pilleurs du patrimoine et travailler de conserve à l'étude des collections archéologiques. Pour mettre en évidence les espaces vides générateurs de tension entre acteurs professionnels et acteurs non professionnels, il convient d'évoquer les différentes objections qui sont faites à l'exercice d'une étude archéologique par des non professionnels. Ces objections ont été obtenues à l'occasion de discussions avec des acteurs non professionnels et des acteurs professionnels.

Les objections à l'archéologie non professionnelle

Malgré des intérêts communs, des oppositions envers les non professionnels persistent et se développent. Trois motifs sont fréquemment évoqués pour mettre en cause la légitimité des non professionnels. Tout en les présentant, nous évaluerons le poids que ces objections représentent par rapport à l'activité professionnelle et l'impact sur la qualité du travail.

Isolé

Une des objections faites aux archéologues bénévoles et aux chercheurs amateurs est celle d'être isolés (fig. 2). Seuls, ils ne pourraient pas réaliser un travail archéologique moderne qui nécessiterait une équipe comme cela se pratique au CNRS.

Fig. 2. La bibliothèque d'étude de la Société archéologique de Touraine et son directeur chercheur, D. Schweitz ; Tours, France (Darles A, 2013 - Wikimedia commons, CC BY-SA 4.0).

À cette objection, il convient de souligner que, si une équipe est indispensable pour mener à bien un chantier de fouilles archéologiques (fig. 3), il n'en va pas de même des différentes étapes de la recherche archéologique.

Fig. 3. Équipe de fouille sur le forum à Rome (Arpingstone, 2007 - Wikimedia commons, CC0)

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'archéologie n'est pas la fouille. L'objet d'étude de l'archéologie relève de ce que les traces anthropiques révèlent. Autrement dit, l'archéologue cherche à comprendre l'Histoire de l'Humanité au travers de ses capacités techniques ainsi que l'a démontré le Centre d'archéologie moderne de l'Université de Paris-Sorbonne fondé en 1977 [5]. Il y a donc tout un ensemble d'activités qui peut être mené seul sans le recours à une équipe : analyses de vestiges, expérimentations de reconstitution de tout ou partie de la chaîne opératoire, etc.

Sans ressources

En mars 2013, Evelyne (pseudonyme), directrice de recherche au CNRS, m'évoque son incompréhension au sujet d'un archéologue bénévole : « [...] juridiquement isolé (il ne peut pas avoir de salarié), ce qui est étrange dans un secteur qui requiert une forte inscription dans des équipes et d'importants moyens. » Si le caractère isolé d'un non professionnel ne l'empêche pas de faire de l'archéologie, ce caractère isolé ne l'empêche pas non plus d'agréger des ressources humaines. C'est ainsi que, tout en poursuivant une activité isolée, nombre de non professionnels se sont regroupés en différents types d'organisations : sociétés savantes attachées à une commune, associations loi 1901, fédérations, etc. Il convient également de souligner que les limitations en matière de ressources humaines, matérielles ou financières ne sont pas une difficulté propre aux non professionnels. Malheureusement, elle est également parfaitement identifiée au sein des petites structures professionnelles [6-7]. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'en matière de ressources financières, les archéologues professionnels font appel aux mêmes outils que les non professionnels. Un exemple parmi d'autres est le recours au financement participatif. C'est ainsi que l'INRAP a utilisé la plateforme française *Commeon* pour son projet d'EAC *Transmettre l'archéologie aux plus jeunes!* L'inverse est également vrai. En effet, archéologues bénévoles et chercheurs amateurs au sein d'associations ou non, font appel, comme les professionnels, à des subventions des collectivités territoriales et à l'État ou au mécénat d'entreprise via le crédit d'impôt recherche (CIR).

Sans qualification

La troisième objection qui revient régulièrement est l'absence de qualification par le diplôme ou le concours. Cette objection est intéressante, car elle met en évidence la volonté chez les professionnels de ne pas considérer la diversité des acteurs non professionnels. En effet, s'il est vrai qu'un chercheur amateur n'a pas suivi de formation, il n'en est pas de même d'un archéologue bénévole, qui selon la définition que nous en avons donnée, est une personne diplômée et/ou ayant passé un concours qui a poursuivi des travaux archéologiques de façon non professionnelle.

Il serait erroné de ne pas prendre en considération l'absence d'une formation académique que ce soit par l'université ou par le terrain. Cette absence se manifeste principalement par l'absence de publications et une volonté de toujours poursuivre la recherche sans prendre le temps de diffuser les résultats même négatifs. C'est un vrai problème. Un cas emblématique est celui d'un chercheur amateur, artiste et informaticien qui a fait un travail remarquable sur l'archéologie du livre médiéval. N'ayant jamais publié ses résultats, il m'a fallu publier moi-même un article même si ce fut sous la forme d'un article de vulgarisation [8]. Loin d'être le seul, c'est un mal important chez le chercheur amateur. Cependant, non seulement la profession doit bien avouer que ce problème de la publication ne touche pas que les chercheurs amateurs [9-10], mais cela ne remet pas en cause l'apport en matière d'innovation dans les tâches préparatoires à la publication : recension bibliographique, analyse,

expérimentation, etc. De plus, l'absence de diplôme ou de concours n'est pas un frein si l'activité s'effectue dans un environnement de personnes ayant des qualifications adaptées à la problématique, qu'elles soient universitaires ou de terrain.

Conséquences des trois objections

Habituellement, la présence de l'une de ces objections, voire des trois, justifie que le non professionnel, qu'il soit isolé ou en groupe, soit mis à l'écart de la communauté scientifique. Cette mise à l'écart peut aller du simple mépris au refus de délivrer une autorisation de fouilles ou un agrément. Malheureusement, ces cas sont rarement documentés et il est difficile d'en prendre la mesure. Cependant, grâce à la couverture médiatique des difficultés rencontrées par l'Amicale Laïque dans la région de Carcassonne en 2010, j'ai pu prendre contact avec le Dr Marie-Élise Gardel.

Alors que l'Amicale Laïque était détentrice d'un agrément pour des opérations de fouille préventive depuis 2005, l'association voit son agrément supprimé en 2010 aux motifs suivant :

> Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a examiné votre demande lors de sa réunion plénière du 23 et 24 septembre 2010 et a émis un avis défavorable au renouvellement de l'agrément. Le CNRA a estimé, en premier lieu, que le bilan des résultats des opérations archéologiques que l'association a conduites n'est pas conforme à ce que la communauté scientifique est en droit d'attendre de la part d'un opérateur agréé. En second lieu, malgré les observations déjà émises, la gestion financière de l'association ne présente pas les garanties nécessaires sur le plan du respect de la concurrence liée au dispositif de l'archéologie préventive [11].

S'ensuit le compte-rendu du CNRA. Le Dr Marie-Élise Gardel, alors archéologue professionnelle salariée de l'Amicale Laïque, et un de ses collègues constituent un dossier qu'ils vont défendre à Paris en mai 2011. C'est ainsi que l'association récupère son agrément en 2011 comme l'atteste le courrier du sous-directeur de l'archéologie de l'époque : « J'ai le plaisir de vous informer qu'au cours de sa réunion plénière du 19 mai 2011 le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a examiné votre demande de renouvellement d'agrément en qualité d'opération d'archéologie préventive. Le CNRA a émis un avis favorable à l'exécution d'opérations d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant du Moyen Âge à l'Époque contemporaine » [12]. Il convient de noter que le compte-rendu du CNRA n'était pas attaché à ce courrier-ci.

Comment expliquer qu'un organisme qui ne satisfait pas à des critères scientifiques et comptables puisse recouvrer un agrément qu'il a perdu après seulement neuf mois? Serait-ce son statut associatif qui serait en cause? Éric Sinatora, président de l'association, déclarait à l'époque : « Nous avons vécu la sanction infligée par la Commission nationale des recherches archéologiques, nous qualifiant de regroupements d'érudits locaux, comme une insulte. Ce verdict était trop rapide, il entraînait dans la suppression de l'agrément celle des emplois. L'Amicale compte cinq permanents et une dizaine d'intervenants » [13]. Quand bien même il s'agit d'une association regroupant des non-professionnels, il convient de souligner que plusieurs intervenants de l'Amicale Laïque sont des archéologues professionnels. Outre les diplômes, Marie-Élise Gardel étant docteur en archéologie et habilitée à diriger des recherches, elle et certains de ses collaborateurs étaient rémunérés pour leurs activités de recherches archéologiques.

De ce qui précède, il convient de retenir que les objections faites aux non professionnels ne considèrent ni la réalité du terrain (capacité à agréger des moyens humains autant que financiers et qualité scientifique des travaux), ni les dysfonctionnements de la profession reprochés aux non professionnels. Afin d'appuyer la question de la légitimité de l'intervention des archéologues bénévoles comme des chercheurs amateurs, il convient de présenter en quoi ces non professionnels peuvent contribuer à l'effort de recherche.

Les apports de l'archéologie non professionnelle

À ce jour, aucune statistique précise n'est connue sur le nombre de personnes ou d'organismes non professionnels intervenant en archéologie. Néanmoins, les bilans des CIRA et l'annuaire du CTHS donnent déjà une idée de l'importance en France de l'intérêt des non professionnels pour la recherche archéologique. Les différences entre les bilans des CIRA ne permettent pas d'avancer un chiffre, mais l'annuaire du CTHS permet de recenser 538 sociétés savantes ou associations de recherche, d'étude et de connaissance, actives en France dans le domaine de l'archéologie.

Il convient à présent de confronter les trois objections présentées précédemment aux apports de l'archéologie non professionnelle. À chaque fois que possible, une fiche d'identité (fig. 4) mentionne la présence ou l'absence d'une des trois objections.

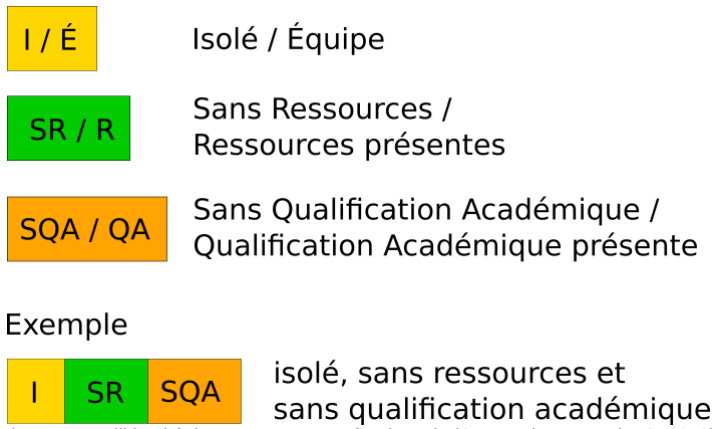

Fig. 4. Barre d'identité des acteurs non professionnels (Gransard-Desmond J-O, 2018)

Évolution du statut : du dilettantisme au professionnalisme

Parmi d'autres, le parcours de Jean-Claude Bessac (fig. 5) est représentatif de la richesse des acteurs non professionnels et de l'importance de la bienveillance de la communauté professionnelle [14] d'un acteur issu d'une formation « manuelle ».

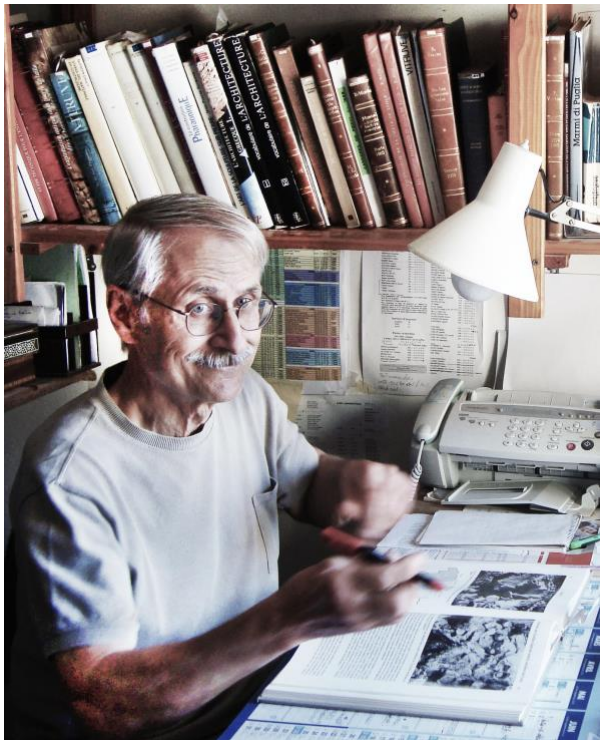

Fig. 5. Jean-Claude Bessac dans son bureau (Bessac J-C, 2015)

Ce qui devrait se révéler un atout en archéologie représente généralement un frein dans un pays profondément attaché à la dimension intellectuelle et à l'importance du diplôme. Jean-Claude Bessac a suivi une carrière de tailleur de pierre et s'est spécialisé sur les monuments historiques. Jusqu'en 1984, il est Maître artisan tailleur de pierre (fig. 6). Rien ne permettait de prédire son rapport à l'archéologie puisque selon les trois objections présentées plus haut : il s'agit d'un individu isolé, sans ressources et sans qualification archéologique.

Fig. 6. Jean-Claude Bessac, Maître artisan tailleur de pierre en 1970, taille un claveau en pierre de Tournais pour la restauration de l'église Saint-Nicolas à Gand (Belgique), (Bessac J-C, archives personnelles)

Pourtant, en parallèle, il contribue à la recherche archéologique en tant que chercheur amateur (fig. 7). De 1973 à 1978, il intervient même comme correspondant pour la Direction des antiquités du Languedoc-Roussillon où il fait la connaissance de l'archéologue professionnel Guy Barruol. Poussé par les professionnels qui l'entourent, Jean-Claude Bessac s'inscrit à l'EHESS de Toulouse auprès de Jean Guilaine. Poursuivant son activité comme archéologue bénévole, il la couronne en 1982 par une thèse dirigée par Paul Courbin sur *L'outillage traditionnel de la taille de pierre : technique, chronologie, classification*.

Fig. 7. Jean-Claude Bessac à gauche, chercheur amateur en 1981, lors de la fouille d'un four à chaux médiéval sur la commune de Combas, Gard (Bessac J-C, archives personnelles)

Quelques années plus tard, à la demande de Guy Barruol, le Dr Bessac devient ingénieur de recherche au CNRS. La qualité et la novation de son travail lui valent d'être récompensé d'une médaille de bronze du CNRS en 1988 (fig. 8). Soucieux de transmettre son savoir, il soutient en 2004 à l'Université de Montpellier III une habilitation à diriger des recherches.

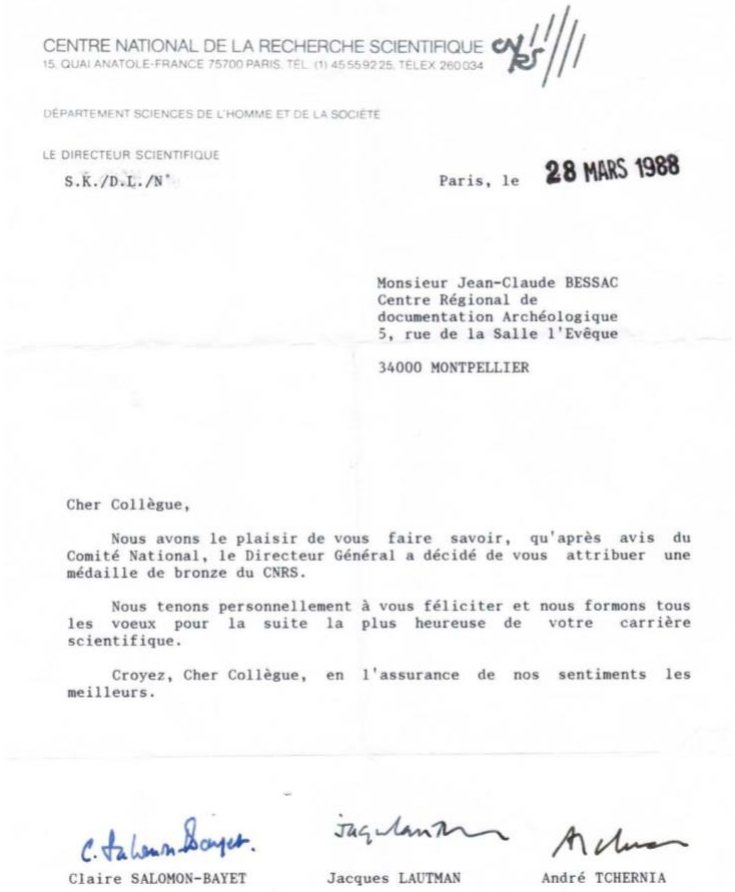

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
15, QUAI ANATOLE-FRANCE 75700 PARIS. TÉL. (1) 45 55 92 25. TÉLEX 260 034

DÉPARTEMENT SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ

LE DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

S.K./D.L./N°

Paris, le 28 MARS 1988

Monsieur Jean-Claude BESSAC
Centre Régional de
documentation Archéologique
5, rue de la Salle l'Evêque

34000 MONTPELLIER

Cher Collègue,

Nous avons le plaisir de vous faire savoir, qu'après avis du Comité National, le Directeur Général a décidé de vous attribuer une médaille de bronze du CNRS.

Nous tenons personnellement à vous féliciter et nous formons tous les voeux pour la suite la plus heureuse de votre carrière scientifique.

Croyez, Cher Collègue, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Claire SALOMON-BAYET Jacques LAUTMAN André TCHERNIA

Fig. 8. Jean-Claude Bessac, médaillé de bronze du CNRS en 1988 (Bessac J-C, archives personnelles)

D'artisan, isolé en tant qu'individu intéressé par l'archéologie comme tant d'autres, sans ressources propres que ses économies et sans qualification académique pour l'archéologie, il est devenu un archéologue professionnel en capacité de diriger des recherches (fig. 9).

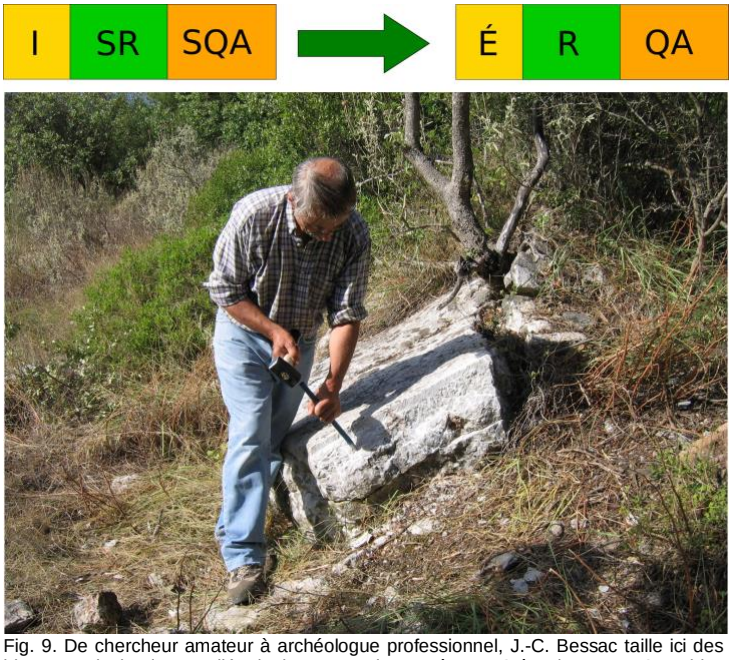

Fig. 9. De chercheur amateur à archéologue professionnel, J.-C. Bessac taille ici des blocs en calcaire dur pour l'étude du rempart de Messène en Grèce (Bessac J-C, archive personnelle 2005)

Ce parcours d'un individu artisan, chercheur amateur puis archéologue bénévole qui finit archéologue professionnel est représentatif de ce qu'un acteur non professionnel de la recherche peut apporter à cette dernière. Dans le cas du Dr Bessac, c'est l'ouverture à la connaissance des outils et des modes de construction à partir des traces laissées par ces outils qui a été l'apport majeur. Si tous les non professionnels n'ont pas son parcours, nombreux sont ceux qui ont également fait avancer la recherche scientifique et qui ont apporté à sa communauté de nouvelles découvertes ainsi que de nouveaux outils. Le cas de Jean-Claude Bessac n'est donc pas un cas isolé de ce point de vue. C'est cette dimension qu'il convient à présent de renforcer en présentant les cas qui suivent.

Découvertes

Le cas de Jean-Pierre Houdin (fig. 10), architecte honoraire et chercheur amateur, est intéressant, car il touche à l'architecture monumentale d'une part et à l'Antiquité égyptienne d'autre part. Il convient de détailler son cas afin de prendre la mesure de son apport à la recherche archéologique sur la connaissance de la pyramide de Kheops en comparaison des difficultés qu'il a rencontrées malgré la rigueur du travail effectué[1].

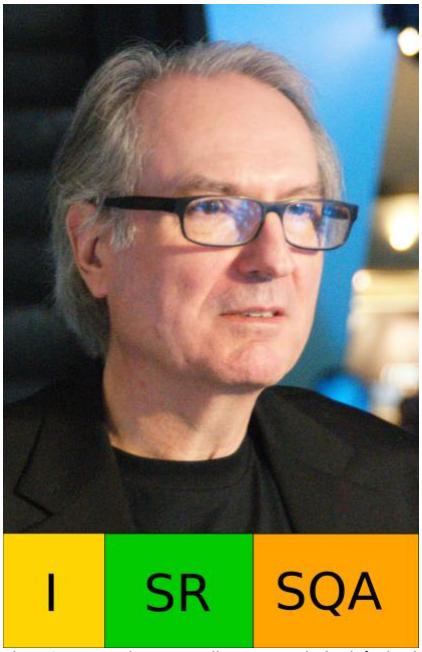

Fig. 10. Jean-Pierre Houdin, auteur de la théorie de la rampe intérieure (Gransard-Desmond J-O, 2011)

Depuis 20 ans, Jean-Pierre Houdin travaille exclusivement sur le mode de construction des pyramides d'Égypte et particulièrement sur la Grande Pyramide de Kheops. Auteur de la théorie de la construction par l'intérieur, ses études souhaitent démontrer que les concepteurs égyptiens étaient de véritables architectes et ingénieurs. Il touche donc à un sujet sensible à plusieurs niveaux : un vestige classé au patrimoine de l'Humanité par l'UNESCO, un lieu emblématique pour le tourisme égyptien et une source d'études extrêmement convoitées par la recherche archéologique internationale. L'importance du sujet obligeait donc à faire preuve d'une démonstration claire et rigoureuse afin de se démarquer autant des théories acceptées que des nombreuses théories farfelues qui circulent.

Du 2 Janvier 1999, date à laquelle son père, Henri Houdin (fig. 11) a ce déclic d'une construction par l'intérieur (fig. 12) jusqu'à la publication en 2007 de la présentation effectuée au 9e Congrès International des Égyptologues à Grenoble [16], il s'est écoulé neuf ans durant lesquels des publications [17] et un réseau furent mis en place pour présenter une étude de qualité scientifique.

1 Je remercie Jean-Pierre Houdin d'avoir accepté de témoigner de ses difficultés à l'occasion du colloque Archéo-éthique [15] et d'avoir accompagné la rédaction de cet article pour que son cas puisse être présenté dans les meilleures conditions.

Fig. 11. Henri Houdin, 1923-2014
(Houdin JP, archives personnelles)

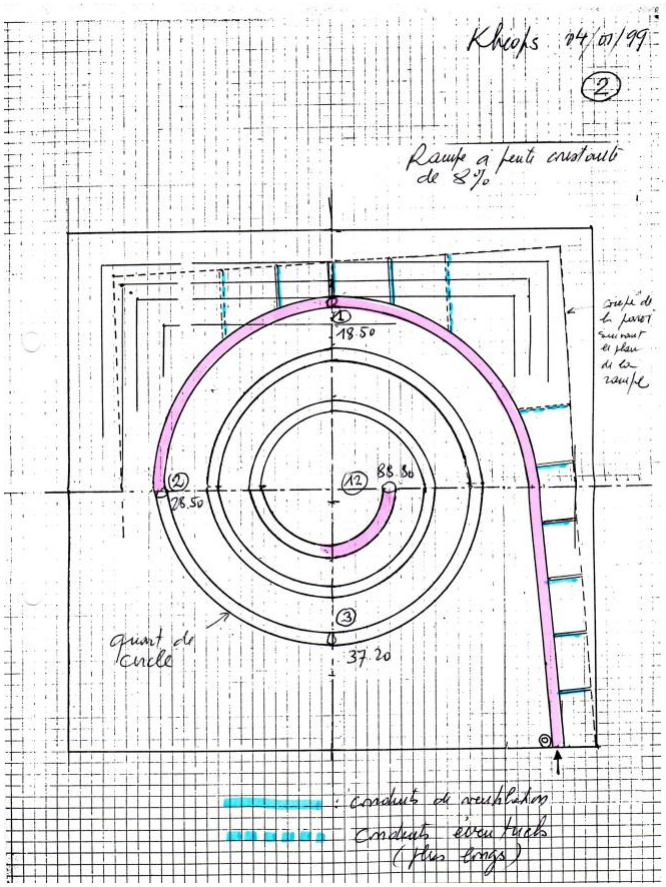

Fig. 12. Le premier croquis du concept d'une rampe intérieure par Henri Houdin
(Houdin JP, archives personnelles)

Durant cette période, les Houdin ne vont pas trouver de soutien auprès des archéologues français. Ils en trouveront auprès de l'égyptologue américain Bob Brier et, en 2005, de l'industrie avec le programme de mécénat technique « Passion for Innovation » de Dassault Systèmes, éditeur de logiciels scientifiques 3D (fig. 13). C'est avec l'appui d'une équipe pluridisciplinaire d'une quinzaine de personnes (ingénieurs, créatifs, développeurs) qu'ils vont valider la théorie sur simulateur.

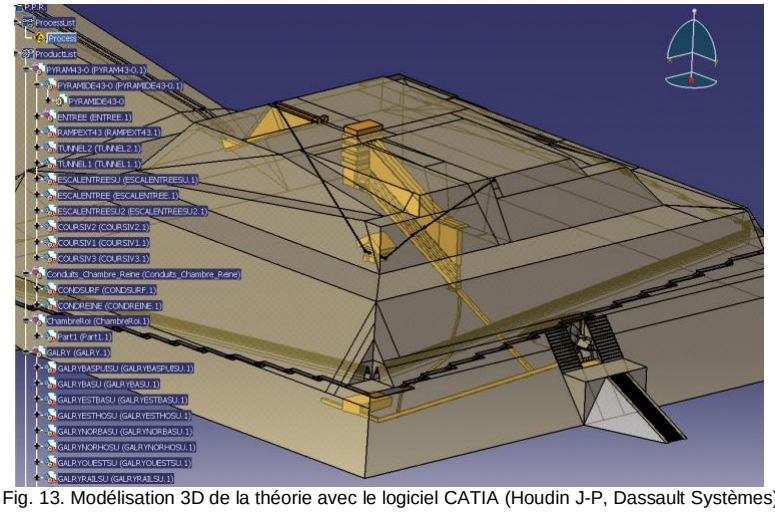

Fig. 13. Modélisation 3D de la théorie avec le logiciel CATIA (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

Outre le soutien d'un scientifique étranger et d'avoir été acceptée dans un congrès avec publication dans une collection à comité de lecture comme *Orientalia Lovaniensia Analecta*, il est intéressant de relever que la théorie des Houdin est en phase avec les outils de l'industrie technique. Pour une étude de rétro-ingénierie ainsi que le nécessite l'analyse d'une architecture monumentale même antique, c'est un constat qui aurait dû être suffisant pour démontrer la qualité du travail des Houdin. À ce stade, il convient de rappeler les apports des travaux des Houdin et en particulier de Jean-Pierre Houdin qui continua l'idée de son père au-delà de ce que ce dernier avait envisagé. Si les apports ont principalement porté sur l'archéologie égyptienne, ils ont également eu un impact sur les recherches philologiques, sur la méthodologie et l'épistémologie de la recherche archéologique et même en physique.

En archéologie : grâce à une approche différente, il a pu envisager une nouvelle hypothèse de construction de la pyramide de Kheops en ne considérant plus le déplacement des blocs seuls, mais en tentant compte de l'ensemble de la chaîne opératoire ; autrement dit le chantier. C'est ainsi qu'il a apporté des réponses aux questions liées à la construction dont la plausibilité est soutenue par une conjonction de découvertes et de faisceaux d'indices :

- **construction intégralement réalisée par l'intérieur** au moyen de différents processus : rampe extérieure et rampe intérieure, systèmes de contrepoids [18-25] (fig. 14-15).

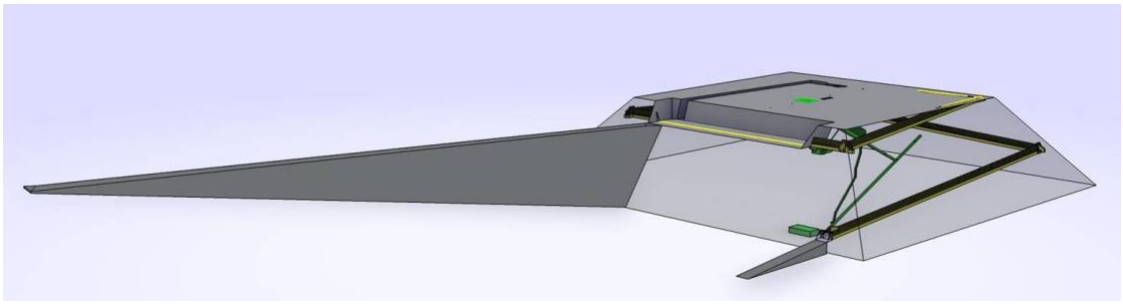
Fig. 14. Modélisation 3D avec le logiciel CATIA des processus de construction par l'intérieur (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

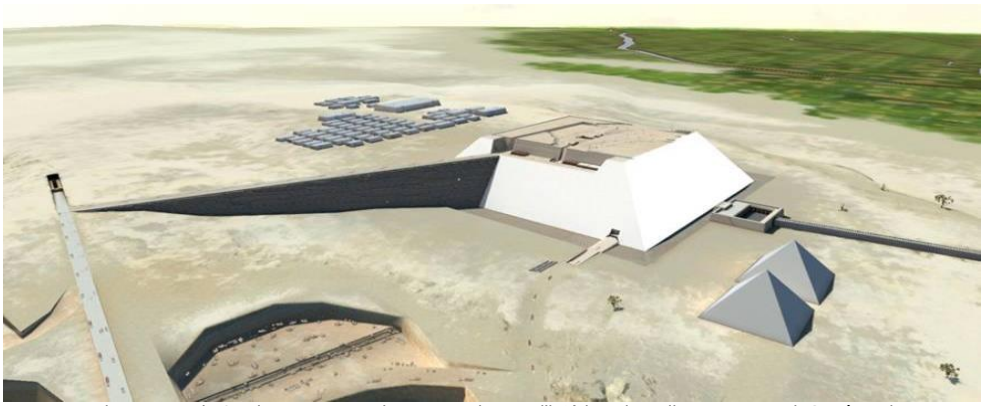
Fig. 15. Rendu 3D des processus de construction par l'intérieur (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

- **raison d'être de la Grande Galerie** qui aurait servi de glissière pour un contrepoids (fig. 16).

Fig. 16. Modélisation 3D du contrepoids circulant dans la Grande Galerie (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

- **compréhension des craquements des poutres au-dessus de la Chambre du Roi** grâce à des simulations [26] effectuées avec le logiciel SIMULIA de Dassault Systèmes (fig. 17).

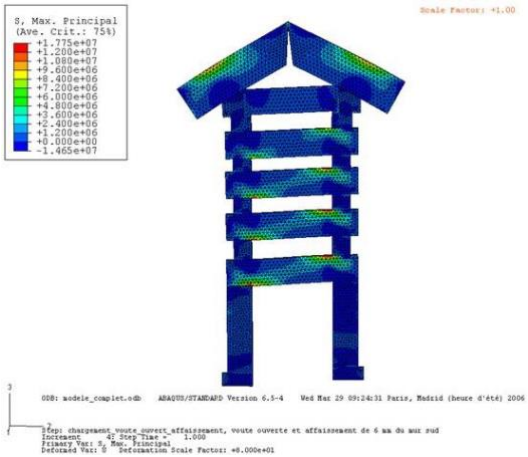

Fig. 17. Reconstitution exacte des craquements des poutres grâce aux simulations (Dassault Systèmes)

- **circulation de blocs et des ouvriers** dans la rampe intérieure sans atteinte à la réalisation définitive des façades (fig. 18).

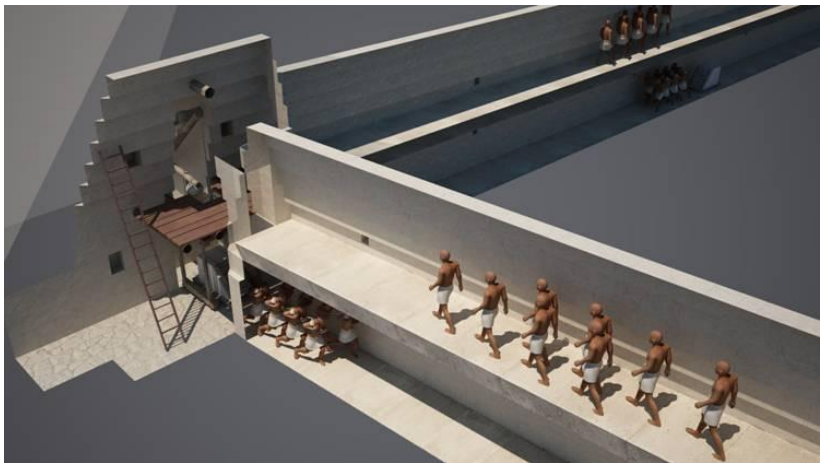

Fig. 18. Configuration de la rampe intérieure modélisée en 3D (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

- **façon dont les concepteurs concevaient leur projet et transmettaient les instructions** de construction aux ouvriers, à savoir à partir de grilles [18,25] appliquées sur un plan horizontal (fig. 19) et un plan vertical (fig. 20), principe bien connu des architectes (fig. 21).

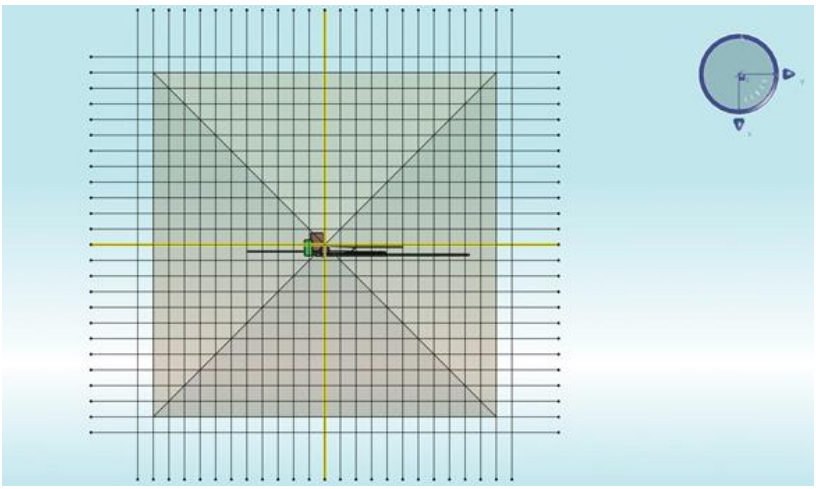

Fig. 19. Conception à partir d'une grille sur un plan horizontal (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

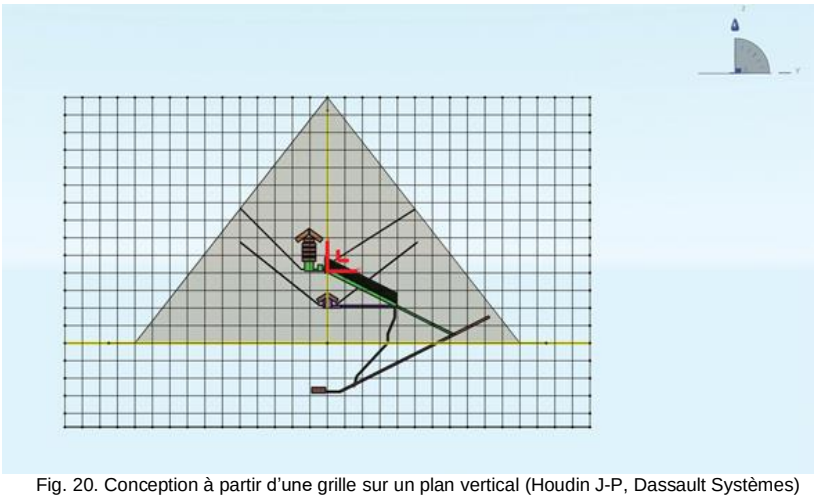

Fig. 20. Conception à partir d'une grille sur un plan vertical (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

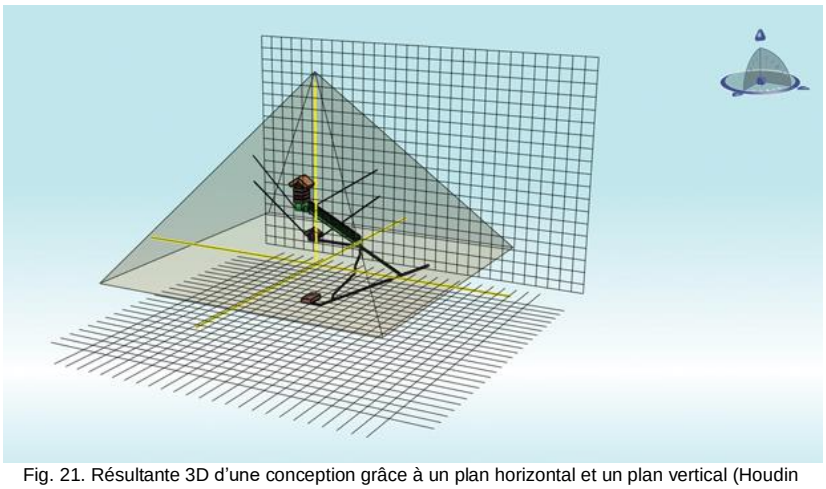

Fig. 21. Résultante 3D d'une conception grâce à un plan horizontal et un plan vertical (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

En archéologie toujours, la mission ScanPyramids, dont les travaux de Jean-Pierre Houdin sont à l'origine, a permis, en novembre 2017, de conforter plusieurs de ses propositions, à savoir :

- **découverte d'un volume identique (C1)**, à une vingtaine de mètres au-dessus de la pièce « oubliée » ressuscitée par Bob Brier (C2) sous l'arête nord-est (fig. 22-23).

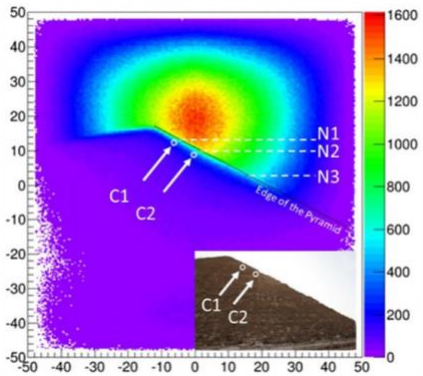

Fig. 22. Cavités C2 (pièce « oubliée ») et C1 (nouvelle) détectées par les télescopes à muons du CEA (CEA, ScanPyramids, HIP Institute)

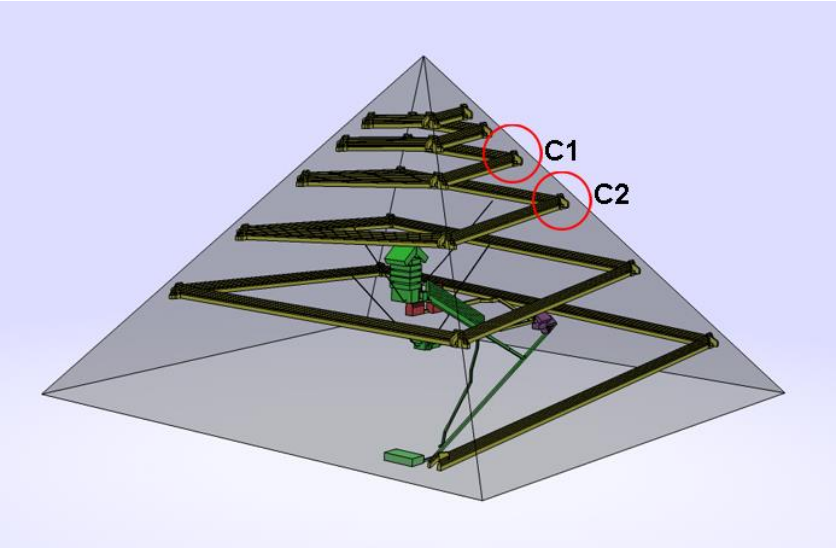

Fig. 23. Position des cavités C1 et C2 par rapport à la rampe intérieure proposée (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

- **découverte d'une « Grande Cavité », ou « Big Void »**, au-dessus et dans l'axe de la Grande Galerie qui vient compléter l'idée de l'utilisation de contrepoids pour le hissage des poutres de la structure au-dessus de la Chambre du Roi (fig. 24).

Fig. 24. Position possible de la « Grande Cavité » détectée (ScanPyramids, HIP Institute)

- **découverte d'une amorce de couloir partant sous les chevrons au-dessus de l'entrée originelle de la pyramide** en face nord (fig. 25) et mise en évidence, par l'analyse et la reconstitution architecturale 3D, d'une pièce de liaison disparue (fig. 26), l'ensemble correspondant à la première partie de l'hypothèse du « Circuit Noble », véritable circuit funéraire annoncé en 2011.

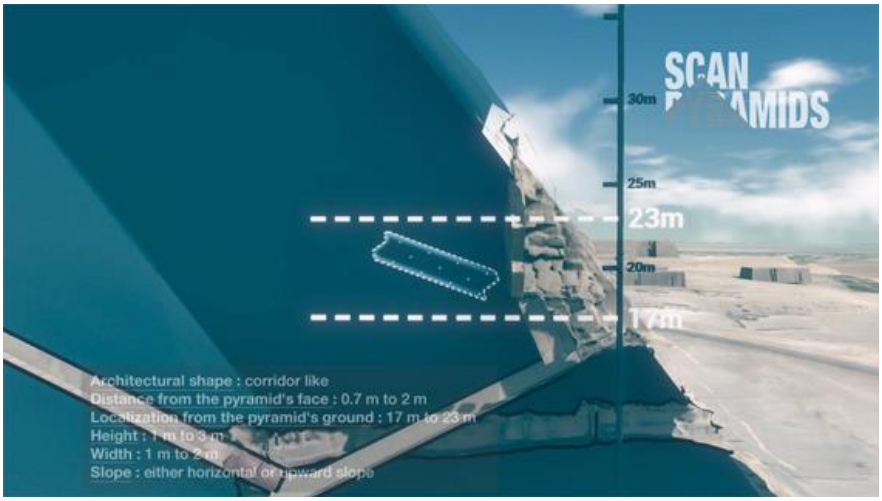

Fig. 25. Amorce de couloir détecté sur la face nord (ScanPyramids, HIP Institute)

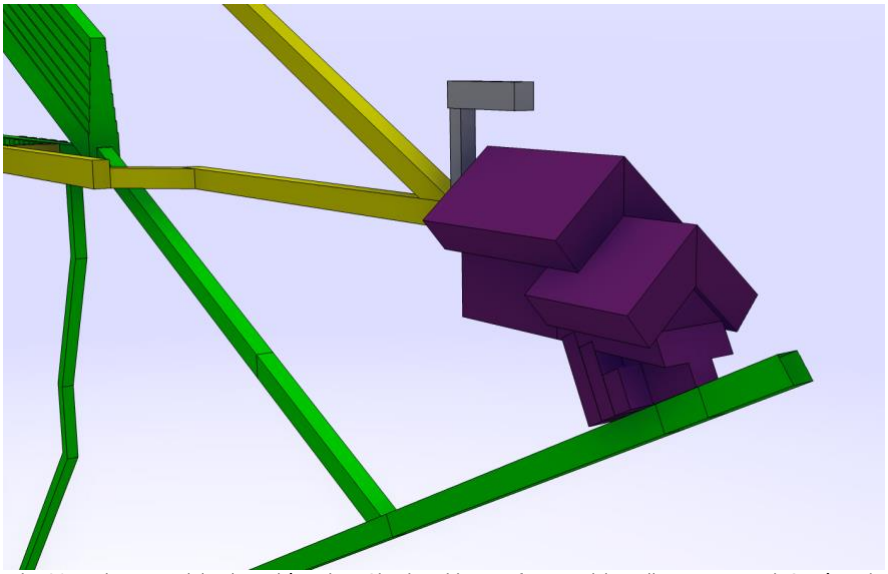
Fig. 26. En jaune et violet, hypothèse du « Circuit Noble » en face nord (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

En philologie : il a permis de préciser la raison d'être du signe O4. Identifié comme devant être un plan d'édifice, ses travaux confirment cette identification en précisant qu'il s'agirait d'un plan d'édifice avec une rampe intérieure (ex. : le Temple Solaire de Niouserrê à Abou Ghorab).

Du point de vue méthodologique : il a permis de prendre la mesure de l'introduction des outils de l'industrie à des fins scientifiques.

Du point de vue épistémologique : son regard d'architecte a permis de mettre en valeur l'importance de l'archéologie comme discipline dédiée à une démarche de rétro-ingénierie, démarche déjà mise en valeur par la théorie de la médiation développée au sein du laboratoire d'anthropologie de l'art de Paris IV-Sorbonne [5].

En physique : il a ouvert la voie à la mission ScanPyramids pour l'utilisation de la radiographie par les muons en archéologie. De plus, les travaux, qui ont été effectués par les différents laboratoires, ont permis d'améliorer l'efficacité des outils (ex. : doublement de la durée d'exposition des plaques à muons et grands progrès dans la rapidité du traitement des plaques).

Outre la recherche scientifique, ses travaux ont servi de **laboratoire de simulation** pour les logiciels de Dassault Systèmes, permettant l'extension de leurs services autant pour des actions scientifiques que de vulgarisation et même de formation :

- **scientifique** avec les travaux effectués sur la pyramide de Kheops ;

- **vulgarisation** avec les projections d'animations 3D temps réel et relief sur écran de 400m2 à la Géode qui ont rassemblé plus de 32 000 collégiens et près de 12 000 particuliers sur 4 années ;
- **formation** à destination des étudiants puisqu'à l'Université de Harvard, le programme Giza 3D du Dr Peter Manuelian a permis aux étudiants en égyptologie de suivre un cours en réalité virtuelle pendant plusieurs années.

Alors, pourquoi donner en 2008 la validation physique de l'hypothèse de vides dans la pyramide à Bob Brier? En effet, c'est à Bob Brier que les autorités égyptiennes donneront l'autorisation d'escalader la pyramide (fig. 27-29) et non à Jean-Pierre Houdin.

Fig. 27. Bob Brier devant l'entrée de la pièce « oubliée » derrière l'encoche (Gedeon Programmes, Dassault Systèmes)

Fig. 28. Bob Brier à l'intérieur de la pièce « oubliée » (Gedeon Programmes, Dassault Systèmes)

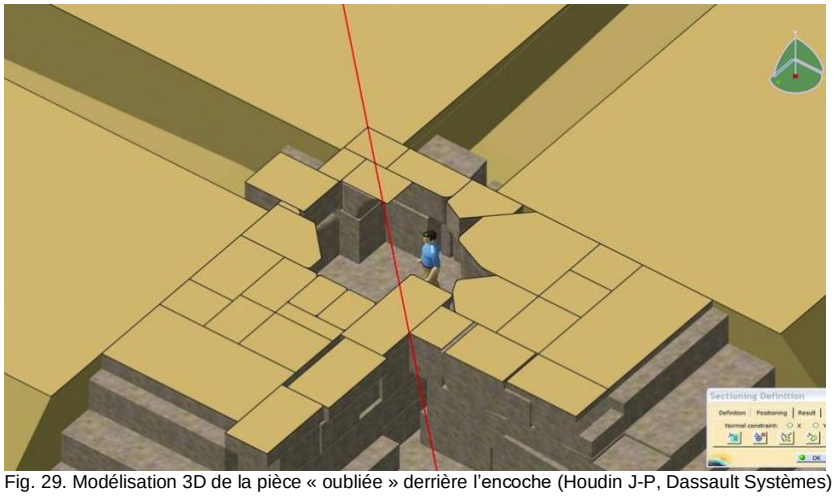

Fig. 29. Modélisation 3D de la pièce « oubliée » derrière l'encoche (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

Pourtant, ce sont bien à Henri et Jean-Pierre Houdin que la science doit la redécouverte d'une pièce oubliée par l'égyptologie sous l'arête nord-est de la pyramide, à l'arrière d'une encoche de grande dimension [27]. L'Académie d'Architecture ne s'y est pas trompée qui, en 2010, lui décerne la Médaille d'Argent de l'Archéologie pour honorer ses travaux (fig. 30) alors que le silence règne au sein des organismes d'archéologie et d'égyptologie. Ce silence autant que l'« l'hostilité d'une partie de la

communauté égyptologique française » que Jean-Pierre Houdin n'hésite pas à mentionner rendent compte des difficultés rencontrées à différentes échelles par les archéologues bénévoles et amateurs aujourd'hui.

Fig. 30. Médaille d'Argent de l'Archéologie de l'Académie d'Architecture en 2010 pour mes travaux sur la pyramide de Kheops (Houdin J-P, archives personnelles)

Il est même possible d'envisager que sans le soutien médiatique obtenu grâce aux projections à la Géode[2] et aux articles de presse de vulgarisation scientifique, les Houdin n'auraient pas pu se faire entendre (fig. 31).

Fig. 31. La présentation de Kheops Révélé en 3D temps réel et relief à la Géode (Houdin J-P, Dassault Systèmes)

À la différence d'un Jean-Claude Bessac, Jean-Pierre Houdin n'a pas été aidé par la communauté scientifique française. Malgré la qualité de ses travaux jugés par des archéologues allemands, américains et anglais comme sérieux, il a dû chercher appui à l'étranger plutôt qu'en France. De ce point de vue, son cas est emblématique d'un dysfonctionnement grandissant dans notre professionnalisation de l'archéologie en France. Si le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCÉRES) a pour mission de prévenir des conflits d'intérêts dans la constitution des comités d'experts chargés de conduire les évaluations, il n'a pas pour mission d'instruire les conflits d'intérêts entre personnes.

L'objection qui pourrait être faite relèverait de la nature isolée de ces non professionnels. Outre Jean-Claude Bessac et Jean-Pierre Houdin, existe-t-il d'autres cas similaires? Nous en connaissons deux de plus :

- le chercheur amateur Philippe Bonnenberger (fig. 32) qui a travaillé sur la fabrication des encres et des supports d'écriture de l'époque médiévale en France renouvelant la connaissance et l'approche de ces vestiges en introduisant la dimension expérimentale jusque-là absente ;

2 *Kheops Révélé* [28] est projeté le 30 mars 2007 (fig. 31) qui présente au grand public le résultat des premiers travaux et la mise à jour de la théorie qui incorpore l'hypothèse d'un second circuit funéraire reliant l'entrée d'origine à la Chambre du Roi appelé le « Circuit Noble » [18] est projetée le 27 janvier 2011 sous le titre *Kheops Renaissance*.

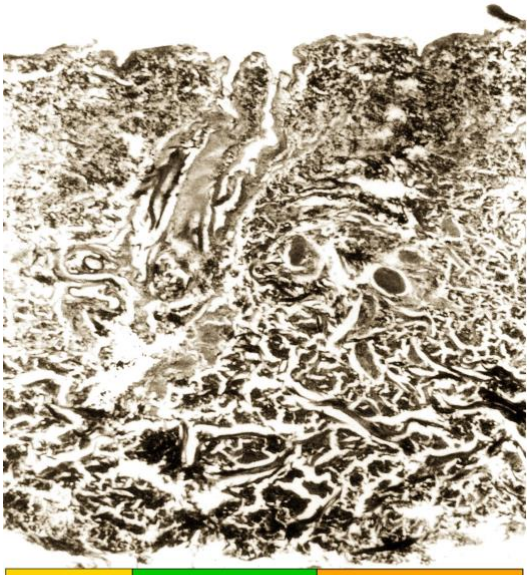

Fig. 32. Lame mince d'une peau animale photographiée par Philippe Bonnenberger pour analyser les modifications avant et après traitement du parchemin (Bonnenberger P, 2001)

- l'archéologue bénévole Christopher Kilgore (fig. 33) qui a travaillé sur les bâtons percés préhistoriques mettant en évidence les techniques de fabrication de cordages à partir de rouets (bâtons percés) de l'époque du Magdalénien en Europe [29].

Fig. 33. Christopher Kilgore fabrique une corde avec une réplique de bâton percé magdalénien (Gransard-Desmond J-O, 2013)

Leur recension est difficile, car il n'existe pas d'étude sur les acteurs non professionnels et leurs apports. Toutefois, en s'appuyant sur des outils comme le dictionnaire biographique d'archéologie d'Eva Gran-Aymerich [30] qui recense des grands

noms de l'archéologie du XVIIIe au XXe siècle, il est intéressant de constater que l'intérêt des non professionnels pour l'archéologie ôte tout aspect anecdotique au sujet.

Si la notion d'équipe est indispensable pour travailler sur un chantier de fouilles, les trois cas présentés et bien d'autres démontrent qu'elle ne l'est pas pour l'émergence d'une hypothèse et son étude. Néanmoins, il s'agit encore de cas relevant d'individus isolés. Est-ce toujours le cas?

Création de lieux de recherches et de valorisation

Les non professionnels ne contribuent pas seulement à la découverte scientifique. Ils contribuent également à la mise en place de réseaux de recherche et de lieu de valorisation.

C'est ainsi que les bénévoles, les amateurs et les professionnels du Centre de Castellologie de Bourgogne fondé en 1994 ont créé un centre de recherches reconnu sur la région, avec une équipe, donc des ressources humaines, ainsi que des ressources matérielles et financières leur permettant d'organiser colloques, publications, inventaires et inventaire de châteaux (depuis 1994, 2600 sites fortifiés de Bourgogne ont été recensés [31]).

C'est suite aux fouilles du Groupe de Recherches Historiques et Archéologiques de Louvres-en-Parisis (GRHALP) effectuées de 1976 à 1987 mettant au jour une nécropole mérovingienne (vers 500-515 après J.-C.) à l'emplacement de l'actuelle tour Saint-Rieul et tout autour, que l'association décide la mise en place en 1979 d'un musée associatif avec le concours de la ville dans la tour Saint-Rieul. En 1987, le musée change de statut pour devenir musée municipal. En 2000, la municipalité charge la Communauté de communes Roissy Porte de France de mener à bien le projet de construction d'un bâtiment neuf permettant de présenter au mieux ces vestiges. En septembre 2010, le musée ARCHÉA ouvre ses portes et le pôle se développe. Ce développement présenté par la Ville de Louvres sur son site Internet [32] montre l'importance des non professionnels comme acteurs de la recherche archéologique. Les cas précédents montrent également que des non professionnels peuvent travailler en équipe et être à l'origine de groupes de recherches.

Contribution à la recherche

Toutes les participations ne sont pas aussi conséquentes que les précédentes. Cependant, elles n'en sont pas moins importantes. Chaque contribution au bon développement de la recherche archéologique compte. Grâce à ces contributions, la sauvegarde des données est assurée alors que sans elles les données disparaîtraient. Ces contributions présentent la variété de l'ensemble de la chaîne opératoire d'une activité de recherche.

Travaux de recherche avec publications

Parmi les non professionnels, il est à noter qu'il existe de nombreux archéologues bénévoles et chercheurs amateurs ayant le statut de chercheur associé au CNRS. Quelques exemples parmi d'autres :

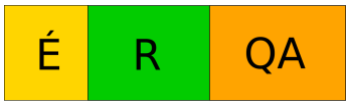

- Claude Masset, enseignant, archéologue bénévole et chercheur associé à l'UMR 7041 – ArScan dans l'équipe Ethnologie préhistorique, qui a fouillé des sépultures et des sites allant du Paléolithique au Néolithique français.

- Alain Bénard, enseignant, Président du Groupe d'Études, de Recherches et de Sauvegarde de l'Art Rupestre (GERSAR), archéologue bénévole (thèse en 2010 sur « L'art rupestre du sud de l'Île-de-France » [33] suivie en 2014 d'une monographie sur le sujet [34]) et chercheur associé à l'UMR 7041 – ArScan dans l'équipe Ethnologie

préhistorique. Il travaille principalement sur la période Holocène du sud de l'Île-de-France, malgré quelques études plus ponctuelles de sites en Picardie, dans le Tardenois et au Grand-Duché de Luxembourg.

É R SQA

- Jean-Paul Delor, enseignant, archéologue bénévole et animateur de l'Association pour l'étude et la recherche archéologique en Auxerrois, a dressé le bilan le plus complet des voies romaines dans l'Yonne aidant à la constitution de la carte archéologique de la Gaule du département [35,36].

I SR SQA

- Philippe Ferrando a fait un travail conséquent en numismatique notamment sur les monnaies d'Arles pour la période de Constantin le Grand à Romulus Augustule [37].

Fig. 34. Christiane Angibous-Esnault dépouillant les comptes-rendus des archives maritimes au Service Historique de la Défense à Brest (Gransard-Desmond J-O, 2018)

- Christiane Angibous-Esnault de l'association ArkéoTopia, spécialiste de la communication événementielle, étudie actuellement les inédits des fouilles sur l'épave de l'Aventure (fig. 34) et montre la capacité d'un chercheur amateur à étudier un dossier comme une épave du XIXe [23].

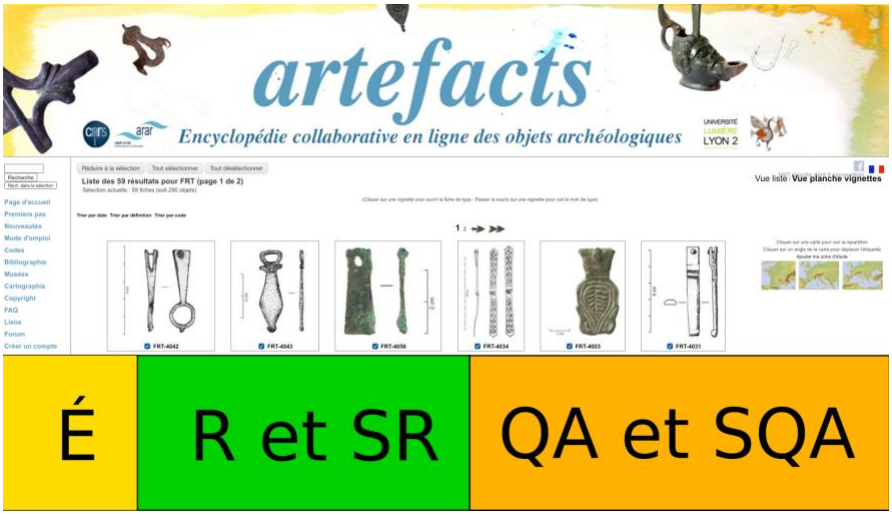

Fig. 35. Site web du programme collaboratif Artefacts, encyclopédie en ligne du petit mobilier archéologique

- Les participants au programme *Artefacts, encyclopédie en ligne du petit mobilier archéologique* (fig. 35) dirigé par l'archéologue professionnel Michel Feugère (laboratoire ArAR - UMR 5138) qui peuvent être autant des chercheurs amateurs, des archéologues bénévoles que des professionnels [39].

Aide à la prospection

C'est cette aide qu'évoque Nicolas Naudinot dans l'émission *Carbone 14, le magazine de l'archéologie* au sujet du programme *Tous aux abris ! Inventaire et sondages dans les cavités naturelles de Bretagne* [40] aux minutes 4:20-4:53 « [...] on utilise un réseau d'archéologues amateurs qui est une vraie richesse en Bretagne, dans le grand Ouest en général. On travaille énormément avec les amateurs. Et donc ce réseau de prospecteurs, les week-ends, la semaine quand ils sont à la retraite, ils prospectent. Ils cherchent les abris. Ils les enregistrent. Ils nous préviennent et nous, derrière, on vient apporter de nouvelles informations. Mais ils font une grosse, grosse partie du travail. » [41] C'est ce travail qu'Alain Bénard évoque dans la même émission [42] en parlant de l'inventaire des abris gravés du Massif de Fontainebleau. Cet inventaire fut réalisé par le Groupe d'Études de Recherches et de Sauvegarde de l'Art Rupestre depuis 1975 (environ 2000 abris répertoriés). C'est également ce travail qui est effectué par l'Association Manche Atlantique pour la Recherche Archéologique dans les Îles (AMARAI). Depuis 2015, l'association dresse un inventaire des fours à goémon de Bretagne sous l'égide la Région et avec le soutien financier du conseil départemental du Morbihan et du CMB Arkéa [43].

Activité hors terrain

C'est le cas avec la participation à l'inventaire des collections du Musée de l'Homme en vue de leur déplacement comme nous le confiait le Dr Érik Gonthier du Musée de l'Homme (UMR 7194). Au sein de l'association de professionnels et non professionnels *ArkéoTopia, une autre voie pour l'archéologie*, le projet WikiTopia party - Archives [44] réunit les membres (fig. 36) sur une numérisation et une transcription de documents inédits de savants du XIXe siècle avec la vocation de les mettre sur Wikimedia Commons et Wikisource afin qu'ils soient disponibles à tous.

Fig. 36. Une séance de travail du projet WikiTopia party - Archives dans l'espace de contribution de Wikimédia France à Paris (Beauchef G, 2018)

En plus de cet objectif, une biographie des auteurs est prévue, portant sur Anatole de Barthélemy (1821-1904), sous-préfet des Côtes-du-Nord, archéologue et numismate français, ainsi que sur Ambroise Comarmond (1786-1857), médecin, conservateur des musées archéologiques de la ville de Lyon et Inspecteur des monuments historiques des départements du Rhône et de l'Ardèche.

Elle peut également prendre la forme d'aide à la publication. C'est ainsi que le chercheur amateur Christiane Angibous-Esnault a coordonné une aide à la relecture de productions scientifiques avec des membres d'ArkéoTopia pour le Dr Érik Gonthier (UMR 7194) et le Dr Jean-Claude Bessac (CNRS - IFPO) [47] (fig. 37) en vue de la publication de leurs productions scientifiques. Tous les membres d'ArkéoTopia n'étaient pas des archéologues ni même des scientifiques, mais des intervenants soucieux de la qualité orthographique, grammaticale, sémantique et sémiotique du résultat.

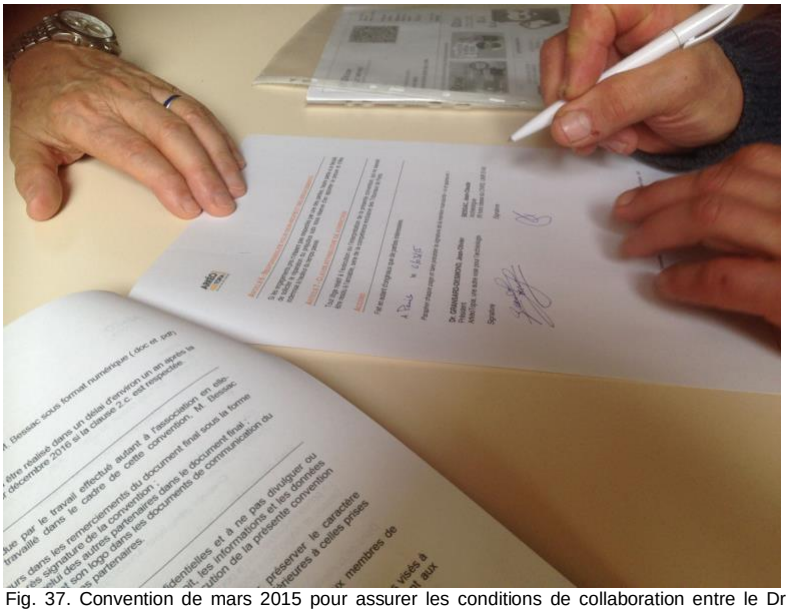

Fig. 37. Convention de mars 2015 pour assurer les conditions de collaboration entre le Dr Bessac et ArkéoTopia pour conduire à la relecture de la thèse intitulée *La construction des fortifications hellénistiques en pierres de Doura-Europos* (Gransard-Desmond J.-O., 2015)

Rassemblés, ces différents cas montrent l'ampleur et la richesse des acteurs non professionnels en France dédiés à la recherche archéologique. Sans la présence de chacun de ces acteurs de la recherche, des pans de savoir seraient restés dans l'ombre peut-être pour toujours à cause d'un défaut de reconnaissance. Pourtant, à ce jour, l'archéologie française ne dispose ni d'outils ni d'instances permettant à un archéologue non professionnel de recourir à l'arbitrage d'un tiers pour être soutenu dans ses démarches. Il est intéressant de souligner qu'il en va de même pour un archéologue professionnel.

Avant la dimension éthique, c'est bien la question déontologique qu'il y aurait avantage à travailler. En effet, si des archéologues non professionnels comme Jean-Pierre Houdin, Philippe Bonnenberger ou Christopher Kilgore n'avaient pas persévéré en se finançant sur leurs fonds propres, la communauté scientifique internationale n'aurait pu bénéficier des résultats de leurs travaux.

Ouvrir la recherche archéologique pour la faire évoluer

Le travail des archéologues bénévoles et amateurs met en lumière que l'archéologie ne doit pas être une discipline fermée. La liberté de réflexion est fondamentale. Ainsi, il n'y a aucune raison d'interdire à un architecte d'étudier la construction des pyramides, conçues et construites par des hommes que nous pourrions qualifier aujourd'hui d'architectes et d'ingénieurs, au prétexte qu'il ne soit pas archéologue ou égyptologue. Le besoin en compétence pour la compréhension de ces corporations impose d'ouvrir le sujet à toutes les personnes désireuses de faire avancer la science. L'ouverture de l'archéologie au monde extérieur devrait lui permettre d'affronter le futur, mieux armée pour comprendre notre passé commun. Le principe de fora ouverts permettant à chacun de faire part de ses connaissances faciliterait l'obtention de réponses. Ainsi, en novembre 2014, le forum d'*Artefacts, l'encyclopédie du petit mobilier archéologique* qui nécessite une inscription présente un vestige qui reste à ce jour une énigme faute de la connaissance technique appropriée pour en comprendre la fonction (fig. 38).

Fig. 38. Un vestige sur le forum Artefacts attendant la personne qui pourra fournir sa fonction

Les cas précédents dont ceux de Jean-Claude Bessac, de Jean-Pierre Houdin, de Philippe Bonnenberger ou de Christopher Kilgore permettent également d'attirer l'attention sur un recentrage de la formation à la recherche archéologique. En effet, l'enseignement de la rétro-ingénierie permettrait de mieux saisir ce qui fait la spécificité de l'archéologie par rapport au travail de l'historien, du philologue et d'autres domaines des sciences humaines. Pour comprendre la construction des bâtiments de l'antiquité romaine comme de l'antiquité égyptienne, ils ont fait ce qui se pratique déjà en archéologie préhistorique : reconstruire la chaîne opératoire et donc reconstruire l'ensemble du chantier de construction. Cet angle de travail devrait être généralisé à toutes les périodes. Il convient également de souligner que ce recentrage implique d'avoir recours à la modélisation 3D et à la simulation, en intégrant les très nombreuses données qui doivent être prises en compte dans l'acte de construire.

Après avoir montré les apports des non professionnels et leurs limites, il convient de rappeler que l'archéologie est une discipline scientifique. À ce titre elle relève de la science et non de la religion. En particulier, elle est adogmatique. Ce n'est pas l'argument d'autorité d'une position sociale ou d'un diplôme qui permet de reconnaître un individu en tant qu'archéologue compétent, mais la qualité de ses travaux.

De la confrontation des objections aux apports des acteurs non professionnels résulte des constats d'absence auxquels des solutions doivent être trouvées.

Constats d'absences et solutions

Les contraintes administratives ne cessent d'augmenter sans que les moyens augmentent. Il est donc compréhensible que nombre de professionnels souhaitent aller au plus rapide en privilégiant des profils académiques dont les qualités sont connues. Malheureusement, cette façon de faire est préjudiciable au bon fonctionnement de la recherche archéologique au vu des apports des non professionnels capables de travaux tels que présentés précédemment. Il est donc légitime que la communauté archéologique professionnelle puisse faire appel à des outils complémentaires à ceux existant actuellement afin de discriminer aisément les acteurs sérieux, des dilettantes, voire de possibles destructeurs. Qu'il s'agisse d'une présence sur un chantier, d'une autorisation de fouille, d'une acceptation de publication ou de toute autre demande relative à une action utile à la réalisation d'une étape de la recherche archéologique, comment faire pour répondre efficacement et rapidement à ladite demande?

De nouvelles certifications

En dehors du diplôme universitaire, l'expérience de terrain a également son importance. Ce constat n'est pas seulement valable pour l'archéologie, mais pour toutes les professions. C'est ce qui a amené la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail à élargir en 2002 la Validation des Acquis Professionnels (VAP) avec la Validation des Acquis par l'Expérience ou VAE. La VAE permet à toute personne qui justifie d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, de prétendre à une certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. L'objectif visé doit être inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (fig. 39).

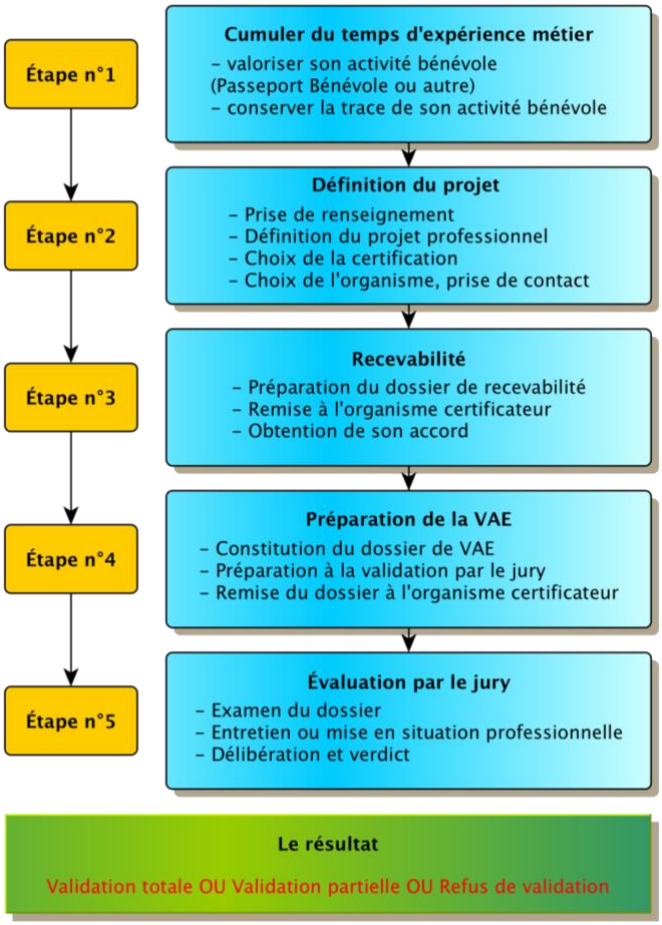

Fig. 39. Les étapes d'une Validation des Acquis par l'Expérience (Gransard-Desmond J.-O., 2018)

Conçu par France Bénévolat, le Passeport Bénévole® (fig. 40) permet à un bénévole de suivre son temps passé sur une activité bénévole dans un poste défini avec l'organisme qui signera ledit passeport.

Fig. 40. Page de garde du Passeport Bénévole® conçu et diffusé par France Bénévolat à partir d'octobre 2007 (France Bénévolat)

À ce titre, cet outil participe du rôle du bénévole au sein de l'organisme pour lequel il intervient. Par extension, il alimente la reconnaissance de l'expérience bénévole et donc une prise en charge efficace de la première étape d'une VAE réussie. Il facilite également la prise en charge de l'intervenant bénévole au niveau des assurances. C'est pourquoi cet outil est plébiscité par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, la Caisse des Dépôts, Pôle Emploi, le Ministère de l'Éducation Nationale ainsi que l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA). À l'échelle internationale, son équivalent est l'Open Badge de la société Mozilla. L'Open Badge a vocation de permettre une reconnaissance des connaissances et compétences définies par qui souhaite travailler avec cet outil (fig. 41).

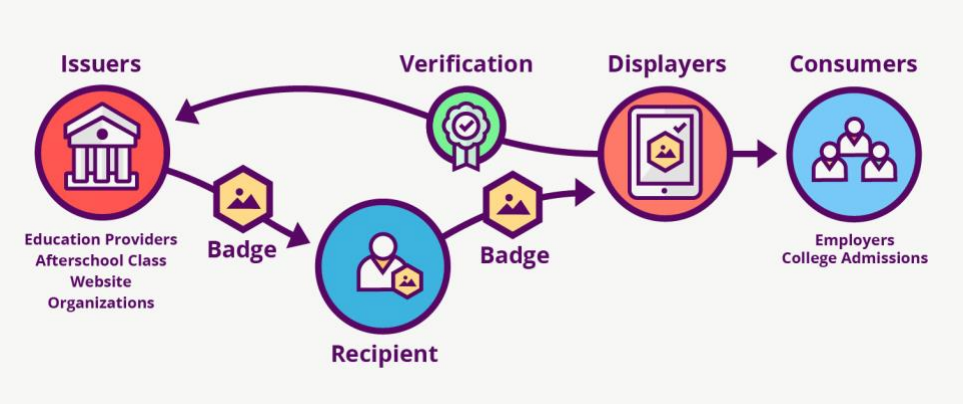

Fig. 41. Schéma de fonctionnement de l'Open Badge de Mozilla

Toute la question est de savoir quelles sont les compétences qui doivent être évaluées. Cette question, la communauté des enseignants-chercheurs n'est pas la seule à se la poser. En effet, est apparu en 2008 au Royaume-Uni, l'*Archaeological Skills Passport* (fig. 42).

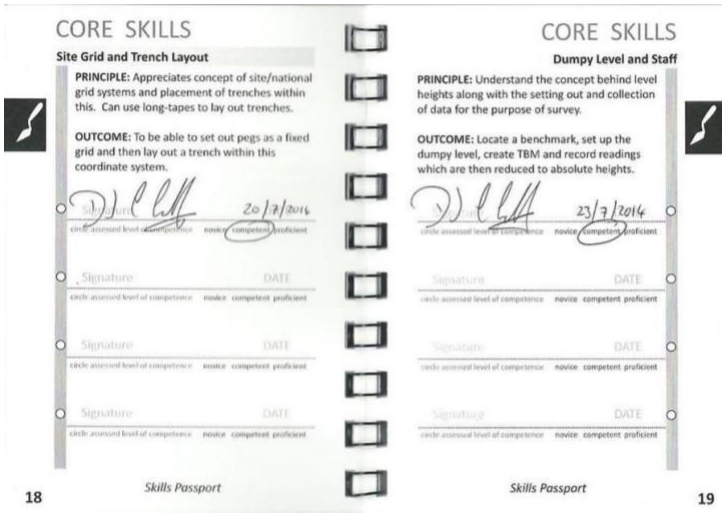

Fig. 42. Intérieur de l'Archaeological Skills Passport développé par D Connolly

L'archéologue David Connolly, créateur de ce passeport de compétences archéologiques, a compris que les CV et lettres de motivation présentent le problème d'une autorédaction par le candidat. Un employeur ne peut découvrir les réelles compétences de ce dernier qu'une fois en mission. Par conséquent, le passeport agit, selon lui, comme un retour beaucoup plus fiable des compétences acquises par un demandeur d'emploi, car il est rempli par l'évaluateur. Par ailleurs, le passeport s'avérera inestimable pour son propriétaire qui sera rapidement en mesure de comprendre, à partir des informations fournies, ce qui lui manque et qu'il doit encore apprendre pour obtenir la situation désirée dans la profession archéologique.

L'utilisation d'un document supplémentaire au diplôme représenterait alors un pas vers une reconnaissance de toute activité de recherche archéologique en France. Cependant, il ne suffirait pas en lui-même à assurer la communication utile sur son existence ni à aider à sa mise en place auprès des divers acteurs concernés. C'est pourquoi ArkéoTopia avait commencé à travailler sur un code d'éthique, document qui semblait à l'époque propice à remplir cette fonction [48].

Pour un Code déontologique

Pourquoi travailler sur un code d'éthique alors qu'il existe un Code de la Recherche [49]? La seule référence à une éthique au sein de ce dernier code est l'article L211-1. Cet article stipule : « Les dispositions relatives au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sont fixées par le chapitre II du titre Ier du livre IV de la première partie du

code de la santé publique. » Nulle question de la recherche archéologique ou du patrimoine, pas plus qu'à l'article L254-1 qui lui est pourtant dédié, mais renvoie aux titres II et III du livre V du Code du Patrimoine [50]. Pourtant, le Code du Patrimoine ne comporte pas de questions relatives à une éthique ou à de bonnes pratiques métier spécifiques à l'archéologie.

Nathalie Maximin, juriste spécialisée en droit des affaires et droit des contrats, ArkéoTopia a commencé par recenser, à l'international, les codes d'éthique et les codes déontologiques propres à l'archéologie. C'est ainsi que nous avons été amenés à présenter devant l'*European Association of Archaeologists* un premier résultat en 2011. La poursuite de ce travail avec d'autres juristes a amené ArkéoTopia à infléchir ce travail vers un code déontologique pour laisser de côté l'aspect moral d'un code d'éthique. L'objectif s'est porté sur la question des pratiques elles-mêmes et donc notamment des relations entre professionnels, bénévoles, amateurs et citoyens. C'est ainsi que nous sommes arrivés à un premier document d'une dizaine de pages qui reste à finaliser, travail qu'il conviendrait de poursuivre avec d'autres acteurs de la recherche et du droit. Il est, par ailleurs, intéressant de noter qu'une charte déontologique avait été plébiscitée en 2012 [51] par le Pr Alain Ferdière (Professeur émérite d'archéologie, ancien Directeur des Antiquités Historiques du Centre, Laboratoire Archéologie et Territoires, UMR CITERES) lors de la rédaction du *Livre blanc du dispositif d'archéologie préventive* de 2013 par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale.

La conception et la reconnaissance d'un Code déontologique propres à l'archéologie présentent de nombreux enjeux. Outre assurer une autorégulation de la communauté archéologique française quant à la fraude, le plagiat, il permettrait une meilleure communication sur l'importance, dans la vie courante, de la recherche archéologique. Dans ce domaine, un code déontologique permettrait de réduire les dérives possibles comme les détournements de la démarche scientifique. Deux exemples européens rendent compte que cette démarche au sein de la recherche archéologique a du sens : les codes de l'*European Association of Archaeologists* et ceux du Chartered Institute for Archaeologists (CIfA). Cependant, même ces documents sont silencieux pour ce qui touche aux conditions de prise en compte des non-professionnels. Il convient donc de poursuivre le travail débuté. Cependant, utile pour faciliter les interactions entre acteurs, un code déontologique seul sera trop long et lourd pour une prise de conscience rapide des droits et des devoirs d'un archéologue. Il convient donc d'en établir également une synthèse significative.

Le Serment de l'archéologue

Il est apparu qu'il manquait un document permettant d'attirer l'attention sur le Code déontologique tout en mettant en évidence les droits et les devoirs des professionnels au-delà de tout diplôme et position sociale. C'est ainsi qu'a émergé l'idée d'un document de communication, sans conséquence légale, mais qui contiendrait les points importants à connaître, non seulement du point de vue métier, mais également sur les conséquences de ce dernier dans la société. Le principe d'un Serment de l'archéologue (fig. 43) à la façon du serment d'Hippocrate émergeait, comme l'évoquait le Pr Alain Ferdière [51].

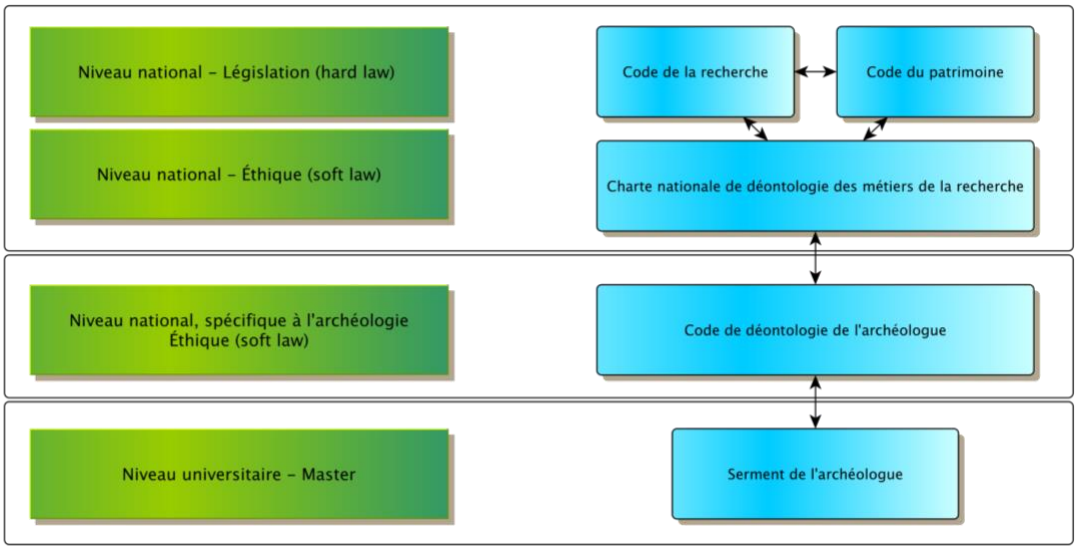

Fig. 43. Relations entre les documents existants, le Code déontologique et le Serment de l'archéologue (Gransard-Desmond J-O, 2018)

Nouvelles certifications, code de déontologie, serment, ces suggestions confortent les manques des documents actuels dont il serait bon que la communauté archéologique française se dote avant que d'autres ne s'en chargent à sa place. En anticipant ces manques, la communauté archéologique française renforcera la protection de ce qui lui est cher comme la protection des vestiges et une bonne diffusion des données tout en contribuant à dynamiser l'émergence de nouvelles pratiques.

Conclusion

La démarche archéologique impliquant de penser toutes les étapes de la vie d'un vestige, de sa fabrication à sa dernière utilisation en passant par sa conception et sa première utilisation, il est indispensable qu'une relation existe avec tous les corps de métiers. De même, au-delà du seul archéologue professionnel, cette démarche autorise la participation de toute personne ayant des compétences propres à améliorer nos connaissances sur l'Histoire des vestiges laissés par l'être humain. Les démarches de science participative et collaborative vont dans le même sens qui prépare à la démarche scientifique en mode science^3 4.0 [2].

Ajoutés à ce qui précède, nous avons pu démontrer que les trois objections généralement avancées à l'égard des archéologues bénévoles et des chercheurs amateurs (sans ressources, sans qualifications) étaient invalidées. Les apports des archéologues bénévoles et des chercheurs amateurs montrent l'importance que ces acteurs représentent pour la recherche archéologique. Le problème tient donc plus à la capacité d'identifier aisément ces acteurs qui ne sont pas issus des filières classiques ou qui ne tiennent pas une position sociale correspondant aux habitudes. L'utilisation d'outils comme le Passeport Bénévole®, l'Open Badge et/ou le représente des solutions possibles d'identification des qualités de ces acteurs plus rapides que l'étude de leurs travaux.

La mise en place d'un ou plusieurs outils d'identification ne sera pas suffisante. Il faut encore pouvoir assurer la communication sur leur existence au sein des filières classiques et l'importance de leur reconnaissance. C'est le rôle de leur intégration dans un document d'autorégulation comme un Code déontologique que la communauté archéologique aura elle-même conçu avec l'appui de juristes et d'organismes français et/ou étrangers travaillant sur les questions d'éthique en recherche. En plus de la conception et de la rédaction de ce Code déontologique, il conviendra qu'il soit accompagné d'un Serment de l'archéologue propre à en faciliter la diffusion, notamment au sein des futurs professionnels et des non professionnels. Du point de vue juridique, alors que l'éthique renvoie à une conception morale de notre activité, la déontologie renvoie à des questions pragmatiques de bonnes pratiques. Il est bien que la communauté archéologique française s'intéresse ouvertement à l'éthique. Finaliser questions déontologiques et leurs implications en termes d'outils et d'instances ne serait-il pas un premier pas vers cette volonté de porter la question éthique en archéologie?

Remerciements
Marie-Élise Gardel, archéologue, et Jean-Pierre Houdin, architecte honoraire.

Acknowledgements
Marie-Élise Gardel, archaeologist, and Jean-Pierre Houdin, honorary architect.

Conflits d'intérêts
Je confirme par la présente que le consentement éclairé a été obtenu de tous les participants cités dans cet article dont les propos n'étaient pas publics, c'est-à-dire cités dans des médias.

Conflicts of Interest
I hereby confirm that informed consent was obtained from all participants cited in this article whose comments were not public, i.e., quoted in the media.

Édition/Editors: Amandine Fillol & Vanessa Chenel

Affiliations
[a] Service Recherche, ArkéoTopia, une autre voie pour l'archéologie, Paris, France
[b] Laboratoire Archéologie et Archéométrie (UMR 5138), Université Lyon 2, Lyon, France

Correspondance / Correspondence: Jean-Olivier Gransard-Desmond, jogd@arkeotopia.org

Reçu/Received: 28 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Gransard-Desmond JO. Can we really differentiate between treasure hunters and non-professional archaeologists? Internet Archaeology. 2013;33.
2. Gransard-Desmond JO. Science^3 4.0, redynamiser la recherche fondamentale, In: Salvador XL, Patterson J (eds.). Ut pictura genesis. De la chapelle saint Jacques en Merléac à la Bible numérique. Orléans: Éditions Paradigme; sous presse, 2019;169-182.
3. Jacob JP. Le Grand Débat - Il faut interdire les détecteurs de métaux pour protéger la recherche archéologique. La Recherche. 2011;450:82.
4. Conseil Nationale de la Recherche Archéologique. Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger. 2011.
5. Bruneau P, Balut PY. Mémoires d'archéologie générale. 1-2, Artistique et archéologie. Paris: Presses de l'Université de Paris-Sorbonne; 1997.
6. Chapelot J. Retour critique sur l'évolution de l'archéologie médiévale depuis dix ans. L'Atelier du Centre de recherches historiques. 23 mai 2010. DOI: 10.4000/acrh.2734

7. Darnault M. Les archéologues, nouveaux damnés de la terre. Libération. 22 juin 2018.
8. Bonnenberger P, Gransard-Desmond JO. La fabrication du parchemin. Histoire médiévale. 2001;22:6-11.
9. Aubin G. (ed.). Enquête sur les revues d'archéologie du territoire national. Paris: Comité des publications et de la diffusion de la recherche archéologique (CPDRA), Direction de l'architecture et du patrimoine (IGAPA; SDArchetis); août 2007.
10. Sous-direction de l'Archéologie. Enquête sur les revues d'archéologie du territoire national les revues interrégionales : 2007-2012 Complément à l'enquête publiée en 2007. Paris: Ministère de la Culture et de la Communication; mars 2014.
11. Coste C, Bélaval P. Lettre du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministre de la Culture et de la Communication adressée à l'Amicale Laïque - SDA/B2/HD/VS n°2010-716. 2010.
12. Drouet M. Lettre du sous-directeur de l'archéologie adressée à l'Amicale Laïque - SDA/NC/HD n°2011-545. 2011.
13. Aniort C. Carcassonne. L'Amicale laïque revient de loin. LaDepeche.fr. 16 nov. 2011.
14. Gransard-Desmond JO. Pourquoi il faut recréer des liens avec les professionnels. Archéologia. 2016;544:4-5.
15. Gransard-Desmond, JO, Houdin JP. Professionnels, bénévoles, amateurs et citoyens en archéologie. Colloque Archéo-Éthique, Paris 25-26 mai 2018. TM 17:04.
16. Houdin JP. La construction de la Grande Pyramide. In: Actes du 9e congrès international des égyptologues. Grenoble, 6-12 septembre 2004: Peeters; 2007. p.919-26.
17. Houdin H. La construction des pyramides. ID : ingénieurs diplômés. 1999;62:5-6.
18. Houdin JP, Simard É. Le mystère de la pyramide de Kheops. Paris: Oskar; 2011.
19. Houdin H, Houdin JP. La construction de la pyramide de Kheops : vers la fin des mystères ? Annales des Ponts et Chaussées. 2002;101:76-84.
20. Houdin JP, Houdin H. La construction de la Grande Pyramide - La seule méthode plausible. Travaux. 2002;792:51-58.
21. Houdin JP, Houdin H. La pyramide de Khéops : sa construction intégralement expliquée. Paris: Linteau; 2003.
22. Houdin JP, Kheops: les secrets de la construction de la grande pyramide. 1re éd. Paris : Linteau et Farid Atiya press; 2006.
23. Brier B, Houdin JP. Le secret de la Grande Pyramide. Paris: Fayard; 2008.
24. Brier B, Houdin JP. The secret of the Great Pyramid. How One man's Obsession Led to the Solution of Ancient Egypt's Greatest Mystery. 1re éd. Washington: HarperCollins; 2008.
25. Houdin JP. La pyramide de Kheops révélée. Gizeh: Abydos Publications; 2010.
26. Breitner R, Houdin JP, Brier B. A computer simulation to determine when the beams in the King's chamber of the Great Pyramid cracked. JARCE. 2012;48:23-33.
27. Brier B. Update : Building the Great Pyramid - New evidence of an internal ramp emerges from a secret chamber. Archaeolgy. 2009;62(4):27-29.
28. Moignet-Gaultier A. Le chantier de la pyramide de Khéops: une théorie en 3D temps réel. Archiscopie. 2007;68:20-22.
29. Kilgore Ch, Gonthier É. Premières découvertes sur les techniques de fabrication de cordages à partir de rouets (Bâtons-percés). Évidences sur le mobilier et l'art pariétal du Paléolithique supérieur (Magdalénien). L'Anthropologie. 2014;118(3):347-81.
30. Gran-Aymerich E. Les chercheurs de passé, 1789-1945 : naissance de l'archéologie moderne, dictionnaire biographique d'archéologie. CNRS éditions. Paris; 2007.
31. Centre de Castellologie de Bourgogne. Inventaire des châteaux forts et sites médiévaux fortifiés. 19 oct. 2019.
32. Ville de Louvres. Le musée Archéa - Historique; sd.
33. Benard A. L'art rupestre du sud de l'Île-de-France [Thèse de doctorat]. Paris: Université Panthéon-Sorbonne; 2010.
34. Benard A. Symboles et mystères: l'art rupestre du sud de l'Île-de-France. Arles: Errances; 2014.
35. Delor JP. Au long des voies romaines de l'Yonne. Auxerre: Musées d'Auxerre; 1993.
36. Delor JP. L'Yonne. Paris: Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; 2002.
37. Ferrando P. Les monnaies d'Arles: de Constantin le Grand à Romulus Augustule (313-476). France: Ferrando; 1997.
38. Angibous-Esnault C. L'Aventure, un naufrage qui parle encore. ArkéoTopia, une autre voie pour l'archéologie. 29 avr. 2018.
39. Feugère M. Artefacts : encyclopédie en projet, outil d'aujourd'hui. Instrumentum. 2011;33:24-27.
40. Marchand G, Naudinot N. Tous aux abris ! Inventaire et sondages dans les cavités naturelles de Bretagne. Bulletin de la Société préhistorique française. 2015;112(3):517-542.
41. Charpentier V. Du nouveau à l'Ouest : l'art paléolithique du Rocher de l'Impératrice (Plougastel-Daoulas, Finistère). Carbone 14, le magazine de l'archéologie. France Culture; 29 avr. 2018.
42. Charpentier V. À Fontainebleau, les mystères de l'art mésolithique. Carbone 14, le magazine de l'archéologie. France Culture; 28 janv. 2017.
43. Association Manche Atlantique pour la Recherche Archéologique dans les Îles (AMARAI). Opération « Goémoniers de Bretagne ». 2015.
44. ArkéoTopia, une autre voie pour l'archéologie. Projet:WikiTopia party. 2018.
45. Gonthier É, Kostov RI, Strack E. A Han-dated 'hydra'-type nephrite scabbard slide found in Chatalka (Bulgaria): the earliest and most distant example of Chinese nephrite distribution in Europe. ArkéoLog. 2014;65:5-8.
46. Gonthier É. Relevés graphiques sur le dolmen gravé de Bonarme, Belvès, Dordogne. ArkéoLog. 2015;83.

47. Bessac JC. La construction des fortifications hellénistiques en pierre de Doura-Europos (Syrie). France; Sous presse.
48. Gransard-Desmond JO, Maximin N. Ethics and archaeology: between regulation and moral obligation. 17th Annual Meeting of the European Association of Archaeologists in Oslo (Norway); 15 sept. 2011.
49. République Française. Code de la recherche. 1 juin 2019.
50. République Française. Code du patrimoine. 1 août 2019.
51. Ferdière A. Pour une charte déontologique en archéologie. 2012.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

Archéologie et éthique : quelle place pour les spéléologues?

Christophe Gauchon*

Résumé
Les spéléologues sont à la fois explorateurs, observateurs et usagers du monde souterrain qui recèlent de nombreux patrimoines. Si l'impérieuse obligation de garantir à ces patrimoines la protection la plus efficace est partagée par tous, le texte essaie de tenir compte des différents statuts réglementaires qui s'appliquent aux vestiges archéologiques, aux patrimoines vivants et abiotiques. Or l'éthique consiste justement à rééquilibrer, autant que possible, ces différents niveaux de réglementation. La spéléologie d'exploration vise évidemment à découvrir de nouvelles cavités et de nouveaux réseaux, et même si ce n'est pas leur motivation première, les spéléologues sont parfois amenés à découvrir aussi des vestiges archéologiques. Ces découvertes, obtenues par différents moyens, amènent à repenser les conditions de l'accès au monde souterrain, en général âprement défendu par les spéléologues. Un dialogue doit alors s'instaurer avec les archéologues pour que la protection et l'étude de ces vestiges ne se fassent au détriment ni de la conservation ni des différents acteurs. La responsabilité éthique est alors partagée.

Mots-clés
archéologie, spéléologie, patrimoines, éthique, exploration

Abstract
Speleologists are at the same time explorers, observers and users of the underground world which contains many heritages. While the imperative obligation to guarantee the most effective protection for these heritages is shared by all, the text tries to take into account the different regulatory statutes that apply to archaeological remains, living and abiotic heritages. However, ethics consists precisely in rebalancing, as much as possible, these different levels of regulation. Exploration speleology obviously aims to discover new cavities and new networks, and even if this is not their primary motivation, speleologists are sometimes led to discover archaeological remains as well. These discoveries, obtained by different means, lead to a rethinking of the conditions of access to the underground world, generally strongly defended by speleologists. A dialogue must then be established with archaeologists so that the protection and study of these remains is not at the detriment of conservation or the various stakeholders. Ethical responsibility is thus shared.

Keywords
archaeology, speleology, heritage, ethics, exploration

Ce texte est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

« La Fédération française de Spéléologie [FFS] a pour but la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et du canyonisme, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement » [1], c'est-à-dire que la spéléologie française se définit au moins autant par rapport à un milieu que par rapport à un ensemble de pratiques (ce qui la différencie profondément du football qui ne s'est jamais donné comme objectifs l'étude et à la protection des rectangles de pelouse verte). Le milieu souterrain est le point commun dans lequel se reconnaissent tous les pratiquants, quelle que soit l'activité qui les amène sous terre : exploration, photographie, visite de cavités, initiation et éducation, plongée souterraine… et pour certains, archéologie. La FFS est d'ailleurs la seule fédération sportive française à éditer depuis 35 ans une revue scientifique, *Karstologia*, reconnue par les instances scientifiques (CNRS, HCERS).

Comme dans les autres activités physiques de pleine nature, selon la terminologie de Jeunesse et Sports, les spéléologues n'ont pas la maîtrise de leur espace de pratique ; sauf exception, ils ne sont jamais chez eux, d'où un rapport particulier au milieu qu'en général ils connaissent bien, qu'ils entendent protéger, mais qu'ils fréquentent la plupart du temps sans réel droit d'usage (sauf convention particulière au cas par cas avec les propriétaires et sauf inscription des cavités dans les PDESI (Plans départementaux Espaces, Sites et Itinéraires). Cela implique un souci constant du rapport à la loi : aux termes du Code civil (article 552), la grotte a toujours un (ou plusieurs) propriétaire, et ses droits doivent être respectés ; de plus, des réglementations spécifiques peuvent exister par exemple sur la protection des espèces ou des habitats, sur la police de l'eau ou sur l'archéologie. D'où les préconisations qui figurent dans la « Charte du spéléologue » adoptée en 2002 par la Fédération française de Spéléologie : « 1. J'adopte un comportement responsable, discret et respectueux des propriétaires, des riverains et des autres usagers. 2. Je respecte toute mesure réglementaire relative aux cavités, à leur accès et au patrimoine, notamment en cas de découverte archéologique », recommandations de bon sens auxquelles s'ajoute l'obligation morale de publier les découvertes : « 4. J'informe la communauté spéléologique de mes découvertes en rendant publics les résultats de mes recherches et explorations ».

Pour la FFS, le respect de ces principes se combine avec le souci constant de défendre le libre accès aux cavités en tant qu'espaces de pratique. Mais les spéléologues ne sont pas les seuls à investir le milieu souterrain ; certaines grottes recèlent des populations animales qui intéressent les biologistes, ou des gisements que viennent étudier les paléontologues ou les archéologues ; le code du Patrimoine encadre les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent effectuer leurs recherches. La question se pose alors de savoir qui est légitime pour étudier les grottes ; la légitimité des uns leur permet-elle d'évincer les autres? Est-il possible de trouver les voies d'une colégitimité des acteurs de l'exploration des milieux souterrains? autrement dit, d'une reconnaissance réciproque de deux exigences éthiques trop souvent pensées ou perçues comme exclusives l'une de l'autre? Pour ne pas installer l'examen de ces questions dans un tête-à-tête entre spéléologues et archéologues, il pourra être utile d'introduire dans la discussion d'autres ressources patrimoniales, dont le statut et le niveau d'acceptation différents sont aussi à prendre en compte. Ce n'est que dans un second temps que nous envisagerons le rapport particulier des spéléologues à la découverte archéologique. Il sera alors possible de mieux réfléchir la place laissée aux spéléologues dans les grottes recelant des gisements archéologiques.

2019 C Gauchon. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Pluralité des enjeux patrimoniaux et scientifiques

La loi française fait une distinction majeure, quoique implicite, entre d'un côté ce qui ressort du domaine de l'archéologie (auquel la paléontologie est associée par extension, ce que confirme la nouvelle formulation de l'article L 510-1 du code du Patrimoine qui introduit la notion de contexte « dans lequel [les vestiges] s'inscrivent »), et de l'autre tous les autres domaines relatifs au monde souterrain : la biologie en particulier, mais aussi la minéralogie ou la sédimentologie. Les réglementations relatives à l'archéologie sont beaucoup plus précises et contraignantes, et l'éthique consiste aussi à rééquilibrer des aspects que les lois ont placés à des niveaux différents, à se donner des règles concernant les prélèvements d'êtres vivants, ou l'échantillonnage de produits minéraux. C'est à cela que vise le code d'éthique dont s'est dotée en 2013 l'Union internationale de Spéléologie [2] et qui prône la frugalité dans les prélèvements, l'interdit absolu de leur commercialisation, l'étude la plus exhaustive possible de chaque échantillon prélevé pour éviter le sur-échantillonnage et le primat de la qualité des études sur la quantité.

La protection des chauves-souris se heurte parfois à d'autres préoccupations environnementales ou patrimoniales, comme l'ont montré plusieurs cas récents : ainsi les mammalogistes qui travaillent dans les grottes de Saint-Benoît (Alpes-de-Haute-Provence) recensent-ils les « menaces qui pèsent sur les sites », au premier rang desquelles ils citent les dérangements, y compris ceux occasionnés par les archéologues : « les cavités de la Lare recèlent des éléments archéologiques et font l'objet de fouilles. En 2009, un suivi a révélé entre 60 et 173 passages par jour pendant une fouille les 15 premiers jours de juillet (période de naissance et d'allaitement pour les Chiroptères) » [3]. Les archéologues sont donc clairement identifiés ici comme une menace d'autant plus sérieuse qu'ils travaillent sous terre alors même que les populations de chauves-souris traversent des périodes de vulnérabilité avérée. Certes, d'autres sources de dérangement sont identifiées, mais la diminution des populations de chauves-souris justifie dans ce cas la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) qui limite la fréquentation de la grotte, y compris par les archéologues.

Dans le même ordre d'idées, la Commission nationale des Monuments historiques (devenue Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture en 2017) a été saisie en 2016 du cas de la grotte d'Aldène (Hérault) où un ancien puits artificiel d'accès à la grotte a été bouché hermétiquement pour éviter les variations de température susceptibles de gêner les chauves-souris. Or la grotte était classée au titre des Monuments historiques depuis le 17 janvier 1955, et ces travaux sans doute bien intentionnés visaient clairement à modifier les conditions atmosphériques qui règnent dans la cavité et pouvaient être considérés comme illégaux. La protection des différentes ressources présentes dans le monde souterrain peut donc engendrer des conflits. Si tous ces patrimoines présentent une légitimité que nous ne saurions discuter, aucun ne peut se prévaloir d'un statut plus éminent que les autres : quid des chauves-souris qui ont élu domicile dans un Monument historique? Et a contrario, quid des peintures préhistoriques découvertes dans des grottes protégées par un APPB ou par une Réserve naturelle? Ni le code de l'Environnement ni le code du Patrimoine ni les circulaires en vigueur ne donnent de réponse à de telles questions qui relèvent d'un conflit de légalité à ce jour insoluble, sinon par la concertation au cas par cas ou par l'établissement d'un rapport de force entre les acteurs à l'échelon local.

Les progrès des recherches conduites sous terre amènent à réévaluer les relations entre éléments du paysage souterrain : les travaux récents de Audra et collègues [4] montrent ainsi que les chauves-souris sont de puissants agents de biocorrosion des parois et des voûtes des grottes ; dans le cas particulier de la grotte du Mas d'Azil (Ariège), Bruxelles et collègues [5] mettent en évidence que les peintures pariétales du Paléolithique supérieur ne sont parvenues jusqu'à nous que dans les secteurs qui n'ont pas été corrodés, car « les choix d'implantation des chauves-souris constituent autant de foyers susceptibles de dégrader les œuvres pariétales » (p.30). Les chauves-souris, expressément protégées par la loi de 1976 sur la protection de la nature (principe réaffirmé et précisé par l'arrêté du 23 avril 2007), sont donc également identifiées comme des menaces sur d'importants vestiges préhistoriques protégés au titre des monuments historiques.

Cette querelle des patrimoines dresse le décor d'un milieu, l'endokarst (ou karst profond) où les éléments patrimoniaux sont pluriels et où leur préservation peut être perçue comme conflictuelle, voire antagoniste. La protection intégrée du monde souterrain doit envisager ces interactions complexes et tenir compte de la diversité des points de vue, même si ni la loi ni l'éthique ne fournissent de réponse clés en main à ce type de problèmes. À cet égard, on ne peut que regretter la disparition du Comité national des Patrimoines souterrains, voulu entre 2007 et 2012 par le ministère de l'Environnement, et qui s'est ensuite dilué dans les méandres du patrimoine géologique, perdant de vue les spécificités des milieux souterrains, avant de disparaître complètement.

Car ces différents patrimoines sont associés, emboîtés, étroitement imbriqués, et leur protection efficace suppose de dépasser les approches par catégorie, proposées par les différentes réglementations. Car que cherche-t-on à protéger? La caverne elle-même, les paysages souterrains, le système karstique dans sa globalité, son fonctionnement hydrologique et son intégrité, ou des éléments particuliers de ce système, qu'ils soient biotiques ou abiotiques? Tous sont également fragiles et porteurs de valeurs scientifiques. La valorisation d'un aspect particulier peut-elle se faire au détriment du milieu lui-même, comme lorsque les chercheurs laissent derrière eux des « friches scientifiques » dont les archéologues n'ont pas le monopole [6]? Les spéléologues, surtout s'ils ne sont ni archéologues ni mammalogistes, ne sauraient se proclamer arbitres des élégances patrimoniales, mais leur vision plus globale des grottes leur confère une certaine compétence sur les interactions entre les différentes composantes du milieu souterrain.

Mais cette dimension conflictuelle concerne les spéléologues dès lors que les mesures de protection postulent l'incompatibilité entre la fréquentation spéléologique et la préservation des patrimoines, et qu'elles entraînent une restriction d'accès au monde souterrain. Toutes ces restrictions ne se valent pas : les APPB pris à fins de protection des chauves-souris passent rarement par une interdiction pure et simple de l'accès aux cavités naturelles, mais plus souvent par la mise en place d'un calendrier qui ménage des possibilités de visite compatibles avec le cycle d'accouplement, hibernation, mise bas et nurserie des chauves-souris. Cet arrangement entre mammifères bipèdes et volatiles limite les frustrations des premiers et leur ménage des créneaux de présence licite sous terre. Il n'en va pas toujours de même avec les patrimoines archéologiques.

Les spéléologues face à la découverte archéologique

Même pour les spéléologues qui découvrent et explorent de nouvelles cavités, la découverte archéologique reste exceptionnelle. Sa probabilité dépend fortement des lieux d'investigation, elle est plus élevée dans des régions de bas plateaux que dans des massifs d'altitude, mais elle dépend aussi des explorateurs eux-mêmes, qui orientent leur activité selon leur plus ou moins grand intérêt pour l'archéologie. Dans les faits, très peu de spéléologues ont une pratique réellement motivée par la recherche de sites archéologiques, et les découvertes sont le plus souvent inopinées et fortuites. Bien sûr, des spéléologues fédérés et membres d'un club auront beaucoup plus de chances d'avoir été sensibilisés à la conduite à tenir et sur les bonnes pratiques face à toute découverte à fort potentiel patrimonial. L'École française de Spéléologie met à son calendrier des stages d'initiation à l'archéologie, co-encadrés par des archéologues professionnels (le dernier en date en octobre 2018). La revue *Spelunca* a depuis bien longtemps ouvert ses colonnes à des articles sur l'archéologie en grottes, s'efforçant de tenir ses lecteurs au courant des découvertes les plus marquantes [7] ; et *Karstologia* publie régulièrement des articles [8], et même récemment des numéros spéciaux ayant trait à l'archéologie en milieu karstique [9]. Certains clubs intègrent explicitement l'archéologie dans leurs activités, comme le MASC (Montélimar archéo-spéléo club), la SSAC (Société spéléo-archéologique de Caussade, Tarn-et-Garonne) ou la SCSP (Société cévenole de Spéléologie et de Préhistoire d'Alès), entre autres, mais pour la majorité d'entre eux, il ne s'agit que d'un aspect assez théorique et fort éloigné de leurs activités habituelles. Dans les faits, les découvertes archéologiques peuvent concerner, selon les cas, du mobilier (en particulier des poteries déposées dans des grottes-citernes), des sépultures ou des manifestations d'art pariétal.

Les conditions de la découverte spéléologique

Concrètement, comment s'effectue une découverte spéléologique? Une prospection méthodique en surface peut encore livrer de nouvelles cavités, même s'il est vrai qu'après plus d'un siècle d'explorations spéléologiques cette modalité est de moins en moins avérée dans des massifs comme les Causses ou le Jura ; la prospection conserve cependant un bon potentiel lors d'expéditions dans des contrées moins arpentées. Une grotte ou un gouffre déjà connu peut être fouillé, au sens spéléologique et non pas archéologique du terme, c'est-à-dire que tous les départs, même les plus insignifiants en apparence, y sont reconnus de façon systématique et méthodiquement (re)-topographiés ; ce ratissage en règle livre parfois de nouveaux réseaux.

Le franchissement d'un siphon en plongée ou la réalisation d'une escalade permettent également de trouver de nouveaux prolongements où les découvertes archéologiques ne sont pas impossibles, soit que la galerie n'ait pas toujours été inondée, soit que des techniques rustiques aient permis d'installer une sépulture dans une galerie haut perchée, comme cela est avéré dans certaines cavités du Jura. Enfin, ce sont les désobstructions qui aujourd'hui livrent le plus de découvertes [10], soit en rouvrant un passage qui s'était refermé depuis sa fréquentation ancienne, soit en dégageant un nouvel accès à des galeries souterraines jusque-là inconnues, comme ce fut le cas en 1994 à la grotte Chauvet [11]. Or la désobstruction, même dans des formations détritiques sans intérêt stratigraphique évident, peut amener à la destruction de structures sédimentaires qui constituent de riches archives naturelles [12] et il est préconisé de documenter toute désobstruction de la façon la plus précise possible, en effectuant au minimum une couverture photographique exhaustive des lieux avant et pendant toute la durée du chantier ; car même lorsqu'il n'y a pas suspicion de présence archéologique, une désobstruction peut toujours réserver des surprises.

Ainsi au-delà de la diversité des méthodes employées, les spéléologues savent qu'ils doivent être attentifs à tout ce qu'ils peuvent découvrir quand ils sont à la recherche de cavités ou de prolongements nouveaux, surtout quand ils explorent les régions les plus riches en archéologie. Le fait que la fédération française de Spéléologie ait été associée à la rédaction du « Manuel de bonne conduite pour la bonne conservation des grottes ornées » voulue et dirigée par le ministère de la Culture montre l'implication des structures spéléologiques dans cet effort de sensibilisation ; mais cette mise en garde vaut aussi pour les vestiges paléontologiques, y compris dans des zones de montagne où l'archéologie souterraine est quasi inexistante.

Les conditions de l'acceptation

Par rapport au souci de maintenir la liberté d'accès aux cavités et à l'acceptation de cette contrainte, les enjeux sont différents selon les conditions dans lesquelles s'est déroulée la découverte : s'il s'agit d'une nouvelle cavité, restée jusque-là inconnue comme l'étaient la grotte de Bruniquel ou la grotte Chauvet avant 1990 et 1994 respectivement, où les vestiges

sont immédiatement apparus aux premiers explorateurs, la prise de conscience de la valeur archéologique est concomitante à l'exploration de la grotte. Comme il n'y a pas de fréquentation antérieure ni d'appropriation par l'usage préexistante, cela pourra faciliter la mise en œuvre des mesures de conservation dans une cavité qui a plus de chances de présenter un bon état d'intégrité.

Si la cavité était déjà connue, mais que la découverte a eu lieu dans une nouvelle galerie ou dans un nouveau réseau, comme le réseau Clastres dans la grotte de Niaux, la situation n'est pas forcément très différente. Des mesures de conservation peuvent être mises en œuvre sur l'accès à ces nouveaux développements, mais il faut tenir compte du fait que les parties anciennement connues de la cavité pouvaient être fréquentées ; nier cette fréquentation ou la suspendre *ex abrupto*, sans concertation, peut s'avérer contre-productif. Enfin, si la découverte archéologique se déroule dans une galerie ou une salle de la cavité déjà connue, comme dans la grotte du Dérocs (Ardèche), la situation est plus complexe, car l'exigence de conservation doit tenir compte des usages préexistants de la cavité. Car des spéléologues à l'œil aiguisé peuvent aussi déceler des vestiges archéologiques y compris dans des cavités déjà connues et même déjà étudiées par des archéologues, comme récemment dans l'aven de Sot Manit dans l'Hérault [13] : sans contrevenir aux réglementations sur les fouilles, sondages et prélèvements, une observation fine et non destructive a ainsi permis la réinterprétation complète d'un site connu depuis les années 1930, en mettant en évidence le rôle joué par les structures anthropiques visant à détourner et à stocker l'eau dans la cavité.

L'interdiction d'accès peut alors s'avérer plus conflictuelle ; tout du moins l'acceptation des mesures de conservation doit-elle faire l'objet d'une attention particulière ; la restriction d'accès peut apparaître comme punitive alors même que les obligations légales de déclaration auraient été respectées… Il faut dire que, dans de nombreux cas, les cavités qui recèlent des sites archéologiques sont de dimensions plutôt réduites et offrent peu d'intérêt spéléologique, même si quelques exceptions peuvent engendrer des frustrations. Les spéléologues insistent aussi sur leur rôle de sentinelles du milieu souterrain, car ils sont les mieux à même de détecter et de déclarer toute pollution ou atteinte *in situ* ou venue de la surface ; ils pointent ainsi le risque d'une interdiction d'accès très contre-productive en termes de conservation.

Les spéléologues ont-ils leur place dans les grottes à gisement archéologique?

Même si cette distinction est moins forte dans les récentes évolutions législatives (loi LCAP du 7 juillet 2016), le code du Patrimoine distingue les découvertes à caractère mobilier (art pariétal pour l'essentiel) et immobilier (artefacts, matériel osseux). Lorsqu'il s'agit de poteries ou d'os affleurants à la surface des sols, une opération archéologique autorisée par l'État qui viserait à prélever ce matériel pour étude rendrait rapidement la grotte à nouveau visitable sans craindre d'endommager le gisement. Si des fouilles plus conséquentes doivent être menées, l'État seul peut conduire ou faire entreprendre de telles fouilles (article L 531-15 du code du Patrimoine), y compris contre l'avis du propriétaire ; les fouilles sont alors menées d'office et ne peuvent « en aucun cas excéder cinq années » (article L 531-9). Comme l'écrivait en 1995 A. Buisse, qui s'exprimait alors au nom de la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur : « Il n'y a aucun obstacle à ce que, lorsque les gisements se prêtent à la fouille, les grottes ne soient rendues aux spéléologues une fois l'étude terminée » [14].

Les fouilles archéologiques ou paléontologiques constituent alors des opérations limitées dans le temps, leur fin permet au site un retour au *statu quo ante*. Mais il n'en est pas toujours ainsi, par exemple lorsque la fouille s'est limitée à des sondages et que la grotte conserve un potentiel important réservé pour d'autres générations de chercheurs ; elle reste alors dûment fermée pour protéger le gisement, comme c'est le cas pour exemple pour la Balme à Colomb en Chartreuse alors que les recherches paléontologiques sont arrêtées depuis le milieu des années 1990. Mais lorsque les vestiges découverts sont à caractère immobilier, les peintures ou les gravures sont indissolublement liées au contexte de la grotte elle-même puisque la doctrine de conservation en vigueur veut que les œuvres soient préservées *in situ*. Si bien que la fermeture de ces grottes aux visiteurs, y compris aux spéléologues, n'a pas d'échéance que l'on puisse prévoir et la restriction d'accès s'installe *ad vitam æternam*. Or les spéléologues comprendront beaucoup plus facilement que l'accès à un réseau soit suspendu pendant une durée déterminée (surtout si les raisons leur sont clairement exposées), plutôt que condamné sans issue prévisible (surtout s'ils ont l'impression que les recherches archéologiques dans la cavité n'avancent pas, ce qui peut être un vrai motif de fâcherie).

De plus, la distinction entre vestiges à caractère mobilier et immobilier tend à s'estomper dans les pratiques de conservation actuelles, du fait de l'extension du caractère immobilier : dans la grotte de Cussac par exemple (Dordogne), les ossements au sol ont été considérés comme parties intégrantes du monument historique tel qu'il a été classé au motif qu'une partie d'entre eux est enduite d'une pellicule d'argile. Trois visions éthiques apparaissent ici en tension : celle des conservateurs tout d'abord qui sont avant tout soucieux de la préservation des sites et des vestiges, quitte à freiner toute recherche scientifique. Cette première vision éthique s'exprime en particulier à travers les avis rendus par la 6e section de la Commission nationale du patrimoine et de l'Architecture (anciennement CNMH), compétente pour les grottes classées Monuments historiques. Une deuxième vision éthique est portée par les chercheurs en archéologie qui souhaitent mener des investigations sur les sites, pas nécessairement de façon destructive, mais souvent en recourant aux fouilles et aux sondages, et dans tous les cas tributaires des autorisations données par les autorités administratives compétentes. Et la troisième vision éthique est celle des spéléologues qui sont les explorateurs du monde souterrain, qui en révèlent l'existence et les ressources.

Ces différentes visions éthiques sont de dignité égale. Toutes intègrent l'extrême fragilité des vestiges souterrains, quels qu'ils soient ; la fragilité est d'ailleurs un critère cardinal de la gestion des patrimoines. À ce titre, elles relèvent de l'éthique de responsabilité dans un domaine où les destructions sont toujours irréversibles, qu'elles concernent les vestiges archéologiques, les peuplements animaux ou les richesses minéralogiques. Et de nombreux exemples montrent que les spéléologues sont sensibles à cette éthique : dans la base de données fédérale Karsteau qui regroupe à ce jour 3900 dossiers de cavités, plusieurs verrous sont prévus pour limiter l'accès à certaines données dans « quelques cas exceptionnels, notamment lorsqu'il s'agit de sites archéologiques » [15]. Mais l'éthique des archéologues et celle des spéléologues sont aussi des éthiques de l'action : les archéologues sont motivés par leur travail de recherche, de même que les spéléologues le sont par leur travail d'exploration et de documentation du monde souterrain. L'obligation d'y surseoir ou d'y renoncer peut aussi être vécue comme un manquement à cette éthique de chercheurs ou d'explorateurs respectueux du milieu qu'ils investissent.

Surtout que la loi n'est pas toujours aussi prescriptive que le suggéreraient les pratiques administratives imposées par les services. Le code du Patrimoine, tant dans sa partie législative que dans sa partie réglementaire, n'envisage pas le contexte particulier en grotte. Même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés, les spéléologues sont visés par les articles L 531-14, 15 et 19 consacrés aux « découvertes fortuites » de vestiges archéologiques, ce qui implique peu de droits ou de devoirs particuliers, sinon l'obligation de « déclaration immédiate au maire de la commune » (article L 531-14). Autant la loi est précise sur la conduite des fouilles et sur le rôle central de l'État dans le processus d'autorisation et de contrôle, autant elle est peu prescriptive sur les autres usages des lieux qui peuvent, ou ne peuvent pas, coexister avec la poursuite des recherches archéologiques.

Dans ce contexte, lorsque la loi ne prévoit pas de dispositions précises, le droit peut s'appuyer sur d'autres sources, réputées plus faibles, comme la voie conventionnelle. La convention-cadre d'objectifs signée en août 2018 entre la Fédération française de Spéléologie et le ministère de la Culture illustre la fécondité de cette voie. La légitimité des spéléologues à être sous terre et à y travailler était déjà reconnue par le ministère des Sports et par le ministère de l'Environnement qui ont donné leur agrément à la Fédération. Le préambule de cette convention insiste fortement sur cette légitimité y compris dans le contexte de l'archéologie : les spéléologues « sont les observateurs privilégiés de ces espaces et des experts du milieu dans lequel ils évoluent. Ils sont les principaux acteurs de la découverte de nouveaux sites archéologiques en milieu souterrain ». D'où il découle, conséquence logique, que « spéléologues, historiens et archéologues ont, pour le domaine souterrain, le même objet d'études », ce qui suppose une forme d'accès partagé à cet espace pour des acteurs qui partagent l'objectif de « veiller au respect de leur intégrité dès leur découverte » (article 1 de la convention), « leur » renvoyant aux découvertes archéologiques et aux milieux souterrains anthropisés.

Toutefois, il appert que la convention ne vise explicitement que la phase de découverte des vestiges et ne s'engage pas sur le devenir des sites au-delà de ce moment initial. L'enjeu porte donc sur la conduite des recherches au-delà de la seule découverte, conduite à laquelle les spéléologues restent encore trop rarement associés, même si l'on peut citer des contre-exemples heureux, comme dans le gouffre Émilie, en Ardèche, découvert en août 2011, qui recélait plusieurs secteurs ornés. Malgré le contentieux entre l'inventeur et le propriétaire, le Service régional de l'Archéologie a travaillé en bonne entente avec le Comité départemental de Spéléologie pour lever la topographie de la cavité. Mais ces exemples restent rares dans le domaine de l'archéologie en grottes, alors qu'ils sont plus fréquents dans les recherches en paléontologie comme le montrent, ces dernières années, les chantiers menés dans plusieurs gouffres du Jura, des Préalpes, de Haute-Provence ou de la bordure cévenole (Argand et collègues ; Crégut-Bonnoure ; Griggro et collègues) [10]. Cette différence s'explique par le fait que, dans ces trois cas, les paléontologues ou zoo-archéologues, interviennent dans des cavités verticales et que l'aide technique des spéléologues leur est alors nécessaire. Il semble qu'elle s'explique aussi par des cultures disciplinaires sensiblement différentes. Et pourtant, depuis longtemps déjà, des acteurs de l'archéologie ont milité pour l'association des spéléologues tout au long de la durée des recherches archéologiques. Dès 1983, le conseil d'administration de la Société préhistorique française rappelait que « l'existence de rapports de collaboration entre spéléologues et préhistoriens est absolument indispensable. Il ne s'agit là ni d'un problème secondaire ni d'une prise de position discutable : en fait à peu près toutes les œuvres d'art pariétal et toutes les sépultures en grotte ont été découvertes par les spéléologues. Il serait tout à fait irréaliste de souhaiter que les choses se passent autrement » [16].

Conclusion

À notre époque où les archéologues sont très soucieux du respect des droits des peuples premiers, Aborigènes en Australie ou San en Afrique du Sud, et n'entreprennent de recherches qu'après s'être dûment assurés de leur accord et leur avoir garanti un droit de suivi permanent sur les fouilles, il serait étonnant que les spéléologues du terroir caussenard ou provençal ne bénéficient pas des mêmes égards! Dans la plupart des cas, les prétentions des spéléologues ne sont pas exorbitantes, et s'ils étaient toujours aussi bien traités par leurs interlocuteurs que ces populations autochtones, la plupart des conflits n'auraient pas lieu d'être. Mais il est vrai aussi que le non-respect de ces règles élémentaires peut entraîner des attitudes contre-productives. Car comme l'avaient écrit A. Chastel et J.-P. Babelon, « si la perte d'un patrimoine constitue un sacrifice, la conservation d'un patrimoine demande des sacrifices » [17]. Pour une équipe de spéléologues qui vient de découvrir une nouvelle cavité ou de nouveaux prolongements, après des travaux souvent longs et fastidieux, suspendre durablement l'exploration est vécu comme un grand sacrifice, impensable sans une véritable tension éthique, car sous terre,

la peur du gendarme s'est estompée aussi rapidement que la lumière du jour, et les dispositions réglementaires ne suffisent pas toujours à induire les bons comportements.

Bien sûr des exemples d'accords non conflictuels peuvent être cités : lors de la découverte en 2009 d'un important gisement céramique dans l'aven de la Baumelle, dans le Gard [18], les spéléologues réunis de trois clubs locaux se sont arrêtés au milieu d'une belle galerie dès qu'ils ont repéré les jarres qui parsemaient le sol. La cavité documentée et rebouchée de façon « définitive » a été classée Monument historique le 14 décembre 2016. Cette issue a été rendue possible par une relation de confiance réciproque entre spéléologues et archéologues des services régionaux, confiance fondée sur une collaboration ancienne et sur le rôle joué par un archéologue lui-même spéléologue reconnu. Dans cet exemple assez unique à notre connaissance, la mise en défens de la cavité, tout en préservant l'avenir, évite son appropriation par les uns au détriment des autres, et écarte le risque d'une reprise d'exploration par des spéléologues moins vertueux que les découvreurs. Certes, le spéléologue reste une brute enduite d'argile, mais bien éduqué il est capable de grands sacrifices si, en retour, l'éthique des archéologues est aussi à la hauteur. L'éthique ne se résume pas au simple respect de la loi, et elle ne consiste pas non plus à se réfugier derrière la stricte lettre de la loi. Elle suppose qu'au-delà des obligations et des prérogatives légales, chacun adopte l'attitude la plus respectueuse des vestiges, mais aussi des intérêts des autres protagonistes. La relation éthique, bien comprise et bien acceptée, ne peut pas être asymétrique.

La Fédération française de Spéléologie à travers ses revues (*Spelunca* et *Kartologia*), à travers le travail de ses commissions Scientifique et Environnement, à travers ses actions de formation par l'École française de Spéléologie et en clubs, continuera à sensibiliser ses adhérents à la richesse, la diversité et la fragilité des patrimoines que recèle le monde souterrain [19]. L'évolution récente des stages équipier scientifique vers des stages « équipier national environnemental » [1] passe par l'exercice du diagnostic patrimonial auquel sont formés depuis 2016 tous les moniteurs stagiaires et qui doit justement éduquer leur regard de futur cadre fédéral et, à leur tour, de transmettre cette sensibilité éclairée aux patrimoines souterrains.

Remerciements
Je remercie Béline Pasquini et Ségolène Vandevelde, organisatrices du colloque Archéo-éthique de mai 2018, d'avoir donné la parole à des acteurs qui ne se définissent pas comme des archéologues, mais qui, par leurs activités, se retrouvent fortement impliqués dans des débats autour de l'archéologie.

Acknowledgements
I would like to thank Béline Pasquini and Ségolène Vandevelde, organizers of the Archaeo-Ethics Conference of May 2018, for having given the floor to actors who do not define themselves as archaeologists but who, through their activities, find themselves strongly involved in debates around archaeology.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Édition/Editors: Sihem Neila Abtroun & Aliya Affdal

Affiliations
- Fédération française de Spéléologie, Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture-6ème section « Grottes ornées », France

Correspondance / Correspondence: Christophe Gauchon, christophe.gauchon@univ-smb.fr

Reçu/Received: 1 Oct 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Biot V, Holvoet J-P. La formation de cadres de la FFS : une contribution à l'étude du milieu souterrain. Karstologia. 2018;71:11-16.
2. Gauchon C. Pour une éthique de la recherche en grottes : réflexions sur le code d'éthique de l'UIS. Karstologia. 2014;64:58-61.
3. Quekenborn D. Le patrimoine naturel des grottes du rocher de la Lare, Saint-Benoît (Alpes-de-Haute-Provence), synthèse des connaissances biologiques. Groupe Chiroptères de Provence; 2016.
4. Audra P, Barriquand L, Bigot J-Y et al. L'impact méconnu des chauves-souris et du guano dans l'évolution morphologique tardive des cavernes. Karstologia. 2016;68:1-20.
5. Bruxelles L, Jarry M, Bigot J-Y et al. La biocorrosion, un nouveau paramètre à prendre en compte pour interpréter la répartition des œuvres pariétales : la grotte du Mas d'Azil en Ariège. Karstologia. 2016;68:21-30.
6. Gauchon C. Des cavernes et des hommes, géographie souterraine des montagnes françaises. Karstologia Mémoires n° 7; 1997.
7. Rouzaud F, Soulier M, Lignereux Y. La grotte de Bruniquel. Spelunca. 1995;60:27-34.
8. Verheyden S, Jaubert J, Genty D et al. Grotte de Bruniquel (Tarn-et-Garonne, France) : éléments de datation complémentaires. Karstologia. 2017;70:1-14.

9. Monney J, ed. La grotte aux Points d'Aiguèze, petite sœur de la grotte Chauvet (1) et (2). Karstologia. 2018-19;72-73.
10. Barriquand L, Accary D, eds. Histoire de désob. Spelunca Mémoire. 2019;38.
11. Meyssonnier M, Darne F. La grotte Chauvet, nouveau fleuron de l'art pariétal. Spelunca. 1995;58:22-27.
12. Delannoy J-J. Réflexions sur les sensibilités et vulnérabilités du milieu karstique par rapport à la fréquentation des spéléologues. Actes des deuxièmes Assises nationales de l'Environnement karstique. 2000;123-133 (Spelunca Mémoires n° 25).
13. Bigot J-Y. Les aménagements préhistoriques de l'aven de Sot Manit (Saint-Maurice-Navacelles, Hérault). Karstologia. 2018;71: 1-10.
14. Buisse A. Spéléologie et archéologie : mariage d'amour ou mariage de raison? Spelunca. 1995;58:38-39.
15. Degouve P, Ichas F, Mathellier P, Roy J. Karsteau, un outil fédéral au service de tous les spéléologues. Spelunca. 2019;155:38-42
16. Archéologie et spéléologie. Actualité scientifique. Bulletin de la Société préhistorique française, 1983;80(9):267.
17. Babelon J-P, Chastel A. La notion de patrimoine. Paris : Liana Lévi éd.; 1994.
18. Boschi J-Y, Bruxelles L, Étienne A, Galant P, Villeméjeanne R. La Baumelle, une découverte archéologique majeure sur le causse de Blandas (Gard). Spelunca. 2010;117:10-22.
19. Gauchon C. Invisibles, fragiles, irremplaçables : nos patrimoines souterrains. Terre Sauvage. 2011 : 6-7 (collection Pleine nature).

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

Les restes humains et l'archéologie : état des lieux juridique

Agnès Mathieu*

Résumé
Le sujet des restes humains en archéologie rejoint des questionnements d'ordre éthique ou sociétal qui mettent en jeu la notion de « dignité » et donc de « respect » dû au corps humain. Dans la recherche archéologique, le « reste humain » est, dans une certaine mesure, un objet d'étude comme les autres biens archéologiques. Cette normalité résulte du caractère scientifique de la démarche, mais également de l'anonymat qui s'attache le plus souvent aux restes humains mis au jour. Cette dualité entre éthique et déontologie professionnelle se retrouve logiquement dans l'appréhension juridique du sujet. Il existe ainsi des normes générales relevant du droit civil ou du droit funéraire qui ne concernent pas spécifiquement l'archéologie, mais qui peuvent s'appliquer à certaines de ses situations. Des normes particulières sont nécessaires pour concilier les enjeux éthiques liés aux restes humains avec les enjeux scientifiques de l'archéologie. Mais la définition de telles normes n'est pas aisée comme en témoignent les récents travaux en France autour de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Mots-clés
droit, archéologie, éthique, restes humains, vestiges anthropobiologiques, code du patrimoine

Abstract
The subject of human remains in archaeology is linked to ethical or societal issues that call into question the notion of "dignity" and therefore of "respect" due to the human body. In archaeological research, the "human remain" is, to a certain extent, an object of study like other archaeological objects. This normality results from the scientific nature of the process, but also from the anonymity that is most often attached to the human remains uncovered. This duality between ethics and professional deontology is logically reflected in the subject's legal understanding. There are thus general standards in civil law or funeral law that do not specifically concern archaeology, but which may apply to some of its situations. Specific standards are needed to reconcile the ethical issues related to human remains with the scientific issues of archaeology. But defining such standards is not easy, as evidenced by recent work in France on the law on freedom of creation, architecture and heritage (LCAP).

Keywords
law, archaeology, ethics, human remains, anthropobiological remains, heritage code

Ce texte est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

Le sujet des restes humains en archéologie rejoint des questionnements d'ordre éthique ou sociétal qui mettent en jeu la notion de « dignité » et donc de « respect » dû au corps humain. Cette problématique n'est pas propre à l'archéologie ; elle est prégnante dans d'autres secteurs patrimoniaux en particulier les musées, elle est bien sûr au cœur de débats de société intéressant notamment le domaine de la médecine. Mais à côté de ce questionnement éthique général, la manipulation d'éléments du corps humain en archéologie pose des questionnements spécifiques. Dans la recherche archéologique, le « reste humain » est, dans une certaine mesure, un objet d'étude « comme les autres » biens archéologiques. Cette « normalité » résulte du caractère scientifique de la démarche, mais également de l'anonymat qui s'attache le plus souvent aux restes humains mis au jour. Cette dualité de la problématique, entre éthique et déontologie professionnelle, se retrouve logiquement dans l'appréhension juridique du sujet. Il existe ainsi des normes générales relevant du droit civil ou du droit funéraire qui ne concernent pas spécifiquement l'archéologie, mais qui peuvent s'appliquer à certaines de ses situations. Le constat est également fait que des normes particulières sont nécessaires pour concilier les enjeux éthiques liés aux restes humains avec les enjeux scientifiques de l'archéologie. Il reste que la définition de telles normes n'est pas aisée comme en témoignent les récents travaux autour de la loi française relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 et de l'ordonnance du 29 juin 2017 relative aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier [1].

La présente communication ne vise pas tant à faire un état des lieux du droit applicable aux restes humains qu'à présenter l'actualité des travaux menés par le ministère de la Culture, et plus particulièrement la sous-direction de l'archéologie, sur le sujet des restes humains dans le droit de l'archéologie. Après quelques propos introductifs tendant à rappeler rapidement les raisons pour lesquelles la sous-direction a récemment porté un projet de texte traitant de ce sujet, seront exposées les tentatives de définition d'un statut spécifique des restes humains dans le droit de l'archéologie et enfin, les solutions pragmatiques qui peuvent être proposées dans le contexte du droit en vigueur.

La problématique des restes humains dans le droit de l'archéologie

Aborder la question du droit applicable aux restes humains conduit à s'interroger sur la relation qu'entretient l'État – la puissance publique – avec les morts. En la matière, on connaît bien deux domaines régaliens dans lesquels la puissance publique prend en charge les morts :

- Les opérations funéraires (gestion sanitaire du traitement des corps, souvenir civil ou militaire, relations internationales liées aux conflits armés) ;
- Les opérations de justice (identification victime, identification cause du décès).

2019 A Mathieu. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

L'État mène cependant d'autres actions envers les morts qu'il n'a pas totalement pensées : c'est le cas des morts anciens et donc de la recherche archéologique. Les restes humains en contexte archéologique présentent des caractéristiques qu'on peut rappeler brièvement ainsi :

- Ils font partie du quotidien des archéologues. Ils sont régulièrement mis au jour à l'occasion d'opérations archéologiques, ils donnent lieu à des études scientifiques de plus en plus poussées, ils sont présents dans les lieux de conservation tels que les dépôts archéologiques et les centres de conservation et d'étude[1] ;
- Ils font partie du « patrimoine archéologique » tel que défini par la loi [2] : « tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. » (art. L. 510-1);
- Ils ne sont pas soumis à des règles spécifiques dans le droit de l'archéologie, celui-ci n'en donne aucune définition particulière ni ne les mentionne directement.

Cependant, les restes humains soulèvent des interrogations, non seulement déontologiques ou éthiques, mais également juridiques qui sont spécifiques à la discipline archéologique. À chacune des étapes de la chaîne opératoire (mise au jour, transport, étude, conservation, voire sélection), peuvent se poser – ou ont pu se poser – des questions liées au statut de ces vestiges particuliers :

- L'État, et l'archéologue sous son contrôle scientifique et technique, peuvent-ils exhumer[2], déplacer, étudier, conserver, détruire ou réinhumer les restes humains mis au jour?
- À qui appartiennent les restes humains archéologiques?
- Existent-ils des tiers, descendants ou ayants droits, disposant d'un droit de regard sur – ou d'opposition à – l'intervention scientifique?
- Quelles sont les règles de droit existantes, en dehors du code du patrimoine, qui peuvent contraindre l'action archéologique?

Des exemples récents illustrent les interrogations ou difficultés auxquelles l'archéologue et l'État doivent faire face. C'est par exemple le cas de la fouille du couvent des Jacobins à Rennes, réalisée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) entre 2011 et 2013 qui a donné lieu à la découverte de la dépouille de Louise de Quengo, aristocrate bretonne du 17e siècle [3]. Au-delà d'une découverte scientifique majeure en raison de l'état de conservation exceptionnel de la dépouille, cette opération a suscité des questionnements éthiques et juridiques importants dans la mesure où des membres de la famille de Louise de Quengo ont été identifiés en Bretagne. On a alors pu s'interroger sur la place à donner à ces « descendants » dans les décisions scientifiques qu'impliquait l'opération archéologique. Leur autorisation était-elle nécessaire pour procéder aux études? Pouvaient-ils décider de sa réinhumation?

Une autre illustration peut être donnée par la fouille dite du Quinconce des Jacobins au Mans en 2010-2011, également réalisée par l'Inrap, qui a mis au jour, entre autres, des charniers datant des guerres de Vendée [4]. Cette découverte a placé les archéologues au cœur de débats dépassant très largement les problématiques scientifiques. S'est notamment posée la question de la possibilité pour une collectivité locale ou une association passionnée d'histoire de revendiquer le droit de rapatrier ou réinhumer les défunts présumés d'une communauté historique.

Ces interrogations ne sont pas récentes, mais leur résolution devient de plus en plus nécessaire tant le sujet peut provoquer des réactions fortes chez nos concitoyens, nos élus, dans les médias. La communauté scientifique, notamment les opérateurs d'archéologie, exprime un besoin de normes pour répondre à ces questions. Pour autant, la définition d'un cadre juridique n'est pas aisée et progresse lentement.

La difficulté d'établir un cadre juridique adapté à l'archéologie

Une première tentative d'encadrement juridique « maladroite »

Un arrêté du 16 septembre 2004 [5] portant sur les normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques préventives a tenté d'isoler les restes humains des autres éléments matériels du patrimoine archéologique d'une manière que l'on pourrait qualifier de détournée, voire maladroite. Une manière détournée, car le texte ne mentionne pas explicitement les restes humains, il emploie les termes de « matériaux naturels et de nature biologique », expression qui a vocation à englober les restes humains ainsi que les restes animaux, les pollens, les sédiments, etc.

L'arrêté distingue deux catégories d'objet : le mobilier archéologique et la documentation scientifique. Or les « matériaux naturels et de nature biologique » sont classés dans la catégorie « documentation », catégorie dans laquelle on retrouve les éléments produits par l'archéologue (plans, photos, relevés, etc…) plutôt que les éléments mis au jour (le mobilier). Cette

[1] Le projet de Centres de Conservation et d'Étude (CCE) a été lancé en 2008 par la direction de l'architecture et du patrimoine et la direction des musées de France du ministère de la culture. Les CCE sont définis comme des unités de traitement et de gestion destinées à répondre aux besoins des archéologues et des musées en organisant une mutualisation des moyens et des compétences, en termes de conservation préventive, d´accessibilité, de valorisation scientifique des collections et du produit des fouilles, ainsi que de médiatisation auprès du grand public.

[2] Cette première question de l'exhumation est rappelée pour mémoire mais elle est résolue au moins depuis les années 50 : la fouille archéologique n'est pas constitutive d'une violation de sépulture au sens du code pénal.

disposition avait en réalité pour objectif principal de faire échapper les « matériaux naturels et de nature biologique » – et en particulier les restes humains – au régime de partage de propriété qui était applicable aux mobiliers issus d'opérations préventives. Tentative maladroite, car elle reposait sur une définition restrictive du « mobilier archéologique » qui pouvait paraître contradictoire avec la définition du « patrimoine archéologique » et parce qu'un juge aurait pu sanctionner une telle modification des règles de propriété par simple arrêté, ce domaine relevant de la loi.

Une deuxième tentative d'encadrement juridique avortée : le projet d'ordonnance relatif aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, qui a notamment réalisé une réforme fondamentale du droit de propriété sur les éléments du patrimoine archéologique, comportait des habilitations permettant au gouvernement d'adopter des mesures de nature législative par voie d'ordonnance. En matière de vestiges archéologiques, le Gouvernement était habilité à compléter le dispositif et à « énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservations du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion » (art. 95, 3°) [1]. Dans ce cadre, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil d'État en juin 2017 un projet qui comportait plusieurs dispositions intéressant notre sujet :

- Une définition des « vestiges anthropobiologiques » : le choix de ces termes visait à marquer la spécificité des restes humains en contexte archéologique. Il s'agissait à la fois de les distinguer des restes humains en général parce qu'ils font partie du patrimoine archéologique – donc d'expliciter leur vocation patrimoniale et scientifique – et de signifier qu'au sein de ce patrimoine, ils ne sont pas des biens archéologiques mobiliers comme les autres ;
- La (ré)affirmation de l'impossibilité d'une appropriation privée de ces vestiges : la question de l'appropriation des restes humains a déjà fait couler beaucoup d'encre, qu'il s'agisse de jurisprudence ou de doctrine, nous n'y reviendrons pas. Pour la sous-direction de l'archéologie, une disposition explicite excluant *a minima* la propriété privée sur les vestiges anthropobiologiques permettait de clarifier la situation ;
- La reconnaissance pour l'État, ou les collectivités territoriales sous le contrôle scientifique et technique de l'État, d'un droit de garde lorsque leur conservation est justifiée par l'intérêt scientifique de leur étude ; sur ce point le projet évitait donc de se prononcer sur l'appropriation publique des vestiges anthropobiologiques ;
- L'introduction d'une dérogation explicite pour permettre le transport et, le cas échéant, la réinhumation par l'État, ou la collectivité territoriale sous le contrôle scientifique et technique de l'État, de manière dérogatoire au droit funéraire ; il s'agissait de déroger au monopole des services de pompes funèbres, seuls habilités à transporter les corps et organiser les obsèques[3].
- Des dispositions visant à garantir la prise en compte des volontés des ayants droits ou personnes ayant qualité ou intérêt à pourvoir aux funérailles.

Sur ces deux derniers points en particulier, la sous-direction de l'archéologie a eu des échanges approfondis avec le ministère de l'Intérieur qui a pris une part active à la rédaction du projet. Celui-ci a également été soumis à l'avis du Conseil national des opérations funéraires qui a émis un avis favorable à l'unanimité (mars 2017) [6]. L'analyse du Conseil d'État a été la suivante. Sur le plan de la procédure, les dispositions relatives aux restes humains ne pouvaient être maintenues dans l'ordonnance, car elles n'entraient pas dans le champ de l'habilitation délivrée par le Parlement. Les débats parlementaires faisaient apparaître que le projet de loi déposé par le Gouvernement comportait une habilitation spécifique pour les restes humains et que celle-ci n'avait pas été adoptée par le Parlement, ce qui ne laissait aucun doute quant à l'intention du législateur et le respect des dispositions de l'article 38 de la Constitution obligeait le Conseil d'État à disjoindre cette partie du projet. L'ordonnance du 29 juin 2017 [7] ne comporte donc plus que les règles génériques relatives à la conservation, la sélection et l'étude du patrimoine archéologique. Sur le fond, toutefois, la section de l'intérieur du Conseil d'État était unanime pour considérer que le sujet des restes humains en contexte archéologique et, plus généralement dans le champ du patrimoine culturel, n'est pas suffisamment définie par le droit, qu'un débat sur ce sujet – dont elle dit qu'il soulève « des questions juridiques, scientifiques et éthiques sensibles » – et que des dispositions explicites sont nécessaires.

Le Conseil d'État développe ainsi une vision globale du sujet des restes humains dans le champ du patrimoine culturel qui ne se limite pas à l'archéologie. Certains membres de la section semblent même remettre en cause certains acquis de la doctrine juridique lorsqu'ils relèvent que les dispositions relatives au respect du corps humain présentes dans le code civil sont inscrites dans son livre Ier qui traite « des personnes » (et non pas dans les livres traitant des biens) et concluent que la possibilité d'une « chosification » des restes humains reste donc une vraie question. Au final, le travail normatif reste à faire, prioritairement pour la dérogation au droit funéraire. Mais la réflexion a progressé à la faveur de ces différents projets et permis de clarifier certains aspects pratiques.

Vers la clarification de certaines notions « à droit constant »

On rappellera que :

- Le code du patrimoine [2] est silencieux sur le sujet ;
- Le code civil [9], permettrait selon le rapporteur de l'ordonnance au Conseil d'État, d'interdire l'appropriation privée des éléments du corps humain[4] ;

[3] Voir notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-22, L. 2223-23 et L.2223-25-1 du code général des collectivités territoriales [8]
[4] Interprétation du troisième alinéa de l'article 16-1 du code civil selon lequel « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ».

- Le code général de la propriété des personnes publiques [10] fait entrer dans le domaine public, pour ce qui concerne le patrimoine issu d'opérations archéologiques, les seuls « biens archéologiques mobiliers » (art. L. 2112-1).

La proposition actuelle de la sous-direction de l'archéologie est de considérer que les vestiges anthropobiologiques ne sont pas des biens archéologiques mobiliers et que, en dehors des cas d'une affectation formelle à une collection publique, ces vestiges anthropobiologiques sont sous la garde de l'État, ou sous la garde d'une collectivité locale sous le contrôle scientifique et technique de l'État. Ils sont insusceptibles d'appropriation privée et ne font pas non plus partie du domaine public de la personne publique qui en assure la garde. En ce qui concerne les études scientifiques et les décisions relatives à la destination finale (conservation ou réinhumation), on tend, grâce aux échanges menés sur le projet d'ordonnance, vers une meilleure identification des contraintes réelles grâce à la clarification des notions d'ayants droits, descendants, ou personnes ayant qualité ou intérêt à pourvoir aux funérailles.

En droit civil, la qualité d'héritier (ou ayant-droit) se transmet sans limitation de durée aux descendants en ligne directe. À défaut, la qualité d'héritier est transmise aux parents collatéraux, mais pas au-delà de la sixième génération. Il peut donc y avoir des héritiers plusieurs siècles après le décès. Cela entraîne des droits sur les effets personnels du défunt, mais pas nécessairement un droit à disposer des restes du défunt. Par contre, en droit funéraire, au moment d'un décès, les obsèques sont concrètement réglées par « la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles », c'est-à-dire toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci, ou en l'absence d'une telle volonté, de prendre les décisions nécessaires à l'organisation des obsèques. Il peut s'agir d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur du défunt), mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire. C'est cette personne qui décide de toutes les dispositions à prendre, librement. Il convient donc de distinguer la notion de personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles de celles de descendant ou d'héritier, ces notions pouvant ne pas se recouper.

En matière d'archéologie, et donc de morts anciens, même s'il est parfois possible d'identifier des membres de la famille du défunt, ils ne seront pas nécessairement reconnus comme personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Les décisions relatives à l'étude et à la destination finale des vestiges anthropobiologiques (conservation ou réinhumation) semblent donc – d'un point de vue juridique – pouvoir être prises unilatéralement par l'État. Cela n'interdit pas de recommander, d'un point de vue éthique ou déontologique, d'informer les ayants droits éventuels.

Conclusion

Nous pouvons rappeler, même si ce sujet n'était pas au cœur des travaux préparatoires de l'ordonnance du 29 juin 2017, que le principe de respect dû au corps humain dont le Code civil [9] indique qu'il ne disparaît pas avec la mort (Article 16-1-1), s'impose à l'archéologue dans une démarche scientifique éthique. Il semble enfin utile de préciser que l'ordonnance du 29 juin 2017 [7] a introduit de nouvelles règles permettant de procéder à une sélection des biens archéologiques mobiliers, soit à l'issue d'une opération archéologique, soit dans le cadre de la gestion pérenne des mobiliers conservés dans les dépôts et centres de conservation et d'étude. Cette sélection est une possibilité – et non une obligation – qui se fait au regard de l'intérêt scientifique que revêt la conservation d'un bien ; ce n'est pas la valeur scientifique intrinsèque du bien qui est en question mais la nécessité ou non de le conserver après étude. La décision appartient juridiquement à l'autorité administrative mais, en pratique, c'est bien la communauté scientifique qui se prononce. Ainsi, dans le cas des vestiges anthropobiologiques, à supposer que les dispositions de l'ordonnance s'appliquent à eux, il est probable que l'intérêt scientifique de leur conservation pérenne sera le plus souvent reconnu, compte tenu de l'évolution des techniques scientifiques d'étude.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Édition/Editors: Amandine Fillol & Aliya Affdal

Affiliations
- Sous-direction de l'archéologie, Service du patrimoine, Direction générale des patrimoines, Ministère de la culture, Paris

Correspondance / Correspondence: Agnès Mathieu, agnes.mathieu@culture.gouv.fr

Reçu/Received: 29 Jan 2019 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. République Française. LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. NOR: MCCB1511777L. 7 juillet 2016.
2. République Française. Code du patrimoine. 1 août 2019.
3. Inrap. Couvent des Jacobins. Compte-rendu d'opération, Atlas archéologique, Rennes. 2018.
4. Inrap. Au Mans, l'espace culturel des Jacobins révèle le passé mouvementé de la ville. Nos découvertes : sites archéologiques. 26 septembre 2016.
5. République Française. Arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques. NOR: MCCB0400762A. JORF n°226 du 28 septembre 2004 page 16681, texte n° 45
6. C.N.O.F. Réunion du 1er mars 2017, procès verbal. 1 mars 2017.
7. République Française. Ordonnance n° 2017-1117 du 29 juin 2017 relative aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier. NOR: MICX1712231R. JORF n°0152 du 30 juin 2017, texte n° 26.
8. République Française. Code général des collectivités territoriales. 20 novembre 2019.
9. République Française. Code civil. 23 octobre 2019.
10. République Française. Code général de la propriété des personnes publiques, sont également visés les « biens culturels maritimes de nature mobilière. 1 septembre 2019.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

Le délicat problème des restes humains en archéologie

Philippe Charlier[a,b]

Résumé
Le problème qui nous intéresse est avant tout celui de la gestion biomédicale des restes humains en archéologie, ces artefacts anciens « pas comme les autres », ces « patients atypiques ». Dans le texte suivant, on va tenter de voir, avec un regard interdisciplinaire (anthropologique, philosophique et médical), comment il est possible de travailler sur les restes humains en archéologie, mais aussi comment gérer le stockage de ces derniers après étude. Travailler sur des restes humains peut également poser des problèmes politiques, et nous en avons fait les frais dans notre équipe lorsque nous avons travaillé d'une part sur le masque mortuaire de Robespierre (la reconstitution du visage ayant créé un véritable esclandre du côté de l'extrême gauche française) mais aussi lorsque nous avons travaillé sur la tête de Henri IV (l'identification de celle-ci ayant ravivé considérablement la querelle clanique historique entre Orléans et Bourbon). Travailler sur les restes humains est donc tout sauf anodin.

Mots-clés
muséologie, bioéthique, anthropologie médicale, ostéo-archéologie, restitution

Abstract
The problem I am interested in is above all that of the biomedical management of human remains in archaeology, these ancient artifacts "unlike any other", these "atypical patients". In the following text, I will examine, with an interdisciplinary perspective (anthropological, philosophical and medical), how it is possible to work on human remains in archaeology, but also how to manage their storage after study. Working on human remains can also pose political problems, and we paid the price in my team when we worked on Robespierre's death mask (the reconstruction of the face having created a real scandal on the part of the French far left) but also when we worked on Henri IV's head (its identification having considerably revived the historical clan quarrel between Orléans and Bourbon). Working on human remains is therefore anything but insignificant.

Keywords
museology, bioethics, medical anthropology, osteo-archaeology, restitution

Cet texte est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Le problème qui nous intéresse est avant tout celui de la gestion biomédicale des restes humains en archéologie, ces artefacts anciens « pas comme les autres », ces « patients atypiques » [1]. Dans ce texte, nous tenterons de voir, avec un regard interdisciplinaire (anthropologique, philosophique et médical), comment il est possible de travailler sur les restes humains en archéologie, mais aussi comment gérer le stockage de ces derniers après étude. Car déjà, travailler sur l'archéologie est un problème *politique* (au sens grec du terme, c'est-à-dire qui implique littéralement la cité), et l'on pourrait faire référence directement aux travaux de Laurent Olivier sur la politique des fouilles archéologiques pendant le troisième Reich et la diffusion de l'idéologie nazie fondée sur des produits de fouilles et des études anthropologiques [2]. Mais en outre, travailler sur des restes humains peut également poser des problèmes politiques, et nous en avons fait les frais dans notre équipe lorsque nous avons travaillé d'une part sur le masque mortuaire de Robespierre [3] (la reconstitution du visage ayant créé un véritable esclandre du côté de l'extrême gauche française) mais aussi lorsque nous avons travaillé sur la tête de Henri IV [4] (l'identification de celle-ci ayant ravivé considérablement la querelle clanique historique entre Orléans et Bourbon). Travailler sur les restes humains est donc tout sauf anodin.

Quelques références philosophiques sont importantes, de prime abord, pour planter le sujet. Descartes, par exemple, qui considère que l'homme est une « machine » et propose une vision purement mécanique du corps humain. Et l'on est toujours dans l'ère du cartésianisme actuellement, même s'il y a un important retour du religieux, y compris sous ses aspects les plus fondamentalistes. Descartes dit bien que lorsque nous travaillons sur l'homme mort, c'est exactement comme si l'on travaillait sur une poupée, un jouet cassé, une entité totalement inerte [5]. Autrement dit, un matériau totalement respectable puisqu'il a été créé par la divinité, et même à son image, mais malgré tout moins respectable qu'une machine humaine animée. Saint-Augustin, qu'on peut tout autant considérer comme un Père de l'Eglise que comme philosophe, s'attache à résoudre des problèmes pratiques que lui seul semble se poser : il écrit ainsi que peu importe si l'on est fragmenté, éparpillé, ou partiellement disparu, ce qui compte c'est la reconstitution terminale, au moment de la résurrection des morts, où par la grâce divine, le corps reprendra son aspect comme au firmament de son existence [6]. Cette vision est particulièrement intéressante pour le médecin, l'archéo-anthropologue et tout professionnel à l'origine d'une collection anatomique (qui implique par là-même une dispersion et ou une sélection cadavérique, en tout cas une séparation de tout ou partie du corps humain, et une distanciation de son emplacement initial) ; ce texte, et cette vision sont constamment remis en avant lors de discussions impliquant des responsables catholiques romains lorsque sont mises en question les pratiques d'autopsie, d'embaumement, de conservation anatomique mais aussi de fouille archéologique de sépultures. On a donc deux oppositions ou plutôt deux visions opposées : d'une part Descartes, considérant que le cadavre humain est une machine cassée ou un jouet inerte (respectable, mais pas tant que la machine vivante), et Saint-Augustin qui considère que toute partie du corps humain est respectable mais que malgré tout il est licite et possible (en tous cas, pas contre-nature et sans conséquence inéluctable) de le fragmenter.

Pour nous, les chercheurs et professionnels du domaine appartenant aux disciplines des sciences fondamentales et des sciences humaines (médecine légale et archéo-anthropologie), le droit français n'a réellement défini le corps vivant et surtout le mort que depuis 30 ans seulement, avec les lois de bioéthique inscrites au *Code Pénal* [7]. Avant, nous nous intéressions préférentiellement au contenant (le tombeau, le cercueil) avec les violations de sépulture, mais le cadavre était véritablement laissé-pour-compte. La récente consultation participative du Comité Consultatif National d'Ethique en 2018 [8] autour de l'évolution des lois de bioéthique, du statut du corps humain, du droit à mourir mais aussi de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui, a donné lieu à plusieurs propositions et innovations notamment celle, porté par nous, d'une possibilité de nouvelle définition de la mort (installation d'une définition de la mort sociale [9] et proposition d'une autre

2019 P Charlier. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

définition de la mort biologique venant compléter la mort réelle et constante et la mort encéphalique) [10]. En revanche, lorsqu'il s'est agi de porter des propositions évolutives autour des restes humains en archéologie, il a été impossible de faire concilier les vues et surtout les intérêts des ministères de la culture, de l'enseignement supérieur / recherche et de la santé ; ce thème n'a donc pas du tout été abordé au cours de cette consultation nationale.

Au delà de cette simple vision légale, l'embaumement et tous les procédés de conservation du corps humain, mais également de stockage de ses parties, tout cet ensemble conceptuel semble totalement influencé par la société du moment, et l'on ne réagit plus maintenant de la même façon qu'il y a 20 ou 50 ans : le corps-mort est totalement empreint de la société du moment, se modifiant et prenant des sens différents selon les cultures, les croyances et les modes. Autant de *traductions* pour reprendre l'expression de Paul Ricoeur [11]. Ce changement de paradigme, de prise de conscience de la société vis-à-vis des restes humains, évolue au fur et à mesure du temps.

Dans notre pratique professionnelle, nous avons tous été amenés à voir des ossements humains en totale déshérence, abandonnés après étude et parfois même sans avoir été jamais étudiés, dans des sacs plastique parfois sans aucune notion identifiantes, c'est-à-dire devenus totalement inutiles pour la recherche scientifique. De tels comportements sont incompréhensibles et posent la question de la gestion de ces restes au décours immédiat de la fouille et plus à distance. Le fait de fouiller une sépulture amène généralement à une identification systématique du matériel archéologique d'accompagnement mais encore trop rarement à une étude anthropologique ultérieure systématique… En pareil cas, ceci peut-il encore s'appeler de l'archéologie? Ne s'agit-il pas tout simplement, alors, d'un *pillage* archéologique? C'est bien ce que semble statuer la déclaration de Leyden en 2012, stipulant que toute constitution d'une collection biologique (y compris les ossements humains d'une collection archéologique) nécessite non seulement un inventaire mais également une étude, ne serait-ce que préliminaire. Séparés des archives, les échantillons perdent leur identité, parfois de façon totalement irrévocable. C'est alors une perte complète d'information au détriment non seulement de la mémoire du défunt mais aussi de la connaissance universelle [12].

Une question logique qui doit se poser est celle de la définition du geste réalisé par les archéologues et les anthropologues de divers services archéologiques sur le territoire français. Ne s'agit-il pas tout bonnement d'une *autopsie,* c'est-à-dire d'un geste technique, une science à partir de la technique, centrée sur l'étude complète des restes humains, quelle que soit leur ancienneté, à visée d'identification et/ou de diagnostic (c'est peut-être dans cette dichotomie des visées scientifiques que se situe la différence entre anthropologue médecin légiste et archéo-anthropologue *stricto sensu?*). Cette autopsie est absolument froide, sans aucun sensationnalisme, elle ne donne aucun sens métaphysique aux éléments du corps humain et s'interdit tout sentiment face au cadavre. Le but est la recherche absolue d'une objectivité la plus complète. Cette science des preuves qui ne peut être qu'objective, technique, définitive et prudente ne laisse pas la place au *pathos*. Qu'il s'agisse de l'étude de restes totalement anonymes (comme une fosse commune, par exemple) ou de l'analyse de fragments significatifs de personnalités historiques récentes (comme Adolf Hitler) [13], avec le risque de réveiller des sensibilités en cas de communication des résultats en public.

Dans un récent colloque international publié en 2011 autour de l'archéologie du judaïsme [14], nous pouvons bien voir que les restes squelettiques et les éléments associés sont porteurs d'énormément de sentiments et de poids politique. Le traitement des ossements humains touche à de nombreuses questions, qu'elles soient génétiques, biologiques, de sensibilité religieuse, de pureté rituelle, etc. Le problème n'est absolument pas lié à la communauté juive mais touche toutes les communautés religieuses, même celles considérées comme éteintes (on pense à la sensibilité de certains groupements néo-celtiques lorsque des crémations de l'âge du bronze sont analysées en Grande-Bretagne ou dans d'autres pays anglo-saxons). De même avec certains squelettes paléo-anthropologiques pour lesquels des communautés aborigènes d'Australie demandent un droit de garde, puis la restitution aux fins d'inhumation rituelle, dans le même sens que la communauté maorie avec les têtes momifiées [15] ou les sociétés tribales Jivaro ou Achuar amazoniennes avec les têtes réduites [16].

Un bref panorama des plus importantes nécropoles récemment fouillées en France suffit à poser le problème de la gestion des innombrables squelettes exhumés chaque année sur le sol métropolitain : La Ciotat (1000 sépultures datées entre 1581 et 1831), Troyes-Libération (2500 sépultures, datées des 10ème-18ème siècles), Toulouse-Saint Michel (900 sépultures médiévales), etc. Que faut-il en faire après étude et même en amont? Certaines des communautés religieuses n'existent plus (on pense aux communautés gallo-romaine ou néolithique), d'autres sont encore bien actives avec des rituels toujours présents et codifiés (on pense aux communautés juive, protestante, catholique romaine). Combien de ses dizaines de milliers de squelette ont été, depuis, remis en terre? Et *a fortiori* à proximité du lieu de découverte initial? Est-ce que l'on fouille pour reconstituer ensuite *ad integrum*? Ce n'est en rien une obligation. Faut-il au contraire les placer dans un dépôt archéologique ou scientifique interdisciplinaire? Faut-il que ce dépôt lui-même soit ritualisé? Un bon exemple pourrait être le centre de recherche archéologique de Glux-en-Glenne, proche de Bibracte. Bien que la volonté de l'architecte n'était absolument pas de ritualiser le dépôt des restes humains présents dans ce centre de recherche, il apparaît que les ossements sont, de fait, déposés dans une atmosphère qui pourrait paraître ritualisée : derrière plusieurs portes, dans un emplacement souterrain, en atmosphère de semi pénombre, en partie creusé dans la roche, comparable à un sépulcre. Ce caractère souterrain est particulièrement important car cet acte d'enterrer dans le sol, dans l'épaisseur du sol, dans la profondeur du sol, est quasiment universel pour toutes les civilisations faisant l'objet de recherche archéologique sur le territoire français.

Les restes sont sous terre. Ils sont chacun dans un carton individualisé, portant le numéro d'inventaire et directement accessible aux chercheurs qui en font la demande. Il s'agit donc là d'une situation idéale. Quand on interroge les communautés religieuses sur la façon avec laquelle il faut traiter les morts [17], y compris les morts très anciens, il apparaît très souvent

cette nécessité de remettre en terre. De ré-enfouir. Ne pas laisser apparent, directement visible, prendre la poussière, être mangé par les animaux. Mais cette idée de placer dans un environnement souterrain est presque toujours demandé, sans nécessité absolue d'une cérémonie quelconque. Juste rattraper ce geste que l'exhumation constitue. Il peut s'y doubler d'une demande scientifique d'une liberté d'accès pour étude ultérieure. On voit donc qu'il est possible de concilier à la fois la religiosité relative (ou du moins l'atmosphère respectueuse que l'on doit conférer à tout élément du corps humain), et un inventaire scientifique impeccable permettant la poursuite de recherche scientifique au fur et à mesure de la demande et des avancées technologiques.

Il nous semble devoir éviter à tout prix les opérations telles que des ré-inhumations à plusieurs centaines de kilomètres de l'emplacement initial, tel que vu en Catalogne récemment, ou encore les interdictions absolues d'étude du matériel osseux par certaines communautés religieuses sous prétexte d'une pureté rituelle *perinde ac cadaver*. Nous avons discuté récemment avec l'archiviste d'un épiscopat du sud de la France qui se pose la question de l'emplacement idéal d'éléments squelettiques retrouvés au pied d'une cathédrale provençale. Il n'y avait absolument aucune information identifiante ni même d'élément de datation précise pour ces fragments de squelettes pesant au total une dizaine de kilogrammes et correspondant à un NMI d'environ une quarantaine d'individus. Fallait-il les déposer à la fosse commune? Il me semble raisonnable de proposer deux autres destinations finales : soit un dépôt en caisse dans la cathédrale même, c'est-à-dire quasiment sur le lieu de découverte, pour ne pas interrompre cette linéarité entre les lieux d'inhumations primaire et secondaire. Ou au contraire, assumer totalement l'intérêt scientifique de ces ossements pour des matériaux d'études à destination des étudiants en médecine ou en archéo-anthropologie et les déposer de façon définitive dans un institut de recherche. Toute autre solution nous semblait bancale, et non pertinente. Dans cette optique, la déclaration de Barcelone datant de 2009 indique bien que le futur emplacement de restes humains mis au jour ou exhumés doit être discuté par toutes les parties conformément aux lois en vigueur. Cette déclaration fait suite à une convention cadre du conseil de l'Europe datée de 2005 : ce partage de responsabilité va au-delà des simples droits de propriété.

Mais comment sont définies les parties? Les communautés religieuses ont-elles leur mot à dire dans un État laïque (notamment en France après la loi de séparation de l'église et de l'état en 1905)? Comment identifier la communauté religieuse quand on sait que dans les cimetières, même anciens, ou dans les charniers autour des hôpitaux, etc. on met souvent au jour restes d'individus dont la confession est particulièrement mélangée? Sachant aussi que ces restes anthropologiques font partie du patrimoine, comment les soustraire à une étude scientifique? Faut-il alors traiter au cas par cas? Mais par qui? Vraisemblablement par les services de l'État.

Un cas de comparaison pourrait être celui des ossements humains découverts lors de travaux souterrains à University College (Londres) en 2010 et servant désormais d'objets d'apprentissage anatomique pour les étudiants en médecine [18]. Ce cas illustre le passage de l'archéologie à l'entrepôt biologique et l'anthropologie médicale sauf que ces restes pourraient bien être ceux des 84 squelettes d'apprentissage d'anciens étudiants en anatomie qui s'en seraient débarrassé il y a un siècle environ (puisque des bouteilles cassées daté de 1886 à 1920 ainsi que des traces de section de sciage et d'inscriptions sur les ossements ont été retrouvés). Dans le cas présent, on voit que ces ossements, au lieu d'être inhumés en un lieu consacré (église, cimetière) ont au contraire repris leur place dans le cycle de matières premières destinées à l'enseignement supérieur. Il n'y a pas eu de recherche en patrimonialité ni de recherche d'identification nominative de ces restes, les chercheurs ayant considéré qu'ils n'étaient pas sortis de ce cycle hospitalo-universitaire, au service du *bien commun* (au sens de Bergson qui, dans *Les deux sources de la morale et de la religion*, stipule que l'idée même qui doit s'imposer à tout homme et *a fortiori* à tout chercheur scientifique est la recherche du bien commun) : en cela, les morts sont utiles aux vivants.

Mais qu'est-ce qui fait un corps mort? Est-ce qu'une crémation de l'âge du bronze dont les rares esquilles osseuses ne représentent qu'à peine 1% ou 2% de la totalité du squelette constitue un corps mort? Est-ce que le doigt coupé de Charles Quint constitue un corps mort? [19] Est-ce que le cœur embaumé d'une sainte provençale constitue également un corps mort? [20] Ce qui fait le corps mort, c'est la partie la plus représentative du cadavre, lorsqu'il est morcelé. L'exemple récent de la tête de Henri IV [21] montre qu'une partie d'un tout finit par être le représentant d'un tout perdu. Cette tête d'Henri IV est maintenant la représentante du corps mort en entier d'Henri IV, c'est tout ce qu'il reste de la dépouille de ce roi. Cette tête est donc devenu un corps ou, du moins, l'ambassadeur de ce corps. Avec d'innombrables problèmes se posant pour sa ré-inhumation ultérieure : cérémonie religieuse ou messe solennelle?

En prenant en compte l'ensemble de ces éléments, qu'ils soient philosophiques, historiques, religieux (métaphysiques) et pragmatiques scientifiques, il apparaît possible de faire des propositions d'amélioration de la gestion des restes humains en contexte d'archéologie c'est-à-dire les restes humains anciens : d'abord réaffirmer l'importance d'une identification ou authentification précise utilisant tous les éléments et outils de l'anthropologie médico-légale (bio-médecine, y compris la datation) lorsqu'il s'agit de sépultures bien identifiés et individuelles. Ensuite, prendre en compte la dimension chrono-culturelle pour le devenir des restes humains anciens. Mais aussi réaffirmer la nécessité de mettre en œuvre des méthodes les moins invasives et les moins destructrices possible, les restes humains étant tous plus ou moins investis d'une forte charge symbolique. Enfin, la question se pose d'une obligation morale (ou pas) de ré-inhumer les restes humains n'ayant fait l'objet d'aucune étude scientifique après leur mise au jour aux fins de respecter la volonté première des défunts, après un délai minimum raisonnable. Cependant, cette obligation morale priverait la communauté des chercheurs de toute étude scientifique ultérieure, sauf à réaliser des prélèvements préalables conservés dans une sorte de biothèque accessible à l'ensemble de la communauté internationale. En conséquence, il nous semble plus légitime (et logique à la fois sur le plan moral/éthique et scientifique) de proposer un dépôt souterrain, individualisé, en atmosphère dite *respectueuse*, c'est-à-dire lumière tamisée, et sans visibilité directe des restes humains idéalement un conditionnement en sacs plastiques à l'intérieur de cartons bien

identifiés), dans des dépôts archéologiques, muséaux ou universitaire au sens large du terme. L'ensemble étant directement accessible à la fois aux communautés religieuses si elles souhaitent organiser des cérémonies de mémoire (sur demande motivée exprimée auprès des autorités locales), mais aussi aux chercheurs s'ils veulent avoir un accès direct à ces collections pour étude scientifique complémentaire ou réexamen diagnostic. Tout prélèvement devrait en revanche être limité, non seulement pour ne pas détruire les restes pour les générations futures, mais aussi par respect pour le défunt.

Remerciements
L'auteur exprime sa vive reconnaissance envers Béline Pasquini et Ségolène Vandevelde pour l'organisation du colloque « Archéo-éthique », et envers Aliya Affdal pour la maturation de ce manuscrit.

Acknowledgements
The author expresses his deep gratitude to Béline Pasquini and Ségolène Vandevelde for the organization of the "Archeo-ethics" symposium, and to Aliya Affdal for the finalisation of this manuscript.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer.

Conflicts of Interest
None to declare.

Édition/Editors: Charles Marsan & Aliya Affdal

Affiliations
[a] Musée du Quai Branly - Jacques Chirac, Département de la Recherche et de l'Enseignement, Paris, France
[b] UVSQ / EA4498 Laboratoire DANTE, Montigny-le-Bretonneux, France

Correspondance / Correspondence: Philippe Charlier

Reçu/Received: 14 Nov 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Charlier P. Ouvrez quelques cadavres. Une anthropologie médicale du corps mort. Paris, Buchet-Chastel ; 2015.
2. Olivier L. Nos ancêtres les Germains. Les archéologues au service du Nazisme. Paris, Tallandier ; 2012.
3. Charlier P, Froesch P. Robespierre: The oldest case of sarcoidosis? Lancet. 2013;382(9910):2068.
4. Charlier P, Huynh-Charlier I, Poupon J, et al. Multidisciplinary medical identification of a French king's head (Henri IV). BMJ. 2010;341:c6805.
5. Descartes R. Discours de la méthode. 1637.
6. Saint-Augustin. Cité de Dieu.
7. République Française. LOI no 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (1). JORF n°175 du 30 juillet 1994. p.11056.
8. Comité consultatif national d'éthique (CCNE). Avis 129. Contribution du Comité consultatif national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019. 25 septembre 2018.
9. Charlier P, Hassin J. La mort sociale : réflexions éthiques et d'anthropologie médicale. Ethics, Medicine and Public Health. 2015;1(4):512-516.
10. Charlier P, Annane D. Time for a new definition of death? Resuscitation. 2018;127:e14-e15.
11. Ricoeur P. Sur la traduction. Les Belles Lettres ; 2016.
12. Knoeff H, Richardson R. Leiden Declaration on Human Anatomy / Anatomical Collections. International Conference on 'Cultures of Anatomical Collections'. Leiden University; 15-18 February 2012.
13. Charlier P, Weil R, Rainsard P, Poupon J, Brisard JC. The remains of Adolf Hitler: a biomedical analysis and definitive identification. European Journal of Internal Medicine. 2018;54:e10-e12.
14. Salmona P, Sigal L, eds. L'archéologie du Judaïsme en France et en Europe. Paris : La Découverte / INRAP ; 2011.
15. Charlier P, Huynh-Charlier I, Brun L, Champagnat J, Laquay L, Hervé C. Maori heads (mokomokai): the usefulness of a complete forensic analysis procedure. Forensic Science, Medicine, and Pathology. 2014;10(3):371-9.
16. Charlier P, Huynh-Charlier I, Brun L, Hervé C. Shrunken heads (tsantsas): a complete forensic analysis procedure. Forensic Science International. 2012;222(1-3):399.e1-5.
17. Charlier P, Joly A, Champagnat J, Brun L, Hervé C. Death, cadavers and post-mortem biomedical research: a point of view from a Christian community. Journal of Religion and Health. 2013;52(4):1346-55.
18. Robinson A. Reading bones. Lancet. 2012;379(9830):1940.
19. Ordi J, Alonso P, de Zulueta J, et al. The severe gout of Holy Roman Emperor Charles V. NEJM. 2006;355:516-520.
20. Charlier P, Huynh-Charlier I, Poupon J, et al. The heart of Blessed Anne-Madeleine Remuzat: a biomedical approach of "miraculous" heart conservation. Cardiovascular Pathology. 2014;23(6):344-50.
21. Charlier P, Lalueza-Fox C, Hervé C. La tête d'Henri IV : identification et problématiques éthiques. La Revue du Praticien. 2013;63(2):289-93.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

Archéologie et politique / Archéologie et décroissance

Annick Clavier*

Résumé
Ce texte analyse comment les valeurs de la société néo-libérale ont déterminé l'évolution de la pratique archéologique en France, qu'elle soit de recherche ou préalable aux travaux d'aménagement. Il appelle à la définition d'une archéologie différente, dans un monde sans croissance.

Mots-clés
archéologie, politique, décroissance

Abstract
This text analyses how the values of neo-liberal society have determined the evolution of archaeological practice in France, whether it be research or preliminary to landscaping projects. It calls for the definition of a different archaeology, in a world without development.

Keywords
archaeology, politics, decline

Il existe des sujets dont on peut penser qu'ils n'ont a priori rien à voir avec la politique, comme l'archéologie. Pourtant, contrairement à l'idée que s'en font la plupart des gens, cette discipline subit de plein fouet – comme bien d'autres – les effets de nos choix de société, des choix éminemment politiques. Ce texte tente d'analyser les pratiques actuelles de l'archéologie, de préciser en quoi et comment elles ont évolué depuis le développement de la discipline dans les années 1970, enfin, de montrer que ces pratiques sont intimement liées aux modes de pensée aujourd'hui valorisés dans notre monde. Même pour des archéologues, l'idéologie de la croissance, de la rentabilité, de l'efficacité, de l'innovation et de la rapidité a un impact très concret sur la pratique d'une discipline qui se prétend « scientifique »[1]. Les thèmes évoqués dans ce texte sont les réflexions sans prétention d'une archéologue, par ailleurs militante du mouvement pour la décroissance ; elles constituent les premières pierres d'une réflexion à poursuivre et à nourrir par une recherche bibliographique plus approfondie et en s'appuyant sur des travaux de sociologie, de philosophie ou de sciences politiques.

L'archéologie possède ses méthodes de terrain, ses concepts d'analyse, ses problématiques et ses sciences associées. Elle rassemble une communauté de praticiens formés dans les mêmes universités, qui partagent les mêmes savoirs et les mêmes méthodes d'intervention, ce qui n'exclut pas discussions et confrontations passionnées. Elle est pratiquée par des personnes disposant de formations comparables et appliquant des méthodes reconnues et partagées, bien que la mise en œuvre puisse varier selon le contexte et les moyens disponibles. Qu'il soit spécialiste d'une période ou d'une autre (ex. : préhistorien, antiquisant, médiéviste, moderniste, contemporanéiste), qu'il travaille en France métropolitaine ou à l'étranger, qu'il dépende statutairement d'une structure ou d'une autre (CNRS, collectivité territoriale, Université, Inrap, entreprise privée[2]), qu'il dispose d'un emploi stable ou précaire, tout archéologue exerce son métier dans un cadre conceptuel largement partagé par l'ensemble de la profession. L'archéologie est une discipline, une et indivisible, comme la République française… La Loi en France distingue cependant deux types d'archéologie, régies par des législations différentes : l'archéologie programmée et l'archéologie préventive. Chacune a généré des dérives spécifiques.

L'archéologie programmée

Elle doit son nom à l'existence de programmes de recherche, définis à l'échelon du territoire national depuis 1980. Cette particularité française mériterait une analyse approfondie, qu'il n'est pas dans nos moyens de réaliser ici. Directement issue du mode de pensée des fonctionnaires (et des habitants?) d'un pays cartésien et centralisé, la simple idée d'une programmation de la recherche questionne. Sous couvert de structuration et de rationalisation, ne cherche-t-on pas à limiter la liberté des chercheurs? Dans quelle mesure ce cadre de la recherche s'impose-t-il aux chercheurs? Existe-t-il des projets personnels ou collectifs, rejetés parce que non compatibles avec ce cadre ou celui-ci a-t-il été défini avec assez de souplesse pour que toute recherche y trouve sa place? N'y a-t-il pas un risque de voir le politique imposer une orientation à la recherche et pourquoi pas dans des directions plus ou moins avouables, comme on l'a constaté maintes fois en des pays ou des époques moins démocratiques? Au-delà de ces quelques questions, on trouvera dans le texte introductif de la programmation nationale, un certain nombre d'assertions énoncées comme des évidences largement partagées, qui pourraient utilement être débattues par une communauté de chercheurs et de citoyens.

La dernière version de la programmation nationale a été publiée en 2016, dans un document soigné comptant plus de 200 pages et définissant 15 axes de recherche [1]. Citons pour exemple : « fonction, morphologie et articulation des enclos ou enceintes des sites castraux (IXe – XVIe siècles) », sous axe du programme 11 : « les constructions élitaires, fortifiées ou non, du début du haut Moyen Âge à la période moderne ». Sans nier l'intérêt de l'outil, la volonté de clarification et l'effort de synthèse que constitue le texte de la programmation, on peut utilement interroger, a minima, l'échelon territorial retenu et en souligner les implicites : si l'introduction évoque une ouverture vers la recherche internationale lorsque « les problématiques scientifiques s'étendent au-delà des frontières nationales » [1, p.17], il n'en est pas de même de l'échelon régional, territorial ou local. Au sein des différents axes de la programmation sont évoquées les avancées de telle ou telle région, pour mieux

[1] Il y aurait beaucoup à dire sur la notion et sur l'usage du mot scientifique mais le propos n'aurait rien de particulièrement spécifique à la discipline archéologique et nous entraînerait trop loin. Il n'est noté entre guillemets que pour souligner tous les non-dits qu'il recouvre : avec l'épithète « scientifique », on entend de qualité, appuyé sur des données chiffrées et objectives.

[2] CNRS : Centre national de la recherche scientifique. Inrap : Institut national de recherches archéologiques préventives. On ne manquera pas d'interroger l'habitude qui veut qu'on écrive CNRS en majuscules et Inrap en minuscules. L'ordre de cette liste a été défini par tirage au sort, suivant une méthode scientifique éprouvée dite « des petits papiers dans le chapeau ».

2019 A Clavier. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

stimuler les moins bonnes élèves dans une démarche comparative et d'homogénéisation de la connaissance sur le territoire national. Les réunions de programmation toutefois sont mises en place en région[3] par les services déconcentrés du ministère de la Culture. Est-ce aller trop loin que de suggérer que le cadre géographique imposé par l'État-nation fait peser sur les projets infranationaux, un léger soupçon d'illégitimité ou un voile de condescendance? Ainsi, ne sera pas tenue pour absurde la remarque – réellement entendue – questionnant l'intérêt d'une maison médiévale en briques à Saint-Georges d'Espéranche (Isère) puisqu'il « y en a plein Albi » (Tarn). Si, sur le terrain, la recherche archéologique s'effectue bien sur un territoire parfaitement défini (le fameux « cadre géographique de l'étude » de nos introductions), la conception d'une programmation à l'échelle nationale nous paraît introduire un biais normatif qui mérite d'être énoncé. En quoi cette formulation est-elle plus légitime que d'autres? Pourquoi ne pourrait-on définir des programmes à des échelles plus variées? Et cette référence permanente à un territoire inadapté à la réalité du travail archéologique conduit insidieusement à une conception de l'archéologie comme « hors-sol », un comble pour cette discipline!

Concernant la notion de « programme », il serait intéressant de vérifier comment ce concept en est venu à s'appliquer à l'archéologie et par quels détours il a cheminé des sciences dites « dures » jusqu'aux modestes travaux de fouille. Il s'agissait au départ, lorsque le terme a commencé à être utilisé dans le domaine archéologique, de structurer les problématiques par grands thèmes et de les énoncer clairement. Aujourd'hui, de manière implicite, l'archéologie programmée est conçue comme une archéologie de recherche fondamentale, voire de pointe. L'innovation est en archéologie comme ailleurs valeur suprême et incontestée. Une recherche sera d'autant plus reconnue qu'elle saura associer des sciences dures pour mener des analyses, si possible expérimentales. Datations radiométriques, recherche sur l'ADN, lames minces et microscope à balayage électronique, il devient difficile de savoir quel type d'intervention scientifique chaque objet, chaque couche dégagée peut nécessiter. Cette exigence de qualité, d'approfondissement, paraît une bonne chose à première vue et elle produit des travaux intéressants. Mais elle génère aussi des effets pervers : des coûts en hausse constante ne permettent plus d'engager que des recherches à grande échelle, associant des fonds d'origine variée, de plus en plus difficiles à rassembler. La multiplication presque à l'infini des champs d'investigation génèrent d'un côté, sur le plan matériel, une augmentation des coûts, qu'il devient difficile de maîtriser et d'autre part, sur un plan symbolique, une sorte de vertige du chercheur envahi par des disciplines de plus en plus absconses. La rapidité des évolutions technologiques créée également une forme de paralysie : la bonne archéologie est l'archéologie qu'on ne fait pas, puisque demain, de nouvelles disciplines, de nouvelles techniques apparaîtront.

Comme dans bien d'autres domaines règnent les experts et pour obtenir une autorisation de fouilles, de prospection, d'étude en archéologie programmée, impossible de nos jours d'être un chercheur isolé. Il convient de constituer une équipe comprenant des chercheurs dans les disciplines les plus pointues. L'équipe constituée rassemble rapidement pas loin d'une trentaine de spécialistes d'horizons divers et recourant à des disciplines classiques ou nouvelles : aux numismate et céramologue toujours d'actualité, sont venus s'adjoindre géomorphologue, pédologue, sédimentologue, anthracologue, palynologue, paléoanthropologue, paléozoologue, carpologue, tracéologue, etc. La multiplication des intervenants amène la surenchère administrative : mener un programme de recherche aujourd'hui, c'est d'abord gérer des personnes, faire travailler une équipe d'experts et posséder des qualités de gestionnaire des relations humaines bien plus que des qualités scientifiques. Sans parler de la collecte de fonds, sonnants et trébuchants, lesquels demandent des talents de gestionnaire tout court.

Envahie par la figure, aujourd'hui prestigieuse et non négociable des sciences dures, l'archéologie, abdiquant son appartenance jadis revendiquée aux Sciences humaines, produit des articles de plus en plus techniques, de plus en plus froids et rigides. Se multiplient les textes traitant de sujets extrêmement limités ou portant sur des questions particulièrement pointues. Parallèlement à la spécialisation technologique se développe une forme de parcellisation et de la connaissance et de la pratique, comme dans bien d'autres disciplines. Outre la multiplication des praticiens de disciplines scientifiques nouvelles ou renouvelées, on note que le travail de terrain est rationalisé, découpé et réparti entre des intervenants qui n'ont qu'un accès limité à la problématique globale du site : je pioche, tu notes, il ou elle fait les relevés, nous lavons le mobilier, vous dessinez par ordinateur, ils ou elles mettent en page, etc. Plus évidente sans doute en archéologie préventive qu'en programmée, mais repérable dans les deux cas comme dans tout le monde du travail, la perte de sens est réelle, douloureuse pour des acteurs passionnés, ayant accumulé les années de formation. Et par voie de conséquence, la recherche se répartit entre petites mains spécialisées et grands esprits synthétisant les données fournies par d'autres.

Portée par les valeurs incontestées de l'efficacité et de l'innovation, fragilisée par des questions d'échelle plus ou moins valide, la recherche en archéologie se fixe pour objectif de faire avancer la Science, avec un grand S. Toute demande d'autorisation d'étude ou de fouille sur un site déterminé doit démontrer en quoi il a « fait l'objet d'une sélection raisonnée » [1, p.15]. Outre que cette injonction provoque des survalorisations de sites – par des archéologues à l'ego parfois surdimensionné, convaincus de travailler sur le site majeur de la période étudiée – elle ne tient pas compte du fait que, la plupart du temps, un projet cristallise et prend forme pour un ensemble de raisons, pas toutes strictement scientifiques. Mais si vous développez dans votre dossier, les facilités qui vous sont offertes par une commune très motivée ou une association locale dynamique, catastrophe! Pas scientifique tout ça, pas bon! Chaque site est unique et possède sa problématique spécifique, chaque site s'insère dans un contexte historique et géographique local, mais aussi dans un tissu social local. La façon dont un chantier peut trouver sa place parmi des habitants, être souhaité localement, participe grandement de son succès, pas seulement auprès du public, mais bien également dans le domaine des savoirs. Et c'est

[3] Services régionaux de l'archéologie, au sein des DRAC (Direction régionale des Affaires culturelles).

être bien peu objectif que de nier l'importance d'un environnement chaleureux, paisible et de long terme, dans le développement d'une dynamique de recherche constructive. On retrouve dans ce refus de prendre en compte le contexte humain contemporain, la méfiance générale par rapport à l'avis du peuple et la conviction qu'une recherche motivée par une demande sociale est méprisable et non valide. On lui associera volontiers des qualificatifs infamants : « archéologie patrimoniale » voire « archéologie de clocher » [2]. La science (ici archéologique) se place d'emblée au-dessus de la plèbe, une science toute-puissante, hors-sol, neutre et bienfaisante... Et pensée par les seuls spécialistes à même de la mener à bien.

L'archéologie préventive

C'est l'archéologie préalable à tous travaux risquant de détruire le patrimoine archéologique. Il s'agit donc d'une archéologie de la croissance et des terres consacrées à l'aménagement. Plus on aménage, plus on fouille, plus la connaissance progresse. On consomme le patrimoine archéologique comme on consomme les énergies fossiles et les terres rares. Cette archéologie représente aujourd'hui 85 % de la pratique réalisée en France et emploie plus de 4000 personnes. Depuis 2003, l'archéologie préventive est soumise à la Loi du marché. La pratique en est concurrentielle et les acteurs de l'archéologie répondent à des appels d'offres comme n'importe quelle entreprise de bâtiment et de travaux publics... Passons sur les habituels effets de ce changement : prime au moins-disant, tensions sur les conditions de travail, personnel déplacé comme des pions et perte de sens dans la pratique avec dommages psychosociaux afférents, passage d'une activité de service public à une gestion entrepreneuriale. Tout cela est bien connu pour d'autres métiers. Symptomatique de cette évolution est l'irruption d'un vocabulaire technique directement inspiré du monde de l'entreprise et à sous-texte médical : préventif, diagnostic, prescription, responsable d'opération [3]. Il est deux points sur lesquels je voudrais insister : la question centrale de la prescription et celle de la destruction des sites archéologiques, actuellement pratique courante et admise par la communauté scientifique, bien que rarement clairement avouée et explicitée.

Pour qu'une opération d'archéologie préventive soit mise en œuvre, il faut que les services régionaux de l'archéologie prescrivent cette opération, c'est à dire émettent une obligation pour l'aménageur de réaliser les travaux archéologiques en préalable aux travaux d'aménagement. Il s'agit d'un ensemble de démarches administratives compliquées, qu'il n'est pas le lieu de développer plus avant ici. En revanche, il faut insister sur le fait que tout repose sur ces services de l'État et sur leur capacité à accomplir cette tâche... Quelques fonctionnaires en moins et tout le processus se trouve bloqué. Ou plutôt, sans prescription de l'État, pas de fouilles et destruction de notre patrimoine archéologique[4]. Actuellement, on adapte le nombre de prescriptions aux capacités humaines des services et non l'inverse. Ou en clair : on ne prescrit qu'autant qu'on dispose du personnel pour ce faire et non selon la nécessité et l'importance des travaux. Dans un cadre budgétaire de plus en plus contraint, avec la politique de non-renouvellement d'un fonctionnaire sur deux, comment cette mission régalienne va-t-elle être maintenue? Ne risque-t-on pas, par simple asphyxie des services, de renoncer en douceur à prescrire, alors que les délais de réponse sont courts et qu'« en l'absence de prescriptions dans les délais, l'État est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci » [4]?

En l'état actuel, il ne me paraît pas excessif de dire que la législation sur l'archéologie prévoit et organise la disparition d'un patrimoine archéologique unique et non renouvelable. Le plus souvent, elle concentre les interventions sur les opérations d'aménagement les plus importantes en surface au détriment d'une connaissance fine du territoire. Elle accepte que certains types de travaux d'affouillement, non soumis à autorisation d'urbanisme, ne bénéficient d'aucun suivi archéologique. Elle met en place des « zones de présomption de prescription archéologique » (souvent appelées zones de saisine) en nombre notoirement insuffisant[5]. Il n'est pas question de soupçonner quiconque de mauvaises intentions (loin de nous le complotisme!), mais simplement d'observer la réalité, une réalité qui pare au plus pressé et s'inscrit dans une recherche d'efficacité qui ne se fait pas, comme les omelettes, sans casser des œufs. On pourrait encore questionner une notion apparue assez récemment, qui fait porter une menace encore mal définie sur une Loi protégeant sans conviction notre patrimoine archéologique : celle de « soutenabilité sociale ». L'archéologie, de plus en plus chère parce que de plus en plus technique et pointue (comme nous l'avons développé dans la partie précédente) serait en passe d'être rejetée comme un luxe que nos sociétés ne pourraient plus s'offrir.

Parallèlement à l'évolution de la législation, la pratique de terrain qui se met en place à partir des années 1970 avec notamment les grands chantiers autoroutiers, TGV et autres, amène petit à petit à justifier la disparition partielle, choisie, de portions du patrimoine archéologique. Un rapide dépouillement des articles publiés dans « Les nouvelles de l'archéologie » illustre assez clairement que l'on est passé d'une contrainte douloureuse (les nécessités économiques et les contrats passés avec les entreprises ne permettent pas de *tout* fouiller) à un choix entièrement assumé et théorisé : la fouille intégrale devient une illusion ridicule, sans efficacité scientifique (pour qui?), entretenue par des archéologues irréalistes et ringards. Sur de grandes surfaces, on admet de fouiller « par fenêtres » et on met en place la fouille des structures par moitié ou en damier (le grand retour de la méthode Wheeler des années 1950!). Depuis, la pratique a largement progressé et nul ne demande à un responsable d'opération de fouiller intégralement l'emprise qui va être détruite par les aménagements : répondre à la problématique posée et laisser disparaître le reste, telle est la pratique acceptée de nos jours. Lorsque des critiques s'élèvent contre les avis des CIRA (Commissions interrégionales de la recherche archéologique)

[4] En théorie, les « découvertes fortuites » doivent être signalées au maire qui transmet au Préfet du Département. En pratique, nul ne sait comment et sur quels crédits le site peut être fouillé ensuite.
[5] En Isère, 39 ZPPA pour 533 communes, avant les premières fusions de communes en 2015 et 2016.

– devenues CTRA (Commissions territoriales de la recherche archéologique) – comme en Lorraine en 2005 [5], elles portent sur la validité des choix préconisés, non sur la nécessité de ces choix que nul ne conteste. Certains collègues travaillant dans le cadre de l'archéologie préventive admettent qu'ils ne parviennent à étudier que 50 à 60 % des niveaux archéologiques détruits par la suite. Si cette proportion demande à être vérifiée (et n'est certainement pas valide de manière comparable sur l'ensemble du territoire, heureusement!), il importe de dire qu'elle effraie. Car ce patrimoine est absolument unique en chaque lieu et non standardisé à la manière de nos produits industriels ; s'il est représentatif d'un phénomène historique, il est également unique pour le lieu qui le renferme. Certes, on peut s'interroger sur l'intérêt de fouiller, disons par exemple une énième villa romaine. Mais si c'est la villa romaine de mon village, ce n'est pas celle du village à côté : elle prend, de son insertion dans un terroir donné, une réalité matérielle dont l'unicité fait la valeur. Renoncer à fouiller un site parce qu'on en connaît un comparable ailleurs, c'est privilégier une science hors sol, une science de la théorie et de la connaissance globalisée, au détriment du réel et de ceux qui l'habitent.

L'archéologie de la décroissance et d'une société sans croissance

La décroissance porte un projet d'avenir ; c'est un trajet vers une société de sobriété, de convivialité, de justice sociale et d'actions insérées dans le tissu local. Dans ses grandes lignes, elle prévoit la disparition de nombre d'activités notamment industrielles, amenant surexploitation des ressources et dommages environnementaux, pour mettre en avant des productions artisanales, du remploi, des commerces de proximité. Elle prône la lenteur et la validité des limites en tout champ de l'action humaine. Elle appelle à renoncer à tout projet d'aménagement implanté sur des terres agricoles, au profit d'une agriculture désindustrialisée demandant plus de surface et plus de main d'œuvre (agroforesterie et forêts nourricières). La fin de la croissance signifie la fin des grands projets d'aménagement et du sacrifice des terres agricoles. La fin des chantiers autoroutiers, des nouvelles lignes de TGV, des aéroports et des zones commerciales, de l'extension de l'urbanisation. La question commence à apparaître. Une table ronde de janvier 2019 [6] portant sur le village en Île-de-France l'aborde franchement : « de nouvelles dynamiques d'aménagement, intégrant mieux les effets négatifs d'une consommation immodérée de l'espace, sont aujourd'hui à l'œuvre », mentionne le texte introductif, qui invite à réfléchir sur les implications méthodologiques d'une telle évolution. Alors que des méthodes spécifiques ont été peu à peu affinées pour répondre aux nécessités d'une archéologie extensive, quels nouveaux concepts, quelles nouvelles problématiques faut-il formaliser pour recentrer nos interventions sur les cœurs de village, sur des parcelles de petite taille, sur des opérations multiples en des zones mitoyennes ou proches? Cette fragmentation des opérations d'archéologie est-elle compatible avec l'archéologie concurrentielle et, si oui, de quelle manière? Peut-on efficacement synthétiser les données sur un site où se sont déroulées, en vingt années, 16 interventions mobilisant 7 responsables d'opération appartenant à 5 entreprises différentes, comme ce fut le cas pour le camp romain du plateau de Lautagne à Valence?

Cette évolution attendue et souhaitable de la pratique archéologique peut inquiéter des archéologues qui n'ont connu que cette archéologie-là, une archéologie de la croissance infinie, pourtant impossible dans notre monde fini. Des entreprises privées, des services archéologiques de collectivités se sont créés pour prendre place dans le circuit de l'archéologie concurrentielle, en espérant trouver dans le développement de cette activité économique, les moyens de pratiquer leur discipline… et de gagner leur vie. L'Inrap est devenu une énorme structure, employant plus de 2000 personnes. Qu'allons-nous faire de tous ces formidables archéologues bien formés, détenteurs de savoirs et de savoir-faire et d'une grande technicité?

Les valeurs portées par le mouvement de la décroissance permettent d'assurer que chaque archéologue aura sa place et son utilité sociale. Dans une société sans croissance ou à faible croissance, aucun site, aucune couche archéologique ne sera plus sacrifiée sur l'autel du progrès. L'archéologie, intégrée à tout projet d'aménagement quel que soit son importance, sera présente partout et ses praticiens répartis sur l'ensemble du territoire national proportionnellement aux besoins. Elle sera structurée en petites équipes solidaires, à un échelon à définir, répartissant entre ses membres les techniques nécessaires au bon déroulement du travail, mais partageant une bonne connaissance du local, sans perdre de vue les grandes problématiques. On peut imaginer que soit maintenue et approfondie une forme de mutualisation pour certaines spécialités ou certains laboratoires. Ainsi, le ressort d'action d'un anthropologue de terrain sera peut-être différent de celui d'un spécialiste du stuc antique. La logique de cette organisation qui pourra évoluer selon les nécessités et l'avancement de la recherche se doit d'être décidée démocratiquement par l'ensemble de la profession et des citoyens.

Avant même de définir une problématique scientifique, l'archéologie doit s'insérer dans un territoire actuel et passé et dans un contexte historique. Menée avec modestie et humanité avec les moyens de son temps, elle accepte de laisser pour l'avenir et de nouvelles questions non encore pensées, une portion de ce patrimoine fini et conserve sur chaque site une part intacte pour la recherche du futur. Elle se consacre à une connaissance fine des villes sur lesquelles il faut reconstruire et du patrimoine bâti à réhabiliter, de toutes les époques. Elle applique ses méthodes d'analyse pour améliorer la connaissance des édifices de toutes sortes et de toutes époques (étude d'usines, d'hôpitaux, de tout site complexe) en relation avec les acteurs du patrimoine. Elle porte une attention particulière à la lecture des villes et des bourgs, dont la restructuration rendue nécessaire par les changements de manière d'habiter, se trouve d'ores et déjà commencée. Dans la perspective d'une archéologie de la demande émanant de la société civile et considérée comme un service au public, à vocation de pratique partagée, elle se penche, avec parcimonie, sur les sites ruraux, désormais moins menacés, qui intriguent les habitants et les associe à la pratique archéologique dans des chantiers locaux, conviviaux et démocratiques.

Cette archéologie-là doit être portée au premier chef par les collectivités territoriales qui, comme leur nom l'indique, sont fortement ancrées dans un territoire réel, unique et habité.

Remerciements
Ce manuscrit fait suite à une première rédaction, plus incisive, qui a bénéficié de discussions et d'échanges avec divers collègues archéologues ou avec des militants du mouvement pour la décroissance. Qu'ils soient tous ici remerciés de leurs apports à cette réflexion en devenir. En particulier : Vincent Buccio, Alain de Montjoye, Louise P., R. R., Loïc Serrières, Nicolas Zorzin.

Acknowledgements
This paper follows a first, more incisive draft, which benefited from discussions and exchanges with various archaeology colleagues or with activists of the *décroissance* movement. They all thanked here for their contributions to this evolving reflection. In particular: Vincent Buccio, Alain de Montjoye, Louise P., R. R., Loïc Serrières, Nicolas Zorzin.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer. Ce texte est une réflexion personnelle et ne saurait engager la collectivité qui emploie l'auteur.

Conflicts of Interest
None to declare. This text is a personal reflection and does not represent a commitment of the community that employs the author.

Édition/Editors: Julien Brisson & Vanessa Chenel

Affiliations
* Service du Patrimoine culturel, Direction de la Culture et du Patrimoine, Département de l'Isère, Hôtel du Département, Grenoble, France

Correspondance / Correspondence: Annick Clavier, annick.clavier38@laposte.net

Reçu/Received: 12 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Ministère de la culture. Programmation nationale de la recherche archéologique. Paris, sd.
2. Garmy P. Les risques d'une archéologie de clocher. Les Nouvelles de l'archéologie. 1997;67:33-34.
3. Olivier L. Comment j'ai appris la Loi du marché. In: Pablo Aparicio Resco, ed. Archaeology and Neoliberalism. Madrid, JAS Arqueologia Editorial; 2016, p.223-237.
4. République Française. Code du patrimoine, article L522-2. Modifié par LOI n°2009-179 du 17 février 2009 - art. 8.
5. Lorraine. Les Nouvelles de l'archéologie. 2004, 98:17-20.
6. Table-ronde. L'archéologie du village en Île-de-France. Inrap, Université Paris Nanterre. 17-18 janvier 2019.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

ART, CULTURE ET OEUVRE DE CRÉATION / ART, CULTURE & CREATIVE WORKS

Le sexisme en archéologie, ça n'existe pas

Laura Mary[a], Béline Pasquini[b], Ségolène Vandevelde[b]

The English version of this text appears below / La version anglaise de ce texte figure ci-dessous.

Résumé
Les archéologues sont confronté·e·s à de nombreuses questions éthiques dans leur pratique quotidienne ; ces questionnements portent aussi sur leurs pratiques et sur leurs comportements vis-à-vis de leurs pairs. La mise en lumière des discriminations liées au genre, parfois combinées à d'autres éléments tels que l'ethnicité, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les capacités physiques ou les croyances religieuses, apparaît dès lors comme un élément fondamental de la réflexion sur l'éthique professionnelle en archéologie. L'exposition « Archéo-Sexisme » présentée ici, initiative conjointe de l'association Archéo-Éthique et de Paye Ta Truelle, est un exemple d'une telle réflexion.

Mots-clés
sexisme, archéologie, féminisme, paternalisme, manterrupting, mansplaining, harcèlement

Abstract
Archaeologists are confronted with many ethical issues in their daily practice; these questions also concern their practices and their behaviour towards their peers. The highlighting of gender discrimination, sometimes combined with other elements such as ethnicity, sexual orientation, social origin, physical abilities or religious beliefs, should thus be a fundamental element in reflections on professional ethics in archaeology. The "Archaeo-Sexism" exhibition presented here, a joint initiative of the Archaeo-Ethics Association and Paye Ta Truelle, is an example of such reflection.

Keywords
sexism, archaeology, feminism, paternalism, manterrupting, mansplaining, harassment

L'exposition Archéo-Sexisme est le fruit d'une collaboration entre l'association Archéo-Éthique, qui a pour objet la promotion de l'éthique en archéologie, et le projet Paye ta Truelle [1], dont le but est de mettre en lumière les comportements sexistes dans la discipline. Ce projet rassemble des témoignages anonymes d'archéologues et d'étudiant·e·s en archéologie francophones. Ces derniers proviennent à la fois de la collecte menée par le projet Paye ta Truelle depuis janvier 2017 et d'un appel à témoignages lancé conjointement par l'association Archéo-Éthique et Paye ta Truelle dans le cadre de l'exposition. Une majorité d'entre eux est illustrée par des artistes professionnel·le·s. L'exposition a été accueillie à partir de mars 2019 dans de nombreuses institutions françaises, telles que la Maison Archéologie et Ethnologie (qui accueille plusieurs unités de recherche en archéologie du CNRS), l'Université Paris Nanterre, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, l'Inrap, et sera exportée dans les prochains mois en Belgique et en Amérique du Nord. Par cette initiative, nous espérons participer à une prise de conscience collective et nécessaire montrant et démontrant à tous et toutes que oui, le sexisme en archéologie, ça existe!

Les archéologues sont confronté·e·s à de nombreuses questions éthiques dans leur pratique quotidienne : contextes difficiles (dé)réglementations de l'archéologie, fouilles de restes humains, relations entre archéologues et populations autochtones ou locales, etc. [2]. Ces questionnements portent aussi sur leurs pratiques et sur leurs comportements vis-à-vis de leurs pairs. La mise en lumière des discriminations liées au genre, parfois combinées à d'autres éléments tels que l'ethnicité, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les capacités physiques ou les croyances religieuses, apparaît dès lors comme un élément fondamental de la réflexion sur l'éthique professionnelle en archéologie [2-4]. Cette discipline est pourtant longtemps restée hermétique au féminisme [3]. Les premières publications à ce sujet n'apparaissent dans les milieux anglophones et scandinaves qu'au début des années 1980 [3,5,6], alors que la contestation est présente dans d'autres disciplines dès les années 1960 [7,8]. Les initiatives et publications francophones demeurent, quant à elles, très rares.

La fouille est un lieu particulièrement propice au développement de situations sexistes. D'une part, parce qu'elle engage le corps (la position la plus répandue pour fouiller consistant à s'agenouiller les fesses en l'air et la tête en bas) et d'autre part, parce qu'elle fait cohabiter un groupe en un même lieu et dans un « hors-temps » pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, en autarcie et dans une situation de promiscuité. Toutefois, le problème du sexisme en archéologie ne se limite pas au chantier. Les femmes archéologues sont presque aussi nombreuses que les hommes, en début de carrière, mais leur proportion diminue avec l'élévation du niveau hiérarchique, quel que soit le secteur d'activités (universités, collectivités territoriales, archéologie préventive). Trente ans après les premières publications sur les inégalités dans la profession, les femmes demeurent sous-représentées [7,9,10], et ce malgré le nombre croissant d'étudiantes en archéologie et de diplômées sortantes chaque année [11,12]. Les difficultés à obtenir des postes à temps plein et à monter en grade montrent également la persistance d'un plafond de verre particulièrement tenace. Par exemple, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), les femmes sont plus nombreuses à obtenir des postes à temps partiel (13,5% contre 8,5% pour les hommes) ou des contrats précaires (10,8% contre 7,3% pour les hommes) [12]. Dans le monde académique français, si le ratio femme-homme est relativement équilibré pour les postes d'assistant·e·s (45% de femmes, 55% d'hommes), le déséquilibre devient flagrant pour les postes de professeur·e·s (37% – 63%) [11]. Nous ne disposons malheureusement à ce jour d'aucune statistique pour le secteur privé, lequel n'était l'objet ni de l'Enquête de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (2016) [11], ni de l'étude de l'Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication (2016) [12]. Nous déplorons cette lacune et nous saluons les études déjà réalisées sur le secteur public.

La répartition genrée des tâches est un autre problème récurrent en archéologie : le travail de terrain est encore majoritairement régi par des hommes, alors que les tâches administratives et pédagogiques, de même que le travail de

2019 L Mary, B Pasquini, S Vandevelde. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

laboratoire, sont en majorité assurés par des femmes [11,12]. Par exemple, entre 2014 et 2016, à l'Inrap, les femmes étaient plus nombreuses parmi les spécialistes (61%) ; en revanche, elles étaient moins représentées parmi les responsables d'opération (37%) et les technicien·ne·s d'opération (38%). Leur présence parmi les responsables des services territoriaux en archéologie préventive est également moindre (33%) [12]. À l'université, elles sont rares voire absentes à certains postes de direction et d'encadrement où, là aussi, leur travail est davantage dévolu aux tâches pédagogiques, administratives ou spécialisées [11]. Cette organisation genrée du travail est d'autant plus problématique sur les « chantiers-école », qu'elle entrave le devoir de formation; devoir qui relève de l'éthique professionnelle [2]. Cette discrimination dans l'attribution des tâches a pour conséquence une formation partielle des étudiants et des étudiantes (voir par exemple figure 6), laquelle participe à reproduire (et à ne pas remettre en question) la répartition genrée des tâches actuellement observée en archéologie, que ce soit dans le secteur préventif, à l'université [11,12], ou sur des chantiers associatifs.

Des discriminations bien plus insidieuses et des faits difficilement quantifiables viennent compléter cet état des lieux. En 2013, une enquête sur le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles en anthropologie (incluant l'archéologie) a révélé que plus de 20% des participantes avaient subi, dans le contexte du travail, du harcèlement sexuel ou des attouchements sexuels non désirés [13]. Les auteurs de ces actes étaient majoritairement des hommes connus des victimes et ils occupaient une position hiérarchique plus élevée. Alors même que les actes sexistes sont une réalité [14,15], les études à ce sujet sont encore peu nombreuses [16,17]. Au harcèlement sexuel et aux agressions sexuelles (voir par exemple figures 14, 15, 17, 18, 19, 21) s'ajoutent des phénomènes de marginalisation, de minimisation et d'invisibilisation du travail fourni (voir par exemple figures 5 et 6), ainsi que des remarques et des attitudes sexistes (voir par exemple figures 8, 9, 10, 11). Des initiatives récentes, comme Every Dig Sexism [15] et Paye Ta Truelle [1], respectivement nées en 2015 dans le milieu anglophone et en 2017 dans le milieu francophone, ont mis en lumière l'ampleur de ce phénomène.

Parmi les témoignages récoltés dans le cadre de l'exposition Archéo-Sexisme et, plus largement, par le projet Paye ta Truelle [1], plusieurs comportements problématiques apparaissent de manière récurrente, comme :

le paternalisme,

> Aujourd'hui, je tranchais tranquillement mes coupes à la bêche avec mes collègues masculins, quand mon chef de chantier est arrivé pour me dire, très gentleman : "*Heu Céline, manier la bêche c'est bien beau, je sais que ça fait de jolis p'tits muscles, hein, ça raffermit, je sais bien, mais bon je préférerais que tu ailles aider Marie à faire les dessins*."
> (voir aussi l'exemple figure 22).

la confiscation de la parole lors d'une intervention en public (conférence, réunion, etc.) (*manterrupting*),

> Réunion de service à la direction régionale de l'archéologie. Une femme suggère une bonne idée. Elle est interrompue dans son propos par un homme. L'homme répète son idée. Approbation générale.

l'explication de son propre sujet de recherche/son travail par un tiers (*mansplaining*),

> Sur une fouille à l'étranger, le responsable de secteur me demande de surveiller une équipe de 7 personnes : 4 femmes et 3 hommes qui monopolisent la pioche. Voyant que les étudiantes étaient systématiquement reléguées à la brouette et à la brosse, je décide de leur montrer comment piocher. Un des hommes m'arrache la pioche des mains et commence à nous expliquer comment nous y prendre. Cela fait 8 ans que je suis sur le terrain. La pioche, je maîtrise, merci.
> (voir aussi l'exemple figure 23).

une déconsidération du travail fourni en mentionnant que son poste a été obtenu en ayant séduit et/ou couché,

> J'ai été accusée publiquement, lors de ma soutenance de master, d'avoir offert mes charmes à des spécialistes (en photographie, en statistiques, en géologie) pour rassembler et construire une bonne documentation illustrant mon propos. Branle-bas de combat ensuite dans mon labo pour prendre ma défense, ouf.

une confiscation des tâches attribuées, car la personne est jugée d'emblée incompétente (voir par exemple figures 4, 6, 10, 11, 12), des renvois systématiques au physique (voir par exemple figures 2, 8, 9), des attouchements non désirés (voir par exemple figures 15, 18, 19), etc.

Lors de la préparation de l'exposition Archéo-Sexisme, on nous a parfois répondu, lorsque nous présentions le projet à des collègues : « le sexisme en archéologie, ça n'existe pas ». Or, bien que la loi du silence ait encore largement cours, la liste de témoignages est d'ores et déjà longue et éprouvante. Les comportements sexistes sont par ailleurs encore souvent minimisés ou niés, la culpabilisation des victimes est fréquente et les structures d'encadrement font défaut. Nous devons collectivement réfléchir à cela. Et si nous commencions dès maintenant?

Figure 1

"Pour des filles,
elles se débrouillent pas
mal avec une pioche !"
LAISSEZ-LE MOI !!!
FEB
Je viens ajouter ma pierre à l'édifice mais, contrairement à beaucoup d'entre vous, je n'ai pas eu de remarques de mon chef de chantier mais d'un spécialiste des monuments historiques...
Ce monsieur est entré dans la salle où je fouillais avec une autre collègue : il ne s'est pas présenté et ne nous a pas dit bonjour. Mon amie et moi étions en train de retirer un sol en calade à la pioche, cela faisait presque 2h que nous y étions, en sueur et un peu fatiguées, avec des pierres de 10 kg en moyenne. Le gars nous regarde, se tourne vers mon chef et lui dit « Pour des filles, elles se débrouillent pas mal avec une pioche ! ». J'étais à deux doigts de lui lâcher une pierre sur le pied. Cette même personne est allée voir une autre fouilleuse dans l'autre salle, qui était en train d'enlever des dalles en pierre au-dessus d'une sépulture, et lui a dit « Cela ne vous gêne pas ce travail de manutention en tant que femme ? ». Euh comment dire ? Je ne suis pas sûre que ce soit aussi le kif des hommes mais il faut le faire !
Bref, ce vieux schnock ne nous disait jamais bonjour car nous étions de la petite main d'œuvre ! Même mon chef le trouvait très limite... Mais je reste quand même sans voix devant toutes ces attitudes déplacées et sexistes ! À part ce petit incident, je n'ai jamais eu de problème sur mes chantiers... C'est hallucinant quand même !
illustré par...
Elléa Bird
https://ellea-bird.com
@elleabird
© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 2

On ne veut pas de filles...

En arrivant en Master, où les stages en archéologie devenaient de plus en plus fréquents, j'ai commencé à vouloir travailler avec les professeurs de mon Université en proposant ma candidature.

Et c'est là que j'ai commencé à avoir des réponses plus que sexistes de la part des professeur(e)s, oui hommes et femmes me refusaient une place sur leur chantier, car :

- Il ne veut *« pas trop de filles afin de ne pas avoir un champ de bataille sur le terrain »* car c'est bien connu les femmes ne savent pas se tenir et se crêpent le chignon en permanence.
- Il ne veut pas de filles *« trop agréables à regarder, comme vous, pour ne pas tenter les hommes et avoir des soucis de harcèlement sexuel à régler ou des mecs pas assez concentrés sur le terrain »*.
- Elle préfère *« éviter de prendre des femmes sur son chantier car le terrain est vraiment physique »*. À cela, on a souvent envie rétorquer que nos pauvres collègues masculins ont parfois des bras aussi épais que mes pouces, mais on se retient et on rappelle que sur notre CV il est mentionné la pratique de sport à haut niveau depuis plusieurs années...

Cette dernière réflexion provient d'une professeure ce qui pour moi rend la chose encore plus aberrante.

illustré par...
Laurier the Fox
behance.net/laurierthefox
reconnaitrans.tumblr.com
@LaurierTheFox
@Laurier_the_Fox

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 3

« Les femmes sont à leur place ici. »

Il s'agissait de ma première année de terrain, ça m'a particulièrement marquée : ce « classique » rapprochement effectué entre le nettoyage du secteur (ou les corvées au gîte) et le « rôle de la femme ».
J'ai par exemple entendu : « C'est bien, une femme qui fait son travail ! ». Les habituées des chantiers ont sans doute dû apprendre à ignorer ce genre de remarques ; parce que, oui : cette même réflexion était répétée, encore et encore, dès que l'occasion se présentait.

illustré par... Julia Leblanc
julia-leblanc.tumblr.com
@roshmaxmax

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés.

Figure 4

La pelle et la pioche, trop complexes pour les filles

En arrivant à la fac en 3e année de Licence, je suis tombée sur une fille que j'avais rencontrée sur mon premier chantier, 3 ans plus tôt. Toutes les deux, on n'en revenait pas : *« Quoi, tu as continué l'archéologie après tout ça ?! »*

C'est dire, sur ce chantier, qui était notre premier chantier, on avait été un peu « testées » : par exemple, j'ai passé mes 10 premiers jours à porter des seaux, c'est tout. Ni pelles ni pioches (c'était les garçons qui les avaient), ni brouette (il n'y en avait pas). J'étais la seule à vider les seaux que les 6 garçons remplissaient.

J'ai été « sauvée » lorsqu'une autre responsable secteur m'a prise sous son aile pour le reste du chantier…

Illustré par… Océane Corallo ocecorallo.wixsite.com/dessinatrice

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 5

« Je suis un gentleman, je vais faire ça pour toi. »

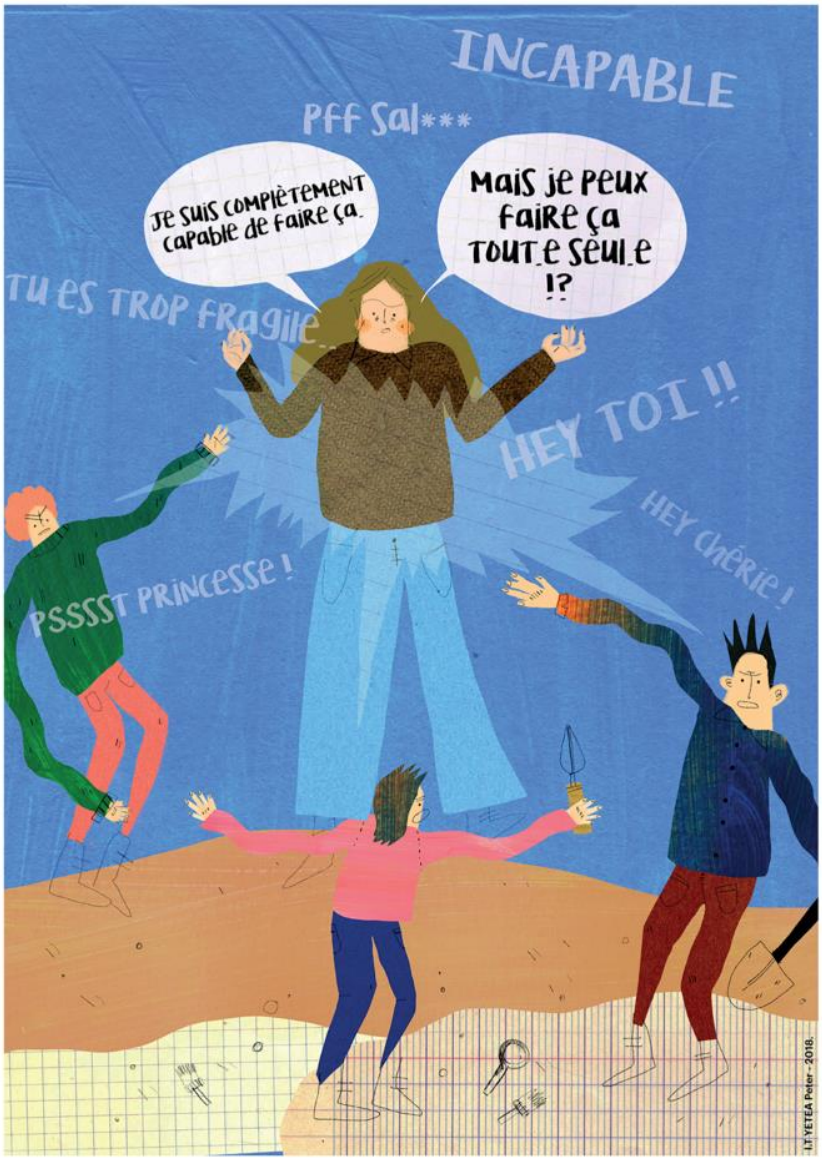

Sur un chantier, un fouilleur n'a pas arrêté de m'appeler « princesse » ou « chérie » tout au long de la fouille. Il m'arrachait littéralement des mains les seaux ou la brouette car il ne me jugeait pas capable d'y parvenir sans son aide. Il se définissait lui-même comme un « gentleman ». Un jour, voulant une fois encore « m'aider », il a fait tomber le seau, s'est énervé contre moi, m'a traitée d'idiote et m'a laissée toute seule ramasser le contenu…
Personne ne lui a jamais rien dit.

illustré par… Yetea/ Peter Trelcat
ye-tea.tumblr.com
@guerrier_a_paillette

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés.

Figure 6

Sexisme internalisé et organisation genrée du travail

Pendant mes premiers chantiers, je n'osais pas demander à piocher. Il me semblait que c'était un travail qui convenaient mieux aux hommes musclés (j'ai un physique plutôt frêle et menu). Vous comprenez, ils sont plus efficaces, il ne faudrait pas risquer de ralentir le chantier !! Un jour, un responsable secteur a proposé de m'expliquer comment piocher. Je me suis rendue compte que c'était davantage une question de technique que de gros bras. Non seulement c'était totalement à ma portée, mais en plus j'aimais vraiment ça!

Après avoir beaucoup fouillé en France, m'être battue comme toutes les autres archéologues pour être reconnues aussi bien que nos confrères, j'ai fait quelques chantiers dans des équipes non françaises, en Méditerranée. Là, je tombais des nues. L'équipe était constituée d'un ouvrier, 2 garçons (un étranger et le fils du chef), et d'une troupe d'étudiantes. La première fois que j'ai pris une pioche, tout le monde s'est figé : « Mais qu'est-ce que tu fais, c'est trop dur, laisse l'ouvrier le faire ! ». Je ne vous parle pas de la brouette… on me l'a arrachée des mains.

Au final, les seuls qui m'ont laissée travailler comme je voulais, en utilisant tous les outils, c'était les 3 hommes : en m'aidant à porter les seaux ou en faisant binôme avec moi, plutôt que de m'interdire de toucher à toutes charges lourdes, ils me permettaient de continuer à travailler.

Je crois que si les filles essayaient de m'en empêcher, c'est parce que je les ridiculisais : et elles risquaient de perdre leurs privilèges de princesses au pays des machos…

Sur un site sur lequel j'ai fouillé en programmé, nous étions beaucoup de femmes et très peu d'hommes, à part le responsable d'opération. C'était un choix volontaire de sa part, les filles étant d'après lui « plus douées pour tout ce qui est travail de précision, endurance, et logistique ». Les hommes étaient tout de même nécessaires « pour la force brute, mais ils sont moins capables de prendre sur eux en cas d'incompatibilité d'humeur et sont moins endurants ».

Concrètement, nous devions en théorie tous faire les mêmes tâches. Mais toute la charge mentale liée au rechargement des batteries, à la gestion du travail post-fouille, à l'intendance alimentaire, etc. était dévolue à des femmes, qui étaient « responsabilisées » mais au final se tapaient une double journée. Sur le terrain, les hommes s'attelaient aux tâches visibles : dé-souchage (où tout le monde s'arrête de travailler pour regarder et applaudir ces hommes torse nu en sueur) ou fouille de la tranchée prioritaire. Le reste de l'équipe devait se mettre en quatre pour que ce travail prioritaire se fasse (relevés en direct, tamisage de leurs seaux etc.). Le problème n'était pas qu'il y ait des zones prioritaires, c'est normal d'avoir des objectifs de fouille et nous étions là pour travailler, au service de ces objectifs. Le problème, c'était qu'on avait beau demander, on ne tournait jamais ; les hommes et les femmes étaient cantonnés (et donc formés) à un rôle précis.

Au final, d'une part les hommes n'ont appris ni la logistique, ni la précision, et étaient physiquement cramés en fin de campagne ; et d'autre part le travail des femmes était invisibilisé, et celles-ci n'ont pas appris à travailler vite et bien, sous pression, dans les zones prioritaires. Les hommes comme les femmes n'ont été qu'à moitié formés sur ce chantier. Mais quand les hommes sont repartis glorifiés quand ils étaient efficaces, les femmes, elles, étaient à peine remerciées car c'était normal qu'elles le soient.

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 7

« On m'a appelée Barbie tout le long du chantier

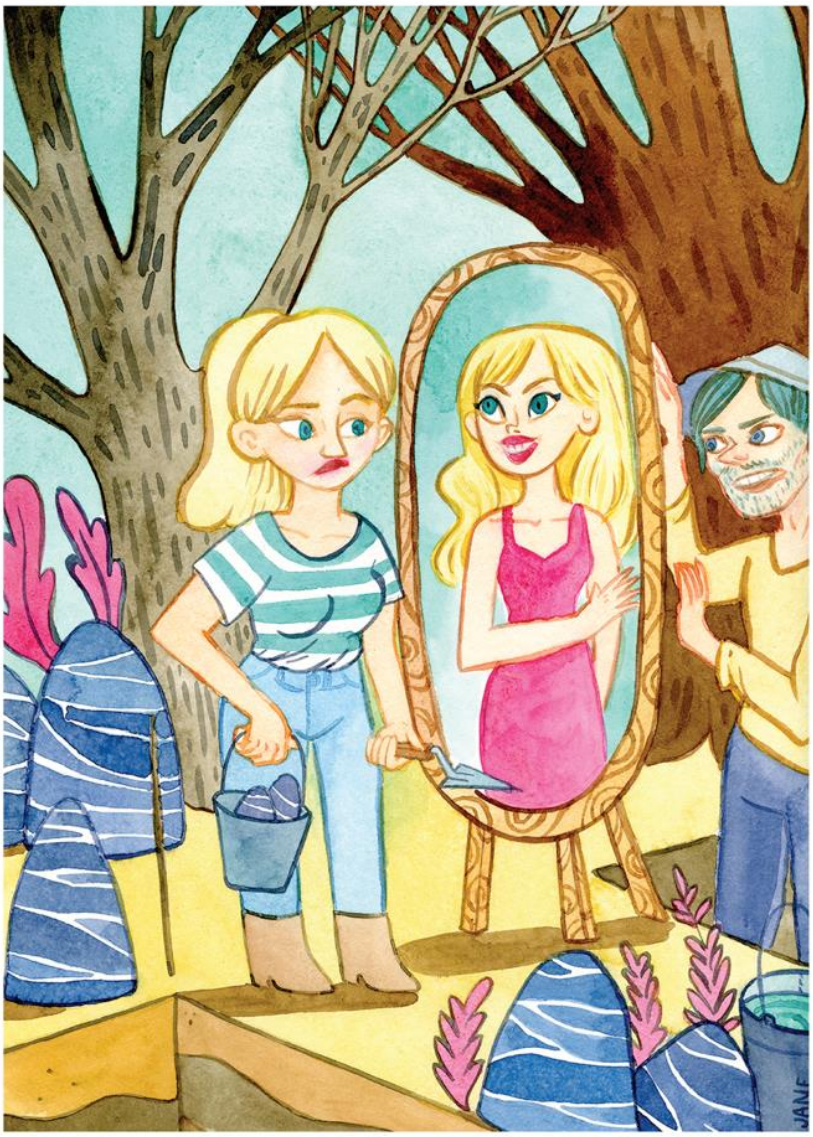

J'ai fini par tout abandonner »

Je cumule les tares dans ce milieu. Je suis une femme, je suis grande et blonde.

Sur une fouille, il m'est arrivé qu'on m'appelle Barbie tout le long du chantier, même si j'avais fait comprendre clairement que ça me gonflait.

Selon eux, c'était un compliment, impossible de leur faire comprendre qu'être comparée à une poupée à qui on demandait juste d'être belle et qui ne parle pas n'avait rien de flatteur.

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

illustré par... Jane dans la Jungle https://janedanslajungle.fr @janedanslajungle

Figure 8

« Un fouilleur a fait un commentaire déplacé sur le cul d'une fouilleuse.

Les responsables ont demandé aux filles de changer de tenue. L'homme n'a pas été réprimandé »

Certaines filles portaient des leggings sur le chantier, parce qu'il faisait chaud et / ou qu'elles n'avaient pas apporté de pantalon de chantier. Après avoir rapporté à un responsable de secteur une remarque déplacée venant d'un autre fouilleur sur son « cul », une fouilleuse a créé une petite polémique...

Les responsables ont donc fait passer le mot (par les autres fouilleurs, et pas officiellement) d'arrêter de porter des leggings sur le chantier. Et n'évoquant pas un seul instant l'argument de la sécurité, mais celui de la « décence » de la tenue vestimentaire sur le lieu de travail.

Bien sûr, l'homme qui avait fait une remarque déplacée n'a pas du tout été réprimandé par les responsables, qui se sont contentés de mettre les fouilleuses en garde et de leur dire de s'habiller correctement.

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

illustré par ...
Laurier the Fox
behance.net/laurierthefox
reconnaitrans.tumblr.com
@LaurierTheFox
@Laurier_the_Fox

Figure 9

Élection du « cul d'or »

J'ai participé à un chantier bénévole où deux imbéciles partageaient leur temps entre blagues vaseuses et élection journalière et bruyante du « cul d'or » du chantier. Malgré le fait que personne n'appréciait et que nous leur demandions d'arrêter, ils ont continué et se trouvaient immensément drôles.

Quand cela a été mon tour d'être élue, ils sont venus me l'annoncer, très fiers et s'attendant à ce que je sois flattée de recevoir ce titre prestigieux… je les ai envoyés bouler et, vexés, ils sont partis avant de revenir un peu plus tard me dire qu'ils s'étaient trompés et que c'était en fait une autre fille qui était « cul d'or ». Je regrette de ne pas leur avoir mis un coup de pelle dans la face.

Sur un chantier on a souvent les fesses en l'air, et ça attire souvent les réflexions sexistes… c'est un fait et c'est déplorable. Malheureusement je me suis souvent retrouvée à réfléchir à comment je pourrais fouiller dans des positions moins suggestives… juste pour éviter les remarques ou les regards soutenus et déplacés.

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

illustré par…
Rosalie Loncin
www.rosalie-loncin.com
@Rosalie Loncin
@rosalieloncin

Figure 10

« Saloooope ! »

Sur un chantier, un des fouilleurs s'amusait à crier bien fort à toutes les filles qui se mettaient sur les genoux ou se penchaient vers l'avant « *Saloooope !!* ». On le trouvait toutes lourd. Il a reçu quelques remarques mais était encouragé par les rires des autres et n'a pas vraiment été inquiété.

illustré par... Madeleine Sassi
cargocollective.com/madi
@madeleinesassi

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés.

Figure 11

« Elle est mannequin pour McDonald's ? »

Lors de mon premier chantier, une fouilleuse, déjà présente l'année précédente, devait arriver quelques jours après le début du chantier. Les « anciens » fouilleurs l'attendaient avec impatience et rivalisaient d'éloges sur sa beauté :

comprenez, elle avait été mannequin !

Seulement voilà, à son arrivée, déception dans les rangs masculins : la jeune femme avait pris quelques kilos depuis l'année précédente et n'était pas à la hauteur de la réputation qu'on lui avait taillée à grand coups de machisme bien aiguisé. À sa vue, l'un des hommes a lancé *« elle est mannequin pour McDonald's maintenant ? »*, déclenchant une tempête de rires gras.

Ayant un esprit d'escalier particulièrement développé, je n'ai pas réagi sur le coup, et je le regrette énormément. Par la suite, toute la fouille a été rythmée par des remarques du même genre, toujours dans son dos et toujours écoeurantes.

illustré par... Jane dans la Jungle
https://janedanslajungle.fr
@janedanslajungle

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 12

« Alors, tu es vierge ? »

C'était mon premier chantier, j'étais seule avec mon responsable de secteur dans une voiture.

Alors que l'on parlait du travail de la journée deux secondes avant, il m'a soudainement demandé si j'étais vierge.

J'étais choquée et je n'ai pas su quoi répondre.

illustré par... Madeleine Sassi
cargocollective.com/madi
@madeleinesassi

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 13

Harcèlement et agressions sexuelles
« Une des filles avait failli quitter le groupe parce qu'elle subissait un harcèlement de la part du responsable. On n'avait rien remarqué. »
Le chantier s'est renouvelé durant plusieurs années, toujours avec la même équipe et une bonne ambiance générale. Quand j'ai appris la dernière année qu'une des filles avait failli quitter le groupe parce qu'elle subissait un harcèlement de la part du responsable, avec mon amie on est restées sans voix.
On n'avait rien vu, rien remarqué. Parce qu'on bossait à l'écart des autres pour des questions de logistique, le responsable s'était vengé sur celle qui restait. On était révoltées ! Pourquoi les autres n'avaient rien dit, rien fait ? Bah parce que les mecs aussi subissaient une pression de la part du responsable, leur laissant tout le travail pendant qu'il faisait des « recherches » sur internet.
On avait envie de crier, de hurler, de pleurer face à notre propre naïveté, mais c'était trop tard, le chantier était fini, le responsable allait de toute façon être écarté du groupe scientifique et l'aventure s'arrêtait là. Depuis j'ai essayé de ne plus être aussi naïve, mais il y a beaucoup d'injustices qu'on ne voit qu'avec le recul, en discutant avec les gens après le chantier, au moment où les langues se délient.
« Nan mais t'as aucun humour aussi... Faut pas t'étonner si personne veut coucher avec toi ! »
Le deuxième chantier de fouilles sur lequel j'ai été restera le pire de mes souvenirs du genre. Le principal problème, c'était le harcèlement sexuel. C'était un chantier un peu perdu à la campagne, où l'hébergement se faisait en tentes sur le site même, sauf pour le responsable d'opération qui avait un coin aménagé dans le local en dur. Entre le responsable d'opération qui couchait avec les fouilleuses (« parce que bon, apparemment y'en a qui sont prêtes à tout pour dormir sur un matelas », d'après lui), l'accueil très oppressant des responsables de secteur qui nous jugeaient sur notre physique (à base de remarques très imagées) et comme incapables, en général parce qu'on n'est pas des hommes, l'ambiance pesante et lourde pendant la journée de travail (« si tu trouves une monnaie, tu payes tes seins ! »… euh, non… « Nan mais t'as aucun humour aussi... Faut pas t'étonner si personne veut coucher avec toi ! »), les tentatives d'agression sexuelle (alors que je dormais, une nuit un membre de l'équipe de fouilles est rentré saoul dans ma tente et a tenté de m'embrasser et de me tripoter… J'ai été obligée de le frapper avec ma lampe de poche pour qu'il parte), etc. Ça a été tellement éprouvant que j'ai trouvé un moyen de dormir ailleurs dès la fin de la première semaine et que j'ai abandonné la fouille à la fin de la deuxième. Par la suite, j'ai eu de la chance et j'ai choisi mes chantiers avec beaucoup de soin (et en n'hésitant pas à demander du feed-back aux autres étudiantes).
« Selon l'article 222-22 du code pénal, "constitue une agression sexuelle tout atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise". La jurisprudence précise ce que recouvrent ces "atteintes sexuelles" : des attouchements imposés sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles, telles que les fesses, les seins, les cuisses et la bouche. »
Bretton et Kristanadjaja, Libération (Enquête, Harcèlement sexuel), 20 décembre 2018
« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30-000 € d'amende. »
article 222-33-2 du code pénal, section 3 bis : Du harcèlement moral
« I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »
article 1 de la Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel
© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 14

Harcèlement sexuel

J'étais en stage sur un chantier-école pendant l'été. Un jour, alors que j'étais en train de ranger le matériel, le responsable de secteur passe derrière moi et me dit tout bas : « *Je t'aurais bien claqué les fesses mais ma femme n'est pas loin.* » J'étais sous le choc. J'ai appris plus tard que je n'étais pas la première à qui il avait fait ce genre de remarques.

illustré par... Louise Ternat
louiseternat.ultra-book.com
@louiseternatshop

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 15

Le responsable d'opération m'a attrapée par les tresses et a fait comme si il me prenait par derrière
C'était mon premier chantier de fouilles, bonne ambiance, bonne humeur malgré les sous-entendus graveleux et autres blagounettes. Un jour, je suis arrivée avec les cheveux attachés en couettes tressées.
Pendant l'après-midi, le responsable d'opération est passé sur le chantier, derrière moi. Il m'a attrapée par les tresses et a fait genre qu'il me prenait par derrière en me tenant les cheveux. Ça l'a beaucoup fait rire.
J'ai été momentanément tétanisée et je me suis sentie humiliée. Je ne me suis plus jamais coiffée comme ça.
© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés
illustré par...
Rosalie Loncin
www.rosalie-loncin.com
@Rosalie Loncin
@rosalieloncin

Figure 16

« Toi, tu passes le balai et moi, je reste au-dessus comme ça je peux surveiller et mater tes fesses. »

Sur un chantier de fouille où la chaleur me poussait à privilégier le short et le débardeur, j'ai eu la tâche de nettoyer une zone en contrebas. Au moment où on m'a confié ce travail, j'ai eu droit à la phrase : *« Tu passes le balai, comme tu sais bien le faire. Et moi je reste au-dessus comme ça je surveille et je peux mater tes fesses »*. Je n'ai jamais été aussi mal à l'aise de devoir fouiller les fesses en arrière et le décolleté visible.

illustré par... **Cam**

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés.

Figure 17

Illustré par...
Mina Perrichon
www.minaperrichon.com
@MinaPerrichon
Jets de graviers dans le décolleté des fouilleuses
Quand j'étais étudiante, sur un chantier-école d'une université, le professeur qui dirigeait les fouilles et ses assistants (responsables de secteur) s'amusaient à jeter des petits graviers dans le décolleté des fouilleuses en train de piocher et de pelleter.
Ils avaient même élaboré un système de calcul de point selon l'endroit où le gravier allait atterrir.
© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 18

« Il m'a mis la main aux fesses. Je lui ai dit de ne plus recommencer, il m'a répondu : »

C'était mon premier chantier, je n'étais pas habituée aux remarques sexistes et sous-entendus sexuels (surtout entre les « anciens »), mais je n'y participais pas.

Un jour, alors que je travaillais en binôme avec un fouilleur, il m'a mis subitement une tape sur les fesses. Je me suis retournée un peu choquée et je lui ai demandé de ne pas recommencer.

Il m'a froidement rétorqué de me calmer, que ce n'était rien et que je n'avais décidément aucun humour…

illustré par… Laurier the Fox
behance.net/laurierthefox
reconnaitrans.tumblr.com
@LaurierTheFox
@Laurier_the_Fox

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 19

Prise en sandwich

Un jour de chantier, nous devions apporter un groupe électrogène sur le site, là-bas dans la montagne, à 20 minutes de marche en temps normal, soit environ 1h30 avec un groupe électrogène rempli jusqu'à la gueule. On s'y est mis à quatre : le « chef » de fouilles, deux fouilleurs et moi (femme. Je ne m'étais pas posé la question mais on me l'a vite rappelé). On s'est placés : deux devant le groupe (qu'on tenait à l'aide de longues barres en métal), deux à l'arrière. J'ai été placée tout à l'avant, avec le fouilleur 1 derrière moi ; les deux autres étaient à l'arrière du groupe. Bien sûr, proximité du terrain et bonne ambiance digne de copains de régiments obligeant, le fouilleur 1 commence à faire comme s'il me prenait par derrière ; lui et le chef de fouilles éclatent de rire. Je le rembarre gentiment, une fois, deux fois, et lui dit plus fermement que ça suffit. On finit par changer de place : je me mets derrière le groupe électrogène et je me retrouve devant le chef… qui se met à faire pareil que le fouilleur 1, histoire de « dédramatiser » mon agacement. Tous deux sont à nouveau morts de rire. Moi je ne sais plus comment réagir; je leur ai déjà demandé d'arrêter, j'ai même haussé le ton, mais ils rigolent de plus belle, il fait beau, les oiseaux chantent… ces messieurs ont envie de déconner. Comme mes protestations ne mènent à rien, je ne m'aide pas et je rigole un peu avec eux; on dédramatise comme on peut… Je me reconcentre surtout sur le portage du groupe électrogène sous le cagnard. 200m plus loin, ils recommencent. Le fouilleur 2 finit par imposer un changement de place et se met derrière moi afin qu'ils arrêtent enfin leur cirque. Un grand merci au casseur d'ambiance.

Je ne suis pourtant pas quelqu'un qui se laisse facilement démonter ou qui a besoin de protection. Mais quand on a manifesté son désaccord, son agacement, son mécontentement, etc. à plusieurs reprises et sur tous les tons, et qu'un rapport hiérarchique nous lie à l'un des membres du groupe auquel on s'oppose, on se sent complètement impuissant.

illustré par… **Louise Ternat**
louiseternat.ultra-book.com
@louiseternatshop

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés

Figure 20

À l'intersection des discriminations...
Transphobie – « L'*anomalie* que l'on ne sait pas où placer »
Je ne sais pas trop par où commencer… Entre le **mégenrage** [utilisation d'un pronom ou un autre terme d'un mauvais genre à propos d'une personne] **quotidien** (involontaire ou non, mais au bout de 3 semaines…), **l'emploi de mon *dead name*** [prénom de naissance, différent du prénom choisi] malgré mes fréquents rappels, **les regards insistants** pendant le travail, **les questions intrusives sur mon corps,** l'étudiant stagiaire qui a plusieurs fois insisté pour toucher mon torse, etc. La liste me parait interminable. On dormait dans des dortoirs non-mixtes et la question des chambres a aussi posé problème. Je n'étais pas très à l'aise. Certaines personnes étaient bienveillantes mais **je pense que la majorité me considérait plutôt comme une bête curieuse, une « anomalie »**, et ne savait pas trop où me placer.
Racisme – « Hé, *la jolie basanée* ! »
J'ai reçu un accueil oppressant de la part des responsables de secteur. **J'étais jugée en permanence sur mon physique.** Les remarques étaient toujours très imagées. Un des responsables était particulièrement insistant, j'étais apparemment tout à fait « son genre ». Il vantait en permanence mes hanches et mes lèvres, m'appelait sa **« gazelle »** ou sa **« panthère »**… Je ne répondais pas, par sidération ou par peur je pense. J'étais étudiante, lui responsable... Je ne savais pas trop si c'était normal, mais je n'étais pas bien. Il a continué tout le chantier. Je me rappelle aussi que les autres responsables de secteur ne prenaient pas la peine de retenir mon prénom et me désignaient comme **« la jolie basanée »**. J'étais en permanence en colère et sur mes gardes.
Homophobie – « J'étais *La Lesbienne* »
J'étais bénévole dans une petite équipe chargée d'un suivi archéologique de construction d'un gazoduc. Au début, je ne voulais pas que les autres sachent que je suis lesbienne. Je ne voulais pas spécialement le cacher mais j'estimais que cela n'avait rien à voir avec le travail. Une des personnes de l'équipe était au courant et a un jour lâché l'information sans le faire exprès. Soudainement, **j'étais devenue « l'attraction » du groupe** et j'avais l'impression qu'ils ne parlaient plus que de ça pendant les pauses. **On me demandait des détails sur ma vie intime.** Il y avait des regards en coin que je ne tenais pas vraiment à interpréter. L'un des hommes de l'équipe avait une cousine « comme moi » et voulait absolument me la présenter… Bien lourd. Par la suite, j'ai appris que la nouvelle s'était propagée sur d'autres chantiers. **Je suis devenue « La Lesbienne ».**
Racisme – « Un type m'a appelée *bamboula* une fois »
Ça n'a jamais été très original. « – D'où viens-tu ? – De France. – Non mais avant… » Peut-être que je n'y faisais pas trop attention, je ne sais pas... **Une fois, un type m'a appelée « bamboula » pour « rire ».** C'était violent mais je l'ai remis directement à sa place. Il bégayait bien. J'ai ensuite eu la réputation de la fille qui était toujours sur les nerfs, **« l'*Angry Black Woman* » de service**, [archétype raciste qui dépeint les femmes noires comme des femmes impures, fortes, dominantes et agressives] mais si on ne dit rien, ils continuent…
© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés.

Figure 21

Une des scènes sexiste à laquelle j'ai assisté dans le domaine de l'archéologie et qui m'a le plus marquée s'est produite durant une soutenance de thèse. Une jeune femme venait soutenir sa thèse qu'elle préparait depuis des années. Les compliments pleuvaient, elle avait effectué un travail extraordinaire. Le président du jury se leva et commença à la féliciter. Tout le monde se sourit, heureux pour cette doctorante. Et là, ce ponte de la discipline s'exclama « *Il faut que je vous avoue : je suis étonné que ce travail ait été fait par une femme !* ». Stupeur dans l'assemblée. Les professeurs à côté du président faisaient la moue. La doctorante était prise au piège, ne pouvant répondre devant toute l'assemblée à ce grand chercheur… En espérant de ne plus jamais assister à de telles situations !

illustré par… Yetea/ Peter Trelcat ye-tea.tumblr.com @pierrier_a_paillette

© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés.

Figure 22

Une grossesse embarrassante

Je venais de commencer ma thèse. Nous étions alors une équipe de six personnes, deux femmes, quatre hommes. En parallèle du travail de recherche, nous étions également sur terrain. Un jour, ma collègue est tombée enceinte. Mon directeur de thèse a débarqué dans mon bureau et m'a lâché un peu froidement : « J'espère que tu ne vas pas t'y mettre aussi sinon le travail n'avancera jamais ! »

Figure 23

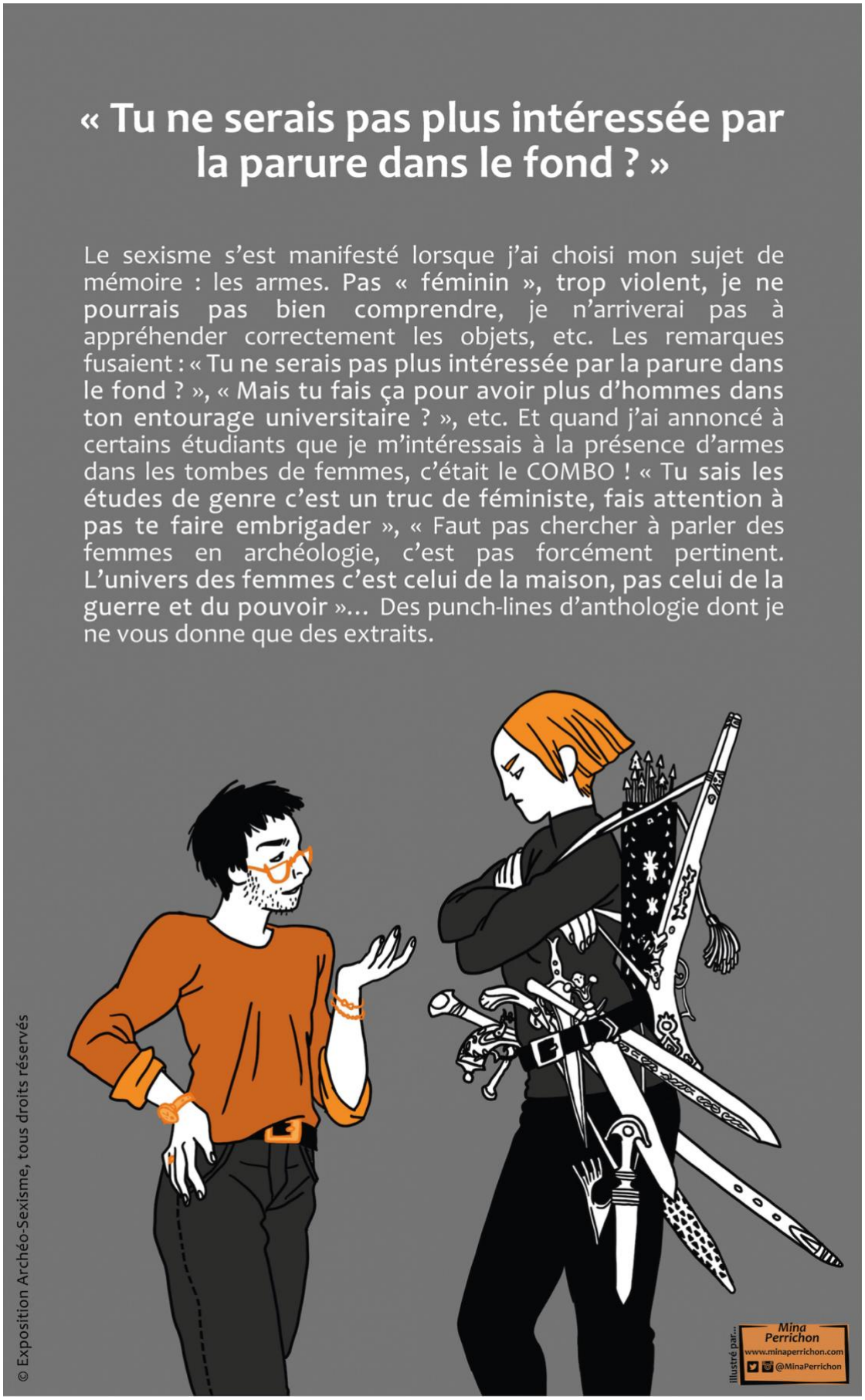
« Tu ne serais pas plus intéressée par la parure dans le fond ? »
Le sexisme s'est manifesté lorsque j'ai choisi mon sujet de mémoire : les armes. Pas « féminin », trop violent, je ne pourrais pas bien comprendre, je n'arriverai pas à appréhender correctement les objets, etc. Les remarques fusaient : « Tu ne serais pas plus intéressée par la parure dans le fond ? », « Mais tu fais ça pour avoir plus d'hommes dans ton entourage universitaire ? », etc. Et quand j'ai annoncé à certains étudiants que je m'intéressais à la présence d'armes dans les tombes de femmes, c'était le COMBO ! « Tu sais les études de genre c'est un truc de féministe, fais attention à pas te faire embrigader », « Faut pas chercher à parler des femmes en archéologie, c'est pas forcément pertinent. L'univers des femmes c'est celui de la maison, pas celui de la guerre et du pouvoir »... Des punch-lines d'anthologie dont je ne vous donne que des extraits.
© Exposition Archéo-Sexisme, tous droits réservés
Illustré par...
Mina Perrichon
www.minaperrichon.com
@MinaPerrichon

Sexism in Archaeology, It Doesn't Exist

The Archaeo-Sexism exhibition is the result of a collaboration between the Archéo-Éthique association, which aims to promote ethics in archaeology, and the Paye ta Truelle project [1], which aims to highlight sexist behaviours in the field. This project brings together anonymous testimonies from French-speaking archaeologists and archaeology students. These come both from the collection carried out by Paye ta Truelle since January 2017 and from a call for testimonies launched jointly by the Archéo-Éthique association and the same project as part of the exhibition. Most of these works are illustrated by professional artists. Starting March 2019, the exhibition was hosted in many French institutions, such as the Maison Archéologie et Ethnologie (hosting several CNRS research units in archaeology), the Université Paris Nanterre, the Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, the Inrap, and will be exported in the coming months to Belgium and North America. Through this initiative, we hope to contribute to a collective and necessary awareness to show everyone that, yes, sexism in archaeology exists!

Archaeologists are confronted with many ethical issues in their daily practice: difficult contexts, (de)regulation of archaeology, excavation of human remains, relations between archaeologists and communities, etc. [2]. These questions also concern archeologists' practices and their behaviour towards their peers. The highlighting of gender discrimination, sometimes combined with other elements such as ethnicity, sexual orientation, social origin, physical abilities or religious beliefs, should thus be a fundamental element of professional ethics reflection in archaeology [2-4]). However, for a long time this field remained hermetic to feminism [3]. The first publications on this subject appeared in English-speaking and Scandinavian circles only in the early 1980s [3,5,6], while feminist critiques were present in other disciplines starting in the 1960s [7,8]. In the French speaking world, initiatives and publications on feminist issues in archeology remain very rare.

Archaeological fieldwork is a particularly favourable place for the development of gender discrimination and harassment. First, because it involves the body, where the most common position for digging is to kneel with your buttocks up and your head down. Then, because it involves a group living together in the same place, "out of time", and for several weeks or months, who are self-sufficient and in a situation of promiscuity. However, the problem of sexism in archaeology is not limited to fieldwork. Women archaeologists are almost as numerous as men at the beginning of their careers, but their proportion decreases with the rise in the hierarchical level, whatever the context (university, local authorities, preventive archaeology). Thirty years after the first publications on inequalities in the field, women remain under-represented [7,9,10], despite the increasing number of female archaeology students and graduates each year [11,12]. The difficulties in obtaining full-time positions and promotion also show the persistence of a tenacious glass ceiling. For example, in France, at the Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), women are more likely to obtain part-time positions (13.5% compared to 8.5% for men) or precarious contracts (10.8% compared to 7.3% for men) [12]. In the French academic world, while the ratio of women to men is relatively balanced for assistant positions (45% women, 55% men), the imbalance becomes obvious for professor positions (37% – 63%) [11]. Unfortunately, to date, we have no statistics for private companies, which has not been the subject of either the Survey of the National Education, Higher Education, Research and Innovation (2016) [11] or the study of the Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication (2016) [12]. We deplore this lack of data, but welcome the studies that have been carried out on the public sector.

The gendered division of labour is another recurrent problem in archaeology: fieldwork is still predominantly male, while administrative and pedagogical tasks are predominantly performed by women, as is laboratory work [11,12]. For example, between 2014 and 2016, women were more numerous among specialists at Inrap (61%); on the other hand, they were less represented (33%) among field managers (37%) and field technicians (38%). Their presence among managers in regional services in rescue archaeology is also lower (33%) [12]. In universities, they are rare or even absent in some management and supervisory positions; there too, their work is more focused on pedagogical, administrative or specialized tasks [11]. This gendered organization of work is all the more problematic during "field schools" as it undermines the duty to train students, and is thus an issue of professional ethics [2]. This discrimination in the assignment of tasks results in incomplete training of students (see for example Figure 6), which helps to reproduce (and to ratify) the gendered distribution of labour currently observed in archaeology, whether in the rescue sector, in universities [11,12], or on digs run by associations.

This overview would not be complete without mention of some more insidious forms of discrimination that are difficult to quantify. In 2013, a survey on sexual harassment and sexual assault in anthropology (including archaeology) revealed that more than 20% of participants had experienced sexual harassment or unwanted sexual touching in the workplace [13]. The perpetrators of these acts were mainly men known to the victims and held a higher hierarchical position. Even though sexist behaviours are a reality [14,15], there are still few studies on this subject [16,17]. Beyond sexual harassment and sexual assault (see for example Figures 14, 15, 17, 18, 19, 21), it is important to also recognize marginalization, minimization and invisibility of the work provided (see for example Figures 5 and 6), as well as sexist remarks and attitudes (see for example Figures 8, 9, 10, 11). Recent initiatives, such as Every Dig Sexism [14] and Paye Ta Truelle [1] – which were launched in 2015 in the English-speaking world and in 2017 in the French-speaking world, have highlighted how widespread is this phenomenon.

Among the testimonies collected as part of the Archeo-Sexism exhibition and more broadly by the Paye ta Truelle project [1], several problematic behaviours appear repeatedly, such as:

paternalism,

> Today, I was happily cleaning one of the cross sections with a spade with some male colleagues, when the head manager arrived and told me, in a very "gentleman" fashion: "*Eeer... Céline, it is nice to use the spade, I know it makes your little muscles stronger, huh, it tightens up the body, but I'd rather you go help Marie with the drawings"*.
> (see also example Figure 22)

manterrupting,

> Service meeting at the Regional Direction of Archaeology. A woman suggests a good idea. She is interrupted in her speech by a man. The man repeats her idea. General approval.

mansplaining,

> During a dig abroad, the manager asked me to supervise a team of 7 people: 4 women and 3 men who monopolized the pickaxe. Noting that female students were constantly relegated to wheelbarrows and brushes, I decided to show them how to pick. One of the men ripped the pickaxe out of my hands and started to explain how to do it. I have been in the field for 8 years. I know how to use a pickaxe, thank you.
> (see also example Figure 23)

a disregard for the work by mentioning that the position was obtained by seducing and/or providing sexual favours,

> I was publicly accused during my master's degree defence of having offered my charms to specialists (in photography, statistics, geology) to gather and build good documentation illustrating my subject. Thankfully, everyone from my lab took my defense afterwards, phew!

confiscation of assigned tasks because the person is deemed incompetent from the outset (see for example Figures 4, 6, 10, 11, 12), systematic comments on the body (see for example Figures 2, 8, 9), unwanted sexual touching (see for example Figures 15, 18, 19), etc.

When we were preparing the Archaeo-Sexism exhibition, we sometimes presented the project to colleagues who said: "Sexism in archaeology doesn't exist". However, although the law of silence is still largely in force, the list of testimonies is already long and overwhelming. Sexist behaviour is still often downplayed or denied, victims are often made to feel guilty and there is a lack of support structures. We must collectively work on this. How about we start right now?

Remerciements
Les auteures ont contribué à parts égales et sont donc classées par ordre alphabétique. L'exposition Archéo-Sexisme a été financée et soutenue par la Maison Archéologie Ethnologie (MAE Nanterre), l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne (ED112, Collège des Écoles Doctorales, FSDIE), le CNRS, l'Université Paris Nanterre, le laboratoire ArScAn (UMR 7041) et l'Association Archéo-Éthique. Merci aux artistes qui ont illustré les panneaux : Elléa Bird, Laurier The Fox, Julie Leblanc, Océane Corallo, Yetea/Peter Trelcat, Jane dans la Jungle, Rosalie Loncin, Madeleine Sassi, Louise Ternat, Cam et Mina Perrichon. Nous tenons également à adresser un remerciement spécial aux courageuses personnes qui ont témoigné, ainsi qu'aux illustratrices et illustrateurs. Sans elles et eux, l'exposition Archéo-Sexisme n'aurait pas pu voir le jour.

Acknowledgements
The authors contributed equally and are therefore listed in alphabetical order. The Archaeo-Sexism exhibition was financed and supported by the Maison Archéologie Ethnologie (MAE Nanterre), the University of Paris 1 – Panthéon-Sorbonne (ED112, Collège des Écoles Doctorales, FSDIE), the CNRS, the University of Paris Nanterre, the ArScAn laboratory (UMR 7041) and the Archéo-Éthique Association. Thanks to the artists who illustrated the panels: Elléa Bird, Laurier The Fox, Julie Leblanc, Océane Corallo, Yetea/Peter Trelcat, Jane dans la Jungle, Rosalie Loncin, Madeleine Sassi, Louise Ternat, Cam et Mina Perrichon. We would also like to extend a special thanks to the courageous people who testified, as well as to the illustrators. Without them, the Archaeo-Sexism exhibition would not have been possible.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Édition/Editors: Jacques Quintin & Bryn Williams-Jones

Affiliations
[a] Paye ta truelle, Paris, France
[b] UMR7041 ArScAn, équipe Archéologies environnementales, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, France

Correspondance / Correspondence: Ségolène Vandevelde, segolene.vandevelde@univ-paris1.fr

Reçu/Received: 18 May 2019 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Paye ta truelle. Tumblr.
2. Vandevelde S, Pasquini B, eds. L'Éthique en Archéologie. Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique. 2019;2(3).
3. Conkey MW, Gero JM. Programme to practice: gender and feminism in archaeology. Annual Review of Anthropology. 1997;26(1):411-37.
4. Hooks B. Feminist Theory From Margin to Center. Boston: South End Press; 1984.
5. Sørensen MLS. Gender Archaeology. Cambridge: Polity Press; 2000.
6. Conkey MW. Has feminism changed archaeology? Signs: Journal of Women in Culture and Society. 19 Jul 2015.
7. Kokkinidou D, Nikolaidou M. Feminism and Greek archaeology: an encounter long over-due. In: Kopaka K, editor. Fylo: Engendering Prehistoric "Stratigraphies" in the Aegean and the Mediterranean. Liège: Université de Liège, Histoire de l'art et archéologie de la Grèce antique; 2009. p. 25-37.
8. Bereni L, Chauvin S, Jaunait A, Revillard A. Introduction aux études sur le genre. Louvain-la-Neuve: De Boeck; 2012.
9. Díaz-Andreu M, Sørensen MLS. Excavating women: a history of women in European archaeology. London: Routledge; 1998.
10. Cullen T. Women in archaeology: perils and progress. Antiquity. 1995;69(266):1042-5.
11. Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les inégalités femmes/hommesdansl'insertion professionnelle desdiplômé.e.s de master. Note d'information Enseignement Supérieur et Recherche; 2016
12. Wolfe L. Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication. Ministère de la Culture et de la Communication, France; 2016.
13. Bohannon J. Survey finds sexual harassment in anthropology. Science. 13 Apr 2013.
14. Mary L. La place des femmes dans la discipline archéologique : entre plafond de verre et harcèlement sexuel. Simonæ. 22 nov 2016.
15. EveryDIGsexism
16. Boudreaux T, Wright A, Dekle V, Meyers ME. Preliminary results of the SEAC sexual harassment survey. Horizon & Tradition. 2015;51(1):19-35.
17. Wright R. Sexual harassment and professional ethics. The SAA Archaeological Record. 2008;8(4):27-30.

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

EDITORIAL / EDITORIAL

Conclusion: Quelques propositions nouvelles pour l'éthique en archéologie

Béline Pasquini[a,b], Ségolène Vandevelde[a,b]

Résumé
Dans cette conclusion du numéro spécial « Archéo-Ethique », nous revenons sur les constats et analyses communes à plusieurs contributions, ainsi que sur les solutions les plus couramment proposées par les auteurs.

Abstract
In this conclusion of the special issue "Archaeo-Ethics", we summarise the findings and analyses of several texts in this issue, as well as the most common solutions suggested by the authors.

Mots-clés
éthique, archéologie, colloque archéo-éthique, monde, Europe, France, propositions, solutions

Keywords
ethics, archaeology, Archaeo-Ethics Conference, world, Europe, France, propositions, solutions

The English version of this text appears below / La version anglaise de ce texte figure ci-dessous.

Au-delà de la grande diversité des thèmes abordés, ce qui frappe dans les articles de ce numéro ce sont les nombreux constats communs faits par les auteurs. On remarque tout d'abord la persistance des grandes problèmes à l'origine de l'essor de l'éthique en archéologie dans les années 1970 : post-colonialisme, fouille des restes humains et pillage des sites. On constate également l'émergence de problèmes nouveaux ou la redéfinition de problèmes anciens liés aux évolutions de la société contemporaine : professionnalisation de la discipline, libéralisation économique ou encore changement des mentalités des populations européennes vis-à-vis des restes humains. Face à ces constats, les auteurs ont apporté leurs réflexions théoriques mais aussi des propositions de solutions concrètes et transversales. Nous revenons, dans ce texte conclusif, sur quelques-uns de ces apports.

Des constats communs

La question « À qui le passé appartient-il? », reprise par Christian Gates St-Pierre dans le titre de sa contribution, est une question centrale de l'éthique en archéologie. Mille fois commentée, elle nous renvoie à la pratique longtemps coloniale de la discipline et à nos difficultés, aujourd'hui encore, à nous en extraire. On peut distinguer six grandes catégories d'archéologues qui, tous, sont confrontés, à différents degrés, à cette problème :

L'archéologue...	**Travaille dans son pays**	**Travaille à l'étranger**
Étudie des vestiges *sans* filiation (réelle ou fantasmée) avec une culture contemporaine	**Type 1.** *Exemple* : Un archéologue français travaillant sur la période magdalénienne en France.	**Type 2.** *Exemple* : Un archéologue belge travaillant sur la période magdalénienne en France.
Étudie des vestiges *avec* filiation (réelle ou fantasmée) avec une culture contemporaine *majoritaire*	**Type 3.** *Exemple* : Un archéologue chinois travaillant sur la culture d'Erlitou en Chine.	**Type 4.** *Exemple* : Un archéologue canadien travaillant sur la culture d'Erlitou en Chine.
Étudie des vestiges *avec* filiation (réelle ou fantasmée) avec une culture contemporaine *minoritaire*	**Type 5.** *Exemple* : Un archéologue américain non cherokee travaillant sur la culture cherokee aux États-Unis.	**Type 6.** *Exemple* : Un archéologue anglais travaillant sur la culture cherokee aux États-Unis.

Les situations des types 4, 5, 6 (et parfois du type 2) sont traditionnellement considérées comme les plus problématiques en termes d'éthique : dans ces cas, l'archéologue travaille sur la culture des *autres* et produit un discours sur leur passé. Parfois, le discours scientifique entre en conflit avec les récits traditionnels des populations locales, comme l'évoque Christian Gates St-Pierre pour les Iroquoiens du Saint-Laurent. L'archéologue risque alors d'apparaître comme un colonisateur de la pensée autochtone. C'était, par le passé, la manière courante de procéder.. L'archéologue s'imposait comme l'unique représentant de la rationalité, porteur de la vérité puisqu'il était formé au mode de connaissance archéo-historique occidental. Les législations de certains pays, comme le Canada, imposent désormais aux scientifiques des obligations strictes auprès des descendants des cultures qu'ils étudient, visant à l'établissement d'un respect mutuel et à un *empowerment* des populations. Il s'agit de faire cohabiter sans heurts les récits traditionnels et le discours scientifique, sans les placer sur une échelle de valeur. Comme le rappelle Alfredo González-Ruibal, les archéologues et les populations autochtones n'habitent pas les mêmes réalités et ne devraient pas prétendre le faire. Les réflexions menées par plusieurs auteurs de ce numéro (Bousquet, Gates St-Pierre, González-Ruibal, Molinié) nous poussent à nous diriger vers une éthique de la différence qui constitue sans doute la solution la plus respectueuse pour toutes les parties.

Les impératifs de dialogue et de collaboration ne doivent cependant pas nous faire glisser dans un angélisme dommageable à la recherche. La collaboration avec les populations locales ne se résume pas, comme semble parfois le sous-entendre un discours politiquement correct principalement nord-américain, à une dichotomie entre des minorités opprimées et une science blanche prédatrice. Alfredo González-Ruibal nous confronte, dans son article, à l'incohérence de nos représentations imaginaires des communautés autochtones, vues comme homogènes et vivant dans une relation

2019 B Pasquini, S Vandevelde. Creative Commons Attribution 4.0 International License
ISSN 2561-4665

harmonieuse avec la nature. Cette vision idéalisée est parfois fort éloignée de la réalité du terrain. Il arrive qu'au sein de certaines communautés autochtones, des individus ou des groupes participent activement à l'exploitation économique de leur patrimoine ou de leurs pairs. Certains sont prêts à collaborer avec des organisations menant des activités illégales ou à sacrifier leurs terres ancestrales en échange de retombées financières. L'avancée du capitalisme mondialisé, la croissance de la population et le changement climatique devraient logiquement participer à l'aggravation de cet état de fait dans les années qui viennent (González-Ruibal). Dans ce contexte, la question de la valeur du patrimoine archéologique au sein d'une économie de marché se pose avec de plus en plus d'acuité. Le patrimoine fait désormais partie intégrante de certains projets de développement élaborés par les institutions internationales. Les résultats des recherches archéologiques peuvent avoir des conséquences profondes sur le devenir de certaines populations, comme l'a bien montré Ramiro Javier March avec l'exemple des Ocloyas en Argentine. La responsabilité de l'archéologue est, dès lors, considérable, puisqu'une partie de la valeur des sites résulte d'une construction scientifique (March).

Enfin, il est important de souligner que la question postcoloniale concerne aussi les archéologues qui travaillent en Europe. En France, il arrive encore que certains d'entre eux se rendent sur les sites comme en terrain conquis, suivant une mentalité peut-être un peu trop jacobine[1]. Un autre problème, qui a surgi plus récemment, est l'évolution des mentalités concernant la fouille des restes humains (Clavandier). Selon Stefan Schreiber, Sabine Neumann et Vera Egbers, l'objectivisation des défunts que nous étudions peut poser un problème éthique car elle s'apparente à une altérisation (*othering*) d'ordre colonial. Les défunts ne sont plus des sujets, comme le sont les morts récents, mais ils sont réduits à l'état de ressource pour la recherche. La prise de position philosophique de ces chercheurs, tout comme celle, relevant de la médecine légale, de Philippe Charlier (ce numéro), s'inscrit dans la tendance actuelle d'extension du regard éthique à l'ensemble des restes humains, même liminaires ou anciens (Clavandier). On constate ainsi, en France, que les réinhumations sont désormais souvent accompagnées de cérémonies, religieuses ou non, ce qui était moins le cas par le passé. Une transformation a aussi eu lieu ces dernières années dans les musées, concernant les modalités de conservation ainsi que des dispositifs scénographiques en vue de l'exposition des restes humains (voir par exemple le code de déontologie de l'ICOM [2]). Il s'agit donc d'une tendance de fond qui concerne aussi bien le versant des textes juridiques, des recommandations professionnelles et éthiques, que celui des normes sociales (Clavandier). Alors que la société semble de plus en plus sensible à ce sujet, les archéologues ont parfois été confrontés à des réactions hostiles du public, comme lors de la fouille du sarcophage de Louise de Quengo en 2015 [3,4].

Une autre problématique persistante pour les archéologues est l'instrumentalisation des recherches à des fins idéologiques et économiques. Elle concerne de nombreuses aires chrono-géographiques de l'Europe à l'Amérique du Sud, en passant par le Moyen Orient. Les auteurs de ce numéro nous fournissent des exemples en France, avec la pseudo-controverse sur la localisation du site l'Alésia (Vidal & Petit), au Pérou, avec la construction politique du mythe de l'Incas (Molinié), et en Iraq et en Syrie, avec l'instrumentalisation des grands sites archéologiques par Saddam Hussein ou Bachar al Hassad (Michel). L'archéologie sert ainsi d'appui, à l'échelle nationale ou locale, à des processus de construction identitaire qui cherchent à faire correspondre les sites à un imaginaire fondateur souvent fantasmé. L'archéologie est alors instrumentalisée pour valoriser un groupe par rapport à un autre ou pour soutenir la politique d'un régime.

Au-delà de la relation entre archéologie et société, des problématiques ont émergé ces dernières décennies au sein même de la discipline archéologique. La professionnalisation de l'archéologie et la mise en concurrence des opérateurs ont créé des conditions de recherche nouvelles qui, couplées à des techniques de management de plus en plus oppressantes, bouleversent la pratique des archéologues (Blein, Vandevelde-Rougale & Zorzin, Tuffery). Ces derniers ont longtemps été des universitaires, des érudits locaux ou des amateurs éclairés. Or, le processus de professionnalisation a amené à la création de nombreux statuts : universitaires, chercheurs dans des instituts publics, archéologues travaillant en collectivités territoriales, dans le secteur préventif privé ou public, ou encore amateurs. L'émergence de ces différents statuts est à l'origine, en France en particulier, d'un sentiment de manque de considération de la part de ceux qui se trouvent situés à des niveaux supposés moins prestigieux sur l'échelle de la profession, comme les archéologues du secteur préventif, des collectivités territoriales, ou les amateurs (Clavier, Vandevelde-Rougale & Zorzin, Gransard-Desmond). Un sentiment de malaise touche néanmoins toutes les catégories de professionnels dont l'éthique scientifique se heurte au manque de moyens et aux injonctions contradictoires des nouveaux modes de management. Cette situation nouvelle peut avoir pour conséquence une perte de sens du métier et une souffrance au travail. On observe, d'une part, une réelle peur d'être réduit à un simple technicien du bâtiment chez certains archéologues de l'archéologie préventive, qui ont fait des études longues et qui vivent cela comme un déclassement. On constate également une augmentation des risques socio-professionnels (Tuffery) et, par ricochets, de la qualité scientifique des fouilles[2]. D'autre part, la pression à la publication [5], les coupes budgétaires et la réduction permanente du nombre de postes dans la recherche depuis plusieurs années [6] crée aussi chez certains universitaires et chercheurs au CNRS un sentiment de précarité et d'impuissance face aux impératifs de gestion qui deviennent prioritaires par rapport à la recherche.

1 On pense par exemple à l'affaire de la « pierre de Meria », à l'été 2012, en Corse, lorsque le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) était arrivé dans le petit village de Meria (Haute-Corse) par mer, un matin, et avait procédé au prélèvement d'une inscription d'époque claudienne, située à faible profondeur près de la plage. L'émotion fut vive parmi les villageois, qui connaissaient bien cette pierre et qui n'avaient pas été prévenus de son prélèvement. Le quotidien *Corse Matin* consacra à l'événement sa *une* du 21 juin 2012 qui condamnait les modalités d'action des archéologues (observation réalisée par Béline Pasquini en juin 2012) [1].

2 Alors même que la fouille est un processus de recherche non renouvelable puisqu'elle détruit son objet à mesure qu'elle l'étudie.

Des solutions transversales

Face à ces difficultés d'ordre éthique extrêmement diverses, les auteurs de ce numéro ont tenté d'apporter leur analyse et quelques solutions concrètes. Plusieurs propositions sont revenues de manière récurrente et permettent parfois d'apporter une réponse unique à des questionnements variés.

En premier lieu, de nombreux auteurs ont rappelé qu'une archéologie éthique se faisait *pour* les gens et *avec* les gens. Concrètement, cette perspective demande de revoir notre manière de considérer notre travail. Annick Clavier souligne ainsi qu'à l'heure actuelle, en France, la bonne insertion des archéologues auprès des populations locales (*via* une commune très motivée ou des associations enthousiastes par exemple) ne pouvait être mise en avant dans les dossiers de demande d'autorisation. Au contraire, ces données peuvent nuire au dossier, l'archéologue étant alors suspecté de sélectionner son terrain de recherche par facilité davantage que sur une base scientifique. Loin de nous l'idée de remettre en cause le postulat de départ des Services Régionaux de l'Archéologie : la motivation de la prospection ou de la fouille doit toujours être fondée sur des problématiques scientifiques solides. En revanche, il nous semble que la bonne insertion de l'archéologue dans les territoires devrait être fortement valorisée, et même encouragée. Elle bénéficie non seulement aux populations, mais elle participe aussi du succès de l'opération scientifique (Clavier). Le modèle canadien, décrit dans ce numéro par Christian Gates St-Pierre et Marie-Pierre Bousquet, pourrait constituer, dans ce domaine, une base de réflexion inspirante. La nécessité de créer un lien entre les archéologues et les populations est également défendue par Charlotte Blein, Agnès Vandevelde-Rougale et Nicolas Zorzin, qui proposent d'impliquer davantage les citoyens et les archéologues eux-mêmes dans les prises de décision : quel site préserver, comment (re)penser le projet immobilier au vu des vestiges découverts, quelle place pour les leçons tirées des recherches archéologiques, et donc quelle place pour les archéologues dans les projets d'urbanisme, etc.

Les auteurs insistent aussi sur la nécessité de faire toujours plus de médiation et de mener des actions d'éducation auprès du public. Cette recommandation vaut autant pour les archéologues travaillant dans leur pays que pour ceux travaillant à l'étranger (types 1 à 6 définis ci-dessus). Il est primordial d'informer les populations sur les vestiges de leurs passés, et une grande part de cette responsabilité incombe à l'archéologue (March, Michel). L'éducation et la communication sont capitales pour éviter que les citoyens ne se laissent captiver par des manipulateurs d'opinion. Il est du devoir des archéologues de se former à la communication afin de maîtriser leurs relations avec les médias et leurs codes, afin de maximiser leur impact sur l'audience (Vidal & Petit). Ramiro Javier March propose aussi d'intégrer davantage d'archéologie dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que d'intégrer, dans les enseignements universitaires d'archéologie, une réflexion sur les relations entre archéologie et société, c'est-à-dire des modules d'éthique, encore trop peu présents dans les universités françaises et dans de nombreuses universités européennes. Ces actions permettraient d'établir des ponts entre les scientifiques, le patrimoine et les citoyens. Elles permettraient la mise en place d'une archéologie durable, fondée sur des relations harmonieuses entre les différents acteurs du patrimoine. Le plaidoyer pour une archéologie durable (Blein, March, Vandevelde-Rougale & Zorzin), et même pour une archéologie de la « décroissance » (Clavier, Vandevelde-Rougale & Zorzin) revient dans plusieurs contributions. Un ralentissement de la frénésie de développement permettrait non seulement à l'archéologue de prendre le temps de mieux s'insérer dans les territoires, auprès des populations, mais aussi de résoudre une grande partie des problèmes posés par la logique de gestion néo-libérale qui provoque une forte dégradation de ses conditions de travail, tout particulièrement en archéologie préventive. Ce paradigme serait, de plus, davantage en accord avec le processus de recherche scientifique qui, par nature, demande du temps.

Enfin, les propositions de rédaction d'un code de déontologie archéologique ont été nombreuses. Si ce genre de codes existe dans de nombreux pays, en particulier anglo-saxons, nous n'avons eu connaissance que d'un seul texte en France, celui du SNPA, de portée assez limitée. Les archéologues français ne sont cependant pas les seuls dans ce cas en Europe [7]. Un code de déontologie permettrait aux archéologues de s'accorder sur des principes éthiques fondamentaux dans leurs relations avec la société mais aussi dans leur pratique scientifique [8]. Il leur fournirait une référence sur laquelle s'appuyer lorsque leurs employeurs leur imposent des méthodes de travail qui mettent en danger le bon déroulement des fouilles du point de vue scientifique (Vandevelde-Rougale & Zorzin). Jean-Olivier Gransard-Desmond propose d'assortir ce code de déontologie d'un Serment de l'Archéologue, sur le modèle du serment d'Hippocrate des médecins. Ce serment permettrait de fonder les bases éthiques communes et de mieux discerner, parmi les pratiquants de l'archéologie, ceux qui peuvent se prétendre légitimement archéologue ou pas[3] (rappelons que l'archéologie reste une profession non réglementée en France). Un code de déontologie, en rappelant les grandes missions de l'archéologue, pourrait également nous aider à mieux impliquer et former les citoyens. Il contribuerait à clarifier les relations entre détectoristes et archéologues (Delestre, Lecroere) et, dans le même temps, à faciliter la collaboration avec les acteurs en lien avec les recherches archéologiques, comme les spéléologues (Gauchon). De même, il pourrait poser un cadre pour la collaboration avec les archéologues amateurs, qui pourraient mettre en valeur leurs compétences de façon standardisée (selon la proposition de Gransard-Desmond, afin de bien les différencier des « détectoristes passionnés par l'Histoire » et des pillards). Citoyens, amateurs et professionnels sauraient alors dans quel cadre ils interagissent, ce qui clarifierait ainsi les devoirs et les attentes possibles de chacun. Certains auteurs mettent cependant en garde contre le risque de figer les débats en établissant des normes déontologiques. Pour que la réflexion sur nos approches et nos méthodes soit adaptée aux différents contextes et aux évolutions de la société, elle doit être incessante (Schreiber et al., Bousquet). Un compromis intéressant pourrait consister

[3] Au-delà de ces motivations fondamentales, ce serment permettrait sans doute d'apporter davantage de solennité à la remise des diplômes dans les universités françaises qui, pour la majorité d'entre elles, n'organisent même pas de rassemblement à cette occasion. La tendance actuelle semble cependant aller vers à une lente restauration des cérémonies, sous l'influence du modèle anglo-saxon.

en un code d'éthique ou de déontologie à réviser périodiquement, par exemple tous les cinq ans. Une autre solution serait de publier, plutôt qu'un code, des lignes directrices et des recommandations générales, dans l'esprit des « Préconisations pour une pratique éthique de nos disciplines » de l'*International Association for Assyriology* qui propose un guide aux chercheurs tout en respectant leur autonomie et leur liberté des d'expression (Michel) [9].

Une solution complémentaire pourrait consister à offrir aux archéologues la possibilité de demander des avis auprès d'un comité d'éthique pour l'archéologie lors du montage des projets de recherche, comme cela existe au Canada lorsque le chercheur travaille avec des humains (Bousquet). Un avis éthique favorable pourrait être exigé avant toute publication des résultats de recherche, comme c'est le cas dans le domaine médical [10]. La demande d'avis éthique pourrait également être laissée à la discrétion du chercheur mais la présence de cet avis dans un dossier devrait alors être fortement valorisée. Cela permettrait aux archéologues de mettre en avant l'aspect citoyen ou social de leur projet. Ils pourraient ainsi enrichir leur recherche en la pensant de façon plus globale, en s'interrogeant sur les modalités de sa mise en place et sur son impact général (développement des territoires, formation d'étudiants, médiation, médiatisation, risques d'instrumentalisations, etc.) et en ne se concentrant pas uniquement ses apports scientifiques. Cette démarche nécessite néanmoins la création de comités d'éthiques en archéologie, en particulier pour les thèmes propres à cette discipline. Notons que concernant la question des restes humains, des instances existent déjà en France, comme le comité d'éthique de l'Inserm, qui gagnerait toutefois à inclure un archéologue dans ses rangs [10].

Conclusion

Comme cette synthèse le montre bien, il n'existe pas de recette miracle pour résoudre les problèmes éthiques posés à l'archéologie. Les auteurs de ce numéro proposent toutefois un ensemble de solutions concrètes qui nous invitent à réformer notre discipline en accord avec les évolutions de la société. Se poser la question de l'éthique est déjà un premier pas. Lorsque nous avons lancé le projet du colloque Archéo-Ethique, nous avons reçu beaucoup de retours enthousiastes. Toutefois, certains archéologues étaient septiques quant à l'utilité de la réflexion d'éthique, voire hostiles à l'exhumation au grand jour de problèmes que, selon eux, les archéologues auraient intérêt à maintenir enfouis. Cette vision de l'éthique comme une source de problèmes plutôt que de solutions doit cesser d'exister. Nous espérons que le colloque Archéo-Éthique aura quelque peu contribué à montrer que tous les archéologues, peu importe leur ère ou leur aire d'étude sont concernés par le sujet, à convaincre les indécis de l'utilité et même de l'urgence de la réflexion éthique en archéologie et qu'il aura permis, à son niveau, un approfondissement des réflexions déjà menées. Nous appelons de nos vœux un prolongement de ces réflexions dans les années qui viennent, au travers de rencontres (locales ou internationales, spécialisées ou interdisciplinaires), de publications, et surtout d'actions concrètes.

Conclusion: Some New Proposals for Ethics in Archaeology

Despite the great diversity of the topics covered, a common strand runs through the articles in this issue, notably the persistence of the major problems that led to the rise of ethics in archaeology in the 1970s: post-colonialism, the excavation of human remains, and the looting of sites. Moreover, new problems emerge and old ones require redefinition according to the evolutions of contemporary society: professionalization of the discipline, economic liberalisation, or even the change in attitude in contemporary European society towards human remains. Faced with these observations, the authors provided not only their theoretical reflections but also proposals for concrete solutions. In this concluding text, we return to some of these contributions.

Shared analysis

The question "Who owns the past?", taken up by Christian Gates St-Pierre in the title of his contribution, is central to ethics in archaeology. This often discussed question refers us back to the long-time colonial practice of the discipline and to our difficulties, even today, in extracting ourselves from this problem. We can distinguish six main categories of archaeologists, all of whom are confronted, to varying degrees, with this problem:

The archaeologist....	**Works in their country**	**Works abroad**
Study of remains *without* affiliation (real or imagined) with a contemporary culture	**Type 1.** *Example*: A French archaeologist working on the Magdalenian period in France.	**Type 2.** *Example*: A Belgian archaeologist working on the Magdalenian period in France.
Study of the remains *with* affiliation (real or imagined) with a *dominant* contemporary culture	**Type 3.** *Example*: A Chinese archaeologist working on the Erlitou culture in China.	**Type 4.** *Example*: A Canadian archaeologist working on the Erlitou culture in China.
Study of the remains *with* affiliation (real or imagined) with a contemporary *minority* culture	**Type 5.** *Example*: A non-Cherokee American archaeologist working on Cherokee culture in the United States.	**Type 6.** *Example*: An English archaeologist working on Cherokee culture in the United States.

Situations of types 4, 5, and 6 (and sometimes type 2) are traditionally considered the most problematic in terms of ethics: in these cases, the archaeologist works on the culture of *others* and produces a discourse on their past. Sometimes, scientific discourse conflicts with the traditional accounts of local populations, as Christian Gates St-Pierre shows with regard to the Saint Lawrence Iroquoians. The archaeologist may then appear to be a coloniser of Aboriginal thought. In the past, this was the usual way to proceed. The archaeologist was the only representative of rationality and the bearer of truth, since he was trained in the Western archaeo-historical mode of knowledge. The laws of some countries, such as Canada, now impose strict obligations on scientists in relation to the descendants of the cultures they study, with the aim of establishing mutual respect and empowering populations. The goal is to ensure the smooth coexistence of traditional narratives and scientific discourse, without placing them on a scale of value. As Alfredo González-Ruibal points out, archaeologists and indigenous peoples do not live in the same realities and should not pretend to do so. The reflections of several authors on this issue (Bousquet, Gates St-Pierre, González-Ruibal, Molinié) push us to move towards an ethics of difference that is undoubtedly the most respectful solution for all parties concerned.

However, the imperatives of dialogue and collaboration must not lead us into a naïve approach that is harmful to research. Collaboration with local populations should not be seen – as is sometimes implied by a predominantly North American politically correct discourse – as a dichotomy between oppressed minorities and predatory white Western science. Alfredo González-Ruibal confronts us, in his article, with the incoherence of our imaginary representations of indigenous communities, seen as homogeneous and living in a harmonious relationship with nature. This idealised vision is sometimes far removed from reality. In some indigenous communities, individuals or groups may be actively involved in the economic exploitation of their heritage or their peers. Some are willing to collaborate with organisations engaged in illegal activities or to sacrifice their ancestral lands in exchange for financial benefits. The advance of globalised capitalism, population growth, and climate change will likely, as a matter of course, contribute in the coming years to the worsening of this state of affairs (González-Ruibal). In this context, the question of the value of archaeological heritage in a market economy is becoming increasingly acute. Heritage is now an integral part of some development projects organised by international institutions. The results of archaeological research can have profound consequences on the future of certain populations, as Ramiro Javier March has clearly shown with the example of the Ocloyas in Argentina. The archaeologist's responsibility is therefore considerable, since part of the value of the sites results from their scientific construction (March).

Finally, it is important to stress that the post-colonial question also concerns archaeologists working in Europe. In France, some researches still negotiate with the sites as if they were on conquered ground, following a mentality that may be a little too Jacobin[4]. Another problem, which has developed more recently, is the evolution of attitudes concerning research on human remains (Clavandier). According to Stefan Schreiber, Sabine Neumann and Vera Egbers, the objectivization of the deceased under study may pose an ethical problem because it is similar to *othering of* a colonial nature. The deceased are no longer subjects, as are the recent dead, but are reduced to the status of resources for research. The philosophical position of these researchers, as well as that of Philippe Charlier in forensic medicine (this issue), is in line with the current trend of extending the ethical perspective to all human remains, even partial or ancient (Clavandier). In France, for example, reburial is now commonly accompanied by ceremonies, religious or secular, which was not often the case in the past. A transformation has also taken place in recent years in museums, concerning conservation methods and scenographic devices for the exhibition of human remains (see for example the ICOM Code of Ethics [2]). This is a fundamental shift that concerns legal texts, professional and ethical codes of conduct, and social standards (Clavandier). While society seems increasingly sensitive to this subject, archaeologists have been confronted with at times hostile reactions from the public, such as during the excavation of the sarcophagus of Louise de Quengo in 2015 [3,4].

Another persistent problem for archaeologists is the appropriation of research for ideological and economic purposes. It concerns many temporal-geographical areas from Europe to South America, via the Middle East. The authors of this issue provide us with examples in France, with the pseudo-controversy over the location of the Alesia site (Vidal & Petit); in Peru, with the political construction of the myth of the Incas (Molinié); and in Iraq and Syria, with the exploitation of major archaeological sites by Saddam Hussein or Bachar al Hassad (Michel). Archaeology thus serves as a platform, on a national or local scale, for identity-building programs that seek to match sites to an often fantasised founding imaginary. Archaeology is then used to value one group over another or to support the policy of a regime.

Besides the relationship between archaeology and society, issues have emerged in recent decades within the archaeological discipline itself. The professionalization of archaeology and the competition between companies and institutions have created new research conditions which, coupled with increasingly oppressive management techniques, are disrupting the practice of archaeologists (Blein, Vandevelde-Rougale & Zorzin, Tuffery). The latter have long been academics, local scholars or enlightened amateurs. But the process of professionalization has led to the creation of many different categories: academics, researchers in public institutes, archaeologists working for local authorities, in the private or public rescue sector, or amateurs. The emergence of these different categories of archaeologists created, in France in particular, a feeling of lack of consideration on the part of those doing jobs supposedly less prestigious on the scale of the profession, such as the rescue sector, local authorities, or amateurs (Clavier, Vandevelde-Rougale & Zorzin, Gransard-

[4] One example is the "Meria Stone" case in the summer of 2012 in Corsica, when the Department of Submarine and Underwater Archaeological Research (DRASSM) arrived in the small village of Meria (Upper Corsica) by sea one morning and collected a Claudian inscription, located at a shallow depth near the beach. The emotion was strong among the villagers, who knew the stone well and had not been informed of its removal. The daily newspaper *Corse Matin* devoted its front page on 21 June 2012 to the event, which condemned the methods of the archaeologists (observation made by Béline Pasquini in June 2012) [1].

Desmond). A feeling of unease nevertheless affects all categories of professionals whose research ethics are hampered by a lack of resources and contradictory instructions from new management methods. This new situation can result in a loss of sense of profession and a suffering at work. On the one hand, there is a real fear of being reduced to a simple building technician among some archaeologists of rescue archaeology, who have undergone a long period of study and who experience this as a downgrading. There is also an increase in socio-professional risks (Tuffery) and, by extension, in the scientific quality of excavations[5]. On the other hand, the pressure to publish [5], budget cuts and the permanent reduction in the number of research positions over the past few years [6] also creates a feeling of precariousness and powerlessness among some academics and researchers at the CNRS in the face of management imperatives that are becoming more of a priority than research.

Cross-functional solutions

Faced with these extremely diverse ethical challenges, the authors of this issue have tried to provide their analysis and some concrete solutions. Several proposals came up repeatedly, some of which may provide unique responses to multiple problems.

First, many authors reminded us that ethical archaeology is done *for* and *with* people. In concrete terms, this perspective requires us to review the way we view our work. Annick Clavier points out that, at present in France, the proper integration of archaeologists with local populations (*via* a highly motivated local community or associations of enthusiasts, for example) were not considered an advantage in digging permit applications. On the contrary, these facts may disadvantage the application, as the archaeologist is suspected of selecting their field of research for its easy accessibility more than on a scientific basis. Far be it for us to question the initial postulate of the Regional Archaeological Services: the motivation for survey or excavation must always be based on sound scientific questions. On the other hand, it seems to us that the proper integration of archaeologists among local populations should be highly valued, and even encouraged. It not only benefits local populations, but also contributes to the success of the scientific endeavour. The Canadian model, described in this issue by Christian Gates St-Pierre and Marie-Pierre Bousquet, could provide an inspiring basis for reflection. The need to create a link between archaeologists and local populations is also defended by Charlotte Blein, Agnès Vandevelde-Rougale and Nicolas Zorzin, who propose involving both citizens and archaeologists more closely in decision-making: which site to preserve, how to (re)design the real estate project according to the remains discovered, how to use the lessons learned from archaeological research, and therefore what the place should be for archaeologists in urban planning projects, etc.

The authors also stress the need for increased mediation and public education. This recommendation applies to both archaeologists working in their own country and those working abroad (types 1 to 6 defined above). It is essential to inform the public about the remains of their past, and a large part of this responsibility falls to the archaeologist (March, Michel). Education and communication are essential to prevent citizens from being captivated by opinion manipulators. It is the duty of archaeologists to be trained in the basics of communication in order to deal effectively with the media, and in order to maximise their impact on the audience (Vidal & Petit). Ramiro Javier March also proposes to integrate more archaeology into primary and secondary school curricula and to integrate, in university archaeology courses, more study of the relationship between archaeology and society, i.e., classes on ethics, which are still too few in French universities or European universities. These initiatives would build bridges between scientists, heritage, and the public at large. They would allow the establishment of a sustainable archaeology, based on a harmonious relationship between the various stakeholders in the heritage. The plea for sustainable archaeology (Blein, March, Vandevelde-Rougale & Zorzin), and even for an archaeology of “de-growth” (Clavier, Vandevelde-Rougale & Zorzin) is reasserted in several contributions. A slowdown in the frenzy of development would not only allow archaeologists to take the time to better integrate themselves with local populations in the regions they study, but also to solve many of the problems posed by the logic of neo-liberal management, which causes a sharp deterioration in their working conditions, especially in rescue archaeology. This paradigm would also be more in line with the scientific research process which, by its nature, requires time.

Finally, there have been many proposals for drafting an archaeological code of ethics. Although this type of code exists in many countries, particularly in the Anglo-Saxon world, we have only come across one text in France, the “Charte d’ethique des achéologues professionnels” by the SNPA, which is quite limited in scope. However, French archaeologists are not the only ones in Europe who are lacking codes of ethics [7]. A code of ethics would allow archaeologists to agree on fundamental ethical principles in their relations with society but also in their scientific practice [8]. It would provide them with a reference on which to base themselves when their employers impose work methods that endanger the proper conduct of excavations from a scientific point of view (Vandevelde-Rougale & Zorzin). Jean-Olivier Gransard-Desmond proposes that this code of ethics be accompanied by an Archaeologist’s Oath, modelled on physicians’ Hippocratic Oath. This oath would make it possible to establish common ethical foundations and to better discern, among archaeology practitioners, those who can claim to be legitimate archaeologists and those who cannot (it should be recalled that archaeology remains an unregulated profession in France)[6]. A code of ethics, by invoking the principal missions of the archaeologist, could also help us to better engage with and train the public. It would help to clarify the relationship between metal detector users and

[5] At the same time, excavation is a non-renewable research process since it destroys the object as it is studied.
[6] Beyond these fundamental motivations, this oath would undoubtedly make it possible to bring more solemnity to the graduation ceremony in French universities which, for the majority of them, do not even organize a gathering on this occasion. However, the current trend seems to be towards a slow restoration of ceremonies, under the influence of the American model.

archaeologists (Delestre, Lecroere) and, at the same time, to facilitate collaboration with agents involved in archaeological research, such as speleologists (Gauchon). Similarly, it could provide a framework for collaboration with amateur archaeologists, who could enhance their skills in a standardised way (according to Gransard-Desmond's proposal, in order to be distinguished from "history-loving detectorists" and looters). Citizens, amateurs and professionals would then know in which setting they interact, thus clarifying the possible duties and expectations of each. But some authors caution against freezing debates by setting ethical standards. In order for reflection on our approaches and methods to be adapted to the different contexts and changes in society, it must be ongowing (Schreiber et al., Bousquet). An interesting compromise could be a code of ethics or professional conduct to be reviewed periodically, for example every five years. Another solution would be to publish, rather than a code, guidelines and general recommendations, in the spirit of the *International Association for Assyriology*'s "Recommendations for the Ethical Practice in Our Disciplines", which provides a guide for researchers while respecting their autonomy and freedom of expression (Michel) [9].

A complementary solution could be to offer archaeologists the possibility of seeking advice from an archaeology ethics committee when setting up research projects, as exists in Canada when the researcher works with humans (Bousquet). A favourable ethical opinion might be required before any publication of research results, as is the case in the medical field [10]. The request for an ethical opinion could also be left to the researcher's discretion, but the presence of this opinion on file should then be highly valued. This would allow archaeologists to highlight the civic or social aspect of their project. They could thus enrich their research by thinking of it in a more global way, by questioning the methods of its implementation and its general impact (development of territories, student training, mediation, media coverage, risks of appropriation, etc.) and by not only focusing on its scientific contributions; however, this approach requires the creation of ethics committees in archaeology, particularly for themes specific to this discipline. It should be noted that, with regard to the question of human remains, there are already pertinent groups in France, such as the INSERM ethics committee, but these would nevertheless benefit from including an archaeologist in their ranks [10].

Conclusion

As this synthesis clearly shows, there is no magic formula for solving the ethical problems raised by archaeology; however, the authors of this issue propose a set of concrete solutions that invite us to reform our discipline in line with the changes in society. Raising the question of ethics is already a first step. When we launched the Archaeo-Ethics Conference project, we received much enthusiastic feedback. But some archaeologists were sceptical about the usefulness of ethical reflection, and even hostile to the uncovering of problems that, in their opinion, archaeologists would be well advised to keep buried. This vision of ethics as a source of problems rather than solutions must end. We hope that the Archaeo-Ethics conference will have contributed to showing that all archaeologists, regardless of their era or study area, are concerned by the subject, to convincing the agnostic of the usefulness and even the urgency of ethical reflection in archaeology, and that it will have allowed a deepening of the thinking that has already been done. We look forward to extending these reflections in the coming years, through meetings (local or international, specialized or interdisciplinary), publications and, above all, concrete actions.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Édition/Editors: Bryn Williams-Jones

Affiliations
[a] UMR 7041 ArScAn – équipe Archéologies environnementales
[b] Université Paris 1 – Panthon-Sorbonne, Paris, France

Correspondance / Correspondence: Béline Pasquini, beline.pasquini@univ-paris1.fr

Reçu/Received: 26 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

References

1. Quilici-Orlandi J. Les archéologues mettent la main sur le "trésor englouti" de Meria. Corse Matin. 2012 Jun 21.
2. International Council of Museums. Code de déontologie de l'ICOM pour les musées. ICOM; 2017.
3. Lewino F. Fabuleuse découverte d'une momie de noble dame du XVIIe siècle à Rennes. Le Point. 2015 Feb 6.
4. Pasquini B. Les os de la discorde - l'émergence des sensibilités liées aux restes humains en archéologie. Archéo.doct. sous presse.
5. Comets. Le CNRS face aux écarts à l'intégrité scientifique. 2016.

6. Conférence des Présidents du Comité National de la recherche scientifique. L'étiolement programmé du CNRS est un symptôme du dédain pour la recherche publique. Le Monde. 2018 Dec 1.
7. Pasquini B, Vandevelde S. L'archéologie investie par la déontologie. In: Négri V, Schlanger N, eds. Le droit de l'archéologie Genèse et développements du XIXe au XXIe siècles. sous presse. (Mémoloi).
8. Pasquini B, Vandevelde S. L'émergence de l'éthique en archéologie. Colloque Archéo-Ethique; 2018 May 25.
9. International Association for Assyriology. Préconisations pour une pratique éthique de nos disciplines: Histoire, philologie, archéologie et histoire de l'art du Proche-Orient ancien. 2018.
10. Dosquet C, Gates St-Pierre C, Michel C, Van Praet M, Hermenault L. Table-Ronde. Colloque Archéo-Ethique; 2018 May 26.